Documents de la Conférence régionale spéciale

(Genève, 1960)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 1 - 84.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 - 84, DT N° 1 - 33.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) تتاج تصوير بالمسح الضوئي قسم أجراه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً (ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

© International Telecommunication Union

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

Document N° 1-F
20 avril 1960
Original : français/anglais

SEANCE PLENIERE

INVITATION A LA CONFERENCE

Par sa Résolution N° 11, la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959, a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour convoquer à Genève la Conférence régionale spéciale.

1. Par lettre N° 2933/60/R du 9 février 1960 - dont copie est annexée - les invitations ont été envoyées aux administrations des pays mentionnés dans cette lettre. Par cette même lettre l'I.F.R.B. m'a prié de porter à la connaissance des administrations un certain nombre de questions. A la date du 19 avril, les administrations des pays suivants ont accepté l'invitation :

Albanie (République Populaire d')
Autriche
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Bulgarie (République Populaire de)
Danemark
France
Hongroise (République Populaire)
Italie
Norvège
Pays-Bas (Royaume des)
Pologne (République Populaire de)
République Fédérale d'Allemagne
République Fédérative Populaire de Yougoslavie
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
Roumaine (République Populaire)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Suède
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

De plus, l'administration belge a fait connaître qu'étant intéressée aux travaux de la Conférence, elle a décidé d'y participer.

2. L'Organisation des Nations Unies a été invitée à participer à la Conférence à titre consultatif.

Elle a accepté cette invitation.

3. Les institutions spécialisées suivantes, intéressées à l'ordre du jour de la Conférence, ont été invitées à participer à ses travaux :

Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.)
Organisation météorologique mondiale (O.M.M.)
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (I.M.C.O.)
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Ces institutions ont décliné l'invitation.

4. L'Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (O.I.R.T.) a été avisée le 9 février 1960 de la réunion de la Conférence. La demande d'admission de cette organisation fait l'objet d'un document séparé. Il convient de remarquer que le Conseil d'administration a exonéré l'O.I.R.T. de toute participation aux dépenses de la Conférence aux termes de l'article 13, paragraphe 3, alinéa 5 de la Convention.

L'Union européenne de radiodiffusion (centre technique) et la Chambre internationale de navigation, avisées également, ont fait connaître qu'elles n'étaient pas intéressées aux travaux de la Conférence.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

INTERNATIONAL
TELECOMMUNICATION UNION

UNIÓN INTERNACIONAL
DE TELECOMUNICACIONES

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

UNION INTERNATIONALE
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : BURINTERNA GENÈVE
TÉLÉPHONE 32 67 10

RECOMMANDEE

Référence à rappeler dans la réponse :
When replying, please quote :
Indiquese en la respuesta esta referencia : } N° 2933/60/R

GENÈVE, PALAIS WILSON le 9 février 1960.

Objet : Conférence régionale spéciale
Genève 1960.

Lorsque la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) a établi le nouveau Tableau de répartition des bandes de fréquences, elle a attribué les bandes 68 - 74,8 MHz et 75,2 - 87,5 MHz dans la Région 1 au service fixe et au service mobile, à l'exception du service mobile aéronautique. Cependant, la Conférence a adopté également une dérogation sous forme du renvoi numéro 180b, dont le texte est reproduit ci-après :

"En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et en Tchécoslovaquie, les bandes 68 - 73 MHz (radiodiffusion sonore) et 76 - 87,5 MHz (télévision) sont, de plus, attribuées au service de radiodiffusion. Dans ces pays, les stations de radiodiffusion fonctionnant dans ces bandes seront établies et exploitées uniquement en conformité avec des accords et des plans associés, lesquels devront être établis lors d'une conférence régionale spéciale qui se tiendra au plus tard le 1er mai 1960. Pour la préparation des plans pour le service de radiodiffusion, et de l'accord associé concernant le service fixe et le service mobile, il conviendra de tenir compte des assignations existantes à la radiodiffusion en U.R.S.S. et aux services fixe et mobile des autres pays susceptibles d'être affectés. Les plans et l'accord auront pour objet de faire en sorte qu'il n'y ait aucun brouillage nuisible entre le service de radiodiffusion d'une part, les services fixe et mobile d'autre part. Les pays suivants : Albanie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne, R.F. d'Allemagne, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, U.R.S.S. participeront à la conférence ainsi que les autres pays intéressés."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2. En plus des pays cités dans ce renvoi, les délégations des pays suivants ont déclaré à l'assemblée plénière de la Conférence administrative des radiocommunications qu'elles s'intéressaient également à cette conférence régionale spéciale :

République Socialiste Soviétique de Biélorussie
Finlande
France
Norvège
Royaume des Pays-Bas
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Tunisie

3. Dans sa Résolution N° 11, la Conférence administrative des radiocommunications a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour convoquer à Genève cette Conférence régionale spéciale.

4. En conséquence, et conformément aux dispositions du paragraphe 1 (1) du chapitre 2 et des dispositions du chapitre 4 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires, 1952), j'ai l'honneur d'inviter votre Gouvernement à se faire représenter à cette conférence, qui s'ouvrira à Genève le 25 avril 1960 à 10 heures, à la Maison des Congrès, Place Chateaubriand. Je crois devoir ajouter que la Conférence administrative des radiocommunications a estimé que la durée de cette conférence serait de trois semaines.

5. J'attire également votre attention sur les dispositions du paragraphe 1 (3) du chapitre 2 du Règlement général, qui sont relatives aux exploitations privées reconnues.

6. Je vous serai très obligé de bien vouloir me faire connaître dès que vous pourrez, et en tout cas pour <u>le 15 mars 1960 au plus tard</u>, si votre Gouvernement accepte cette invitation et, dans l'affirmative, m'indiquer les noms de vos délégués et le nombre approximatif des représentants des exploitations privées reconnues non compris dans votre délégation, c'est-à-dire des représentants des exploitations privées reconnues qui seront tenues de contribuer individuellement aux dépenses de la conférence aux termes du paragraphe 3 (2) de l'article 13 de la Convention de Buenos Aires.

7. Compte tenu du court délai qui s'écoulera avant la date d'ouverture de la conférence, les propositions que recevra le Secrétariat général relativement aux travaux de celle-ci seront publiées sous forme de documents préliminaires de la Conférence.

8. J'ajoute que, aucune délégation de langue espagnole ne devant prendre part à la Conférence régionale spéciale, je me propose de ne publier les documents de la conférence qu'en langues anglaise et française. De plus, en ce qui concerne l'utilisation orale des langues, j'estime, bien que la Convention de Genève ne doive entrer en vigueur que le 1er janvier 1961, qu'il pourrait être souhaitable de suivre à cet égard les dispositions de ladite Convention. Sauf objection, l'interprétation simultanée sera donc assurée en langues anglaise, française et russe.

* * *

9. En ce qui concerne la préparation technique de la conférence, le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) m'a prié de porter à votre connaissance les questions urgentes ci-après :

10. L'I.F.R.B. a procédé à une étude préliminaire de l'utilisation actuelle des bandes 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz, telle qu'elle est reflétée par les inscriptions figurant au Fichier de référence des fréquences; il ressort de cette étude que, indépendamment de la radiodiffusion sonore et de la télévision, ces bandes sont utilisées dans une large mesure pour des liaisons radioélectriques des services fixe ou mobile, notamment pour les communications ferroviaires, pour des services d'urgence, y compris les services d'ambulance, d'incendie et de police, et pour les communications des services douaniers et des patrouilles et postes frontières. Le Comité croit cependant que les administrations tiendront à ce que le Fichier soit complètement mis à jour pour les bandes dont il s'agit, ce qui permettra de fonder les travaux préliminaires et ceux de la conférence elle-même sur des renseignements aussi complets que possible concernant l'utilisation réelle des fréquences en cause, notamment pour ce qui est des assignations que les administrations désirent voir prendre en considération par la Conférence régionale spéciale.

11. A cette fin, le Comité demande aux administrations de bien vouloir procéder dès maintenant, dans les bandes de fréquences 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz, au réexamen de leurs inscriptions prévu pour les bandes de fréquences au-dessus de 28 000 kHz dans l'annexe 6 à la Résolution N° 1 de la Conférence administrative des radiocommunications, relative à l'établissement du nouveau Fichier de référence international des fréquences. Le texte des paragraphes 2.1 à 2.4 inclus de cette annexe 6 est joint à la présente lettre. Les administrations sont priées de bien vouloir communiquer au Comité le plus tôt possible le résultat de cet examen, en y joignant, le cas échéant, la fiche de notification de toute nouvelle assignation de fréquence actuellement utilisée dans les bandes en question et qu'elles désireraient voir prendre en considération par la Conférence régionale spéciale. Ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 2.3 de l'annexe 6 précitée, c'est selon les dispositions de l'article 9 (numéro 9-01) du Règlement des radiocommunications de Genève (1959) que ces nouvelles assignations doivent être notifiées et il convient que les dispositions du numéro 9-05 soient appliquées dans les cas appropriés. Les textes des numéros 9-01, 9-04 et 9-05 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) et des sections A et C de l'appendice 1 audit Règlement sont également reproduits dans l'annexe à la présente lettre.

12. De plus, pour toutes les assignations déjà inscrites au Fichier de référence des fréquences que votre Administration désire voir prendre en considération par la Conférence, et pour chaque notification résultant des mesures rappelées au paragraphe 11 ci-dessus et concernant une nouvelle assignation ou une modification à une inscription figurant dans le Fichier, il est hautement souhaitable qu'en plus des données mentionnées à la section A ou la section C, suivant le cas, de l'appendice 1 au Règlement, les données suivantes soient fournies à la Conférence :

12. (suite)

i) longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur, dans tous les cas où s'appliquent les dispositions du numéro 9-05 du Règlement, c'est-à-dire la section C de l'appendice 1;

ii) hauteur de l'antenne au-dessus du niveau moyen de la mer, en mètres;

iii) directivité de l'antenne;

iv) nature de la polarisation du rayonnement de l'antenne (polarisation horizontale, verticale, croisée, etc.);

v) gain de l'antenne, en décibels.

13. L'I.F.R.B. ayant l'intention de communiquer aux administrations avant l'ouverture de la Conférence les résultats de son étude préparatoire il est nécessaire que ces notifications, qui seront examinées au cours de cette étude préparatoire, lui parviennent dès que possible, et en tout cas pour le 15 mars 1960 au plus tard.

14. En ce qui concerne l'établissement, prévu au renvoi numéro 180b du Tableau de répartition des bandes de fréquences, de plans pour le service de radiodiffusion et de l'accord associé relatif aux services fixe et mobile, l'I.F.R.B. saisit la présente occasion pour demander aux administrations de bien vouloir lui faire connaître leurs besoins futurs dans ces bandes de fréquences; il convient que ces renseignements lui soient fournis, si possible, en temps voulu pour être mis à la disposition des délégations lors de l'ouverture de la conférence. Ces renseignements doivent comprendre les données spécifiées dans la section A ou la section C, suivant le cas, de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications de Genève (voir l'annexe à la présente lettre), ainsi que les données supplémentaires énumérées au paragraphe 12 ci-dessus. Le Comité recommande que ces besoins soient formulés sur des fiches de notification individuelles et que la lettre d'accompagnement porte une référence expresse au paragraphe 14 de la présente lettre.

15. Les normes techniques à appliquer lors de l'établissement de plans pour le service de radiodiffusion dans les bandes 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz font l'objet de la Recommandation N° 12 adoptée par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959) et dont le texte est reproduit dans l'annexe à la présente lettre. A cet égard, le Comité croit devoir attirer votre attention sur les publications suivantes du Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) :

Avis N° 263 du CCIR (page 198 du Volume I des Documents de la IXème Assemblée plénière, Los Angeles, 1959)

Rapport N° 125 du CCIR (page 172 du Volume III des Documents de la IXème Assemblée plénière, Los Angeles, 1959)

15. (suite)

Avis N° 312 du CCIR (page 303 du Volume I des Documents de la IXème Assemblée plénière, Los Angeles, 1959)

Rapport N° 122 du CCIR (page 155 du Volume III des Documents de la IXème Assemblée plénière, Los Angeles, 1959)

Atlas des courbes de propagation de l'onde de sol pour les fréquences comprises entre 30 et 10 000 MHz (Premier et Deuxième Atlas du CCIR).

De plus, le Comité croit opportun de vous inviter à vous référer à l'article figurant dans le N° 58 de la Revue de l'U.E.R. (Décembre 1959), Cahier A - Technique, sous le titre "Distances minima entre émetteurs de télévision susceptibles d'interférer", par H.Eden et K.H. Kaltbeitzer, ainsi qu'au "Recueil des Documents de la XIVème session de la Commission technique de l'O.I.R." (Moscou, 14 au 20 mai 1958) publié par l'Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe: 1

ANNEXE

A. Paragraphes 2.1 à 2.4 inclus de l'annexe 6 à la Résolution N° 1 adoptée par la Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959

" 2. *Transfert des assignations de fréquence dans les bandes au-dessus de 28 000 kHz.*

2.1 Dès la fin de la présente Conférence, les administrations réexamineront les assignations inscrites à leur nom dans le Fichier de référence des fréquences dans les bandes au-dessus de 28 000 kHz, en vue de réduire de façon substantielle le nombre de celles de ces assignations qui seront à transférer dans le Fichier de référence international des fréquences à titre d'inscriptions initiales. Il convient à cet effet que les administrations s'inspirent des principes exposés au numéro 9-05 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et dans l'appendice 1 audit Règlement (section E, colonne 5a, paragraphe 2d), et qu'elles retiennent uniquement les assignations de fréquence à des stations remplissant une ou plusieurs des conditions énumérées au numéro 9-01 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

2.2 A la suite de ce réexamen, les administrations notifieront au Comité avant le 1er octobre 1960, dans la forme décrite à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, toutes les inscriptions du Fichier de référence des fréquences qu'elles désirent voir transférer dans le Fichier de référence international des fréquences. Les assignations ainsi notifiées ne seront pas incluses dans les circulaires hebdomadaires du Comité dont il est question au numéro 9-13 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

2.3 En notifiant de nouvelles assignations de fréquence après la fin de la présente Conférence, c'est-à-dire des assignations qui ne seront pas soumises au réexamen prévu au paragraphe 2.1 ci-dessus, les administrations établiront leurs fiches de notification dans la forme décrite à l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, et appliqueront, le cas échéant, les principes exposés au numéro 9-05 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

2.4 Il convient que les fiches de notification présentées aux termes des paragraphes 2.2 ou 2.3 ci-dessus portent une référence au paragraphe pertinent. "

B. Numéros 9-01, (9-01.1, 9-01.2, 9-01.3), 9-04 et 9-05 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959

Section I. Notification des assignations de fréquence

9-01 § 1. (1) Toute *assignation de fréquence*[1, 2] à une station fixe, terrestre, de radiodiffusion[3], terrienne, terrestre de radionavigation, terrestre de radiolocalisation, de fréquences étalon, ou à une station à terre du service des auxiliaires de la météorologie, doit être notifiée au Comité international d'enregistrement des fréquences,

a) si l'utilisation de la fréquence en question est susceptible d'entraîner des brouillages nuisibles à un service quelconque d'une autre administration,

b) ou si la fréquence doit être utilisée pour des radiocommunications internationales,

c) ou encore si l'on désire obtenir une reconnaissance internationale de l'utilisation de cette fréquence.

.....

9-04 § 2. (1) Toute assignation de fréquence notifiée en exécution des numéros 9-01 ou 9-02 doit faire l'objet d'une fiche individuelle de notification établie dans la forme prescrite dans les sections A ou B de l'appendice 1, dans lequel sont spécifiées les caractéristiques fondamentales à fournir selon le cas. Il est recommandé que l'administration notificatrice communique également au Comité les autres renseignements indiqués dans cet appendice, ainsi que tout autre renseignement qu'elle peut juger utile.

9-05 (2) Lorsque des stations d'un même service, tel le service mobile terrestre, utilisent une bande de fréquences au-dessus de 28 000 kHz dans une ou plusieurs zones déterminées, il convient d'établir pour chaque fréquence assignée à des stations dans cette bande une fiche de notification dans la forme prescrite dans la section C de l'appendice 1, mais les caractéristiques notifiées doivent se rapporter à une seule station type. Cette disposition ne s'applique pas aux stations de radiodiffusion.

9-01.1 [1]) L'expression *assignation de fréquence*, partout où elle figure dans le présent article, doit être entendue comme se référant soit à une nouvelle assignation de fréquence, soit à une modification à une assignation déjà inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences (dénommé ci-après le *Fichier de référence*).

9-01.2 [2]) Dans les cas où de nombreuses stations relevant d'une même administration utilisent la même fréquence, voir l'appendice 1 (section D, colonne 5a, paragraphes 2c et 2d).

9-01.3 [3]) En ce qui concerne les assignations aux stations de radiodiffusion dans les bandes attribuées en exclusivité au service de radiodiffusion entre 5 950 kHz et 26 100 kHz, voir l'article 10.

C. Section A de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959

"

Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 9-01 du Règlement

Colonne 1 Fréquence assignée.

Colonne 2c Date de mise en service.

Colonne 3 Indicatif d'appel (signal d'identification).
N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations dont il est question au numéro 19-01.1.

Colonne 4a Nom de la station d'émission.

Colonne 4b Pays où est située la station d'émission.

Colonne 4c Longitude et latitude de l'emplacement de l'émetteur.

Colonne 5a Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie.

N'est pas une caractéristique fondamentale dans le cas des stations terrestres, des stations terriennes, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation, des stations de fréquences étalon et des stations à terre du service des auxiliaires de la météorologie.

Colonne 5b Longueur de la liaison (en km).

N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations terrestres, des stations terriennes, des stations terrestres de radionavigation, des stations terrestres de radiolocalisation et des stations de fréquences étalon.

Colonne 6 Classe de la station et nature du service effectué.

Colonne 7 Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission.

Colonne 8 Puissance (en kW).

Colonne 9a Azimut du rayonnement maximum.

Colonne 10 Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone.

Colonne 11 Ordre de grandeur en MHz des autres fréquences normalement utilisées pour la même liaison.

N'est une caractéristique fondamentale que dans le cas des stations fixes dans la gamme de fréquences de 4 000 kHz à 28 000 kHz.

Renseignements supplémentaires: fréquence(s) de référence, le cas échéant.

"

D. Section C de l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, Genève, 1959

Caractéristiques fondamentales à fournir dans le cas d'une notification aux termes du numéro 9-05 du Règlement

Colonne	1	Fréquence assignée.
Colonne	2c	Date de mise en service.
Colonne	4b	Pays où est située la station d'émission.
Colonne	5a	Localité(s) ou zone(s) avec laquelle (lesquelles) la communication est établie.
Colonne	6	Classe de la station et nature du service effectué.
Colonne	7	Classe d'émission, largeur de bande nécessaire et nature de la transmission.
Colonne	8	Puissance (en kW).
Colonne	10	Horaire maximum (T.M.G.) de fonctionnement de la liaison vers chaque localité ou zone.

E. Recommandation N° 12 relative aux normes techniques à appliquer lors de l'établissement de plans pour les stations de radiodiffusion dans les bandes 68-73 MHz et 76-87.5 MHz.

La Conférence administrative des radiocommunications, Genève, 1959,

recommande ce qui suit:

Lorsqu'elle établira des plans relatifs aux stations de radiodiffusion dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, la Conférence régionale spéciale mentionnée au numéro 180b du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, devra prendre en considération les facteurs suivants:

a) Il convient que les intensités médianes minimum de champ à protéger pour le service de radiodiffusion et pour les services fixe et mobile soient les intensités de champ requises dans les zones rurales pour un service satisfaisant à la limite de la zone de service. En ce qui concerne la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence, il convient de s'inspirer des valeurs données dans l'Avis N° 263 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959. En ce qui concerne la télévision, il convient de prendre pour l'intensité de champ minimum les mêmes valeurs que dans le cas de la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence. En ce qui concerne les services fixe et mobile, on prendra provisoirement la valeur de 5 microvolts par mètre;

b) Les rapports de protection requis pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence sont donnés dans l'Avis N° 263 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959, et, pour la télévision, dans le Rapport N° 125 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959. Pour les services fixe et mobile, il convient que le rapport de protection soit d'au moins 6 db;

c) Dans la détermination des rapports de protection requis, on tiendra dûment compte de la largeur de bande occupée et de la sélectivité des récepteurs, chaque fois que le signal désiré et le signal brouilleur sont émis sur des fréquences différentes, ainsi que de la protection supplémentaire résultant de l'emploi de polarisations croisées;

d) Il convient que tous les services soient protégés pendant au moins 90% du temps;

e) Dans l'évaluation du degré de brouillage possible, il convient de tenir dûment compte des conditions de propagation. Il conviendra d'utiliser, chaque fois qu'elles peuvent s'appliquer, les courbes de propagation troposphérique de l'Avis N° 312 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

Document N° 2-F
22 avril 1960
Original : français/anglais

SEANCE PLENIERE

LETTRE DU 1er MARS 1960 DE L'I.F.R.B. AU SUJET DE LA CONFERENCE REGIONALE SPECIALE, GENEVE, 1960

Copie de la lettre N° 15L/0.20537 du 1er mars 1960 est donnée en annexe à titre de document de la Conférence.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexe : 1

15L/0.20537 1er mars 1960

Objet : Conférence régionale spéciale, Genève, 1960

Référence : Lettre N° 2933/60/R du Secrétariat général de l'U.I.T., en date du 9 février 1960

Monsieur le Directeur général,

Me référant à la lettre précitée, relative à la convocation à Genève, le 25 avril 1960, de la Conférence régionale spéciale chargée de traiter de l'utilisation des bandes 68 - 74,8 MHz et 75,2 - 87,5 MHz dans la Région 1, j'ai l'honneur, au nom du Comité international d'enregistrement des fréquences, de porter à votre connaissance ce qui suit.

Dans la lettre précitée, l'I.F.R.B., en vue de procéder aux travaux qu'il a entrepris pour la préparation de la conférence, a demandé aux administrations de bien vouloir lui envoyer dès que possible, et en tout cas pour le 15 mars 1960 au plus tard, des renseignements à jour sur les assignations de fréquence inscrites à leur nom au Fichier de référence des fréquences dans les bandes considérées, et de lui faire connaître leurs besoins futurs dans ces mêmes bandes. De plus, au paragraphe 12 de cette lettre, le Comité a demandé aux administrations de bien vouloir lui fournir des données techniques supplémentaires relativement aux emplacements des stations d'émission et aux caractéristiques des antennes d'émission à effet directif. Cependant, dans le cas des stations fixes et des stations terrestres, et notamment lorsqu'il s'agit de fréquences utilisées uniquement pour la réception des émissions des stations mobiles, il est tout aussi important de disposer de renseignements analogues concernant les antennes de réception; en conséquence, pour les services précités, les administrations sont priées, lorsqu'elles répondront aux questions faisant l'objet du paragraphe 12, de bien vouloir communiquer à l'I.F.R.B. les données techniques supplémentaires demandées, non seulement pour leurs stations d'émission mais encore pour leurs stations de réception.

Dans la lettre N° 2933/60/R, l'I.F.R.B. se référait également aux facteurs techniques qu'il convient de prendre en considération, selon la Recommandation N° 12 adoptée par la Conférence des radiocommunications (Genève, 1959), lors de l'établissement de plans pour les stations de radiodiffusion et d'accords associés pour les stations fixes, terrestres ou mobiles partageant les mêmes bandes. A cet égard, le Comité m'a chargé de vous informer de ce qu'il ne dispose pas de renseignements suffisants sur les récepteurs utilisés dans ces bandes par le service fixe et par le service mobile, ni sur les caractéristiques techniques de ces récepteurs. Or, le Comité estime que, si la Conférence pouvait disposer de renseignements de cette nature, elle en tirerait le plus grand profit. En conséquence les administrations sont invitées à fournir à l'I.F.R.B. des renseignements de cette nature, et toutes celles qui sont disposées à entreprendre des études ou des expériences sont priées de bien vouloir l'en informer afin que leurs activités dans ce domaine puissent être coordonnées.

Certaines des difficultés rencontrées à propos du partage des bandes sont de caractère local, deux pays seulement étant intéressés. Pour cette raison, le Comité estime qu'il y aurait intérêt à ce que les administrations des pays dont il s'agit prennent l'initiative de consultations préliminaires, de manière que les problèmes qui se posent en pareils cas puissent être appréciés à leur juste valeur avant l'ouverture de la Conférence régionale spéciale. Les délibérations et les travaux de cette conférence en seraient facilités et bien des difficultés techniques pourraient sans doute être ainsi surmontées. Il va sans dire que l'I.F.R.B. est disposé, dans la mesure du possible, à prêter son concours, à la demande des administrations intéressées, pour étudier divers problèmes techniques et communiquer les renseignements dont il dispose.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

R. Petit
Président par intérim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

Document N° 3-F
22 avril 1960
Original : français/anglais

SEANCE PLENIERE

LETTRE DU 13 AVRIL 1960 DE L'I.F.R.B.
AU SUJET DE LA CONFERENCE REGIONALE SPECIALE, GENEVE, 1960

Copie de la lettre N° 20/15L/0.20815 du 13 avril 1960 et de ses 5 annexes est donnée à titre de document de cette Conférence. Des addenda supplémentaires compléteront éventuellement ce document.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 5

Annexe au Document N° 3-F

RECOMMANDEE

20/15L/0.20815

13 avril 1960

Objet : Conférence régionale spéciale de Genève (1960)
Travaux préparatoires de l'I.F.R.B.

Au paragraphe 13 de la lettre N° 2933/60/R que le Secrétaire général vous a adressée le 9 février 1960 relativement à la Conférence régionale spéciale de Genève (1960), l'I.F.R.B. avait exprimé l'intention de communiquer aux administrations, avant l'ouverture de cette conférence, les résultats de ses études préparatoires; en vue de celles-ci il demandait aux administrations de bien vouloir lui faire parvenir pour le 15 mars 1960 au plus tard des renseignements concernant l'utilisation des fréquences dans les bandes intéressées. Dans la présente lettre, j'ai l'honneur, au nom du Comité international d'enregistrement des fréquences, de vous informer de la situation actuelle à cet égard et de vous signaler que les renseignements reçus étant insuffisants, il n'a pas été possible au Comité d'effectuer une étude préliminaire complète. Le Comité estime cependant que les renseignements ci-après pourront être utiles aux administrations :

1) Résumé des assignations de fréquence dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, telles qu'elles sont reflétées par les inscriptions figurant au Fichier de référence des fréquences à la date du 1er janvier 1960 (Annexe 1).

2) Résumé de l'utilisation des fréquences dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, telle qu'elle a été notifiée à ce jour par les administrations à l'I.F.R.B. en réponse à la lettre N° 2933/60/R du 9 février 1960 (Annexe 2).

3) Extrait du Tableau de répartition des bandes de fréquences d'Atlantic City pour la bande 68-85 MHz (Annexe 3).

4) Extrait du Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève pour la bande 68-87,5 MHz (Annexe 4).

5) Bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion au-dessus de 41 MHz dans la Région 1 (Zone européenne) selon le Tableau de répartition des bandes de fréquences de Genève (Annexe 5).

2. L'utilisation des fréquences, telle qu'elle ressort des notifications reçues en réponse à la lettre N° 2933/60/R du 9 février 1960, fait l'objet d'études visant à établir des cartes murales indiquant la densité d'utilisation selon la fréquence et l'emplacement géographique des stations. Le Comité mettra ces cartes à la disposition de la conférence dès son ouverture, mais elles ne feront état que des renseignements reçus au 19 avril 1960.

3. En ce qui concerne les besoins futurs (paragraphe 14 de la lettre N° 2933/60/R du 9 février 1960), l'I.F.R.B. a reçu des renseignements de trois administrations seulement; en conséquence, il ne les a pas étudiés en détail.

4. Quant aux normes techniques à prendre en considération, selon la Recommandation N° 12 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959), lors de l'établissement de plans pour le service de radiodiffusion et de l'accord associé pour les services fixe et mobile partageant les bandes intéressées (voir la lettre de l'I.F.R.B. N° 15L/0.20537 du 1er mars 1960), le Comité m'a prié de joindre à la présente lettre, sous forme d'additifs, les contributions reçues des administrations du Royaume-Uni et de la Suède. Les contributions qui parviendront à l'I.F.R.B. assez tôt pour pouvoir être reproduites et expédiées par la poste avant le 14 avril 1960 vous seront envoyées sous forme de nouveaux additifs à la présente lettre; celles qui lui parviendront ultérieurement seront reproduites et distribuées sous forme de documents de conférence.

J.A. Gracie
Président

Annexes : 5

Additifs: 2

ANNEXE 1

Résumé des assignations de fréquence dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, telles qu'elles sont reflétées par les inscriptions figurant au Fichier de référence des fréquences à la date du 1er janvier 1960

Abréviation désignant le pays 1)	AL	IR (Decca)	BC	BC TV	EX	FX	FX FB ML MO	FA MA	FB	FB ML MO	FC MS	FA FB FC	ML	MO	MS ML	MS	Total
ALB																	Néant
AUT						6	4	5	49	50	1		102		18		232
BEL					2				1								3
BIR	1	6	7	6	1	5		3									28
BUL			1			11		8									20
D			1		4	4			35	183			22	13			265
D 2)			2			11										9	22
DNK					2	111	117		218	152			179				779
F						22	85			103					8		218
FNL						3			1	97			13				114
G	2					22		2	10	13	3		1	15	1		69
GRC																	Néant
HOL						5	8		17	48			63				141
HNG																	Néant
I			3			91			1				35				130
NOR					11	24	8		19	28			12	1			104
POL	6					11		2	1		1			1			22
ROU																	Néant
S						4	116		6	342			11				479
SUI						11	7		1	8	1		7		1		36
TCH																	Néant
TUN						8									8		16
TUR						4											4
UKR	1	3	21	6	1	3											35
URS		4	84	10	6		1										105
YUG						186				93			5				284

Renvois: 1) La signification des abréviations désignant les pays est donnée dans le Tableau N° 1 de la Préface au Répertoire des fréquences.

2) Ces renseignements se réfèrent aux inscriptions figurant dans le Fichier de référence des fréquences au nom de la République Démocratique Allemande, laquelle n'est pas Membre de l'Union. La publication de ces renseignements n'implique, de la part de l'U.I.T., aucune reconnaissance du statut de leur expéditeur par rapport à l'U.I.T.

ANNEXE 2

Résumé de l'utilisation des fréquences dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, telle qu'elle a été notifiée à ce jour par les administrations à l'I.F.R.B. en réponse aux paragraphes 10 et 11 de la lettre N° 2933/60/R du 9 février 1960 [1]

Abréviation désignant le pays [2]	AL	BC	EX	FX	FX FB ML MO	FA MA	FB	FB ML MO	FC MS	FA FB FC	ML	MO	MS ML	Total
ALB														
AUT				36	12	5	50	50	1		124		2	280
BEL			3	14	9		1			25				52
BIR														
BUL														
D			4	5	2	14	53	209			27		37	351
D [3]														
DNK				10	261		288	210			318			1087
F	3			41	87			134					8	273
FNL				17	3		39	98			51			208
G														
GRC														
HOL				1	9		51	111			94			266
HNG														
I														
NOR			9	48	27		56	1			82	43	5	271
POL														
ROU														
S														
SUI														
TCH														
TUN														
TUR														
UKR														
URS														
YUG				168	20									188

Renvois: 1) Lorsqu'aucun chiffre ne figure en face de l'abréviation désignant un pays, le Comité ne disposait pas de renseignements à jour complets à la date du 7 avril 1960.

2) La signification des abréviationsdésignant les pays est donnée dans le Tableau N° 1 de la Préface au Répertoire des fréquences.

3) République Démocratique Allemande.

ANNEXE 3

Extrait du

Tableau de répartition des bandes de fréquences,
Atlantic City

MHz	Région 1	
68 - 70	Radionavigation aéronautique	66)
70 - 72,8	Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	66) 68)
72,8 - 75,2	Radionavigation aéronautique	
75,2 - 78	Fixe Mobile sauf mobile aéronautique	71)
78 - 80	Radionavigation aéronautique	71) 72)
80 - 83	Fixe Mobile terrestre	71)
83 - 85	Radionavigation aéronautique	71) 72)

RR180 66) En U.R.S.S., la bande 68-72 MHz est attribuée au service de radiodiffusion. Le service de radiodiffusion en U.R.S.S. et celui de radionavigation aéronautique dans les autres pays sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages mutuels nuisibles.

RR182 68) En France et en U.R.S.S., la bande 72-72,8 MHz est attribuée au service d'amateur.

RR185 71) En U.R.S.S., la bande 76-108 MHz est attribuée exclusivement au service de radiodiffusion.

RR186 72) Le service de radiodiffusion en U.R.S.S. et celui de radionavigation dans les pays voisins de l'U.R.S.S. sont sujets à des accords locaux pour éviter des brouillages mutuels nuisibles.

ANNEXE 4

Extrait du

Tableau de répartition des bandes de fréquences,
Genève

MHz	
68 - 74,8	Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 180 180a 180b 180c 180d
74,8 - 75,2	Radionavigation aéronautique 184
75,2 - 87,5	Fixe Mobile sauf mobile aéronautique 180 180b 180d 192a 192b 192c 192d

180 En U.R.S.S., les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz sont attribuées au service de radiodiffusion. Les services auxquels ces bandes sont attribuées dans les autres pays et le service de radiodiffusion en U.R.S.S. doivent faire l'objet d'accords locaux, afin d'éviter les brouillages nuisibles mutuels.

180a En Autriche, Belgique, France, Grèce, au Maroc et au Royaume-Uni, la bande 68-70 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique pour les émetteurs au sol seulement.

180b En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et en Tchécoslovaquie, les bandes 68-73 MHz (radiodiffusion sonore) et 76-87,5 MHz (télévision) sont, de plus, attribuées au service de radiodiffusion. Dans ces pays, les stations de radiodiffusion fonctionnant dans ces bandes seront établies et exploitées uniquement en conformité avec des accords et des plans associés, lesquels devront être établis lors d'une conférence régionale spéciale qui se tiendra au plus tard le 1er mai 1960. Pour la préparation des plans pour le service de radiodiffusion, et de l'accord associé concernant le service fixe et le service mobile, il conviendra de tenir compte des assignations existantes à la radiodiffusion en U.R.S.S. et aux services fixe et mobile des autres pays susceptibles d'être affectés. Les plans et l'accord auront pour objet de faire en sorte qu'il n'y ait aucun brouillage nuisible entre le service de radiodiffusion d'une part, les services fixe et mobile d'autre part. Les pays suivants: Albanie, Autriche, Bulgarie, Danemark, Grèce, Hongrie, Italie, Pologne, R.F. d'Allemagne, Yougoslavie, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, U.R.S.S. participeront à la conférence ainsi que les autres pays intéressés.

180c En Grèce et au Royaume-Uni, la bande 72,8-74,8 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique, pour les émetteurs au sol seulement.

180d En Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et en U.R.S.S. les bandes 73-74,8 MHz et 75,2-76 MHz sont, de plus, attribuées au service de radionavigation aéronautique, pour les émetteurs au sol seulement.

184 La fréquence de 75 MHz est assignée aux radiobornes. Les administrations doivent éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde à des stations d'autres services qui, du fait de leur puissance ou de leur position géographique, pourraient causer des brouillages nuisibles aux radiobornes.

192a En Belgique, au Maroc et au Royaume-Uni, la bande 78-80 MHz est, de plus, attribuée au service de radionavigation aéronautique pour les émetteurs au sol seulement; en France, elle est attribuée au service de radionavigation.

192b Dans les Régions 1 et 3 (sauf en Corée, en Inde et au Japon), la bande 79,75-80,25 MHz est, de plus, attribuée au service de radioastronomie. En assignant des fréquences aux stations des autres services auxquels cett bande est attribuée, les administrations sont priées de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les observations radioastronomiques de tout brouillage nuisible. Le service de radioastronomie bénéficiera vis-à-vis des émissions des services fonctionnant dans d'autres bandes, conformément aux dispositions du présent Règlement, du même degré de protection que celui dont bénéficient ces services les uns vis-à-vis des autres.

192c Au Royaume-Uni, la bande 82-87 MHz est, de plus, attribuée au service de radiolocalisation.

192d Au Nigéria, Sierra Leone, Gambie, la bande 86-87,5 MHz est, de plus, attribuée au service de radiodiffusion.

ANNEXE 5

Bandes de fréquence attribuées au service de radiodiffusion au-dessus de 41 MHz dans la Région 1 (Zone européenne)

(Tableau de répartition des bandes de fréquences, Genève 1959)

Tableau	Numéros des renvois
41 - 47 MHz partagée (Fixe et Mobile à titre secondaire)	
47 - 68 MHz exclusive	
	68 - 73 MHz) N° 180 180b (U.R.S.S., Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et Tchécoslovaquie)
	76 - 87,5 ")
87,5 - 100 MHz exclusive	
	100 - 104 MHz N° 193a (Autriche, Belgique, Espagne, Israel, Italie, Yougoslavie, Suisse et, si besoin est, Danemark, Pays-Bas et R.F. d'Allemagne)
174 - 216 MHz exclusive	
216 - 223 MHz partagée (Radionavigation aéronautique voir N° 204a)	
	223 - 225 MHz N° 204c (France et Italie)
	223 - 230 MHz N° 206a (Autriche et Suisse)
	223 - 230 MHz N° 206b (Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie, Tchécoslovaquie et U.R.S.S.)
470 - 582 MHz exclusive	
582 - 606 MHz partagée (Radionavigation)	
606 - 790 MHz exclusive	
790 - 890 MHz partagée (Fixe)	
890 - 942 MHz partagée (Fixe sur la base de l'égalité des droits, et radiolocalisation à titre secondaire)	
942 - 960 MHz partagée (Fixe)	

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

ADD. N° 16 au Document N° 3-F
26 avril 1960
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CONTRIBUTION DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

BROUILLAGES CAUSES DANS LES VOIES DES SERVICES FIXE ET MOBILE TRAVAILLANT DANS LA GAMME DE FREQUENCES 68 - 87,5 MHz PAR LES EMISSIONS DE RADIODIFFUSION A MODULATION DE FREQUENCE (DEVIATION ± 75 kHz)

I. Généralités

Conformément à l'Avis N° 161 du C.C.I.R. (Varsovie, 1956), il y a lieu de considérer un rapport signal/bruit B.F. de 15 db comme la valeur minimum acceptable pour la téléphonie commerciale A3, la lecture étant faite au V.U. mètre. La valeur correspondante serait supérieure de 6 db, si l'on utilisait un appareil de mesure de crête.

II. Mode opératoire

On a utilisé un signal désiré constant (F3), d'amplitude correspondant à une intensité de champ de 5 µV/m, auquel on a ajouté un signal non désiré (F3) tel que le rapport signal/bruit B.F. demeure acceptable (voir I). Le signal désiré était modulé par une fréquence de 1 000 Hz avec une déviation de 10,5 kHz. La modulation non désirée était constituée par un ensemble de signaux audibles, de spectre analogue à celui qui est émis en radiodiffusion sonore; un générateur d'essai était modulé en fréquence par ce signal, avec une déviation maximum de ± 75 kHz.

La bande passante des récepteurs était de 40 kHz pour une séparation entre voies de 50 kHz. Le rapport signal/bruit obtenu était mesuré à l'aide d'un voltmètre de crête.

III. Résultats des mesures

Les résultats des mesures sont représentés sur le graphique ci-joint. En abscisse figure l'écart entre la fréquence reçue, (signal désiré) et la porteuse son; les ordonnées sont rapportées à une valeur correspondant à une intensité de champ utile de 5 µV/m. On peut alors déduire de la courbe la valeur en db dont la puissance sur la porteuse son peut dépasser la puissance sur la porteuse du signal désiré, en fonction de la différence entre ces deux porteuses, pour que l'on obtienne les conditions d'intelligibilité commerciale minimum.

En traçant parmi les points de cette courbe une ordonnée moyenne correspondant à un rapport admissible donné entre les puissances de l'émetteur son et de l'émetteur désiré du service mobile, on obtient également, avec leur valeur en kHz, le nombre des voies du service mobile et du service fixe qui sont inutilisables lorsque les porteuses se trouvent dans le rapport en question.

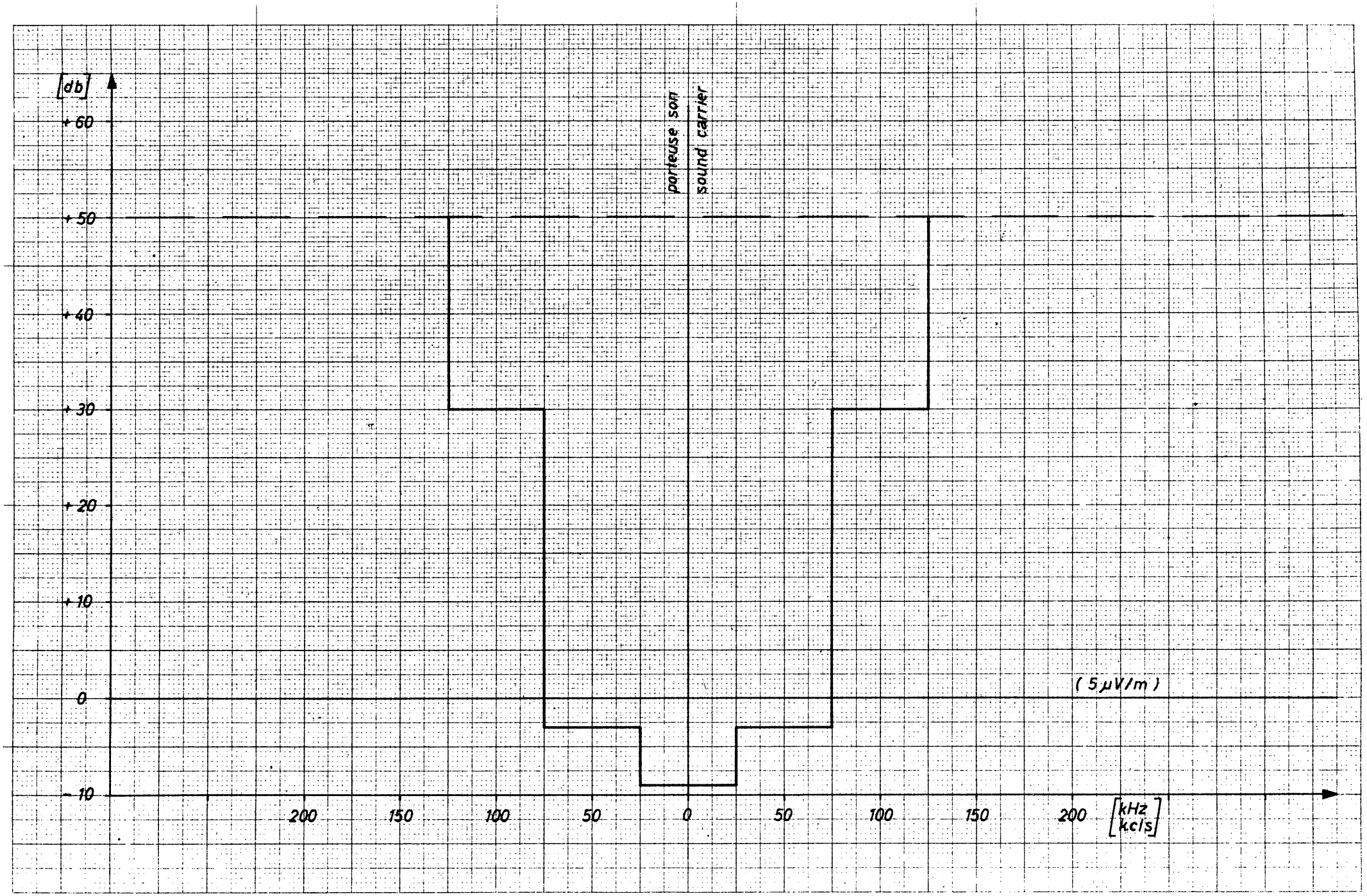
[db]
+ 60
+ 50
+ 40
+ 30
+ 20
+ 10
0
- 10
porteuse son
sound carrier
(5 µV/m)
200
150
100
50
0
50
100
150
200
[kHz
kc/s]

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

ADD. N° 15 au Document N° 3-F
25 avril 1960
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CONTRIBUTION DE LA GRECE

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU MATERIEL UTILISE DANS LES STATIONS DU SERVICE FIXE ET DU SERVICE MOBILE TERRESTRE (BANDE 68 - 87,5 MHz)

A. STATIONS FIXES (SERVICE FIXE)

a) Emetteur

Puissance HF	10-20 W
Type de modulation	FM
Déviation	± 15 kHz
Type d'émission	F3
Tolérance de fréquence	2.10^{-5}
Réponses parasites	70 db
Hauteur de l'antenne	7 à 10 m
Gain de l'antenne	6 db Yagi

b) Récepteur

Sensibilité	1 (?) pour S/B = 20 db
Sélectivité	70 db à ± 30 kHz de l'accord
Tolérance de fréquence	3.10^{-5}
Réponses parasites et affaiblissement pour la fréquence image	70 db
Hauteur de l'antenne	7 à 10 m
Gain de l'antenne	6 db Yagi

B. STATIONS DE BASE (SERVICE MOBILE TERRESTRE)

a) Emetteur

Puissance HF	50 W
Type de modulation	FM
Déviation	± 15 kHz
Type d'émission	F3
Tolérance de fréquence	± 3 kHz
Espacement entre fréquences assignées	supérieur à 66 kHz

b) Récepteur

Sensibilité	1 (?) pour rapport S/B = 12 db
Sélectivité	86 db à 60 kHz de l'accord
Tolérance de fréquence	± 3 kHz

C. STATIONS MOBILES

a) Emetteur

Puissance HF	10 à 20 W
Type de modulation	FM
Déviation	± 15 kHz
Type d'émission	F3
Tolérance de fréquence	± 3 kHz
Réponses parasites	70 db

b) Récepteur

Sensibilité	0,5 (?) pour un rapport S/B = 12 db
Sélectivité	86 db à 60 kHz de l'accord
Tolérance de fréquence	± 3 kHz

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

ADD. N° 14 au Document N° 3-F
25 avril 1960
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CONTRIBUTION DU DANEMARK

RECHERCHES SUR LES BROUILLAGES PROVOQUES PAR LES STATIONS DE RADIODIFFUSION A MODULATION DE FREQUENCE ET PAR LES STATIONS DE TELEVISION DANS LA BANDE DES 80 MHz

Introduction

On trouvera ci-dessous une contribution à l'étude des problèmes qui peuvent se présenter lors de l'exploitation, dans certains pays, de stations de radiodiffusion à modulation de fréquence et de télévision dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz lesquelles, d'après le Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) sont attribuées au service fixe et au service mobile. La possibilité de brouillage dépend d'un certain nombre de paramètres des signaux qui interfèrent; l'objet de la présente étude est de déterminer les valeurs tout juste admissibles de ces paramètres. Nous avons fait quelques simplifications; par exemple, nous n'avons considéré que le cas d'un seul signal brouilleur. Les travaux reposent essentiellement sur des expériences dues au fait que, en particulier pour les services mobiles, la fidélité du signal désiré est considérée comme secondaire par rapport à l'intelligibilité de l'information transmise, de sorte que des grandeurs comme la distorsion et le rapport signal/bruit ne suffisent pas pour indiquer sans ambiguité l'effet nuisible d'un brouillage existant lequel peut naturellement être soumis à une évaluation subjective.

Nous introduirons une grandeur statistique F_m qui nous permettra d'obtenir une mesure de l'effet nuisible subjectif d'un brouillage du type mentionné. Cette grandeur, qui est la moyenne statistique du degré d'intelligibilité d'un nombre d'informations suffisamment grand, peut être déterminée approximativement par des essais.

La grandeur F_m est le lien qui unit les paramètres objectifs du brouillage qui présentent de l'intérêt dans cette question et qui sont les suivants :

A. Le désaccord

$$\Delta f = f_1 - f_2,$$

f_1 étant la fréquence centrale du signal désiré et f_2 la fréquence centrale du signal non désiré.

B. Le rapport P_2 de l'amplitude du signal désiré à celle du signal non désiré (rapport de protection).

C. Le type et le degré de modulation des signaux désiré et non désiré.

Résultats expérimentaux

Les mesures ont été faites avec deux récepteurs typiques pour ondes métriques (Storno CQM33C-9 et CQM33C-3) qui font partie d'un équipement radiotéléphonique pour modulation de phase. Ces deux récepteurs étaient identiques, à cela près que le récepteur 1 était construit pour fonctionner avec une séparation entre voies d'environ 25 kHz et le récepteur 2 avec une séparation entre voies d'environ 50 kHz. La sensibilité des deux récepteurs était, d'après le constructeur, d'environ 0,3/uV pour un rapport signal/bruit de 12 db.

Les divers montages utilisés sont représentés sur les figures 1 à 4 et les résultats expérimentaux sur les Annexes 1 à 10, au sujet desquelles on trouvera ci-dessous des explications détaillées.

Annexe 1

La courbe, relevée avec le montage expérimental de la figure 1, sert à déterminer un niveau convenable pour le signal désiré. On verra que, si ce niveau est choisi à quelque 20 db au dessus de la sensibilité du récepteur (mesurée par la norme E.I.A.), ce qui correspond environ à 2/uV (tension d'entrée), on ne peut pas supprimer davantage le bruit propre du récepteur plus la distorsion en augmentant le niveau d'entrée. Une valeur de 5/uV/m ayant été acceptée par la Conférence des radiocommunications (Genève, 1959) pour l'intensité de champ à protéger dans le service mobile et dans le service fixe, on peut prendre environ 3/uV comme valeur raisonnable du niveau d'entrée. Dans les mesures suivantes, on a fixé le niveau désiré à 24 db au dessus de la limite de sensibilité (soit d'environ 0,2/uV à 3/uV). Cette détermination relative du signal d'entrée présente au point de vue des mesures l'avantage d'une indépendance de la lecture absolue du générateur de signaux. La méthode dépend du fait que l'alimentation en tension du récepteur a été stabilisée ou non.

Annexe 2

Comme les caractéristiques B.F. des récepteurs influent sur les résultats expérimentaux lorsqu'on emploie un distorsiomètre, on a inclus ces caractéristiques. On verra que les amplificateur BF des deux récepteurs contiennent un réseau de désaccentuation du fait que les récepteurs sont prévus pour des émissions à modulation de phase.

Annexes 3 et 4

On voit ici la sélectivité FI des récepteurs mesurée selon le montage de la figure 3. Le signal désiré est maintenu sur la fréquence centrale de la bande, tandis que le signal non désiré varie en fréquence et en amplitude de telle manière que la quantité N = (signal + distorsion + bruit)/(distorsion + bruit), lue sur le distorsiomètre, reste constante. Lorsque la déviation de fréquence du signal non désiré est faible par rapport à la bande passante du récepteur, les courbes résultantes indiquent la sélectivité FI du récepteur.

Annexe 5

Avec le montage de la figure 1, on a tracé la courbe de N en fonction de P_2 pour diverses valeurs de la déviation de fréquence du signal non désiré ainsi que du signal désiré. Pour les valeurs de P_2 les plus élevées, la courbe en trait plein est au-dessus de la courbe en tirets, ce qui provient de ce que la suppression du bruit propre au récepteur est d'autant meilleure que la déviation de fréquence du signal désiré est plus grande. Lorsque le signal brouilleur est modulé à un tel point qu'il occupe toute la largeur de la bande passante du récepteur, le brouillage diminue quand on augmente la déviation de fréquence. La situation de la courbe en traits mixtes par rapport aux deux autres courbes met en évidence la diminution de brouillage qui se produit lorsque la déviation de fréquence de l'onde porteuse non désirée est d'environ ± 40 kHz. En conséquence, on obtient une amélioration lorsqu'une partie de la puissance du signal brouilleur tombe en dehors de la bande passante du récepteur, comme il y avait naturellement lieu de s'y attendre. D'autre part, il résulte de l'annexe 8 que le brouillage ne dépend pas de la situation de la voie sur laquelle est réglé le récepteur dans le spectre de puissance du signal brouilleur, si toutefois ce spectre occupe complètement la voie. La largeur de bande du brouillage est donc grande pour les fortes déviations de fréquence du signal non désiré.

Annexe 6

Les mesures d'intelligibilité sont à la base des courbes des annexes 7 à 10. Leur objet était de déterminer une valeur tout juste admissible de F_m d'après une estimation subjective. Afin de ne pas être forcé de déterminer la grandeur F_m, qui est assez compliquée, en chacun des points de mesure des annexes 7 à 10, nous avons admis, par approximation, que F_m est une fonction univoque de N lorsque l'on maintient la déviation de fréquence du signal désiré et du signal non désiré. Il a donc été possible d'effectuer les mesures représentées dans les annexes 7 à 10 tout simplement en maintenant N constant.

Le montage utilisé pour les courbes de l'annexe 6 est celui de la figure 2. La détermination de F_m implique certaines approximations. Dans chaque expérience, F_m a été pris égal à la valeur moyenne d'un total de 5 valeurs de F. F est déterminé sur la base d'une transmission de 100 informations.

Les mesures ont été faites en enregistrant sur un enregistreur à bande 100 chiffres par groupes de 10; chaque groupe contenait les chiffres 0, 1, 2, ... 9, distribués au hasard. Ces groupes ont été utilisés en tant qu'informations; pour chaque expérience, après avoir traversé la voie de transmission, ils ont été enregistrés sur un second enregistreur à bande. Les enregistrements ont été lus devant cinq personnes qui devaient inscrire sur une feuille de papier tous les chiffres intelligibles. F est pris égal au rapport du nombre des chiffres correctement compris (T) au nombre total des chiffres transmis (100), soit F = T%.

Le résultat des mesures est représenté à l'Annexe 6. Il convient d'employer les courbes avec les deux courbes supérieures de l'annexe 5, la relation $F_m = h(N)$ étant obtenue par élimination de P_2 entre $F_m = i(P_2)$ et $N = g(P_2)$. Le résultat est que F_m ne doit pas être inférieur à 99 %, sans quoi le bruit présent causerait une certaine irritation.

Il apparait, d'après les annexes 5 et 6, qu'un rapport de protection de 6 db semble suffisant pour le service fixe et le service mobile sur ondes métriques. Les mesures ayant fait l'objet des annexes 7 à 10 ont donc été faites pour une valeur de N (21 db) correspondant à la qualité obtenue pour $P_2 = 6$ db.

On voit sur l'annexe 6, en plus d'une courbe correspondant au cas où le signal brouilleur est modulé par une fréquence purement sinusoïdale située dans la gamme de sensibilité maximum de l'oreille humaine, une autre courbe indiquant le degré d'intelligibilité lorsque la porteuse non désirée est modulée par un bruit blanc. Les 2 courbes étant pratiquement identiques, on peut sans doute admettre que la nature de la modulation brouilleuse a peu d'influence sur le degré d'intelligibilité, les cas extrêmes étant mis à part.

Annexes 7 et 8

Nous avons déjà parlé des courbes de ces annexes. Il convient cependant de signaler que les courbes en traits mixtes se déduisent des courbes en tirets par une translation de 35 kHz.

L'annexe 8 montre de plus que la fréquence de modulation est également un facteur déterminant de la largeur de bande du signal brouilleur.

Annexes 9 et 10

Ici, la porteuse du signal brouilleur était modulée par un signal de télévision (625 lignes, 5,5 MHz entre porteuse son et porteuse vision). Le montage était celui de la figure 4 et la valeur de N était 21 db. Les courbes représentent la distribution de puissance dans les bandes latérales de quatre signaux de télévision différents.

Sur chaque diagramme, la ligne droite a été calculée par une analyse de Fourier d'une impulsion de synchronisation supposée rectangulaire.

Les affaiblissements des bandes latérales indiqués sur les diagrammes sont des courbes de correction qui amélioreront la valeur de P_2 dans certaines régions, lorsque l'émetteur de télévision présentera, pour l'affaiblissement des bandes latérales, les caractéristiques recommandées par le CCIR.

Fig 2.

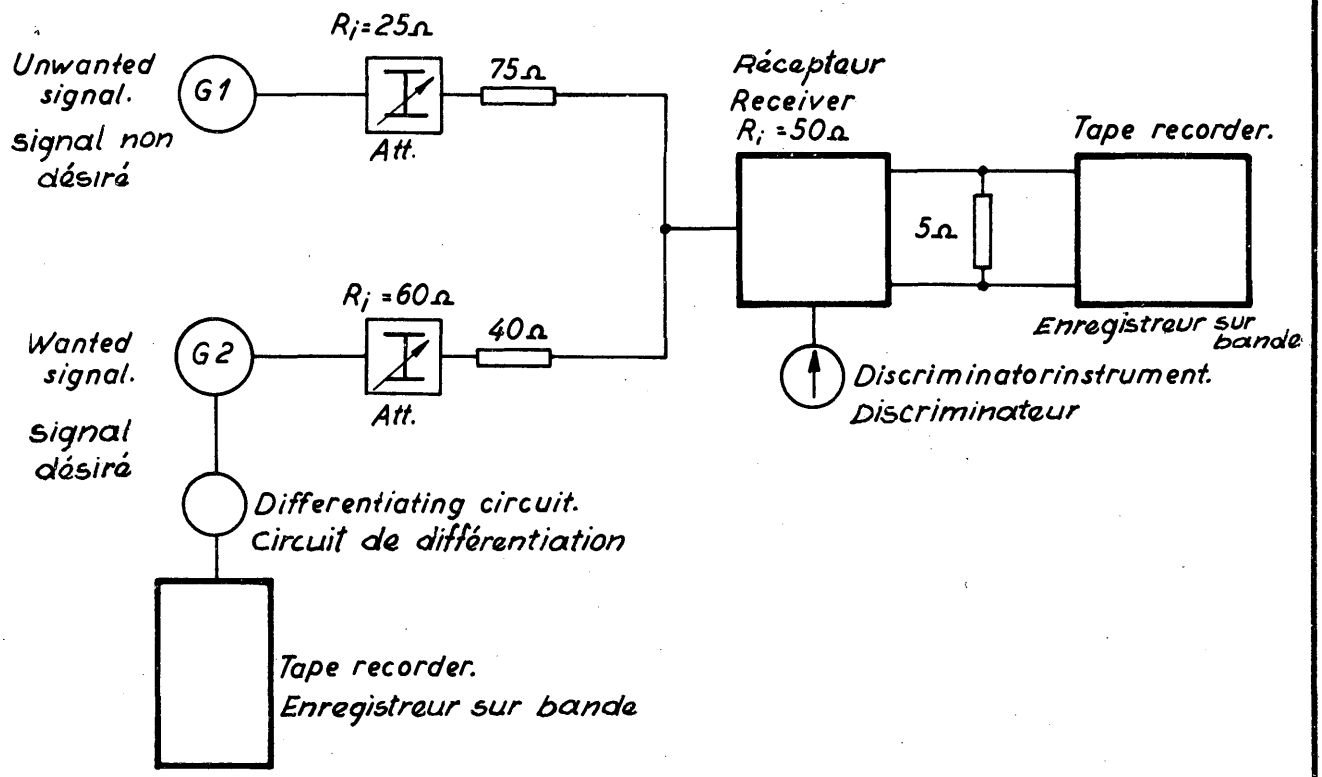

Fig 1.

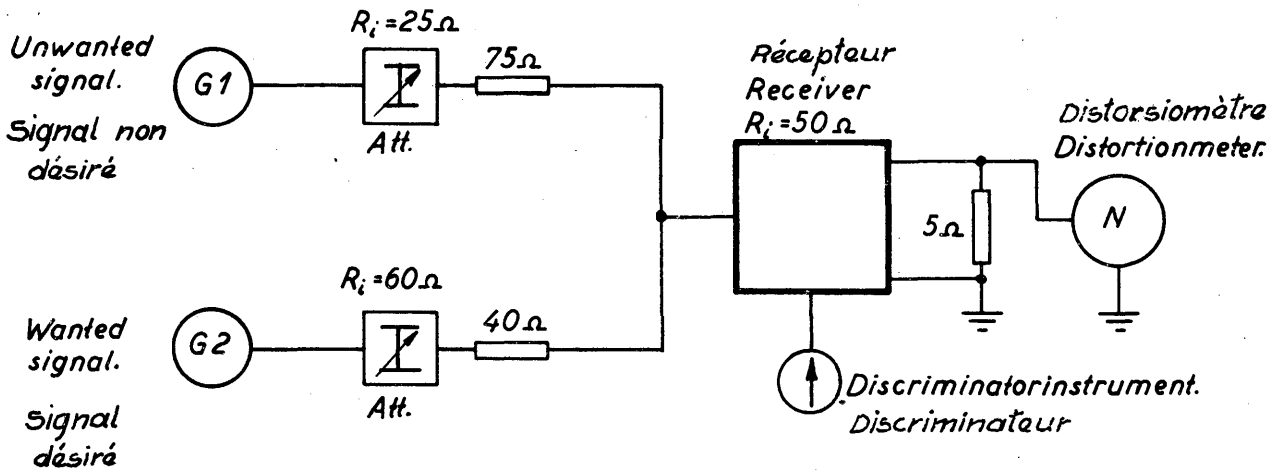

Mars 1960.

March 1960.

Fig. 3.

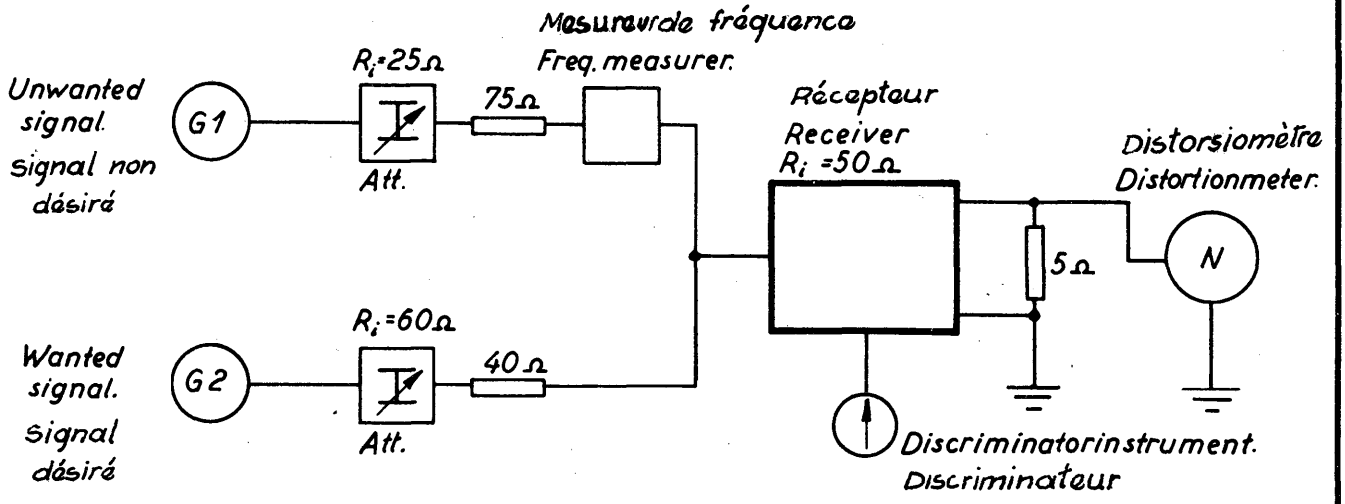

Fig. 4.

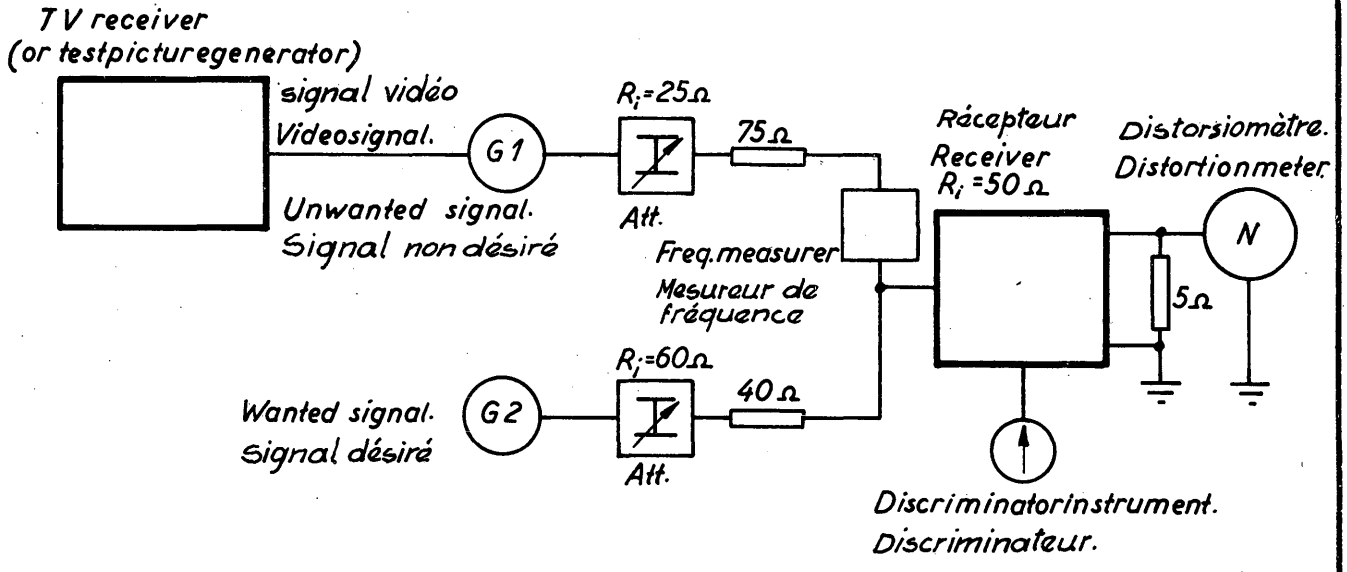

Mars 1960.

March 1960.

Annexe 1.

Annex 1.

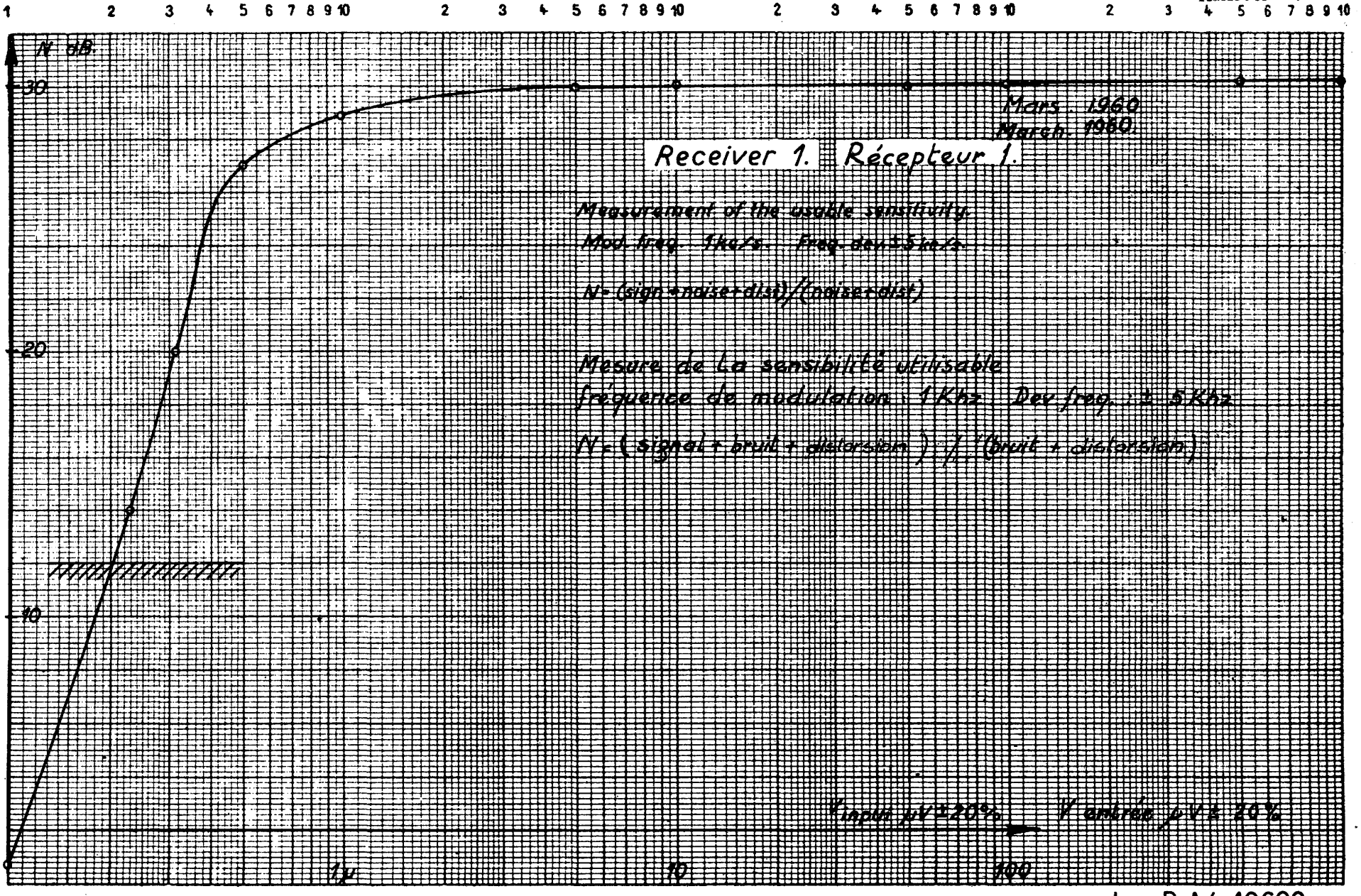

Ing. R.A4-10609.

Annexe.
Annex. 2.

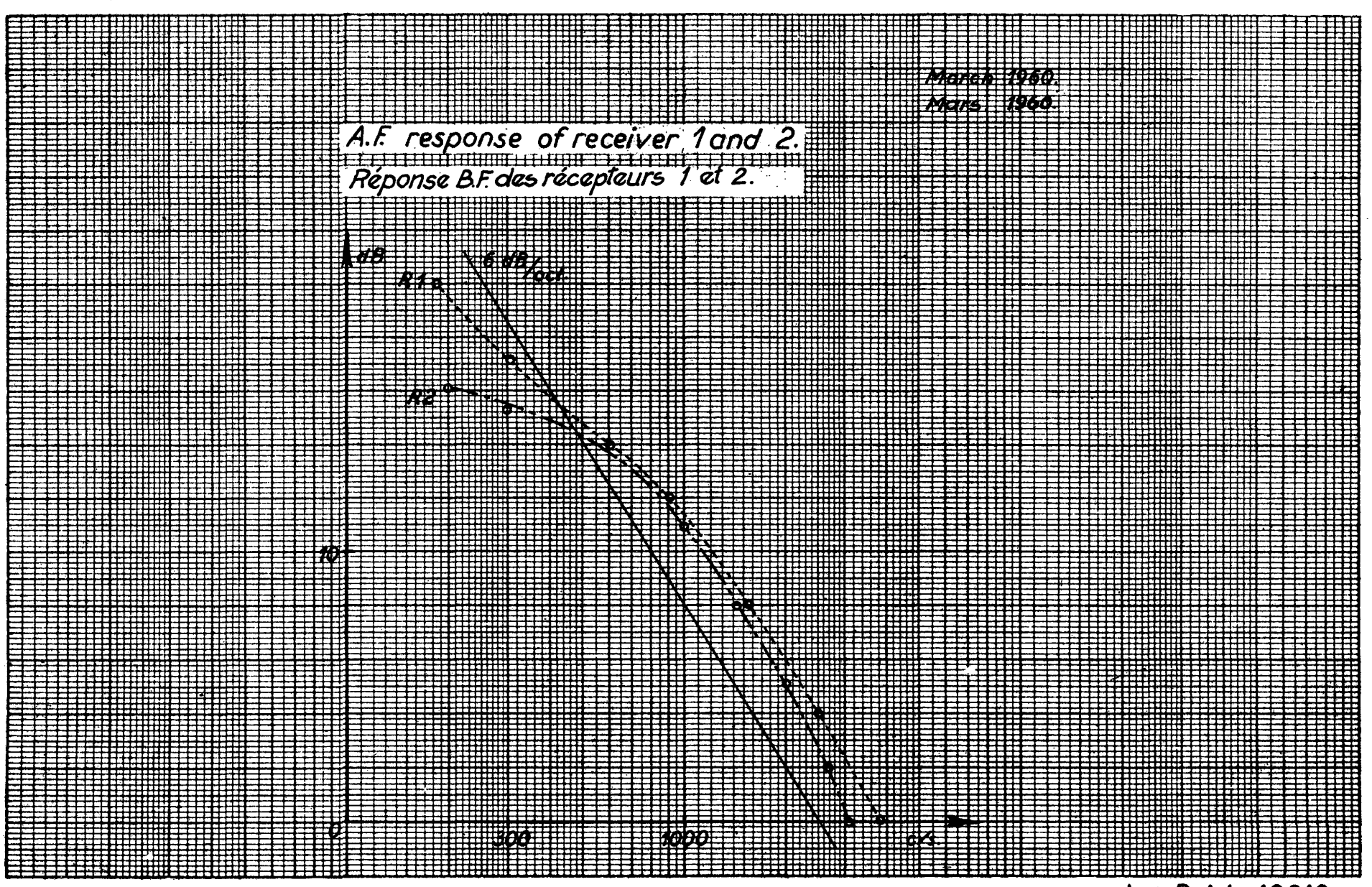

Ing. R.A4-10610.

Annexe
Annex J.

Courbe de sélectivité F.I. du récepteur 1

I.F-selectivity curve for receiver 1.

March 1960
Mars 1960

P_2 dB (protection ratio)
P_2 db (rapport de protection)

N=(sign+dist+noise)/(dist+noise)
is maintained (N=9dB)

N= (signal + distorsion + bruit)/(distorsion + bruit)
est maintenu égal à 9db

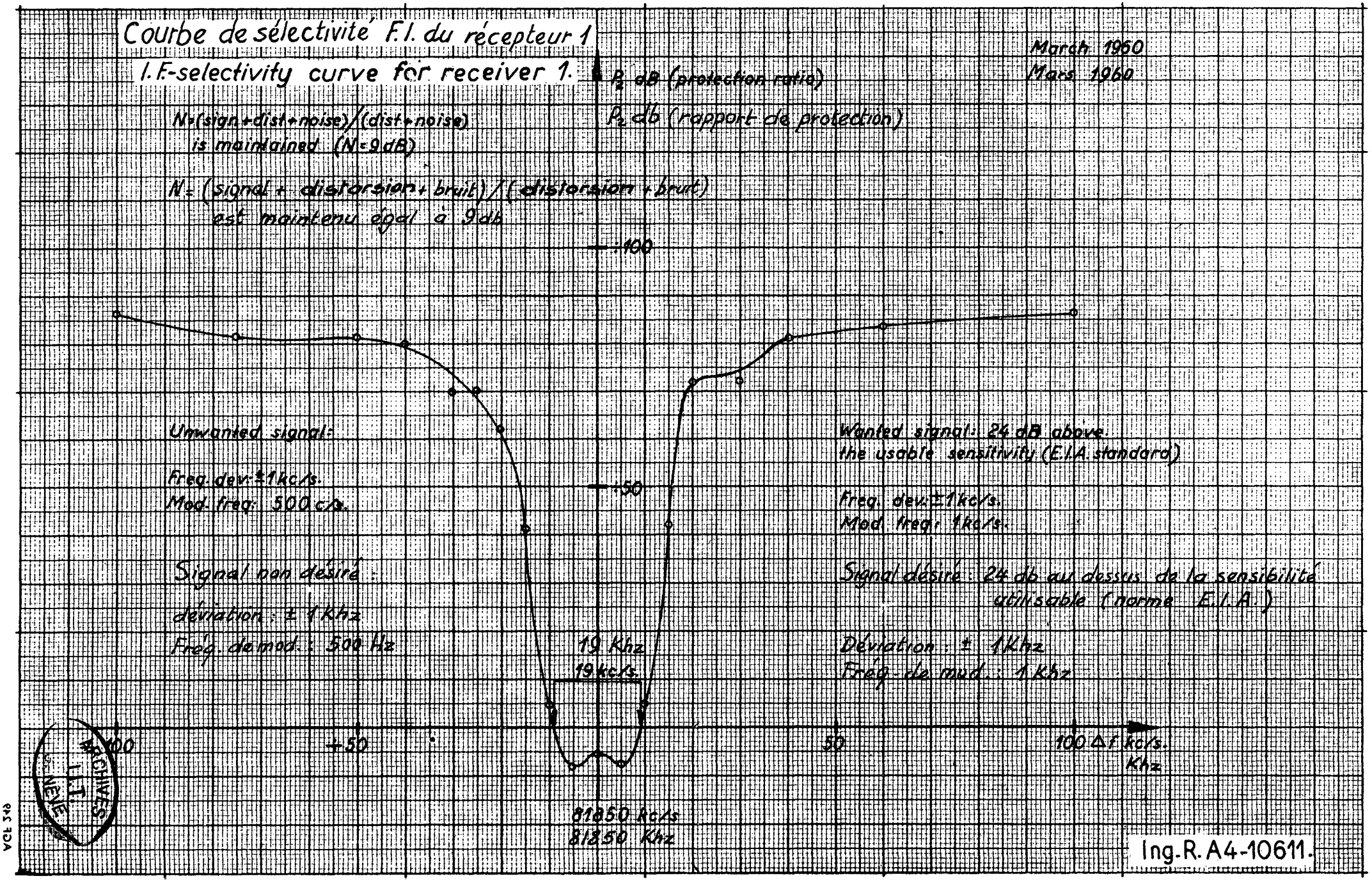

ARCHIVES I.T.T. NEVEL

Ing. R. A4-10611.

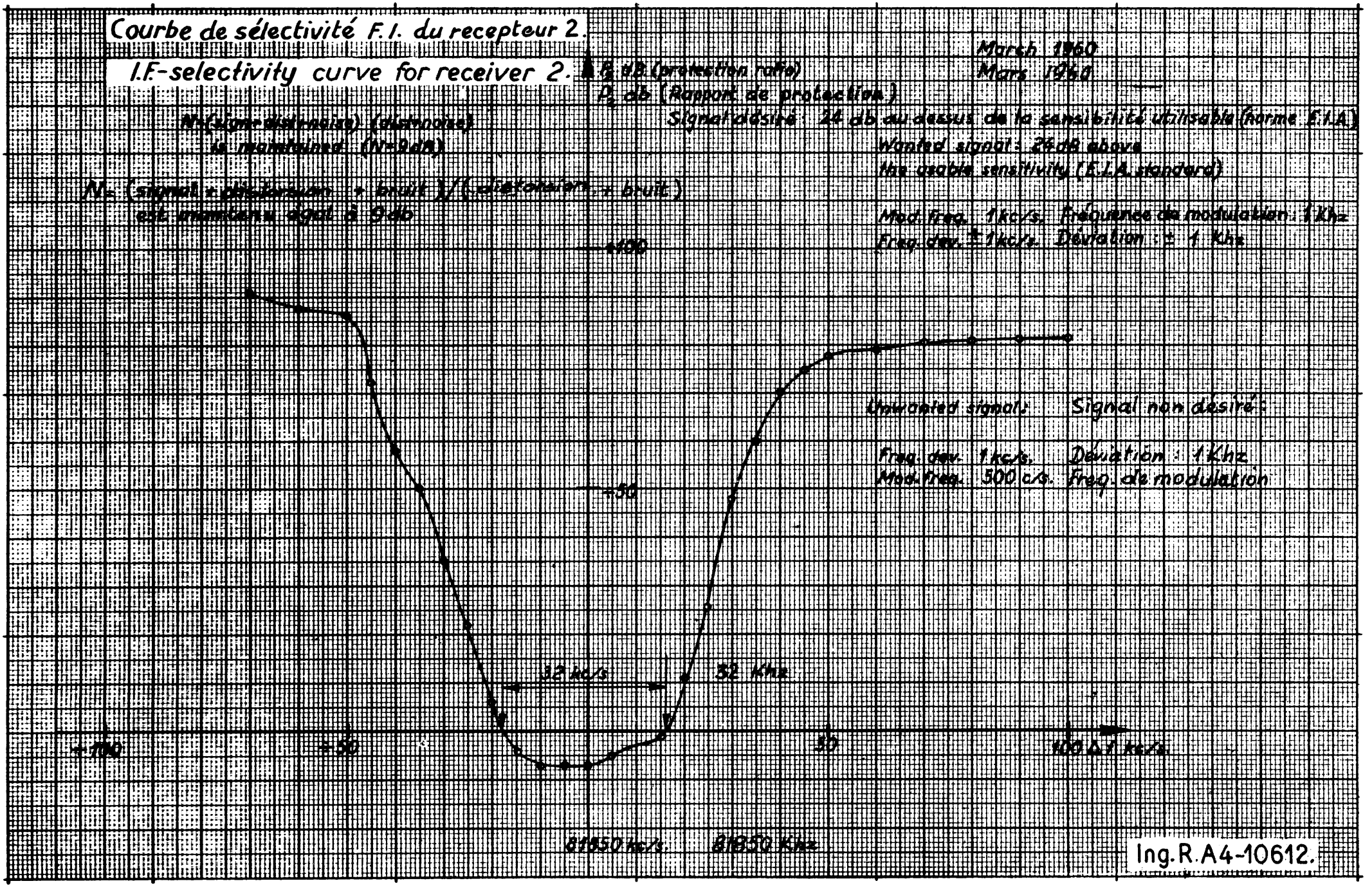
Courbe de sélectivité F.I. du recepteur 2.
I.F-selectivity curve for receiver 2.
March 1960
Mars 1960
P_2 db (Rapport de protection)
Signal désiré : 24 db au dessus de la sensibilité utilisable (norme F.I.A.)
Wanted signal : 24 dB above
the usable sensitivity (F.I.A. standard)
N_2 (signal + déformation + bruit) / (déformation + bruit)
est maintenu à (N=9 dB)
N_2 (signal + distortion + noise) / (distortion + noise)
is maintained (N=9 dB)
N_2 (signal + déformation + bruit) / (déformation + bruit)
est maintenu égal à 9 db
Mod. freq. 1 kc/s. Fréquence de modulation : 1 Khz
Freq. dev. ± 1 kc/s. Déviation : ± 1 Khz
+100
+50
Unwanted signal: Signal non désiré :
Freq. dev. 1 kc/s. Déviation : 1 Khz.
Mod. freq. 500 c/s. Freq. de modulation
32 kc/s
32 Khz
-100
-50
50
100 Δf kc/s.
81650 kc/s.
81650 Khz
Ing. R. A4-10612.

Annexe 5.
Annex 5.

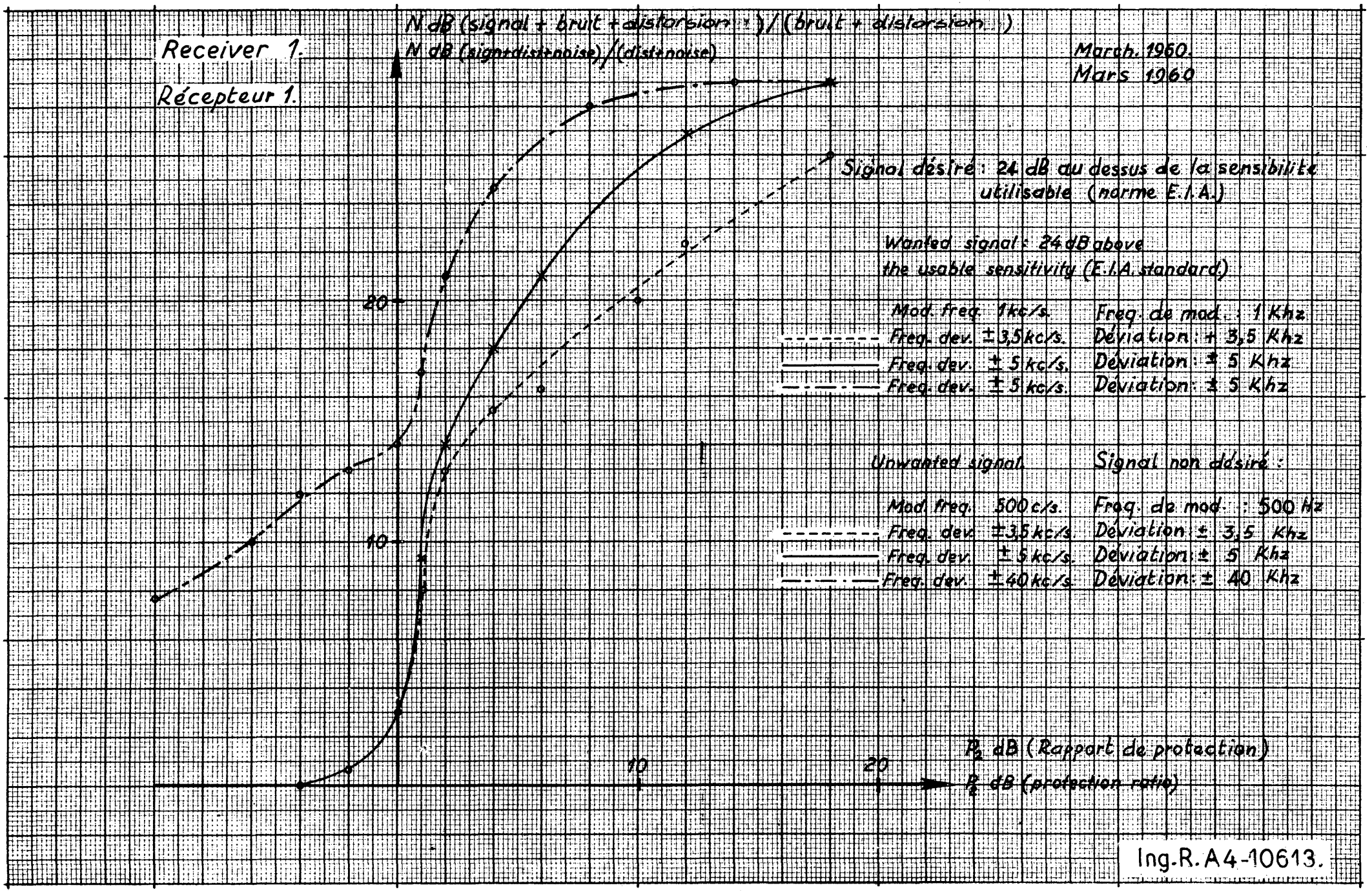

Annexe
Annex 6.

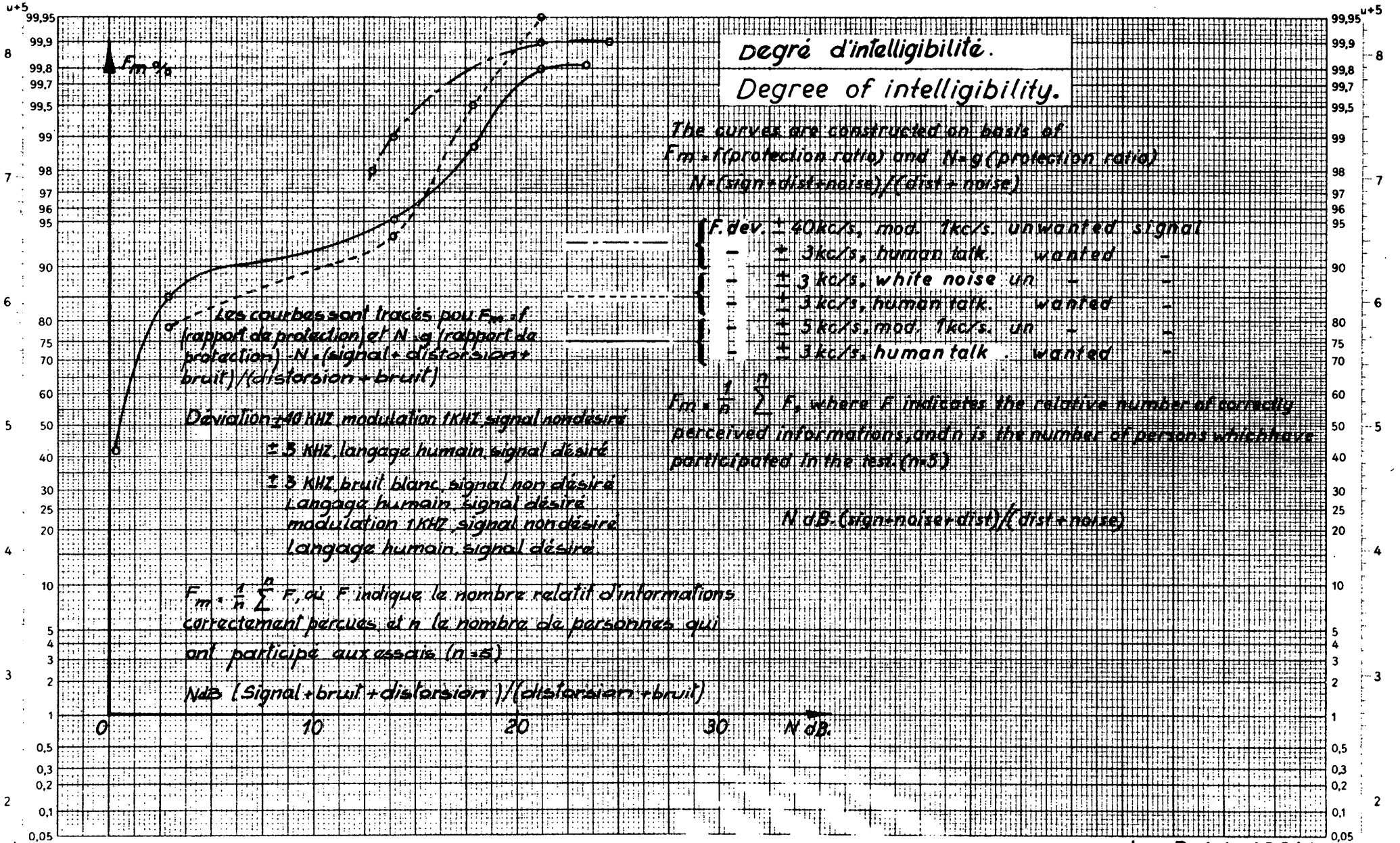

Ing. R. A4-10614.

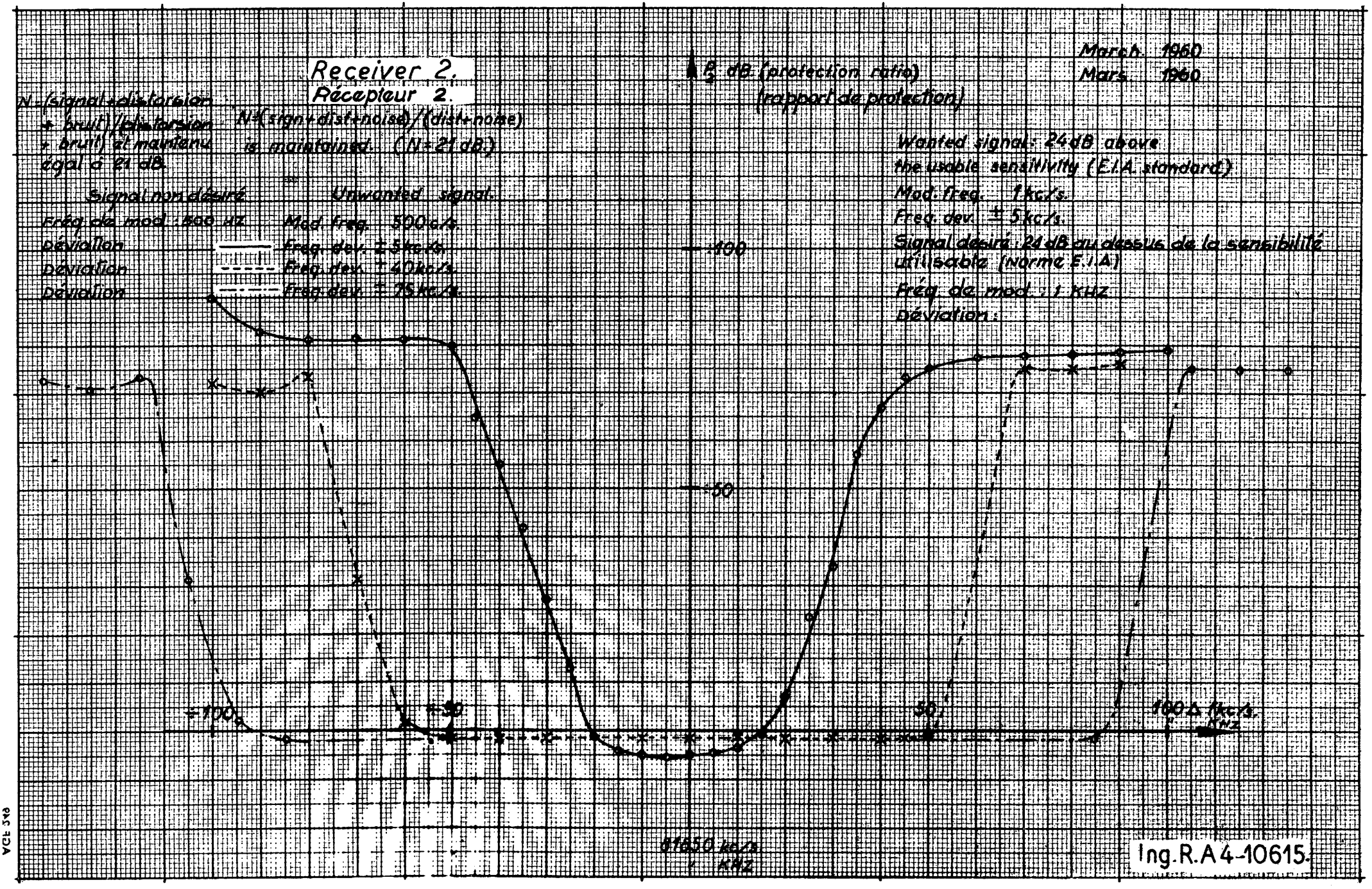
Receiver 2.
Récepteur 2.
March 1960
Mars 1960
N=(signal+distorsion + bruit)/(distorsion + bruit) et maintenu égal à 21 dB.
N=(sign+dist+noise)/(dist+noise) is maintained. (N=21 dB.)
Signal non désiré
Unwanted signal.
Fréq de mod : 500 Hz
Mod. freq. 500 c/s.
Déviation
Freq. dev. ± 5 kc/s.
Déviation
Freq. dev. ± 40 kc/s.
Déviation
Freq. dev. ± 75 kc/s.
P2 dB (protection ratio)
(rapport de protection)
Wanted signal: 24 dB above the usable sensitivity (E.I.A. standard)
Mod. freq. 1 kc/s.
Freq. dev. ± 5 kc/s.
Signal désiré : 24 dB au dessus de la sensibilité utilisable (Norme E.I.A)
Fréq. de mod. : 1 KHZ
Déviation :
100
50
-100
-50
50
100 Δ 1 kc/s.
KHZ
81850 kc/s
KHZ
Ing.R.A 4-10615.

Annexe
Annex 6.

March 1960
Mars 1960

Receiver 1.
Récepteur 1

N: (signal + distorsion + bruit) / (" ") demeure égal à 21 dB.

N=(sign+dist+noise)/(dist+noise) is maintained (N=21dB)

Signal désiré: 24 dB au dessus de la sensibilité utilisable (Norme E.I.A.)
Fréq. de mod.: 1 KHz.
Déviation:

Wanted signal: 24 dB above the usable sensitivity (E.I.A. standard)
Mod. freq. 1 kc/s.
Freq. dev. ± 5 kc/s.

P_2 dB. (protection ratio) (rapport de protection)

Unwanted signal: / signal non désiré:
Freq. de mod. / Mod. freq. 500 c/s. / 1 KHz
Freq. dev. ± 5 kc/s.
Freq. dev. ± 40 kc/s.
Freq. dev. ± 75 kc/s.
Freq. dev. ± 40 kc/s. / Mod. freq. 3 kc/s. - 10 kc/s.

+100
+50
+10
81050 kc/s. KHz
-100
-50
30
Δf 100 kc/s. KHz

Ing. R.A 4-10616

ACE 364

March 1960.
Mars 1960.

Receiver 1.
Recepteur 1.

Signal désiré : 24 db au dessus de la sensibilité utilisable (norme E.I.A)
Fréq. de mod: 1 KHz. Déviation : ± 5 KHz
Signal non désiré : signal de télévision modulé. La porteuse est indiquée par sa valeur quadratique moyenne pendant l'émission des impulsions de synchronisation.

Impulsions de synchronisation seules, niveau de suppression 75% niveau du noir 70% (noir)
" " 40% blanc 10% (blanc)
Image d'essai (Danemark), niveau de suppression 80%, niveau du blanc 10% } indique les valeurs
Damier, niveau de suppression 75%, niveau du blanc 10%

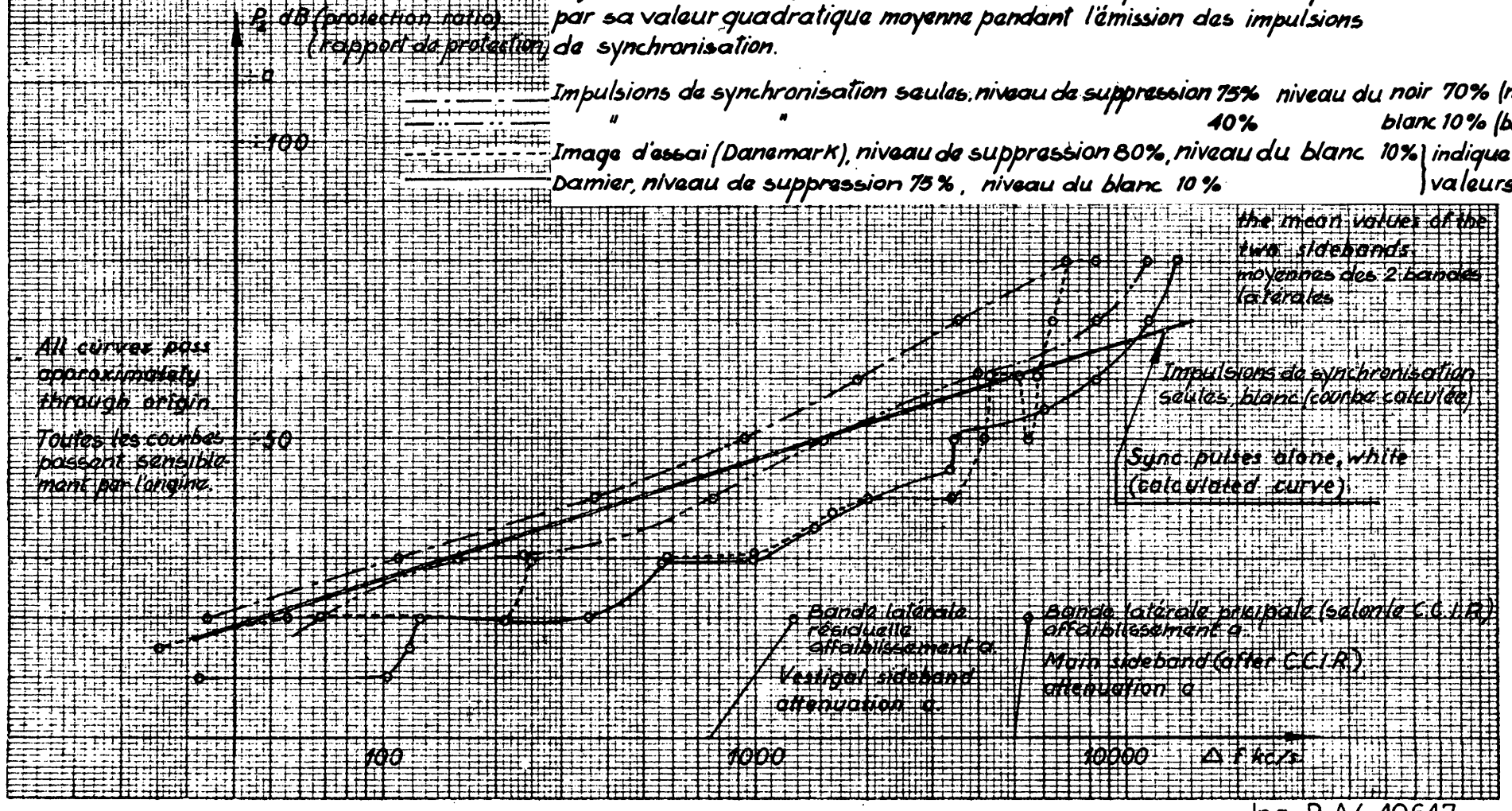

Ing. R.A4-10617.

March 1960

Receiver 2.

Signal désiré : 24 db au dessus de la sensibilité utilisable (norme E.I.A)
Fréq. de mod: 1 KHz. Déviation : ± 7 KHz
Signal non désiré : signal de télévision modulé. La porteuse est indiquée par sa valeur quadratique moyenne pendant l'émission des impulsions de synchronisation.

Impulsions de synchronisation seules, niveau de suppression 75% niveau du noir 70%
" " 40% blanc 10%
Image d'essai (Danemark), niveau de suppression 80%, niveau du blanc 10% } indique les valeurs
Damier, niveau de suppression 75%, niveau du blanc 10%

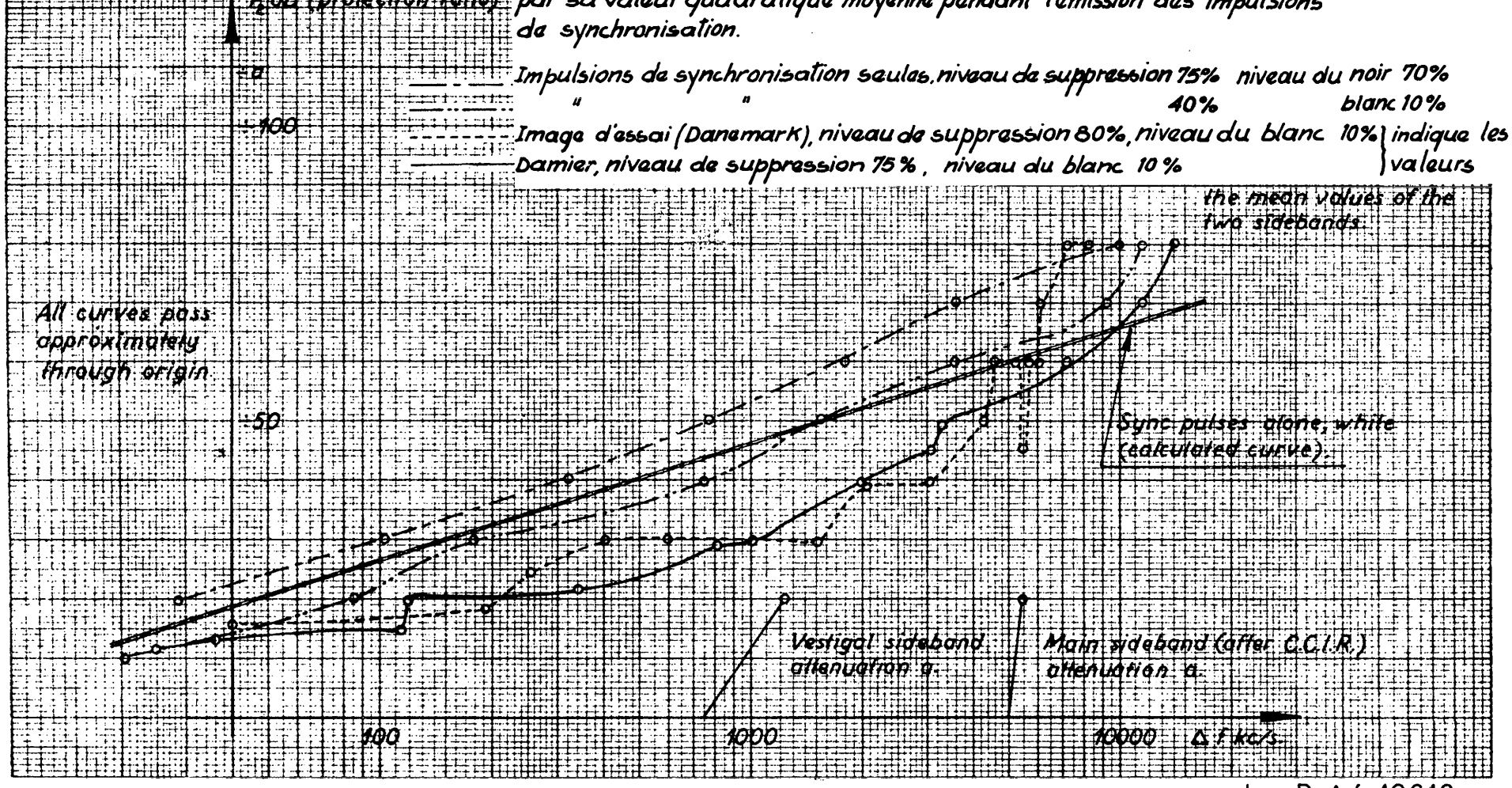

Ing. R. A4-10618

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

ADD. N° 13 au Document N° 3-F
24 avril 1960
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

NOTE DE L'I.F.R.B.

Au sujet de la publication de la contribution de l'O.I.R.T. (ADD. N° 3 au Document N° 3), l'I.F.R.B. croit comprendre que, dans le "Plan d'assignation de fréquences des bandes I, II et III aux stations de télévision des pays européens", le système de numérotation des voies est un système adopté par les Membres de l'O.I.R.T. et que seule la voie 3 (et en partie la voie 4) fait partie des bandes que doit considérer la Conférence.

L'I.F.R.B. croit comprendre que les fréquences correspondantes sont les suivantes :

Voie 3	76-84 MHz	vidéo 77,25 MHz	son 83,75 MHz
Voie 4	84-92 MHz	vidéo 85,25 MHz	son 91,75 MHz

Il convient aussi de signaler que les astérisques qui figurent dans les 2 plans d'assignation fournis par l'O.I.R.T. tels qu'on les trouve dans l'ADD. N° 3 au Document N° 3, ont été ajoutés par l'I.F.R.B. afin d'aider le lecteur à identifier instantanément les assignations situées dans des bandes extérieures à celles qu'examine la Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

ADD. N° 12 au Document N° 3-F
22 avril 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

CONTRIBUTION PRESENTEE PAR LA TUNISIE

" Gentel Tunis a Directeur I-F-R-B. Palais Wilson Genève

13 avril 1960

" 2037 tic/1 avons envoyer télégramme suivant à Budapest citons suite à
" votre télégramme 04 du 11 avril concernant conférence régionale spéciale
" du 25 avril avons honneur vous informer que notre administration s'en
" tient aux dispositions du tableau de répartition des fréquences Genève 59
" stop d'autant plus que dans les bandes 68 - 73 mcs et 76,86 mcs nous avons
" des stations fixes notamment la liaison hertzienne Tunisie Italie stop
" en conséquence notre administration adopte la bande 87,5 - 100 mcs pour
" la radiodiffusion comme prévue au tableau signé Mohamed Mili Ingénieur
" en chef PTT Tunis".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

ADD. N° 11 au Document N° 3-F
22 avril 1960
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CONTRIBUTION PRESENTEE PAR LA NORVEGE

13 avril 1960

Monsieur le Président
du Comité international
d'enregistrement des fréquences
Palais Wilson

Genève

Objet : Conférence régionale spéciale, Genève, 1960

" Monsieur le Président,

" J'ai l'honneur de me référer à votre télégramme du 7 avril et à notre réponse télégraphique du 11 avril.

" Il ressort de l'utilisation faite actuellement en Norvège des fréquences comprises dans les bandes en question que de nombreuses voies sont utilisées par des réseaux privés du service fixe et/ou du service mobile. Il n'est donc pas possible d'indiquer à présent de façon précise dans quelles régions seront utilisées les voies supplémentaires destinées à satisfaire aux besoins futurs, mais, en fin de compte, toutes les voies seront utilisées et répétées autant que possible, dans tout le pays. Nos besoins futurs sont donc exposés sous la forme des fiches jointes à la présente lettre (Nos 2244 - 2448).

" Il est très probable que les nouvelles voies seront d'abord mises en service dans la région sud-est de la Norvège. Il est également probable que, dans un avenir relativement proche, les services fixes continueront à se développer dans le nord du pays.

" Pour répondre à nos besoins futurs, nous sommes déjà en train d'envisager, comme le montrent nos fiches de notification, l'adoption d'un espacement de 25 kHz entre voies dans certaines parties de la bande de fréquences la plus élevée. On peut penser qu'à la longue les voies actuelles de 50 kHz seront divisées en voies de 25 kHz et les voies actuelles de 100 kHz en voies de 50 ou de 25 kHz.

" Veuillez agréer, etc...

Pour le Directeur général

(signé) : P. Mortensen"

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

ADD. N° 10 au Document N° 3-F
22 avril 1960
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CONTRIBUTION DES PAYS-BAS

Le 11 mars 1960

Monsieur le Président
de l'I.F.R.B.
Palais Wilson
G e n è v e 14

"Monsieur le Président,

. . . . . .

3. Pour plus de renseignements, je vous communique à toutes fins utiles les observations suivantes :

a) Assignations hors-bande

Les assignations notifiées sur les fiches 112 à 142 et 175 à 194 seront exploitées aux termes des dispositions du numéro 88 du Règlement d'Atlantic City jusqu'au 1.5.1961, après quoi elles seront conformes aux attributions du Tableau de répartition de Genève (1959).

b) Coordination de l'utilisation des fréquences avec les Administrations de la Belgique et de la République Fédérale d'Allemagne

En exécution d'un accord conclu à Bruxelles en mai 1956, les Administrations de la Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas se renseignent régulièrement sur l'utilisation qu'elles projettent de faire dans certaines bandes supérieures à 28 MHz, et notamment dans les bandes comprises entre 68 et 87,5 MHz. Aucune fréquence n'est mise en service avant que les administrations intéressées aient déclaré qu'elles n'y voient pas d'inconvénient.

Il en est notamment ainsi dans le cas des régions situées le long des frontières des 3 pays, mais en pratique le cas des fréquences utilisées dans la majeure partie de ces 3 pays est traité selon cette procédure, afin d'éviter les brouillages nuisibles dans toute la mesure du possible.

Pour cette raison, toutes nos fiches portent la mention : "Coord/BEL,D".

4. L'Administration néerlandaise n'est pas directement intéressée à l'établissement de plans pour les stations de radiodiffusion sonore et de télévision des pays cités au N° 180b du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) dans les bandes 68-73 et 76-87,5 MHz, mais il se peut que l'Administration de la République Fédérale d'Allemagne soit amenée à modifier sensiblement son utilisation des fréquences; si cela devait avoir une répercussion sur des fréquences auxquelles s'applique l'Accord de Bruxelles susmentionné, cela pourrait en avoir également sur l'utilisation des fréquences aux Pays-Bas.

5. Au cours des deux dernières années, l'utilisation des fréquences des bandes comprises entre 68 et 87,5 MHz a été profondément remaniée aux Pays-Bas, ceci afin de pouvoir loger davantage de stations sur une même fréquence et de mettre davantage de voies à la disposition du service mobile terrestre, dont les besoins sont en augmentation. D'après le grand nombre des assignations nouvelles, vous constaterez que bien des stations ont été mises en service en 1959.

Cette réorganisation ayant entraîné d'importants investissements pour les appareils comme pour les quartz, non seulement de la part de l'Administration néerlandaise mais aussi de la part d'autres entreprises, il y aurait bien des problèmes à résoudre s'il fallait faire à nouveau des changements importants.

6. Vu ce qui vient d'être dit (alinéas 4 et 5), l'Administration néerlandaise croit devoir notifier toutes ses utilisations des fréquences dans les bandes considérées et demander au Comité de prendre en considération les assignations dont il s'agit dans toute la mesure du possible au cours de ses études préliminaires.

7. N'ayant eu que peu de temps pour nous préparer, nous ne sommes pas en mesure, à notre regret, de fournir au Comité les renseignements de détail prévus dans la lettre du Secrétaire général.

Cependant, la plupart des fréquences (qui ont presque toutes été notifiées aux termes du N° 9-05 du Règlement des radiocommunications de 1959) sont utilisées par plusieurs stations réparties dans tout le pays. Nous pourrons, en cours de conférence, donner les renseignements géographiques détaillés relatifs à chacune des stations.

8. En ce qui concerne nos besoins pour l'avenir, on notera qu'ils dépendent essentiellement des demandes, actuellement imprévisibles, que nous recevrons de diverses entreprises.

En tout état de cause, nous sommes d'avis que l'accord de Bruxelles susmentionné est suffisamment vaste pour couvrir lesdits besoins.

Veuillez agréer, etc ...

Le Chef des services
radioélectriques

(Signé: illisible)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

ADD. N° 9 au Document N° 3-F
22 avril 1960
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CONTRIBUTION DU DANEMARK

12 mars 1960

"I.F.R.B.,
Palais Wilson,
GENEVE"

"Monsieur le Président,

. . . . . .

" Pour autant qu'il s'agit des plans pour l'avenir, notre intention est d'utiliser toutes les voies comprises dans les bandes avec une séparation de 25 kHz entre fréquences assignées. Nous utiliserons lesdites voies pour le service fixe et pour le service mobile terrestre dans toutes les parties du pays, avec une émission 20F3 et une puissance moyenne allant jusqu'a 50W, la hauteur de l'antenne au-dessus du sol étant en général de 20 à 50 m.

" Il faut comprendre que les fréquences qui ne sont pas actuellement utilisées par des services danois le seront dès le début avec une séparation de 25 kHz et que celles qui sont maintenant utilisées avec une séparation de 50 kHz le seront finalement avec une séparation de 25 kHz. On se propose cependant d'employer une certaine partie des bandes (d'une largeur totale de 1 MHz sans discontinuité) pour des stations de base d'une puissance moyenne de 1 kW avec une hauteur d'antenne d'environ 150 m au-dessus du sol.

" Il convient de noter que les besoins du service fixe et du service mobile terrestre en fréquences des bandes considérées ne cessent de croître. D'après notre expérience, nous pensons que le nombre des stations radio-électriques des services précités va doubler dans les 3 ou 4 prochaines années.

" Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

(signé) : Børge Nielsen

pour le Directeur-Général"

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

ADD. N° 8 au Document N° 3-F
22 avril 1960
Original : anglais

CONTRIBUTION DU DANEMARK

Objet : Bandes de fréquences 68-73 MHz et 76-87,5 MHz. Conférence régionale spéciale, Genève 1960

Ref. : Votre lettre N° 15L/0.20537 du 1er mars 1960.

Monsieur le Président,

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon administration effectue actuellement des mesures sur des récepteurs du service fixe et du service mobile terrestre, prévus pour fonctionner avec un espacement de 50 kHz entre voies, et également sur des récepteurs prévus pour un espacement de 25 kHz; ces mesures ont pour objet de fournir des indications sur la valeur des rapports de protection en fonction des espacements de fréquence entre les émissions du service fixe ou du service mobile terrestre d'une part et les émissions de radiodiffusion à modulation de fréquence ou les émissions de télévision d'autre part.

Il est prévu que ces mesures seront achevées à une date suffisamment rapprochée pour qu'il soit possible de soumettre un rapport au Comité avant l'ouverture de la Conférence régionale spéciale d'avril 1960.

Aucune condition spéciale n'est imposée actuellement en ce qui concerne le fonctionnement des récepteurs utilisés au Danemark pour le service fixe et le service mobile terrestre dans les bandes de fréquences en question; on sait cependant que la plupart des récepteurs qui ont été installés au cours des dernières années dans les stations de base remplissent les conditions spécifiées dans la norme EIA RS-204,*) (janvier 1958) publiée par l'Electronic Industries Association des Etats-Unis.

. . . . . .

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le Directeur général
Sign.: S. Nielsen

*) L'I.F.R.B. est en mesure de communiquer sur demande le texte de cette norme EIA, pour consultation.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

ADD. N° 7 au Document N° 3-F
22 avril 1960
Original : anglais

CONTRIBUTION DE LA NORVÈGE

CARACTERISTIQUES DE QUELQUES RECEPTEURS TYPIQUES UTILISES PAR LES SERVICES FIXE ET MOBILE DANS LES BANDES 68 - 73 MHz ET 76 - 87,5 MHz

Type de récepteur	PTC 116 (Pye)	L68 (BCC)	D449 (M.P.Pedersen)	CM10K (NERA)
Sélectivité	±17,5 kHz -6 db ±50 kHz -60 db	±20 kHz -6 db ±50 kHz -50 db	±15 kHz -3 db ±45 kHz -60db	±15 kHz -6 db ±45 kHz-100 db
Sensibilité	un signal de 2 µV à l'entrée (modulé à 30%) donne une puissance de sortie de 50 mV	un signal de 2 µV à l'entrée donne à la sortie un rapport signal/bruit de 10 db	un signal de 0,7 µV à l'entrée donne à la sortie un rapport signal/bruit de 6 db	Un signal de 0,6 µV à l'entrée donne à la sortie un rapport signal/bruit de 20 db
Autres caractéristiques	Rapport signal/bruit > 8 db pour un signal de 1 µV à l'entrée			Niveau de blocage compris entre 0,2 et 0,5µV

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

ADD. N° 6 au Document N° 3-F
22 avril 1960
Original : français

CONTRIBUTION PRESENTEE PAR

LA REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE

Monsieur le Secrétaire général,

Nous accusons réception de votre télégramme N° 48/45 du 7 avril 1960 et nous vous informons que par notre lettre N° 260/1 du 21 mars 1960 nous avons indiqué dans l'alinéa 2 les numéros des fiches /69, 70, 71, 72, 73, 74, 75 et 126/ concernant les fréquences nouvelles qui ne sont pas inscrites dans le fichier de référence des fréquences conformément au § 14 de votre lettre N° 2933/60/R.

Quant à la hauteur de l'antenne au-dessus du niveau de la mer pour nos services fixes et mobiles, nous n'avons pas mentionné cette donnée dans nos fiches, considérant que cette donnée ne donne qu'une très vague exactitude pour les services mobiles et fixes. Toutes autres données mentionnées dans la section A et C de l'Appendice 1 au Règlement sont inserées dans nos fiches de notification qui vous ont été envoyées. Ci-inclus nous reproduisons les caractéristiques techniques de nos récepteurs qui sont utilisés pour nos services fixes et mobiles travaillant dans les bandes de fréquence depuis 68-73 et 76-87,5 MHz.

Récepteurs type UKM4-UKP2-S7-UKP2-S4A et UKP2-S4B

Bande de fréquence couverte par le récepteur	31,7 - 41 MHz : 68 - 87,5 MHz
Nombre de voies	: max. 3
Ecartement entre voies adjacentes	: 100 kHz
Stabilité de fréquence	: $\pm 5 \times 10^{-5}$ depuis -10 jusqu'à + 40° C.
Modulation de fréquence	: F3
Déviation de la fréquence	: ± 15 kHz
Bande, basse fréquence	: 300-3000 Hz
Sensibilité	: 1,5 µV pour un rapport signal/bruit de 10 db
Sélectivité	: 80 db sur 100 kHz
Distorsion non linéaire	: 10%
Puissance de sortie	: 150 µV
Antenne	: flexible longueur 1 m
Fonctionnement	: simplex

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération

Le Directeur de la Direction
des Radiocommunications

Sign. : Makso Dakić

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

ADD. N° 5 au Document N° 3-F
22 avril 1960
Original: anglais

CONTRIBUTION PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION SUISSE

Objet : Conférence régionale spéciale, Genève 1960

Berne, le 14 avril 1960

M. J.A. Gracie,
Président de l'I.F.R.B.,
Palais Wilson,
GENEVE.

Monsieur le Président,

En vue de la Conférence régionale spéciale sur les attributions de fréquences au service de radiodiffusion et aux services fixe et mobile, nous vous indiquons ci-dessous les caractéristiques des équipements fixes et mobile utilisés par notre administration dans la bande 68-87,5 MHz. Ces équipements se classent en deux catégories principales, comme suit:

a) Equipement pour les services fixe et mobile mettant en jeu de faibles puissances (puissance d'émission au plus égale à 50 watts). Dans la plupart des applications, il s'agit de protéger pendant 90% du temps une intensité de champ de 5 µV/m, avec un rapport de protection d'au moins 6 db. Cet équipement est généralement conçu pour travailler avec un espacement de 50 kHz entre les voies. La sensibilité des récepteurs est comprise entre 0,5 et 1 µV, avec un rapport signal/bruit de 20 db.

Utilisation	actuelle	projetée
68 - 70 MHz	navires, chemins de fer	sans changement
70 - 71,5 MHz	chemins de fer	chemins de fer service mobile
71,5 - 72,8 MHz	72,6 0,225 services téléphoniques pour appel de véhicules automobiles, voir paragraphe b) ci-après	71,7 0,225 72,15 0,225
72,8 - 74,8 MHz	centrales électriques	sans changement (appel de véhicules automobiles?)
75,2 - 76,70 MHz	services téléphoniques de correspondance publique	sans changement
76,70 - 78,00 MHz	77,80 0,225 appel de véhicules automobiles, voir paragraphe b) ci-après	76,90 0,225 77,35 0,225
78,00 - 80,00 MHz	navires	navires, chemins de fer
80,00 - 81,00 MHz	chemins de fer police	service mobile
81,00 - 83,00 MHz	service mobile	service mobile
83,00 - 85,00 MHz	-	service mobile
85,00 - 87,50 MHz	services téléphoniques de correspondance publique	sans changement

b) Equipement pour le réseau national d'appel des véhicules automobiles. En application d'un plan à long terme, ce service doit occuper les deux bandes de fréquences suivantes :

1. 71,5 - 72,8 MHz pour l'ensemble du pays
2. 76,7 - 78,0 MHz pour les réseaux urbains seulement

Dans chacune de ces bandes seront aménagées 3 voies de trafic espacées de 450 kHz:

1. 71,70 ; 72,15 ; 72,60 MHz
2. 76,90 ; 77,35 ; 77,80 MHz

Sur les fréquences de la bande inférieure, la puissance apparente rayonnée par les émetteurs (omnidirectionnels) est de 3 kW; sur les fréquences de la bande supérieure, elle est de moins de 25 watts.

Les récepteurs ont toutefois une sensibilité excellente, exigeant la protection d'un champ de 1 µV/m (pendant 99% du temps).

Le système utilise une signalisation à modulation d'amplitude par trois fréquences audibles (dont la plus élevée est de 708 Hz) permettant d'appeler, par l'intermédiaire du réseau téléphonique public, des véhicules automobiles dans les principales régions du pays.

Chacune des voies pourra desservir quelque 4000 abonnés (contre 1000 environ actuellement). A l'heure actuelle, deux émetteurs de 3 kW (Chasseral et Säntis) fonctionnent sur 72,6 MHz (dans la même voie), et un émetteur de 25 W sur 77,8 MHz, à Bâle (réseau urbain). Ce service est actuellement en plein développement.

En raison de l'importance de ce service et de sa sensibilité aux effets des brouillages, nous serions disposés à adopter d'autres fréquences de trafic comprises dans la bande 73 - 74,8 MHz, étant donné qu'une protection totale est requise pour les deux bandes utilisées actuellement.

Il nous est quelque peu difficile de donner des détails sur les caractéristiques des antennes; la plupart des services sont en effet à la fois fixes et mobiles, utilisant des stations mobiles qui se déplacent sur la quasi totalité du territoire du pays.

Dans l'élaboration des plans relatifs à la radiodiffusion, nous veillons scrupuleusement à ne pas perturber le fonctionnement des services fixe et mobile déjà en exploitation ou encore à l'état de projet, puisque ces derniers doivent satisfaire aux dispositions du Règlement des radiocommunications de Genève, 1959. Nous tenons par conséquent à ce qu'une grande partie de la bande de fréquences considérée reste disponible pour être utilisée sans restriction par les service fixe et mobile.

Nous vous présentons nos excuses pour le retard apporté à la communication de ces renseignements, et vous prions d'agréer ....

(sign.) : W. KLEIN

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

ADD. N° 4 au Document N° 3-F
22 avril 1960
Original : français

CONTRIBUTION PRESENTEE PAR LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Darmstadt, le 30 mars 1960

Comité International d'Enregistrement
des fréquences (I.F.R.B.)
Palais Wilson

G e n è v e

Objet : Conférence régionale spéciale
de Genève (25 avril 1960)

P.J. : 1

Monsieur le Président,

En réponse à votre demande du 26 février 1960 que vous avez bien voulu adresser à Herr Ministerialrat Pressler du Ministère fédéral des P.T.T., Bonn, nous avons l'honneur de vous envoyer, ci-joint, un résumé des résultats des essais de laboratoire relatifs aux brouillages causés aux voies des services fixe et mobile par des émissions de télévision.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

Pour le Président

(signé) Heilmann

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

BROUILLAGES CAUSES AUX VOIES DES SERVICES FIXE ET MOBILE TRAVAILLANT DANS LA GAMME DE FREQUENCES 68 - 87,5 MHz PAR DES EMISSIONS D'IMAGES DE TELEVISION

I. Généralités

Selon l'Avis N° 161 du C.C.I.R., Varsovie 1956, un rapport signal/bruit en B.F. de 15 db doit être considéré comme limite inférieure pour le service téléphonique commercial (A3), pourvu que la mesure soit effectuée au moyen d'un VU-mètre. En cas de mesures avec des indicateurs de crête, le rapport signal/bruit est de 6 db supérieur à cette valeur. Des mesures de comparaison de l'intelligibilité pour des mots sans suite logique, font voir qu'un signal vidéo total cause des brouillages, qui, en utilisant ces valeurs du rapport signal/bruit, produisent une qualité naguère désignée comme qualité dite commerciale.

II. Exécution des mesures

On utilisait un signal utile constant (classe d'émission F3) d'une grandeur correspondant à une intensité de champ de 5 μV/m qui y ajoutait un signal perturbateur (classe d'émission A5) d'une telle intensité qu'il en résultait le rapport signal/bruit en B.F. encore considéré propre (voir I.). Le signal utile était une fréquence de mesure de 1000 Hz ayant une excursion de mesure de 10,5 kHz. Le signal d'image était pris d'un générateur de signaux d'image à deux bandes latérales, modulé par une mire RMA ou, dans le deuxième cas, par une mire électronique. La largeur de bande des récepteurs à une séparation de voies à 50 kHz, était de 40 kHz. Le rapport signal/bruit en résultant était mesuré au moyen d'un hypsomètre (indicateur de crête).

III. Résultats des mesures

Les deux représentations graphiques (fig. 1 : mire RMA, fig. 2 : mire électronique) montrent le résultat de nos mesures. L'abscisse donne l'écartement entre la fréquence réceptrice (fréquence de l'émetteur utile) et la fréquence de la porteuse des signaux d'image. Les niveaux d'ordonnée se rapportent à une valeur correspondant à une intensité de champ utile de 5 μV/m. Lorsque les valeurs de mesures étaient au-dessus de + 6 MHz et au-dessous de - 0,75 MHz, on abaissait les valeurs selon l'allure prescrite pour les émissions d'un émetteur de télévision (voir aussi l'Avis N° 212 du C.C.I.R.)

Il est alors possible de déduire des courbes la valeur en décibels par laquelle la puissance de crête de la porteuse de l'émetteur image de télévision pourrait être plus élevée que la puissance de la porteuse utile, en fonction de l'écart des deux porteuses, pour obtenir une intelligibilité dite commerciale, à la rigueur utilisable. A l'aide d'un tracé moyen à travers les courbes d'une valeur d'ordonnée correspondant à un rapport admissible déterminé des puissances de pointe de l'émetteur image et de l'émetteur utile, on obtient en même temps le nombre des voies non utilisables des services fixe et mobile en MHz, lors de ce rapport des porteuses.

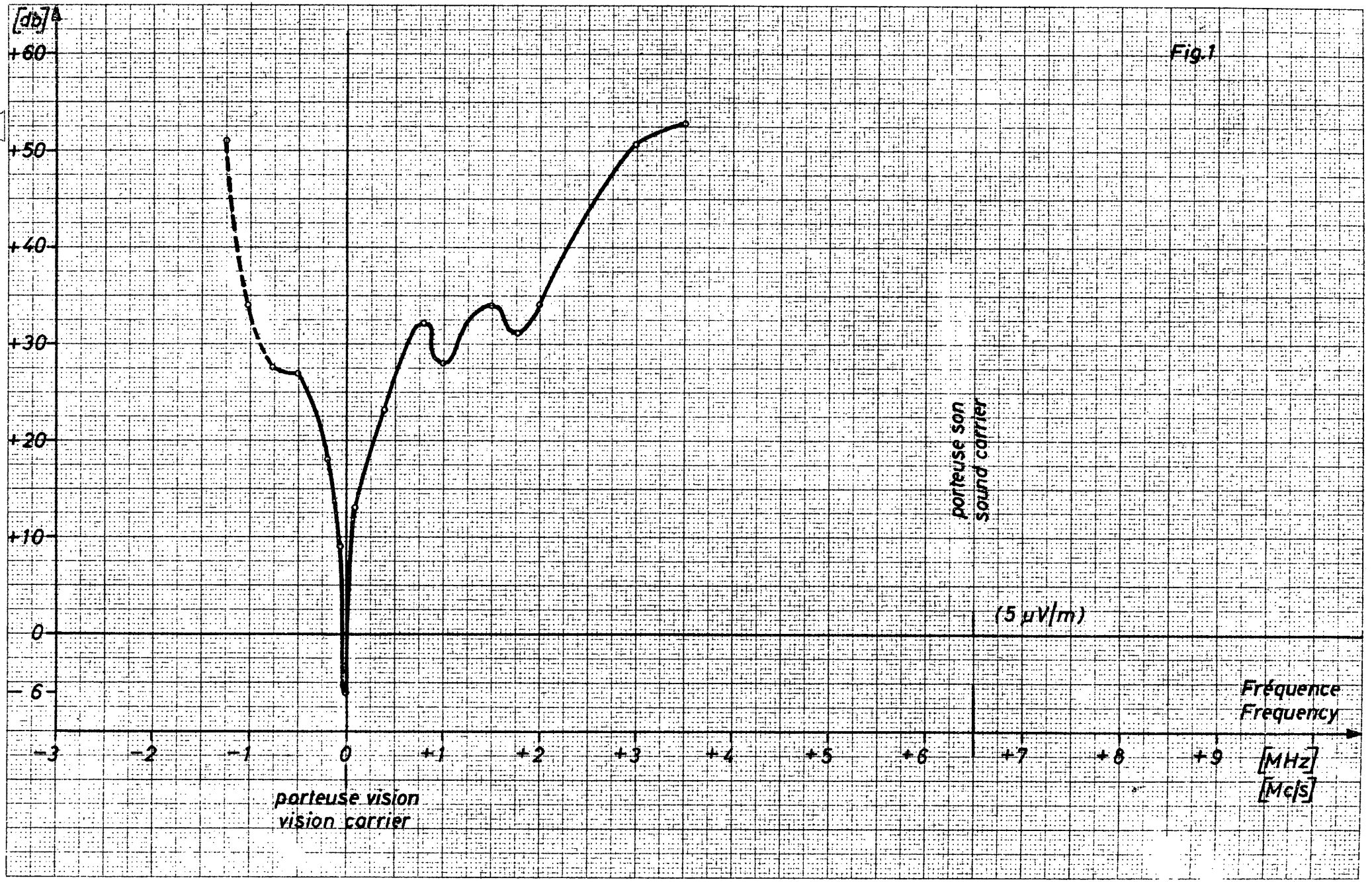
[db]
+60
+50
+40
+30
+20
+10
0
− 6
−3
−2
−1
0
+1
+2
+3
+4
+5
+6
+7
+8
+9
porteuse vision
vision carrier
porteuse son
sound carrier
(5 µV/m)
Fréquence
Frequency
[MHz]
[Mc/s]

Fig.1

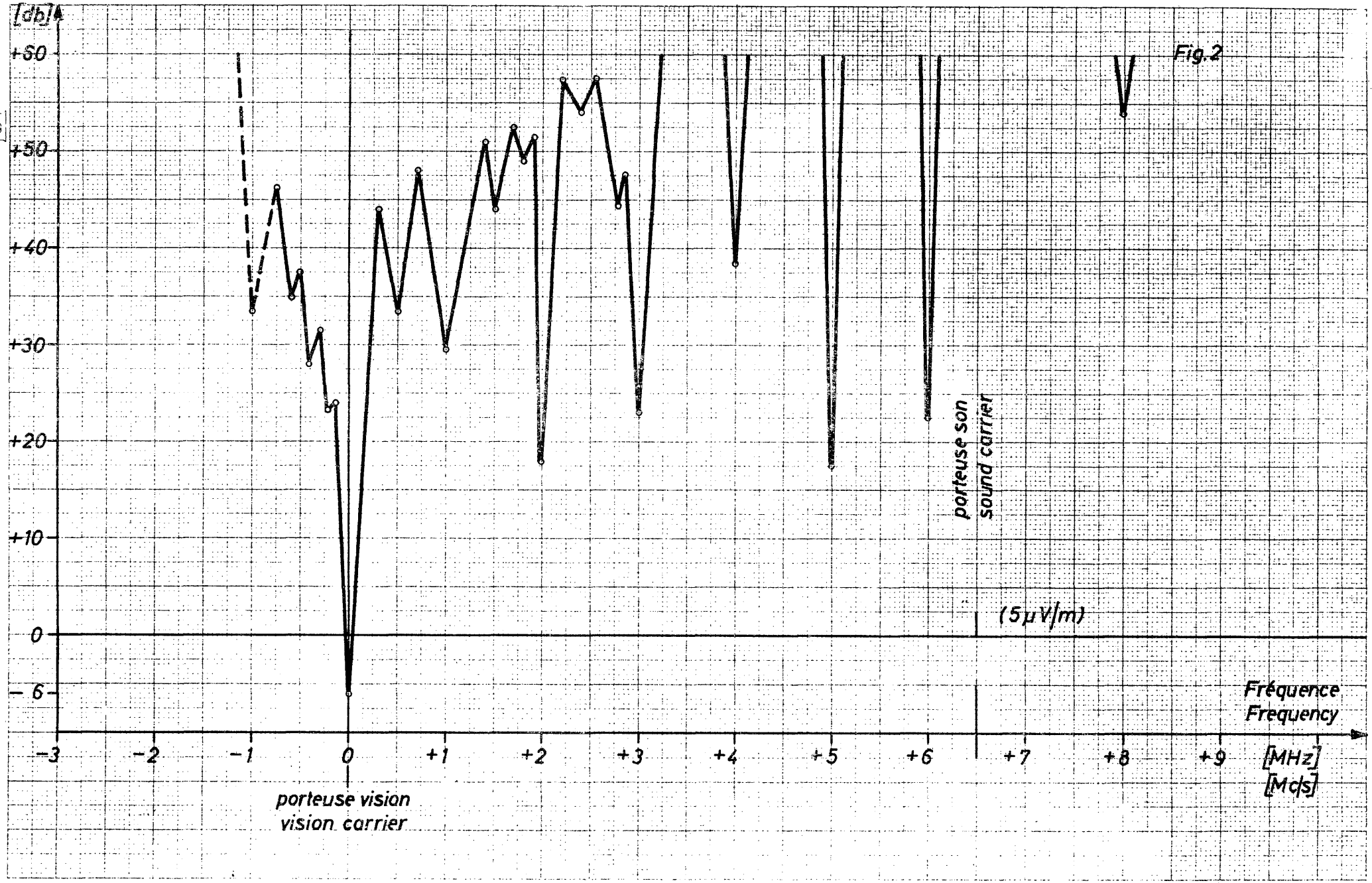
[db]
+60
+50
+40
+30
+20
+10
0
− 6
−3
−2
−1
0
+1
+2
+3
+4
+5
+6
+7
+8
+9
[MHz]
[Mc/s]
Fréquence
Frequency
porteuse vision
vision carrier
porteuse son
sound carrier
(5 µV/m)

Fig. 2

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

ADD. N° 3 au Document N° 3-F
22 avril 1960
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ADDITIF N° 3 A LA LETTRE DE L'I.F.R.B. N° 20/15L/0.20815

Union internationale
des télécommunications

Genève, le 14 avril 1960

RECOMMANDEE

N° 20/15L/0.20861

Objet : Conférence régionale spéciale
de Genève, 1960.

J'ai l'honneur, au nom du Comité international d'enregistrement des fréquences, de vous adresser ci-joint, à titre d'information, l'Additif N° 3 à la lettre de l'I.F.R.B. N° 20/15L/0.20815 du 13 avril 1960.

Cet Additif N° 3 comprend deux contributions de l'Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision (O.I.R.T.) intitulées :

"Plan d'assignation de fréquences des bandes I, II et III aux stations de télévision des pays européens"

et "Plan d'assignation de fréquences aux stations de radiodiffusion sonore sur ondes métriques des pays européens".

L'I.F.R.B. a pris avec le Secrétariat général toutes dispositions utiles pour que la lettre N° 2933/60/R du 9 février 1960 et les lettres de l'I.F.R.B. N° 15L/0.20537 du 1er mars 1960, N° 20/15L/0.20815 du 13 avril 1960, cette dernière avec ses annexes et ses additifs, et la présente lettre, soient publiées sous forme de documents de conférence prêts à être distribués dès l'ouverture de la Conférence.

J.A. Gracie
Président

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E - A N N E X

PLAN D'ASSIGNATION DE FREQUENCES DES BANDES I, II et III AUX STATIONS DE TELEVISION DES PAYS EUROPEENS

Le plan ci-après est établi pour les centres principaux de télévision et il ne comprend pas les émetteurs de télévision de faible puissance.

Les autorités compétentes peuvent mettre en service, sans accord général, des stations de télévision d'une puissance maximum de 50 watts dans les voies 1 à 5, et des stations d'une puissance maximum de 100 watts dans les voies 6 à 10; toutefois, ces autorités doivent garantir que ces émetteurs ne causeront pas de brouillages nuisibles aux transmissions des centres de télévision figurant dans le plan d'assignation de fréquences.

Au cas où, à un niveau d'intensité de champ utile de 48 db dans les voies 1 à 5 et de 51 db dans les voies 6 à 12, des émetteurs de télévision de faible puissance causeraient dans un pays voisin des brouillages nuisibles aux émissions d'un centre de télévision fonctionnant conformément au plan d'assignation de fréquences, l'administration de télécommunications du pays dont dépend la station brouilleuse doit prendre immédiatement des mesures propres à éliminer ces brouillages.

Toutes les questions relatives à l'élimination des brouillages causés par des émetteurs de faible puissance sont réglées par voie de négociations bilatérales.

FREQUENCY ALLOCATION PLAN FOR TELEVISION STATIONS IN BANDS I, II AND III IN THE EUROPEAN COUNTRIES

The present plan is established for the main television centres and does not include small power television transmitters.

Television transmitters in channels 1 - 5 of up to 50 Watt and in channels 6 - 12 up to 100 Watt can be established by the competent authorities without general agreement, however these latter must guarantee that no interference would be caused to television centres figuring in the frequency allocation plan.

In case small TV transmitters operating in channels 1 - 5 at a useful field level of 48 db and in channels 6 - 12 at a useful field level of 51 db, should cause interference to broadcasts of a television centre in a neighbouring country operating according to the frequency allocation plan, the Administration of communications in the country whose transmitter is causing interference, must take immediate steps to eliminate this interference.

All questions connected with the elimination of interference caused by small power transmitters are settled by bilateral negotiations.

PLAN D'ASSIGNATION DE FREQUENCES AUX STATIONS DE TELEVISION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

FREQUENCY ALLOCATION PLAN FOR TELEVISION STATIONS IN THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BULGARIA

N°	Emplacement Place	Voie Channel	Décalage Offset	Puissance maximum rayonnée Maximum radiated power	Polarisation	Notes
1	2	3	4	5	6	7
1	Mikhailovgrad	12 *)	0	50	H	
2	Dimitrovo area	1 *)	-10,5	100	H	
3	S o f i a	9 *)	+ 3.9	50	H	
4	Blagoyevgrad	10 *)	0	50	H	
5	B o t e v I	11 *)	+10.5	250	H	
6	B o t e v II	7 *)	0	250	H	
7	V a r n a	1 *)	0	50	H	
8	Burgas	12 *)	+10.5	40	H	
9	K y r d j a l i	9 *)	- 3.9	25	H	
10	Kolarovgrad	3	+10.5	100	H	
11	Gole-Deltchev	3	0	50	H	
12	Y a m b o l	8 *)	+ 7.8	100	7	
13	Plovdiv	3	0	100	V	

*) En dehors des bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz

*) Outside the bands 68-73 Mc/s and 76-87.5 Mc/s

PLAN D'ASSIGNATION DE FREQUENCES AUX STATIONS DE TELEVISION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

FREQUENCY ALLOCATION PLAN FOR TELEVISION STATIONS IN THE PEOPLE'S REPUBLIC OF HUNGARY

N°	Emplacement Place	Voie Channel	Décalage Offset	Puissance maximun rayonnée Maximun radiated power	Polarisation	Notes
1	2	3	4	5	6	7
1	Budapest I	1 *)	-2/3	150	H	
2	Budapest II	10 *)	+2/3	60	H	
3	Tokay	4	+2/3	80	H	
4	Orosháza	11 *)	+1/4	60	H	
5	Pecs	2 *)	+7/12	60	H	
6	Nagykanizsa	6 *)	+2/3	60	H	
7	Kekes	8 *)	+2/3	30	H	
8	Sopròn	9 *)	-2/3	5	H	
9	Kerishegy	12 *)	-2/3	150	H	
10	Karczag	7 *)	0	20	V	
11	Miskolcz	9 *)	0	5	V	
12	Sambathey	4	0	80	V	

*) En dehors des bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz
Outside the bands 68-73 Mc/s and 76-87.5 Mc/s

PLAN D'ASSIGNATION DE FREQUENCES AUX STATIONS DE TELEVISION
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

FREQUENCY ALLOCATION PLAN FOR TELEVISION STATIONS
IN THE PEOPLE'S REPUBLIC OF POLAND

N°	Emplacement Place	Voie Channel	Décalage Offset	Puissance maximum rayonnée Maximum radiated power	Polarisation	Notes
1	2	3	4	5	6	7
1	Warsaw II	2 *)	+10.5	200	H	
2	Warsaw I	11 *)	0	250	H	
3	Katowice	8 *)	+ 1.3	265	H	
4	Krakow	10 *)	0	200	H	
5	Lodz	7 *)	+ 1.3	100	H	
6	Wroclaw	12 *)	+ 2.3	150	H	
7	Kielce	3	+ 9.1	100	H	
8	Poznan	9 *)	+ 2.6	150	H	
9	Bydgoszcz	1 *)	- 1.3	100	H	
10	Gdansk	10 *)	+ 6.5	200	H	
11	Rzeszow	12 *)	+10.5	100	V	
12	Lublin	9 *)	- 3.9	120	V	
13	Bialystok	8 *)	+ 7.8	100	H	
14	Olsztyn	6 *)	- 3.9	100	V	
15	Koszalin	8 *)	- 5.2	100	V	
16	Szczeczin	12 *)	+ 7.8	100	H	
17	Zelena Gora	3	+ 2.6	200	H	
18	Suwalki	5 *)	+ 3.9	100	H	
19	Sedlce	1 *)	+ 3.9	35	V	
20	Walcz	2 *)	+ 3.9	50	H	
21	Lembork	3	0	100	V	
22	Elblong	4	0	100	V	

*) En dehors des bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz
Outside the bands 68-73 Mc/s and 76-87,5 Mc/s

PLAN D'ASSIGNATION DE FREQUENCES AUX STATIONS DE TELEVISION DE L'U.R.S.S.

FREQUENCY ALLOCATION PLAN FOR TELEVISION STATIONS IN THE U.S.S.R

N° No.	Emplacement Place	Voie Channel	Décalage Offset	Puissance maximum rayonnée Maximum radiated power	Polarisation	Notes
1	2	3	4	5	6	7
1	Kuldiga	1*)	+10.5	50	H	
2	Minsk	1*)	0	150	H	
3	Lvov	1*)	-10.5	150	H	
4	Krivoy Rog	1*)	0	50	H	
5	Simferopol	1*)	-10.5	150	H	
6	Grodno	3	0	40	H	
7	Tallin	2*)	0	150	H	
8	Kiev I	2*)	0	150	H	
9	Nikolayev	2*)	+10.5	50	H	
10	Riga I	3	+ 7.8	180	H	
11	Gomel	3	-10.5	50	H	
12	Lutzk	5*)	+10.5	200	H	
13	Kishinev	3	-10.5	150	H	
14	Kherson	3	-	50	H	
15	Kaliningrad	12*)	0	35	H	
16		4	-	2	H	
16	Vilnius	4	-	300	H	
17	Pyarnu	4	-	50	H	
18	Odessa	5*)	0	250	H	
19	Smolensk	5*)	0	50	H	
20	Kiev II	12*)	+10.5	300	H	
21	Dniepropetrovsk	5*)	-10.5	300	H	
22	Yalta	7*)	-	50	H	
23	Zaporozhye	6*)	0	50	H	
24	Tchernovtzy	12*)	0	50	H	
25	Slonim-Baranovitchi	12*)	-10.5	300	H	
26	Tartu	6*)	0	45	H	
27	Chernigov	6*)	-10.5	50	H	
28	Anayev	6*)	-10.5	50	H	
29	Klaypeda	8*)	0	40	H	

*) En dehors des bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz

*) Outside the bands 68-73 Mc/s and 76-87.5 Mc/s

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

1	2	3	4	5	6	7
30	Minsk II-Molodechno	6*)	-10.5	250	H	
31	Velikiye Luki	7*)	-10.5	300	H	
32	Reshetilovka	11*)	-	300	H	
33	Byeltci	7*)	+10.5	50	H	
34	Cesvaine	8*)	- 3.9	250	H	
35	Moghilev	8*)	+ 2.6	250	H	
36	Zhitomir	8*)	- 1.3	250	H	
37	Voznyesensk	8*)	+ 2,6	50	H	
38	Melitopol	8*)	-	50	H	
39	Kertch	9*)	-	50	H	
40	Vilnius II-Kaunas	9*)	0	300	H	
41	Kobrin (Brest)	7*)	+ 7.8	35	H	
42	Mozyr-Okyabrskiy	9*)	+10.5	300	H	
43	Stanislav	9*)	-10.5	40	H	
44	Pskov	9*)	-10.5	300	H	
45	Cherkassy	9*)	0	50	H	
46	Kakhovka	12*)	-	50	H	
47	Belopolye	7*)	-	300	H	
48	Kokhtla Xerve	11*)	0	50	H	
49	Shaulay	11*)	-10.5	50	H	
50	Lepel	11*)	+10.5	250	H	
51	Vinnitza	11*)	-10.5	250	H	
52	Mukatchevo	2*)	+ 6.5	25	H	
53	Tatarbunary	11*)	+10.5	50	H	
54	Kupishkis	2*)	-10.5	25	H	
55	Tchernyakhovsk	7*)	+10.5	50	H	
56	Podvolotchisk	6*)	0	120	H	
57	Unetcha	12*)	0	50	H	
58	Kirovograd	7*)	-10.5	50	H	
59	Kamysh-Zarya	10*)	-	300	H	
60	Pinsk	10*)	+10.5	50	H	
61	Uman	10*)	0	50	H	
62	Ovrutch	7*)	0	50	H	
63	Daugavpils	12*)	- 2.6	50	H	
64	Priluki	10*)	-	50	H	
65	Riga II	10*)	0	120	H	
66	Stry (Dolina)	11*)	+10.5	20	H	

*) En dehors des bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz

*) Outside the bands 68-73 Mc/s and 76-87.5 Mc/s

PLAN D'ASSIGNATION DE FREQUENCES AUX STATIONS DE TELEVISION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE

FREQUENCY ALLOCATION PLAN FOR TELEVISION STATIONS IN THE PEOPLE'S REPUBLIC OF RUMANIA

N° No	Emplacement Place	Voie Channel	Décalage Offset	Puissance maximum rayonnée Maximum radiated power	Polarisation	Notes
1	2	3	4	5	6	7
1	Bucuresti I	2 *)	0	100	H	
2	Bucuresti II	9 *)	0	100	H	
3	Ploesti area	6 *)	+10.5	150	H	
4	Constanța area	10 *)	+10.5	50	H	
5	Băcau area	1 *)	+10.5	150	H	
6	Iassi	9 *)	+10.5	15	H	
7	Suciava	4	0	100	H	
8	Tirgu-Mureș	11 *)	- 2.7	15	H	
9	Cluj area	3	0	120	H	
10	Sibiu	7 *)	-10.5	50	H	
11	Craiova	8 *)	0	150	H	
12	Timișoara	9 *)	+ 7.8	50	H	
13	Baia Mare	10 *)	-10.5	15	H	
14	Cîmpulung	8 *)	-10.5	15	H	
15	Focșani	12 *)	-10.5	20	H	
16	Deva	12-1.5 Mc/s	-	20	H	
17	Gheorgheni	5 *)	-10.5	50	H	
18	Petroșeni	4	0	120	V	
19	Turnu-Severin	3	0	15	V	

*) En dehors des bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz

*) Outside the bands 68-73 Mc/s and 76-87,5 Mc/s

PLAN D'ASSIGNATION DE FREQUENCES AUX STATIONS DE TELEVISION
DE LA TCHECOSLOVAQUIE

FREQUENCY ALLOCATION PLAN FOR TELEVISION STATIONS
IN CZECHOSLOVAKIA

N°	Emplacement Place	Voie Channel	Décalage Offset	Puissance maximum rayonnée Maximum radiated power	Polarisation	Notes
1	P r a h a	1 *)	-7/12	150	H	
2	Liberec	8 *)	-2/3	35	V	
3	Bratislava	2 *)	0	150	H	
4	Bratislava II	3	0	150	H	
5	Ž i l i n a	11 *)	-7/12	100	V	
6	B r n o	9 *)	+2/3	150	H	
7	Karlovy Vary	3	0	100	V	
8	K o š i c e	6 *)	-2/3	100	V	
9	Ústí n./labem	12 *)	+7/12	100	V	
10	Pardubice	6 *)	-2/3	100	H	
11	O s t r a v a	1 *)	-1/4	100	H	
12	Banska Bystrica	7 *)	+2/3	100	H	
13	Jeseník	4	0	150	V	
14	České Budějovice	2 *)	1/2	100	H	
15	Plzeň	10 *)	+1/3	100	H	
16	Jihlava	11 *)	-1/6	35	H	
17	Praha II	7 *)	+5/12	100	H	
18	Poprad	5 *)	0	150	V	

*) En dehors des bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz.

*) Outside the bands 68-73 Mc/s and 76-87,5 Mc/s.

PLAN D'ASSIGNATION DE FREQUENCES AUX STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE SUR ONDES METRIQUES DES PAYS EUROPEENS

Le plan ci-après est établi pour les stations de radiodiffusion sonore sur ondes métriques d'une puissance supérieure à 300 watts.

Les stations de radiodiffusion sonore dont la puissance ne dépasse pas 300 watts (dites stations à faible puissance) sont établies sans accord général, sous réserve qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé à des stations de radiodiffusion sonore sur ondes métriques fonctionnant conformément au plan d'assignation de fréquences.

Au cas où, à un niveau d'intensité de champ utile de 40 db, un émetteur de radiodiffusion sonore à faible puissance causerait, sur le territoire d'un pays voisin, des brouillages nuisibles, à des stations fonctionnant conformément au plan d'assignation de fréquences, l'administration de télécommunications du pays dont dépend la station brouilleuse doit prendre immédiatement des mesures propres à éliminer ces brouillages.

Toutes les questions relatives à l'élimination des brouillages causés par des émetteurs de faible puissance sont réglées par voie de négociations bilatérales.

FREQUENCY ALLOCATION PLAN FOR VHF SOUND BROADCASTING STATIONS IN THE EUROPEAN COUNTRIES

The present plan is established for VHF sound broadcasting stations of more than 300 Watt.

VHF sound broadcasting stations the power of which does not exceed 300 Watt (small power stations) are established without general agreement, provided it is ensured that no interference would be caused to VHF sound broadcasting stations operating in accordance with the frequency allocation plan.

In case a small power VHF sound broadcasting station should cause interference, on the territory of a neighbouring country, to stations figuring in the frequency allocation plan, at a useful field level of 40 db, the Administration of the country whose transmitter is causing this interference must take immediate steps to eliminate it.

All questions connected with the elimination of interference caused by small power stations are settled by bilateral negotiations.

PLAN D'ASSIGNATION DE FREQUENCES AUX STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE SUR ONDES METRIQUES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

FREQUENCY ALLOCATION PLAN FOR VHF SOUND BROADCASTING STATIONS IN THE PEOPLE'S REPUBLIC OF BULGARIA

N°	Emplacement Place	Puissance rayonnée (kW) Radiated power (kW)	Programme central Fréquences de travail 1 2 3 Central Programme Working frequencies 1 2 3			Programme local Fréquence Local Programme Frequency	Polatisation
1	2	3	4	5	6	7	8
1	Dimitrovo	60	66.74*)	67.52*)	65.96*)	68.60	H
2	Mikhailovgrad	25	67.10*)	67.88	66.32*)	69.08	H
3	Blagoyewgrad	15	72,14	71.36	72.92	70.52	H
4	Gotze Deltchev	3	60.86*)	67.64*)	66.08*)	68.36	H
5	Kyrdjali	10	72.02	71.24	72.80	70.28	H
6	Yambol	3	67.19*)	67.97	66.41*)	69.23	H
7	Kolarovgrad	10	71.78	71.00	72.56	69.80	H
8	Varna	10	67.31*)	68.09	66.53*)	69.41	H
9	Burgas	10	66.80*)	67.58*)	66.02*)	68.48	H
10	Botev	60	71.66	70.88	72.44	69.56	H
11	Yelkhovo	10	72.23	71.45	73.01	70.67	H
12	Plovdiv	3	66.98*)	67.76*)	66.20*)	68.84	H

*) En dehors des bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz

*) Outside the bands 68-73 Mc/s and 76-87,5 Mc/s

PLAN D'ASSIGNATION DE FREQUENCES AUX STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE SUR ONDES METRIQUES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

FREQUENCY ALLOCATION PLAN FOR VHF SOUND BROADCASTING STATIONS IN THE PEOPLE'S REPUBLIC OF HUNGARY

No No	Emplacement Place	Puissance Rayonnée (kW) Radiated Power (kW)	Programme central Fréquences de travail 1 2 3 Central Programme Working Frequencies 1 2 3			Programme local Fréquence Local Programme Frequency	Polarisation
1	2	3	4	5	6	7	8
1	Budapest	100	67.40*)	68.18	66.62	69.38	H
2	Sopron	30	72.08	71.30	72.86	70.40	H
3	Nagykanizsa	50	71.81	71.03	72.59	69.83	H
4	Kerishegy	100	72.20	71.42	72.98	70.64	H
5	Pécs	50	67.19*)	67.97	66.41*)	69.02	H
6	Kekés	30	71.99	71.21	72.77	70.10	H
7	Miskolcz	10	66.80*)	67.58*)	66.02*)	68.48	H
8	Tokay	50	72.11	71.33	72.89	70.43	H
9	Orosháza	30	67.07*)	67.85*)	66.29*)	68.72	H
10	Karczág	10	66.92*)	67.70*)	66.14*)	68.24	H

*) En dehors des bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz

*) Outside the bands 68-73 Mc/s and 76-87.5 Mc/s

PLAN D'ASSIGNATION DE FREQUENCES AUX STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE SUR ONDES METRIQUES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

FREQUENCY ALLOCATION PLAN FOR VHF SOUND BROADCASTING STATIONS IN THE PEOPLE'S REPUBLIC OF POLAND

N°	Emplacement Place	Puissance rayonnée (kW) Radiated power (kW)	Programme central Fréquences de travail 1 2 3 Central Programme Working frequencies 1 2 3			Programme local Fréquence Local Programme Frequency	Polarisation
1	2	3	4	5	6	7	8
1	Warszawa	100	67.19*)	67.97	66.41*)	69.20	H
2	Bialystok	74	72.02	71.24	72.80	70.01	H
3	Lublin	60	71.81	71.03	72.59	69.92	V
4	Rzeszów	7	66.68*)	67.46*)	55.90*)	68.24	V
5	Kielce	62	71.93	71.15	72.71	70.49	H
6	Kraków	120	66.89*)	67.67*)	66.11*)	68.75	H
7	Katowice	14	66.77*)	67.55*)	65.99*)	68.33	H
8	Łodz	80	72.23	71.45	73.01	68.51	H
9	Wrocław	120	72.11	71.33	72.89	70.67	H
10	Zielona Góra	52	71.78	71.00	72.56	69.14	H
11	Poznań	38	67.40*)	68.18	66.62*)	69.74	H
12	Bydgoszcz	32	67.04*)	67.82*)	66.26*)	68.96	H
13	Walcz	30	67.28*)	68.06	-	69.38-70.22	
14	Szczeczin	74	72.02	71.24	72.80	68.78	H
15	Koszalin	54	71.69	70.91	72.47	69.92	V
16	Gdansk	40	71.87	71.09	72.65	70.55	H
17	Olsztyn	76	71.60	70.82	72.38	69.56	H
18	Suwalki	30	-	-	-	68.60-70.31	H
19	Sedlce	25	67.25*)	68.03	36.47*)	70.22	V
20	Jelenia Góra	10	-	67.46*)	-	68.24	V
21	Częstochowa	10	67.01*)	67.79*)	66.23*)	68.96	V

*) En dehors des bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz

*) Outside the bands 68-73 Mc/s and 76-87.5 Mc/s

PLAN D'ASSIGNATION DE FREQUENCES AUX STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE SUR ONDES METRIQUES DE L'U.R.S.S.

FREQUENCY ALLOCATION PLAN FOR VHF SOUND BROADCASTING STATIONS IN THE U.S.S.R.

N°	Emplacement Place	Puissance rayonnée (kW) Radiated power (kW)	Programme central Fréquences de travail Central Programme Working frequencies 1	2	3	Programme local Fréquence Local Programme Frequency	Notes
1	2	3	4	5	6	7	8
1	Mukatchevo	17	71.54	70.76	72.32	69.53	
2	Stanislav	17	72.02	71.24	72.80	70.28	
3	Lvov	17	67.04*)	67.82*)	66.26*)	68.99	//65.525 //67.875
4	Podvolotchisk	63	66.92*)	67.70*)	66.14*)	68.72	
5	Tchernovtzy	17	67.19*)	67.97	66.41*)	69.26	
6	Lutzk	63	72.14	71.36	72.92	70.64	
7	Zhitomir	63	71.90	71.12	72.68	70.04	
8	Kiev	63	72.08	71.30	72.86	70.40	//68.500 //71.775
9	Vinnitza	63	71.69	70.91	72.47	69.59	
10	Byeltzy	17	66.68*)	67.46*)	65.90*)	68.24	
11	Kishinev	17	66.80*)	67.58*)	66.02*)	68.48	//69.025 //71.975
12	Tatarbunary	17	67.37*)	68.15	66.59*)	69.14	
13	Odessa	17	72.14	71.36	72.92	70.52	//65.825 //68.475
14	Ananyev	17	67.25*)	68.03	66.47*)	69.35	
15	Voznesensk	17	72.02	71.24	72.80	70.28	
16	Nikolayev	17	71.78	71.00	72.56	69.80	//71.475 //69.250
17	Tallin	17	67.22*)	68.00	66.44*)	69.32	//67.375 //70.875

1	2	3	4	5	6	7	8
18	Pyarnu	17	72.02	71.24	72.80	69.92	
19	Kokhtla Yarve	17	71.90	71.12	72.68	70.16	//71.125 //68.175
20	Tartu	17	72.14	71.36	72.92	70.58	//66.125 //69.700
21	Kaliningrad	17	66.80*)	67.58*)	66.02*)	68.36	
22	Tchernyakhovsk	17	66.68*)	67.46*)	65.90*)	68.24	
23	Klaipeda	17	67.13*)	67.91	66.35*)	69.11	//68.625 //71.675
24	Lyepaya	17	71.54	70.76	72.32	69.44	//68.325 //71.375
25	Kuldiga	17	66.92*)	67.70*)	66.14*)	68.81	//66.450 //69.475
26	Riga	17	71.72	-	72.50	69.71 70.40	//68.025 //71.000
27	Shaulay	17	71.93	71.15	72.71	70.07	
28	Kupishkis	17	67.25*)	68.03	67.47*)	69.35	
29	Kaunas	17	72.20	71.42	72.98	70.64	//68.175 //71.750
30	Cesvaine	17	67.07*)	67.85*)	66.29*)	68.99	//66.375 //69.400
31	Daugavpils	17	71.63	70.85	72.41	70.22	//68.400 //71.400
32	Leoel	63	66.74*)	67.52*)	65.96*)	68.30	
33	Grodno	17	66.98*)	67.76*)	66.20*)	68.90	
34	Baranovitchi (Slonim)	63	67.34*)	68.12	66.56*)	69.44	
35	Vilnius	17	71.81	71.03	72.59	69.80	//66.425 //70.000
36	Minks	17	72.11	71.33	72.89	70.43	//68.125 //71.625
37	Moghilev	63	71.96	71.18	72.74	70.10	
38	Brest	17	71.69	70.91	72.47	69.68	
39	Oktyabrskiy (Mozyr)	63	67.22*)	68.00	66.44*)	69.26	
40	Molodetchno	17	66.86*)	67.64*)	66.08*)	68.72	
41	Pinsk	17	67.10*)	67.88	66.32*)	69.08	
42	Gomel	17	66.98*)	67.76*)	66.20*)	68.48	//71.400 //69.400

1	2	3	4	5	6	7	8
43	Dniepropetrovsk	17	66.74*)	67.52*)	65.96*)	68.36	//69.400 //66.175
44	Krivoy Rog	17	71.63	70.85	72.41	69.56	
45	Kamysh Zarya	17	67.04*)	67.82*)	66.26*)	68.96	
46	Melitopol	17	66.92*)	67.70*)	66.14*)	68.72	
47	Zaporozhye	17	71.51	70.73	72.29	69.92	//70.800 //69.000
48	Kirovograd	17	66.98*)	67.76*)	66.20*)	68.84	
49	Kertch	17	66.80*)	67.58*)	66.02*)	68.48	
50	Simferopol	17	66.68*)	67.46*)	65.90*)	68.24	//69.400 //70.950
51	Yalta	17	72.08	71.30	72.86	70.40	
52	Reshetilovka	63	66.86*)	67.64*)	66.08*)	68.60	
53	Belopolye	63	67.28*)	68.06	66.50*)	69.02	
54	Izyum	63	72.02	71.24	72.80	70.28	
55	Kakhovka	17	67.16*)	67.94	66.38*)	69.23	
56	Tcherkassy	17	72.20	71.42	72.98	70.64	
57	Tchernigov	17	71.57	70.79	72.35	69.47	//69.775 //71.025
58	Stalino	17	71.72	70.94	72.50	69.68	//66.875 //70.375
59	Lugansk	17	67.22*)	68.00	66.44*)	69.35	//71.975 //69.025
60	Kharkov	17	67.13*)	67.91	66.35*)	69.23	//67.625 //71.125
61	Uman	17	67.10*)	67.88	66.32*)	69.08	
62	Kherson	17	71.90	71.12	72.68	70.04	//70.040 //71.900
63	Priluki	17	71.78	71.00	72.56	69.80	
64	Ovratch	17	66.80*)	67.58*)	-	68.24 68.87	

Le rayonnement des émetteurs de radiodiffusion sonore sur ondes métriques est polarisé horizontalement.

Dans la colonne 7 (Notes) sont indiquées les fréquences de travail sur lesquelles les émetteurs en construction fonctionnent actuellement. Le changement de fréquence fait l'objet d'un accord, dans chaque cas particulier, une année au moins avant la date fixée pour le début des travaux de construction.

For VHF sound broadcasting transmitters horizontal polarisation is used.

In column 7 (Notes) working frequencies are given on which transmitters under construction operate at present. The change of frequency is agreed upon in each individual case at least a year before the date set for the beginning of construction work.

*) En dehors des bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz

Outside the bands 68-73 Mc/s and 76-87,5 Mc/s

PLAN D'ASSIGNATION DE FREQUENCES AUX STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE SUR ONDES METRIQUES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE

FREQUENCY ALLOCATION PLAN FOR VHF SOUND BROADCASTING STATIONS IN THE PEOPLE'S REPUBLIC OF RUMANIA

N°	Emplacement Place	Puissance rayonnée (kW) Radiated power (kW)	Programme central — Fréquence de travail Central programme — Working frequencies 1	2	3	Programme local — Fréquence Local Programme — Frequency	Polarisation
1	2	3	4	5	6	7	8
1	Bucureşti	20	66.92*)	67.70*)	66.14*)	68.24	H
2	Baia Mare	3	67.34*)	68.12	66.56*)	69.11	H
3	Cîmpulung	3	71.63	70.85	72.41	69.68	H
4	Suciava	20	72.20	71.42	72.98	70.58	H
5	Iassi	4	71.84	71.06	72.62	69.92	H
6	Tîrgu-Mureş	4	66.74*)	67.52*)	65.96*)	68.36	H
7	Bacău	30	67.01*)	67.79*)	66.23*)	68.87	H
8	Focşani	4	67.13*)	67.91	66.35*)	70.16	H
9	Timişoara	40	71.63	70.85	72.41	69.62	H
10	Craiova	40	71.90	71.12	72.68	70.04	H
11	Gheorgheni	10	66.86*)	67.64*)	66.08*)	68.60	H
12	Deva	4	72.20	71.42	72.98	70.64	H
13	Cluj(Ladiassa)	40	71.78	71.00	72.56	69.86	H
14	Constanza area	40	71.96	71.18	72.74	68.72	H
15	Ploeşti(Omu)	40	72.08	71.30	72.86	70.40	H
16	Sibiu	12	67.25*)	68.03	66.47*)	69.35	H

*) En dehors des bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz

*) Outside the bands 68-73 Mc/s and 76-87.5 Mc/s

PLAN D'ASSIGNATION DE FREQUENCES AUX STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE SUR ONDES METRIQUES DE TCHECOSLOVAQUIE

FREQUENCY ALLOCATION PLAN FOR VHF SOUND BROADCASTING STATIONS IN CZECHOSLOVAKIA

N°	Emplacement Place	Puissance rayonnée (kW) Radiated power (kW)	Programme central Fréquences de travail Central Programme Working frequencies			Programme local Fréquence Local Programme Frequency	Polarisation
			1	2	3		
1	2	3	4	5	6	7	8
1	Praha	60	71.63	70.85	72.41	68,96	H
2	Pardubice	30	67.22*)	68.00	66.44*)	69.32	H
3	Ústí n./Labem	30	72.20	71.42	72.98	70.58	V
4	Liberec	10	71.96	71.18	72.74	69.98	V
5	Plzeň	30	67.34*)	68.12	70.34	69.56	H
6	Brno	30	71.87	71.09	72.65	69.86	H
7	Ostrava	30	67.10*)	67.88	66.32*)	69.08	H
8	Bratislava	60	66.98*)	67.76*)	66.20*)	68.84	H
9	Banska Bystrica	30	71.72	70.94	72.50	69.68	H
10	Košice	30	67.16*)	67.94	66.38*)	68.87	V
11	České Budějovice	30	66.83*)	67.61*)	66.05*)	68.39	H
12	Žilina	10	71.60	70.82	72.38	69.50	V
13	Poprad	30	67.28*)	68.06	66.50*)	69.20	V
14	Jeseník	5	70.16	-	-	68.66	V

*) En dehors des bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz

*) Outside the bands 68-73 Mc/s and 76-87,5 Mc/s

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

ADD. N° 2 au Document N° 3-F
22 avril 1960
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ADDITIF N° 2 A LA LETTRE DE L'I.F.R.B. N° 20/15L/0.20815

(Traduction)

DIRECTION GENERALE
DES TELECOMMUNICATIONS DE SUEDE

Stockholm, le 6 avril 1960

Réf. : Rb/Art 1 - Rdn/Len

Objet: Conférence régionale spéciale, Genève, 1960

Comité international
d'enregistrement des fréquences
Palais Wilson
GENEVE

Monsieur le Président,

Nous référant à votre lettre N° 15L/0.20537 du 1er mars 1960, nous avons l'honneur de vous envoyer ci-joint (Annexe 1) un résumé des caractéristiques techniques, telles qu'elles résultent de mesures des appareils de communications du service mobile terrestre utilisés en Suède dans les bandes comprises entre 70,0 et 87,5 MHz.

En ce qui concerne l'évaluation de nos besoins futurs dans les bandes 68,0-74,8 MHz et 75,2-87,5 MHz, les faits énoncés ci-après sont de nature à donner quelques indications.

La liste annexée à notre lettre du 9 mars 1960, adressée au Secrétaire général de l'U.I.T., montre que les bandes comprises entre 70,0 et 87,5 MHz sont utilisées par un très grand nombre de stations, notamment dans la partie méridionale de la Suède et dans les régions de Stockholm et de Göteborg. En fait, ces bandes sont tellement encombrées que nous avons été contraints d'adopter un espacement de 25 kHz entre fréquences centrales de voie et il a fallu néanmoins recourir dans une large mesure au partage des voies dans les régions de Stockholm, Göteborg et Malmö. Il n'est pas rare que trois ou quatre utilisateurs utilisant au total 20 à 30 stations mobiles soient tenus de partager la même fréquence, et, en ce qui concerne les services de taxis, il peut arriver que le nombre des stations mobiles utilisant une seule et même fréquence soit beaucoup plus élevé.

Afin d'assurer l'économie la plus stricte dans l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques, nous avons adopté des caractéristiques techniques très sévères pour les appareils travaillant dans les voies de 25 kHz. Ces caractéristiques sont indiquées dans l'Annexe 2 à la présente lettre. (Ces mêmes renseignements ont déjà été communiqués au C.C.I.R.; voir à cet égard les documents de la C.E. XIII, Los Angeles, 1959).

Les données statistiques dont nous disposons indiquent que l'utilisation des radiocommunications du service mobile terrestre en Suède croît à un rythme rapide et que le nombre des stations mobiles terrestres double à peu près tous les deux ans et demi.

En raison de ce qui précède, nous projetons d'utiliser à l'avenir, dans toute la Suède, la totalité des bandes 68-74,8 MHz et 75,2-87,5 MHz pour les services fixe et mobile terrestre avec un espacement de 25 kHz entre fréquences centrales de voie.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

POUR LE DIRECTEUR GENERAL :

(signé)

E. Esping

Sven Gejer

Annexes : 2

ANNEXE 1

Caractéristiques techniques des appareils utilisés en Suède pour les communications du service mobile terrestre entre 70,0 MHz et 87,5 MHz

Station N°	Largeur de la voie (kHz)	Maximum de la déviation de fréquence admissible (kHz)	Emetteur		Récepteur						
			Puissance (Watts)	Dérive totale de la fréquence 2) (kHz)	Sensibilité 1) /uV (FEM)	Dérive totale de la fréquence 2) (kHz)	Niveau de blocage /uV (FEM) entrée	Niveau de blocage /uV (FEM) sortie	Affaiblissement minimum des rayonnements non essentiels (db)	Sélectivité par rapport aux voies adjacentes (db)	Affaiblissements d'intermodulation 4) (db)
1.	25	± 5	10	± 0.4	0.7	± 1.6	1.0	0.8	80	80 3)	69
2.	"	- " -	10	± 0.4	1.0	± 1.6	1.8	1.1	84	86 3)	72
3.	"	- " -	38	± 0.25	0.85	± 0.8	-	-	71	85 3)	68
4.	"	- " -	12	± 0.4	0.65	± 1.1	0.6	0.25	85	80 3)	68
5.	"	- " -	15.5	± 0.85	0.4	± 1.05	0.45	0.2	89	83 3)	75
6.	50	± 15	16.5	N.M.	0.55	N.M.	0.4	0.3	79	100 db à ± 28 et -35 kHz	N.M.
7.	"	- " -	84	N.M.	0.5	N.M.	0.5	0.42	88	50 db à ± 29 kHz	N.M.
8.	"	- " -	17.5	N.M.	0.60	N.M.	0.35	0.16	87	50 db à ± 40 kHz	N.M.
9.	"	- " -	0.67	N.M.	0.8	N.M.	0.85	0.65	78	50 db à ± 30 et -37 kHz	N.M.
10.	"	- " -	10	N.M.	0.55	N.M.	0.5	0.35	78	50 db à ± 28 kHz	N.M.
11.	"	- " -	15	N.M.	0.6	N.M.	0.6	0.2	72	80 db à ± 40 kHz	N.M.

1) La sensibilité a été mesurée aux 2/3 de la déviation nominale maximum pour la fréquence de modulation 1000 Hz pour un rapport signal÷bruit÷distorsion/bruit÷distorsion égal à 12 db.

2) La dérive totale de fréquence a été mesurée à des températures comprises entre -25° C à ÷ 40° C et pour des tensions d'alimentation différant de la tension nominale de valeurs comprises entre -15% et ÷ 10% de celle-ci.

3) Méthode de mesure: deux générateurs de signaux sont reliés, par l'intermédiaire d'un réseau adaptateur approprié, aux bornes d'entrée de l'antenne du récepteur, de manière à appliquer à celui-ci deux signaux d'entrée de même niveau. Le générateur N° 1 est accordé sur la fréquence du récepteur; il est modulé à 2/3 de la déviation maximum nominale du système pour la fréquence de modulation 1000 Hz; et son atténuateur est réglé de manière que le rapport signal ÷ bruit ÷ distorsion / bruit ÷ distorsion soit égal à 12 db. Le générateur de signaux N° 2, modulé à 2/3 de la déviation maximum nominale pour la fréquence de modulation 400 Hz, est accordé tout d'abord sur la fréquence de la voie adjacente supérieure puis sur celle de la voie adjacente inférieure. On règle son atténuateur de manière à ramener de 12 db à 6 db la valeur du rapport signal÷bruit÷distorsion/bruit÷distorsion. La sélectivité par rapport aux voies adjacentes s'exprime par le rapport du niveau du signal N° 2 à celui du signal N° 1.

4) Mesuré par une méthode à trois signaux.

N.M. = non mesuré

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

SUEDE

CARACTERISTIQUES DES APPAREILS ET PRINCIPES SUIVIS POUR L'ASSIGNATION DES VOIES AUX STATIONS DU SERVICE MOBILE TERRESTRE DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 68 ET 87,5 MHz

A. Certaines des bandes de fréquences comprises entre 70 et 87,5 MHz ont été attribuées en Suède au service mobile terrestre, les caractéristiques des appareils étant réglementées de la manière suivante.

Espacement entre fréquences centrales de voie

L'espacement entre fréquences centrales de voie est de 25 kHz et les fréquences ont été choisies de la manière suivante : 75,2125 MHz, 75,2375 MHz, 75,2625 MHz, 75,2875 MHz, etc., afin d'éviter des brouillages dans les pays voisins qui utilisent un espacement de 50 kHz dans ces bandes.

Emetteur

Tolérances de fréquence

les tolérances de fréquence sont de :

$\pm$ 10 . 10^{-6} pour les stations de base

$\pm$ 20 . 10^{-6} pour les stations mobiles.

Classes d'émission

A3 et F3

Fréquence maximum de modulation

2,6 kHz (F3); 3,0 kHz (A3)

(Une fréquence de modulation plus élevée peut être autorisée pour les appels sélectifs).

Déviation maximum de fréquence (F3)

± 5,0 kHz.

Puissance apparente rayonnée maximum

100 watts.

Hauteur de l'antenne

La hauteur maximum de l'antenne est de 50 mètres.

Rayonnements non essentiels

Rayonnements harmoniques	:	au moins 40 db au-dessous de la puissance de la porteuse, sans dépasser 20 microwatts.
Autres rayonnements non essentiels	:	au moins 60 db au-dessous de la puissance de la porteuse, sans dépasser 0,2 microwatts.

Récepteur

Tolérances de fréquence

$\pm 10 \cdot 10^{-6}$ pour les stations de base

$\pm 20 \cdot 10^{-6}$ pour les stations mobiles.

Sélectivité par rapport aux voies adjacentes

La sélectivité par rapport aux voies adjacentes, mesurée par une méthode à deux signaux, devra être au minimum de 80 db.

Affaiblissement d'intermodulation

L'affaiblissement d'intermodulation, mesuré par une méthode à trois signaux, devra être au minimum de 70 db.

Rayonnements non essentiels

La puissance des rayonnements non essentiels est au maximum de 0,01 microwatts (puissance équivalente).

Réponse pour les signaux non désirés

L'affaiblissement des signaux non désirés devra être au minimum de 70 db.

B. Celles des bandes comprises entre 70 et 87,5 MHz, dont il n'a pas été question ci-dessus, (voir sous lettre A) sont assignées en Suède au service mobile terrestre, les caractéristiques des appareils étant réglementées de la manière suivante :

Espacement entre fréquences centrales de voie

L'espacement entre fréquences centrales de voie est de 50 kHz.

Emetteur

Tolérances de fréquence

$\pm$ 100 . 10^{-6} pour les stations de base et les stations mobiles.

Classes d'émission

A3 et F3

Déviation maximum de fréquence (F3)

$\pm$ 15 kHz

Rayonnements non essentiels

Au moins 40 db au-dessous du niveau de la porteuse pour les appareils portatifs.

Au moins 60 db au-dessous du niveau de la porteuse pour les stations de base et les stations mobiles.

C. L'Administration suédoise a adopté la procédure suivante pour l'assignation des voies aux stations du service mobile terrestre sur ondes métriques.

a) Espacements entre fréquences centrales de voie : voir ci-dessus

b) Les espacements géographiques entre deux stations sont déterminés de la manière suivante pour l'exploitation simplex.

Voie commune

i) au moins 170 km (voies de 50 kHz)
ii) au moins 170 km (voies de 25 kHz)

Voies adjacentes

i) au moins 10 km (voies de 50 kHz)
ii) au moins 5 km (voies de 25 kHz)

c) L'espacement entre fréquences pour l'exploitation en duplex est de :

5,0 MHz dans certaines bandes comprises entre 70,0 et 87,5 MHz (seulement pour la correspondance publique)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

ADD. N° 1 au Document N° 3-F
22 avril 1960
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

ADDITIF N° 1 A LA LETTRE DE L'I.F.R.B. N° 20/15L/0.20815

CONTRIBUTION PRESENTEE PAR LE ROYAUME-UNI A LA CONFERENCE REGIONALE SPECIALE DE GENEVE (1960)

Rapports de protection contre les brouillages mutuels entre les services de radiodiffusion et de communications

1. Introduction

Les rapports de protection requis, d'une part entre les transmissions de télévision et d'autre part entre les transmissions de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence sur ondes métriques, font déjà l'objet de Rapports et d'Avis du C.C.I.R. Ces textes du C.C.I.R. concernent, dans une certaine mesure, les rapports de protection requis par le service de radiodiffusion vis-à-vis des services de communications, mais ils passent sous silence la question des brouillages causés par les transmissions de télévision aux services de communications. Dans le présent exposé, on étudie les rapports de protection à prendre en considération lorsque des services de radiodiffusion et de communications partagent la même bande de fréquences et lorsqu'il n'existe pas de données appropriées du C.C.I.R., et on propose des rapports de protection fondés sur les résultats de recherches effectuées au Royaume-Uni.

2. Brouillages causés aux transmissions de télévision par les services de communications

Bi n qu'ils se réfèrent expressément aux brouillages causés aux transmissions de télévision par d'autres transmissions de télévision, les rapports de protection donnés dans le Rapport N° 125 du C.C.I.R. s'appliquent également aux brouillages causés par des porteuses non modulées ou modulées en fréquence. Il faut ajouter 5 db à ces rapports de protection pour tenir compte des brouillages causés par des porteuses modulées en amplitude. Compte tenu de ceci, le Rapport N° 125 paraît englober les brouillages causés aux transmissions de télévision par les services fixe ou mobile de communications.

Le fonctionnement de services de communications sur des fréquences choisies avec soin à l'intérieur d'une voie de télévision en vue de réduire les brouillages mutuels (par exemple entre les harmoniques de la fréquence de ligne) exigerait des émetteurs des services de communications un degré de stabilité de fréquence irréalisable dans la pratique.

3. Brouillages causés aux services de communications par les transmissions de télévision

Des essais ont été effectués au Royaume-Uni pour établir les rapports de protection requis pour un service de communications à bande étroite fonctionnant à l'intérieur d'une voie de télévision.

3.1 Services de communications à modulation d'amplitude

Trois effets de brouillage différents peuvent se produire selon l'espacement de fréquence entre la porteuse image et la voie de communication. Dans le cas de services fonctionnant dans la gamme des fréquences audibles, le brouillage est dû principalement à la fréquence de battement entre porteuses. Pour des espacements plus grands, correspondant au cas de voies adjacentes, l'effet de brouillage résulte d'une part de l'action perturbatrice de la porteuse image sur les flancs de la courbe de sélectivité du récepteur, d'autre part de l'action des composantes de modulation de l'image qui sont à l'intérieur de la bande passante du récepteur. Pour des espacements encore plus grands, le brouillage est causé principalement par l'énergie de la bande latérale due à la modulation de la porteuse image.

En faisant des essais au Royaume-Uni, on a utilisé un récepteur dont l'étage à fréquence intermédiaire avait une bande passante de 20 kHz et dont la réponse à basse fréquence s'étendait jusqu'à 10 kHz; on a fait fonctionner ce récepteur sur diverses fréquences comprises dans toute la bande latérale d'une émission de télévision à 405 lignes. Le signal désiré était fourni par un générateur de signaux modulé en amplitude à 100%. Le rapport entre le niveau de la porteuse désirée et celui du signal image brouilleur (à la valeur de crête du blanc) était mesuré pour un rapport signal brouilleur égal à 25 db à la sortie du récepteur. En utilisant à la sortie du récepteur un filtre passe-bas afin de limiter à 3,5 kHz, la bande de basses fréquences, et ainsi de reproduire la largeur de bande restreinte d'une voie de communication, on a obtenu des rapports correspondant à ceux que requiert un service de communication de haute qualité.

Pendant les essais, l'émission de télévision comportait la transmission d'un programme normal et le niveau du brouillage variait; pour chaque position de la voie de communication à l'intérieur de la voie de télévision, on notait la valeur du rapport de protection qui correspondait au maximum d'intensité du brouillage observé durant plusieurs minutes. On a constaté que, dans ces conditions, un rapport de protection de 26 db était requis lorsque l'espacement entre les fréquences de la porteuse image et de la porteuse désirée était de 3,5 kHz, que ce rapport tombait à - 21 db pour un espacement de 0,25 MHz entre ces deux fréquences et à - 29 db pour un espacement de 3 MHz. Il convient de souligner que ces valeurs correspondent à un programme de télévision normal, donnant une densité d'énergie assez uniforme à l'intérieur des bandes latérales. La transmission d'images présentant de grandes zones occupées par des barres régulièrement espacées, par exemple la transmission de mires de résolution, pourrait donner des crêtes d'énergie pour certaines fréquences du spectre, mais ces images ne sont pas transmises suffisamment longtemps pour qu'il soit justifié d'en tenir spécialement compte. Un rapport de protection de 10 db pourrait fort bien être nécessaire pour un espacement maximum de 50 kHz par exemple, par rapport à la porteuse image, la gamme de fréquences ainsi définie englobant des composantes qui correspondent à des harmoniques d'ordre peu élevé de la fréquence de ligne.

La figure 1 montre quels sont les rapports de protection jugés appropriés pour le fonctionnement d'un service de haute qualité à modulation d'amplitude, dans une voie de télévision à 405 lignes, compte tenu de l'effet du filtre de bande latérale résiduelle installé dans l'émetteur. A cette fin, on suppose que la bande latérale résiduelle n'est pas affaibli jusqu'à 0,6 MHz de la porteuse image, l'affaiblissement croissant ensuite linéairement à partir de ce point pour atteindre 10 db à la fréquence de la porteuse son de la voie adjacente supérieure, située 1,5 MHz plus loin. On admet que la bande latérale complète ne subit aucun affaiblissement jusqu'à 3 MHz de la porteuse image, l'affaiblissement croissant ensuite linéairement entre 0 db à 3 MHz et 30 db à 3,5 MHz, qui est la position de la porteuse son associée.

Les rapports de protection donnés par la figure 1 correspondent à la sortie du récepteur à un rapport signal/brouilleur égal à 25 db dans la voie de communication si la bande des fréquences audibles ne dépasse pas environ 3,5 kHz et si la porteuse du signal désiré est modulée à 100%. Dans la pratique, la profondeur moyenne de modulation sera plus probablement de l'ordre de 30 à 50% donnant à la sortie du récepteur un rapport signal/brouilleur de l'ordre de 15 à 20 db. A la limite du brouillage tolérable par un service à modulation d'amplitude de qualité commerciale, on pourrait fort bien accepter un rapport signal/brouilleur d'environ 6 à 10 db; en conséquence, dans la pratique, des rapports de protection plus faibles d'environ 10 db que pour un service de haute qualité seraient appropriés. On pourrait citer comme exemple de service de haute qualité un service radiotéléphonique public mobile terrestre avec renvoi sur le réseau téléphonique; l'exemple d'un service de qualité commerciale serait un service privé mobile terrestre sans renvoi sur le réseau téléphonique.

3.2 Services de communications à modulation de fréquence

On n'a pas procédé à des mesures du rapport de protection requis par un système de communication à modulation de fréquence avec faible déviation dont les transmissions sont effectuées dans une voie de télévision; une série d'essais a toutefois été faite pour rechercher le rapport de protection requis par un service de radiodiffusion à modulation de fréquence, et les résultats obtenus pourraient éventuellement être modifiés pour s'appliquer à un système de communications.

Le Tableau N° 1 donne les rapports de protection requis entre une émission de télévision à 405 lignes et une émission de radiodiffusion à modulation de fréquence sur ondes métriques, pour obtenir un rapport signal/brouilleur de 30 db à la sortie du récepteur, l'étage à fréquence intermédiaire de celui-ci ayant une bande passante de 200 kHz, et la réponse à basse fréquence pouvant s'étendre jusqu'à 10 kHz.

TABLEAU N° 1

Brouillage d'une émission de radiodiffusion à modulation de fréquence sur ondes métriques par une émission de télévision, dans le cas où l'on désire obtenir un rapport signal/brouilleur de 30 db à la sortie du récepteur

Espacement entre fréquences des porteuses, en kHz	0	50	100	200	500	1000	2000	3000
Rapport de protection, en db	20	12	10	6	-3	-11	-15	-15

S'il est facile de modifier les valeurs du rapport de protection indiquées dans ce tableau pour les adapter aux rapports signal/brouilleur plus faibles acceptables dans les services de communications de haute qualité et dans les services commerciaux, en revanche, il n'est pas aussi simple d'effectuer la correction nécessaire pour le cas d'un récepteur à bande plus étroite et d'une déviation plus faible.

Cependant, le brouillage maximum se produira lorsqu'un harmonique de la fréquence de ligne sera compris dans les limites de ± 3,5 kHz de part et d'autre de la fréquence de la porteuse désirée; comme l'amplitude de ces harmoniques décroît au fur et à mesure que leur espacement par rapport à la porteuse image croît, le rapport de protection diminuera à partir de la valeur 20 - 5 = 15 db qui est la sienne pour l'espacement nul et pour un rapport signal/brouilleur à la sortie égal à 25 db. Avec une fréquence de ligne de 10.125 Hz, un seul harmonique sera dans les limites de la gamme basse fréquence du récepteur. On trouvera au Tableau N° 2 les valeurs calculées du spectre (niveau des harmoniques de la fréquence de ligne calculé par rapport à la porteuse image) dans le cas d'un signal vidéo comprenant des impulsions de synchronisation et des impulsions de "blanc".

TABLEAU N° 2

Niveau des harmoniques de la fréquence de ligne pour un signal comprenant des impulsions de synchronisation et des impulsions de "blanc", en décibels par rapport au niveau de la porteuse

Espacement de fréquence, kHz	0	50	100	200	500	1000	2000	3000
Niveau des harmoniques, db	0	-21	-27	-33	-41	-47	-53	-56

Des essais effectués d'autre part avec un appareil mobile typique à modulation de fréquence sur ondes métriques ont montré que dans les cas de brouillages causés par une porteuse non modulée, on a, pour un rapport de protection de 7 db, un rapport signal/brouilleur hétérodyne égal à 20 db à la sortie du récepteur; dans ces conditions, à un rapport de protection de 12 db correspondrait un rapport de 25 db à la sortie du récepteur. Ce rapport de protection étant requis pour chaque harmonique, la figure 2 représente la variation du rapport de protection en fonction de l'espacement de fréquence. Pour de grandes valeurs de l'espacement de fréquence par rapport à la porteuse image, c'est le contenu de l'image plutôt que les harmoniques de la fréquence de ligne qui constitue la principale source de brouillages. En conséquence, les rapports de protection indiqués dans la figure 1 et qui correspondent aux brouillages subis par un système à modulation d'amplitude peuvent être corrigés et adaptés au système à modulation de fréquence, compte tenu du fait que dans ce dernier les brouillages sont dus à l'action d'un grand nombre de composantes comprises à l'intérieur de la bande passante du récepteur, et que les caractéristiques de ces brouillages sont analogues à celles d'un bruit erratique. La correction ainsi effectuée fournit le rapport d'amélioration (modulation de fréquence/modulation d'amplitude), dont la valeur est $\sqrt{3 \times \frac{5}{3,5}}$, soit 7 db,

pour un système à modulation de fréquence du type considéré, ce qui donne un rapport de protection de - 27 db.

Compte tenu de ce qui précède, on peut estimer que les rapports de protection indiqués à la figure 3 seraient satisfaisants pour les deux catégories de services de communications. Pour établir la figure 3, on a tenu compte, comme dans le cas de la figure 1, de l'influence du filtre de suppression de la bande latérale résiduelle installé dans l'émetteur.

4. Brouillages causés aux services de communications par la radiodiffusion à modulation de fréquence sur ondes métriques

On a effectué en 1952 au Royaume-Uni un certain nombre d'essais subjectifs afin de déterminer la valeur du rapport de protection qui est nécessaire pour garantir une intelligibilité quasi parfaite de la parole transmise par une voie radiotéléphonique dont on faisait varier l'espacement de fréquence par rapport à une transmission de radiodiffusion à modulation de fréquence sur ondes métriques. La mesure de la caractéristique de réponse de l'étage à fréquence intermédiaire du récepteur utilisé avait donné les valeurs suivantes: -6 db à 25 kHz de la fréquence d'accord et -23 db à 50 kHz de cette même fréquence. La porteuse désirée était modulée en amplitude par la parole, avec des crêtes de modulation pouvant atteindre 100 % tandis que le signal brouilleur avait les caractéristiques usuelles d'une émission de radiodiffusion à modulation de fréquence (musique de danse). Lorsque ces deux modulations étaient transmises dans la même voie, les brouillages se présentaient sous la forme de bruits à large bande, auxquels venait s'ajouter, pendant les interruptions de la modulation, la note audible de battement entre les fréquences des porteuses. Pour un espacement de 25 kHz, les brouillages prenaient la forme de grincements ou de crépitements. Pour un espacement de 50 kHz, on pouvait entendre le programme brouilleur, affecté d'une certaine distorsion. On trouvera au Tableau N° 3 les résultats moyens des mesures subjectives effectuées par quelques observateurs expérimentés.

TABLEAU N° 3

Valeurs du rapport signal désiré/signal brouilleur requises pour obtenir une intelligibilité quasi parfaite

Espacement entre fréquences des porteuses, kHz	0	25	50	100	200
Rapport de protection, db (mesuré)	5	-5	-15	-25*	-35*

(* valeurs extrapolées)

On n'a pas mesuré directement les rapports de protection dont doit bénéficier un service de communications à modulation de fréquence vis-à-vis de la télévision. En revanche, l'étude expérimentale des brouillages mutuels entre deux services de communications à modulation de fréquence a montré qu'avec un rapport de protection de 5 db, le récepteur capte la totalité du signal désiré et la modulation brouilleuse est complètement supprimée. On a constaté toutefois la présence d'une note de batte-

ment de forte intensité entre les porteuses, lorsqu'on supprimait la modulation par le signal désiré. Cette note de battement était tout juste audible lorsque le rapport de protection était de 17 db; pour un rapport signal/note de battement égal à 20 db à la sortie du récepteur, on pouvait se contenter d'un rapport de protection de 7 db. Lorsque les fréquences des porteuses étaient espacées de 25 kHz, on obtenait un brouillage tout juste perceptible avec un rapport de protection de - 5 db, et il fallait abaisser le rapport de protection jusqu'à -25 db pour que le signal désiré fût complètement couvert par le signal brouilleur. Il semble donc justifié d'adopter les rapports du Tableau N° 3 aussi bien pour les services à modulation de fréquence que pour les services à modulation d'amplitude; on trouvera dans le Tableau N° 4 des valeurs convenables qui sont proposées d'une part pour les services de haute qualité, d'autre part pour les services de qualité commerciale.

TABLEAU N° 4

Brouillages causés par la radiodiffusion à modulation de fréquence sur ondes métriques aux services de communications à modulation d'amplitude et à modulation de fréquence

Espacement entre fréquences des porteuses, kHz	0	25	50	100	200
Rapport de protection service de haute qualité, db	15	5	-5	-15	-25
Rapport de protection service de qualité commerciale, db	5	-5	-15	-25	-35

W' 561

RAPPORT DE PROTECTION D'UN SERVICE DE COMMUNICATIONS A MODULATION D'AMPLITUDE FONCTIONNANT DANS UNE VOIE DE TELEVISION

PROTECTION RATIO FOR AM COMMUNICATION SERVICE IN A TELEVISION CHANNEL

FIG.1.

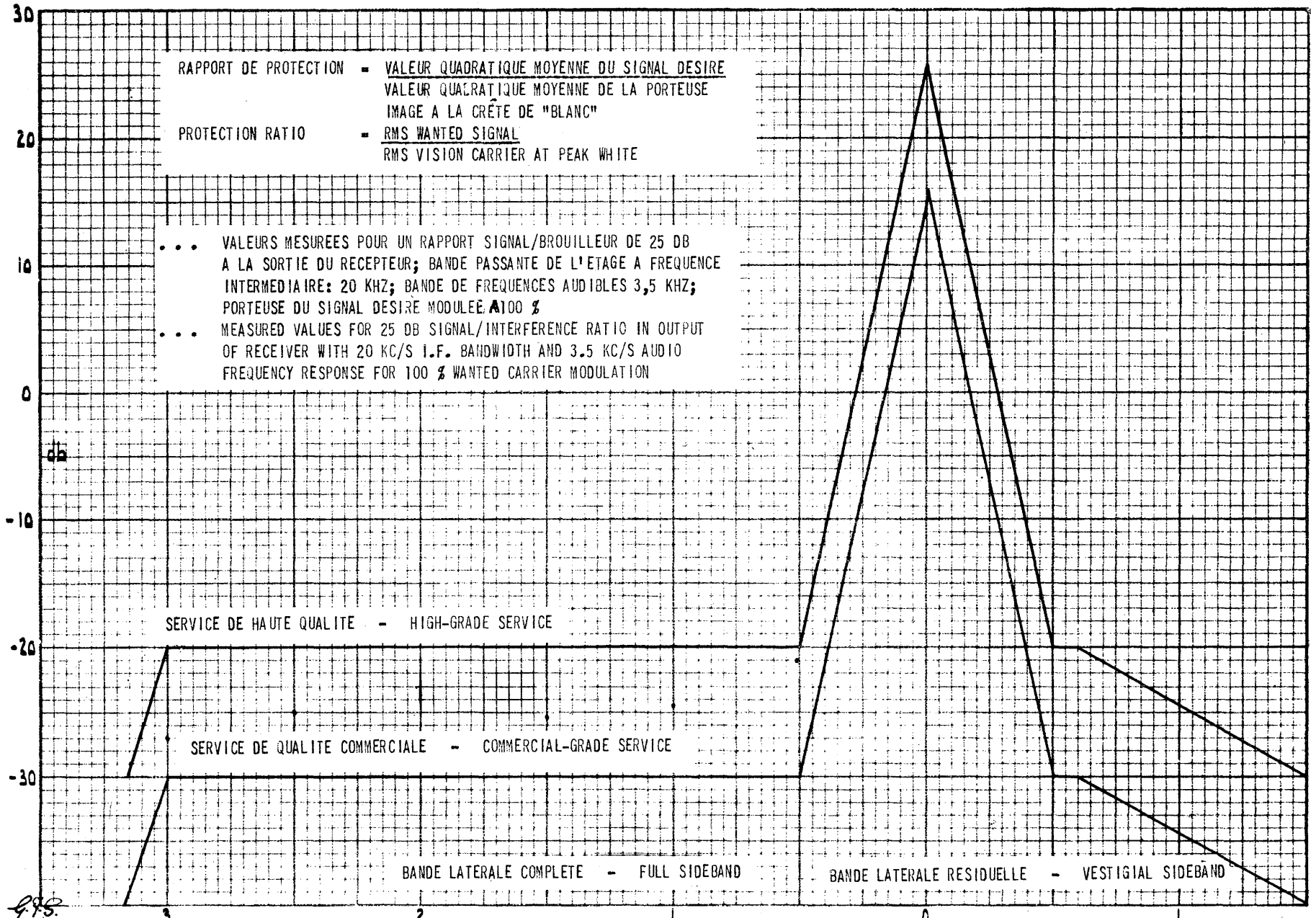

G.F.S.
WI 2/2
MARCH 1960

WL96561

RAPPORT DE PROTECTION D'UN SERVICE DE COMMUNICATIONS A MODULATION DE FREQUENCE FONCTIONNANT DANS UNE VOIE DE TELEVISION
PROTECTION RATIO FOR FM COMMUNICATION SERVICE IN A TELEVISION CHANNEL

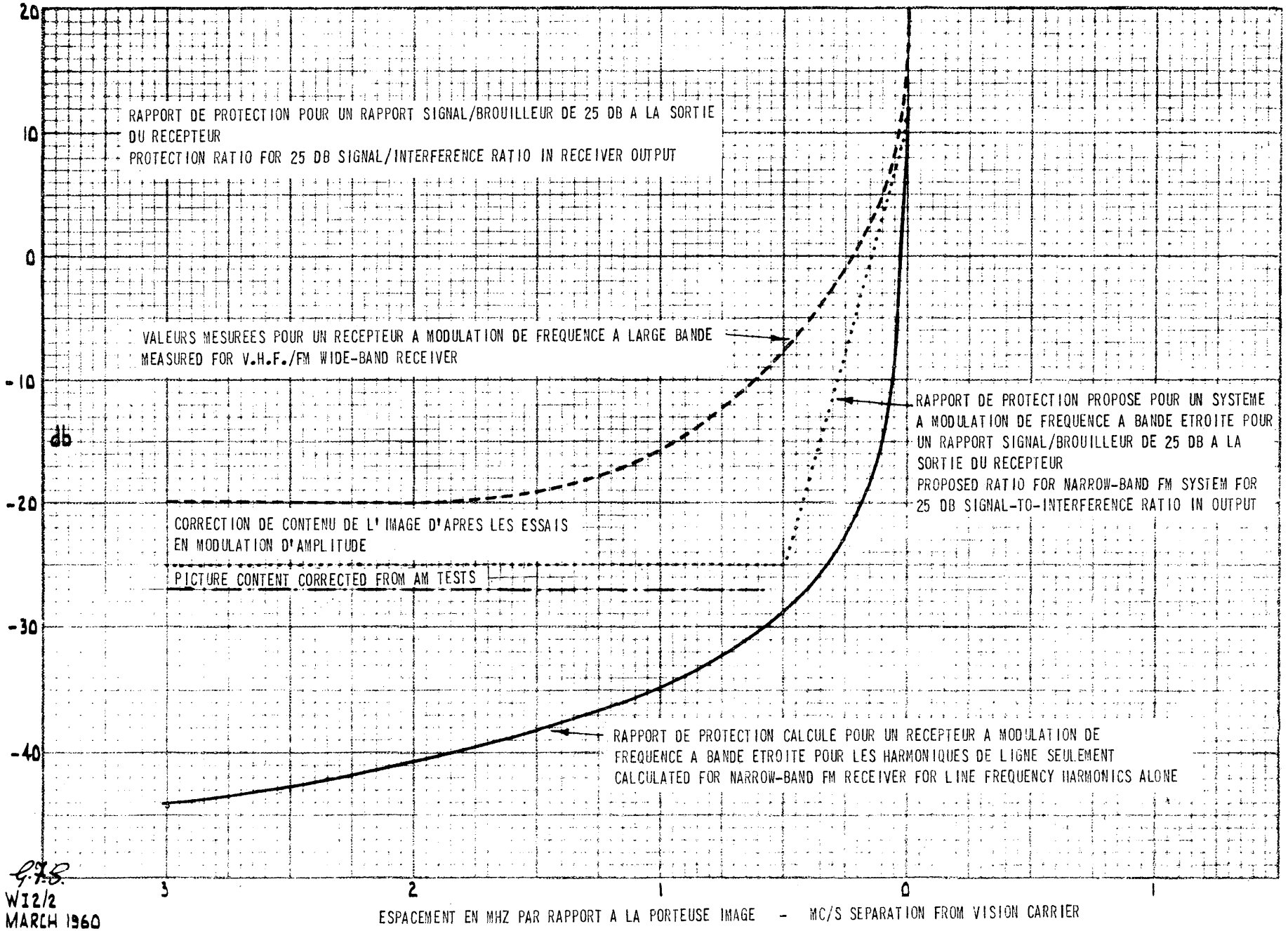

FIG.2.

G.T.S.
W12/2
MARCH 1960

WL96562

WL96563

FIG.3. - RAPPORT DE PROTECTION D'UN SERVICE DE COMMUNICATIONS A MODULATION DE FREQUENCE FONCTIONNANT DANS UNE VOIE DE TELEVISION

PROTECTION RATIO FOR FM COMMUNICATION SERVICE IN A TELEVISION CHANNEL

WL96563

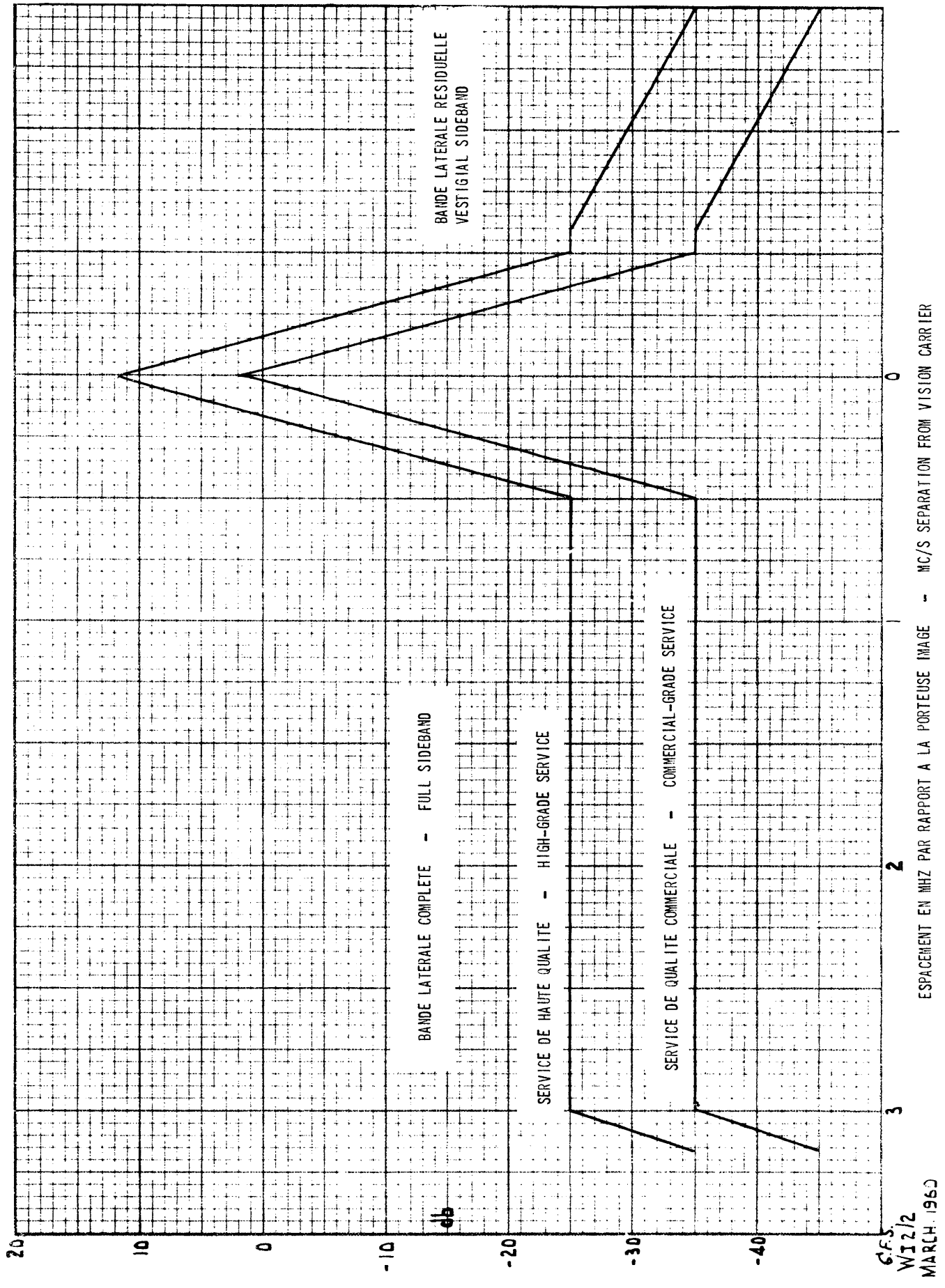

G.F.S.
WI2/2
MARCH 1963

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

Document N° 4-F
22 avril 1960
Original : français/anglais

SEANCE PLENIERE

ORGANISATION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION (O.I.R.T.)

J'ai l'honneur de soumettre à la Conférence la demande d'admission ci-après à la Conférence reçue de l'Organisation internationale de radiodiffusion et télévision :

" Monsieur,

" Je vous remercie de votre lettre du 11 février 1960 par laquelle vous avez eu l'amabilité d'inviter notre Organisation à prendre part aux travaux de la Conférence régionale spéciale, Genève, 25 avril 1960.

" Je suis heureux de vous faire connaître que l'Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (O.I.R.T.) a l'intention de participer aux travaux de ladite Conférence. Les noms et le nombre des membres de la délégation de notre Organisation vous seront communiqués ultérieurement.

" Veuillez agréer, etc.....

signé : J. Hřebík
Secrétaire général

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 5-F
22 avril 1960
Original : français

CHEFS DE DELEGATION

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA 1ère SEANCE DES CHEFS DE DELEGATION

Lundi 25 avril 1960, Salle B, 9 h.

1. Organisation de la Conférence et structure des Commissions (Document N° 6)

2. Propositions à la Présidence et à la Vice-présidence de la Conférence

3. Constitution du Secrétariat

4. Ordre du jour de la 1ère séance plénière

5. Heures de travail de la Conférence

6. Divers

L'ouverture officielle de la Conférence aura lieu à 11 h., immédiatement à la suite de la réunion des Chefs de délégation.

ARCHIVES I.I.T. NÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 6-F
22 avril 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION ET LA STRUCTURE DES COMMISSIONS DE LA CONFERENCE REGIONALE SPECIALE

Commission 1	:	Commission de direction
Commission 2	:	Commission de vérification des pouvoirs
Commission 3	:	Commission de contrôle budgétaire (Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration)
Commission 4	:	Commission technique
Commission 5	:	Commission des plans
Commission 6	:	Commission de rédaction

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 7-F
25 avril 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR
DE LA SEANCE PLENIERE D'OUVERTURE
Lundi 25 avril, à 1100 h.

---

1. Allocution du Secrétaire général
2. Exposé du Secrétaire général sur la préparation et l'organisation de la Conférence
3. Election du Président de la Conférence
4. Election du Vice-Président de la Conférence
5. Constitution du Secrétariat de la Conférence
6. Structure des Commissions de la Conférence (Document N° 6-F)
7. Heures de travail de la Conférence
8. Questions diverses.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 8-F
22 avril 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROPOSITION DE LA TCHECOSLOVAQUIE RELATIVE A LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

En date du 1er avril, le Secrétaire général a reçu la communication suivante de l'Administration tchécoslovaque :

" minspoj à burinterna genève
nous référant à la proposition de la délégation tchécoslovaque lors de la CAR *) demandons invitation préalable des représentants de la République Démocratique Allemande à la conférence régionale spéciale de radiocommunications qui doit se réunir à Genève le 25 avril ac stop vu la nécessité de coordination des services de radiocommunications de tous les pays d'Europe centrale dans les bandes en question et vu le voisinage direct de la RDA et de la Tchécoslovaquie nous considérons comme indispensable de prendre en considération les services de radiocommunications de la RDA stop conférence régionale spéciale de radiocommunications devra ensuite prendre décision finale sur les conditions de la participation de la RDA à ladite conférence stop copie envoyée à tous les pays intéressés à ladite conférence stop N° 5307"

En date du 7 avril, le Secrétaire général a répondu ainsi qu'il suit :

" burinterna à minspoj praha
2933/60 votre numéro 5307 stop ainsi qu'il a été exposé à conférence administrative radiocommunications secrétaire général n'est pas autorisé à envoyer invitation à République Démocratique Allemande stop néanmoins soumettrai votre proposition à la conférence régionale spéciale si vous en exprimez le désir +"

En date du 13 avril, l'Administration tchécoslovaque a télégraphié ce qui suit :

" minspoj à burinterna genève
re votre télégramme 2933/60 prière soumettre notre proposition invitation des représentants de la République Démocratique Allemande à la conférence régionale des radiocommunications comme document de la part de la Tchécoslovaquie à la conférence stop remerciements stop N° 5702"

---

*) Voir en annexe un extrait du procès-verbal de la 25e séance plénière de la Conférence administrative des radiocommunications, au cours de laquelle ce sujet a été discuté.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA 25e SEANCE PLENIERE
DE LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS

. . . . . .

Le délégué de la Tchécoslovaquie estime que la République Démocratique Allemande devrait également être invitée à participer à cette Conférence, étant donné que c'est un pays voisin du sien, comme d'autres qui sont mentionnés dans la liste en question; il conviendrait en effet de tenir compte de ses services de radiocommunications.

Le délégué de la Grèce s'oppose à la convocation de cette Conférence. Il a craint, depuis le début, qu'elle n'ait lieu à une trop grande échelle, et on voit à présent qu'elle est en train de devenir une conférence européenne au lieu de rester seulement une conférence régionale. Comme on propose maintenant d'y faire participer des pays non Membres de l'Union, il voit que ses craintes étaient bien fondées.

M. Stead, Secrétaire adjoint de la Conférence, tout en regrettant de devoir prendre la parole à ce propos, fait observer que le Règlement général actuel sera toujours en vigueur et, comme la Conférence sera convoquée par le Secrétariat général au siège de l'Union en l'absence de gouvernement invitant, les dispositions suivantes du paragraphe 5 du Chapitre 1 du Règlement général s'appliqueront (compte tenu du paragraphe 1 du Chapitre 2): "Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter des gouvernements non contractants à envoyer des observateurs pour prendre part aux conférences avec voix consultative."

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait remarquer que le Conseil d'administration doit se réunir incessamment, pendant les présentes conférences.

Le Président pense qu'il est douteux que le Conseil ait le temps, au cours d'une brève réunion de pure forme, de traiter cette question. Si le Conseil ne prenait pas de décision à son sujet, elle devrait être soumise à la Conférence de plénipotentiaires.

Le délégué de la Tchécoslovaquie ayant demandé si la Conférence des radiocommunications a des objections à formuler, le délégué du Royaume-Uni déclare que sa délégation ne peut accepter une proposition tendant à autoriser la République Démocratique Allemande à participer à une conférence à un autre titre qu'à celui d'observateur.

Le délégué de la Bulgarie estime que, cette conférence devant être purement technique, il est indispensable que la République Démocratique Allemande y soit invitée, sinon elle pourrait utiliser n'importe quelle fréquence qu'elle jugerait convenable, causant ainsi des brouillages nuisibles aux stations de tous les pays intéressés.

Le délégué de la Grèce pense que, étant donné que le pays en question n'entretient pas de relations diplomatiques avec un grand nombre de Membres de l'Union, il ne devrait être invité qu'en qualité d'observateur. En outre, il ne croit pas que la République Démocratique Allemande utilise les bandes en question pour la radiodiffusion.

Le délégué de la Biélorussie répond en faisant observer que les pays qui prennent part actuellement à la présente séance n'entretiennent pas tous des relations diplomatiques entre eux. Sa délégation appuie la proposition du délégué de la Tchécoslovaquie.

Cette proposition est également appuyée par le délégué de la Pologne.

Le délégué de la Tchécoslovaquie indique que la République Démocratique Allemande utilise les bandes en question pour les services fixe et mobile et qu'il conviendrait de coordonner ces services avec ceux des pays voisins.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne propose que l'on trouve une solution semblable à celle qui a été adoptée à la Conférence de Göteborg.

Il est décidé de différer la discussion de cette question en attendant qu'une décision soit prise soit par le Conseil d'administration, soit par la Conférence de plénipotentiaires.*)

. . . . . .

*) Note du Secrétariat général : La question n'a été soulevée ni au Conseil d'administration, ni à la Conférence de plénipotentiaires, et n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'une décision.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

ADD. N° 3 au Document N° 9-F
28 avril 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE BIELORUSSIE, RECUE EN DATE DU 25 AVRIL AU SECRETARIAT GENERAL

" Minsk, le 15 avril 1960

Monsieur le Secrétaire général,

Selon une décision de la Conférence administrative des radiocommunications de 1959, une Conférence Régionale Spéciale des pays européens est convoquée à Genève le 25 avril, pour traiter de l'utilisation en commun des bandes 68-73 et 76-87,5 MHz attribuées à la radiodiffusion, à la télévision et aux radiocommunications.

Il est tout à fait évident que le succès de la prochaine conférence ne peut être assuré que moyennant la participation, dans un esprit de collaboration, de tous les pays européens intéressés.

Cela étant, l'Administration de la République Socialiste Sovietique de Biélorussie considère tout à fait indispensable que la République Démocratique Allemande, située au centre de l'Europe, participe à cette conférence, dont on ne peut s'attendre à ce qu'elle soit couronnée de succès s'il n'est pas tenu compte des intérêts de la République Démocratique Allemande.

Conformément à l'alinéa 3.1 e) du Chapitre 2 du Règlement général, annexé à la Convention internationale des télécommunications de 1952, je vous prie de bien vouloir adresser une invitation à l'Administration des télécommunications de la République Démocratique Allemande pour participer à la Conférence à titre d'observateur.

Veuillez agréer, ...

Sign. : P. Afanassieff "

La réponse suivante a été donnée par le Secrétaire génétal :

" 2933/60/R Votre lettre 8/VS du 15 avril stop Ainsi qu'il a été exposé à Conférence administrative radiocommunications Secrétaire général n'est pas autorisé à envoyer invitation à République Démocratique Allemande stop A la demande Administration tchécoslovaque question a été soumise à Conférence Régionale Spéciale +"

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

ADD. N° 2 au Document N° 9-F
23 avril 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION GRECQUE, RECUE EN DATE DU 23 AVRIL

" Athènes, 22 avril 1960

" ... stop ... Référence télégramme 5307 du 1/4 adressé par Minspoj, Praha à Burinterna. Administration hellénique se déclare contre proposition concernant invitation République Démocratique Allemande pour participer aux travaux Conférence régionale spéciale Genève. "

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

ADD. N° 1 au Document N° 9-F
22 avril 1960
Original : français

COMMUNICATION DE L'ADMINISTRATION NEERLANDAISE,
RECUE EN DATE DU 21 AVRIL

La Haye, 21 avril 1960

"Réf. télégramme de Minspoj concernant invitation préalable des représentants de la République Démocratique Allemande à la Conférence régionale spéciale. Pays-Bas oppose à invitation de représentants de soi-disant République Démocratique Allemande. Pas d'objection à présence des représentants de la zone orientale d'Allemagne dans la délégation de l'Organisation Internationale de radiodiffusion et télévision à la Conférence régionale spéciale de radiocommunications conformément à l'arrangement pour la Conférence administrative de 1959."

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 9-F
20 avril 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

COMMUNICATIONS DIVERSES RELATIVES A LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Conférence les communications ci-dessous, reçues après la proposition de l'Administration tchécoslovaque relative à la République Démocratique Allemande (document N° 8-F) :

1. Bulgarie (République Populaire de)
2. Hongroise (République Populaire)
3. Pologne (République Populaire de)
4. République Fédérale d'Allemagne
5. République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
6. Roumanie (République Populaire de)
7. Union des Républiques Socialistes Soviétiques

ainsi que les réponses qui y sont données.

Gerald C. GROSS
Secrétaire général

Annexes : 8

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1

MINISTERE DU TRANSPORT ET DES
COMMUNICATIONS DIVISION
POUR LES RELATIONS INTERNATIONALES

Sofia, le 12 avril 1960

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union Internationale
des télécommunications
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

Par votre lettre N° 2933/60/R du 9 février 1960 vous avez bien voulu fixer le 25 avril 1960 comme date d'ouverture de la Conférence régionale spéciale chargée de traiter de l'utilisation des bandes 68-73 et 76-87,5 MHz dans la Région 1.

Parmi les pays qui sont directement intéressés aux résultats de la conférence se trouve également la République démocratique allemande. Néanmoins, à notre vif regret, jusqu'à présent ce pays n'a pas été officiellement invité à prendre part aux travaux de la même conférence.

L'Administration de la R.P. de Bulgarie considère que si la R.D. Allemande ne participe pas aux travaux de la conférence et si on ne prend pas en considération les besoins en fréquences des services correspondants du même pays, il ne serait pas possible d'élaborer de plans coordonnés pour l'utilisation des bandes considérées.

Pour ces raisons notre Administration vous prie de vouloir bien inviter la R.D. Allemande à prendre part aux travaux de la conférence. La forme et les conditions dans lesquelles prendront part les représentants du même pays pourront être fixées par la conférence même.

Copie de la présente lettre est envoyée à toutes les administrations intéressées.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre-adjoint :
Sign. ill.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

MINISTERE DES COMMUNICATIONS ET DES POSTES
DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE
Département des Postes

Budapest, le 12 avril 1960

Monsieur
Gerald C. Gross
Secrétaire général
de l'Union Internationale des
Télécommunications
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

La Conférence régionale spéciale, indiqué dans le numéro 180b du Règlement des radiocommunications établi par la Conférence administrative ordinaire des radiocommunications à Genève en 1959, se réunira le 25 avril 1960 à Genève, conformément à la Résolution N° 11 annexée à ce Règlement. Le numéro susmentionné du Règlement contient, en ce qui concerne la participation à la Conférence régionale spéciale, les termes suivants : "L'Albanie, l'Autriche, la Bulgarie, le Danemark, la Grèce, la Pologne, la Hongrie, l'Italie, la République Fédérale d'Allemagne, la Yougoslavie, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques participeront à la Conférence ainsi que les autres pays intéressés".

L'Administration de la République Populaire Hongroise est d'avis que, en ce qui concerne les termes "les autres pays intéressés", la République Démocratique Allemande ne peut être considérée comme désintéressée, vu que ses services des radiocommunications maintenus respectivement projetés dans les bandes des fréquences dont il est question ne peuvent être d'aucune façon négligés au cours de l'examen des conditions des accords régionaux à élaborer à Genève.

Etant donné que le but essentiel de la Conférence régionale spéciale en question devrait être la conclusion de tels accords qui se sont effectivement basés sur la pratique et qui permettent la coordination mutuelle des services des radiocommunications de tous les territoires directement intéressés, et non pas la conclusion des accords purement platoniques, il est incontestable que les pays participant à la Conférence doivent connaître les données et les projets des services des radiocommunications de tous les territoires directement interessés, et que les Administrations des territoires intéressés doivent prendre part à la Conférence comme parties contractantes.

Vu le principe susmentionné, l'Administration de la République Populaire Hongroise attache beaucoup d'importance à la participation de l'Administration de la Republique Démocratique Allemande à la Conférence régionale spéciale de Genève et vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, d'inviter à la Conférence, en accord avec le Conseil d'Administration de la République Démocratique Allemande sous réserve que les conditions de sa participation doivent être réglées par la Conférence elle-même.

La copie de cette lettre est adressée simultanément aux Administrations des pays intéressés selon le numéro 180b en question du Règlement des radiocommunications de Genève.

Je suis convaincu que le Conseil d'administration, lui aussi, reconnaîtra l'importance de la situation anormale qui peut se produire en l'absence des représentants de l'Administration de la République Démocratique Allemande, et, par conséquent, l'Administration de la République Démocratique Allemande sera invitée à la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma haute considération.

(sign.) B. Kövesi
Directeur général des postes

A N N E X E 3

REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE
Ministre des Postes et Télécommunications

Varsovie, le 9 avril 1960

Monsieur
Gerald C. Gross
Secrétaire Général
de l'Union Internationale
des Télécommunications
G e n è v e

Monsieur le Secrétaire Général,

En rapport avec la Conférence Spéciale Régionale des Radiocommunications qui sera tenue le 25 avril 1960 à Genève, comme vous m'avez informé par lettre N° 2933/60/R du 9 février passé, j'ai l'honneur de vous faire connaître le point de vue de mon Administration sur cette question.

Les bandes de fréquences 68-73 et 76-87,5 MHz, l'utilisation desquelles sera le sujet des travaux de la conférence, sont utilisées aussi dans la République Démocratique Allemande. Toutes les concordances éventuelles des détails techniques dans le plan de radiodiffusion OUC en bandes 68-73 MHz ainsi que dans la partie du plan du réseau de télévision concernant les bandes de fréquences 76-87,5 MHz peuvent être infructueuses, si le point de vue de l'Administration des Télécommunications de la République Démocratique Allemande ne sera pas pris en considération.

Ce sont les raisons pour lesquelles la participation de l'Administration des Télécommunications de la République Démocratique Allemande à la Conférence Spéciale Régionale des Radiocommunications ne paraît indispensable.

Par conséquent, je vous prie, Monsieur le Secrétaire Général, de prendre - conformément à l'art. 4 p. 2 du Règlement général - les mesures nécessaires, qui rendraient possible la participation de l'Administration des Télécommunications de la République Démocratique Allemande à la Conférence Spéciale Régionale en vertu des dispositions de l'art. 2 p. 3/1/ lettre edu Règlement général annexé à la Convention Internationale des Télécommunications Buenos Aires, 1952.

En même temps je tiens à vous informer que j'envoie copie de cette lettre à toutes les Administrations des Télécommunications qui participeront à la Conférence Spéciale Régionale des Radiocommunications ainsi qu'à l'Administration des Télécommunications de la République Démocratique Allemande.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le M i n i s t r e :

signé ill.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 4

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Bonn 11.4 =
gentel a burinterna Genève =

Avons répondu comme suit à la proposition minspoj Praha d'inviter la soi-disant République Démocratique Allemande à participer à la Conférence régionale spéciale des radiocommunications :

Regrettons ne pouvoir nous déclarer d'accord avec votre proposition d'inviter à la Conférence régionale spéciale des radiocommunications des représentants de la soi-disant République Démocratique Allemande, cette dernière n'étant pas membre de l'Union Internationale des télécommunications stop Nous référons à l'annexe 5 de la convention internationale des télécommunications, lère partie, chapitre 2 sous 3 (1)a en rapport avec annexe 3 de la Convention et à la résolution d 208 du Conseil d'administration de l'Union Internationale des télécommunications stop Groupe des participants est déjà fixé dans la note explicative 180 b relative à l'article 5 du Règlement des radiocommunications, Genève 1959 stop Il s'y ajoute les pays membres ayant annoncé leur participation au cours de la 25e assemblée plénière de la Conférence administrative des radiocommunications 1959, voir document no 897-e page 20 stop

Prions de renoncer à inviter la soi-disant République Démocratique Allemande stop Difficultés surgissant ainsi lors de la coordination des fréquences seront évitées par invitation O.I.R.T. ****

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 5

R.S.S. d'UKRAINE
Ministère des télécommunications

Kiev, le 14 avril 1960

Monsieur le Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications,
Palais Wilson,
GENEVE

Monsieur le Secrétaire général,

Selon les décisions de la Conférence administrative des radiocommunications de 1959 une conférence régionale spéciale des pays européens est convoquée à Genève pour le 25.IV. sur la coordination de l'utilisation des bandes de fréquences 68-73 et 76-87,5 MHz pour la radiodiffusion, la télévision et les radiocommunications.

Il est tout à fait évident que la conférence en question ne pourra accomplir ses tâches qu'à condition de la participation de tous les pays européens qui seraient animés de bonne volonté et dans l'esprit de coopération internationale.

Vu ce qui précède nous considérons qu'il est absolument indispensable qu'à cette conférence participe la République démocratique allemande, qui est située au centre de l'Europe et que sans tenir compte de ses intérêts il est impossible d'attendre une réussite de cette conférence.

Me basant sur le p.3(1) p e) du chapitre 2 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications de 1952, je vous prie de bien vouloir adresser une invitation à l'administration des télécommunications de la République démocratique allemande à participer à cette conférence à titre d'observateur.

Nous sommes convaincus que cet avis sera justement compris par la Conférence et qu'il trouvera appui et approbation de la majorité des participants de la Conférence.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir nous informer, si possible, par télégramme de la décision que vous aurez prise à ce sujet.

Avec notre considération
Le Ministre des télécommunications de la R.S.S. d'Ukraine

(sign.) (-) I. Kiritchenko

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 6

REPUBLIQUE POPULAIRE
DE ROUMANIE

Bucuresti 16.4 =
gentel à burinterna genève

Valpu votre 2933/60/r du 7 avril communiquons que notre administration accepte invitation participation Conférence régionale spéciale de radiocommunications à Genève. Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le fait qu'il ne sera possible d'établir un plan d'utilisation des fréquences dans les bandes 68-73 et 76-87,5 MHz sans tenir compte du réseau de radiocommunications, dans les bandes mentionnées, de la République Démocratique Allemande. Par conséquent nous sommes d'avis que la présence à cette conférence des représentants de l'administration de télécommunications de la RDA sera, non seulement utile mais, absolument nécessaire pour assurer le succès de la conférence. Salutations.

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 7

MINISTERE DES COMMUNICATIONS POSTALES
ET ELECTRIQUES DE L'U.R.S.S.

Direction des communications
internationales

Moscou, le 8 avril 1960.

Monsieur G. C. GROSS
Secrétaire général de l'U.I.T.
G E N E V E

Monsieur le Secrétaire général,

Selon les décisions dé la Conférence administrative des radiocommunications de 1959, une Conférence régionale spéciale des pays européens est convoquée à Genève pour le 25.IV, sur la coordination de l'utilisation des bandes de fréquences 68-73 et 76-87,5 MHz pour la radiodiffusion, la télévision et les radiocommunications.

Il est tout à fait évident que la conférence en question ne pourra accomplir ses tâches qu'à condition de la participation de tous les pays européens qui seraient animés de bonne volonté et dans l'esprit de coopération internationale.

Vu ce qui précède nous considérons qu'il est absolument indispensable qu'à cette conférence participe la République Démocratique Allemande, qui est située au centre de l'Europe et que sans tenir compte de ses intérêts il est impossible d'attendre une réussite de cette conférence.

Me basant sur le p.3(1) p e) du chapitre 2 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications de 1952, je vous prie de bien vouloir adresser une invitation à l'administration des télécommunications de la République Démocratique Allemande à participer à cette conférence à titre d'observateur.

Nous sommes convaincus que cet avis sera justement compris par la conférence et qu'il trouvera appui et approbation de la majorité des participants de la conférence.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir nous informer, si possible, par télégramme de la décision que vous aurez prise à ce sujet.

Avec notre considération

(sign.) Le Directeur : YERIGUINE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 8

REPONSE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'U.I.T. AUX COMMUNICATIONS DES ADMINISTRATIONS DES PAYS SUIVANTS :

Bulgarie (République Populaire de)
Pologne (République Populaire de)
République Socialiste Soviétique d'Ukraine
Union des Républiques Socialistes Soviétiques

" ... stop ... Ainsi qu'il a été exposé à Conférence administrative radiocommunications Secrétaire général n'est pas autorisé à envoyer invitation à République Démocratique Allemande stop A la demande administration tchécoslovaque question sera soumise à Conférence régionale spéciale".

REPONSE DU SECRETAIRE GENERAL DE L'U.I.T. A L'ADMINISTRATION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE :

" ... stop ... Etant donné que Conseil administration ne se réunira que le 28 mai question invitation République Démocratique Allemande à Conférence régionale spéciale ne peut lui être soumise avant réunion cette Conférence. Ainsi qu'il a été exposé à Conférence administrative radiocommunications Secrétaire général n'est pas autorisé à envoyer invitation à République Démocratique Allemande. A la demande Administration tchécoslovaque question sera soumise à Conférence régionale spéciale".

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

Document N° 10-F
22 avril 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

ARRANGEMENT PARTICULIER ENTRE LES ADMINISTRATIONS DE LA BELGIQUE, DES PAYS-BAS ET DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, RELATIF A L'UTILISATION DES TRES HAUTES FREQUENCES DANS LES TERRITOIRES FRONTALIERS

CHAPITRE I. - PREAMBULE

Les représentants des administrations suivantes : "Régie des Télégraphes et des Téléphones" de Belgique, "Staatsbedrijf der P.T.T." des Pays-Bas et "Bundesministerium für das Post und Fernmeldewesen" de la République Fédérale d'Allemagne, réunis à Bruxelles dans le but d'éviter dans les territoires frontaliers des interférences réciproques entre les services fixes et mobiles, ont conclu le présent arrangement et adopté des listes contenant les assignations de fréquences comprises dans les bandes

31,7 - 100 Mc/s et 156 - 174 Mc/s.

Les listes concernant les bandes 41 à 68 Mc/s et 87,5 à 100 Mc/s sont uniquement données à titre documentaire pour aider les administrations dans l'application d'autres conventions et notamment de celle de Stockholm 1952. Elles seront tenues à jour conformément aux dispositions des paragraphes 13.1, 13.2 et 13.6.

Le présent arrangement abroge et remplace celui du 28 mars 1953.

CHAPITRE II. - DEFINITIONS

§ 1. Les définitions suivantes ont été composées pour le présent arrangement.

§ 2. Hauteur d'antenne

La hauteur d'antenne signifie la hauteur moyenne de l'antenne d'émission de la station de base vis-à-vis du sol dans la direction à protéger et ce dans une zone comprise entre 3 et 15 km.

§ 3. Territoires frontaliers

Les mots "territoires frontaliers" signifient :

3.1. pour la bande de fréquences comprise entre 31,7 et 41 Mc/s une région située de chaque côté des frontières respectives des pays intéressés et ayant une profondeur de :

50 km pour une puissance d'émission de 1 watt
95 km pour une puissance d'émission de 10 watts
105 km pour une puissance d'émission de 20 watts
120 km pour une puissance d'émission de 100 watts
180 km pour une puissance d'émission de 500 watts.

3.2. pour la bande de fréquences comprise entre 68 et 87,5 Mc/s, une région située de chaque côté des frontières respectives des pays intéressés et ayant une profondeur de :

57 km pour une puissance d'émission de 10 watts
67 km pour une puissance d'émission de 20 watts
86 km pour une puissance d'émission de 100 watts
123 km pour une puissance d'émission de 500 watts.

3.3. pour la bande de fréquences comprise entre 156 et 174 Mc/s, une région située de chaque côté des frontières respectives des pays intéressés et ayant une profondeur de :

40 km pour une puissance d'émission de 10 watts
50 km pour une puissance d'émission de 20 watts
65 km pour une puissance d'émission de 100 watts
82 km pour une puissance d'émission de 500 watts.

3.4. les profondeurs spécifiées pour les territoires frontaliers sont basées sur une hauteur d'antenne de 31 m pour les stations de base et de 2,50 m pour les stations mobiles.

3.5. si la hauteur d'antenne est supérieure à 100 mètres, le cas sera traité séparément par les parties contractantes si la station envisagée est située à une distance de 200 km ou moins de la frontière.

§ 4. Listes

Les listes de fréquences mentionnent les caractéristiques suivantes : la fréquence, le pays, la puissance, la largeur de bande et le type d'émission, la localisation, la nature du service et les remarques éventuelles.

CHAPITRE III. - DISPOSITIONS TECHNIQUES

§ 5. L'intensité de champ minimum à protéger est de

2,5 uV/m pour les fréquences inférieures à 50 Mc/s
5 uV/m pour les fréquences entre 50 et 100 Mc/s
10 uV/m pour les fréquences supérieures à 100 Mc/s.

§ 6. Le rapport de protection à considérer pour des services utilisant la modulation de fréquences est de 6 db.

§ 7. Pour la détermination des intensités de champs, il sera fait usage de l'Atlas des Courbes de propagation de l'onde de sol pour les fréquences comprises entre 30 et 300 Mc/s, publié par le C.C.I.R.

§ 8. Aucune interférence entre voies adjacentes n'est à redouter si la condition suivante est remplie :

Pour une puissance de 500, 100 ou 20 watts, si l'écart de fréquence est égal ou supérieur à l'écart correspondant à une atténuation de 30, 20 ou 16 db respectivement dans la courbe de sélectivité du récepteur.

Il est recommandé que les données statistiques soient réunies au sujet des courbes de sélectivité obtenues en pratique afin de pouvoir préciser les écarts de fréquence susmentionnés.

§ 9. Tenant compte de nouveaux développements techniques ou scientifiques dans l'utilisation des très hautes fréquences, les Administrations collaboreront entre elles pour reviser les données techniques ayant servi de base au présent arrangement.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS GENERALES

§ 10. Les clauses du présent arrangement ne modifient en rien les obligations et les droits des administrations prévus à la Convention, aux Accords et aux Règlements de l'Union internationale des télécommunications.

§ 11. Les administrations contractantes approuvent les dispositions du présent arrangement et s'engagent à les observer.

§ 12. La mise en service d'une fréquence se fera dans un délai d'un an à partir de son acceptation par les administrations contractantes, faute de quoi elle sera considérée comme étant abandonnée, à moins que ne soit demandée une prolongation qui ne pourra dépasser un an.

Si l'usage d'une fréquence est prévu pour différentes régions d'un même pays, sera considérée comme date de mise en service celle du début du fonctionnement d'un émetteur dans une de ces régions.

§ 13. Procédure en cas d'additions ou de modifications apportées aux listes

Toute addition ou modification aux listes est subordonnée aux règles suivantes :

13.1. L'administration qui désire utiliser une fréquence non inscrite dans les listes ou modifier une des indications y figurant en avisera les deux autres administrations, par télégramme si nécessaire.

13.2. Cette information contiendra les caractéristiques énumérées dans les listes (§ 4.).

13.3. Les objections ou les accords éventuels parviendront à l'administration demanderesse dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de l'information.

13.4. Si aucune objection n'est exprimée la fréquence ou les modifications seront actées aux listes.

13.5. Si une objection a été reçue, les administrations intéressées résoudront le problème par négociations entre elles en tenant compte des règles des chapitres II et III. La troisième administration sera informée du résultat.

13.6. Si l'une des administrations contractantes renonce à l'utilisation d'une fréquence qui lui est attribuée dans les listes, elle en avisera les deux autres administrations.

§ 14. Procédure en cas de brouillage

14.1. Les administrations coopèrent pour la recherche et l'élimination des brouillages par l'intermédiaire de leurs bureaux centralisateurs nationaux.

14.2. En cas de brouillage les bureaux centralisateurs en cause correspondent entre eux et, si nécessaire, exécutent des observations et des mesures pour l'identification de la source et la détermination de la responsabilité du brouillage. Ils peuvent faire des suggestions quant aux mesures à prendre pour éliminer le brouillage.

14.3. Si le brouillage ne peut être résolu que par un changement de fréquence ou des autres caractéristiques la solution sera recherchée par négociations entre les administrations intéressées. La troisième administration sera informée du résultat.

14.4. Les bureaux centralisateurs sont pour :

la Belgique : Radiogen Bruxelles
les Pays-Bas : Radiocon La Haye
la République Fédérale d'Allemagne : Monitor Darmstadt.

§ 15. Les administrations s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour interdire ou réprimer la publication du présent arrangement et de ses listes.

Sous réserve de ce qui est dit au § 10, la communication à des tiers de tout ou partie de l'arrangement ou des listes ne pourra être faite qu'après accord des trois administrations contractantes.

§ 16. L'administration belge fournira périodiquement aux autres administrations des listes groupant les additions, modifications et annulations actées pendant la période écoulée.

§ 17. Revision

Le présent arrangement est susceptible d'être revisé sur proposition de l'une des administrations contractantes.

§ 18. Renonciation

Une administration contractante peut renoncer à tout moment à sa participation au présent arrangement. Cette renonciation sera effective six mois après la date de la notification.

§ 19. Entrée en vigueur de l'arrangement

Le présent arrangement entrera en vigueur le 4 mai 1956.

Fait à Bruxelles en triple exemplaire le 4 mai 1956.

Pour la "Régie des Télégraphes et des Téléphones" de Belgique,

R. Haemers.

Pour le "Staatsbedrijf der P.T.T." des Pays-Bas,

B.J. Stövar.

Pour le "Bundesministerium für das Post und Fernmeldewesen" de la République Fédérale d'Allemagne,

Pressler.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 11-F
22 avril 1960
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

COMMUNICATION DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (O.A.C.I.) du 23 février 1960

Monsieur
Gerald C. Gross,
Secrétaire général
de l'Union internationale des
télécommunications
Palais Wilson

Genève

Cher Monsieur Gross,

Je vous remercie de votre lettre N° 2933/60/R par laquelle vous invitez l'O.A.C.I. à se faire représenter par des observateurs à la Conférence régionale spéciale qui doit se réunir en avril à Genève.

Il apparaît que cette Conférence, en dépit de sa grande importance, n'est pas appelée à traiter de questions relatives à l'aviation civile au point de justifier une représentation de l'O.A.C.I. Cependant, une des études figurant au programme des travaux de la Conférence pourrait avoir des répercussions sur la sécurité des transports aériens, à savoir la question de la bande de garde située de part et d'autre de la fréquence 75 MHz qui est assignée aux radiobornes du service de radionavigation aéronautique.

Je ne doute pas que les administrations reconnaîtront qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne, d'éviter d'assigner des fréquences voisines des limites de la bande de garde qui entoure la fréquence de 75 MHz (renvoi 184 au Tableau de répartition des bandes de fréquences contenu dans le nouveau Règlement des radiocommunications); je vous serais néanmoins reconnaissant de vouloir bien signaler cette question à l'attention de la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma haute considération.

(Signé) R.M. Macdonnell
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 12-F
22 avril 1960
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

NOTE DE L'I.F.R.B.

1. Dans la lettre N° 20/15L/0.20815 de l'I.F.R.B., reproduite en tant que Document N° 3 de la Conférence, il est dit (page 2, paragraphe 2) que seront établies des cartes murales indiquant la densité d'utilisation selon la fréquence et l'emplacement géographique des stations.

2. Les cartes dont il s'agit sont visibles à la Maison des Congrès (Salle A).

3. Afin d'indiquer la région dans laquelle on risque de s'attendre à des conflits entre diverses émissions dans les bandes de fréquences soumises à l'examen de la Conférence, on a pris une distance de 400 km de chaque côté des frontières géographiques séparant les pays auxquels s'appliquent les dérogations figurant au Tableau de répartition des bandes de fréquences (Genève, 1959, renvois 180 et 180b) -pour plus de commodité, ces pays seront désignés sous le nom de "pays du Groupe 1"- des pays auxquels s'appliquent les attributions du Tableau- pays dits "du Groupe 2"-. En annexe au présent document figure une carte schématique qui indique la région ci-dessus définie. On s'est inspiré de l'Avis N° 312 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959), mentionné dans la Recommandation N° 12 de la Conférence des radiocommunications (Genève, 1959) relative aux normes techniques à appliquer lors de l'établissement des plans pour les stations de radiodiffusion dans les bandes 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz. Ladite Recommandation est reproduite à la 1ère page du Document N° 1.

Annexe: 1 carte schématique

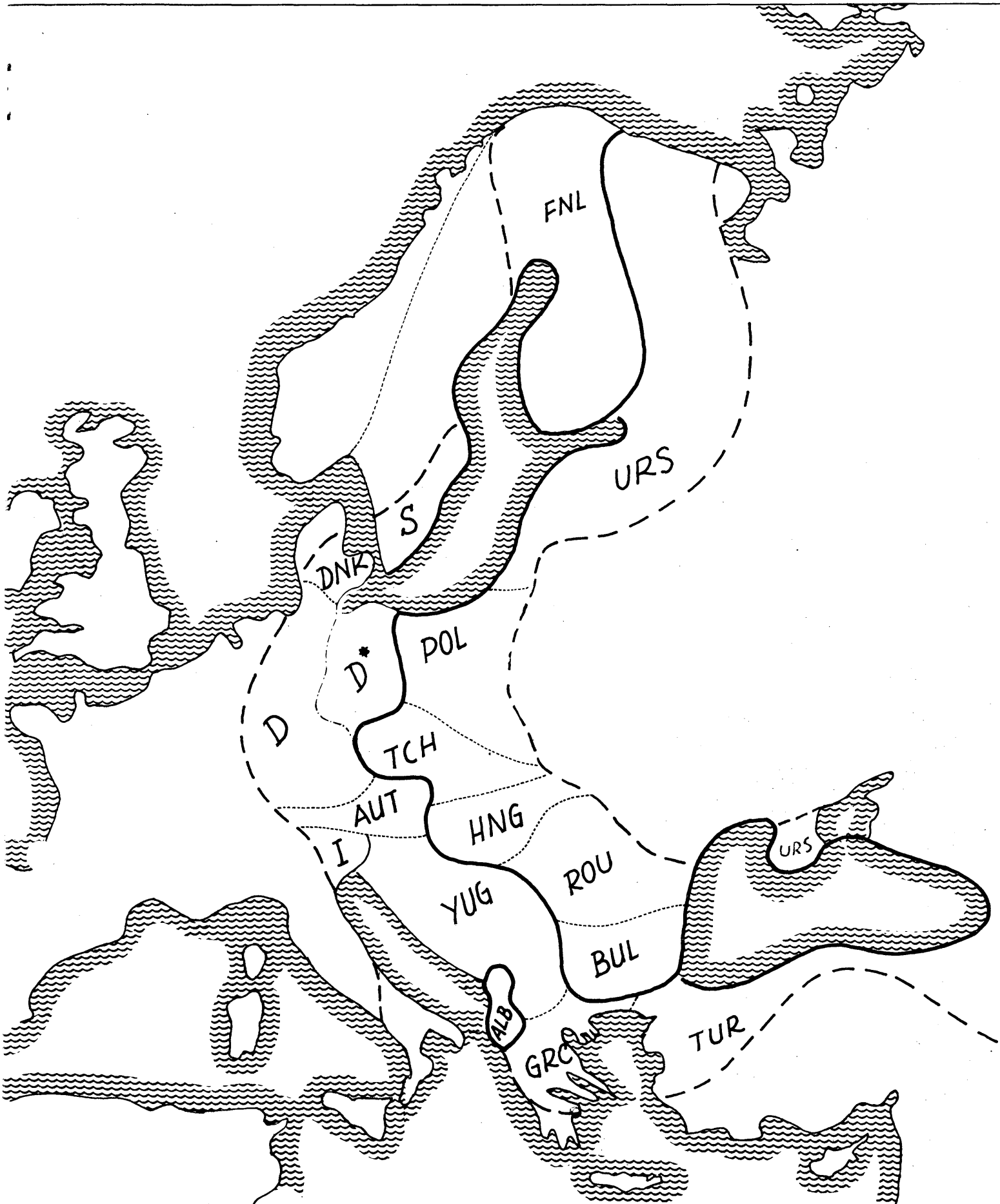

La signification des abréviations désignant les pays est donnée dans le Tableau N° 1 de la Préface au Répertoire des fréquences.

D* = République Démocratique Allemande

Country designators are explained in Table No. 1 of the Preface of the Radio Frequency Record.

D* = Democratic Republic of Germany

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 13-F
24 avril 1960
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

NOTE DE L'I.F.R.B.

Relevés des renseignements sur l'utilisation des fréquences comprises dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz dont les administrations ont adressé notification à l'I.F.R.B. en réponse aux paragraphes 10 et 11 de la lettre N° 2933/60/R du 9 février 1960

1. Nous désirons remettre à tous les chefs de délégation des pays participant à la conférence deux exemplaires des relevés des renseignements sur l'utilisation des fréquences comprises dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, qui ont été notifiés à l'I.F.R.B. par les administrations, en réponse à la lettre N° 2933/60/R du Comité, en date du 9 février 1960.

2. Ces relevés serviront sans doute de base à la conférence pour l'établissement de tout plan d'assignation de fréquence ou autre, aussi chacun des chefs de délégation est-il prié de bien vouloir vérifier si les renseignements notifiés par son administration ont été reproduits correctement et en totalité dans les relevés, et de renvoyer l'un des deux exemplaires au Secrétaire de la conférence après y avoir éventuellement apporté les modifications utiles.

3. Il est signalé à ce propos que, en cas de doute sur le point de savoir si les renseignements communiqués en réponse à la lettre-circulaire N° 2933/60/R devaient remplacer ou bien compléter des renseignements déjà inscrits au Fichier de référence des fréquences, on a reporté dans les relevés aussi bien les renseignements qui figuraient déjà au Fichier que les nouveaux renseignements. Cela peut avoir amené à inclure dans les relevés des renseignements maintenant périmés; les chefs de délégation sont invités à rayer, en ce cas, toute indication superflue.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 14-F
25 avril 1960

STRUCTURE DES COMMISSIONS APPROUVEE A LA SEANCE PLENIERE D'OUVERTURE

COMMISSION 1 : Commission de direction

Président : M. Klein (Suisse)
Vice-président : M. Flisak (République Populaire de Pologne)

COMMISSION 2 : Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Nicotera (Italie)
Vice-président : M. Stoyanov (République Populaire de Bulgarie)

COMMISSION 3 : Commission de contrôle budgétaire

Président : M. Dakić (République Fédérative Populaire de Yougoslavie)

COMMISSION 4 : Commission technique

Président : M. Gejer (Suède)
Vice-président : M. Ionita (République Populaire Roumaine)

COMMISSION 5 : Commission des plans

Président : M. Joachim (Tchécoslovaquie)
Vice-président : M. Pressler (République Fédérale d'Allemagne)

COMMISSION 6 : Commission de rédaction

Président : M. Place (France)
Vice-président : M. Sowton (Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 15-F/E
24 avril 1960
Original : Français/English

NOTE DE L'I.F.R.B.
NOTE BY THE I.F.R.B.

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING

Résumé de l'utilisation des fréquences dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, telle qu'elle a été notifiée à l'ouverture de la Conférence par les administrations à l'I.F.R.B.

-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-

Summary of frequency usage information for the bands 68-73 Mc/s and 76-87,5 Mc/s notified by Administrations to the I.F.R.B. up to the opening of the Conference.

Abréviation désignant le pays 1) / Country designator 1)	AL	BC	EX	FX	FX FB ML MO	FA MA	FB	FB ML MO	FC MS	FA FB FC	ML	MO	MS ML	Total
ALB														-
AUT				36	12	5	50	50	1		124		2	280
BEL			3	14	9		1			25				52
BLR	1	30	7	6	1	5		3						53
BUL		1		11		8								20
D			4	5	2	14	53	209			27		37	351
D 2)		2		11									9	22
DNK				10	261		303	263			374			1211
F	3			41	87			134					8	273
FNL				17	3		39	98			51			208
G	2			23		2	4	13	3		1	15	2	65
GRC														-
HOL				1	9		51	111			94			266
HNG		1												1
I		2		72			1				31			106
NOR			9	48	27		56	1			82	43	5	271
POL	6	1		11	1	2				2		1		24
ROU		2												2
S				4	115		4	604			9			736
SUI				12	7		1	7	1		8			36
TCH		10												10
TUN				8									8	16
TUR				4										4
UKR	1	40	21	6	1	3								72
URS		98	84	10	6		1							199
YUG				168	20									188
Total														4266

Renvois : 1) La signification des abréviations désignant les pays est donnée dans le Tableau N° 1 de la Préface au Répertoire des fréquences.
2) République Démocratique Allemande.

Note : 1) Country designators are explained in Table No. 1 of the Preface to the Radio Frequency Record.
2) German Democratic Republic.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 16-F/E
24 avril 1960
Original : Français/English

NOTE DE L'I.F.R.B.

NOTE BY THE I.F.R.B.

SEANCE PLENIERE
PLENARY MEETING

Résumé de l'utilisation des fréquences dans la zone définie dans le Document N° 12 de la Conférence et dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, telle qu'elle a été notifiée à l'ouverture de la Conférence par les administrations à l'I.F.R.B.

-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-.-

Summary of frequency usage information for the bands 68-73 Mc/s and 76-87.5 Mc/s and in the area defined in conference Document No. 12, notified by Administrations to the I.F.R.B. up to the opening of the Conference.

Abréviation désignant le pays 1) / Country designator 1)	AL	BC	EX	FX	FX FB ML MO	FA MA	FB	FB ML MO	FC MS	FA FB FC	ML	MO	MS ML	Total
ALB														-
AUT				37	7	5	42	56	1		129		2	279
BLR														-
BUL		1		11		7								19
D			4	5	2	14	53	209			27		37	351
D 2)														-
DNK				40	164		227	125			227			783
FNL				17	3		39	98			51			208
GRC														-
HNG		1												1
I				133										133
POL	6	1		9	2							1		19
ROU		2												2
S				2	53		2	383						440
TCH		2												2
TUR				4										4
UKR														-
URS		43												43
YUG				168	20									188
Total														2472

Renvois : 1) La signification des abréviations désignant les pays est donnée dans le Tableau N° 1 de la Préface au Répertoire des fréquences.
2) République Démocratique Allemande

Note : 1) Country designators are explained in Table No. 1 of the Preface to the Radio Frequency Record.
2) German Democratic Republic.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

CORRIGENDUM
Document N° 17-F/E
2 mai 1960
Original : français/anglais

LISTE DES DELEGUES A LA CONFERENCE REGIONALE SPECIALE

LIST OF DELEGATES TO THE SPECIAL REGIONAL CONFERENCE

N° du casier/ No. of pigeon-hole		
	ALBANIE (République populaire d') ALBANIA (People's Republic of)	
	col. 2 et/and 3 lire/read	
1	M. Dhimitri LAMANI Ministre plénipotentiaire de la République populaire d'Albanie à Paris	Hôtel Cornavin Place Cornavin T. 32.66.60
	GRECE GREECE	
65	col. 3 lire/read	
		Hôtel Pacific 44, rue des Pâquis T. 32.64.67
	HONGROISE (République populaire) HUNGARIAN PEOPLE'S REPUBLIC	
	col. 2 et/and 3 lire/read	
16	M. János KUTI Ingénieur, Chef de la Division de la Direction générale des P.T.T.	Hôtel de Montbrillant 2, rue Montbrillant T. 33.77.84
17	Dr. Aladar LORINCZY Conseiller supérieur des postes	"

ITALIE
ITALY

19	col. 3 lire/read	Hôtel de Montbrillant 2, rue Montbrillant T. 33.77.84

POLOGNE (République populaire de)
POLAND (People's Republic of)

Ajouter/Add

68	M. WENDA Hanistaw Chef de la Division de radiodiffusion	Hôtel Montana 23, rue des Alpes R.32.08.40

TURQUIE
TURKEY

Ajouter/Add

69	M. CAGATAY Nazmi Ingénieur de l'Administration des P.T.T.	Hôtel Pacific 44, rue des Pâquis T. 32.64.67

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

col. 2 Lire/read

59 Chef-adjoint de la délégation/Deputy Head of the Delegation

M. Achot BADALOV
Chef de la Direction générale des
radiocommunications, Ministère des Communications
postales et électriques

ORGANISATION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION (O.I.R.T.)
INTERNATIONAL BROADCASTING AND TELEVISION ORGANIZATION (I.B.T.O.)

Sous Observateurs/Under Observers, col. 2 et/and 3 lire/read

17	M. A. LORINCZY	Hôtel de Montbrillant 2, rue Montbrillant T. 33.77.84
16	M. J. KUTI	"

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 17-F/E
26 avril 1960
Original: français/
anglais

LISTE DES DÉLÉGUÉS
A LA CONFERENCE REGIONALE SPECIALE

LIST OF DELEGATES
TO THE SPECIAL REGIONAL CONFERENCE

N° du casier/ No. of pigeon-hole	Noms/ Names	Adresses/ Addresses
	ALBANIE (République populaire d') / ALBANIA (People's Republic of)	
	Chef de la délégation / Head of the Delegation :	
1	M. Dhimiter LAMANI Ministre plénipotentiaire de la République populaire d'Albanie à Paris	
	AUTRICHE / AUSTRIA	
	Chef de la délégation / Head of the Delegation :	
2	M. Ferdinand HENNEBERG Conseiller ministériel	Hôtel Rhodania 5, rue Paul-Bouchet T. 32 80 85
	Délégués / Delegates :	
3	M. Alfred BÖNISCH Secrétaire ministériel	Hôtel Bristol 10, rue du Mont-Blanc T. 32 91 50
4	M. Gottfried CASPAR Ingénieur en chef de la Radiodiffusion Ö.R.	Hôtel des Familles 14, rue de Lausanne T. 32 60 20
	BELGIQUE / BELGIUM	
	Chef de la délégation / Head of the Delegation :	
5	M. Pierre C.M. BOUCHIER Ingénieur en Chef Directeur d'administration à la Régie des Télécommunications (et Mme /mère/)	Hôtel du Rhône quai Turrettini T. 32 70 40
	Délégué / Delegate :	
6	M. Robert TASTENOY Ingénieur à la Régie des Télécommunications	

BIELORUSSIE (République Socialiste Soviétique de)
The BIELORUSSIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

7 M. Anatoli KASHEL — Hôtel Bali
Chef du Télécentre — 8, place Cornavin
T. 32 14 40

BULGARIE (République populaire de)
BULGARIA (People's Republic of)

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

8 M. Gerko G. GERKOV — Hôtel Pacific
44, rue des Pâquis
T. 32 64 67

Délégué / Delegate :

9 M. Givko K. STOYANOV — "

DANEMARK
DENMARK

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

11 M. Børge NIELSEN — Hôtel des Familles
Chef de la section technique — 14, rue de Lausanne
des radiocommunications — T. 32 60 20

Délégués / Delegates :

12 M. Robert Debes Fridtjof ARGE — "
Ingénieur des radiocommunications

13 M. Palle Viggo LARSEN — "
Secrétaire

FINLANDE
FINLAND

Ne participe pas
Is not participating

FRANCE
FRANCE

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

14 M. Yves PLACE — Hôtel de Genève
Ingénieur en Chef des Télécommunications — Place de la Navigation
Ministère des P.T.T. — T. 32 70 55

Délégué / Delegate :

15 M. Jean B. HAMON — c/o Mme Chanson
Ingénieur au service des transmissions du — 3, rue Sismondi
Ministère de l'Intérieur — T. 32 48 49

GRECE
GREECE

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

65 M. Anastasios LELAKIS — Hôtel de Genève
Ingénieur des P.T.T. — Place de la Navigation
T. 32 70 55

HONGROISE (République Populaire)
HUNGARIAN PECPLE'S REPUBLIC

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

16 M. Janos KUTTI
Ingénieur, Chef de la Division de la
Direction générale des P.T.T.

Délégué / Delegate :

17 Dr. Aladar LOERINCZY
Conseiller supérieur des postes

ITALIE
ITALY

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

18 Dr. Federico NICOTERA — 16, rue Jean Jaquet
Inspecteur général technique en chef

Délégués / Delegates :

19 Colonel Ermenegildo ROSSETTI
Ministère de la Défense

20 M. Angelo PETTI — Hôtel de Montbrillant
Chef de section — 2, rue Montbrillant
Ministère des P.T.T. — T. 33 77 84

NORVEGE
NORWAY

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

21 M. Per MICHALSEN — Hôtel Continental
Secrétaire — 17, rue des Alpes
Administration des Télécommunications — T. 32 91 35

PAYS-BAS (Royaume des)
NETHERLANDS (Kingdom of the)

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

22 Dr. Ing. Bernhardus J. STÖVER — Hôtel Century
Ingénieur en chef P.T.T. — 24, av. Frontenex
Chef des services radio — T. 36 80 95
(et Mme)

Délégué / Delegate :

23 M. Pieter E. WILLEMS — Hôtel Cornavin
Chef de Division — Place Cornavin
T. 32 66 60

POLOGNE (République Populaire de)
POLAND (People's Republic of)

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

66 M. Konrad KOZŁOWSKI — Hôtel Montana
Ingénieur, Directeur général au Ministère — 23, rue des Alpes
des postes et télécommunications — T. 32 08 40

POLOGNE (République Populaire de) (suite)
POLAND (People's Republic of) (contd)

Délégués / Delegates :

24	M. Czestaw WESOŁOWSKI Ingénieur	Hôtel Montana 23, rue des Alpes T. 32 08 40
25	M. Mieczyslaw FLISAK Ingénieur, Directeur des services de radio et télévision	"
26	M. Henryk KALITA Ingénieur, Vice-directeur des services de radio et télévision	"

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

27	M. Johannes PRESSLER Ingénieur diplômé Conseiller ministériel au Ministère des Postes et Télécommunications	Hôtel du Rhône quai Turrettini T. 32 70 40

Chef adjoint de la délégation / Deputy Head of the Delegation :

28	M. Adolf HEILMANN Ingénieur diplômé Président de division de l'Administration des Postes et des Télécommunications	

Délégués / Delegates :

29	Dr. Ing. Wilhelm KRONJÄGER Conseiller supérieur des Postes Administration des Postes et des Télécommunications	Hôtel du Rhône quai Turrettini T. 32 70 40
30	M. F.W. Ulrich MOHR Conseiller des Postes Ministère des Postes et des Télécommunications	Hôtel du Rhône quai Turrettini T. 32 70 40
31	M. Rudolf BINZ Ingénieur diplômé Conseiller des Postes Administration des Postes et des Télécommunications	"
32	M. Rudolf KÖHLER Conseiller d'Administration Ministère des Postes et des Télécommunications	"
64	M. Willy BIERMANN Fonctionnaire des Postes	"
33	M. Alfred Franz Walter SAMLOWSKI Colonel de la Police au Ministère de l'Intérieur	Hôtel La Résidence 11, route Florissant T. 24 13 80
34	M. Paul BOULLAY Lieutenant Colonel de la Police au Ministère de l'Intérieur	"

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE (suite)
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY (contd)

35	Dr. Adolf HAGEN Conseiller supérieur chargé des constructions au Ministère de l'Intérieur	Hôtel La Résidence 11, route Florissant T. 24 13 80
36	Dr. Walter PAULY Consul 1, Délégué permanent adjoint	94, rue de Lausanne T. 32 03 80
	Conseiller / Adviser :	
37	Dr. Wilhelm STEPP Ingénieur	Hôtel La Résidence 11, route Florissant T. 24 13 80

REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE
FEDERAL PEOPLE'S REPUBLIC OF YUGOSLAVIA

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

38	M. Makso DAKIĆ Directeur de la Direction des radiocommunications	Hôtel Pacific 44, rue des Pâquis T. 32 64 67
	Délégué / Delegate :	
39	M. Ing. Konstantin COMIĆ Chef de la section des radiocommunications	"

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE L'UKRAINE
UKRAINIAN SOVIET SOCIALIST REPUBLIC

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

40	M. Vladimir P. PROKOFIEV Ingénieur en Chef de la Direction des radiocommunications et de radiodiffusion de Kiew	Hôtel Bali 8, place Cornavin T. 32 14 40
	Interprète de la délégation / Interpreter of the Delegation :	
41	Mme Elena V. CHOTNIEVA	"

ROUMAINE (République populaire)
ROUMANIAN PEOPLE'S REPUBLIC

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

42	M. Bujoz IONITA Directeur adjoint des P.T.T.	Hôtel Pacific 44, rue des Pâquis T. 32 64 67

ROYAUME-UNI de la GRANDE-BRETAGNE et de L'IRLANDE DU NORD
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

43	M. Charles William SOWTON Assistant Staff Engineer	Hôtel Century 24, av. Frontenex T. 36 80 95

ROYAUME-UNI de la GRANDE-BRETAGNE et de L'IRLANDE DU NORD (suite)
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND (contd)

Délégués / Delegates :

44	Colonel Ivan St. Q. SEVERIN British Joint Communications-Electronics Board, Ministry of Defence, London	Hôtel Century 24, av. Frontenex T. 36 80 95
45	M. G.F. SWANN	

SUEDE
SWEDEN

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

46	M. Erik ESPING Directeur technique à la Direction générale des Télécommunications	

Délégués / Delegates :

47	M. Sven GEJER Directeur de Division à la Direction générale des Télécommunications	Hôtel Astoria 6, place Cornavin T. 32 10 25
48	M. Arne ROHDIN Chef de section Adjoint à la Direction générale des Télécommunications	

SUISSE (Confédération)
SWISS CONFEDERATION

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

49	M. Willy KLEIN Ingénieur diplômé Chef des services radio de la Direction générale des P.T.T.	c/o Mme Gehri 8, rue Daubin T. 33 58 68

Délégués / Delegates :

50	M. Henri A. KIEFFER Ingénieur de la section Radiodiffusion Direction générale des P.T.T.	"
51	M. Charles STEFFEN Fonctionnaire technique de la section Radiodiffusion	Hôtel Montana 23, rue des Alpes T. 32 08 40
67	M. René MONNAT Inspecteur de la section des affaires générales de la radio	Hôtel Mireille 26, bd Georges Favon T. 24 90 92

TCHECOSLOVAQUIE
CZECHOSLOVAKIA

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

52 Dr. Miroslav JOACHIM — Hôtel des Familles, 14, rue de Lausanne, T. 32 60 20
Ingénieur, Chef de la Division de l'inspection des Télécommunications au Ministère des postes et télécommunications

Délégués / Delegates :

53 M. Milan ZAHRADNÍČEK — "
Ingénieur, fonctionnaire de la Division de l'inspection des télécommunications au Ministère des postes et télécommunications

54 M. Jaroslav MARŠICÉK — "
Ingénieur, fonctionnaire de la Division du développement technique au Ministère des postes et télécommunications

55 M. Jozef VODNÝ — "
Ingénieur, fonctionnaire des Services des télécommunications à longue distance, Bratislava

TUNISIE
TUNISIA

Ne participe pas
Is not participating

TURQUIE
TURKEY

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

57 M. Ali AKBULUT — Hôtel Pacific, 44, rue des Pâquis, T. 32 64 67
Ingénieur, Chef du Département T.T. de l'Administration des P.T.T.

Délégué / Delegate :

56 M. Ahmet Riza HIZAL — "
Ingénieur de l'Administration des P.T.T.

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

Chef de la délégation / Head of the Delegation :

58 M. Zourab TOPOURIA — Hôtel Bali, 8, place Cornavin, T. 32 14 40
Ministre adjoint des Communications postales et électriques

Délégués / Delegates :

59 M. Achot BADALOV — "
Chef de la Direction générale des radiocommunications, Ministère des Communications postales et électriques

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES (suite)
UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS (contd)

60	M. Leonid KOPYTINE Directeur adjoint de l'Institut de la Recherche Scientifique	Hôtel Bali 8, place Cornavin T. 32 14 40
	Expert / Consultant :	
61	M. Vadim TROUNOV Ingénieur	"
	Traductrice / Translator :	
62	Mme Maia LEVTCHENKO	"

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (O.N.U.)
UNITED NATIONS ORGANIZATION (U.N.O.)

Observateur / Observer :

63	M. Walter BAUMGARTEN Office européen des Nations Unies	Palais des Nations T. 33 10 00

ORGANISATION INTERNATIONALE DE RADIODIFFUSION ET TELEVISION (O.I.R.T.)
INTERNATIONAL BROADCASTING AND TELEVISION ORGANIZATION (I.B.T.O.)

Chef des observateurs/Chief Observer :

52	M. Miroslav JOACHIM	Hôtel des Familles 14, rue de Lausanne T. 32 60 20

Chef adjoint des observateurs/Deputy Chief Observer :

42	M. B. IONITA	Hôtel Pacific 44, rue des Pâquis T. 32 64 67

Observateurs / Observers :

59	M. A. BADALOV	Hôtel Bali 8, place Cornavin T. 32 14 40
25	M. M. FLISAK	Hôtel Montana 23, rue des Alpes T. 32 08 40
17	M. A. LOERINCZY	
16	M. J. KUTTI	

ORGANISMES PERMANENTS DE L'UNION

PERMANENT ORGANS OF THE UNION

Le Secrétariat général / General Secretariat :

	Mr. Gerald C. GROSS Secretary General (and Mrs.)	26, parc du Château Banquet Genève T. 32 39 39
101	Dr. M.B. SARWATE Deputy Secretary General (and Mrs.)	24, rue de Vermont Genève T. 33 22 34
102	Mr. Clifford STEAD Head of the Technical Department (and Mrs.)	Commugny (Vaud) T. 8 64 25

Le Comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) / International Frequency Registration Board (I.F.R.B.) :

Président / Chairman :

201	Mr. J.A. GRACIE (and Mrs.)	36, avenue Krieg Genève T. 36 00 71

Vice-Président / Vice-Chairman :

202	M. René PETIT (et Mme)	18, avenue Dumas Genève T. 36 52 96

Membres / Members :

204	Mr. John H. GAYER (and Mrs.)	45ter, rte Florissant Genève T. 36 02 32
203	Mr. Boris IASTREBOV (et Mme)	14, rue Crespin Genève T. 35 49 32

Secrétariat spécialisé de l'I.F.R.B. / Specialized Secretariat of the I.F.R.B. :

206	M. Arnold A. MATTHEY	Case postale Genève 14 T. 32 67 10
207	M. V. SMIRNOV (et Mme)	34, rue de Vermont Genève T. 34 42 26
210	M. R. SMITH	c/o M. Fueslin Chambésy T. 32 52 78
208	M. P. HEWLETT (et Mme)	9, rue Hoffmann Genève T. 34 34 02

Comité Consultatif International des Radiocommunications (C.C.I.R.) / International Radio Consultative Committee (C.C.I.R.) :

304	Mr. Leslie W. HAYES Vice-Director of the C.C.I.R. (and Mrs.)	43, quai Wilson Genève T. 32 86 70
301	M. I. LIKHOUCHINE (et Mme)	Hôtel Mon Repos 131, rue de Lausanne Genève T. 32 80 10
302	M. Hervé POULIQUEN (et Mme)	Les Colombettes avenue de Villars Versoix T. 8 55 26
303	Dr. Yu-yueh MAO (and Mrs.)	22, quai Cheval-Blanc Genève T. 26 07 16

SECRETARIAT DE LA CONFERENCE

SECRETARIAT OF THE CONFERENCE

Secrétaire de la Conférence / Secretary of the Conference :

103	M. Jean KUNZ Chef de la Division des radiocommunications (et Mme)	37d, chemin des Coudriers Petit-Saconnex T. 33 19 08

Chef du service des documents / Head of Documents Services :

105	M. U. PETIGNAT Division des radiocommunications (et Mme)	31, rue Voltaire Genève T. 33 64 15

Chef du service de l'information publique / Public Relations Officer :

104	M. Léon BOUSSARD	Hôtel de l'Hermitage 8, rue Tour-Maîtresse T. 24.83.60

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 18-F
27 avril 1960
Original : Français

SEANCE PLENIERE

CONTRIBUTION PRESENTEE PAR LA FRANCE

BASE D'EVALUATION DU RAPPORT DE PROTECTION CONTRE LES BROUILLAGES CAUSES AUX SERVICES MOBILES ET FIXES

Dans l'évaluation du rapport de protection contre les brouillages, il doit être tenu compte, en particulier des deux facteurs suivants :

- caractéristiques des récepteurs susceptibles d'être brouillés;
- caractéristiques de propagation.

1. Caractéristiques des récepteurs

On trouvera, ci-joint en Annexe 1, les caractéristiques de récepteurs communément utilisés par l'Administration française.

Compte tenu du développement actuel de la technique, on peut estimer que dans un bref délai les récepteurs de bonne qualité, utilisés en particulier dans les réseaux mobiles, auront une sensibilité meilleure que 0,5 µV (FEM), pour un taux de modulation de 50%. De tels récepteurs sont même déjà réalisés à l'heure actuelle pour certaines applications.

Il apparait donc que toute évaluation du rapport de protection doit être basé sur cette valeur de 0,5 µV.

2. Caractéristiques de propagation

2.1 On trouvera, ci-joint en Annexe 2, les résultats obtenus par l'Administration française lors de l'étude de la propagation des ondes sur des parcours de 330 et 750 km, pour des fréquences de l'ordre de 90 MHz.

2.2 L'Avis N° 312 du C.C.I.R. (Los Angeles, 1959) fournit, pour des distances supérieures à 100 km, des courbes donnant les valeurs des champs dépassées pendant 1%, 10% et 50% du temps, pour 50% des emplacements et 1 kW rayonné pour un dipôle vertical. Ces courbes sont applicables pour une antenne de réception à 10 mètres au-dessus du sol au point de réception et pour une hauteur de l'antenne d'émission de 300 mètres.

2.3 Ces courbes apparaissent comme une base excellente pour le calcul de champs perturbateurs à grande distance. Dans leur application, il y a lieu de tenir compte des points suivants :

2.3.1 Puissance apparente maximum rayonnée.

2.3.2 Gain de l'antenne de réception dans la direction de l'émetteur susceptible de perturber.

2.3.3 Hauteur des antennes de réception et d'émission.

2.3.4 Valeurs statistiques du champ pendant les périodes de bonne propagation (par exemple 1% du temps).

On voit, dans l'Annexe 2 ci-jointe, qu'au cours de certains mois, la valeur médiane peut être de l'ordre de 10 db supérieure à la valeur médiane calculée pour un intervalle de temps beaucoup plus long. C'est bien entendu les périodes au cours desquelles le champ est le plus élevé, qui doivent être prises en considération dans le cas de l'évaluation des brouillages.

2.4 Exemple

A titre d'exemple, supposons que nous voulions calculer la force électromotrice dépassée pendant 1% du temps, à 500 km d'un émetteur de 100 kW de puissance rayonnée, à l'entrée d'un récepteur dont l'aérien possède un gain de 10 db par rapport à un dipôle demi-onde situé à 10 mètres au-dessus du sol.

Compte tenu de la remarque 2.3.4 ci-dessus, pendant les périodes de bonne propagation on peut estimer que les valeurs du champ seront de 10 db environ supérieures aux valeurs données par la Figure 1 de l'Avis N° 312 du C.C.I.R.

De cette dernière courbe, on déduit que la tension perturbatrice à l'entrée du récepteur considéré est, pendant 1% du temps des mois les plus brouillés, supérieure à 60 microvolts.

Annexes : 2

A N N E X E 1

CARACTERISTIQUES DES RECEPTEURS POUR RESEAUX MOBILES UTILISES PAR L'ADMINISTRATION FRANCAISE

A. CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT

Les caractéristiques électriques spécifiées au chapitre B ci-dessous devront être conservées dans les conditions de fonctionnement suivantes :

A1. Température ambiante

- 10 à + 45° C.

A2. Humidité ambiante

Inférieure ou égale à 95 %.

A3. Tension d'alimentation

Valeur nominale ± 10 %.

B. CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES

B1. Fréquences de fonctionnement

- 6 fréquences de fonctionnement comprises dans une gamme de 1 Mc/s à l'intérieur de la bande 70 - 88 Mc/s.

B2. Modulation

Le récepteur est à modulation de fréquence avec désaccentuation de fréquence de 6 ± 2 dB par octave entre 300 et 3000 c/s.

B3. Sensibilité

Le rapport signal à bruit est meilleur que 26 dB pour un signal de tension 1 microvolt modulé à 1000 c/s et injecté sous une impédance de 50 ohms avec une excursion de ± 5 kc/s.

Pour cette mesure, le niveau de sortie sera ajusté à 100 milliwatts sur l'impédance nominale de 600 ohms.

Pour tout signal de tension supérieure ou égale à 100 microvolts, le rapport signal à bruit possède une valeur au moins égale à 40 dB.

Le niveau basse fréquence de sortie est égal, ou inférieur de 3 dB au plus, au niveau maximum de sortie obtenu lorsque la tension injectée à l'entrée varie entre 2 et 100 000 microvolts.

Le récepteur doit comporter un dispositif de squelch dont le seuil de fonctionnement est ajustable entre 1 et 2 microvolts.

B4. Radiations parasites

Les radiations parasites du récepteur doivent avoir une puissance inférieure à 10 microwatts.

Cette puissance est mesurée dans une antenne fictive d'impédance 50 ohms.

B5. Sélectivité HF

Sur les fréquences parasites de réception pouvant exister dans la bande 70 - 88 Mc/s l'atténuation doit être au moins de 70 dB.

Sur les fréquences parasites de réception pouvant exister en dehors de la bande 70 - 88 Mc/s l'atténuation doit être au moins de 60 dB.

B6. Essais à deux signaux

Le rapport signal à bruit devra rester au moins égal à 20 dB si, à un signal de tension 1 microvolt modulé à 1000 c/s avec une excursion de ± 5 kc/s injecté sur la fréquence nominale, on superpose :

- soit un signal non modulé, de tension 4 millivolts, injecté sur toute fréquence de la bande 70 - 88 Mc/s, supérieure ou inférieure de 50 kc/s au moins à la fréquence nominale;

- soit un signal de tension 2 millivolts, modulé à 1000 c/s avec une excursion de ± 8 kc/s, injecté sur toute fréquence de la bande 70 - 88 Mc/s, supérieure ou inférieure de 50 kc/s au moins à la fréquence nominale.

B7. Sélectivité MF

- 6 dB au plus à ± 18 kc/s;
- 100 dB au moins à ± 50 kc/s.

B8. Distorsion harmonique

La distorsion harmonique totale à la réception correspondant à l'excursion nominale Δ Fo (± 12 kc/s) dans la bande 1000 - 3000 c/s et à une excursion proportionnelle à la fréquence de modulation dans la bande 300 - 1000 c/s ne devra pas excéder 10 % pour une puissance basse fréquence de sortie correspondant au même réglage de niveau jusqu'au paragraphe B3.

B9. Stabilité

La stabilité globale du récepteur doit être telle que les caractéristiques précisées dans les paragraphes B2 et B8 soient tenues, lorsque, le récepteur étant réglé sur une fréquence F quelconque de sa gamme de fonctionnement.

a) la fréquence reçue est comprise entre :

   F + 1,5 kc/s et F - 1,5 kc/s

b) la tension d'alimentation varie dans les limites précisées au paragraphe A3.

ANNEXE 2

ETUDE EFFECTUEE PAR L'ADMINISTRATION FRANCAISE SUR LA PROPAGATION DES ONDES METRIQUES A GRANDE DISTANCE

I. PARCOURS WROTHAM - VILLEJUIF

A partir du début de l'année 1953 le champ électromagnétique, dû à la station de radiodiffusion britannique à modulation de fréquence de Wrotham, a été enregistré au Centre de Villejuif à 3 km au sud de Paris. La distance entre émetteur et récepteur est de 330 km.

a) Statistiques annuelles :

Le dépouillement des enregistrements s'étendant sur une année (du mois de mai 1953 au mois de mai 1954) est résumé par la courbe de la figure 1 qui donne, pour 1 kW rayonné sur dipôle 1/2 onde, en abcisse, les pourcentages de temps pendant lesquels le champ, (en dB au-dessus du microvolt par mètre), dépasse les valeurs portées en ordonnées.

Cette courbe fait ressortir les points suivants :

- le champ médian est de l'ordre de 2 μv/m, soit à 50 dB environ du champ dans l'espace libre;
- le champ dépassé pendant 90 % du temps est un peu inférieur à 0,5 μv/m.
- l'écart entre les valeurs 10 % et 90 % du temps est de l'ordre de 30 dB, correspondant à une valeur de la déviation normale σ = 12 dB;
- la loi n'est pas exactement celle des probabilités normales.

b) Statistiques saisonnières :

Pour chaque mois de l'année a été tracée une courbe statistique analogue à la courbe annuelle dont il vient d'être question. Nous en avons déduit pour chacun de ces mois, la valeur médiane du champ (dépassée pendant 50 % du temps). La variation annuelle de cette valeur médiane, est ainsi représentée sur la figure 2. On n'y décèle pas d'effet saisonnier marqué; il resterait toutefois à effectuer des essais sur plusieurs années pour déceler éventuellement un tel effet; mais le coefficient de corrélation (champ) - (phénomène saisonnier) paraît dès à présent très petit.

Par contre, les courbes de statistiques mensuelles possèdent des pentes comparables, ce qui semblerait éliminer tout effet saisonnier quant à l'amplitude des variations.

II. PARCOURS WROTHAM - ARCACHON

A partir du mois d'octobre 1953 a été effectué à Arcachon, en même temps qu'à Villejuif, l'enregistrement du champ dû au même émetteur de Wrotham.

La distance entre émetteur et récepteur est dans le cas présent de 750 km.

Statistique sur 6 mois

La figure 3 donne les résultats statistiques sur 6 mois, du mois d'octobre 1953 au mois de mai 1954.

La courbe fait ressortir les points suivants :

Le champ médian est de l'ordre de 0,04 μv/m, soit à 80 dB environ du champ dans l'espace libre.

Le champ dépassé pendant 90 % du temps est de l'ordre de 0,01 μv/m.

L'écart entre les valeurs 10 % et 90 % est de l'ordre de 25 dB correspondant à une valeur de la déviation normale σ = 10 dB.

La loi est celle des probabilités normales

III. CARACTERISTIQUES DES DEUX PARCOURS ETUDIES

1°) Parcours Wrotham - Villejuif

Wrotham se trouve en Angleterre près de Londres à 15 kilomètres à l'ouest de Maidstone.

Les caractéristiques du parcours étudié, qui est partiellement maritime, sont les suivantes :

- distance : 330 km;
- fréquence : 93,8 - 93,7 - 91,5 - 91,4 Mc/s suivant les périodes;
- modulation de fréquence et modulation d'amplitude suivant les périodes;
- émetteur : puissance 25 kW
  aérien 8 dB omnidirectionnel
- altitude : 122 m. au-dessus du terrain dont la côte au-dessus du niveau de la mer est 230 m;
- récepteur : aérien 12 dB;
- altitude : 20 m. au-dessus du terrain dont la cote au-dessus du niveau de la mer est 140 m.

2°) Parcours Wrotham - Arcachon

Le profil de ce parcours ne possède qu'un faible trajet au-dessus de la mer, bien que n'étant jamais très éloigné de celle-ci.

Les caractéristiques du parcours étudié sont les suivantes :

- distance : 750 km;
- fréquence, modulation, émetteurs : identiques à ceux du parcours précédent;
- récepteur : aérien 12 dB;
- altitude : 40 m. au-dessus du terrain qui est couvert de pins et dont la cote au-dessus du niveau de la mer est 50 m. environ.

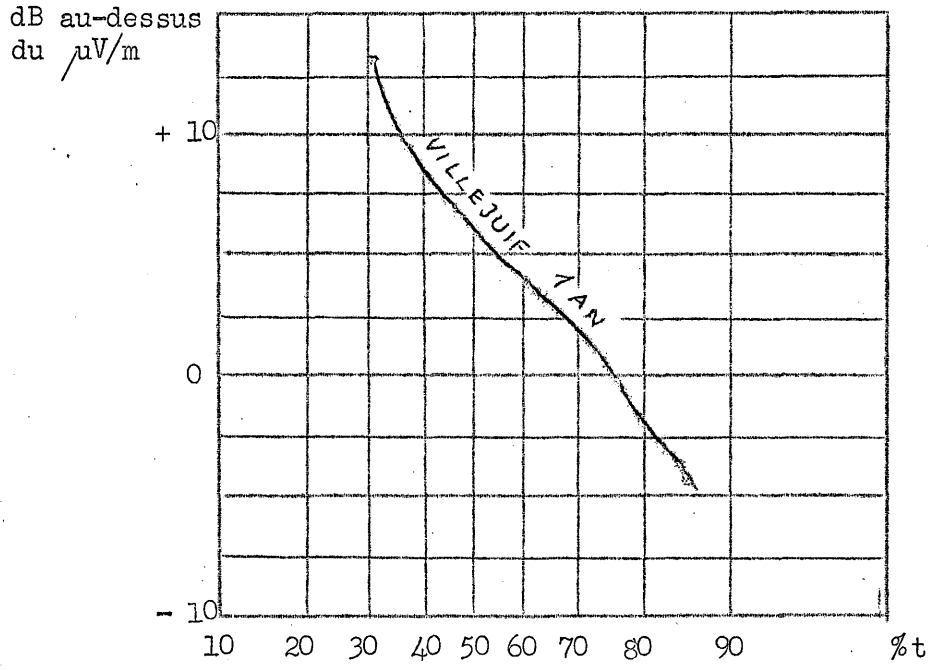

STATISTIQUE ANNUELLE DU PARCOURS WROTHAM-VILLEJUIF 330 km

(1 kW rayonné sur doublet ½ onde)

Fig. 1

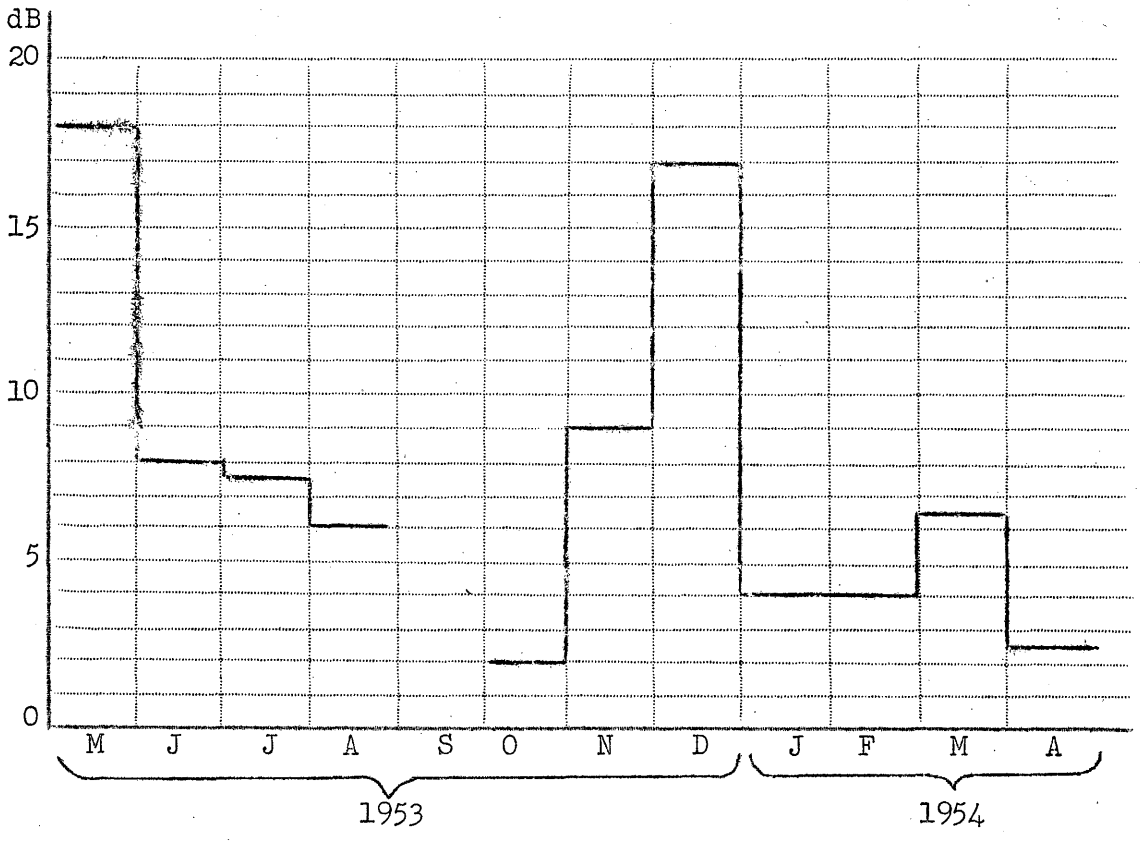

VARIATION DE LA VALEUR MEDIANE MENSUELLE POUR LE PARCOURS

WROTHAM-VILLEJUIF

Fig. 2

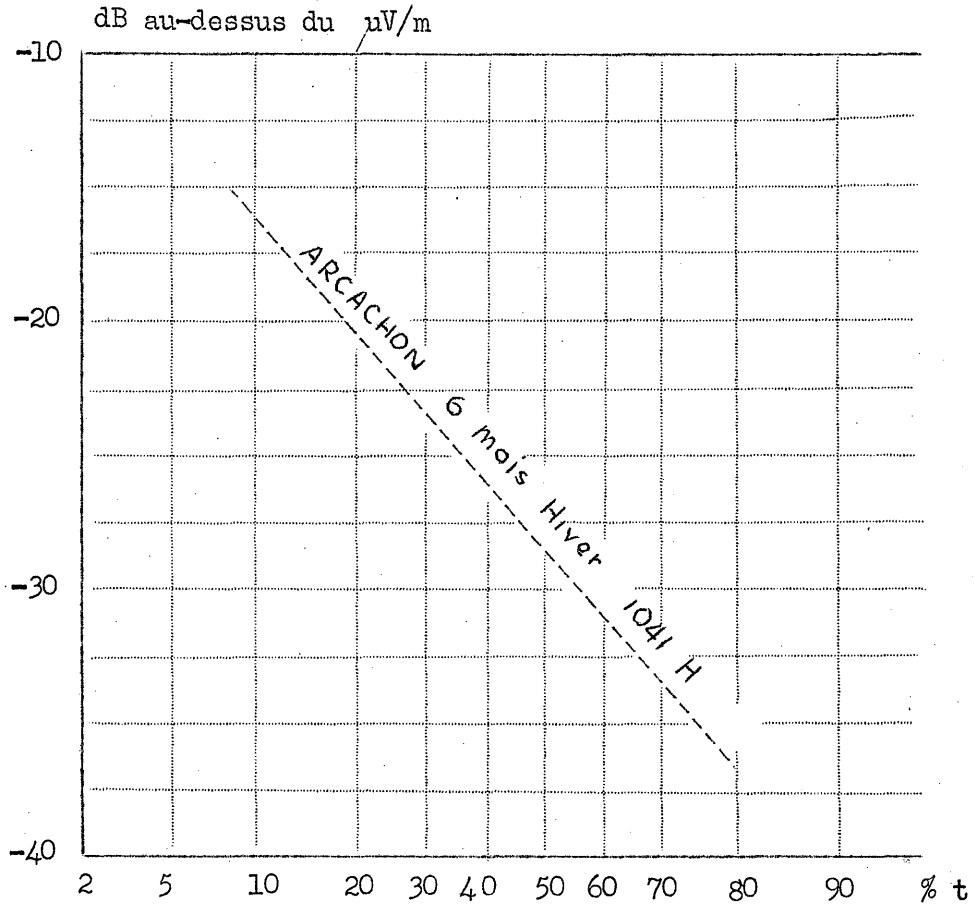

STATISTIQUE DU PARCOURS WROTHAM-ARCACHON 750 km, 6 mois
(1 kW rayonné sur doublet $\frac{1}{2}$ onde)

Fig. 3

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

Document N° 19-F/E
27 avril 1960
Original : anglais/English

GROUPE DE TRAVAIL 4 A
WORKING GROUP 4 A

CONTRIBUTION DU DANEMARK
CONTRIBUTION BY DENMARK

40 - 200 MHz
40 - 200 Mc/s

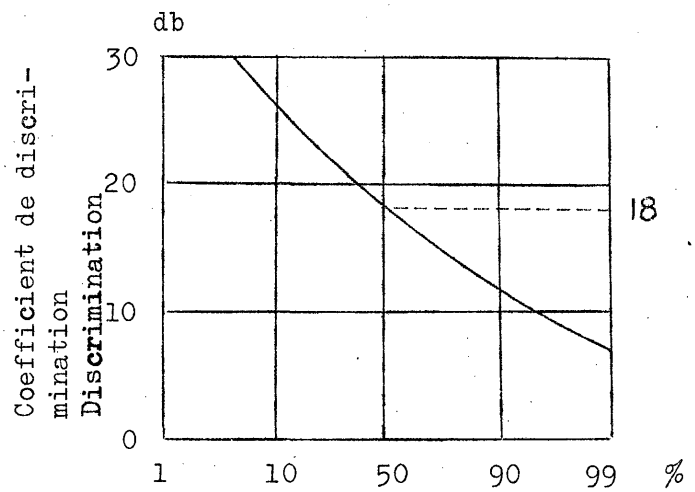

Pourcentage des points de réception où l'ordonnée est dépassée

Percentage of sites where ordinate is exceeded

Coefficient de discrimination de polarisation dans la bande des ondes métriques

Basic polarization discrimination factor in the VHF band

Proc. I.E.E. Part B Nov. 1956

(Discrimination de polarisation dans la réception des ondes métriques)

(Polarization discrimination in VHF reception)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 20-F
25 avril 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

de la

REUNION DES CHEFS DE DELEGATIONS

Lundi 25 avril 1960, à 0900 heures

Président : M. Gerald C. Gross, Secrétaire général de l'Union

Sujets traités :

1. Ouverture de la séance
2. Allocution du Président et adoption de l'ordre du jour
3. Désignation des candidats à la Présidence et à la Vice-présidence de la Conférence
4. Organisation de la Conférence et structure des commissions
5. Constitution du Secrétariat
6. Ordre du jour de la 1ère séance plénière
7. Heures de travail de la Conférence
8. Divers
   a) Règlement intérieur de la Conférence
   b) Admission des observateurs
   c) Emploi de la langue russe

Participent à la séance les chefs des délégations ci-après :

Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Bulgarie (République Populaire de); Danemark; France; Grèce; Italie; Norvège; Pays-Bas; Pologne (République Populaire de); République Fédérale d'Allemagne; République Fédérative Populaire de Yougoslavie; République Populaire Roumaine; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse; Téchécoslovaquie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

1. La réunion des chefs de délégations de la Conférence régionale spéciale est ouverte à 0900 heures sous la présidence de M. Gerald C. Gross, Secrétaire général de l'Union, qui souhaite la bienvenue à toutes les délégations présentes et formule le voeu que les travaux de la Conférence, qui est appelée à résoudre des problèmes de grande importance, soient couronnés de succès.

2. M. Gross présente le projet d'ordre du jour de la réunion des chefs de délégations (Document N° 5), qui ne rencontre aucune opposition, et annonce qu'au cours d'entretiens qu'il a eus avec certaines délégations à la fin de la semaine passée, il a été convenu qu'il serait préférable de prendre des décisions officieuses, au cours d'une réunion des chefs de délégations, aussi bien sur l'organisation de la Conférence et la structure des commissions qu'au sujet de la désignation des candidats à la Présidence et à la Vice-présidence de la Conférence et des commissions, après quoi des propositions formelles pourraient être présentées à la Conférence, réunie en séance plénière d'ouverture qui est prévue pour 1100 heures.

Il en est ainsi décidé.

3. Point 2 de l'ordre du jour - Désignation de candidats à la Présidence et à la Vice-présidence de la Conférence.

M. Gross déclare qu'après consultation avec les délégations déjà arrivées, il a l'honneur de proposer la candidature de M. Willy Klein (chef de la délégation suisse) à la présidence de la Conférence.

Cette proposition est appuyée par les Chefs des délégations de la République fédérale d'Allemagne, de la Belgique, de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et de la Pologne.

La désignation de M. Klein à la Présidence de la Conférence est acceptée par acclamation et sera proposée formellement lors de la séance plénière d'ouverture.

M. Klein (chef de la délégation suisse) remercie les participants de l'honneur qui lui a été témoigné personnellement, ainsi qu'à son pays. Tout en éprouvant quelque hésitation devant les tâches qui l'attendent et sachant qu'il est entouré de personnalités éminentes, M. Klein, s'inspirant de la tradition de parfaite impartialité qui a toujours animé ses compatriotes, s'efforcera de faire régner un esprit de bonne collaboration à la Conférence,

de concilier les divergences d'opinions et de trouver un terrain d'entente. Il fera tout en son pouvoir pour que les débats de la Conférence soient brefs et efficaces et il compte fermement sur le concours que lui prêteront le Secrétariat, l'I.F.R.B. et tous les participants.

M. Gross propose la candidature de M. Mieczyslaw Flisak (chef de la délégation de Pologne) à la Vice-présidence de la Conférence.

Cette proposition est appuyée par les délégations du Danemark et de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie.

La désignation de M. Flisak à la Vice-présidence de la Conférence est acceptée par acclamation et sera proposée formellement lors de la première séance plénière.

M. Flisak (délégation polonaise) remercie les participants de l'honneur qui lui a été témoigné. Il espère pouvoir, sous la présidence de M. Klein, contribuer à la solution des problèmes qui se posent à la Conférence.

4. Point 1 de l'ordre du jour - Organisation de la Conférence et structure des Commissions.

M. Klein, Président désigné, donne lecture du document qui vient d'être distribué à l'assistance et qui contient des propositions sur la structure des commissions et sur la désignation de leurs présidents et vice-présidents. Ce document est libellé comme suit :

Structure proposée des commissions

COMMISSION 1 : Commission de direction

Président : M. Klein (Suisse)
Vice-président : M. Flisak (Pologne)

COMMISSION 2 : Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Nicotera (Italie)

COMMISSION 3 : Commission de contrôle budgétaire

Président : M. Dakić (R.F.P. de Yougoslavie)

COMMISSION 4 : Commission technique

Président : M. Esping ou M. Gejer (Suède)
Vice-président : M. Ionita (République Populaire Roumaine)

COMMISSION 5 : Commission du Plan

Président : M. Joachim (Tchécoslovaquie)
Vice-président : M. Pressler (République Fédérale d'Allemagne)

COMMISSION 6 : Commission de rédaction

Président : M. Place (France)
Vice-président : M. Sowton (Royaume-Uni)

M. Nicotera (Italie) demande que soit désigné un Vice-président de la Commission 2 car il n'est pas certain de pouvoir assister aux travaux de la Conférence pendant toute la durée de ceux-ci.

Il est décidé que M. Klein, Président désigné, fera une proposition en ce sens en séance plénière.

Les propositions relatives à la structure des commissions sont appuyées par le chef de la délégation de l'U.R.S.S. et acceptées à l'unanimité. Elles seront présentées formellement à l'approbation de la Conférence au cours de la première séance plénière.

5. Point 3 de l'ordre du jour - Constitution du Secrétariat

M. Gross présente les propositions suivantes au sujet de la constitution du Secrétariat :

Secrétaire de la Conférence : M. Jean Kunz, chef de la Division des radiocommunications

Chef du service des documents : M. Ulrich Petignat de la Division des radiocommunications

Directeur des services d'information : M. Léon Boussard.

Les questions administratives et financières seraient confiées au services réguliers du Secrétariat général de l'Union.

Ces propositions sont acceptées à l'unanimité et seront présentées formellement en séance plénière.

6. Point 4 de l'ordre du jour - Ordre du jour de la 1ère séance plénière

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

7. Point 5 de l'ordre du jour - Heures de travail de la Conférence

M. Gross propose que les heures de travail de la Conférence soient

de 0900 à 1200 heures et

de 1430 à 1800 heures

du lundi au vendredi inclus.

Il en est ainsi décidé et une recommandation dans ce sens sera faite en séance plénière.

8. Divers

a) Règlement intérieur de la Conférence

M. Gross fait observer que l'Union est actuellement (sauf pour les exceptions prévues dans les Actes finals de Genève) régie par la Convention de Buenos Aires étant donné que la nouvelle Convention de Genève n'entrera pas en vigueur avant le 1er janvier 1961. Il propose donc que la

conférence adopte, conformément aux dispositions de l'Article 11 de la Convention de Buenos Aires, le règlement intérieur qui figure dans le Règlement général annexé à ladite Convention.

Cette proposition est acceptée et une recommandation dans ce sens sera faite en séance plénière.

b) Admission des observateurs

M. Gross appelle l'attention des participants sur la correspondance qu'il a échangée avec l'Administration tchécoslovaque au sujet de l'admission des observateurs et dont le texte est reproduit dans le Document N° 8. Au cours des entretiens que M. Gross a eus avec certaines délégations, il a été convenu que cette question pourrait faire l'objet d'un examen officieux et que des propositions pourraient être présentées lors de la séance plénière de vendredi prochain, afin de ne pas prolonger les débats de la séance d'ouverture.

Le chef de la délégation de l'U.R.S.S. souhaite que la suggestion du Secrétaire général soit formulée plus clairement et que le Bureau de la Conférence (c'est-à-dire le Président et le Vice-président) soit chargé officiellement de présenter des propositions concrètes à la séance plénière de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

c) Emploi de la langue russe

M. Gross fait observer que dans les invitations qu'il a adressées aux gouvernements participants à la Conférence, le Secrétariat général a fait savoir qu'il proposait l'utilisation orale de la langue russe au même titre que celle des autres langues de travail de l'Union. Aucune objection n'ayant été faite à l'adoption de cette procédure, M. Gross en conclut que cette initiative est approuvée par les administrations participantes.

Il est décidé que la séance plénière d'ouverture de la Conférence aura lieu ce jour à 1100 heures.

M. Gross remercie tous les chefs de délégations présents de leur bonne volonté et de leur esprit de coopération et souligne que cet esprit de compréhension et de coopération est de bon augure pour le succès de la Conférence.

La séance est levée à 9 h50.

Le Rapporteur : H. Baïeff

Le Président de la séance : Gerald C. Gross

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

CORRIGENDUM
Document N° 21-F
29 avril 1960

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 2 mai 1960, à 14 heures 30 - Salle B

1. Approbation du procès-verbal de la séance plénière d'ouverture (Document N° 27).

2. Rapport des Présidents de Commission.

3. Propositions de la Commission de rédaction (Document N° 29)

4. Rapport du Bureau.

5. Divers.

W. KLEIN
Président de la Conférence

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 21-F
27 avril 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 29 avril 1960, à 14 heures 30-Salle B

1. Rapport des Président de commission.
2. Rapport du Bureau.
3. Divers.

W. KLEIN
Président de la Conférence

F

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

Document N° 22-F
27 avril 1960
Original : français

CHEFS DE DELEGATION

ORDRE DU JOUR

DEUXIEME REUNION DES CHEFS DE DELEGATION

Jeudi 28 avril 1960, à 1700 heures, Salle B

1. Exposé du Président sur les consultations du Bureau.

2. Divers.

W. KLEIN
Président de la Conférence

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 23-F
28 avril 1960
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

Première séance - Commission 5 (Plans)

Mardi 26 avril 1960 à 1500 h.

Président : Dr M. Joachim (Tchécoslovaquie)

Vice-président : M. Hans Pressler (Rép. Féd. d'Allemagne)

Ordre du jour : Document DT N° 2

1. Le Président ouvre la séance en remerciant les délégations pour l'honneur de l'avoir élu Président de la Commission. M. H. Pressler, chef de la délégation de la République Fédérale d'Allemagne, d'avoir bien voulu assumer la vice-présidence, et l'I.F.R.B. d'assister la Commission dans ses travaux.

2. L'Ordre du jour contenu dans le DT N° 2 est approuvé, ainsi que la suggestion du Président qui propose de discuter le DT N° 3 lorsque la Commission arrivera au point 4.

3. La Commission passe à l'examen du point 1 de l'ordre du jour : organisation des travaux de la Commission. A la demande du Président, M. W. Klein, chef de la Délégation suisse, désigne un membre de sa délégation en qualité de rapporteur de langue française de la Commission 5, en la personne de M. R. Monnat. Le Président annonce que pour la langue anglaise, l'I.F.R.B. veut bien mettre M. P. Hewlett à la disposition de la Commission.

4. Le Président aborde le point 2 de l'ordre du jour et donne la parole à M. B. Iastrebov, membre de l'I.F.R.B., pour un exposé sur les travaux préparatoires faits par le Comité. Les données fournies par les pays ont été rassemblées et reportées sur des cartes perforées qui peuvent être triées et classées à volonté selon les critères désirés. L'I.F.R.B. attend encore des informations pour préparer les données concernant les besoins futurs. Un relevé récapitulatif a été établi et distribué à raison de deux exemplaires par délégation. Un diagramme affiché dans la salle de la Conférence et contenant une partie des indications obtenues montre les distances qui séparent les stations des frontières.

5. M. Matthey (I.F.R.B.) est prié de compléter ces explications. Il donne des exemples d'interprétation du document remis aux délégations.

6. Le Président demande qu'un exemplaire de la préface explicative des indications contenues dans le Répertoire des fréquences soit mis à la disposition des délégués dans la salle de conférence. Il prie M. B. Iastrebov de dire à la Commission 5 de quelles informations elle pourra disposer au stade actuel.

7. M. B. Iastrebov fait remarquer que l'I.F.R.B. a reçu des données de 26 administrations et que ces données sont contenues dans le Document N° 15 de la Conférence. 4266 fréquences ont été annoncées, cependant 7 administrations seulement ont indiqué leurs besoins futurs : Autriche, Belgique, République populaire hongroise, Norvège, République populaire de Pologne, Tchécoslovaquie et U.R.S.S. La Grèce vient également de fournir ses données.

8. M. F. Henneberg (Autriche) estime que M. Matthey devrait indiquer quelle serait la forme la plus utile sous laquelle les informations concernant les besoins futurs pourraient être fournies. Au cours de la discussion qui s'engage à ce sujet, M. B. Nielsen (Danemark) et M. S. Gejer (Suède) font remarquer que, dans leurs réponses, leurs administrations n'ont voulu qu'exprimer des besoins généraux. M. M. Ćomić (Rép. Féd. Pop. de Yougoslavie) voudrait également que la question de la présentation soit élucidée. A la suite d'une intervention de M. A. L. Badalov (U.R.S.S.) qui rappelle que le temps presse, le Président propose de prier le Président de la Conférence de demander de toute urgence les renseignements qui manquent. Il en est ainsi décidé. Ces informations devront parvenir à la Conférence jusqu'au samedi 30 avril à midi; ce délai sera indiqué dans la lettre adressée par le Président de la Conférence aux administrations intéressées.

9. Le Président rappelle la lettre de l'I.F.R.B. qui recommandait des consultations préliminaires entre les pays voisins et demande ce qui a été fait dans ce domaine. M. M. Ćomić (Rép. Féd. Pop. de Yougoslavie) explique que des contacts ont été pris les 22 et 23 avril entre son pays, la République Populaire de Bulgarie et la République Populaire de Roumanie. Aucune difficulté insurmontable n'a été constatée mais les délégués des trois pays ont voulu attendre de pouvoir prendre contact avec la Délégation de la République Populaire de Hongrie pour coordonner leurs assignations et pour élaborer un document reflétant les résultats obtenus par les quatre pays. M. B. Nielsen (Danemark) déclare que les problèmes intéressant son pays, la Suède et la République Populaire de Pologne ont été examinés à Varsovie, mais qu'aucune décision n'a été prise entre ces pays concernant les besoins futurs. M. A. Badalov (U.R.S.S.) rappelle l'accord existant entre son pays et la Finlande qui a permis d'éviter des brouillages mutuels et il suggère que la Conférence se borne à considérer le cas des pays qui n'ont pas conclu d'accords similaires, ce qui permettrait d'accélérer considérablement les travaux. Le Président remercie les délégations, il juge la proposition de M. Badalov constructive et utilisable, il rappelle que des contacts ont été pris également entre son pays, l'Autriche et la République Fédérale d'Allemagne. Les problèmes posés entre son pays et chacun des deux autres pays ne paraissent pas insurmontables et l'accord semble possible. La Commission 5 attend les textes qui fixeront les résultats de ces consultations en vue des travaux. Vu qu'il n'y a pas d'objection, le Président déclare la proposition de M. Badalov adoptée.

10. La Commission passe à l'examen du Document DT N° 3. M. U. Mohr (Rép. Féd. d'Allemagne) estime qu'il convient de rappeler aux trois Groupes de travail de la Commission 4 qu'ils doivent tenir compte de la Recommandation N° 12 de la Conférence administrative des radiocommunications. Le Président partage cette opinion et rappelle que la Commission 4 devra également tenir compte des Avis du C.C.I.R. en la matière. Le Dr F. Nicotera (Italie) estime qu'il faudrait fixer la date à laquelle devront être terminés les travaux des Groupes de travail. M. S. Gejer (Suède) indique que les Groupes de travail commenceront leurs délibérations mercredi à 0900 h. et que la Commission 4 prendra les résultats en considération immédiatement à la fin des travaux. Le Président prend acte du fait que les réponses concernant le Document DT N° 3 seront prêtes mardi 3 mai 1960 et il remercie le Président de la Commission 4 pour sa parfaite collaboration.

11. La Commission discute ensuite la forme à donner aux informations demandées concernant les besoins futurs des pays dans les bandes étudiées par la Conférence. MM. B. Nielsen (Danemark) et P. Willems (Pays-Bas) estiment qu'il est difficile de notifier les fréquences en détail pour les services fixe et mobile dans les bandes en question. M. M. Comic (R.F.P. de Yougoslavie) propose de définir la date prévue pour la mise en service. Le Président estime qu'il est nécessaire de disposer d'indications exactes et précises concernant les fréquences ainsi que des dates de mise en service. M. M. Comić (Yougoslavie) fait remarquer que les pourparlers préliminaires n'ont pris en considération que ce qui existait et qu'il faudrait connaître les intentions des pays voisins. M. B. Nielsen (Danemark) déclare qu'il est difficile d'avoir des données précises sur les services privés; la pratique montre que les services fixe et mobile doublent en trois ans environ. La Conférence devrait arriver à un accord permettant une extension normale. Finalement, répondant à une question de M.F.Nicotera (Italie), M. Iastrebov (I.F.R.B.) indique que les besoins futurs devront être communiqués sur les fiches habituelles et M. Petit (I.F.R.B.)rappelle que cela avait été demandé ainsi dans la lettre du 9 février 1960. Il en est ainsi décidé. M.B. Nielsen (Danemark) répète que si des indications détaillées sont nécessaires en ce qui concerne la télévision et la radiodiffusion à modulation de fréquence, par contre, on pourrait éviter une surcharge du secrétariat et se contenter pour les besoins des services fixe et mobile d'une présentation sous une forme spécifique. M. A. Badalov (U.R.S.S.) résumant la discussion, insiste sur la décision prise par la Commission concernant la forme de présentation des besoins futurs pour tous les services quels qu'ils soient, il craint qu'il soit impossible d'arriver à établir un plan si les indications à disposition sont insuffisantes. M. B.Nielsen (Danemark) déclare que son pays fera le nécessaire. Le Président rappelle que le dernier délai a été fixé à 12.00 h.samedi 30 avril 1960 pour la remise des informations sur les besoins futurs demandés aux pays intéressés.

12. La séance est levée à 16.55 h.

Les Rapporteurs :

R. Monnat (Suisse)
P. Hewlett (I.F.R.B.)

Le Président :

Dr M. Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 24-F
28 avril 1960
Original : français

NOTE DU SECRETARIAT

A la demande du Président de la Conférence j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous copie d'une communication du 27 avril de la Délégation de la République Populaire d'Albanie :

" Monsieur le Président,

Par la présente, je voudrais porter à votre connaissance que la Délégation de la République Populaire d'Albanie à la Conférence Régionale Spéciale donne pouvoir à la Délégation de la République Populaire de Bulgarie à cette Conférence de représenter la R.P. d'Albanie pendant les absences de notre Délégation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Chef de la Délégation
de la R.P. d'Albanie

(signé) Dhimiter LAMANI "

J. KUNZ
Secrétaire de la Conférence

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 25-F
28 avril 1960
Original : français

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

Première séance - Commission 2 (Pouvoirs)

Mercredi 27 avril 1960 à 11 h.

Président : M. F. Nicotera.

Ordre du jour : Document DT N° 6

La Commission de vérifications des pouvoirs s'est réunie le 27 avril 1960 à 11 heures sous la présidence de M. Nicotera.

L'Ordre du jour ayant été adopté sans discussion le Président passe à l'examen du point 1 de cet ordre du jour et demande au représentant de la France de bien vouloir assurer les fonctions de Rapporteur. Celui-ci ayant accepté et la Commission étant d'accord on passe au point 2 de l'Ordre du jour.

Le Président demande au Secrétariat de donner lecture du Chapitre 5 du Règlement général annexé à la Convention internationale des télécommunications (Buenos Aires 1952) et relatif aux "Pouvoirs aux Conférences".

A la suite de cette lecture le Président fait les commentaires suivants :

a) Il attire l'attention des délégués sur le fait que pour une Conférence administrative il n'est pas indispensable que les pouvoirs soient signés du Chef de l'Etat. Ces pouvoirs peuvent être signés par le Ministre compétent pour les questions traitées au cours de la Conférence.

Ceci est un point très important.

b) Les pouvoirs remis par chaque délégation doivent mentionner explicitement qu'elle est accréditée pour voter et signer les Actes finals. Sinon ces pouvoirs seraient incomplets (cf décisions de la Conférence administrative des radiocommunications et de la Conférence des plénipotentiaires, Genève 1959).

c) Les paragraphes 2 et 3 spécifient que les délégations sont accréditées par des actes signés ce qui signifie qu'elles ne peuvent l'être par télégramme (cf décisions des autres Conférences).

d) Le Président rappelle que conformément aux dispositions du paragraphe 4 l'Assemblée plénière de la Conférence régionale spéciale a demandé à la Commission 2 de formuler ses conclusions pour le dix mai au plus tard.

L'examen du Chapitre 5 étant terminé, le Président passe au point 3 de l'Ordre du jour et propose de créer un Groupe de travail qui examinera en détail les pouvoirs qui seront présentés par les délégations.

Cette proposition étant acceptée par la Commission, il est décidé qu'elle sera composée par des représentants :

de la Bulgarie,

de la France,

de la République Fédérale d'Allemagne et

du Royaume-Uni,

qui se réuniront sous la présidence de M. Nicotera.

La séance est levée à 11 heures 30.

Le Rapporteur

J B. Hamon

Le Président

F. Nicotera

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 26-F
28 avril 1960
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

DECLARATION

Les débats préliminaires de la Conférence ont montré qu'il semble y avoir des avis différents sur l'interprétation du renvoi 180b qui est à la base de nos travaux. Pour cette raison, la délégation de la R.F. d'Allemagne tient à présenter son opinion sur l'interprétation de ce renvoi; cette interprétation découle de la rédaction du numéro 180b et des délibérations qui ont eu lieu pendant la Conférence des radiocommunications (Genève, 1959) au sein des groupes de travail intéressés.

La deuxième phrase du renvoi 180b restreint, au point de vue géographique et au point de vue légal, l'établissement et l'exploitation des stations de radiodiffusion :

- au point de vue géographique : "Dans ces pays ...". Il s'agit des pays énumérés dans la première phrase, et qui sont : l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie et la Tchécoslovaquie.

- au point de vue légal : "... en conformité avec des accords et des plans associés, lesquels devront être établis lors d'une conférence régionale spéciale ...".

Cette deuxième phrase du renvoi 180b ne restreint cependant pas l'établissment et l'exploitation de stations fixes et mobiles dans les pays qui exploitent leurs liaisons en conformité avec le Tableau de répartition des bandes de fréquences.

La troisième phrase définit de la façon suivante l'accord et les plans :

> "Pour la préparation des plans pour le service de radiodiffusion, et de l'accord associé concernant le service fixe et le service mobile ..."

Il découle de ce texte que des plans ne sont à établir que pour le service de radiodiffusion. Le cas du service fixe et du service mobile sera traité dans l'accord associé.

Ce qui précède est confirmé par le texte de la Recommandation N° 12 de la Conférence des radiocommunications de 1959. Le titre dit en effet : "... lors de l'établissement des plans pour les stations de radiodiffusion dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz". On trouve ensuite :

"recommande ce qui suit : Lorsqu'elle établira des plans relatifs aux stations de radiodiffusion dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, la Conférence régionale spéciale mentionnée au numéro 180b du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, etc. ...".

Aussi, dans toutes les lettres du Secrétaire général relatives à cette question, ne sont mentionnés que des plans pour le service de radiodiffusion.

Cette interprétation, qui découle des textes ainsi que des débats de la Conférence des radiocommunications, doit de plus être considérée comme correcte du point de vue pratique. Pour les services existants, toutes les données pertinentes figurent d'ores et déjà dans les documents de l'U.I.T. Pour les stations futures, il faut des plans (il s'agit donc de stations "conformes à des plans"). Mais ceci n'est possible que pour les stations fixes et les stations de radiodiffusion, et non pour les stations du service mobile, de par la nature même de ce service.

En conséquence, en conformité avec le texte du numéro 180b et avec celui de la Recommandation N° 12, vu les débats de la Conférence administrative des radiocommunications, et tenant également compte du point de vue pratique, la délégation de la R.F. d'Allemagne est d'avis que la tâche de la présente Conférence régionale spéciale consiste :

a) à établir des plans pour le service de radiodiffusion dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz en Albanie, en Bulgarie, en Hongrie, en Pologne, en Roumanie et en Tchécoslovaquie,

b) à établir un accord associé concernant le service fixe et le service mobile.

H. Pressler
Chef de la délégation

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 27-F
28 avril 1960

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

de la

SEANCE PLENIERE D'OUVERTURE

Lundi 25 avril 1960, à 11 heures

Présidents : M. Gerald C. Gross, Secrétaire général de l'U.I.T.
(pendant l'examen des points 1, 2 et 3)

M. Willy Klein (Suisse)
(pendant l'examen des points 4, 5, 6, 7 et 8)

Sujets traités :

1. Allocution du Secrétaire général
2. Exposé du Secrétaire général sur la préparation et l'organisation de la Conférence
3. Election du Président de la Conférence
4. Election du Vice-président de la Conférence
5. Constitution du Secrétariat de la Conférence
6. Structure des Commissions de la Conférence (Document N° 6-F)
7. Heures de travail de la Conférence
8. Questions diverses.

Participent à la séance les délégations des pays ci-après :

Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Bulgarie (République Populaire de); Danemark; France; Grèce; Italie; Norvège; Pays-Bas; Pologne (République Populaire de); République Fédérale d'Allemagne; République Fédérative Populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Roumaine (République Populaire); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

1. Allocution du Secrétaire général

M. Gerald C. Gross, Secrétaire général, fait la déclaration suivante :

"Mesdames et Messieurs,

" Ainsi que vous le savez, la Conférence administrative des radiocommunications qui s'est réunie l'an dernier à Genève a décidé que les bandes de fréquences 68 à 73 MHz et 76 à 87,5 MHz attribuées dans la Région 1 au service fixe et au service mobile, à l'exception du service mobile aéronautique, devaient également être attribuées au service de radiodiffusion dans un certain nombre de pays. Dans ces conditions, la Conférence a décidé qu'une Conférence régionale spéciale devait se réunir avant le 1er mai 1960 en vue d'établir des accords et des plans associés pour l'utilisation de ces bandes par des stations de radiodiffusion des pays intéressés.

" Par sa Résolution N° 11, la Conférence administrative des radiocommunications a chargé le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de cette Conférence régionale spéciale. Etant donné que la Convention de Buenos Aires est toujours en vigueur, nous avons suivi la procédure prescrite dans le Règlement général annexé à cette Convention pour convoquer la Conférence.

" Au terme de ce Règlement, et en l'absence de gouvernement invitant et du Président du Conseil d'administration, il incombe au Secrétaire général de l'Union d'inaugurer une Conférence de l'Union. C'est pourquoi j'ai le grand plaisir de vous souhaiter la bienvenue au siège de l'Union; j'exprime aussi le voeu sincère que les travaux de la Conférence seront couronnés de succès.

" En choisissant la date d'aujourd'hui comme 1er jour de la Conférence, nous avons tenu compte de différents facteurs : premièrement le désir exprimé par la Conférence administrative des radiocommunications de réunir la Conférence régionale avant le 1er mai; deuxièmement de donner à certains d'entre vous la possibilité de se rendre à Londres pour assister à la Conférence pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, et, troisièmement, si la Conférence dure trois semaines comme l'a prévu la Conférence des radiocommunications, de nous permettre de prendre les arrangements nécessaires pour l'aménagement de cette salle en vue de la réunion du Conseil d'administration, le 28 mai. Pour la première fois, les délibérations et les travaux d'une importante Conférence régionale bénéficient d'un service d'information publique comme c'est le cas dans le monde entier pour les conférences régionales des autres institutions spécialisées des Nations Unies.

" De cette manière, les pays intéressés, ainsi que le grand public, seront informés des mesures prises par notre organisation en vue d'appliquer les décisions de la Conférence administrative des radiocommunications.

" Les services d'information des Nations Unies et ses centres nous donneront toute l'aide possible dans ce domaine afin d'assurer la diffusion rapide d'informations relatives aux discussions et aux buts atteints par cette conférence régionale.

" J'ai mentionné il y a un instant que les dispositions prises pour cette conférence l'ont été aux termes du Règlement général annexé à la Convention de Buenos Aires. Cependant sur un point, nous avons pensé qu'il pourrait être judicieux d'appliquer maintenant déjà les dispositions du Règlement général de Genève en introduisant le russe comme langue de travail. Nous avons estimé en effet que, ce faisant, les travaux de cette conférence en particulier seraient grandement facilités. Nous avons fait part de cette intention dans la lettre d'invitation, et aucune objection n'a été présentée. Etant donné qu'aucun pays de langue espagnole n'est représenté à la Conférence, nous n'avons pas prévu l'interprétation dans cette langue, et les documents ne seront publiés qu'en français et en anglais.

" J'aimerais vous donner l'assurance, Mesdames et Messieurs, que tout ce qui est en notre pouvoir sera fait pour vous aider dans vos délibérations. L'I.F.R.B. sous la présidence experte de mon ami M. Gracie a déjà réalisé un important travail préparatoire et je peux vous donner la garantie que tous nos services sont entièrement à votre disposition.

" Par ces quelques mots, je déclare ouverte la Conférence régionale spéciale."

2. Exposé du Secrétaire général sur la préparation et l'organisation de la Conférence

M. Gross, Secrétaire général, se référant aux documents déjà publiés, explique que le Document N° 1 donne des indications sur les mesures qu'il a prises en application de la Résolution N° 11 de la Conférence administrative des radiocommunications. Le texte de la lettre d'invitation qui a été adressée aux Membres de l'Union intéressés est donné en annexe à ce document. Depuis la publication du Document N° 1, l'administration de la Grèce a accepté cette invitation, tandis que les administrations de la Finlande et de la Tunisie l'ont déclinée.

Dans la lettre d'invitation, l'I.F.R.B. demandait aux administrations de fournir certains renseignements; le Comité a envoyé par la suite d'autres lettres qui sont reproduites dans les Documents N°s 2 et 3; les réponses des administrations ont été jointes en annexes au Document N° 3.

Si l'on se réfère au Document N° 1, on verra que seule de toutes les organisations internationales qui ont été informées de la convocation de la Conférence, l'Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision (O.I.R.T.) a fait une demande de participation (Document N° 4).

L'Union européenne de radiodiffusion a fait savoir qu'elle n'a pas l'intention de participer à la Conférence. L'orateur demande à l'assemblée de statuer sur la demande de participation de l'O.I.R.T.

Aucune objection n'étant soulevée, il est décidé d'admettre la participation de l'O.I.R.T.

3. Election du Président de la Conférence

M. Gross, Secrétaire général, a le plaisir de faire connaître à l'assemblée qu'au cours de la réunion des chefs de délégation, il a été décidé à l'unanimité de recommander l'élection à la présidence de la Conférence de M. Willy Klein, chef de la Délégation suisse.

M. Klein est élu par acclamation Président de la Conférence et prend le fauteuil présidentiel.

Le Président fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Secrétaire général, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

" Vous connaissez tous sans doute le proverbe français qui dit : "Il n'y a que le premier pas qui coûte ...". Ce premier pas vers la présidence que vous venez de me conférer, je l'ai accompli à la séance des chefs de délégation lorsqu'il a été décidé de proposer ma candidature à l'assemblée. Je suis bien obligé de vérifier l'exactitude du proverbe, puisque vous avez eu l'extrême gentillesse de confirmer le choix qui vous était proposé et de m'accorder votre confiance à votre tour. Je vous en remercie aussi bien en mon nom qu'au nom de mon pays que vous avez voulu honorer par votre approbation.

" Il est évident que les fonctions du président seraient fort agréables si toutes les propositions réunissaient une unanimité aussi facilement que son élection. Je sais bien que c'est là un espoir plutôt illusoire, cependant en acceptant de conduire vos débats, je ne désespère pas d'obtenir le plus souvent possible des solutions d'entente dans un climat de compréhension et de bonne volonté.

" Ce climat de compréhension, je ferai de mon mieux pour l'entretenir et j'espère que mes efforts vous permettront de vous montrer indulgents s'il marrivait de faire preuve d'une certaine inexpérience.

" Après avoir débattu de l'avenir des radiocommunications sur le plan mondial, durant quatre mois, dans cette même ville de Genève, voici que nous nous trouvons, si je puis dire, entre nous, ayant à établir un accord régional. Cet accord est indispensable. Nul d'entre nous ne peut faire abstraction des lois scientifiques qui régissent la bonne marche des services dont nous avons à nous préoccuper. C'est donc dans le cadre bien précis des impératifs posés par les techniques dont nous nous servons que se dérouleront nos discussions. Je veux croire que l'existence de ce cadre sera de nature à faciliter l'entente internationale.

" Souhaitons pour l'efficacité de nos travaux de ne jamais perdre de vue le but que nous nous sommes donné et qui est d'arriver à un accord au véritable sens du terme. Toute collaboration internationale se fait au prix de certains sacrifices et de certaines concessions. Ces sacrifices et ces concessions deviennent plus aisément possibles dans une atmosphère d'estime mutuelle et à la lumière d'un réalisme constructif.

" Nombreux sont ceux parmi vous qui ont l'expérience des conférences du genre de la nôtre, leur compétence et leurs connaissances seront précieuses à votre président. Je sais qu'ils ne seront certainement pas avares de leurs conseils et de leur appui.

" Entre gens qui sont appelés à se rencontrer bien des fois dans les conférences internationales et entre gens qui déjà se connaissent et s'apprécient pour avoir travaillé côte à côte dans les précédentes réunions internationales, il ne peut manquer de se créer un climat de sympathie et d'amitié.

" Si comme je vous l'ai déclaré tout à l'heure, mon administration et mon pays ne peuvent manquer de vous être reconnaissants de l'honneur que vous leur faites en me plaçant à la tête de votre conférence, croyez bien que leur voeu le plus cher est avant tout que cette conférence réussisse à élaborer un accord et un plan qui représentent la meilleure des solutions."

4. Election du Vice-président de la Conférence

Le Président fait savoir à l'assemblée qu'au cours de leur séance précédente, les chefs de délégation ont décidé à l'unanimité de recommander l'élection à la Vice-présidence de la Conférence de M. Mieczyslaw Flisak, chef de la Délégation polonaise.

M. Flisak est élu par acclamation Vice-président de la Conférence et prend place à la table présidentielle.

Le Vice-président fait la déclaration suivante :

"Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

" Je vous remercie du grand honneur que vous faites à mon pays, à ma délégation et à moi-même en m'élisant à la Vice-présidence de votre Conférence. Les problèmes que cette Conférence aura à examiner sont des problèmes techniques extrêmement complexes et il est bien évident qu'ils ne pourront être résolus que si les participants à la Conférence font preuve du plus grand esprit de coopération.

" Je suis arrivé à Genève persuadé qu'il sera possible d'aboutir à un accord unanime.

" Permettez-moi de vous remercier encore de tout coeur de cette élection. En ma qualité de Vice-président, sous la direction de notre Président, et avec votre coopération, je ferai de mon mieux pour aider à la conclusion d'un accord qui tienne compte des intérêts de tous nos pays."

5. Constitution du Secrétariat de la Conférence

M. Gross, Secrétaire général, fait connaître qu'au cours de leur séance précédente, les chefs de délégation ont approuvé les nominations suivantes : M. Jean Kunz, Chef de la Division Radio au Secrétariat général comme Secrétaire de la Conférence, et M. Petignat comme chef du Service des documents.

La Conférence sera tributaire des services financiers et du service du personnel du Secrétariat général.

L'orateur signale que grâce à l'obligeance de l'Organisation de l'aviation civile internationale, la Conférence disposera des services de M. Léon Boussard qui sera chargé de l'information publique.

Ces nominations au Secrétariat de la Conférence sont approuvées à l'unanimité.

Le Président rappelle que l'I.F.R.B. a accompli un travail préparatoire considérable. Il en remercie le Comité ainsi que son éminent Président, en priant celui-ci de transmettre à ses collaborateurs, les remerciements de l'assemblée.

M. Gracie, Président de l'I.F.R.B., informe l'assemblée que lui-même ainsi que M. Petit, Vice-président du Comité, seront très heureux d'apporter leur concours aux délégués à la Conférence. MM. Iastrebov et Gayer, qui sont certainement connus de tous les délégués comme ayant participé aux travaux de la Commission 4 de la Conférence des radiocommunications de Genève, assisteront à toutes les séances de la présente Conférence. MM. Matthey, Smirnov, Smith et Hewlett seront à la disposition des Commissions, des groupes de travails et des délégués eux-mêmes.

6. Structure des Commissions de la Conférence (Document N° 6)

M. Gross, Secrétaire général, rappelle qu'aux termes de la Convention il appartient au Président de la Conférence de proposer des candidats à la présidence des diverses commissions. Au cours de la réunion des chefs de délégation, l'unanimité s'est faite pour recommander les délégués dont les noms suivent :

Commission 1 (Commission de direction)

Le Président et le Vice-président de cette commission seront respectivement le Président et le Vice-président de la Conférence.

Commission 2 (Commission de vérification des pouvoirs)

Président : Dr F. Nicotera (Italie), qui demande au Président de la Conférence de désigner le Vice-président.

Commission 3 (Commission de contrôle budgétaire)

Président : M. M. Dakić (Yougoslavie)

Commission 4 (Commission technique)

Président : M. S. Gejer (Suède). (M. Esping a fait savoir qu'il ne pourrait assister à la Conférence que pendant très peu de temps).

Vice-président : M. Ionita (Roumanie)

Commission 5 (Commission des plans)

Président : Dr M. [illegible] (Tchécoslovaquie)

Vice-président : M. H. Pressler (République Fédérale d'Allemagne)

Commission 6 (Commission de rédaction)

Président : M. Y. Place (France)

Vice-président : M. C.W. Sowton (Royaume-Uni)

Le Président propose le nom de M. Stoyanoff (Bulgarie) pour la vice-présidence de la Commission 2.

La liste des Présidents et Vice-présidents des Commissions est approuvée à l'unanimité.

M. Gejer (Suède) remercie l'assemblée de l'honneur qu'elle a fait à son administration et à lui-même en approuvant sa nomination comme Président de la Commission 4. Il regrette que M. Esping ne puisse consacrer plus de temps à la Conférence. Il fera, quant à lui, de son mieux pour mener à bien la tâche qui lui est confiée, convaincu qu'il bénéficiera du concours entier du Vice-président de la Commission, de l'ensemble des délégués ainsi que de l'aide du Secrétariat général, de l'I.F.R.B. et du C.C.I.R. Il espère que sa Commission sera en mesure de fixer à bref délai les normes techniques qui sont la condition du succès de la Conférence.

7. Heures de travail de la Conférence

Le Président informe l'assemblée que les chefs de délégation proposent l'horaire de travail suivant :

9 h. - 12 h.

14 h.30 - 18 h.

Il en est ainsi décidé.

8. Questions diverses

M. Gross, Secrétaire général, fait les deux propositions suivantes :

1) Il propose à l'assemblée d'entériner la décision prise à l'unanimité par les chefs de délégation, en vertu de l'article 11 de la Convention de Buenos Aires, d'appliquer les dispositions du chapitre 9 du Règlement général annexé à cette Convention, concernant le règlement intérieur de la Conférence. Il souligne que la tradition le veut ainsi.

Il en est ainsi décidé.

2) Il est apparu que des réunions et discussions privées entre délégations seraient non seulement souhaitables et utiles, mais en fait indispensables. Aussi l'orateur propose-t-il qu'aucune réunion de travail ne soit convoquée pour l'après-midi du lundi 25 avril et que l'assemblée approuve le programme de travail suivant pour la semaine en cours :

Mardi 26 avril : matin - Commission 4
après-midi - Commission 5

Mercredi 27 avril: matin - Commission 2
après-midi - Commission 3

Jeudi 28 avril : matin - Commission 4
après-midi - Commission 5

Vendredi 29 avril: après-midi - Séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Italie propose que la Conférence termine ses travaux le samedi 14 mai, s'il s'avère difficile de respecter la date de clôture du vendredi 13 mai.

Il en est ainsi décidé.

Se référant au Chapitre 5, paragraphe 4 du Règlement général annexé à la Convention de Buenos-Aires, le délégué de l'Italie propose de fixer au 10 mai la date à laquelle la Commission de vérification des pouvoirs, dont il est le Président, devra avoir terminé ses travaux. Il demande aux délégués de vouloir bien déposer leurs pouvoirs sans délai, le secrétariat n'en ayant encore reçu aucun.

Il en est ainsi décidé.

M. Gross, Secrétaire général, informe l'assemblée que les chefs de délégation ont recommandé à l'unanimité que le Président et le Vice-président de la Conférence, en consultation avec les délégations et au besoin avec le Secrétaire général, préparent une proposition relative à la question soulevée par la Tchécoslovaquie dans le Document N° 8. Cette proposition devrait être soumise à la prochaine séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Belgique se réfère à la phrase suivante qui figure à la page 1 du Document N° 1 : "De plus, l'Administration belge a fait connaître qu'étant intéressée aux travaux de la Conférence, elle a décidé d'y participer." Il explique que la participation de son pays découle de l'arrangement particulier qui a été conclu entre les Administrations de la Belgique, des Pays-Bas et de la République Fédérale d'Allemagne et qui fait l'objet du Document N° 10. L'Administration belge est l'administration centralisatrice pour cet arrangement; certaines décisions que la Conférence sera amenée à prendre pourront influer sur cet arrangement, ce qui nécessite la présence d'un représentant de l'Administration belge.

Le délégué du Danemark annonce que les études techniques effectuées par son administration (voir l'Addendum N° 8 au Document N° 3) ont pris fin il y a seulement quelques jours. Le rapport correspondant sera publié prochainement et 25 exemplaires préliminaires ont d'ores et déjà été déposés au Service des documents à l'intention de toutes les délégations.

M. Gracie, Président de l'I.F.R.B. donne quelques indications succintes sur les travaux préparatoires qui ont été effectués par son organisme en vue de la Conférence. Ces travaux peuvent être classés en deux catégories :

1. recueil de données techniques destinées à être examinées par la Commission technique;

2. recueil de renseignements sur les besoins en fréquences des administrations représentées à la Conférence.

Concernant les données techniques, on trouvera dans le Document N° 1 le texte des Avis et des Rapports du C.C.I.R. qui traitent de ces questions; ce document mentionne également des documents extrêmement intéressants qui ont été établis par l'U.E.R et par l'O.I.R.T. et qui traitent de problèmes analogues à ceux dont la Conférence aura à connaître; des exemplaires de ces documents sont tenus à la disposition des délégués qui pourront les consulter.

On possède très peu de renseignements sur certains aspects de ces problèmes, notamment sur les brouillages mutuels entre les émetteurs à large bande du service de radiodiffusion sonore et de télévision d'une part et les récepteurs et émetteurs à bande relativement étroite des services fixe et mobile. Aussi l'I.F.R.B. a demandé aux divers pays de lui communiquer le maximum de renseignements complémentaires dont ils pourraient avoir connaissance ou qu'ils pourraient recueillir à la suite d'études expérimentales. Le Royaume-Uni, la Suède, la République Fédérale d'Allemagne, la Suisse et l'O.I.R.T. ont envoyé des contributions qui constituent les Addenda au Documents N° 3. Les résultats dont vient de parler le délégué du Danemark seront publiés dans un Addendum N° 14. Les Administrations de la Yougoslavie, de la Norvège, du Danemark, des Pays-Bas, de la Tunisie et de la Grèce ont, elles aussi, fourni des renseignements sur les caractéristiques des équipements utilisés dans ces pays.

Pour ce qui est des renseignements sur les besoins en fréquences des pays représentés à la Conférence, l'I.F.R.B. a pris comme base de travail les assignations de fréquence figurant à la date de 1er janvier 1960 dans le Fichier de référence des fréquences; une liste complète de ces assignations a été établie, que les délégués à la Conférence pourront consulter. On a pensé, cependant, que ces renseignements pourraient n'être ni complets ni tout à fait à jour; aussi les administrations ont-elles été invitées à fournir des renseignements complets sur l'utilisation actuelle des fréquences et sur les besoins futurs dans les bandes de fréquences en question.

Tous les pays ont communiqué, sous forme de listes, des détails sur les fréquences actuellement utilisées, ce qui correspond au total à 4.266 assignations. Ces renseignements ont été consignés sur des cartes perforées et reproduits sous forme de listes établies par pays; comme ces listes couvrent plus de 270 pages, il n'a pas été possible d'en remettre un exemplaire à chaque délégué, mais ceux-ci pourront consulter une liste complète qui est à leur disposition.

Il n'a pas toujours été possible de savoir si les renseignements additionnels fournis par les administrations sont destinés à remplacer ou seulement à compléter les indications contenues dans le Fichier de référence des fréquences. Aussi l'I.F.R.B. a-t-il établi une liste qui, selon lui, représente les besoins actuels ou l'utilisation actuelle des fréquences dans les bandes considérées. Chaque délégation pourra retirer deux exemplaires de cette liste auprès du service de distribution des documents, contre signature d'un reçu. Il serait extrêmement utile que les délégués vérifient avec soin cette liste pour voir si elle est complète et exacte; s'ils ont des modifications, des suppressions ou des additions à faire, ils voudront bien les porter sur un des deux exemplaires, qu'ils retourneront ensuite à l'I.F.R.B.; cet exemplaire corrigé servira de base à l'établissement par la Conférence des plans et accords associés.

Pour alléger les travaux de la Conférence, l'I.F.R.B. s'est efforcé de limiter le volume de la documentation à examiner. Si l'on se réfère aux données techniques disponibles, on peut conclure qu'il y a très peu de risques de brouillages entre des stations situées à plus de 400 km d'une frontière. Aussi, pour chaque station située à moins de 400 km d'une frontière et travaillant sur une fréquence différente de celle qui lui est assignée par le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, on a indiqué dans la colonne 13 la distance qui sépare cette station de la frontière. De plus, on a exposé dans la salle de la Conférence un graphique dans lequel on a représenté la distance des stations par rapport aux frontières, en portant les fréquences en abscisse et les distances en ordonnées; un code de couleurs sert à distinguer les frontières.

Même si l'on se borne à considérer les assignations de fréquence aux stations situées à moins de 400 km des frontières, il restera 2.472 cas à étudier et la liste correspondante couvre environ 150 pages. Il appartiendra à la Commission technique et à la Commission des Plans de décider s'il y a lieu d'examiner uniquement les assignations aux stations situées dans les zones dites "zones de conflit". L'I.F.R.B. est à la disposition de la Conférence pour extraire ces données des listes existantes, et les publier dans tel ordre qu'on le désirera. M. Iastrebov et M. Gayer seront heureux de fournir à la Commission technique et à la Commission des plans toutes explications et tous renseignements complémentaires dont elles pourraient avoir besoin.

M. Gross, Secrétaire général assure l'assemblée que lui-même et le Dr. Sarwate suivront avec intérêt les travaux de la Conférence. Toutefois, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a convoqué cette semaine le Comité consultatif pour les questions administratives dans lequel siègent les dirigeants de toutes les institutions spécialisées ayant leur siège à Genève. M. Stead, qui était secrétaire adjoint des conférences de 1959, assurera la liaison entre la Conférence d'une part, le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général d'autre part pendant l'absence de ces derniers, qui auront ainsi la possibilité de suivre de très près les travaux de la Conférence.

La séance est levée à 12 heures 15.

Les Rapporteurs	Le Secrétaire de la Conférence	Le Président
M. Brodsky I. Altman	J. Kunz	de la Conférence W. Klein

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 28-F
29 avril 1960
Original : français

COMMISSION 4

SUISSE

FACTEURS DETERMINANT L'INTENSITE DE CHAMP MINIMUM UTILISABLE POUR LES SERVICE FIXE ET MOBILE

1. La sensibilité du récepteur :

Pour un récepteur construit selon les prescriptions de l'Administration suisse, le rapport signal/bruit sera de 27 db (rapporté à 70% de l'excursion de fréquence maximum) pour une intensité de champ de 2,0 à 2,5 µV/m.

2. Liaison entre deux points fixes :

Si l'emplacement des stations est judicieusement choisi, on peut utiliser entièrement la sensibilité des récepteurs; l'intensité de champ minimum nécessaire peut être réduite grâce à l'emploi d'antennes directives.

3. Liaison entre une station fixe et une station mobile terrestre :

A cause des variations rapides de l'intensité du champ le long du parcours de la station mobile, l'intensité de champ moyenne minimum nécessaire est plus élevée que pour une liaison fixe.

Comparaison de l'intensité de champ moyenne et de l'intelligibilité

Intensité moyenne du champ	Intelligibilité
< 3,5 µV/m	pratiquement nulle
3,5 ... 6 "	médiocre
6 .... 20 "	suffisante
20 ... 150 "	bonne
> 150 µV/m	très bonne

4. Service d'appel des automobiles :

Ce service qui est, en fait, un système de recherche de personnes sur une grande échelle - il couvre toute la partie du pays au Nord des Alpes- travaille d'une manière satisfaisante avec des intensités de champ relativement faibles.

Probabilité (p) de dépassement de la limite de fonctionnement	Intensité de champ nécessaire Valeur moyenne en µV/m	
	Zone rurale	en ville
99%	2,7	4,7
99,7%	3,2	6,0
99,9%	3,5	7,0

- Ces valeurs se rapportent à un récepteur de sensibilité moyenne.
- Ce système est très peu sensible aux perturbations de forme impulsive telles qu'elles se présentent en général dans les villes.

Limites dues aux perturbations (pour 80 Mc/s)

(Selon une documentation USA)

- bruits dûs aux perturbations atmosphériques : négligeables
- bruits cosmiques (largeur de bande d'un récepteur pour service mobile) : 0,6 µV/m
- perturbations industrielles : très différentes selon les régions, l'industrialisation et l'efficacité du déparasitage.

CONCLUSIONS :

Les chiffres montrent qu'il est possible d'établir des liaisons radio-téléphoniques travaillant avec des intensités de champ de l'ordre du microvolte par mètre et que des intensités de champ <5 µV/m suffisent pour que certains systèmes de transmission fonctionnent avec une sécurité suffisante dans les zones rurales tout au moins. Pour les récepteurs mobiles, une intensité moyenne de champ de 6 ... 20 µV/m est nécessaire en ville pour obtenir une intelligibilité suffisante; en zone rurale, une intensité de champ plus faible donnera des résultats acceptables. Par conséquent il semble judicieux de ne pas fixer à plus de 5 µV/m la valeur de l'intensité de champ minimum à protéger pour les zones rurales en tous cas.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 29-F
29 avril 1960
Original: français

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

Première séance - Commission 6

(Commission de rédaction)

Vendredi 29 avril 1960 à 9 heures

Président : M. Y. Place (France)

Vice-président : M. C.W. Sowton (Royaume-Uni)

Ordre du jour : Document DT N° 5

1. La Commission 6 (Rédaction) a tenu sa première séance le vendredi 29 avril 1960 à 9 heures. L'Ordre du jour de la réunion faisait l'objet du Document DT N° 5.

Assistaient à la réunion :

MM. Y. Place (France), Président
C.W. Sowton (Royaume-Uni), Vice-président
P. C.M. Bouchier (Belgique)
R. Tastenoy (Belgique)
R. Köhler (République fédérale d'Allemagne)
J. Kunz (Secrétariat général), Secrétaire de la Conférence
A. Matthey (I.F.R.B.)

2. La discussion des différents points de l'Ordre du jour a conduit la Commission 6 à formuler les recommandations qui figurent aux points 3 à 5 ci-dessous et qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée plénière.

3. Transmission à la Commission de rédaction des documents provenant des autres Commissions

3.1 Afin de pouvoir entreprendre ses travaux rapidement, la Commission de rédaction estime nécessaire de demander aux Présidents des autres Commissions de lui transmettre les textes dès qu'ils ont été approuvés en Commission.

3.2 Chaque document doit être soumis, sous la forme où il a été approuvé, en trois exemplaires ronéographiés en français et en anglais, portant le visa du Président de la Commission correspondante.

3.3 Les textes doivent être soumis pour enregistrement à la pièce N° 648, au sous-sol de la Maison des Congrès.

4. Présentation des textes soumis par la Commission de rédaction à l'Assemblée plénière

4.1 Les tâches de la Commission de rédaction sont les suivantes:

4.1.1 Rédiger les textes soumis par les Commissions 4 et 5 et éventuellement par l'Assemblée plénière.

4.1.2 Présenter ces textes à l'Assemblée plénière.

4.1.3 Proposer la présentation des Actes finals.

4.2 En ce qui concerne le point 4.1.1 ci-dessus, la rédaction des textes en français et en anglais est un problème bien connu qui n'appelle pas de remarques particulières.

4.3 En ce qui concerne le point 4.1.2 ci-dessus, il a été admis de présenter les textes à l'Assemblée plénière en deux lectures successives : première lecture (documents bleus), deuxième lecture (documents roses).

Toutefois, compte tenu des conditions particulières de présentations précisées au point 5.1 ci-dessous, et en vue de limiter le plus possible la durée des travaux, il a été envisagé d'examiner ultérieurement la possibilité de signer les Actes finals sur les documents de deuxième lecture.

A ce sujet, l'attention des Présidents des Commissions 4 et 5 est particulièrement attirée sur les facilités qu'ils apporteront en précisant, dans toute la mesure du possible, l'emplacement des textes dans l'ensemble du document final.

4.4 Les textes présentés en première lecture (documents bleus) porteront les références appropriées aux documents provenant des Commissions.

Les textes présentés en seconde lecture (documents roses) seront placés dans l'ordre où ils apparaîtront dans les Actes finals et seront numérotés de façon continue; éventuellement, ils porteront eux aussi les références appropriées aux documents provenant des Commissions.

5. Détails de présentation des Actes finals

5.1 Plan général du document final

Après un échange de vues et l'examen d'Accords existants, en particulier l'Accord de Stockholm, 1952, relatif à la Radiodiffusion sur ondes métriques, il est apparu qu'il y avait intérêt à diviser le document final en un certain nombre de parties comportant essentiellement :

- la rédaction d'un texte général;
- la rédaction d'annexes traitant les différentes questions particulières : tableaux de fréquences, conditions techniques eventuelles, etc.

L'attention des Présidents des Commissions 4 et 5 est attirée sur la simplification qu'apportera une telle division de leurs conclusions en un nombre d'annexes suffisant.

5.2 Présentation matérielle

5.2.1 Le document final de la Conférence sera, comme les documents de première et deuxième lectures ronéographié. Le Secrétariat général prendra ultérieurement les mesures appropriées pour la diffusion des Actes finals.

5.2.2 En ce qui concerne les tableaux de fréquences, il est proposé d'adopter la disposition des colonnes déjà adoptée à la Conférence administrative des radiocommunications, Genève 1959, même si toutes les colonnes ne sont pas utilisées.

6. Questions diverses

La pièce 648, au sous-sol de la Maison des Congrès sera réservée à la Commission de rédaction, en vue de permettre :

- la remise des documents par les Présidents des Commissions (voir points 3.2 et 3.3 ci-dessus);
- la lecture et la rédaction des textes;
- le dépôt, par tous les délégués, des remarques éventuelles à formuler sur les textes proposés par la Commission de rédaction, avant la présentation de ceux-ci à l'Assemblée plénière.

Le Président :

Y. Place

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 30-F
29 avril 1960
Original : russe

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE

RELATIF AUX POURPARLERS QUI ONT EU LIEU A MOSCOU DU 22 AU 24 MAI 1957 ENTRE LES REPRESENTANTS DU MINISTERE DES COMMUNICATIONS POSTALES ET ELECTRIQUES DE L'U.R.S.S. ET LES REPRESENTANTS DE LA DIRECTION DES POSTES ET TELEGRAPHES DE LA FINLANDE ET DE LA SOCIETE ANONYME DE RADIODIFFUSION DE LA FINLANDE

L'objet des pourparlers était de parvenir à un accord sur la répartition des voies attribuées à la télévision et à la radiodiffusion sur ondes métriques entre les stations soviétiques, en service ou en projet, au voisinage de la frontière de la Finlande et sur la côte de la Mer Baltique et les stations finlandaises en projet.

Les parties sont convenues de ce qui suit :

1. Les voies du service de télévision et de radiodiffusion à modulation de fréquence sur ondes métriques seront utilisées par les stations soviétiques situées au voisinage de la frontière de la Finlande et sur la côte de la Mer Baltique ainsi que par les stations finlandaises conformément au plan annexé au présent protocole.

2. Afin d'empêcher toute possibilité de brouillage causé aux stations des services mobile et aéronautique et aux stations de radiodiffusion à modulation de fréquence sur ondes métriques de la Finlande, les stations de télévision soviétiques situées dans les régions limitrophes de la Finlande n'utiliseront pas les voies de télévision désignées en U.R.S.S. sous les numéros IV et V, dans la bande 84 - 100 MHz.

3. Les représentants de la Direction des P.T.T. et de la Société anonyme de radiodiffusion de la Finlande ont exprimé le voeu que la puissance émise par la station de télévision de Leningrad (deuxième programme) dans la bande 76 - 84 MHz soit, dans la mesure du possible, réduite en direction de la frontière soviéto-finnoise, car un grand nombre de stations fixes et mobiles de faible puissance fonctionne déjà depuis quelques années dans cette bande dans la partie orientale du territoire de la Finlande.

Vu ces circonstances, les représentants du Ministère des communications postales et électriques de l'U.R.S.S. ont accepté de donner satisfaction à la demande de la Finlande, et de ramener de 300 kW prévus à 50 kW la puissance émise par la station précitée en direction de la frontière soviéto-finnoise; cette réduction de puissance sera effectuée par une diminution du gain de l'antenne dans la direction considérée.

4. En assignant les fréquences aux stations de ses services mobile, fixe et aéronautique, la Finlande tiendra compte de ce que, dans les régions limitrophes de la Finlande, le Ministère des communications postales et électriques de l'U.R.S.S. est sur le point de mettre en service des stations de radiodiffusion à modulation de fréquence dans la bande 68 - 72 MHz et de ce que, dans ces mêmes régions, des stations de télévision seront exploitées dans la bande 217 - 230 MHz conformément au plan de répartition des voies de télévision ci-annexé.

5. Aucune modification ne pourra être apportée à la bande du service de radiodiffusion à modulation de fréquence sur ondes métriques ni au plan de répartition ci-annexé si elle n'a fait l'objet d'un commun accord entre les deux parties. Il en sera de même, dans les bandes 48,5 - 100 et 174 - 230 MHz, pour toute assignation de fréquence éventuelle aux stations de télévision ou de radiodiffusion à modulation de fréquence sur ondes métriques situées en U.R.S.S. dans les régions limitrophes de la Finlande et pour toute assignation éventuelle aux stations finlandaises, dans les cas où une telle assignation pourrait causer des brouillages aux stations de l'un de ces pays.

6. Les représentants du Ministère des communications postales et électriques de l'U.R.S.S. soumettront le présent protocole à l'approbation dudit Ministère, et les représentants de la Direction des P.T.T. et de la Société anonyme de radiodiffusion de la Finlande le soumettront à l'approbation de ladite Direction.

Annexe : Plan de répartition des voies pour la télévision et la radiodiffusion à modulation de fréquence sur ondes métriques en Finlande et dans les régions de l'U.R.S.S. voisines de la frontière de la Finlande.

Fait à Moscou, le 24 mai 1957, en 3 exemplaires en russe et 3 exemplaires en finnois. Les deux textes sont identiques et font également foi.

COPIE

Monsieur le Directeur général des P.T.T.
Helsinki (Finlande)

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre N° 6641 du 31.7.1959, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Ministère des communications postales et électriques de l'U.R.S.S. ne voit pas d'objection à ce que la voie 6 soit assignée à la station de télévision finlandaise de Mikkeli, avec une puissance d'émission de 10 kW et une polarisation verticale.

Ledit Ministère n'a pas non plus d'objection à l'établissement, sans accord préalable, de stations de télévision de faible puissance, à condition que leur puissance d'émission et leur distance aux stations de télévision pour lesquelles un accord a été conclu soient conformes au tableau ci-dessous :

Puissance d'émission (en watts)	Distance minimum (en km) aux stations de télévision pour lesquelles un accord a été conclu	
	Bande 47-68 MHz	Bande 174-230 MHz
au plus égale à	au moins égale à	au moins égale à
0,1 W	60 km	60 km
0,3	70	70
1,0	80	80
3,0	90	90
10,0	110	110
30,0	150	130

Veuillez agréer, etc...

Le Directeur

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

P L A N

de répartition des voies pour la télévision et la radiodiffusion à modulation de fréquence sur ondes métriques en Finlande et dans les régions de l'U.R.S.S. voisines de la frontière entre l'U.R.S.S. et la Finlande

---

P L A N

for the apportionment of channels for television and frequency-modulation VHF broadcasting in Finland and in areas of the Soviet Union bordering on Finland

---

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

I. Stations de télévision de l'U.R.S.S.

I. Soviet television stations

N° No.	Emplacement Site	Voie Channel	Puissance émise (en kW) kW Power emitted	Polarisation	Observations Remarks
1	2	3	4	5	6
1	Léningrad	1	240	H	
2	Montchégorsk	1	5	"	
3.	Tallin	2	19	"	
4	Pétrozavodsk	2	38	"	
5	Biélomorsk	2	5	"	
6	Kandalakcha	2	5	"	
7	Nikkel	2	5	"	
8	Léningrad	3	320	"	Puissance au plus égale à 50 kW en direction de la Finlande du sud-est Power not more than 50 kW in direction of S.E. Finland
9	Mourmansk	3	35	"	
10	Piarnou	4	9	"	
11	Novgorod	4	35	"	
12	Tartou	6	35	"	
13	Souoyarvi	6	35	"	Puissance au plus égale à 1 kW en direction de Kola Power not more than 1 kW in direction of Kola
14	Kem	6	35	"	
15	Lodieinoié Polié	7	35	"	
16	Alakourti	7	35	"	
17	Vyborg	12	35	"	
18	Pskov	9	90	"	
19	Looukhi	9	35	"	
20	Miedviegégorsk	9	35	"	
21	Kokhtla-Yarvé	11	35	"	
22	Sortavala	11	35	"	
23	Léningrad	8	90	"	

II. Stations de télévision de la Finlande

II. Finnish television stations

N° No.	Emplacement Site	Voie Channel	Puissance émise (en kW) kW Power emitted	Polarisation	Observations Remarks
1	2	3	4	5	6
1	Lévitunturi	2	1	H	
2	Taïvalkoski	2	40	V	
3	Krunupiu	3	5	H	
4	Piuhiavuori (Kristina)	4	5	"	
5	Mikkeli	4	10	V	
6	Kayain	4	40	H	
7	Pyhatunturi	4	1	"	
8	Karhula	5	10	V	ou bien puissance au plus égale à 1 kW en direction de Tartu or power not more than 1 kW in direction of Tartu
9	Marianhamina	5	10	H	
10	Royaniemi	5	20	"	
11	Akhtari	5	80	"	
12	Turku	5	0,1	"	
13	Helsinki	6	80	"	
14	Viahiakurie	6	60	"	
15	Koli	6	20	"	
16	Turku	7	60	"	
17	Kuopio	7	80	"	
18	Oulu	7	20	"	
19	Ivalo	7	1	"	
20	Tampere	8	80	"	
21	Helsinki	8	2	"	Puissance au plus égale à 0,5 kW en direction de Vyborg Power not more than 0,5 kW in direction of Viborg
22	Lahti	9	80	"	
23	Pori	9	20	"	

II. Stations de télévision de la Finlande (suite)
II. Finnish television stations (cont.)

N° No.	Emplacement Site	Voie Channel	Puissance émise (en kW) kW power emitted	Polarisation	Observations Remarks
1	2	3	4	5	6
24	Kerimiaki	9	10	H	
25	Ulivieska	9	60	"	
26	Yooutsevo	10	10	"	
27	Viitasaari	10	10	"	
28	Kemi	10	20	"	
29	Tampere	10	80	"	
30	Toïvakka	11	10	V	

Les stations finlandaises à ondes métriques fonctionneront dans la gamme 87,5 à 100 MHz.
Finnish VHF stations shall work between 87,5 - 100 Mc/s.

Les stations soviétiques à ondes métriques fonctionneront dans la gamme 66 - 72 MHz.
Soviet VHF stations shall work between 66 - 72 Mc/s.

Une liste des voies de télévision adoptées en U.R.S.S. et en Finlande figure en annexe.
A table of television channels adopted in the U.S.S.R. and Finland is annexed.

Tableau des voies de télévision adoptées en U.R.S.S. et en Finlande

Table of television channels

N° . No.	N° de la voie . No. of channel	Bande de fréquences (en MHz) adoptée en U.R.S.S. Band in Mc/s adopted in U.S.S.R.	Bande de fréquences (en MHz) adoptée en Finlande Band in Mc/s adopted in Finland
1	1	48,5 - 56,5	40 - 47
2	2	58 - 66	47 - 54
3	3	76 - 84	54 - 61
4	4	84 - 92	61 - 68
5	5	92 - 100	174 - 181
6	6	174 - 182	181 - 188
7	7	182 - 190	188 - 195
8	8	190 - 198	195 - 202
9	9	198 - 206	202 - 209
10	10	206 - 214	209 - 216
11	11	214 - 222	216 - 22X
12	12	222 - 230	-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 31-F
30 avril 1960
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Première séance - Commission 4 (Technique)

Mardi 26 avril 1960 à 9 heures

Président : M. S. Gejer (Suède)

Sujets traités :

1. Organisation des travaux de la Commission

2. Revue des documents contenant des données techniques

1. Organisation des travaux de la Commission

1.1 La Commission décide de nommer deux rapporteurs, un pour chaque langue de travail, et désigne à cet effet M. Bouchier (Belgique) et M. Kölher (R.F. d'Allemagne).

1.2 La Commission invite l'I.F.R.B. et le C.C.I.R. à participer à ses travaux. L'I.F.R.B. désigne deux de ses membres : MM. Iastrebov et Gayer et le C.C.I.R. trois de ses fonctionnaires : MM. Likhouchine, Mao et Pouliquen.

1.3 La Commission examine plusieurs propositions relatives à la définition de sa tâche, certaines d'entre elles étant sous forme de questions. Un petit groupe formé de MM. Badalov (U.R.S.S.), Joachim (Tchécoslovaquie) et Sowton (Royaume-Uni) est constitué pour formuler le mandat de la Commission. Il propose le texte suivant que la Commission adopte à l'unanimité :

"En vue de faciliter les travaux de la Commission 5, s'entendre sur les normes techniques nécessaires à l'établissement des plans dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz lorsque ces bandes sont partagées entre la télévision et la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence d'une part, le service fixe et le service mobile d'autre part; présenter un rapport à ce sujet."

1.4 Ayant ensuite convenu que les questions de son ressort se divisent en trois grandes catégories, la Commission constitue trois Groupes de travail pour lesquels elle désigne à l'unanimité les Présidents suivants :

Groupe 4 A : M. Bouchier (Belgique)

Groupe 4 B : M. Nielsen (Danemark)

Groupe 4 C : M. Sowton (Royaume-Uni)

Un petit groupe présidé par le Président de la Commission et composé des Présidents des trois Groupes de travail, des Rapporteurs, de M. Gayer (I.F.R.B.) et de M. Kunz (Secrétaire de la Conférence) est chargé de rédiger les mandats des trois groupes en se basant sur les diverses questions et propositions soumises.

1.5 La Commission décide que le texte provisoire des mandats des groupes sera communiqué à la Commission 5 aux fins de commentaires.

1.6 La Commission 5 ayant déclaré ces mandats satisfaisants, la Commission 4 reprend sa séance et adopte officiellement les mandats provisoires sans aucune modification.

1.7 Les mandats dont il s'agit sont les suivants :

Groupe de travail 4 A :

1. Courbes de propagation à déterminer pour l'intensité de champ du signal désiré et du signal non désiré, à des distances allant jusqu'à environ 100 km et au-delà, compte tenu des hauteurs d'antennes.

2. Valeur minimum de l'intensité de champ à protéger pour différents services : télévision, radiodiffusion à modulation de fréquence, service fixe et service mobile, compte tenu du niveau de bruit.

3. Pourcentage du temps pendant lequel la protection doit être assurée.

4. Emploi d'aériens directifs et de polarisations différentes.

Groupe de travail 4 B :

1. Rapports de protection entre la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence et les services fixe et mobile.

2. Courbes donnant le rapport de protection pour diverses valeurs de la séparation entre la fréquence du signal désiré et celle du signal brouilleur, compte tenu des caractéristiques différentes des récepteurs.

Groupe de travail 4 C :

1. Rapports de protection entre la télévision et les services fixe et mobile.

2. Courbes donnant le rapport de protection pour diverses valeurs de la séparation entre la fréquence du signal désiré et celle du signal brouilleur, compte tenu des caractéristiques différentes des récepteurs.

1.8 Au sujet du programme des séances des groupes, la Commission décide que le Groupe 4 A va débuter immédiatement et que les Groupes 4 B et 4 C commenceront leurs travaux ensuite. Le but à atteindre est de terminer la phase initiale des travaux et de rédiger des rapports que la Commission 4 devra approuver puis transmettre à la Commission 5, tout cela pour le mardi 3 mai.

2. Revue des documents contenant des données techniques

2.1 Les délégations intéressées présentent les contributions qui font l'objet du Document N° 3 avec ses addendums ainsi que du Document N° 10. Les légères erreurs typographiques qui sont relevées feront l'objet d'un corrigendum qui sera publié séparément.

2.2 L'attention est spécialement attirée sur les publications du C.C.I.R. énumérées au paragraphe 5 de la lettre du Secrétaire général du 9.2.1960 (voir le Document N° 1) et sur le fait que de nouvelles contributions présentées par des délégations sont en cours de reproduction et seront prochainement publiées comme documents de la conférence.

Les Rapporteurs :

P. Bouchier
R. Köhler

Le Président du Comité :

S. Gejer

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 32-F
30 avril 1960
Original : français

COMMISSION 4

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4 A
A LA COMMISSION 4

Objet : Question N° 1 (voir Document DT N° 3)

"Courbes de propagation à déterminer pour l'intensité de champ du signal désiré et du signal non désiré, à des distances allant jusqu'à environ 100 km et au-delà, compte tenu des hauteurs d'antennes."

Documentation utilisée

1. Recommandation N° 12 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève 1959).

2. Atlas des Courbes de propagation de l'onde du sol pour les fréquences comprises entre 30 et 10.000 MHz (Premier et Deuxième Atlas du C.C.I.R.).

3. Avis N° 312 du C.C.I.R. (page 303 du Volume I des Documents de la IXe Assemblée plénière, Los Angeles, 1959).

4. Proposition de l'O.I.R.T. pour la réunion de la C.E. V du C.C.I.R. (Genève, 1958), Document N° V/42.

5. FCC. Sixth Report and Order, 1952.

Conclusions

1. Après avoir étudié la documentation disponible, il est proposé que la Commission N° 5 utilise pour ses travaux :

1.1 pour les valeurs de champ à 10% du temps (champs perturbateur) les courbes FCC (document N° 5) pour de faibles distances et les courbes de l'Avis N° 312 du C.C.I.R. pour les grandes distances;

1.2 pour les valeurs de champ à 50% du temps (champ utile) les courbes FCC (document N° 5);

1.3 si les valeurs de champ à 1% étaient nécessaires, il serait indiqué de se référer également à l'Avis N° 312 du C.C.I.R. (il faut noter que pour des distances supérieures à 150 km, ces valeurs sont supérieures d'environ 10 db à celles correspondant à 10%.

2. Pour la facilité du travail, des ensembles de courbes correspondant aux points 1.1 et 1.2 sont présentées respectivement en Annexe 1 et Annexe 2.

Le Président : P. BOUCHIER

Puissance apparente rayonnée	Effective radiated power	:	1 kW
Hauteur de l'antenne d'émission	Transmitting antenna height	:	indiquée sur les courbes as indicated on the curves
Hauteur de l'antenne de réception	Receiving antenna height	:	10 M
Gamme de fréquence	Frequency range	:	54 - 88 MHz (Mc/s)
Intensité de champ	Field strength	:	db (1 μ V/m)
Pourcentage des emplacements	Percentage of locations	:	50%
Pourcentage du temps	Percentage of time	:	10%

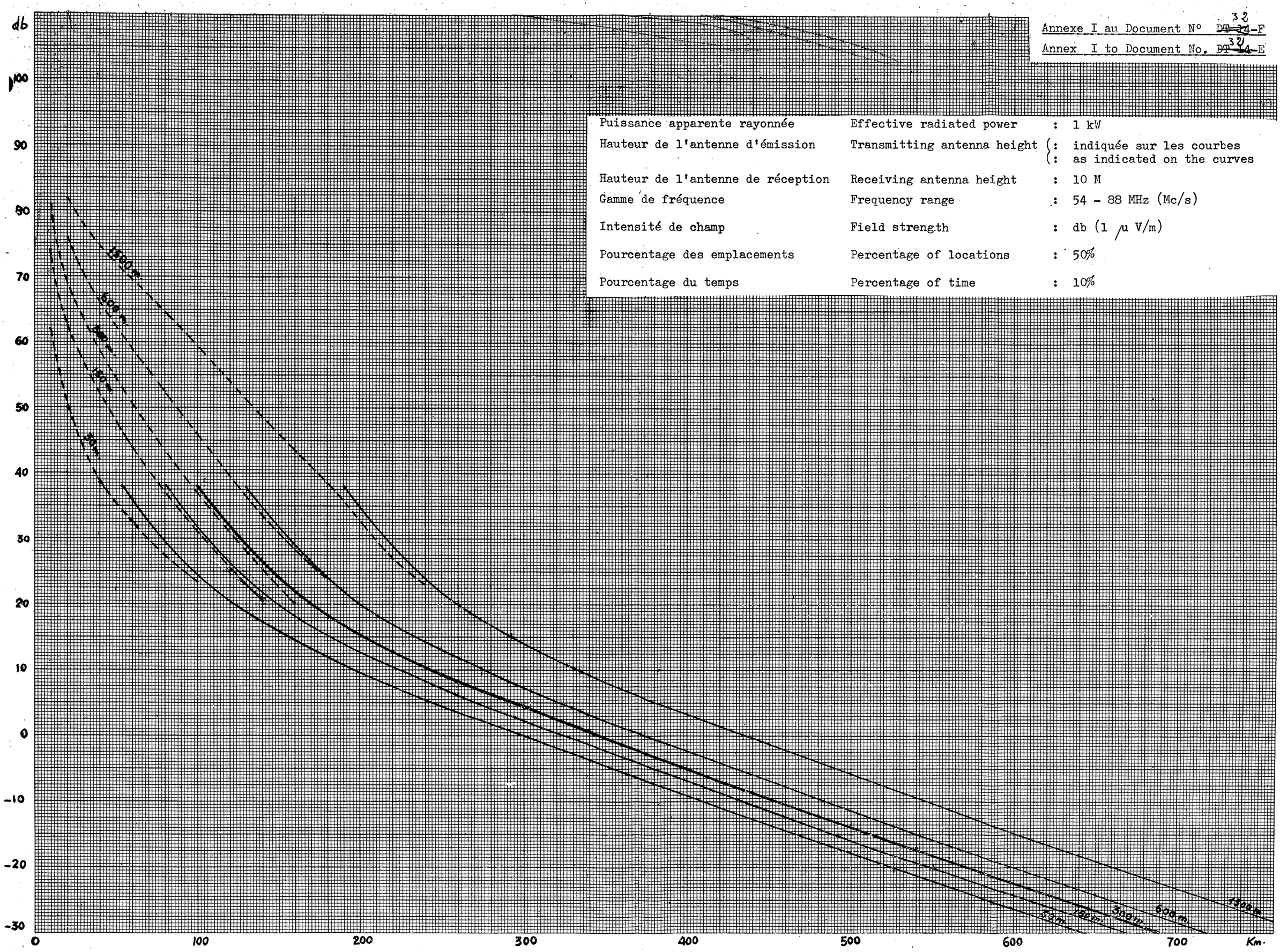

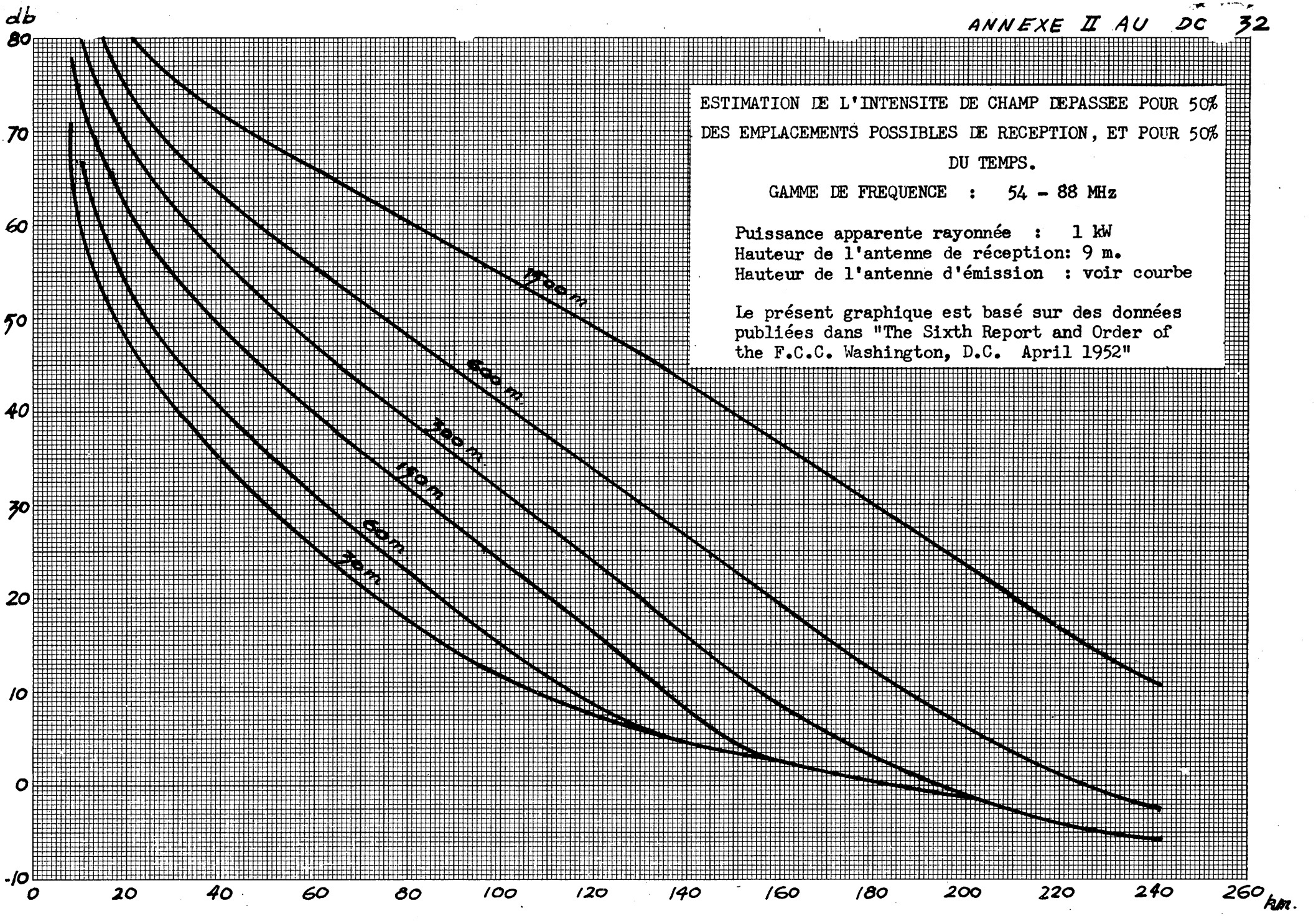

ESTIMATION DE L'INTENSITE DE CHAMP DEPASSEE POUR 50% DES EMPLACEMENTS POSSIBLES DE RECEPTION, ET POUR 50% DU TEMPS.

GAMME DE FREQUENCE : 54 - 88 MHz

Puissance apparente rayonnée : 1 kW
Hauteur de l'antenne de réception: 9 m.
Hauteur de l'antenne d'émission : voir courbe

Le présent graphique est basé sur des données publiées dans "The Sixth Report and Order of the F.C.C. Washington, D.C. April 1952"

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 33-F
2 mai 1960
Original : français

COMMISSION 3

COMPTE-RENDU

Première séance - Commission 3 (Contrôle budgétaire)

Mercredi, 27 avril 1960, à 14 h. 30

Président : M. M. Dakić (République Fédérative Populaire de Yougoslavie)

Assistent à la réunion: MM. P. Larsen (Danemark)
R. Köhler (République Fédérale d'Allemagne)
R. Monnat (Suisse)
J. Kunz (Secrétaire de la Conférence)
R. Prélaz (Division des finances du Secrétariat général)

Ordre du jour : Document DT N° 7.

1. Le Président en ouvrant la séance souhaite la bienvenue aux délégations présentes et remercie le Secrétariat pour la manière claire dont le projet de budget de la Conférence a été présenté. Il suggère que la Commission se réunisse de nouveau le 5 mai, date pour laquelle le Secrétariat présentera une estimation des dépenses encourues.

2. Election du rapporteur :

M. Kunz, Secrétaire de la Conférence, assurera les fonctions de rapporteur.

3. Examen des prévisions budgétaires :

M. Monnat (Suisse) demande si la Conférence administrative des radiocommunications a fixé des limites aux dépenses de la Conférence ou si le Conseil d'administration, lors de sa réunion à la fin de la Conférence administrative des radiocommunications, a prévu un plafond. M. Prélaz (Secrétariat général) répond que cela n'a pas été le cas. Le Conseil d'administration qui se réunira à fin mai devra approuver le budget de la Conférence régionale spéciale. Ces dépenses ne sont pas comprises dans le budget unique, les dispositions à ce sujet n'entrant en vigueur que le 1er janvier 1961.

M. Monnat (Suisse) demande si le service d'information publique affecté à la Conférence relève d'une initiative du Secrétaire général. M. Prélaz (Secrétariat général) répond que, pour le moment, le Secrétariat général n'a pas de poste d'information publique dans ses cadres. Le chiffre

de 2.000.- fr.s. figurant au budget concerne un fonctionnaire détaché d'une autre organisation. La Conférence prend à sa charge l'indemnité journalière, le traitement est supporté par l'autre organisation.

M. Kunz (Secrétaire de la Conférence) fait observer que si la durée indiquée pour l'emploi du personnel n'est pas toujours la même, cela provient du fait que certains fonctionnaires ont été occupés à des travaux préparatoires ou qu'ils seront appelés à prêter leurs services quelques jours après la fin de la Conférence. De plus, les dépenses relatives au personnel comprennent, dans certains cas, également les frais de voyage. D'une façon générale, les estimations ont été prudentes, sans exagération.

Aucune observation n'étant présentée, le budget d'un montant total de 118.964.- fr.s. est approuvé à l'unanimité.

4. Divers

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 15.00 heures.

Le Rapporteur :
J. Kunz

Le Président :
M. Dakić

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

Document N° 34-F
2 mai 1960
Original : anglais

F

COMMISSION 4

RAPPORT

DU GROUPE DE TRAVAIL 4B A LA COMMISSION 4

Le mandat du Groupe de travail 4B était le suivant :

1. Rapports de protection entre la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence et les services fixe et mobile.

2. Courbes donnant le rapport de protection pour diverses valeurs de la séparation entre la fréquence du signal désiré et celle du signal brouilleur, compte tenu des caractéristiques différentes des récepteurs.

Le Groupe a tenu 4 séances. Il a décidé de recommander, en vue de l'établissement des plans, les courbes donnant le rapport de protection qui sont contenues dans les Annexes 1 et 2 au présent document. En abscisses figure la différence entre la fréquence du signal désiré et celle du signal non désiré; en ordonnées figure le rapport de protection nécessaire entre ces deux signaux.

La courbe de l'Annexe 1 est celle qu'il convient d'utiliser lorsque l'émission désirée est une émission de radiodiffusion à modulation de fréquence avec une déviation de fréquence au plus égale à ± 50 kHz et que l'émission non désirée provient d'une station du service fixe ou du service mobile.

Le groupe de travail a décidé d'adopter cette courbe qui est d'ailleurs celle dont l'O.I.R.T. s'est servi pour établir son plan de fréquences pour la radiodiffusion à modulation de fréquence. Cette courbe diffère légèrement de celle que l'on peut déduire des valeurs indiquées dans l'Avis N° 263 du C.C.I.R. (paragraphes 5 et 6), valeurs qu'il est recommandé d'employer pour l'établissement des plans des stations de radiodiffusion à modulation de fréquence fonctionnant avec une déviation de fréquence au plus égale à ± 75 kHz.

Il a été signalé que la courbe de l'O.I.R.T. se rapporte aux cas où le signal désiré et le signal non désiré sont tous deux des signaux de radiodiffusion à modulation de fréquence (déviation: ± 50 kHz), alors que, pour le problème qui nous occupe ici, le signal non désiré, qui provient d'une émission du service fixe ou du service mobile, présente une déviation de fréquence bien plus petite, à savoir au maximum ± 15 kHz. On considère donc que la courbe de l'O.I.R.T. implique une certaine marge de sécurité.

La courbe A de l'Annexe 2 est celle qu'il convient d'utiliser lorsque le signal désiré est modulé en fréquence, avec une déviation au plus égale à ± 15 kHz et que l'émission non désirée provient d'une station de radiodiffusion à modulation de fréquence, avec une déviation de ± 50 kHz. Le rapport de protection est celui que l'on peut admettre pour un service de qualité commerciale. Pour un service de haute qualité, il faut majorer les valeurs d'environ 10 db.

La courbe dont il s'agit a été tracée sur la base des expériences décrites dans les ADD. 14 (Danemark) et 16 (R.F. d'Allemagne) au Document N° 3; elle représente une sorte de compromis. On notera que les valeurs trouvées pour le cas où les deux stations émettent dans la même voie sont respectivement de 6 db et de 9 db, alors que les études effectuées au Royaume-Uni (ADD.1 au Document N°3) ont conduit au chiffre de 5 db. Les représentants de la R.F. d'Allemagne n'ont pu accepter que la valeur de 6db pour le cas où la valeur minimum de l'intensité de champ à protéger retenue serait celle qui est indiquée dans la Recommandation N° 12 de la Conférence de Genève.

Un petit sous-groupe de travail a procédé à une étude détaillée de laquelle il résulte que la sélectivité des récepteurs employés dans les expériences faites au Danemark et dans la R.F. d'Allemagne, correspondant à un espacement normal de 50 kHz entre fèrquences assignées, est très voisine de celle du récepteur typique pour la bande de fréquences considérée, décrit dans l'Avis N° 235 du C.C.I.R.

On a également trouvé que cette courbe de sélectivité de base représente une bonne moyenne entre les diverses valeurs de sélectivité indiquées dans les contributions présentées à la conférence par un certain nombre d'administrations.

Tandis que la courbe A correspond à des récepteurs destinés à recevoir des émissions faites dans des voies séparées de 50 kHz (ce qui est la valeur généralement utilisée à présent), la courbe B a été établie pour le cas d'un récepteur pour modulation de fréquence destiné à recevoir des émissions faites dans des voies séparées de 25 kHz, valeur que certains pays se proposent d'employer ultérieurement.

Il va sans dire que les courbes des Annexes 1 et 2 s'appliquent dans des conditions normales. Lorsque, lors de la planification, des circonstances spéciales le justifient dans des cas particuliers, les parties intéressées peuvent convenir d'adopter des valeurs différentes.

Le Président du Groupe 4B :

B. NIELSEN

Annexes : 2

VALEURS ET RAPPORTS DE PROTECTION UTILISES, AU SEIN DE L'O.I.R.T., POUR L'ETABLISSEMENT DE PLANS D'EMETTEURS A MODULATION DE FREQUENCE

VALUES OF PROTECTION RATIOS USED FOR PLANNING OF FM TRANSMITTERS WITHIN THE FRAMEWORK OF I.B.T.O.

Espacement des ondes porteuses kHz Carrier frequency separation kc/s	0	30	60	90	120	150	180	240	300	360
Rapport de protection, db Protection ratio, db	31	27	20	12	10	4	0	- 5	-10	-15

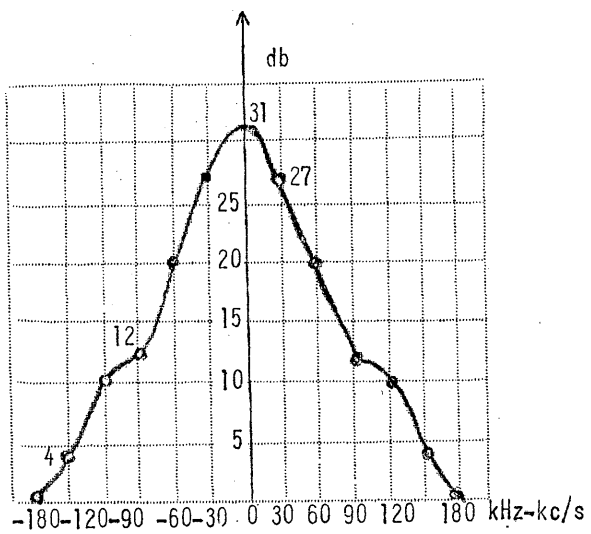

Espacement des ondes porteuses kHz

Carrier frequency separation kc/s

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2

ANNEX 2

VALEURS DES RAPPORTS DE PROTECTION (SERVICE DE QUALITE COMMERCIALE) POUR LE SERVICE FIXE ET LE SERVICE MOBILE LORSQUE LE SIGNAL BROUILLEUR EST CELUI D'UNE EMISSION DE RADIODIFFUSION A MODULATION DE FREQUENCE AVEC UNE DEVIATION DE FREQUENCE AU PLUS EGALE A ± 50 kHz

VALUES OF PROTECTION RATIOS (COMMERCIAL GRADE QUALITY) FOR FIXED AND MOBILE SERVICES WHEN INTERFERENCE ORIGINATES FROM FM BROADCASTING WITH A MAXIMUM FREQUENCY DEVIATION OF ± 50 kc/s

	Espacement entre les fréquences des porteuses (en kHz) Carrier frequency separation, kc/s	0	20	40	50	60	80	100	120	140
Courbe A Curve A	Rapport de protection (en db) Protection ratio, db	6	6	4	0	-11	-36	-62	-78	-80
Courbe B Curve B		6	6	3	-4	-16	-48	-75	-80	-80

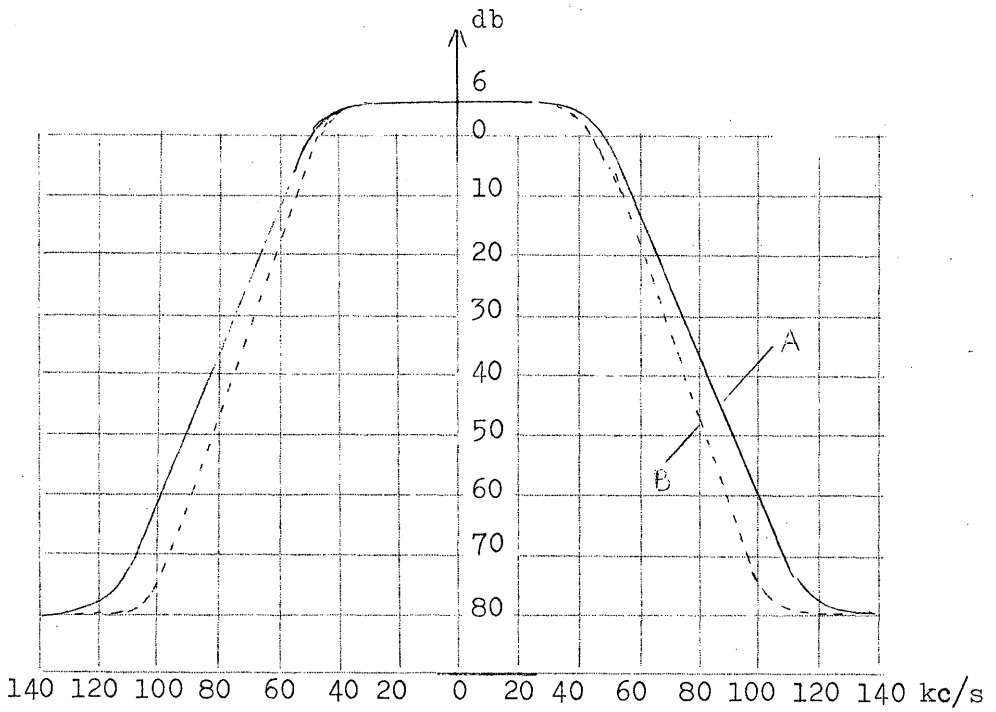

Courbe A : Récepteur pour espacement entre voies de 50 kHz
Courbe B : Récepteur pour espacement entre voies de 25 kHz

Espacement entre les fréquences des porteuses

Curve A : Receiver for 50 kc/s channel separation
Curve B : Receiver for 25 kc/s channel separation

Carrier frequency separation

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 35-F
2 mai 1960
Original : anglais

COMMISSION 4

RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL 4 C A LA COMMISSION 4

1. Généralités

Les questions confiées au groupe de travail 4C étaient relatives aux rapports de protection requis entre le service de télévision d'une part, le service fixe et le service mobile d'autre part. Le groupe était chargé de fournir des courbes donnant le rapport de protection nécessaire pour diverses valeurs de la différence de fréquence entre le signal désiré et le signal non désiré.

2. Rapports de protection requis pour la télévision

Le groupe recommande que, pour déterminer le rapport de protection nécessaire lorsque le signal brouilleur provient d'une émission à modulation de fréquence d'une station du service fixe ou du service mobile, on emploie la courbe du Rapport N° 125 du C.C.I.R. (IXe Assemblée plénière, Los Angeles, 1959) qui s'applique à un système à 625 lignes. La courbe dont il s'agit est reproduite sur la figure 1 du présent rapport. Elle a été prolongée, au niveau 15 db, de 5 MHz jusqu'à 6 MHz, de manière à s'appliquer au système à 625 lignes de l'O.I.R.T., lequel utilise une largeur de bande vidéo de 6 MHz.

Lorsque le signal brouilleur est modulé en amplitude, les rapports de protection doivent être augmentés de 5 db.

Il convient de noter que la courbe s'applique à la télévision monochrome. On ne dispose d'aucune donnée suffisante au sujet des rapports de protection requis pour la télévision en couleur et l'on ne connaît pas les paramètres du système de télévision en couleur qui peut être adopté un jour. Toutefois, on peut dire que les rapports de protection requis pour la télévision en couleur seront, au voisinage de la fréquence de la sous-porteuse couleur, bien plus élevés que ceux indiqués par la courbe de la figure 1.

En ce qui concerne les rapports de protection requis dans la voie son du système à 625 lignes de l'OIRT, le Groupe 4 C recommande l'emploi des données numériques ou des courbes adoptées par le groupe 4 B pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence.

3. Rapports de protection requis pour le service fixe et pour le service mobile

Dans ce domaine, le groupe ne disposait d'aucun Avis ni Rapport du C.C.I.R.; cependant, des données ont été fournies par le Danemark, la R.F. d'Allemagne et le Royaume-Uni (ADD. 1, 4 et 14 au document N° 3).

Après étude de ces données, le groupe recommande que l'on adopte la courbe de la figure 2 du présent rapport afin de déterminer les rapports de protection requis pour une liaison à modulation de fréquence du service fixe ou du service mobile dans le cas où le signal brouilleur est un signal de télévision à 625 lignes. Ces rapports de protection s'appliquent dans le cas d'un service de qualité commerciale. Pour un service de haute qualité, les valeurs devraient être d'environ 10 db plus élevées.

Lorsque la liaison du service fixe ou du service mobile est à modulation d'amplitude, les rapports de protection doivent être augmentés de 10 db.

En télévision monochrome, lorsque le signal vidéo est celui d'une mire d'essai (par exemple une mire d'essai engendrée électroniquement) contenant des composantes d'une énergie exceptionnellement élevée sur les fréquences vidéo les plus hautes, les rapports de protection requis auxdites fréquences seront notablement plus élevés que ceux indiqués par la courbe de la figure 2.

Il convient de noter que la courbe s'applique à la télévision monochrome. On ne dispose d'aucune donnée suffisante pour le cas où le signal brouilleur est un signal de télévision en couleur. Toutefois, on peut dire que les rapports de protection requis par un service de radiocommunication fonctionnant sur une fréquence voisine de celle de la sous-porteuse couleur d'une émission de télévision en couleur seront bien plus élevés que ceux indiqués par la courbe de la figure 2.

En ce qui concerne les rapports de protection requis par un service de radiocommunication contre la voie son d'une émission de télévision, le groupe 4 C recommande l'emploi des données numériques des courbes adoptées par le groupe 4 B pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence.

Le Président
du Groupe de travail 4 C

C.W. SOWTON

Annexes : 2

ANNEXE 1 - ANNEX 1

RAPPORTS DE PROTECTION REQUIS POUR UN SIGNAL DE TELEVISION A 625 LIGNES CONTRE UN SIGNAL NON DESIRE PROVENANT D'UNE EMISSION A MODULATION DE FREQUENCE DU SERVICE FIXE OU DU SERVICE MOBILE

PROTECTION RATIOS REQUIRED BY A 625-LINE VISION SIGNAL AGAINST UNWANTED FREQUENCY-MODULATED SIGNAL OF FIXED OR MOBILE COMMUNICATIONS SERVICE

FIG.1

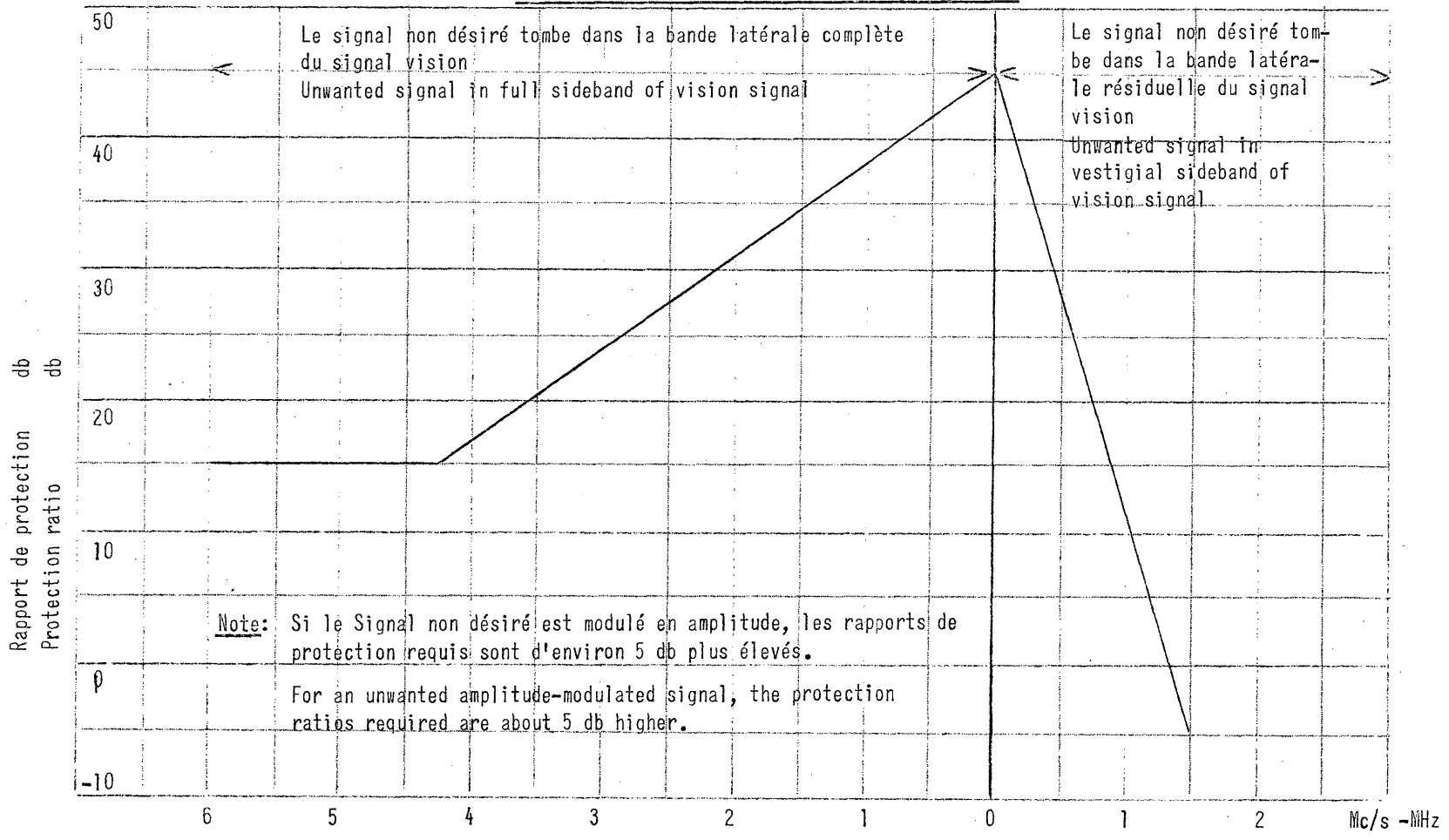

DIFFERENCE ENTRE LES FREQUENCES DES PORTEUSES DU SIGNAL DESIRE ET DU SIGNAL NON DESIRE

FREQUENCY DIFFERENCE BETWEEN WANTED AND UNWANTED SIGNAL CARRIERS

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2 - ANNEX 2

RAPPORTS DE PROTECTION REQUIS POUR UN SIGNAL MODULE EN FREQUENCE DU SERVICE FIXE OU DU SERVICE MOBILE CONTRE UN SIGNAL DE TELEVISION A 625 LIGNES

PROTECTION RATIOS REQUIRED BY THE FREQUENCY-MODULATED SIGNAL OF A FIXED OR MOBILE COMMUNICATIONS SERVICE AGAINST A 625-LINE VISION SIGNAL

FIG.2

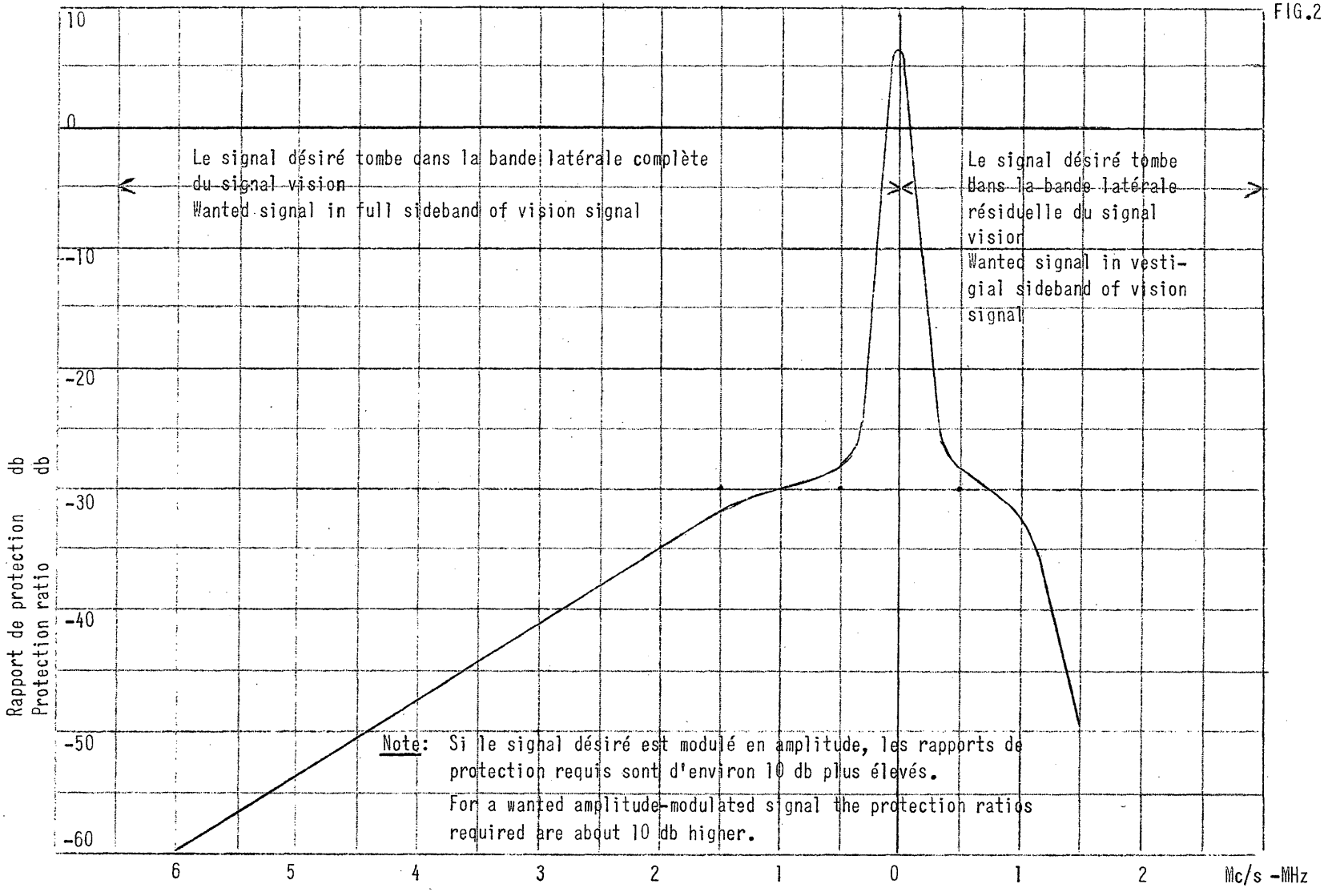

DIFFERENCE ENTRE LES FREQUENCES DES PORTEUSES DU SIGNAL DESIRE ET DU SIGNAL NON DESIRE

FREQUENCY DIFFERENCE BETWEEN WANTED AND UNWANTED SIGNAL CARRIERS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N°36-F
2 mai 1960
Original : français

COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT
du
GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

Objet : Question N° 2 (voir Doc. DT N° 3)

"Valeur minimum de l'intensité de champ à protéger pour différents services : télévision, radiodiffusion à modulation de fréquence, service fixe et service mobile, compte tenu du niveau de bruit."

Documentation

1. Recommandation N° 12 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève 1959).

2. Avis N° 263 du C.C.I.R. (page 198 du volume I des Documents de la IXe Assemblée plénière, Los Angeles, 1959).

3. Documents suivants de la présente Conférence :

ADD. N° 2 au Doc. N° 3 (Suède)
" 5 " 3 (Suisse)
" 6 " 3 (Rép. Pop. Féd. de Yougoslavie)
" 7 " 3 (Norvège)
" 14 " 3 (Danemark)
" 15 " 3 (Grèce)
Doc. N° 10 (Belgique, Pays-Bas, Rép.Féd.d'Allemagne)
" 18 (France)
" 28 (Suisse)

Conclusions

1. En ce qui concerne la radiodiffusion sonore sur ondes métriques en modulation de fréquence, il est suggéré que la Commission 5 utilise comme base de travail les chiffres mentionnés dans l'Avis N° 263 du C.C.I.R., à savoir :

1.1 que d'une façon générale on considère qu'un champ de 0,25 mV/m soit protégé;

1.2 pour certains cas particuliers il pourrait être indiqué d'utiliser les valeurs suivantes :

1 mV/m dans les zones urbaines

et 3 mV/m dans les villes.

2. En ce qui concerne la télévision, il est suggéré que la Commission 5 utilise comme base de travail les valeurs suivantes de champ minimum à protéger :

0,5 mV/m dans les zones rurales
et 2 mV/m dans les zones urbaines et dans les villes.

3. En ce qui concerne les services fixes et mobiles, il est suggéré que le champ à protéger soit normalement de 5 µV/m, chiffre approprié à des zones rurales où le niveau des perturbations industrielles est faible.

Dans les zones rurales et urbaines où le niveau de perturbations industrielles est élevé ce chiffre sera de 10 µV/m.

Dans les zones rurales et les villes où le niveau de perturbations industrielles est très élevé, il sera de 20 µV/m.

Le Président

P. Bouchier

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 37-F
2 mai 1960
Original : anglais

COMMISSION 4

RAPPORT

DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

La question de l'influence de la hauteur de l'antenne de réception sur l'intensité de champ reçue a été confiée à un petit groupe spécial auquel ont participé des délégués du Danemark, de la R.F. d'Allemagne, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie, ainsi que M. Pouliquen, du Secrétariat du C.C.I.R. Le groupe formule à l'unanimité les conclusions suivantes :

Toutes les courbes citées au § 1 des conclusions du Document N° 32 ont été établies dans l'hypothèse que la hauteur de l'antenne de réception est d'environ 10 mètres; une correction pourrait donc leur être apportée pour les cas où cette hauteur (h_2) diffère sensiblement de ladite valeur.

L'Avis N° 312 du C.C.I.R. donne, au point 7, la correction à appliquer pour le cas où la hauteur de l'antenne d'émission (h_1) diffère de 300 mètres. En pareil cas, les courbes devraient être lues à la distance ($x + 70 - 4{,}1\sqrt{h_1}$) km. Par analogie, le groupe propose la formule suivante qui tient compte également de la hauteur h_2 :

$$X' = X + 70 - 4{,}1\ (\sqrt{h_1} + \sqrt{h_2} - \sqrt{10})$$

soit $$X' = X + 70 - 4{,}1\sqrt{h'}$$

en posant $$\sqrt{h'} = \sqrt{h_1} + \sqrt{h_2} - \sqrt{10}$$

ou encore $$X' = X + 84 - 4{,}1\ (\sqrt{h_1} + \sqrt{h_2}).$$

Cette formule, qui n'est qu'approximative, pourrait être appliquée à des distances au moins égales à la portée optique (sensiblement). En-deçà de la portée optique, on pourrait utiliser, avec prudence, la variation de l'intensité de champ en fonction des hauteurs d'antenne que donne l'atlas du C.C.I.R.

Les annexes 1, 2 et 3, établies d'après la formule ci-dessus, peuvent rendre des services dans les travaux d'établissement des plans.

Le groupe spécial n'a pas cru devoir proposer des valeurs à appliquer dans le cas de terrains montagneux; il se borne à attirer l'attention sur la possibilité d'un "gain d'obstacle", dont il est question dans le Rapport N° 144 du C.C.I.R. ainsi que dans la littérature technique.

P. BOUCHIER

Président

Annexes : 3

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 1 - ANNEX 1

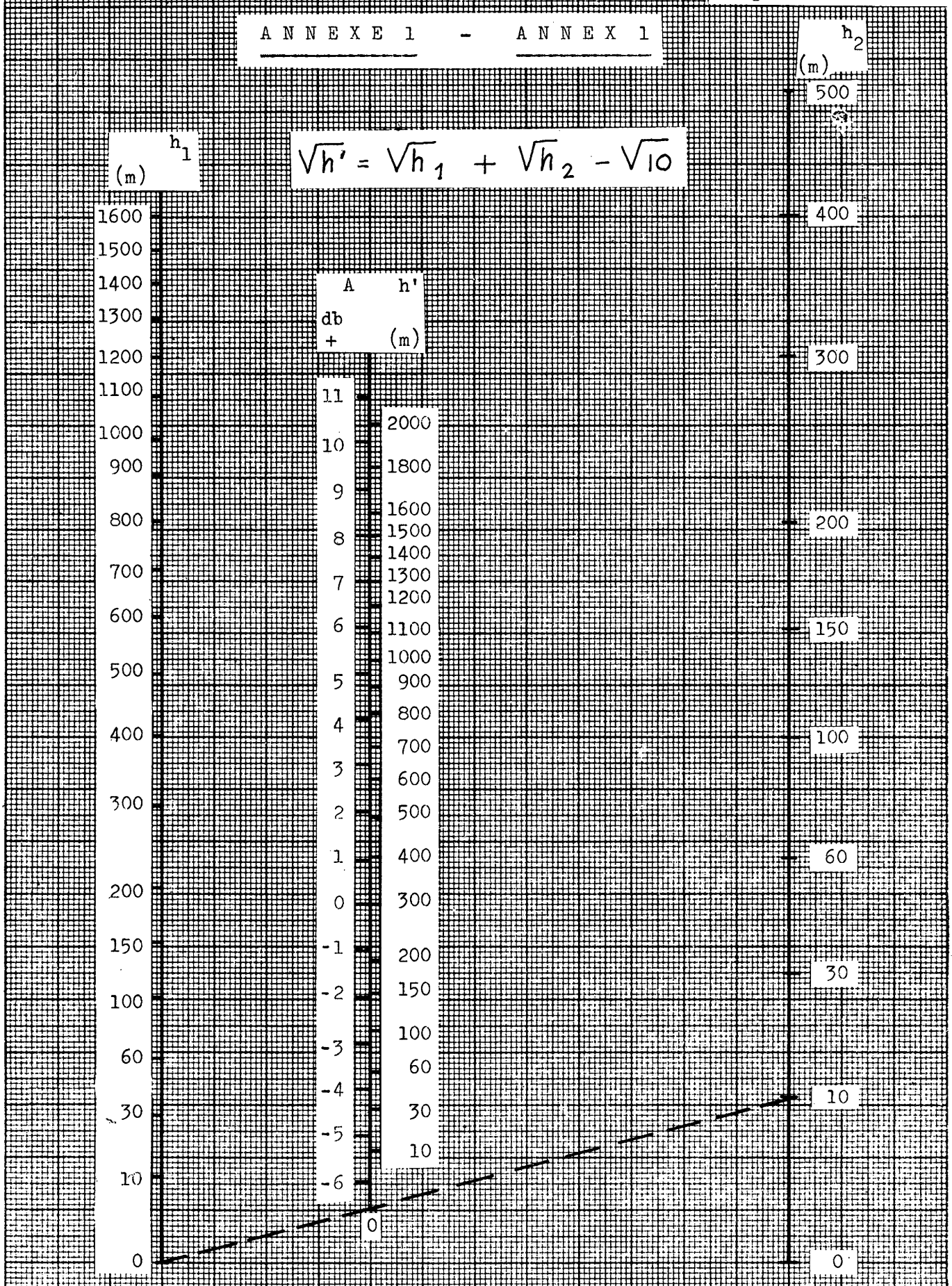

Echelle en db applicable uniquement dans la région linéaire de la figure 1 de l'Avis N° 312.

db scale applicable in the linear region of figure 1. of Rec. 312. only

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE 2 - ANNEX 2

TABLEAU

INDIQUANT LA HAUTEUR "EFFECTIVE" H_1 POUR DIFFERENTES HAUTEURS DES ANTENNES D'EMMISSION H_1 ET DES ANTENNES DE RECEPTION H_2 EN METRES (VOIR AVIS N° 312 DU C.C.I.R., § 7 ET DT 14 DE LA C.R.S.)

TABLE

GIVING THE "EFFECTIVE" HEIGHT H_1 FOR VARIOUS HEIGHTS OF TRANSMITTING ANTENNA H_1 AND RECEIVING ANTENNAS H_2 IN METRES (SEE RECOMMENDATION NO. 312 OF THE C.C.I.R., § 7 AND WD 14 OF THE SPECIAL REGIONAL CONFERENCE)

h_2 \ h_1	30	150	300	600	1500
0	5,4	82	200	455	1260
1	11	101	229	498	1335
2	13,9	110	241	519	1360
3	16,4	116	252	533	1382
4	18,6	122	260	545	1410
5	20,8	127,5	267	558	1420
6	22,7	132,1	275	568	1430
7	24,6	136,5	281	572	1460
8	26,5	143	288	580	1470
9	28,4	146	294	590	1481
10	30	150	300	600	1500
20	46	184	346	612	1600
30	61	211	386	715	1681
40	74,8	236	419	768	1750
50	88	261	450	805	1820
60	101,2	284	485	845	1880
70	115	308	510	884	1948
80	127	328	534	920	2000
90	140	348	560	953	2045
100	151,8	367	583	980	2080
130	188	422	652	1070	2230
150	212	461	700	1135	2300

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 3 - A N N E X 3

TABLEAU

DES DISTANCES "DE CORRECTION" A UTILISER POUR EVALUER L'INFLUENCE DE LA HAUTEUR DE L'ANTENNE DE RECEPTION h_2

TABLE

OF "CORRECTION" DISTANCES TO BE USED WHEN ESTIMATING THE INFLUENCE OF THE RECEIVING ANTENNA HEIGHT h_2

h_2 /m/	d_c /km/
0	13,1
1	9
2	7,3
5	3,8
10	0
20	- 5,3
50	-16,1
100	-28,1
150	-37,4

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 38-F
2 mai 1960
Original : français

COMMISSION 3

DEPENSES AU 30 AVRIL 1960 ET ESTIMATIONS DES DEPENSES DE LA CONFERENCE REGIONALE SPECIALE GENEVE, 1960

J'ai l'honneur de vous soumettre, en annexe, la situation des dépenses et les estimations de dépenses de la Conférence Régionale Spéciale, Genève, 1960, au 30 avril 1960, ainsi que la liste des participants aux dépenses de ladite Conférence.

Le Secrétaire de la Conférence :

Jean Kunz

Annexes : 2 tableaux

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

CONFERENCE REGIONALE SPECIALE

Estimation des dépenses au 30 avril 1960

Articles et rubriques		Prévisions budgétaires	Etat des dépenses au 30 avril 1960		
			Dépenses effectives	Estimations de dépenses	TOTAL
1		2	3	4	5
Art. I.	Dépenses de personnel				
96.1	Services administratifs.....	38.264.-	4.619,20	25.780,80	30.400.-
96.2	Services linguistiques	49.200.-	18.643,45	32.356,55	51.000.-
96.3	Services de reproduction	4.800.-	1.388,50	2.811,50	4.200.-
96.4	Assurances	-.-	-	400.--	400.-
Art.II.	Dépenses de locaux et de matériel				
96.5	Locaux, mobilier machines	1.700.-	-	1.600.--	1.600.-
96.6	Production de documents	9.000.-	145.--	7.055.--	7.200.-
96.7	Fournitures et frais généraux....	5.000.-	210,25	3.789,75	4.000.-
96.8	Instal.de l'interpr.simultanée...	5.000.-	-	4.900.--	4.900.-
96.9	Imprévu	5.000.-	-	5.000.--	5.000.-
Art.III.	Frais de trésorerie				
96.10	Intérêts des sommes avancées	1.000.-		1.000.--	1.000.-
		118.964.-	25.006,40	84.693,60	109.700.-

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

LISTE DES PARTICIPANTS AUX FRAIS DE LA CONFERENCE REGIONALE SPECIALE

	Nombre d'unités
a) Membres de l'Union	
Albanie (République Populaire d')	½
Autriche	½
Belgique	8
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	3
Bulgarie (République populaire de)	1
Danemark	5
France	30
Grèce	3
Hongroise (République Populaire)	1
Italie	20
Norvège	5
Pays-Bas (Royaume des)	10
Pologne (République Populaire de)	10
République Fédérale d'Allemagne	20
République fédérative populaire de Yougoslavie	1
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	5
Roumaine (République Populaire)	1
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	30
Suède	10
Suisse (Confédération)	10
Tchécoslovaquie	8
Turquie	5
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	30
b) Organisations internationales	
Nations Unies	exonéré
Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision (O.I.R.T.)	exonéré
Total des unités contributives	217

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 39-F
3 mai 1960
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Deuxième séance - Commission 4 (Technique)

Lundi 2 mai 1960 à 10 h.30

Président : M. S. Gejer (Suède)

Sujets traités :

i) Rapport du Groupe 4A (Document N° 32)

ii) Projet de rapport du Groupe 4B (Document N° DT 15)

iii) Projet de rapport du Groupe 4C (Document N° DT 16)

1. Rapport du Groupe 4A (Document N° 32)

1.1 Le rapport du Groupe 4A (Document N° 32) est présenté par le Président, M. Bouchier (Belgique). Il traite d'une partie de la Question N° 1 du mandat du groupe : "Courbes de propagation à déterminer pour l'intensité de champ du signal désiré et du signal non désiré, à des distances allant jusqu'à environ 100 km et au-delà". La question particulière de l'influence de la hauteur de l'antenne de réception sera traitée par un petit groupe spécial présidé par M. Nielsen (Danemark). La Commission 4 adopte le rapport du Groupe 4A (Document N° 32) à l'unanimité.

1.2 La Commission note qu'elle sera saisie ultérieurement d'un rapport sur la Question N° 2 du mandat du Groupe.

1.3 Elle note également que le Président du Groupe 4A espère que les travaux de ce Groupe (y compris les Questions N°S 3 et 4) seront terminés pour le 3 mai à midi.

2. Projet de rapport du Groupe 4B (Document N° DT 15)

M. Nielsen, Président du Groupe 4B, présente le projet de rapport et donne lecture d'un amendement à l'alinéa final qui devient : "Il va sans dire que les courbes des Annexes 1 et 2 s'appliquent dans des conditions normales. Lorsque, lors de la planification, des circonstances

spéciales le justifient dans des cas particuliers, les parties intéressées peuvent convenir d'adopter des valeurs différentes." La Commission adopte à l'unanimité ce projet de rapport ainsi amendé. La version définitive fait l'objet du Document Nº 34.

3. Projet de rapport du Groupe 4C (Document Nº DT 16)

M. Sowton, Président du Groupe 4C, présente le projet de rapport. Après l'examen d'amendements éventuels, le projet de rapport est provisoirement adopté; il sera publié sous forme de document de la Conférence afin d'être soumis à l'adoption de la Commission 4 lors de sa prochaine séance.

4. La Commission convient de transmettre aux Commissions 5 et 6 les rapports des Groupes 4A et 4B qu'elle vient d'adopter. Au sujet des textes à transmettre à la Commission de rédaction, il est entendu que les parties desdits rapports qui devraient être incluses dans les Actes finals seront indiquées par le Président, après consultation des présidents des groupes de travail.

5. Le Président adresse ses remerciements aux présidents des groupes de travail, aux délégués présents et à tous ceux qui ont contribué à la rapidité et au succès des travaux déjà accomplis.

Les Rapporteurs :

P. Bouchier
R. Köhler

Le Président de la Commission

S. Gejer

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document Nº 40-F
3 mai 1960
Original : français

COMMISSION 4

QUATRIEME RAPPORT

DU GROUPE DE TRAVAIL 4 A A LA COMMISSION 4

Objet : Question N° 3 (voir document DT N° 3)
"Pourcentage du temps pendant lequel la protection doit être assurée".

Documentation : 1) Recommendation N° 12 de la Conférence administrative des radiocommunications;

2) Avis N° 263 du C.C.I.R. (page 198 du Volume I des Avis du C.C.I.R., IXe Assemblée plénière, Los Angeles, 1959);

3) Avis N° 164 du C.C.I.R. (page 123 du Volume I des Avis du C.C.I.R., IXe Assemblée plénière, Los Angeles, 1959).

Conclusions : Il est suggéré que, en vue de l'établissement du plan, tous les services en cause soient généralement protégés pendant 90% du temps.

Toutefois, certaines administrations pourraient, dans des cas déterminés, s'entendre sur l'adoption des chiffres plus élevés.

Le Président

P. BOUCHIER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 41-F
3 mai 1960
Original : français

COMMISSION 4

CINQUIEME RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL 4A A LA COMMISSION 4

Objet : Question N° 4 (voir Document DT N° 3)
"Emploi d'aériens directifs et de polarisation différente"

Documentation :

1) Recommandation N° 12 de la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959)
2) Courbe annexe I présentée par la Délégation du Royaume-Uni
3) Rapport N° 122 du C.C.I.R. (page 155 du Volume III des documents de la IXe Assemblée plénière du C.C.I.R., Los Angeles, 1959)
4) Document N° 19 (Belgique).

Conclusions :

1. Emplois d'aériens directifs

1.1 Aucune protection supplémentaire ne peut être envisagée par l'emploi d'antennes directives dans les cas :

- des services mobiles
- des récepteurs de radiodiffusion sonore en ondes métriques.

1.2 Dans les cas où des antennes directives simples peuvent être utilisées par les récepteurs de télévision, une protection supplémentaire pouvant aller jusqu'à 6 db est obtenue conformément à la courbe annexe 1.

1.3 L'usage d'antennes directives dans les stations d'émission de radiodiffusion sonore et de télévision permet d'obtenir une protection supplémentaire pouvant aller jusqu'à 15 db.

1.4 Dans le cas des services fixes (point à point) l'usage d'antennes directives permet d'obtenir un rapport de protection supplémentaire d'au moins 6 db.

2. Emploi de polarisations croisées

L'emploi de polarisations croisées permet, pour tous les services envisagés, d'obtenir un rapport de protection supplémentaire de 10 db dans 90% des emplacements de réception.

Le Président
P. Bouchier

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

ANNEXE - ANNEX

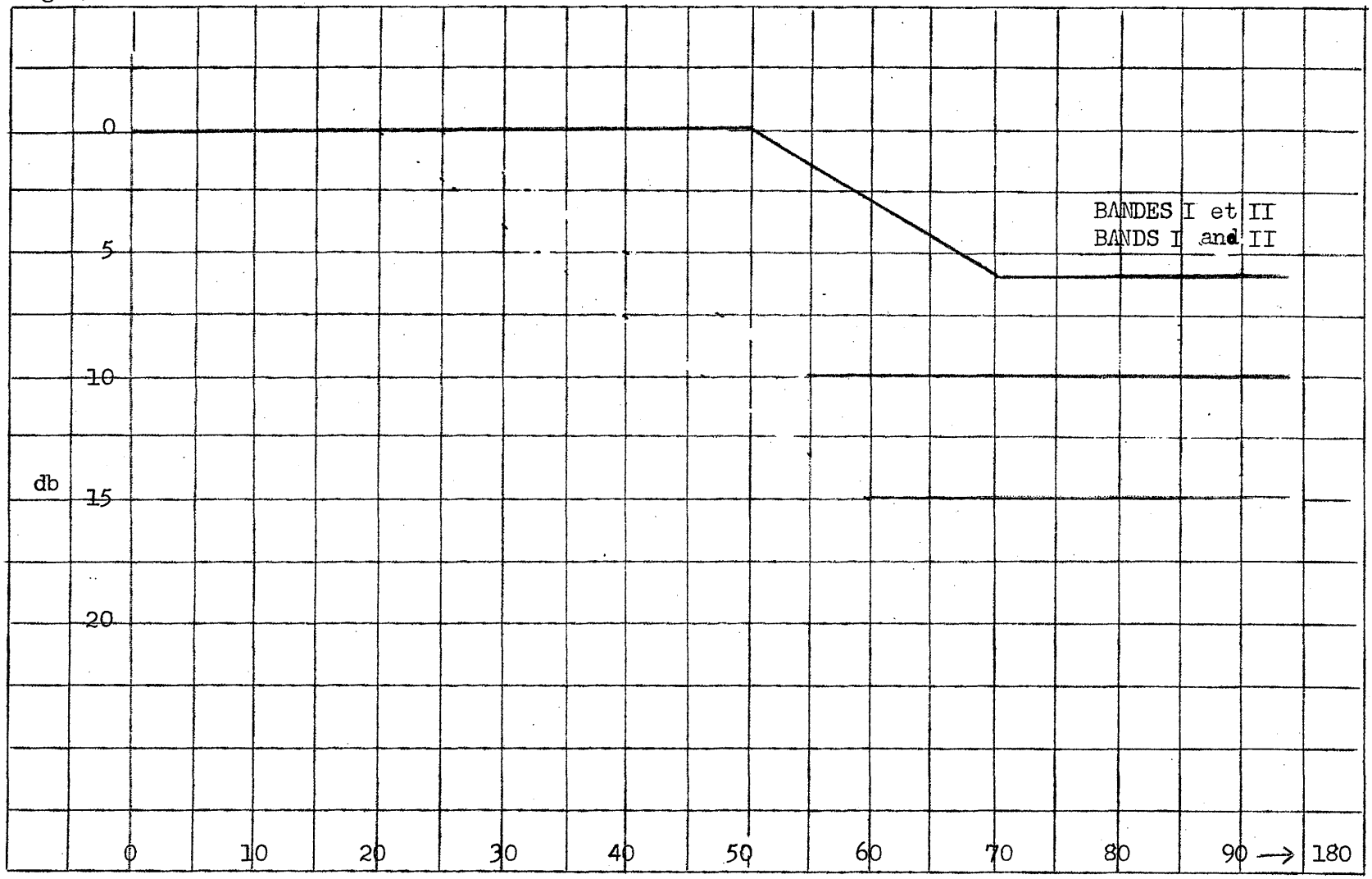

DISCRIMINATION DES ANTENNES DE RECEPTION DE TELEVISION CONTRE LES SIGNAUX BROUILLEURS D'APRES LES VALEURS DE DISCRIMINATION A 90% MESUREES DANS DES ZONES CONSTRUITES

DISCRIMINATION AGAINST INTERFERING SIGNALS BY TELEVISION RECEIVING AERIALS BASED ON 90% VALUES OF DISCRIMINATION MEASURED IN BUILT-UP AREAS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 42-F
5 mai 1960
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Troisième séance - Commission 4 (Technique)

Mardi 3 mai 1960 à 16 heures

Président : M. Sven Gejer (Suède)

Vice-Président : M.B. Ionita (R.P. Roumaine)

Sujets traités :

1. Compte rendu de la première séance de la Commission 4 (Document N° 31)

2. Deuxième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 (Document N° 36)

3. Troisième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 (Document N° 37)

4. Projet de quatrième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 (Document N° DT 19)

5. Projet de cinquième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 (Document N° DT 22)

6. Rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4 (Document N° 35).

---

1. Compte rendu de la première séance de la Commission 4 (Document N° 31)

Ce compte rendu est approuvé à l'unanimité par la Commission, sous réserve de la correction d'une erreur de dactylographie dans le texte anglais seulement (à la page 3, deuxième paragraphe, deuxième ligne, remplacer "prospective" par "respective").

2. Deuxième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 (Document N° 36)

Ce rapport est présenté par M. Bouchier (Belgique), Président du Groupe de travail 4A, qui fait la déclaration suivante au sujet du point 3 du rapport :

"L'interprétation à donner aux termes "zones rurales", "zones urbaines", "villes" d'une part, "niveaux de perturbation faible, élevé et très élevé", d'autre part (cf. point 3 du Document N° 36) doit être telle qu'elle tienne

compte de cas tels que le suivant : l'installation d'une station réceptrice de base dans une ville à niveau de perturbation très élevé, mais dans un site convenablement choisi, peut amener à utiliser le chiffre de 5/uV/m et non le chiffre de 20/uV/m."

Sur proposition des délégués de la République Fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, la Commission décide d'inclure cette déclaration dans le compte rendu de la séance et de la porter à la connaissance de la Commission 5. Le rapport est approuvé à l'unanimité par la Commission.

3. Troisième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 (Document N° 37)

Le Président du Groupe de travail 4A présente ce rapport qui répond à la question N° 1 du mandat du Groupe de travail. Sous réserve de la correction d'erreurs typographiques mineures, le rapport est approuvé à l'unanimité par la Commission.

4. Projet de quatrième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 (Document N° DT 19)

Le projet de quatrième rapport est approuvé à l'unanimité et la Commission prend les dispositions nécessaires pour sa publication comme document de la Conférence (Document N° 40).

5. Projet de cinquième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 (Document N° DT 22)

5.1 M. Bouchier, Président du Groupe de travail 4A, donne lecture d'un amendement au point 1.2. La Commission approuve d'autres amendements aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 2, proposés par les délégués du Danemark, du Royaume-Uni et de la R.S.S. de Biélorussie. Les textes amendés sont reproduits ci-après, les amendements étant soulignés :

" 1.1 Aucune protection supplémentaire ne peut être envisagée par l'emploi d'antennes directives dans les cas :

- des services mobiles
- des récepteurs de radiodiffusion sonore en ondes métriques.

" 1.2 Dans les cas où des antennes directives simples peuvent être utilisées par les récepteurs de télévision, une protection supplémentaire pouvant aller jusqu'à 6 db est obtenue conformément à la courbe annexe 1.

" 1.3 L'usage d'antennes directives dans les stations d'émission de radiodiffusion sonore et de télévision permet d'obtenir une protection supplémentaire pouvant aller jusqu'à 15 db.

" 1.4 Dans le cas des services fixes (point à point) l'usage d'antennes directives permet d'obtenir un rapport de protection supplémentaire d'au moins 6 db.

"2. Emploi de polarisations croisées

L'emploi de polarisations croisées permet, pour tous les services envisagés, d'obtenir un rapport de protection supplémentaire de 10 db dans 90% des emplacements de réception."

5.2 Avec ces amendements, la Commission approuve le Document N° DT 22 et prend les dispositions nécessaires en vue de sa publication comme document de la Conférence (Document N° 41).

6. Rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4 (Document N° 35)

Le Président du Groupe de travail 4C rappelle que la Commission a déjà approuvé provisoirement ce rapport et indique que le texte est maintenant définitif. Il est décidé de transférer le point 3 (page 2) au bas de la page où il figurera comme Note; avec cette modification, le rapport est approuvé à l'unanimité.

7. Concernant la procédure à adopter pour la transmission des textes adoptés aux Commissions 5 et 6, il est décidé de procéder de la même façon que pour les rapports antérieurs.

8. Le Président fait observer que la Commission 4 a maintenant rempli tous les termes de son mandat; il adresse ses vifs remerciements à tous les délégués qui ont participé aux travaux de la Commission, au Vice-Président, aux Rapporteurs, aux Présidents des Groupes de travail, à l'I.F.R.B., au C.C.I.R., aux membres du Secrétariat et aux interprètes pour leur coopération efficace et leur diligence dans l'accomplissement de ces travaux.

Les Rapporteurs :

P. Bouchier
R. Köhler

Le Président de la Commission :

S. Gejer

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 43-F
4 mai 1960
Original : français

COMMISSION 4

PROPOSITION

A la suite d'échanges de vues entre les présidents des Commissions 4 et 6, la présentation précisée en annexe est proposée pour les conclusions de la Commission 4 à insérer dans les Actes finals.

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

ANNEXE No ...

A L'ACCORD CONCERNANT L'ETABLISSEMENT
ET L'EXPLOITATION DE STATIONS DE RADIODIFFUSION

en Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, Roumanie et en Tchécoslovaquie dans les bandes 68 - 73 MHz (radiodiffusion sonore) et 76 - 87,5 MHz (télévision).

Dans la préparation des accords et des plans associés concernant l'établissement et l'exploitation de stations de radiodiffusion dans les bandes 68 - 73 MHz (radiodiffusion sonore) et 76 - 87,5 MHz (télévision) conformément à la note 250 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, la Conférence régionale spéciale, Genève, 1960, a tenu compte des facteurs techniques suivants.

1. Rapport de protection entre la radiodiffusion sonore à modulation de fréquences et les services fixe et mobile

[Doc. 34]

2. Rapport de protection entre la télévision et les services fixe et mobile

[Doc. 35]

3. Valeur minimum de l'intensité de champ à protéger . . . . .

[Doc. 36]

4. Emploi d'aériens directifs et de polarisations croisées

[DT 22]

5. Pourcentage du temps pendant lequel la protection doit être assurée

[DT 19]

6. Courbes de propagation

[Doc. 32]

7. Influence de la hauteur de l'antenne de réception sur l'intensité de champ reçu

[Doc. 37]

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

Document N° 44-F
4 mai 1960
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

Deuxième séance - Commission 5 (Plans)

Jeudi 28 avril 1960 à 15.00 heures

Président : M. le Dr M. Joachim (Tchécoslovaquie)

Vice-Président : M. Hans Pressler (R.F. d'Allemagne)

Ordre du Jour : Document DT N° 12.

1. Le Président soumet à la Commission l'ordre du jour contenu dans le Document DT N° 12. Il rappelle que toutes les délégations ont été invitées à communiquer leurs besoins pour qu'il soit possible d'établir des plans pour l'avenir, au Secrétariat de la Conférence, avant samedi 30 avril à midi. Cette documentation est nécessaire afin que le Secrétariat et l'I.F.R.B. puissent mettre des informations complètes à la disposition des différents Groupes de travail.

M. Willems (Pays-Bas) fait remarquer que le texte du point 1 de l'Ordre du jour pourrait faire penser que l'on va s'occuper d'un plan de partage pour les services fixe et mobile et pour le service de radiodiffusion alors que selon le renvoi 180b, il s'agit d'un plan pour la radiodiffusion et d'un accord associé pour les services fixe et mobile. M. Willems propose d'amender le point 1 et de dire : méthode d'élaboration de plans pour les stations de radiodiffusion dans les bandes de 68 à 73 MHz et de 76 à 87,5 MHz.

Le Président cite alors le texte du renvoi 180b qui parle des accords et des plans associés.

M. Willems (Pays-Bas) répète sa proposition qui est appuyée par M. Mohr (R.F. d'Allemagne) conformément à l'interprétation donnée par ce dernier pays du renvoi 180b dans le Document N° 26.

M. Nielsen (Danemark) propose de dire : et de l'accord associé pour les stations du service fixe et mobile.

M. Place (France) appuie la proposition du Danemark et confirme son interprétation du renvoi 180b.

2. M. Henneberg (Autriche) appuie la proposition des Pays-Bas et fait remarquer que les services fixe et mobile d'un pays peuvent être déplacés à l'intérieur de ce pays. Il ajoute qu'il faudrait donc avoir une méthode d'élaboration de plans pour les stations de radiodiffusion dans les bandes de 68 à 73 MHz et de 76 à 87,5 MHz et des accords pour les services fixe et mobile.

3. M. Badalov (U.R.S.S.) souligne l'importance du point mis en discussion et demande comment ces Plans et ces Accords pourront être élaborés.

Il constate que la Délégation des Pays-Bas estime que le renvoi ne concerne que la radiodiffusion et que pour les services fixe et mobile seuls des accords seront nécessaires. Il n'a pas été fait dans le renvoi une distinction pour la radiodiffusion, et bien que les délégations qui ont donné leur appui à la proposition des Pays-Bas ne jugent pas nécessaire d'élaborer des plans pour les services fixe et mobile, M. Badalov estime qu'il est indispensable de coordonner la radiodiffusion avec les deux autres services. Il faudrait établir certaines restrictions, estime M.Badalov et il faudrait indiquer les régions dans lesquelles les fréquences peuvent être utilisées, sinon des modifications pourraient être introduites unilatéralement dans les services, ce qu'il serait difficile d'accepter. Il serait nécessaire, poursuit M. Badalov, de fixer clairement ce que l'on entend par plans et accords et de préciser en conséquence le point 1 de l'ordre du jour.

4. Le Président regrette que l'ordre du jour préparé par la présidence ait suscité une discussion prolongée et prie la Délégation du Danemark de préciser sa pensée.

5. M. Nielsen (Danemark) cite l'exemple de l'Accord de Stockholm de 1952, auquel différentes dispositions incluses dans les Plans ont conféré sa capacité d'adaptation au cours des années. Il fait remarquer que plusieurs centaines de stations utilisent les canaux prévus à Stockholm sans avoir à souffrir de brouillages nuisibles. Il revient ensuite au renvoi 180 db qui a pour objet d'établir une coordination entre la radiodiffusion et les services fixe et mobile. Il déclare que le but de l'Accord et des Plans est évident et que pour éviter des brouillages nuisibles entre les différents services, il est simplement nécessaire d'arriver à une entente entre les divers services des pays. Il estime qu'il n'y a pas de désaccord au sein de la Commission.

6. M. Sowton (Royaume-Uni) rappelle qu'il présidait le groupe de travail qui a élaboré le renvoi 180b et il en donne son interprétation; il estime que le but est réellement d'éviter les brouillages. Dans la Recommandation N° 12, on ne parle pas de plans pour les services fixe et mobile, car de tels plans seraient presque impossible à établir en raison de l'abondance de la matière. Il estime que la comparaison avec l'Accord de Stockholm est bonne.

7. M. Badalov (U.R.S.S.) pense que cette discussion était utile, car elle porte sur le fond. Il propose cependant de comprendre dans le point 1 ce que contient le renvoi 180b. La Commission 4 pourra étudier si, éventuellement, les plans détaillés pour les services fixe et mobile ne sont pas absolument nécessaire et si l'on peut se contenter de règles, tout en allant tout de même un peu plus loin que ne le propose le délégué du Danemark.

8. Le Président constate qu'il y a une légère incertitude dans le texte du renvoi 180b. Il propose de modifier le point 1 de l'ordre du jour de la manière suivante : méthode d'élaboration des Accords et des Plans associés, concernant l'utilisation des bandes de fréquence 68 à 73 MHz et 76 à 87,5 MHz par les stations de radiodiffusion d'une part et les stations fixe et mobile d'autre part, conformément au renvoi 180b.

M. Mohr (R.F. d'Allemagne) déclare que, de l'avis de sa délégation, le renvoi 180b se compose de deux parties; la première concernant la

préparation de plan pour la radiodiffusion et l'élaboration d'un accord; la seconde partie ne devrait pas concerner la Commission 5, mais la Commission de rédaction.

Le Président répond que dans ce cas, il suffirait de prendre acte du plan de l'O.I.R.T.

9. M. Place (France) estime qu'il ne s'agit pas d'un problème de rédaction.

10. M. Badalov (U.R.S.S.) s'excuse de prendre la parole une troisième fois. Il constate qu'il ne s'agit plus seulement de l'ordre du jour, mais du mandat de la Commission 5. M. Badalov estime que la Conférence doit être renseignée au sujet des Plans et des services des stations fixe et mobile, car il faut pouvoir examiner l'ensemble de la situation pour aboutir à un accord.

11. M. Sowton (Royaume-Uni) craint que selon la nouvelle version proposée pour le point 1 de l'ordre du jour on comprenne qu'il faut établir des plans pour les services fixe et mobile. Il propose de terminer la phrase par : et d'accords pour les stations des services fixe et mobile. MM. Henneberg (Autriche), Willems (Pays-Bas) et Place (France), appuient la proposition de M. Sowton.

M. Badalov (U.R.S.S.) appuie également la proposition de M. Sowton, tenant compte du fait que le mot accord comprend les accords et les plans.

Le Président relit la proposition de M. Sowton qui est approuvée.

M. Comić (R.F.P. de Yougoslavie) estime qu'il conviendrait d'élucider à fond la question pour déterminer exactement la signification des mots "Accord et Plan" dans la note, afin d'éviter toute confusion.

Le Président propose de ne pas poursuivre cette discussion sur l'ordre du jour, mais d'adopter la proposition de M. Sowton et de laisser à chaque délégation tout loisir de s'exprimer à ce sujet dans la discussion qui va suivre.

Répondant à une question de M. Hizal (Turquie), M. Sowton admet qu'il avait proposé de mettre accords au pluriel, mais qu'on peut le mettre au singulier. Compte tenu de ce qui précède, l'ordre du jour est adopté conformément à la proposition originale de M. Sowton.

12. La Commission passe à l'examen du point 1.

M. Comić (R.F.P. de Yougoslavie) répète qu'il conviendrait de donner une définition du mot "Plan" et du mot "Accords".

M. Nielsen (Danemark) fait remarquer qu'il vaut mieux attendre que l'enfant soit là avant de le baptiser.

Le Président rappelle qu'il existe déjà de nombreux Plans et Accords conclus dans le cadre de l'Union dont il serait possible de s'inspirer. Il rappelle que samedi toutes les notifications seront à disposition et que mardi elles seront classées comme il convient. Certains résultats ont été obtenus en utilisant la méthode des accords préliminaires bilatéraux recommandés par l'I.F.R.B. Le Président estime qu'il conviendrait de former des groupes de travail composés des délégations des pays dont les intérêts sont communs.

13. M. Badalov (U.R.S.S.) fait remarquer que, dans la majorité des pays, la répartition des fréquences est faite entre les services par les administrations et que celles-ci répartissent les voies en limitant les régions d'utilisation des fréquences. Pour les ondes métriques la question est plus simple : la répartition est faite d'après la portée de façon à assurer une certaine couverture intérieure : la zone d'action peut déborder sur un pays voisin. Mais, cependant, d'une façon générale, l'utilisation des fréquences réparties entre les différentes stations est plus rationnelle. M. Badalov rappelle que son pays a conclu un accord avec la Finlande et qu'un plan a été ajouté à cet accord. La Finlande a pris l'engagement de déplacer ses stations et de leur attribuer des fréquences ne pouvant ni causer des brouillages nuisibles, ni être gênées par des brouillages nuisibles et de tenir compte des progrès de la technique moderne en ce qui concerne l'appareillage utilisé. L'accord en question est en application depuis trois ans et il n'y a jamais eu de difficulté. M. Badalov pense que les pays ayant une frontière commune et utilisant les mêmes bandes pour des services différents peuvent s'entendre au cours des négociations afin d'assurer la bonne marche de ces services. Un accord existe entre la République Fédérative de Yougoslavie, la République Populaire de Hongrie, la République Populaire de Bulgarie et la République Populaire de Roumanie, par exemple. Les travaux préparatoires devraient tenir compte des accords existants, ce qui permettrait d'accélérer les discussions. Les accords réalisés entre pays voisins et intéressés devraient être publiés dans des documents.

M. Nielsen (Danemark) appuie ce qu'ont dit le Président et M. Badalov: les problèmes devraient être traités par de petits groupes de pays directement intéressés. Le Danemark a pu circonscrire ses problèmes; dans le cas où la solution n'a pas encore pu être trouvée, sa recherche est en bonne voie et des renseignements techniques arriveront au début de la semaine prochaine.

M. Kozlowski (Pologne) remercie M. Nielsen qui a fait allusion à la séance plénière, à la collaboration avec son pays. Il est disposé à entrer dans un groupe Suède-Pologne.

14. Une discussion s'engage à laquelle prennent part les délégués de la Yougoslavie, de la Bulgarie, de la Grèce, de l'Italie, de l'Autriche, de la Suisse et de la Suède, au sujet des groupes qu'il conviendra de créer et de leur composition.

M. Badalov (U.R.S.S.) rappelle, qu'au terme du renvoi 180b, son pays a la libre disposition des bandes étudiées pour la TV et la FM, mais qu'il est tout de même disposé à participer aux travaux d'un groupe ou d'un autre.

M. Hizal (Turquie) cite le renvoi 180 et affirme que, pour que les fréquences de l'Union Soviétique soient prises en considération, il aurait fallu des accords locaux préalables. Selon lui, discuter de ces fréquences constitueraient une infraction au Règlement des télécommunications.

M. Badalov (U.R.S.S.) souligne que la Conférence a été convoquée sur la base du renvoi 180b et que la Conférence n'est pas mandatée pour discuter d'autres points, la déclaration de la Turquie n'a selon lui aucun rapport avec les travaux de la présente réunion.

M. Hizal (Turquie) réplique que les renvois 180 et 180b ne sont pas indépendants l'un de l'autre.

Le Président rappelle alors que le mandat de la Conférence doit se borner au contenu du renvoi 180b.

M. Henneberg (Autriche) fait remarquer que certains émetteurs cités dans la documentation de la Conférence sont situés dans la bande 87,5 à 92 MHz, alors que la bande de 87,5 à 100 MHz est réservée à la radiodiffusion FM. L'Autriche, pour sa part, réserve ses droits en vue de la future conférence de radiodiffusion à haute fréquence et elle estime qu'on ne peut pas traiter, dans la présente Conférence, de parties du spectre non comprises dans les bandes étudiées.

Le Président précise qu'il s'agit d'un canal TB du plan de l'O.I.R.T., le canal 4, situé entre 84 et 92 MHz; la partie située entre 84 et 87,5 MHz entre dans la compétence de la Conférence, mais il est évident que l'autre partie ne pourra pas être prise en considération par cette Conférence.

M. Hizal (Turquie) réserve son opinion, il s'exprimera à ce sujet en temps utile.

Le Président constate que les pays qui ont signé le Plan de Stockholm sont liés par cet Accord.

M. Nielsen (Danemark) insiste sur le fait que les plans de la présente Conférence ne sont qu'une partie d'un plan complet et que toute reconnaissance prononcée à l'occasion de la présente Conférence ne saurait être interprétée comme une approbation des dispositions prises pour d'autres parties du plan qui devront être discutées plus tard.

15. Après une discussion, le Président annonce la formation des Groupes de travail suivants :

5A : République Populaire Roumaine, République Populaire de Bulgarie, Grèce, Turquie;

5B : République Fédérative Populaire de Yougoslavie, République Populaire d'Albanie, Grèce, Italie;

5C : République Fédérative Populaire de Yougoslavie, République Populaire Roumaine, République Populaire de Bulgarie, Grèce;

5D : Autriche, République Populaire de Hongrie, Tchécoslovaquie, Italie, République Fédérative Populaire de Yougoslavie;

5E : Autriche, République fédérale d'Allemagne, Suisse, Tchécoslovaquie;

5F : République Démocratique Allemande, République Fédérale d'Allemagne, Tchécoslovaquie;

5G : République Populaire de Pologne, Suède, Danemark, République Démocratique Allemande, U.R.S.S.

16. Le Président aborde l'examen du point 2 de l'ordre du jour.

M. Matthey (I.F.R.B.) annonce que la documentation à disposition sera présentée sous forme de tableaux qui contiendront les notifications correspondant aux besoins futurs. Il annonce que le secrétariat est en mesure de classer les tableaux d'après les groupes établis. Il prévoit deux étapes : la mise à disposition de deux jeux de tableaux pour chaque chef de délégation, en ce qui concerne les besoins futurs de leur pays. Les chefs de délégations devraient renvoyer un exemplaire à l'I.F.R.B. avec les modifications qu'ils y auraient apportées. M. Matthey invite, une fois de plus, les délégations à communiquer leurs besoins le plus vite possible.

M. Comić (Yougoslavie) annonce que son pays pose des câbles et qu'il ne revendique rien pour ses besoins futurs.

17. M. Pressler (R.F. d'Allemagne) déclare, en sa qualité de chef de délégation, que l'inscription dans la liste des groupes de pays de ses collègues de l'Allemagne de l'Est ne préjuge pas de leur participation aux travaux, et il fait toutes réserves à ce sujet.

18. Le Président aborde l'examen du point 3 de l'ordre du jour : Divers.

Aucune délégation ne demande la parole.

19. La séance est levée à 17 h 50.

Les Rapporteurs :

R. Monnat (Suisse)

P. Hewlett (I.F.R.B.)

Le Président :

M. Joachim
(Tchécoslovaquie)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 45-F
5 mai 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

de la

DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 2 mai 1960, à 14 heures 30

Président : M. Willy Klein (Suisse)

Sujets traités :

1. Adoption de l'ordre du jour (Document N° 21 (Corrigendum).
2. Approbation du procès-verbal de la séance plénière d'ouverture (Document N° 27).
3. Rapports des Présidents de Commission.
4. Propositions de la Commission de rédaction (Document N° 29).
5. Date d'achèvement des travaux des commissions.
6. Rapport du Bureau.
7. Questions diverses.

Participent à la séance les délégations des pays ci-après :

Albanie (République Populaire d'), Autriche, Belgique, Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Bulgarie (République Populaire de), Danemark, France, Grèce, Hongroise (République Populaire), République Fédérative Populaire de Yougoslavie, République Fédérale d'Allemagne, Pologne (République Populaire de), Pays-Bas (Royaume des), Norvège, Italie, Turquie, Tchécoslovaquie, Suisse (Confédération), Suède, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Roumaine (République Populaire).

Le Président donne la parole, à l'ouverture de la séance, au Dr Sarwate, Vice-Secrétaire général, qui a une communication à faire au nom du Secrétaire général, malheureusement empêché d'assister à la séance.

Le Dr Sarwate prie les membres de la Conférence de réserver la date du jeudi 12 mai pour une réception qu'offriront en leur honneur les hauts fonctionnaires de l'Union. L'heure et le lieu de cette réception leur seront précisés ultérieurement.

1. Adoption de l'ordre du jour (Document N° 21) (Corrigendum)

Le Président soumet à l'approbation de la Conférence l'ordre du jour de la séance (Document N° 21 - Corr.).

En l'absence d'observations, l'ordre du jour est adopté.

2. Approbation du procès-verbal de la séance plénière d'ouverture (Document N° 27)

Page 5 - M. Flisak (Pologne), Vice-président de la Conférence, signale qu'à la dernière ligne du premier alinéa du paragraphe 4, il convient de lire : "M. Mieczyslaw Flisak, chef-adjoint de la Délégation polonaise...".

Page 6 - M. Gracie, Président de l'I.F.R.B., aimerait voir préciser les titres des personnes citées dans le résumé de son intervention.

Page 8 - Le délégué de l'Italie relève, au sujet de la date limite du 14 mai prévue pour la clôture des travaux de la Conférence, qu'il serait bon de préciser l'heure afin que les délégués puissent prendre les dispositions nécessaires à leur voyage de retour. Il suggère donc de fixer cette date limite au samedi 14 mai à midi.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'Italie relève d'autre part qu'à l'alinéa suivant c'est seulement en sa qualité de Président de la Commission 2 qu'il a proposé de fixer au 10 mai la date à laquelle cette Commission devra terminer ses travaux.

Pages 9 et 10 - M. Gracie, Président de l'I.F.R.B., indique à la page 9 une correction qui n'intéresse que le texte anglais. D'autre part, dans le résumé de son intervention, très précisément à la 7ème ligne du 3ème alinéa, page 10, il convient de remplacer les mots : "Règlement des radiocommunications d'Atlantic City" par les mots "Règlement des radiocommunications de Genève".

Le Président déclare que les corrections nécessaires seront apportées au procès-verbal.

En l'absence d'autres observations, le procès-verbal de la première séance plénière (Document N° 27), ainsi amendé, est approuvé.

3. Rapports des Présidents de Commissions

COMMISSION 1

Le Président, en sa qualité de Président de la Commission de direction, se borne à signaler que cette commission a tenu une réunion le jeudi 28 avril pour établir le programme des réunions pour la semaine du 2 au 7 mai qui vient d'être distribué.

La Conférence prend acte du rapport du Président de la Commission de direction.

COMMISSION 2

M. Nicotera (Italie), Président de la Commission de vérification des pouvoirs, indique que sa commission n'a tenu qu'une seule réunion, le 27 avril, au cours de laquelle elle a rappelé trois principes essentiels pour la vérification des pouvoirs :

1. aux termes du Chapitre V du Règlement général annexé à la Convention, les pouvoirs doivent être signés, aussi les délégations ne peuvent-elles être accréditées par télégramme;

2. le Ministre compétent pour les questions traitées à la Conférence peut également signer les pouvoirs;

3. les pouvoirs doivent contenir explicitement l'autorisation soit de représenter une Administration, soit de signer les Actes Finals.

La Commission 2 a décidé de constituer un Groupe de travail chargé d'examiner les pouvoirs au fur et à mesure qu'ils lui seront présentés, et de faire rapport à la Commission 2. M. Nicotera assumera lui-même la présidence de ce Groupe de travail.

COMMISSION 3

M. Dakić (Yougoslavie), Président de la Commission de contrôle budgétaire, se borne à indiquer que la Commission 3 a tenu une séance le 27 avril et examiné les prévisions budgétaires qui lui ont été soumises.

Le procès-verbal de cette réunion est en préparation et sera soumis en temps voulu avant la séance prévue pour le 5 mai.

La Commission 3 examinera, lors d'une prochaine séance, les frais de la Conférence et leur répartition entre les différents pays.

COMMISSION 4

M. Gejer (Suède), Président de la Commission technique, rend compte que les travaux de sa commission sont pratiquement achevés. Le Groupe de travail 4A s'est réuni le matin même, sous la présidence de M. Bouchier (Belgique); il aura terminé ses travaux le lendemain.

Le rapport du Groupe de travail 4B, présidé par M. Nielsen (Danemark), présenté dans le Document DT N° 15, a été adopté par la Commission avec un amendement de l'U.R.S.S. Enfin, le rapport du Groupe de travail 4C, présidé par M. Sowton (Royaume-Uni), vient d'être approuvé par la Commission, avec seulement quelques amendements peu importants, lors de la séance qu'elle a tenue le matin même.

M. Gejer tient à souligner combien il lui a été agréable de diriger les travaux de la Commission 4. Il rend hommage à l'excellent esprit de coopération dont ont fait preuve les délégations participant aux différents Groupes de travail et remercie vivement leurs présidents du concours efficace qu'ils lui ont apporté.

Le délégué de l'Italie rappelle que, normalement, les documents émanant de la Commission 4 devraient être examinés en séance plénière avant d'être transmis à la Commission 5. La Conférence ne jugerait-elle pas opportun, pour gagner du temps, de décider à la présente séance que les résultats des travaux de la Commission 4 pourront être directement transmis à la Commission 5 ?

Le Président approuve cette suggestion qu'il soumet à la Conférence.

Le principe en est adopté.

Le Président, à propos des bases techniques qui serviront à établir les plans et accords associés, invite le Président de la Commission 4 à élaborer ses propositions en y faisant figurer les textes mêmes que la Commission recommandera d'inclure dans les Actes Finals. La Conférence pourrait se prononcer en plénière sur ces textes au début de la semaine prochaine. Une telle procédure permettrait de hâter les travaux.

Le délégué de la Belgique partage entièrement l'opinion du Président. Ce problème avait d'ailleurs déjà retenu son attention et le matin même, en Commission 4, il a suggéré de publier, sous forme d'annexe au rapport, les documents sur lesquels on se sera fondé pour établir les plans. Il serait utile en effet que ceux qui seront appelés à se servir de ces plans sachent sur quelles bases techniques ils sont établis. Mais, quelle que soit la forme sous laquelle ces normes seront présentées, les présidents des Groupes de travail, le Président de la Commission 4 et la Commission de rédaction devront travailler en étroite collaboration.

M. Gejer (Suède), Président de la Commission 4, souscrit entièrement à cette manière de voir.

La proposition du Président est approuvée dans son principe et il est décidé de publier les documents qui auront servi de bases techniques pour l'établissement des plans dans les Actes Finals de la Conférence.

COMMISSION 5

M. Joachim (Tchécoslovaquie), Président de la Commission des plans, rappelle que sa commission a tenu deux séances. A la première, elle s'est notamment préoccupée de réunir les données relatives aux besoins futurs des administrations et, devant le petit nombre de réponses reçues à ce sujet, le Président de la Commission 5 a prié le Président de la Conférence d'inviter les administrations intéressées à faire parvenir les informations relatives à leurs besoins futurs pour le samedi 30 avril, à midi, au plus tard.

Par ailleurs, M. Joachim a informé la Commission des accords bilatéraux ou multilatéraux entre pays voisins déjà conclus ou en voie de négociation, et sur la suggestion de M. Badalov (U.R.S.S.) il a été décidé, pour accélérer les travaux, que la Conférence considérerait seulement le cas des pays n'ayant pas conclu d'accords similaires.

A sa deuxième séance, la Commission des plans s'est préoccupée d'organiser ses travaux futurs et elle a créé les Groupes de travail 5A à 5G où les administrations intéressées sont réparties selon une division géographique. Les méthodes d'élaboration des plans et les méthodes de travail ont été également discutées. M. Joachim rappelle que les notifications d'utilisation de fréquences de la plupart des administrations intéressées ont déjà été rassemblées par le Secrétariat et mises sur cartes perforées, aussi des listes d'utilisation des fréquences présentées par pays ont-elles pu être établies. Elles sont à la disposition des chefs de délégations qui peuvent les vérifier avant qu'elles ne soient transmises aux Groupes de travail qui seront chargés d'examiner les besoins futurs.

La Commission 5 attend les résultats des travaux de la Commission 4 qu'elle doit utiliser pour son travail de planification, aussi ne pourra-t-elle aborder celui-ci que mercredi ou jeudi matin. La Commission du plan verra alors déjà la forme générale du plan d'utilisation des fréquences et de ses accords associés.

De l'avis du Président de la Commission 5, il serait bon d'inclure les bases techniques ayant servi à établir les plans et les accords dans le corps même du texte du rapport.

Le Président propose de revenir sur ce point après l'examen du point 3 de l'ordre du jour, dans le cadre duquel le Président de la Commission de rédaction va présenter son rapport.

4. Propositions de la Commission de rédaction (Document N° 29)

M. Place (France), Président de la Commission de rédaction, après avoir rappelé à l'Assemblée plénière que sa commission a tenu le 29 avril sa première séance, expose qu'elle a été alors amenée à formuler un certain nombre de recommandations, énoncées aux points 3, 4 et 5 du Document N° 29, et maintenant soumises à l'approbation de l'Assemblée plénière.

M. Place en résume brièvement les grandes lignes. Tout d'abord, afin que la Commission de rédaction puisse entamer rapidement ses travaux, il est demandé aux Présidents de commission de bien vouloir lui transmettre leurs textes dès que ceux-ci auront été approuvés en commission. D'autre part, étant donné que la Commission de rédaction a admis le principe de deux lectures successives des textes en Assemblée plénière, peut-être, si le temps venait à manquer, pourrait-on envisager de signer les Actes Finals sur les documents roses soumis en deuxième lecture. Les Présidents des Commissions 4 et 5 sont donc invités à préciser autant que possible l'emplacement que devront occuper les textes émanant de leurs commission dans l'ensemble du document final. Enfin, en ce qui concerne la présentation à donner aux Actes Finals, la Commission de rédaction propose que la rédaction d'un texte général soit suivie d'annexes où figureraient soit des tableaux de fréquences, soit les normes techniques ayant pu servir à l'élaboration de l'accord, soit des documents relatifs à toute autre question particulière.

Le Président consulte la Conférence sur le point de savoir s'il convient d'inclure dans ces annexes les bases techniques ayant servi à l'élaboration des plans et accords associés.

Il en est ainsi décidé.

Les propositions de la Commission de rédaction (Document N° 29) sont approuvés.

5. Date d'achèvement des travaux des Commissions

Le délégué de l'Italie intervient alors pour suggérer qu'avant d'aborder le point suivant de son ordre du jour, la Conférence fixe la date d'achèvement des travaux des Commissions 4 et 5. Deux lectures des textes en plénière étant prévues, si l'on veut terminer en temps utile, il conviendrait de fixer cette date au mercredi 11 mai au plus tard.

Le Président, qui approuve cette suggestion dans son principe, demande au Président de la Commission 5 s'il pourrait terminer ses travaux pour cette date.

M. Joachim (Tchécoslovaquie), Président de la Commission 5, estime la question délicate puisque la Commission 4 n'a pas encore achevé ses travaux. En admettant qu'elle les ait terminés le lendemain, la Commission 5 disposerait donc tout juste d'une semaine pour élaborer ses plans car elle ne peut commencer à travailler utilement avant d'être en possession des résultats finals des travaux de la Commission 4. D'autre part, plusieurs délégations, insuffisamment étoffées, l'ont déjà prié de ne pas constituer un trop grand nombre de Groupes de travail. Si elles participaient encore aux travaux de la Commission 4, elles seraient dans l'impossibilité matérielle de prendre part à ceux de la Commission 5. Cependant, pour que la Conférence puisse terminer ses travaux à la date fixée, il n'est pas d'autre possibilité que de se rallier à la proposition du délégué de l'Italie; aussi, le Président de la Commission 5 s'efforcera-t-il de respecter ce délai, ne doutant pas que toutes les délégations l'y aideront. Il aimerait toutefois inviter toutes celles qui ont encore à résoudre des problèmes pouvant faire l'objet d'accords bilatéraux, de bien vouloir accentuer leurs efforts en ce sens.

Sur la demande du Président, M. Gejer, Président de la Commission technique, déclare qu'il espère achever ses travaux le lendemain soir, puisque M. Bouchier, qui préside le Groupe de travail 4A, pense pouvoir présenter à la Commission des documents adoptés à l'unanimité.

M. Joachim, Président de la Commission 5, précise que la première séance de sa commission, qui pourrait avoir lieu le mercredi matin, sera vraisemblablement assez brève ; ce sera en somme une séance d'introduction aux travaux de planification. Les Groupes de travail pourraient se mettre à l'ouvrage aussitôt après.

Le Président déclare que, dans ces conditions, il est décidé que la suggestion du délégué de l'Italie peut être retenue. Les Commissions devront achever leurs travaux pour le mercredi 11 au soir.

6. Rapport du Président de la Conférence (Point 4 de l'Ordre du jour)

Le Président renseigne l'Assemblée plénière en ces termes sur les résultats de la mission qui avait été confiée au Bureau de la Conférence lors de la séance d'ouverture :

"Lors de cette première séance de l'Assemblée plénière, le 25 avril dernier, le Bureau avait été chargé d'élaborer des propositions au sujet du Document N° 8 présenté par la Tchécoslovaquie. Votre Président a déjà fait, à la réunion officieuse des chefs de délégations qui a eu lieu jeudi soir, à 17 heures, un rapport assez détaillé sur les démarches entreprises par le Bureau pour remplir son mandat. Je me bornerai donc à résumer et compléter ces informations en vous communiquant ce qui s'est passé après la réunion de jeudi soir.

" Le Bureau, aussitôt après avoir reçu son mandat, a entrepris toute une série de consultations afin d'avoir l'avis de toutes les délégations intéressées. Comme je l'ai dit jeudi, le Bureau a constaté que toutes les délégations étaient du même avis sur un seul point. En effet, toutes les délégations estiment que, pour assurer le bon fonctionnement de tous les services étudiés par notre conférence, il serait nécessaire de pouvoir compter sur la coopération technique de tous les intéressés. Nous pouvons même ajouter qu'il a été admis en principe que s'il était possible de trouver une formule appropriée, suite pourrait être donnée à la proposition tchécoslovaque. Cependant, les efforts déployés par le Bureau pour trouver cette formule appropriée se sont précisément heurtés à des obstacles extrêmement difficiles à surmonter. Si d'une part, la Conférence, comme nous l'a confirmé le Secrétariat général que nous avons consulté au sujet de l'interprétation de la Convention et des règlements, a la compétence de prendre toute décision à sa convenance, une telle décision ne peut toutefois être en contradiction avec cette même Convention et ces règlements. Ainsi que je l'ai relevé tout à l'heure, bien que notre Conférence ait à se consacrer à l'étude de problèmes techniques, les problèmes posés par la proposition tchécoslovaque ne pouvaient être résolus que par l'adoption d'une formule conforme aux dispositions qui régissent le fonctionnement de l'U.I.T., ou qui n'entre pas en contradiction avec ces dispositions.

" Toutes les formules examinées par le Bureau au cours de ses consultations avec les intéressés ont rencontré des oppositions irréductibles. Aucune solution de compromis n'a réuni l'approbation générale. En présence d'une telle situation, le Bureau aurait pu recourir à l'Assemblée plénière pour qu'elle se prononce par un vote sur la proposition tchécoslovaque. Il n'a pas cru bon, pourtant, de le faire. S'il y a renoncé, c'est qu'il nous a paru, à M. Flisak et à moi-même, qu'il valait la peine de faire un dernier effort pour concilier les points de vue, d'autant plus que, dans l'esprit de chacun, il ne s'agissait que de trouver une solution à une question de forme.

" La réunion des chefs de délégations de jeudi soir, à laquelle nous n'avons voulu donner qu'un caractère officieux, a pris connaissance du rapport du Bureau, mais elle n'a pas voulu donner son approbation à la proposition de créer un Groupe ad hoc qui aurait été chargé de poursuivre la recherche d'une formule appropriée pour donner suite à la proposition tchécoslovaque. Par contre, votre Président ayant expliqué qu'au stade où en étaient les consultations, le moment lui semblait venu de mettre en contact direct les intéressés, la réunion des chefs de délégations a approuvé cette suggestion. Il a donc été entendu que le Président de la Conférence inviterait les pays intéressés à se rencontrer. M. Pressler, chef de la délégation de la République Fédérale d'Allemagne, et M. Joachim, chef de la délégation tchécoslovaque, ont accepté de prendre part à cette entrevue, ainsi que M. Nicotera, chef de la délégation italienne, qui avait présenté des suggestions constructives au cours de la discussion. M. Topuria, chef de la délégation de l'U.R.S.S., a été prié de se joindre aux participants à cette rencontre, à laquelle devait assister également le Bureau, c'est-à-dire M. Flisak et moi-même. Le 29 avril, à 9 heures, eut lieu une première entrevue à laquelle assistèrent toutes les personnes pressenties, à l'exception de M. Topuria. Cette première entrevue ne permit pas d'arriver à une solution qui aurait pu être proposée à l'assemblée plénière et c'est la raison pour laquelle la séance plénière de la Conférence prévue pour vendredi dut être renvoyée à ce jour.

" On avait noté toutefois un certain rapprochement des points de vue et il était apparu que les divergences ne portaient plus que sur des questions de terminologie. Finalement, de consultation en consultation, la discussion s'est circonscrite autour des termes expert ou observateur d'un service de télécommunication de l'Allemagne de l'Est. Les efforts ultérieurs n'ont toutefois pas encore abouti à la découverte de la formule magique qui aurait réuni sans réserve tous les suffrages. C'est pourquoi, afin de permettre une dernière tentative de rapprochement, j'aimerais proposer d'ajourner à mercredi, 11 heures, l'examen du point 4 de notre ordre du jour."

En l'absence d'objections, cette proposition est adoptée.

7. Questions diverses

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie fait observer que, aux termes des décisions qui viennent d'être prises, plusieurs délégations prendront contact dès le surlendemain pour aborder l'élaboration des plans. Or, la forme sous laquelle se présenteront les Actes finals n'a pas encore été arrêtée, même en principe.

Se bornera-t-on à y mentionner les différents accords bilatéraux existants entre certains pays; ou bien, lorsque les groupes des travail auront terminé leurs travaux, incorporera-t-on dans les Actes finals des conclusions générales sur les discussions qui auront eu lieu ? A son avis, il serait essentiel que la Conférence prit dès à présent une décision sur ce point, afin que les groupes de travail sachent quelle forme donner à leurs travaux.

Le délégué de l'U.R.S.S. souligne combien les accords bilatéraux ou multilatéraux sont utiles pour résoudre le problème soumis à la Conférence. L'accord conclu entre l'U.R.S.S. et la Finlande en est un exemple. On doit donc donner à tous les pays la possibilité d'arriver à de tels accords. Leur examen en séance plénière ne saurait qu'être utile aux autres délégations et les inciter à en conclure de semblables.

Le délégué de la Yougoslavie aimerait qu'il fut précisé si la forme sous laquelle seraient conclus de tels accords reste libre ou si une formule à cet effet sera arrêtée par la Conférence.

Le délégué de l'Italie estime que les accords bilatéraux ou multilatéraux constituent en somme une première phase des travaux de la Conférence qui doivent aboutir à la conclusion d'un accord général. Ces accords bilatéraux n'ont pas à être approuvés par la Conférence, et il ne s'agit pas d'en faire des documents officiels à inclure dans les Actes finals. Ils serviront seulement de base à l'accord général.

Le Président approuve cette interprétation.

M. Gracie, Président de l'I.F.R.B., intervient pour rappeler aux délégations qui n'auraient pas encore renvoyé au Secrétariat - après l'avoir examiné et éventuellement rectifié - l'un des exemplaires des tableaux sur l'utilisation des fréquences qui leur ont été remis, de bien vouloir le faire avant le lendemain afin que l'I.F.R.B. puisse avoir la certitude que ses cartes perforées, qui doivent servir à l'établissement du plan, reflètent bien la situation exacte.

En ce qui concerne le tableau des besoins futurs - à l'exception toutefois de ceux d'une délégation - qui a été distribué la veille, le Secrétariat de l'I.F.R.B. serait reconnaissant aux chefs de délégations de lui indiquer toutes modifications nécessaires pour qu'il puisse être assuré de la précision des renseignements dont il dispose.

La séance est levée à 16 heures 35.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire de la Conférence :	Le Président de la Conférence :
M. Cahn-Bunel S. Vittèse	J. Kunz	W. Klein

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 46-F
5 mai 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

TCHECOSLOVAQUIE

INTERPRETATION DU RENVOI 180b, REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS GENEVE, 1959.

La délégation de la République Fédérale d'Allemagne a donné, dans le Document N° 26, son avis concernant l'interprétation des mots "accords" et "plans", tendant à trouver un sens spécifique donné à ces termes lors de la rédaction du renvoi 180b. On peut se rendre compte que cette forme d'interprétation est quelque peu artificielle.

La Convention et le Règlement des radiocommunications ne contiennent pas des définitions de ces mots.

L'accord peut non seulement contenir l'accord même, mais contenir également un plan associé, comme on le trouve dans beaucoup de cas dans les documents finals des conférences de l'U.I.T.

D'autre part, chaque plan contient un accord sur les points divers adoptés lors de l'élaboration du plan. En ce qui concerne le fond de la question, l'on voit que la Recommandation N° 12 contient des limitations et des normes non seulement pour la radiodiffusion, mais également pour les services fixe et mobile. Cette recommandation donne des valeurs de l'intensité du champ minimum à protéger pour les différents services et des rapports de protection, tenant compte de la sélectivité des récepteurs et de l'espacement entre les fréquences porteuses des stations de radiodiffusion et des stations du service fixe et mobile. Il en résulte la nécessité de la planification bilatérale des stations de radiodiffusion et des stations des services fixe et mobile en vue d'éviter des brouillages mutuels.

Il est naturel que la planification des services mobiles diffère dans une certaine mesure de la planification des stations de radiodiffusion. Pour tous les services mobiles dans une région donnée, on attribue les bandes de fréquence spécifiques, dans lesquelles on ne s'attend pas à des brouillages de la part des stations de radiodiffusion.

Les stations de radiodiffusion doivent être disposées, du point de vue géographique, de manière à ne pas causer des brouillages nuisibles aux stations du services mobile dans la région donnée.

D'autre part, des stations du service mobile qui changeront d'emplacement d'une région à une autre, devront changer en même temps des fréquences utilisées de manière à ne pas causer des brouillages nuisibles aux stations de radiodiffusion.

Pour ces raisons, compte tenu de la Recommandation N° 12 de la Conférence administrative des Radiocommunications (Genève, 1959), la délégation tchécoslovaque est d'avis que le but de la Conférence régionale spéciale des radiocommunications consiste en :

a) l'élaboration du plan pour les services de radiodiffusion dans les bandes 68-73 et 76-87,5 MHz pour la R.P. d'Albanie, R.P. de Bulgarie, R.P. Hongroise, R.P. de Pologne, R.P. Roumaine et pour la Tchécoslovaquie et du plan d'attribution et d'utilisation des fréquences pour les services fixes et mobiles dans les autres pays intéressés, pour les régions géographiques desdits pays dans lesquelles on peut s'attendre à des brouillages mutuels.

b) la préparation de l'accord correspondant pour les services de radiodiffusion, fixes et mobiles.

Dr M. JOACHIM
Chef de la délégation

PAGES BLEUES

Document N° 47-F
6 mai 1960
Original : français/anglais

SEANCE PLENIERE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents indiqués ci-dessous, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

Origine	Document N°	Observations
Com. 4	Doc. 34	
Com. 4	Doc. 35	
Com. 4	Doc. 36	
Com. 4	Doc. 41	
Com. 4	Doc. 40	
Com. 4	Doc. 32	
Com. 4	Doc. 37	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGES BLEUES

A N N E X E N°

A L'ACCORD CONCERNANT LE SERVICE DE RADIODIFFUSION D'UNE PART ET LES SERVICES FIXE ET MOBILE D'AUTRE PART DANS LES BANDES 68-73 MHz ET 76-87,5 MHz

(Conformément au numéro 250 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959).

Dans la préparation des accords et des plans associés concernant le service de radidiffusion d'une part et les services fixe et mobile d'autre part dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz conformément au numéro 250 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, la Conférence régionale spéciale, Genève, 1960, a tenu compte des facteurs techniques suivants.

1. RAPPORTS DE PROTECTION MUTUELLE ENTRE LA RADIODIFFUSION SONORE A MODULATION DE FREQUENCE ET LES SERVICES FIXE ET MOBILE

1.1 Protection requise pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence vis-à-vis des services fixe et mobile

Pour déterminer la protection nécessaire lorsque le signal brouilleur provient d'une émission d'une station du service fixe ou du service mobile, il a été admis d'utiliser la courbe reproduite sur la figure 1; cette courbe est celle qui est utilisée par l'Organisation Internationale de Radiodiffusion et de Télévision (O.I.R.T.) pour établir les plans de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence dans le cas d'une déviation de ± 50 kHz. Cette courbe s'applique aux conditions normales; dans certains cas particuliers, les administrations intéressées peuvent avoir adopté des valeurs différentes.

1.2 Protection requise pour les services fixe et mobile vis-à-vis de la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence.

La protection requise par une liaison du service fixe ou mobile utilisant la modulation de fréquence avec une déviation de fréquence pouvant atteindre ± 15 kHz lorsque le signal brouilleur est une radiodiffusion sonore à modulation de f équence avec une déviation de fréquence de ± 50 kHz, est donnée par les courbes représentées figure 2. La courbe A s'applique aux récepteurs conçus pour fonctionner avec un espacement de 50 kHz entre canaux, espacement utilisé dans le cas général, et la courbe B aux récepteurs conçus pour fonctionner avec un espacement entre canaux de 25 kHz, espacement qui sera utilisé dans l'avenir par certains pays.

Ces rapports de protection s'appliquent à un service de qualité commerciale. Pour un service de haute qualité, les valeurs sont majorées d'environ 10 db.

Les courbes s'appliquent aux conditions normales; dans certains cas particuliers, les Administrations intéressées peuvent avoir adopté des valeurs différentes.

PAGES BLEUES

2. RAPPORTS DE PROTECTION MUTUELLE ENTRE LA TELEVISION ET LES SERVICES FIXE ET MOBILE.

2.1 Protection requise pour la télévision vis-à-vis des services fixe et mobile

Pour déterminer la protection nécessaire lorsque le signal brouilleur provient d'une émission à modulation de fréquence d'une station du service fixe ou du service mobile, il a été admis d'utiliser la courbe du Rapport N° 125 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959, qui s'applique à un système à 625 lignes. Cette courbe est reproduite sur la figure 3.

Lorsque le signal brouilleur est modulé en amplitude, la protection est augmentée de 5 db.

La courbe s'applique à la télévision monochrome. On ne dispose d'aucune donnée suffisante au sujet de la protection requise pour la télévision en couleur (toutefois, on peut dire que la protection requise pour la télévision en couleur sera, au voisinage de la fréquence de la sous-porteuse couleur, bien plus élevée que celle indiquée par la courbe de la figure 3).

La protection requise pour la voie son de télévision est la même que celle adoptée pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence.

2.2 Protection requise pour les services fixe et mobile vis-à-vis de la télévision

La protection requise pour une liaison à modulation de fréquence du service fixe ou du service mobile, dans le cas où le signal brouilleur est un signal de télévision à 625 lignes, est donnée par la courbe de la figure 4 *). Cette protection s'applique dans le cas d'un service de qualité commerciale; pour un service de haute qualité, les valeurs sont d'environ 10 db plus élevées.

Lorsque la liaison du service fixe ou du service mobile est à modulation d'amplitude, la protection est augmentée de 10 db.

La courbe de la figure 4 s'applique à la télévision monochrome; on ne dispose d'aucune donnée suffisante pour le cas où le signal brouilleur est un signal de télévision en couleur (toutefois, on peut dire que la protection requise par un service de radiocommunication fonctionnant sur une fréquence voisine de celle de la sous-porteuse couleur d'une émission de télévision en couleur est bien plus élevée que celle indiquée par la courbe de la figure 4).

La protection requise par un service de radiocommunication contre la voie son d'une émission de télévision est la même que celle adoptée pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence.

---

*) En télévision monochrome, lorsque le signal vidéo est celui d'une mire d'essai (par exemple une mire d'essai engendrée électroniquement) contenant des composantes d'une énergie exceptionnellement élevée sur les fréquences vidéo les plus hautes, la protection requise aux dites fréquences est notablement plus élevée que celle indiquée par la courbe de la figure 4.

PAGES BLEUES

3. VALEUR MINIMALE DE L'INTENSITE DE CHAMP A PROTEGER.

3.1 Pour la radiodiffusion sonore sur ondes métriques en modulation de fréquence :

3.1.1 d'une façon générale : 0,25 mV/m;

3.1.2 pour certains cas particuliers :
1 mV/m dans les zones urbaines,
3 mV/m dans les villes
(voir Avis N° 263 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959).

3.2 Pour la télévision :

0,5 mV/m dans les zones rurales;
2 mV/m dans les zones urbaines et dans les villes.

3.3 Pour les services fixe et mobile :

- normalement 5 µV/m; ce chiffre est approprié à des zones rurales où le niveau des perturbations industrielles est faible;
- dans les zones rurales et urbaines où le niveau des perturbations industrielles est élevé : 10 µV/m;
- dans les zones urbaines et les villes où le niveau des perturbations industrielles est très élevé : 20 µV/m.

4. EMPLOI D'AERIENS DIRECTIFS.

4.1 Aucune protection supplémentaire n'a été envisagée pour l'emploi d'antennes directives dans les cas :

- des services mobiles,
- des récepteurs de radiodiffusion sonore en ondes métriques.

4.2 Dans les cas où des antennes directives simples peuvent être utilisées par les récepteurs de télévision, une protection supplémentaire pouvant aller jusqu'à 6 db a été envisagée, conformément à la courbe de la figure 5.

4.3 Dans les cas d'utilisation d'antennes directives par les stations d'émission de radiodiffusion sonore et de télévision, une protection supplémentaire pouvant aller jusqu'à 15 db a été envisagée.

4.4 Dans les cas d'utilisation d'antennes directives par le service fixe (point à point), une protection supplémentaire d'au moins 6 db a été envisagée.

5. EMPLOI DE POLARISATIONS CROISEES.

Il a été admis que l'emploi de polarisations croisées permet, pour tous les services envisagés, d'obtenir une protection supplémentaire de 10 db dans 90% des emplacements de réception.

PAGES BLEUES

6. POURCENTAGE DU TEMPS PENDANT LEQUEL LA PROTECTION DOIT ETRE ASSUREE.

Tous les services en cause ont généralement été protégés pendant 90% du temps; toutefois, dans des cas déterminés, des administrations se sont entendues pour adopter des chiffres plus élevés.

7. COURBES DE PROPAGATION.

7.1 Pour les valeurs de l'intensité de champ dépassées pendant 10% du temps (champ perturbateur), on a adopté pour les faibles distances les courbes de la Federal Communications Commission (F.C.C., Sixth Report and Order, Avril, 1952) et pour les grandes distances les courbes du C.C.I.R. (Avis N° 312, Los Angeles, 1959); ces courbes sont reproduites, figure 6.

7.2 Pour les valeurs de l'intensité de champ dépassées pendant 50% du temps (champ utile), on a adopté les courbes de la F.C.C. (Sixth Report and Order, Avril, 1952); ces courbes sont reproduites, figure 7.

7.3 Pour les valeurs de l'intensité du champ dépassées pendant 1% du temps (champ perturbateur): on a adopté les courbes de l'Avis N° 312 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959.

8. INFLUENCE DE L'ANTENNE DE RECEPTION SUR L'INTENSITE DU CHAMP RECU.

L'influence des hauteurs d'antennes d'émission et de réception sur la valeur de l'intensité du champ est donnée par la formule suivante :

$$x' = x + 70 - 4{,}1 \sqrt{h'}$$

en posant :

$$\sqrt{h'} = \sqrt{h_1} + \sqrt{h_2} - \sqrt{10} \quad ;$$

dans cette formule :

x' est la distance corrigée,

x est la distance,

h_1 est la hauteur de l'antenne d'émission,

h_2 est la hauteur de l'antenne de réception.

Cette formule est une extension de celle mentionnée à l'Avis N° 312 du C.C.I.R., Los Angeles,1959; elle n'est qu'approximative et est applicable à des distances au moins égales à la portée optique (sensiblement). En deçà de la portée optique, il a été tenu compte des variations de l'intensité de champ en fonction des hauteurs d'antennes que donne l'Atlas du C.C.I.R., sans perdre de vue les hypothèses qui ont servi à l'établissement de ce dernier.

La figure 8 présente cette formule sous forme d'abaque.

PAGES BLEUES

RAPPORTS DE PROTECTION REQUIS PAR LA RADIODIFFUSION SONORE A MODULATION DE FREQUENCE VIS-A-VIS DES SERVICES FIXES ET MOBILES

PROTECTION RATIOS REQUIRED BY FM SOUND BROADCASTING AGAINST FIXED AND MOBILE COMMUNICATION SERVICES

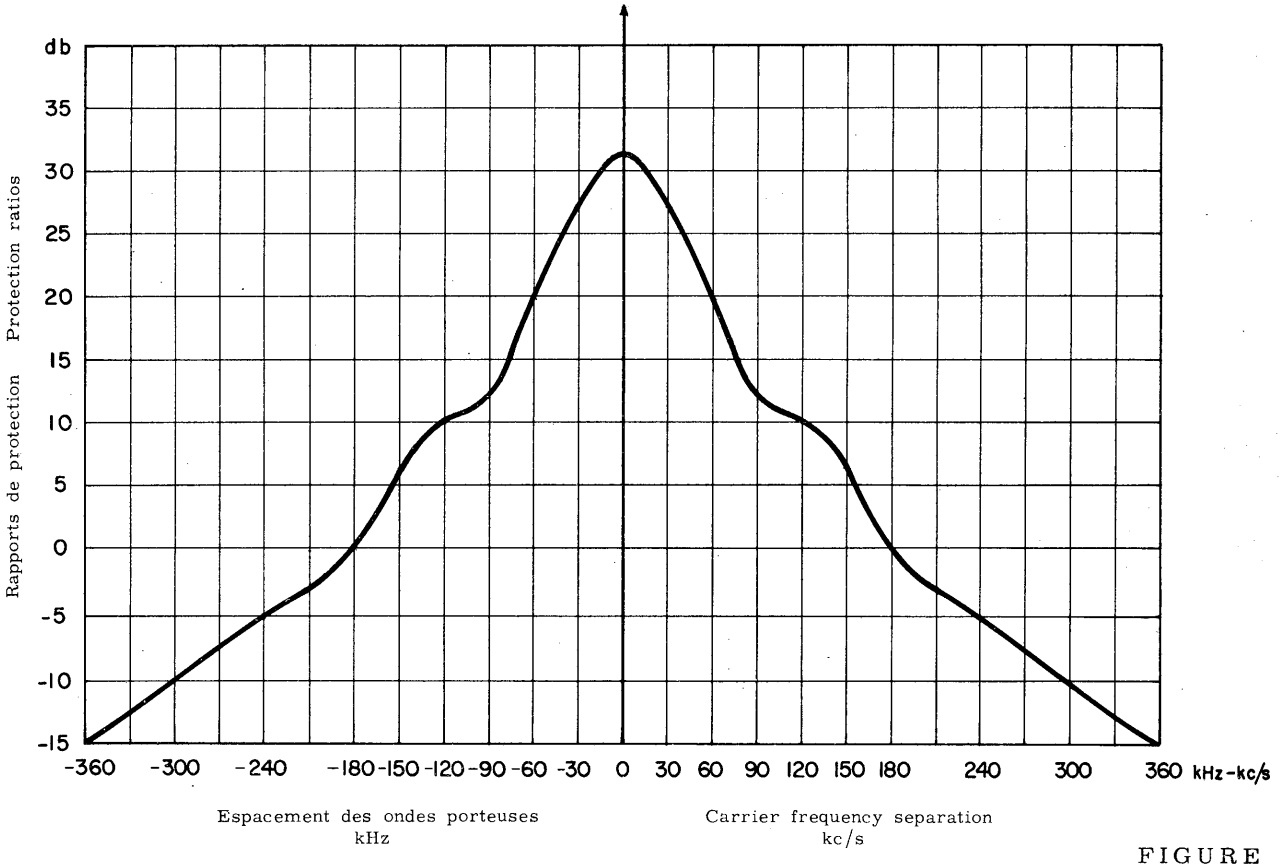

FIGURE 1

PAGES BLEUES

RAPPORTS DE PROTECTION (SERVICE DE QUALITE COMMERCIALE) REQUIS PAR LE SERVICE FIXE ET LE SERVICE MOBILE VIS-A-VIS D'UNE EMISSION DE RADIODIFFUSION A MODULATION DE FREQUENCE AVEC UNE DEVIATION DE FREQUENCE AU PLUS EGALE A ± 50 kHz

PROTECTION RATIOS (COMMERCIAL GRADE) REQUIRED BY FIXED AND MOBILE SERVICES AGAINST FM BROADCASTING WITH A MAXIMUM FREQUENCY DEVIATION OF ± 50 kc/s

Courbe A : Récepteur pour espacement entre voies de 50 kHz
Courbe B : Récepteur pour espacement entre voies de 25 kHz

Curve A : Receiver for 50 kc/s channel separation
Curve B : Receiver for 25 kc/s channel separation

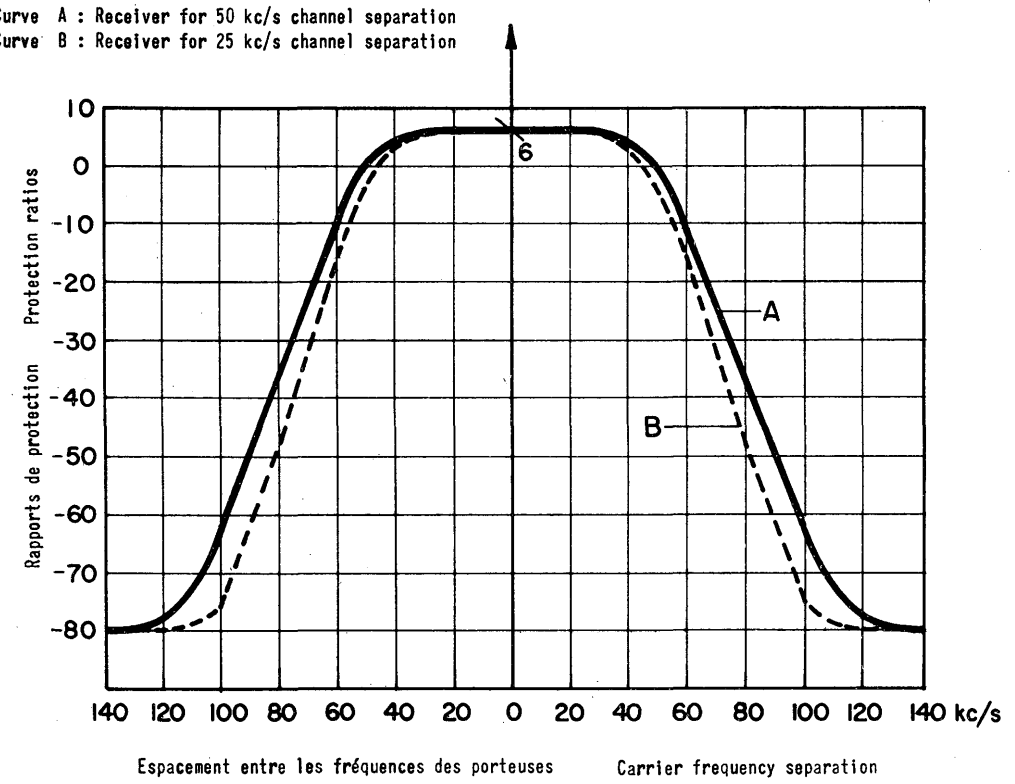

FIGURE 2

PAGES BLEUES

RAPPORT DE PROTECTION REQUIS POUR UN SIGNAL DE TELEVISION A 625 LIGNES (VISION) CONTRE UN SIGNAL NON DESIRE PROVENANT D'UNE EMISSION A MODULATION DE FREQUENCE DU SERVICE FIXE OU DU SERVICE MOBILE

PROTECTION RATIOS REQUIRED BY 625-LINE VISION SIGNAL AGAINST UNWANTED FREQUENCY-MODULATED SIGNAL OF FIXED OR MOBILE COMMUNICATIONS SERVICE

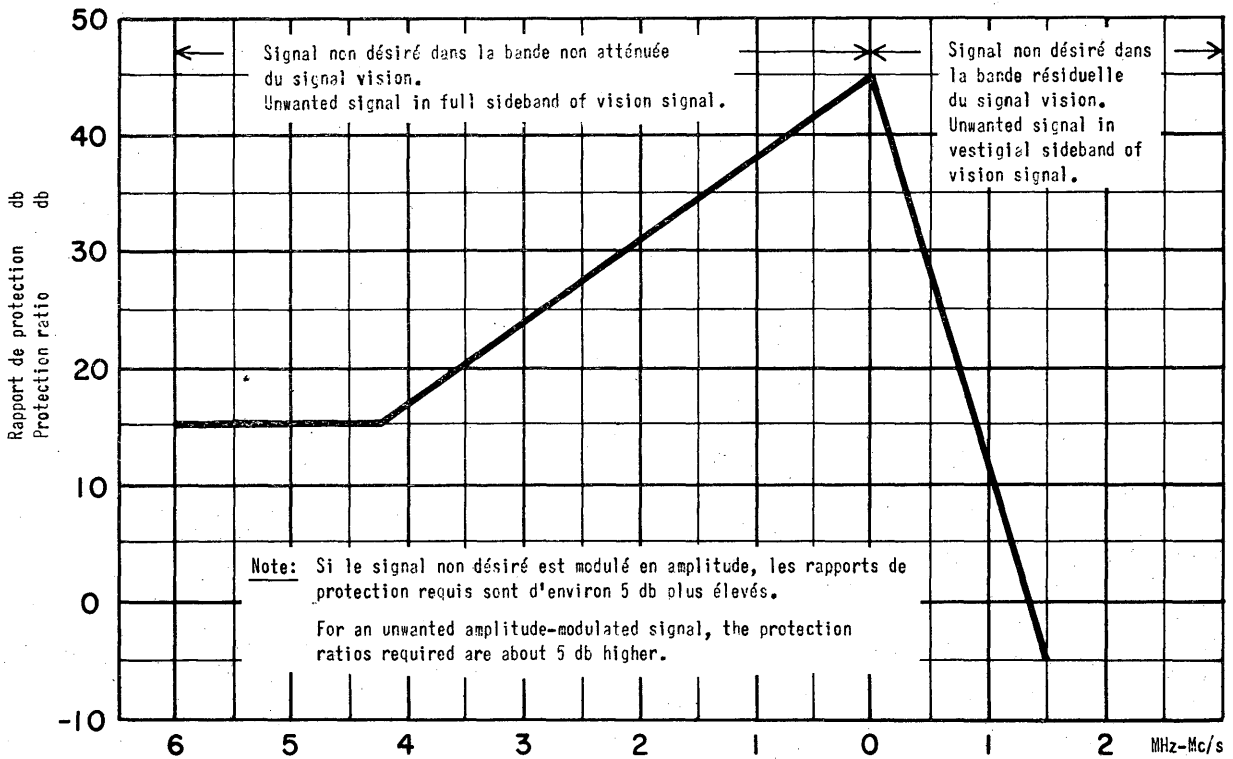

Différence entre les fréquences des porteuses du signal désiré et du signal non désiré

Frequency difference between wanted and unwanted signal carriers

FIGURE 3

PAGES BLEUES

RAPPORTS DE PROTECTION REQUIS POUR UN SIGNAL MODULE EN FREQUENCE DU SERVICE FIXE OU DU SERVICE MOBILE CONTRE UN SIGNAL DE TELEVISION A 625 LIGNES (VISION)

PROTECTION RATIOS REQUIRED BY THE FREQUENCY-MODULATED SIGNAL OF A FIXED OR MOBILE COMMUNICATIONS SERVICE AGAINST A 625-LINE VISION SIGNAL

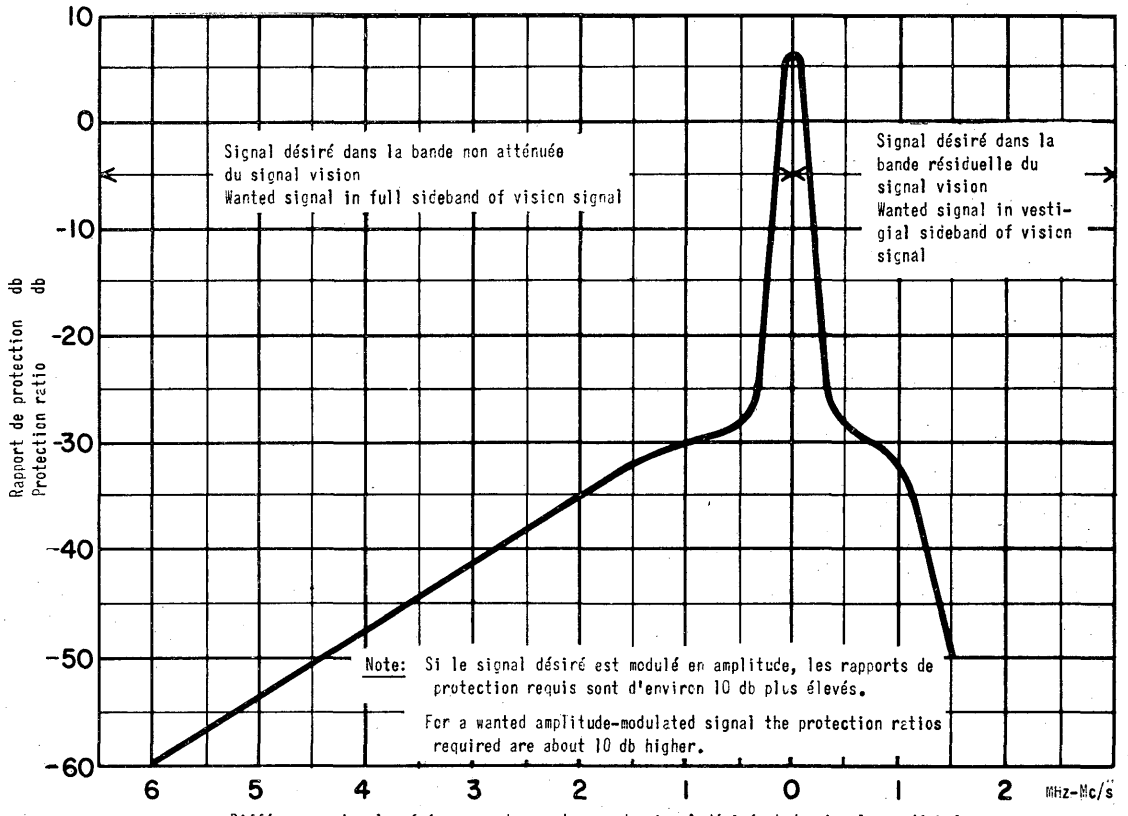

FIGURE 4

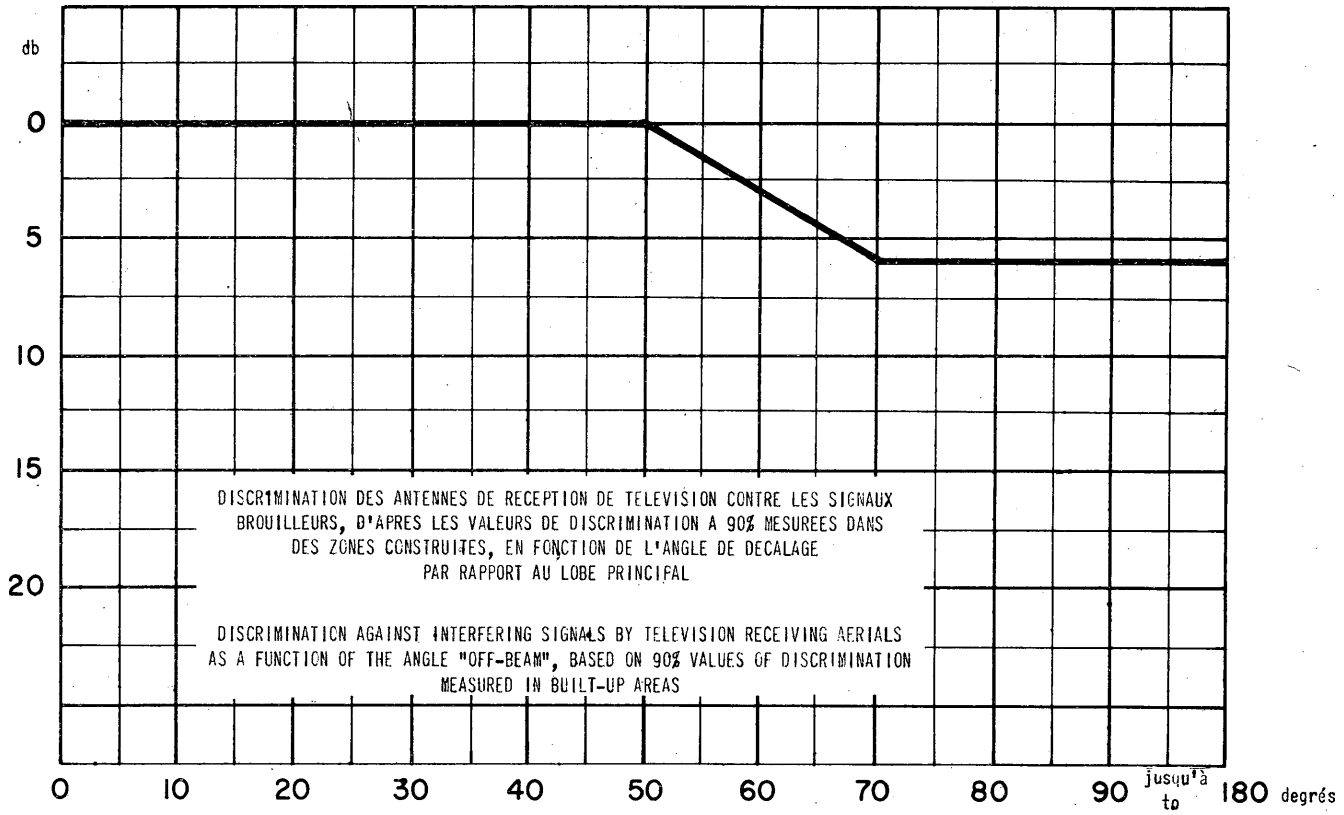
db
0
5
10
15
20
DISCRIMINATION DES ANTENNES DE RECEPTION DE TELEVISION CONTRE LES SIGNAUX BROUILLEURS, D'APRES LES VALEURS DE DISCRIMINATION A 90% MESUREES DANS DES ZONES CONSTRUITES, EN FONCTION DE L'ANGLE DE DECALAGE PAR RAPPORT AU LOBE PRINCIPAL
DISCRIMINATION AGAINST INTERFERING SIGNALS BY TELEVISION RECEIVING AERIALS AS A FUNCTION OF THE ANGLE "OFF-BEAM", BASED ON 90% VALUES OF DISCRIMINATION MEASURED IN BUILT-UP AREAS
0
10
20
30
40
50
60
70
80
90
jusqu'à
to
180 degrés
Angle de décalage par rapport au lobe principal
angle "off-beam"

FIGURE 5

PAGES BLEUES

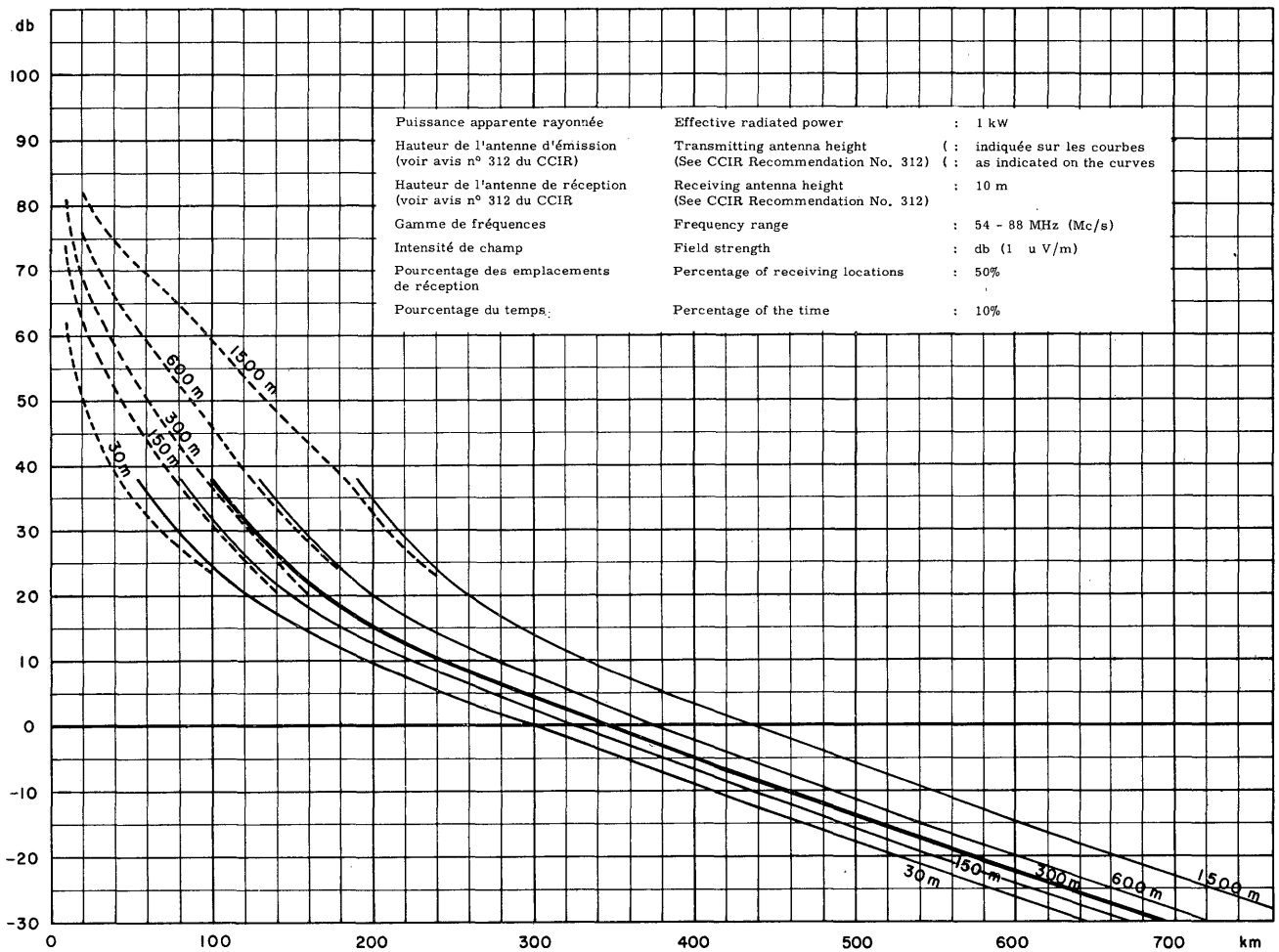

FIGURE 6

PAGES BLEUES

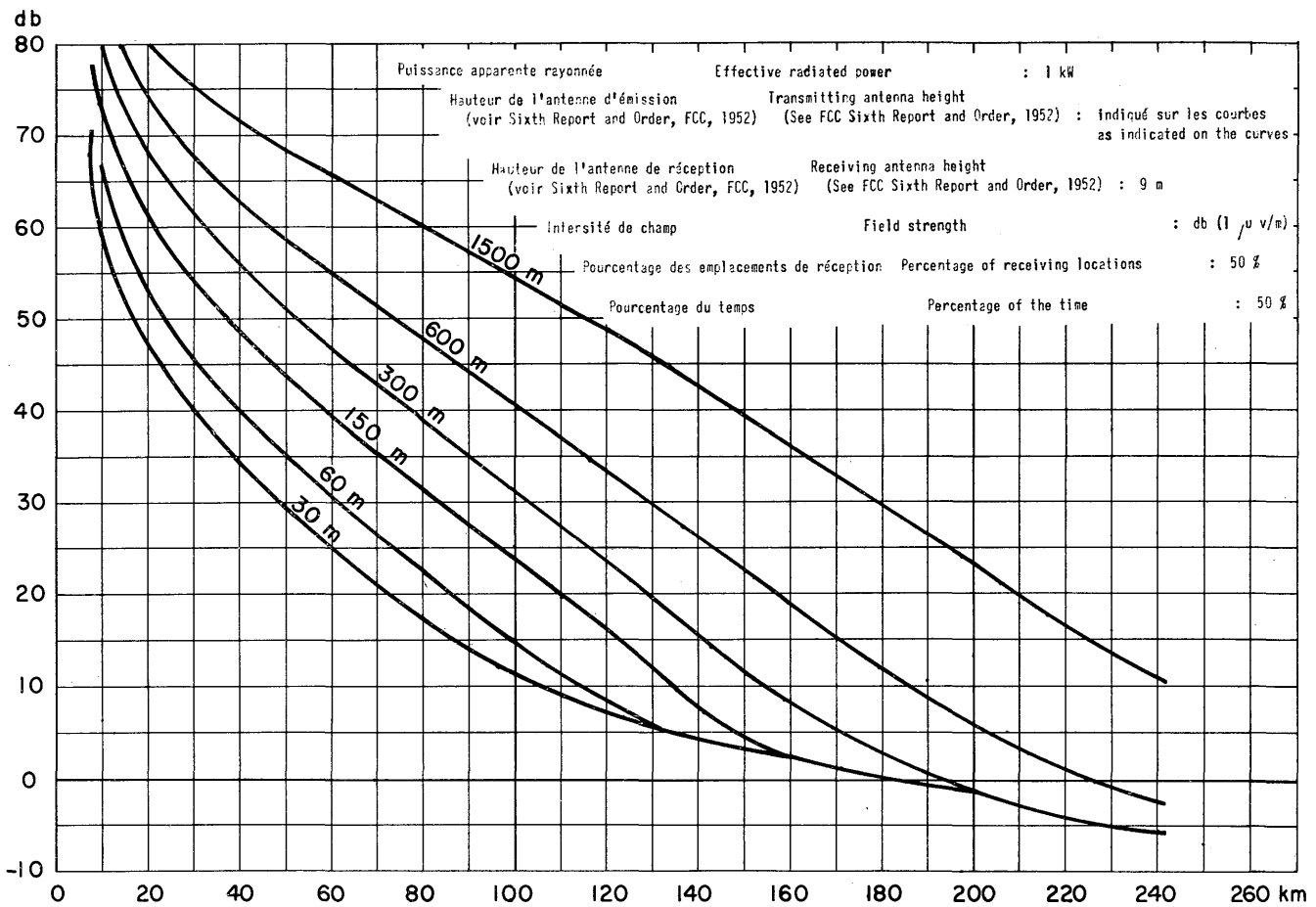

FIGURE 7

PAGES BLEUES

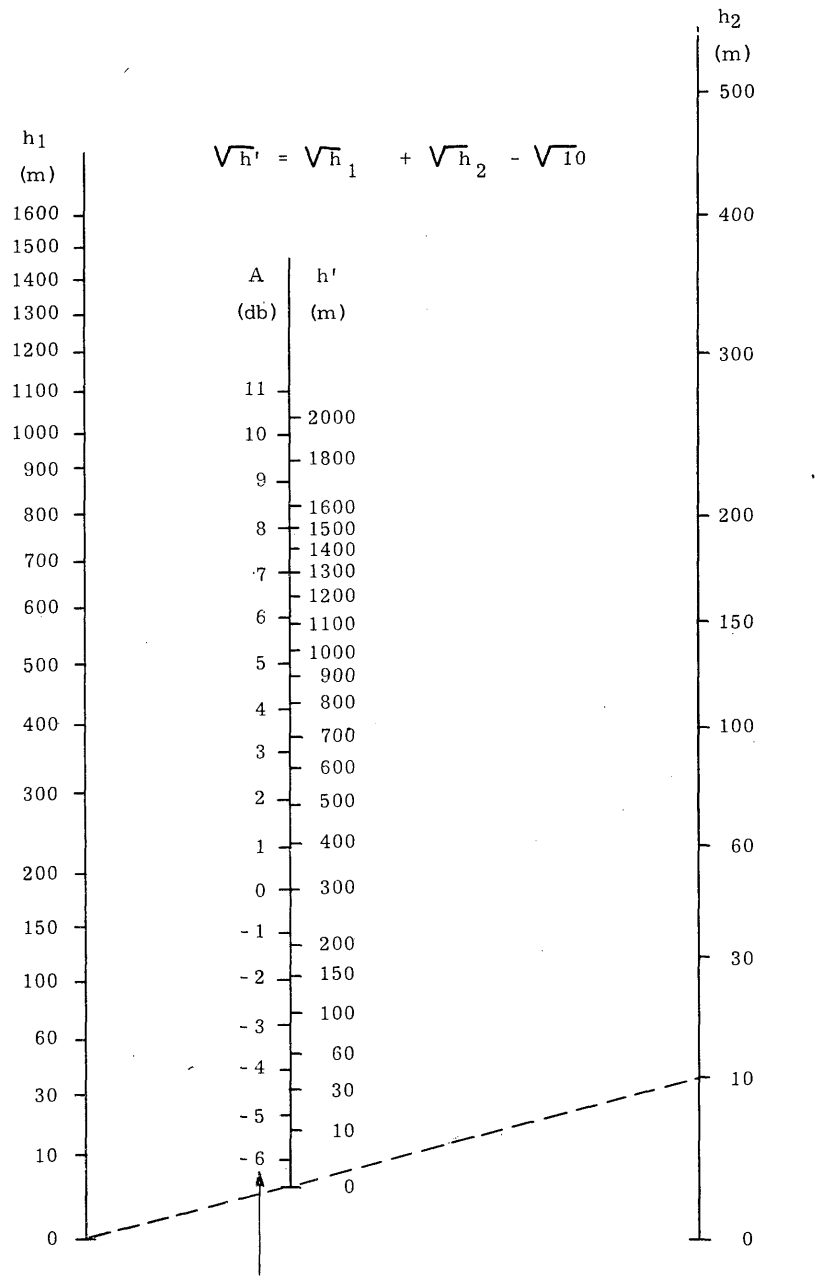

Echelle en db applicable uniquement dans la région linéaire de la figure 1 de l'Avis N° 312.

db scale applicable in the linear region of Figure 1. of Recommendation No. 312 only.

FIGURE 8

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 48-F
6 mai 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

TROISIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 9 mai 1960, à 17 heures, Salle B

1. Approbation du Procès-verbal de la 2ème séance plénière (Document N° 45)
2. Document N° 47 en première lecture
3. Présentation et contenu des Actes finals (Document N° 49)
4. Méthode de travail de la Conférence pour la semaine
5. Divers.

W. KLEIN
Président de la Conférence

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 49-F
6 mai 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROPOSITION DE LA SUISSE

FORME A DONNER AUX ACTES FINALS

Un certain nombre de données étant déjà à disposition pour l'élaboration des Actes finals de la Conférence, il peut être utile d'envisager un plan général qui pourrait servir d'instrument de travail.

La Délégation suisse suggère de donner aux Actes finals la forme suivante :

Titre : Accord régional concernant l'utilisation des fréquences dans les bandes comprises entre 68-73 MHz et 76-87,5 MHz par les services fixe et mobile d'une part et par le Service de radiodiffusion, d'autre part, conclu entre les Administrations des pays suivants :

(Liste des pays signataires à la Conférence)

Préambule :

Bases juridiques de la Convocation de la Conférence.

Dispositions générales :

Article 1

Définitions

Il conviendrait sans doute de donner du mot "Accord", dans cet article, la définition suivante :

Dans le présent Accord, le mot "Accord" désigne :

1) les dispositions générales
2) l'Annexe I
3) l'Annexe II

Article 2

Etendue d'application de l'Accord

Sous ce point, il conviendra de mentionner que les Annexes 1 et 2 font partie intégrante de l'Accord et il conviendra également de définir la portée de l'Accord par rapport aux engagements pris par les pays signataires de Stockholm.

Article 3

Adhésion à l'Accord

Article 4

Dénonciation de l'Accord

Article 5

Procédure et conditions de modification des Plans annexés à l'Accord

Sous ce point, il conviendra de fixer dans quels cas les pays voisins devront être consultés par les pays signataires lorsqu'il s'agira d'apporter des modifications aux Plans et de fixer les modalités de cette procédure.

Article 6

Notification des fréquences

Article 7

Procédure à suivre en cas de brouillages nuisibles provenant de la mise en application de l'Accord

Article 8

Entrée en vigueur de l'Accord

Article 9

Ratification de l'Accord

Article 10

Revision de l'Accord

Article 11

Signatures

Titre : Annexe I

Dispositions concernant les stations des services fixe et mobile utilisant des fréquences situées dans les bandes de 68-73 MHz et de 76-87,5 MHz.

Article 1

Définitions

Article 2

Abréviations

Article 3

.....

Article 4

.....

(incorporer ici les différentes dispositions se rapportant à l'Annexe I).

Titre : Annexe II

Plans de Genève pour l'utilisation des fréquences situées dans les bandes de 68-73 MHz et de 76-87,5 MHz par la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence et par la télévision.

Article 1

Définitions

Dans cet article devraient figurer les définitions suivantes :

1) Emplacement des antennes
2) Puissance apparente rayonnée
3) Décalage des porteuses
4) Caractéristiques de modulation

Article 2

Tableau des assignations de fréquences pour la radiodiffsion sonore à modulation de fréquence dans la bande de 68-73 MHz

a) Tableau
b) Renvois

Article 3

Tableau des assignations de fréquences pour la télévision dans la bande de 76-87,5 MHz.

a) Tableau
b) Renvois

Il conviendra d'introduire dans les renvois une remarque se rapportant à la solution adoptée pour tenir compte du recouvrement du canal 4 avec le Plan de Stockholm.

Titre : Annexe III

Bases techniques ayant servi à l'établissement des Plans

Article 1

Courbes de propagation

Article 2

Rapports de protection

Article 3

Champs à protéger

Titre : Protocole final

1) Accords bilatéraux - Si la Conférence juge utile de les mentionner

2) Réserves

3) Toutes autres dispositions jugées nécessaires

Recommandation à la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques de Stockholm.

W. KLEIN
Chef de la Délégation suisse

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

Document N° 50-F
9 mai 1960

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES PAR LA CONFERENCE

Nos 1 à 50

Numéro du Document	Origine	Destination	Titre
1	Secrétariat général	Séance plénière	Invitation à la Conférence
2	Secrétariat général	Séance plénière	Lettre du 1er mars 1960 de l'I.F.R.B. au sujet de la Conférence régionale spéciale, Genève, 1960
3	Secrétariat général	Séance plénière	Lettre du 13 avril 1960 de l'I.F.R.B. au sujet de la Conférence régionale spéciale, Genève, 1960 (Additifs 1 à 16)
4	Secrétariat général	Séance plénière	Organisation internationale de radiodiffusion et télévision (O.I.R.T.)
5	Secrétariat général	Chefs de délégations	Projet d'ordre du jour de la 1ère séance des Chefs de délégations
6	Secrétariat général	Séance plénière	Propositions concernant l'organisation et la structure des Commissions de la Conférence régionale spéciale
7	Secrétariat général	Séance plénière	Ordre du jour de la séance plénière d'ouverture
8	Secrétariat général	Séance plénière	Proposition de la Tchécoslovaquie relative à la République Démocratique Allemande
9	Secrétariat général	Séance plénière	Communications diverses relatives à la République Démocratique Allemande (Additifs 1 à 3)
10	République Fédérale d'Allemagne	Séance plénière	Arrangement particulier entre les Administrations de la Belgique, des Pays-Bas et de la R.F. d'Allemagne, relatif à l'utilisation des très hautes fréquences dans les territoires frontaliers
11	O.A.C.I.	Séance plénière	Communication de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale
12	I.F.R.B.	Séance plénière	Note de l'I.F.R.B.
13	I.F.R.B.	Séance plénière	Note de l'I.F.R.B.

Numéro du Document	Origine	Destination	Titre
14	Secrétariat	Séance plénière	Structure des Commissions approuvée à la séance plénière d'ouverture
15	I.F.R.B.	Séance plénière	Note de l'I.F.R.B.
16	I.F.R.B.	Séance plénière	Note de l'I.F.R.B.
17	Secrétariat	Séance plénière	Liste des délégués (et corrigendum)
18	France	Séance plénière	Contribution présentée par la France
19	Danemark	Groupe de travail 4A	Contribution du Danemark
20	Secrétariat	Séance plénière	Procès-verbal de la réunion des Chefs de délégations
21	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour de la deuxième séance plénière
22	Présidence	Chefs de délégations	Ordre du jour de la 2ème réunion des Chefs de délégations
23	Commission 5	Commission 5	Compte-rendu de la 1ère séance de la Commission 5
24	Secrétariat	Séance plénière	Note du Secrétariat
25	Commission 2	Commission 2	Compte-rendu de la 1ère séance de la Commission 2
26	République Fédérale d'Allemagne	Séance plénière	République Fédérale d'Allemagne - Déclaration
27	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la séance plénière d'ouverture
28	Suisse	Commission 4	Facteurs déterminant l'intensité de champ minimum utilisable pour les services fixe et mobile
29	Commission 6	Commission 6	Compte rendu de la 1ère séance de la Commission 6
30	U.R.S.S.	Séance plénière	Protocole relatif aux pourparlers qui ont eu lieu à Moscou du 22 au 24 mai 1957 entre les représentants du Ministère des communications postales et électriques de l'U.R.S.S. et les Représentants de la Direction des postes et télégraphes de la Finlande et de la Société anonyme de radiodiffusion de la Finlande

Numéro du Document	Origine	Destination	Titre
31	Commission 4	Commission 4	Compte-rendu de la 1ère séance de la Commission 4
32	Groupe de travail 4A	Commission 4	Rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4
33	Commission 3	Commission 3	Compte-rendu de la 1ère séance de la Commission 3
34	Groupe de travail 4B	Commission 4	Rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4
35	Groupe de travail 4C	Commission 4	Rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4
36	Groupe de travail 4A	Commission 4	Deuxième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4
37	Groupe de travail 4A	Commission 4	Rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4
38	Secrétariat	Commission 3	Dépenses au 30 avril 1960 et estimations des dépenses de la Conférence régionale spéciale, Genève, 1960
39	Commission 4	Commission 4	Compte-rendu de la 2ème séance de la Commission 4
40	Groupe de travail 4A	Commission 4	Quatrième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4
41	Groupe de travail 4A	Commission 4	Cinquième rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4
42	Commission 4	Commission 4	Compte-rendu de la troisième séance de la Commission 4
43	Commission 6	Commission 4	Proposition
44	Commission 5	Commission 5	Compte-rendu de la deuxième séance de la Commission 5
45	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la deuxième séance plénière
46	Tchécoslovaquie	" "	Interprétation du renvoi 180 b, Réglement des Radiocommunications.

Numéro du Document	Origine	Destination	Titre
47	Commission 6	Séance plénière	Première série de Documents bleus
48	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour de la troisième séance plénière
49	Suisse	" "	Proposition de la Suisse - Ferme à donner aux Actes Finals
50	Secrétariat		Liste des documents publiés par la Conférence, N°s 1 à 50.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

F

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

Document N° 51-F
6 mai 1960
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

Troisième séance - Commission 5 (Plans)

Mercredi 4 mai 1960 à 9 heures

Président : M. le Dr M. Joachim (Tchécoslovaquie)

Vice-Président : M. Hans Pressler (R.F. d'Allemagne)

Ordre du Jour : Document DT N° 21.

1. Le Président soumet à la Commission l'ordre du jour contenu dans le Document DT N° 21 qui est approuvé.

2. La Commission 5 passe au point N° 1 de l'ordre du jour : Approbation du compte rendu de la première séance (Document N° 23). Les amendements suivants sont proposés : Le Président fait remarquer que la première phrase doit avoir la forme suivante :

"Le Président ouvre la séance en remerciant les délégations de l'honneur qu'elles lui ont fait de l'élire Président de la Commission. M. H. Pressler, chef de la délégation ..." (le reste sans changement).

Un second amendement est proposé par M. Badalov (U.R.S.S.) pour le chiffre 8, page 2, huitième ligne où il convient d'écrire :

"M. A.L. Badalov (U.R.S.S.) estime qu'il est nécessaire de s'adresser au nom de la présente Conférence à toutes les administrations en les invitant à soumettre leurs demandes le plus tôt possible."

A la dernière ligne du chiffre 8, page 2, le Président signale qu'il convient d'écrire "... à toutes les administrations".

M. Nielsen (Danemark) signale que sous chiffre 9, page 2, Document N° 23, 10ème ligne, il convient d'écrire :

"M. B. Nielsen (Danemark) déclare que les problèmes intéressant son pays, la Suède et la République populaire de Pologne ont été examinés à Varsovie. Les divergences ont été déterminées par rapport aux services fixe et mobile existants. Les problèmes en relation avec l'établissement de nouveaux services fixe et mobile n'ont pas été traités et ont été laissés en suspens en vue de la Conférence de Genève. M. Nielsen remercie l'Administration polonaise pour son esprit de collaboration."

M. Nielsen demande encore que sous chiffre 11, page 3, Document N° 23, à la 10ème ligne, depuis le bas, on amende la version anglaise.

Le compte rendu est adopté avec les amendements cités ci-dessus.

3. La Commission 5 aborde l'étude du point 2 de l'ordre du jour. Le Président constate que la Commission 4 a terminé ses travaux mardi, 3 mai. Il a reçu deux lettres de M. Gejer (Suède) contenant les conclusions des Groupes de travail de cette Commission. Il demande à M. Gejer s'il a quelque chose à ajouter. M. Gejer se borne à relever que sa Commission a terminé sa tâche principale et qu'elle est prête à étudier d'autres questions que la Commission 5 pourrait juger bon de lui soumettre. Il est prévu de tenir une courte séance de la Commission 4 la semaine prochaine pour adopter le compte rendu. A la même occasion, la Commission serait disponible pour l'étude éventuelle d'autres points.

4. Le Président relève qu'avec la lettre du 2 mai, le Président de la Commission 4 lui a transmis les Documents N°s 32 et 31 (Rapport du Groupe de travail 4A) et le Document N° 34 (Rapport du Groupe de travail 4B). Avec la lettre du 3 mai, le Président de la Commission 4 a transmis à la Commission 5 les Documents N°s36, 37 et les Documents DT N°s 19 et 22, publiés sous forme de Documents N°s 41 et 40, c'est-à-dire les 2ème, 3ème 4ème et 5ème Rapports du Groupe de travail 4A. Dans le Document N° 35, Rapport du Groupe de travail 4C, M. Gejer a attiré l'attention du Président de la Commission 5 sur l'interprétation donnée au sein de la Commission 4 aux chiffres concernant l'intensité de champ minimum pour les stations des services fixe et mobile. Un petit document, le DT N° 23 donne des indications permettant de simplifier les calculs de la propagation troposphérique. En collaboration avec plusieurs délégations, le secrétariat a préparé des cartes de l'Europe à l'échelle de 1/3 500 000ème. Tenant compte de cette échelle et des courbes de la propagation troposphérique, la délégation tchécoslovaque a calculé en millimètres les distances auxquelles il convient d'appliquer les valeurs d'intensité du champ, en tenant compte des hauteurs d'antenne.

Ces calculs pourront être utiles pour simplifier les travaux. Le secrétariat a été prié de reporter ces données sur des transparents. Le secrétariat a également préparé des feuilles transparentes et des crayons gras afin qu'il soit possible de dessiner les zones de couverture des stations, leurs emplacements etc. Ainsi, le travail pratique peut commencer. Le Président signale encore que le secrétariat et l'I.F.R.B. ont élaboré des tableaux contenant des notifications de fréquences pour les besoins futurs des pays représentés à la Conférence. Ces tableaux ont été préparés par pays. Si la Conférence veut des tableaux contenant les notifications correspondant aux besoins futurs de groupes de pays composant un Groupe de travail, afin de faciliter la discussion lorsqu'il s'agira d'étudier le cas des canaux partagés, le secrétariat sera en mesure de satisfaire ce désir.

5. M. Nielsen (Danemark) reconnaît que le Document DT N° 23 sera utile, il signale que sa délégation a préparé également des tableaux pouvant être utilisés dans l'établissement des plans et tenant compte des

courbes de propagation ainsi que des courbes de sélectivité, pour les cas de brouillage provoqué par la TV aux services fixe et mobile. La délégation danoise a également des tableaux qui indiquent les rapports entre la puissance des stations, l'écart des fréquences des stations intéressées et la distance en kilomètres. Quand on connaît la distance à laquelle se trouve une station de radiodiffusion et l'écart entre sa fréquence et celle d'une autre station, on peut avec ces tableaux trouver la distance à laquelle l'une et l'autre peuvent travailler sans que soient dépassées les limites tolérables des brouillages. L'instrument de travail préparé par le Danemark peut également être utilisé en cas de différences de polarisation; il suffit alors de tenir compte d'une correction de la marge de protection. Au sein du GT 4A, on est tombé d'accord sur le fait que les corrections afférentes aux distances pourraient être appliquées lorsque la hauteur de l'antenne est différente des chiffres donnés.

Le Président prie M. Nielsen de remettre ses tableaux au secrétariat afin qu'il le reproduise à l'usage des délégués. Il signale encore que les courbes de l'Avis N° 312 ont été basées sur la hauteur au-dessus du niveau moyen du terrain. Dans la lettre de l'I.F.R.B. on demandait la hauteur au-dessus du niveau de la mer. Il faudra tenir compte de cette divergence dans les discussions. Les valeurs pourront donc être différentes des valeurs notifiées par les administrations à la demande de l'I.F.R.B. Dans certains cas, il faudra faire les corrections nécessaires. M. Nielsen est d'accord sur ce point avec le Président. Il voudrait des éclaircissements au sujet des listes de fréquences en ce qui concerne les besoins actuels et futurs. La délégation danoise a ces deux listes pour son pays. M. Nielsen pense qu'il suffirait que les délégués mettent les listes de leur pays à la disposition des Groupes de travail.

6. Le Président rappelle que les listes ont été établies en deux exemplaires; un exemplaire devant rester entre les mains de la délégation, l'autre destiné aux Groupes de travail. Il est évident que lorsque des discussions bilatérales devront se dérouler, il faudra que chacune des parties y prennent part avec ses listes et ses tableaux. M. Iastrebov (I.F.R.B.) rappelle que son secrétariat est prêt à reproduire la documentation sous la forme désirée, quelle qu'elle soit; il pense qu'il serait peut-être utile de présenter des listes par groupes de pays, conformément à l'organisation des groupes prévue à la précédente réunion. Il faut 30 heures de travail pour faire de telles listes mais le travail peut être livré en partie au fur et à mesure des besoins et de l'exécution.

M. Nicotera (Italie) pense qu'il serait utile d'avoir un document tenant compte de la hauteur des antennes afin d'éviter des calculs dans le cours des travaux et de gagner du temps. Le Président résume toute la discussion touchant le point 2 de l'ordre du jour. Répondant à M. Nicotera, il estime que chaque délégué devra indiquer les hauteurs d'antenne dans les Groupes de travail. Il rappelle que les documents transmis à la Commission 5 par la Commission 4 seront utilisés durant le travail de planification. Il rappelle également que le secrétariat de la Conférence devra préparer un transparent à l'aide des données figurant dans le Document N° DT 23, et que M. Nielsen a été prié de remettre sa documentation sur les rapports de protection pour qu'elle puisse être reproduite. Les documents de la Commission 4 sont provisoirement acceptés et s'il y avait lieu

de remettre certains points en discussion ou de demander des éclaircissements, il serait toujours possible de reprendre contact avec la Commission 4 en la priant, soit de produire d'autres documents, soit de donner son avis.

7. La Commission passe à l'examen du point 3 de l'ordre du jour. En considérant la composition des 7 Groupes de travail constitués lors de la séance précédente, le Président constate qu'il est possible de les rassembler en trois régions géographiques :

région sud : Groupes 5A - 5B et 5C

région centrale: Groupes 5D - 5E et 5F

région nord : Groupe 5G

Dans chacune de ces régions, il y a toujours un endroit où se posent les problèmes les plus compliqués, un centre de gravité de la région. Il semble, dit le Président, que l'on devrait résoudre d'abord les problèmes principaux, puis, ensuite ceux qui se posent à la limite de la distance à laquelle la propagation peut encore jouer un rôle pour les brouillages. Le travail pourrait commencer immédiatement au sein des Groupes 5C, 5E et 5G. A la fin de la semaine, il faudrait pouvoir disposer d'un rapport préalable donnant une image des discussions des trois Groupes. En possession de ce rapport, les autres Groupes pourraient entreprendre leur travail.

8. M. Lelakis (Grèce) est seul de sa délégation et souhaiterait que les Groupes A, B et C n'en forment qu'un seul.

9. M. Henneberg (Autriche) n'a pas d'objection à opposer à la réunion des Groupes 5C ou 5E, mais il voudrait inclure 5D qui a à traiter des problèmes ayant des répercussions sur les travaux de 5E.

Le Président estime que l'on pourrait mettre aussi la R.P. de Hongrie dans 5E.

10. M. Comić (Yougoslavie) déclare que sa délégation pourrait travailler dans 5E et dans 5D.

11. M. Place (France) annonce que sa délégation s'intéresse au Groupe 5E.

12. M. Henneberg (Autriche) voudrait que la Yougoslavie soit dans le Groupe 5E.

13. M. Mohr (R.F. d'Allemagne) propose que la Pologne entre dans le Groupe 5E. M. Kalita (R.P. de Pologne) rappelle que tous les problèmes concernant son pays pourraient être réglés par le Groupe "nord".

14. M. Hizal (Turquie) estime que la proposition de la Grèce est valable et qu'il faudrait amalgamer 5A et 5C, introduire la Yougoslavie au 5A et supprimer 5C. M. Čomić (Yougoslavie) voudrait que l'on relise le tout pour plus de clarté.

Le Président relit toutes les propositions qui viennent d'être présentées.

15. M. Ionita (R.P. de Roumanie) constate que des groupes de travail ont été formés à la dernière réunion, que la décision a été adoptée par la Commission et qu'il n'est pas nécessaire d'y revenir. Tous les désirs exprimés peuvent être satisfaits puisque chacun a le droit de prendre part à n'importe quelle discussion; il suffit de faire démarrer le travail dans les trois Groupes, comme l'a proposé le Président. Il n'est pas indispensable que 5A se réunisse en même temps. M. Kashel (Biélorussie) appuye la proposition de M. Ionita. Son pays ne fait pas partie du Groupe 5G mais il voudrait y entrer car son plan de TV a été mis en harmonie avec ceux de l'U.R.S.S. et de la R.P. de Pologne, ce qui fait que toute modification pourrait avoir des répercussions.

16. M. Čomić (R.F.P. de Yougoslavie) rappelle qu'il faut avoir la R.P. d'Albanie dans les Groupes, et que si la R.P. d'Albanie doit être représentée par un autre pays, il faudra éviter que ce pays soit absorbé par d'autres Groupes.

17. Le Président revient à son idée d'avoir tout d'abord la solution des problèmes principaux. Il estime que les questions qui se posent pour la délégation yougoslave pourront être réglées une fois que les premiers problèmes seront résolus. Le Président prend donc acte que la Commission approuve dans son fond la proposition de M. Ionita et qu'il s'agira de réunir tout d'abord les Groupes 5E, 5C et 5G dans leur composition originale en tenant compte du fait que toutes les délégations ont la faculté de participer aux discussions si elles jugent bon de le faire.

18. M. P. Michalsen (Norvège) prie d'inclure son pays dans le Groupe de travail "nord".

19. M. Nicotera (Italie) trouve bonne l'idée de commencer le travail avec les principaux groupes. On pourrait aussi, sans rien changer à la composition des Groupes, réunir tout d'abord les trois Groupes "sud" en un seul pour commencer le travail, ensuite prendre les pays du centre pour finir par l'ensemble des pays "Nord". Le Président prend note de cette proposition. M. Hizal (Turquie) n'est pas d'accord parce que la Turquie ne fait pas partie du Groupe 5C. Le Président déclare qu'il faut simplement trouver un moyen de démarrer. M. Ionita (R.P. de Roumanie) fait remarquer que la Turquie peut entrer dans le Groupe 5C si elle le désire.

20. M. Badalov (U.R.S.S.) rappelle qu'il reste peu de temps et qu'il faut trouver une formule pour se mettre immédiatement au travail. Il avait compris pour sa part qu'il était possible de modifier la composition des groupes puisque chacun a la faculté de prendre part aux discussions. La méthode qui consiste à trouver consécutivement des solutions à tous les

problèmes pour passer du particulier au général lui paraît bonne et il lui donne l'appui de sa délégation. Si l'on procède à un regroupement de tous les Groupes de la partie méridionale, il s'avérera difficile de trouver la solution des problèmes. Il serait plus utile de commencer par mettre au travail les Groupes liés les uns aux autres et d'organiser le démarrage successif de tous les autres Groupes. Après un travail approfondi, les divers Groupes pourront présenter des propositions établies en commun par les Groupes des mêmes régions et élaborées avant la prochaine séance de la Commission 5. Il serait peut-être bon, suggère M. Badalov, de commencer par une réunion générale et non par des Groupes distincts pour aboutir à une réunion générale. La procédure serait plus rationnelle du point de vue du temps qui reste à disposition mais sur le fond, M. Badalov, ne désire rien changer.

21. Selon la proposition de M. Nicotera, fait remarquer M. Čomić (R.F.P. de Yougoslavie) trois pays seulement devraient être simultanément dans les Groupes 1 et 2 : la R.F. d'Allemagne, l'Italie et la Yougoslavie; si ces trois pays peuvent accepter, la division proposée serait plus heureuse. Il y aura toujours des entrevues bilatérales possibles et du temps à disposition pour les délégations qui auront à faire face à une double représentation. La composition des Groupes telle qu'elle avait été conçue sera certainement utile. M. Klein (Suisse) appuye la proposition de M. Nicotera appuyée par M. Čomić.

22. Le Président considère que deux problèmes se posent : toutes les délégations voudraient commencer le travail tout de suite et il y aurait intérêt à aborder tout d'abord les problèmes les plus importants entre voisins immédiats. Le deuxième pas consisterait à traiter le cas des pays qui se trouvent à la limite des éventualités d'interférences. Le Président propose donc de démarrer avec les Groupes 5C, 5E et 5G en rappelant que toutes les délégations peuvent participer à ces travaux dans les Groupes 5C et 5E. En procédant ainsi, une solution sera donnée au problème du démarrage. Il en est ainsi décidé et le Président propose d'élire des Présidents pour les Groupes. Il propose la Suède pour le Groupe 5G auquel a été ajoutée la Norvège.

23. M. Gejer (Suède) remercie de l'honneur qui lui est fait et accepte de présider le Groupe 5G.

24. Le Président annonce que la Tchécoslovaquie veut bien assumer la présidence du Groupe 5E et qu'il remplira lui-même cette charge.

25. Le Président propose à la R.P. de Roumanie de présider le Groupe 5C et M. Ionita accepte cette charge.

Ces propositions sont approuvées par la Commission.

26. Il est nécessaire de fixer une date pour la remise des rapports des Groupes et le Président estime qu'il faudrait être en possession des résultats des délibérations vendredi à midi. La question de l'organisation des travaux doit être discutée entre les Présidents des Groupes et les Présidents des Sous-Groupes devront s'entendre avec les Présidents des

Groupes pour que le délai prévu puisse être respecté. Le Président de la Commission 5 prie le Président de la Conférence de prévoir une séance de sa Commission pour vendredi. M. Nicotera (Italie) voudrait que l'on fixe aussi des dates limites pour les autres Groupes. Le Président pense que la chose est facile et que mardi à midi tous les résultats des travaux devraient être à disposition : la Commission 5 pourrait tenir une séance le même jour.

27. M. Nicotera (Italie) demande que l'on éclaircisse la situation. Il faut s'attendre à ce que les résultats obtenus par les trois Groupes soient au moins partiellement remis en cause et ce va-et-vient pourra se répéter. Il faudrait simplifier les questions de forme et les résultats des trois premiers Groupes devraient être transmis directement aux autres Groupes par les Présidents, sans avoir besoin de passer par la Commission. Le premier rapport général devrait être examiné mardi et auparavant, il ne serait pas nécessaire de revenir à la Commission 5. Le Président est en principe d'accord mais estime qu'une courte séance de la Commission sera nécessaire avant mardi.

28. M. B. Nielsen (Danemark) est du même avis que M. Nicotera, il n'est pas possible de faire quelque chose de définitif au premier stade car il y aura des réactions en chaîne. Le plan de radiodiffusion par exemple sera en relation étroite avec des dispositions de certains pays, il faudra le considérer comme un tout. Que fera la Commission si le plan proposé est différent de celui de l'O.I.R.T. ?

29. M. Badalov (U.R.S.S.) estime que la proposition de M. Nicotera est utile, il n'est pas nécessaire de convoquer prématurément une réunion de la Commission 5 pour discuter les rapports des Groupes de travail. Il faut laisser au Président de la Commission la tâche de confronter les résultats. Nous verrons plus tard quand il conviendra d'examiner une situation d'ensemble. Il en est ainsi décidé.

Le Président estime que de cette manière un point final est mis à la discussion du point 3 de l'ordre du jour, il ouvre la discussion sur le point 4.

30. M. Place (France) rappelle les indications contenues dans le Document N° 29 sous 5.2.2. concernant la présentation des tableaux. Il a été décidé d'adopter les mêmes dispositions en colonnes qu'à la dernière Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1959. Le Président répond que les Groupes de travail pourront encore examiner cette question mais, qu'en fait, la décision a été prise.

31. M. Ionita (R.P. de Roumanie) annonce qu'il convoque son Groupe pour 11 heures. Le Président invite tous les Groupes à tenir séance à 11 heures.

32. M. B. Nielsen (Danemark) pense que des dispositions devraient être prises en vue de la rédaction de l'Accord et qu'il faudrait s'y prendre tout de suite pour laisser à la Commission de rédaction le temps d'examiner les textes. Il propose la création d'un Groupe de travail spécial dans le sein de la Commission 5 afin de commencer la préparation des articles à incorporer dans les Actes finals. Le Danemark a des suggestions à présenter concernant les articles qui auront à traiter des amendements au Plan, il s'agit de préparer un accord durable comme chacun le souhaite et de prévoir un développement du Plan. Le Président déclare que le Groupe des présidents se préoccupe de ce problème et qu'il envisage de s'inspirer pour la forme de l'Accord de Stockholm, une proposition de texte sera élaborée et M. Nielsen est prié de faire part de ses suggestions. M. Mohr (R.F. d'Allemagne) appuye le point de vue exprimé par M. B. Nielsen.

33. La séance est levée à 10.35 h.

Les Rapporteurs :

R. Monnat (Suisse)
P. Hewlett (I.F.R.B.)

Le Président :

Dr M. Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 52-F
6 mai 1960
Original : français

COMMISSION 3

COMPTE RENDU

Deuxième séance - Commission 3 (Contrôle budgétaire)

Jeudi 5 mai 1960 à 15 heures

Président : M. M. Dakić (République Fédérative Populaire de Yougoslavie)

Assistent à la réunion : MM. R. Köhler (République Fédérale d'Allemagne)
R. Monnat (Suisse)
J. Kunz (Secrétaire de la Conférence)
R. Prélaz (Division des finances du Secrétariat général)

Ordre du jour : Document DT N° 20.

1. Le compte rendu de la première séance (Document N° 33) est adopté.

2. La Commission passe à l'examen du Document N° 38.

Se référant à l'Annexe 2 à ce document, M. Monnat (Suisse) pose la question de savoir quelles règles sont appliquées dans la répartition des frais de la Conférence. M. Prélaz (Secrétariat général) précise que les dépenses extraordinaires relatives aux Conférences administratives sont supportées par les Membres et Membres associés qui ont accepté d'y participer ou qui y ont effectivement participé, proportionnellement au nombre d'unités de la classe de contribution choisie par chaque administration aux termes de l'article 13 de la Convention. L'Organisation des Nations Unies qui avait annoncé un délégué à la Conférence est automatiquement exonérée de tous frais de participation. L'O.I.R.T. est également exonérée des frais de participation aux termes de la Résolution N° 222 (modifiée) du Conseil d'administration.

En l'absence d'autres commentaires, le Document N° 38 est adopté.

3. Divers.

Le Président suggère que cette réunion soit la dernière de la Commission et propose que la Commission lui laisse le soin, avec l'aide du Secrétariat, de présenter un document à l'Assemblée plénière sur l'état des dépenses quelques jours avant la fin de la Conférence. MM. Monnat (Suisse) et Köhler (République Fédérale d'Allemagne) se déclarent d'accord avec cette procédure si rien d'imprévu n'intervient jusque là.

M. Monnat (Suisse) aimerait connaître si, dans le budget de la Conférence, il est prévu un certain montant pour la publication des actes définitifs. M. Kunz (Secrétaire de la Conférence) répond que des mesures appropriées seront prises pour la publication des Actes finals après la Conférence et que ce document sera mis en souscription.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 15 h.45.

Le Rapporteur :
J. Kunz

Le Président :
M. Dakić

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 53-F
10 mai 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES VERBAL

DE LA TROISIEME SEANCE PLENIERE

Lundi 9 mai 1960 à 17 heures

Président : M. Willy Klein (Suisse)

Sujets traités :

1. Approbation du procès-verbal de la 2ème séance plénière (Document N° 45)
2. Document N° 47 en première lecture
3. Présentation et contenu des Actes finals (Document N° 49)
4. Méthode et horaire de travail de la Conférence pour la semaine en cours
5. Divers.

Participent à la séance les délégations des pays ci-après:

Autriche, Belgique, Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Bulgarie (République Populaire de), Danemark, France, Grèce, Hongroise (République Populaire), Italie, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne (République Populaire de), République Fédérale d'Allemagne, République Fédérative Populaire de Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Turquie, Suède, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Suisse (Confédération), Roumaine (République Populaire), Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

A l'ouverture de la séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée l'ordre du jour qui figure dans le document N° 48, en indiquant que, sur une suggestion du délégué de l'Italie, et en raison des questions urgentes qui doivent être traitées à la présente séance, il a décidé de reporter à la séance plénière de mercredi prochain l'examen des rapports des présidents des commissions.

L'ordre du jour de la séance (Document N° 48) est adopté à l'unanimité.

1. Approbation du procès-verbal de la 2ème séance plénière (Document N° 45)

Le Président rappelle que la séance plénière qu'il avait annoncée à la fin de son intervention (page 8) et qui devait avoir lieu mercredi dernier à 11h00 a été renvoyée à ce jour à la demande des délégations intéressées. Si les délégués jugent utile qu'il revienne dans cette séance sur le problème soumis au bureau, il le fera sous point 5 Divers.
Il signale une petite correction à la dernière ligne de son intervention : il convient de remplacer "point 4" par "point 6".

M. Joachim (Tchécoslovaquie), Président de la Commission des plans, demande que soient apportées deux corrections à son intervention (page 5) :

a) à l'avant-dernière ligne du premier alinéa, ajouter le mot "toutes" entre les mots "d'inviter" et les mots "les administrations";

b) remanier comme suit le dernier alinéa: "De l'avis du Président de la Commission 5, il serait bon d'inclure, sous forme d'annexe à l'Accord, les bases techniques ayant servi à établir les plans et les accords".

Compte tenu de ces amendements, le procès-verbal de la deuxième séance plénière est approuvé.

2. Document N° 47 en première lecture

M. Place (France), Président de la Commission de rédaction, indique que la Commission de rédaction a examiné les différents documents énumérés à la page 1 du Document N° 47. Le texte qui figure à la page 2 et aux pages suivantes représente les conclusions auxquelles a abouti la Commission 4 en tenant compte des propositions contenues dans le Document N° 43, amendé au cours de sa dernière réunion, au sujet de la présentation générale des différentes dispositions. Ce texte doit figurer sous forme d'annexe à l'Accord. M. Place signale que le titre définitif de l'annexe sera arrêté compte tenu de la décision qui sera prise au sein de la Commission 5. Il signale également une correction à la page 5 du texte anglais; à l'avant-dernière ligne du dernier alinéa, il convient de remplacer les mots "the method in which" par les mots "the basis on which". D'autre part, il y a lieu de faire une inversion dans le titre français de la figure 5 qui est libellé comme suit "Discrimination des antennes de réception de télévision contre les signaux brouilleurs; 90% des valeurs de discrimination mesurées dans des zones ..." etc. M. Place demande aux délégués de lui communiquer par écrit les modifications de forme qu'ils désireront soumettre éventuellement à ce texte.

M. Gejer (Suède), Président de la Commission technique, déclare qu'il approuve le document et qu'il n'a aucun commentaire à formuler à son sujet.

M. Gracie, Président de l'I.F.R.B., signale qu'il convient d'ajouter le mot "higher" après "10 db" à la fin du premier alinéa du paragraphe 2.2 de la page 3 du texte anglais.

Cet amendement est approuvé.

M. Joachim, Président de la Commission des plans, indique que le texte du paragraphe 7.3 (page 5) ne correspond pas quant au fond à celui du Document N° 32 qui a servi de base à la discussion et qui est libellé comme suit : "Si les valeurs de champ à 1% étaient nécessaires ...". Il lui semble que cette disposition aurait pour effet de compliquer inutilement les travaux pratiques de la planification. M. Joachim estime donc qu'il convient soit d'aligner le paragraphe 7.3 sur le texte du Document N° 32 soit de le supprimer.

M. Place, Président de la Commission de rédaction, appelle l'attention sur le texte du paragraphe 6 du Document N° 47, selon lequel les services sont généralement protégés pendant 90% du temps. Cette clause répond, lui semble-t-il, à l'objection de M. Joachim. Le Document N° 47 a pour objet d'énumérer les différentes dispositions et méthodes qui ont été examinées au cours de la Conférence, et seul l'Avis N° 312 du C.C.I.R. prévoit la protection nécessaire pour les valeurs du champ dépassées pendant 1% du temps. C'est pourquoi le paragraphe 7, et notamment le sous-paragraphe 7.3, doit se lire dans le contexte du paragraphe 6.

M. Bouchier (Belgique), Président du Groupe de travail 4A, indique qu'il a déjà envisagé la suppression éventuelle du paragraphe 7.3 au cas où les courbes en question ne seraient pas utilisées. Il propose donc de maintenir ce texte à titre provisoire et de le supprimer si ces courbes ne figurent pas dans le plan définitif.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Danemark fait observer que les figures 3 et 4 devraient être renversées de 180° car dans les voies de télévision la porteuse vision est au-dessous de la porteuse son. De plus, il convient d'ajouter les mots "à modulation de fréquence" dans le titre de la figure 2 après le mot "mobile",

Le délégué du Royaume-Uni n'a pas d'objection à cette proposition mais signale que la figure 3 a été tracée compte tenu des conclusions qui figurent dans un rapport du C.C.I.R.

M. Joachim, Président de la Commission des plans, appuie la proposition du délégué du Danemark, en ajoutant que, par voie de conséquence, il conviendra de renverser l'ordre des chiffres figurant à l'abcisse : en les faisant précéder des signes - et + respectivement; ainsi, on aura à gauche : - 1 et - 2 MHz, et à droite : +1, +2, +3, +4, +5 et + 6 MHz. Il convient également d'indiquer dans le titre que ces rapports de protection sont conformes aux normes de l'O.I.R.T.

Les amendements proposés par le délégué du Danemark et M. Joachim sont approuvés.

M. Joachim, Président de la Commission des plans, estime qu'il convient d'ajouter au paragraphe 8, après "l'Avis N° 312 du C.C.I.R." "(voir également figure 6)", car il est toujours plus pratique de se référer à une courbe qui figure dans le corps d'un document.

A l'issue d'un échange de vues entre M. Joachim et M. Bouchier, cet amendement est approuvé.

Le Président propose de renvoyer à plus tard la décision concernant la forme définitive qu'il conviendra de donner à l'annexe à l'Accord reproduisant le texte du Document N° 47. La Conférence pourrait adopter ce document quant au fond, compte tenu des amendements qui y ont été apportés. La forme sous laquelle cette annexe sera présentée dépend d'ailleurs de la décision qui sera prise au sujet du Document N° 49.

Il en est ainsi décidé.

3. Présentation et contenu des Actes finals (Document N° 49)

Le Président, prenant la parole en sa qualité de délégué de la Suisse, présente le Document N° 49 qui est destiné à servir de base de discussion au sujet de la présentation définitive des Actes finals de la Conférence.

Le titre, le préambule et les différentes rubriques des dispositions générales seront examinés par le Groupe ad hoc créé au sein de la Commission 5 et présidé par M. Joachim. Ce groupe a également reçu à ce sujet des propositions du Secrétariat, du Danemark, de la R.F. d'Allemagne et de la Tchécoslovaquie. Il convient également d'arrêter les définitions qui serviront à l'interprétation de l'Accord proprement dit et de décider si l'Annexe contenant les bases techniques fera partie intégrante du texte désigné par le mot "Accord". Pour sa part, le Président pense que la réponse à cette dernière question doit être affirmative. Aux Annexes I et II figureront les conclusions de la Commission 5 et il convient d'ajouter aux Définitions (article 1, Annexe II) un point "3). Tolérances de fréquence conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959." C'est à la Commission de rédaction qu'il appartient d'examiner comment il convient d'introduire dans l'Annexe III les bases techniques qui figurent à la page 3 du Document N° 47.

Le délégué de l'Italie remercie la délégation suisse des propositions constructives qu'elle a présentées; toutefois, il souhaite que l'Annexe III qui contiendra les bases techniques figure dans la liste des documents faisant partie intégrante de l'Accord (définitions - Article 1).

M. Gejer (Suède), Président de la Commission technique, fait siennes les observations du délégué de l'Italie.

Le délégué de l'U.R.S.S., tout en reconnaissant l'utilité du Document N° 49, estime que certains points demandent à être complétés ou modifiés; c'est pourquoi il propose que ce texte soit renvoyé devant le Groupe ad hoc chargé de mettre au point la forme définitive des Actes finals, car un examen en séance plénière présente quelque danger.

Le délégué de l'Italie, se référant à l'article 9 des dispositions générales, précise que l'Accord ne sera pas nécessairement ratifié par les gouvernements, mais approuvé par les administrations des P.T.T. Il propose, en conséquence, de remplacer le mot "Ratification" par le mot "Approbation". En outre, il convient de compléter la dénomination de la Conférence européenne de radiodiffusion dont le titre exact est "Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques". Tout en souhaitant que cette conférence se tienne à Stockholm, M. Nicotera pense qu'il est prématuré de mentionner le lieu de réunion.

Le Président accepte ces différentes suggestions. Le Document N° 49 sera transmis au Groupe ad hoc qui en tiendra compte dans ses travaux. Il suggère en outre d'introduire dans l'Annexe III : Sous le titre article 1 - Courbes de propagation, les paragraphes 7 et 8 du

Document N° 47; sous le titre article 2 - Rapport de protection, les paragraphes 1 et 2, et sous le titre article 3, les paragraphes 3, 4, 5 et 6.

4. Méthodes et horaire de travail de la Conférence pour la semaine en cours

Le Président propose que la Conférence prévoie une séance plénière tous les soirs à 1700 heures pour examiner les documents distribués avant 14 heures 30 de la même journée.

Les délégués de l'U.R.S.S. et de la R.S.S. de Biélorussie demandent s'il n'est pas possible que la distribution des documents ait lieu à midi pour permettre aux délégués de les examiner pendant l'heure du déjeûner.

A l'issue d'une discussion à laquelle prennent part le Président, ainsi que les délégués de l'Italie, de la Tchécoslovaquie et de la France, il est décidé de supprimer la séance plénière du mardi 10 mai. La Conférence tiendra ses séances plénières tous les autres jours à 1700 heures et, en cas de besoin, le soir pour respecter les délais fixés pour la clôture des travaux. Il est entendu que le Secrétariat fera tout son possible pour publier et distribuer les documents dans les délais les plus brefs.

M. Nicotera (Italie), Président de la Commission de vérification des pouvoirs, fait observer que quatre pays n'ont pas encore présenté des pouvoirs en règle, Il demande donc que la date et l'heure limite de cette présentation soient reportées à vendredi 11h00, heure à laquelle la Commission 2 tiendra sa dernière réunion.

Il en est ainsi décidé.

5. Divers

Aucune délégation ne demandant la parole, la séance est levée à 18 heures 15.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire de la Conférence:	Le Président de la Conférence:
H. Baieff S. Vittèse	J. Kunz	W. Klein

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 54-F
10 mai 1960
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

Quatrième séance de la Commission 4 (Technique)

Vendredi 6 mai 1960, à 14 heures 30

Président: M. Sven Gejer (Suède)

Vice-Président: M. B. Ionita (R.P. Roumaine)

Sujets traités:

1. Comptes rendus des deuxième et troisième séances (Documents N°s 39 et 42 respectivement).

2. Proposition présentée par le Président de la Commission de rédaction (Document N° 43).

1. Après avoir relevé deux erreurs typographiques dans le texte anglais du Document N° 42, la commission approuve à l'unanimité les comptes rendus des deuxième et troisième séances (Documents N°s 39 et 42).

2. Proposition du Président de la Commission de rédaction (Document N° 43)

Le Président de la Commission de rédaction présente la proposition contenue dans le Document N° 43. La Commission décide de modifier comme suit les points 1 et 2 de l'annexe:

1. Rapports de protection mutuelle entre la radiodiffusion sonore, etc.

2. Rapports de protection mutuelle entre la télévision et les services, etc.

A l'issue d'une discussion sur le remaniement éventuel du titre, la Commission a décidé de lui donner provisoirement le libellé ci-après : "Annexe N°... à l'accord concernant le service de radiodiffusion d'une part et les services fixe et mobile d'autre part dans les bandes comprises entre 68 et 73 MHz et entre 76 et 87,5 MHz". Compte tenu de cet amendement, le Document N° 43 est adopté à l'unanimité.

Les Rapporteurs:

P. Bouchier
R. Köhler

Le Président de la Commission

S. Gejer

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 55-F
10 mai 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 11 mai 1960, à 17 heures, Salle B

1. Approbation du Procès-verbal de la 3e séance (Document N° 53)
2. Rapport des Présidents de Commissions
3. Documents N°s 26 et 46 relatifs au Renvoi 180b
4. Rapport du Bureau concernant la proposition de la Tchécoslovaquie (Document N° 8)
5. Divers.

W. KLEIN
Président de la Conférence

PAGES ROSES

Document N° 56-F
11 mai 1960
Original : français-
anglais

SEANCE PLENIERE

La Commission de rédaction, après avoir examiné le Document N° 47, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

Le Document N° 47 avait été établi à partir des documents désignés ci-après.

Origine	Document N°	Observations
Com. 4	Doc. 34	
Com. 4	Doc. 35	
Com. 4	Doc. 36	
Com. 4	Doc. 41	
Com. 4	Doc. 40	
Com. 4	Doc. 32	
Com. 4	Doc. 37	

PAGES ROSES

A N N E X E ...

A L'ACCORD REGIONAL CONCERNANT L'UTILISATION DES FREQUENCES DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 68-73 MHz ET 76-87,5 MHz PAR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION D'UNE PART ET PAR LES SERVICES FIXE ET MOBILE D'AUTRE PART

(Conformément au numéro 250 du Règlement des Radiocommunications, Genève, 1959)

Dans la préparation des accords et des plans associés concernant le service de radiodiffusion d'une part et les services fixe et mobile d'autre part dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz conformément au numéro 250 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, la Conférence régionale spéciale, Genève, 1960, a tenu compte des facteurs techniques ci-après.

ARTICLE 1

COURBES DE PROPAGATION

1. COURBES DE PROPAGATION

1.1 Pour les valeurs de l'intensité de champ dépassées pendant 10% du temps (champ perturbateur) : on a adopté pour les faibles distances les courbes de la Federal Communications Commission (F.C.C., Sixth Report and Order, avril, 1952) et pour les grandes distances les courbes du C.C.I.R. (Avis N° 312, Los Angeles, 1959); ces courbes sont reproduites figure 1.

1.2 Pour les valeurs de l'intensité de champ dépassées pendant 50% du temps (champ utile) : on a adopté les courbes de la F.C.C. (Sixth Report and Order, avril, 1952); ces courbes sont reproduites figure 2.

1.3 Pour les valeurs de l'intensité de champ dépassées pendant 1% du temps (champ perturbateur) : on a adopté les courbes de l'Avis N° 312 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959.

PAGES ROSES

2. INFLUENCE DE LA HAUTEUR DE L'ANTENNE DE RECEPTION SUR L'INTENSITE DU CHAMP RECU

L'influence des hauteurs d'antennes d'émission et de réception sur la valeur de l'intensité du champ est donnée par la formule suivante :

$$x' = x + 70 - 4{,}1 \sqrt{h'}$$

en posant :

$$\sqrt{h'} = \sqrt{h_1} + \sqrt{h_2} - \sqrt{10} \ ;$$

dans cette formule :

x' est la distance corrigée,

x est la distance,

h_1 est la hauteur de l'antenne d'émission,

h_2 est la hauteur de l'antenne de réception.

Cette formule est une extension de celle mentionnée à l'Avis N° 312 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959; elle n'est qu'approximative et est applicable à des distances au moins égales à la portée optique (sensiblement). En deçà de la portée optique, il a été tenu compte des variations de l'intensité de champ en fonction des hauteurs d'antennes que donne l'Atlas du C.C.I.R., sans perdre de vue les hypothèses qui ont servi à l'établissement de ce dernier.

La figure 3 présente cette formule sous forme d'abaque.

ARTICLE 2

RAPPORTS DE PROTECTION

1. RAPPORTS DE PROTECTION MUTUELLE ENTRE LA RADIODIFFUSION SONORE A MODULATION DE FREQUENCE ET LES SERVICES FIXE ET MOBILE

1.1 Protection requise pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence vis-à-vis des services fixe et mobile.

Pour déterminer la protection nécessaire lorsque le signal brouilleur provient d'une émission d'une station du service fixe ou du service mobile, il a été admis d'utiliser la courbe reproduite sur la figure 4; cette courbe est celle qui est utilisée par l'Organisation Internationale de Radiodiffusion et de Télévision (O.I.R.T.) pour établir les plans de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence dans le cas d'une excursion maximale de ± 50 kHz.

Cette courbe s'applique aux conditions normales; dans certains cas particuliers, les administrations intéressées peuvent avoir adopté des valeurs différentes.

PAGES ROSES

1.2 Protection requise pour les services fixe et mobile vis-à-vis de la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence.

La protection requise par une liaison du service fixe ou mobile utilisant la modulation de fréquence avec une excursion maximale pouvant atteindre ± 15 kHz lorsque le signal brouilleur est une radiodiffusion sonore à modulation de fréquence avec une excursion maximale de ± 50 kHz, est donnée par les courbes représentées figure 5. La courbe A s'applique aux récepteurs conçus pour fonctionner avec un espacement de 50 kHz entre canaux, espacement utilisé dans le cas général, et la courbe B aux récepteurs conçus pour fonctionner avec un espacement entre canaux de 25 kHz, espacement qui sera utilisé dans l'avenir par certains pays.

Ces rapports de protection s'appliquent à un service de qualité commerciale. Pour un service de haute qualité, les valeurs sont majorées d'environ 10 db.

Les courbes s'appliquent aux conditions normales; dans certains cas particuliers, les administrations intéressées peuvent avoir adopté des valeurs différentes.

2. RAPPORTS DE PROTECTION MUTUELLE ENTRE LA TELEVISION ET LES SERVICES FIXE ET MOBILE

2.1 Protection requise pour la télévision vis-à-vis des services fixe et mobile.

Pour déterminer la protection nécessaire lorsque le signal brouilleur provient d'une émission à modulation de fréquence d'une station du service fixe ou du service mobile, il a été admis d'utiliser la courbe du Rapport N° 125 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959, qui s'applique à un système à 625 lignes. Cette courbe est reproduite sur la figure 6.

Lorsque le signal brouilleur est modulé en amplitude, la protection est augmentée de 5 db.

La courbe s'applique à la télévision monochrome. On ne dispose d'aucune donnée suffisante au sujet de la protection requise pour la télévision en couleur (toutefois, on peut dire que la protection requise pour la télévision en couleur sera, au voisinage de la fréquence de la sous-porteuse couleur, bien plus élevée que celle indiquée par la courbe de la figure 6).

La protection requise pour la voie son de télévision est la même que celle adoptée pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence.

PAGES ROSES

2.2 Protection requise pour les services fixe et mobile vis-à-vis de la télévision

La protection requise pour une liaison à modulation de fréquence du service fixe ou du service mobile, dans le cas où le signal brouilleur est un signal de télévision à 625 lignes, est donnée par la courbe de la figure 7*). Cette protection s'applique dans le cas d'un service de qualité commerciale; pour un service de haute qualité, les valeurs sont d'environ 10 db plus élevées.

Lorsque la liaison du service fixe ou du service mobile est à modulation d'amplitude, la protection est augmentée de 10 db.

La courbe de la figure 7 s'applique à la télévision monochrome; on ne dispose d'aucune donnée suffisante pour le cas où le signal brouilleur est un signal de télévision en couleur (toutefois, on peut dire que la protection requise par un service de radiocommunication fonctionnant sur une fréquence voisine de celle de la sous-porteuse couleur d'une émission de télévision en couleur est bien plus élevée que celle indiquée par la courbe de la figure 7).

La protection requise par un service de radiocommunication contre la voie son d'une émission de télévision est la même que celle adoptée pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence.

ARTICLE 3

CHAMP ELECTROMAGNETIQUE A PROTEGER

1. VALEUR MINIMALE DE L'INTENSITE DE CHAMP A PROTEGER

1.1 Pour la radiodiffusion sonore sur ondes métriques en modulation de fréquence :

1.1.1 0,25 mV/m d'une façon générale;

1.1.2 pour certains cas particuliers :

1 mV/m dans les zones urbaines;
3 mV/m dans les villes.

(voir Avis N° 263 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959)

---

*) En télévision monochrome, lorsque le signal vidéo est celui d'une mire d'essai (par exemple une mire d'essai engendrée électroniquement) contenant des composantes d'une énergie exceptionnellement élevée sur les fréquences vidéo les plus hautes, la protection requise auxdites fréquences est notablement plus élevée que celle indiquée par la courbe de la figure 7.

PAGES ROSES

1.2 Pour la télévision :

0,5 mV/m dans les zones rurales;
2 mV/m dans les zones urbaines et dans les villes

1.3 Pour les services fixe et mobile :

5 µV/m normalement; ce chiffre est approprié à des zones rurales où le niveau des perturbations industrielles est faible;

10 µV/m dans les zones rurales et urbaines où le niveau des perturbations industrielles est élevé;

20 µV/m dans les zones urbaines et les villes où le niveau des perturbations industrielles est très élevé.

2. EMPLOI D'AERIENS DIRECTIFS

2.1 Aucune protection supplémentaire n'a été envisagée pour l'emploi d'antennes directives dans les cas :

- des services mobiles,
- des récepteurs de radiodiffusion sonore en ondes métriques.

2.2 Dans les cas où des antennes directives simples peuvent être utilisées par les récepteurs de télévision, une protection supplémentaire pouvant aller jusqu'à 6 db a été envisagée, conformément à la courbe de la figure 8.

2.3 Dans les cas d'utilisation d'antennes directives par les stations d'émission de radiodiffusion sonore et de télévision, une protection supplémentaire pouvant aller jusqu'à 15 db a été envisagée.

2.4 Dans les cas d'utilisation d'antennes directives par le service fixe (point à point), une protection supplémentaire d'au moins 6 db a été envisagée.

3. EMPLOI DE POLARISATIONS CROISEES

Il a été admis que l'emploi de polarisations croisées permet, pour tous les services envisagés, d'obtenir une protection supplémentaire de 10 db dans 90% des emplacements de réception.

4. POURCENTAGE DU TEMPS PENDANT LEQUEL LA PROTECTION DOIT ETRE ASSUREE

Tous les services en cause ont généralement été protégés pendant 90% du temps; toutefois, dans des cas déterminés, des administrations se sont entendues pour adopter des chiffres plus élevés.

PAGES ROSES

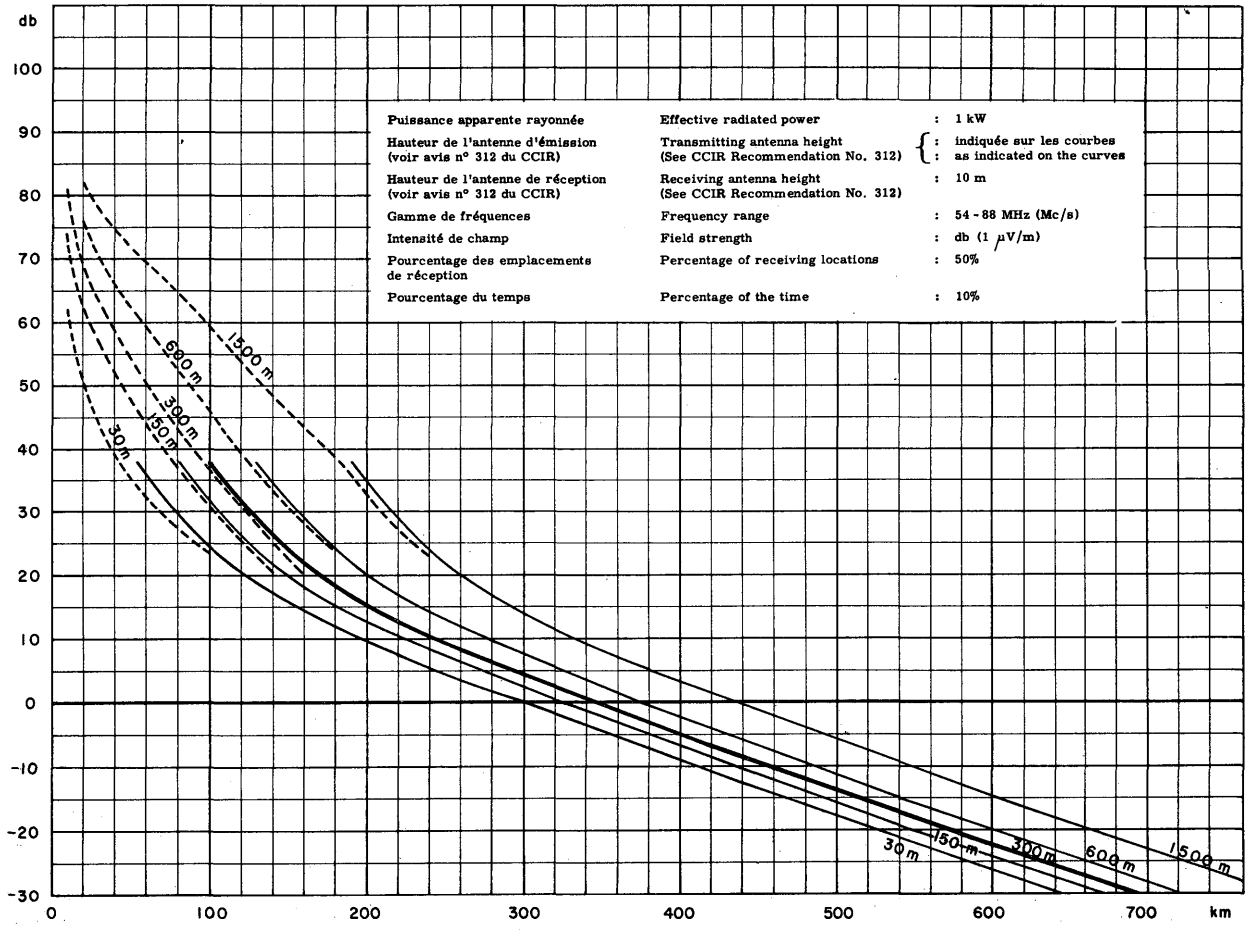

FIGURE 1

PAGES ROSES

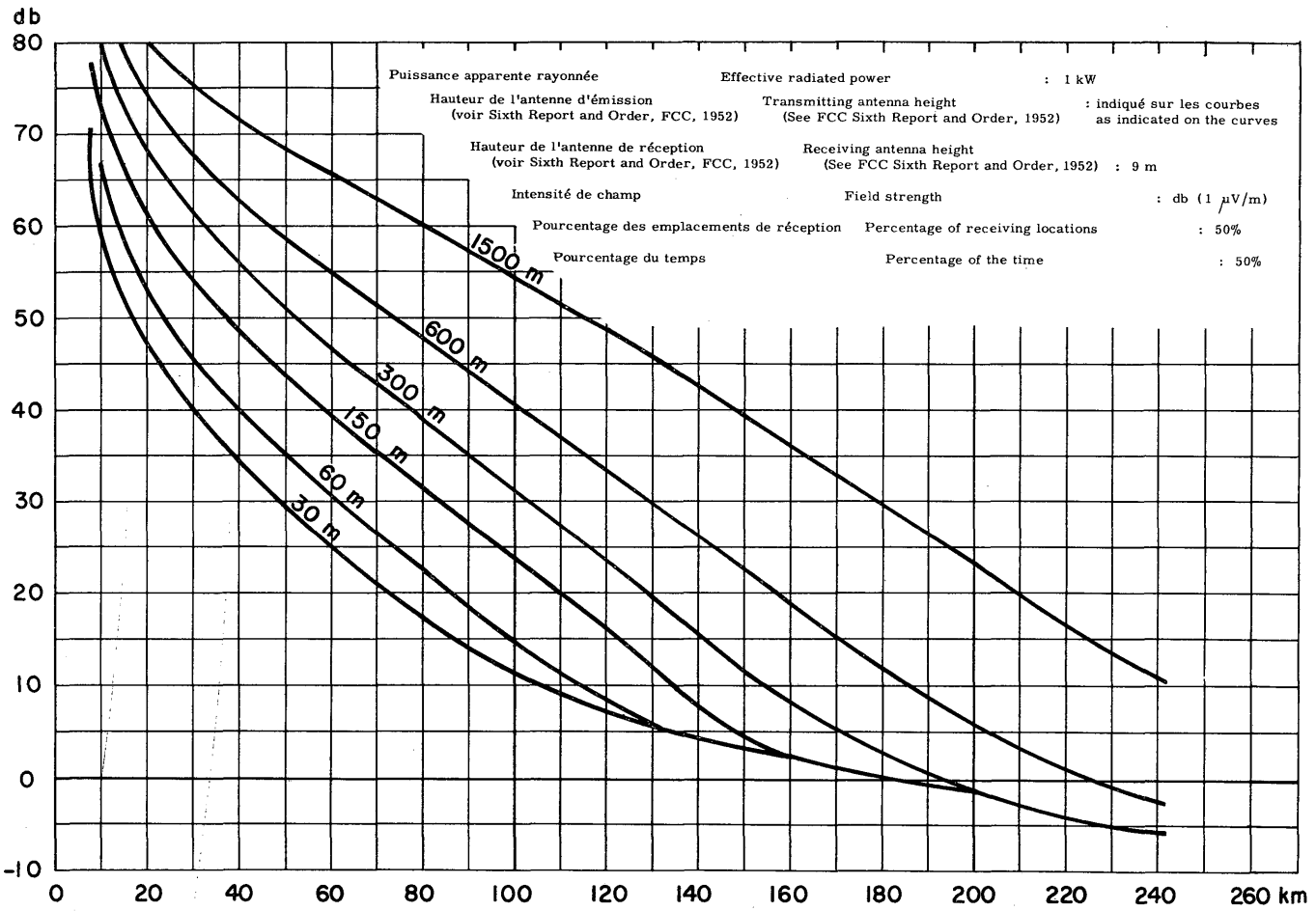

FIGURE 2

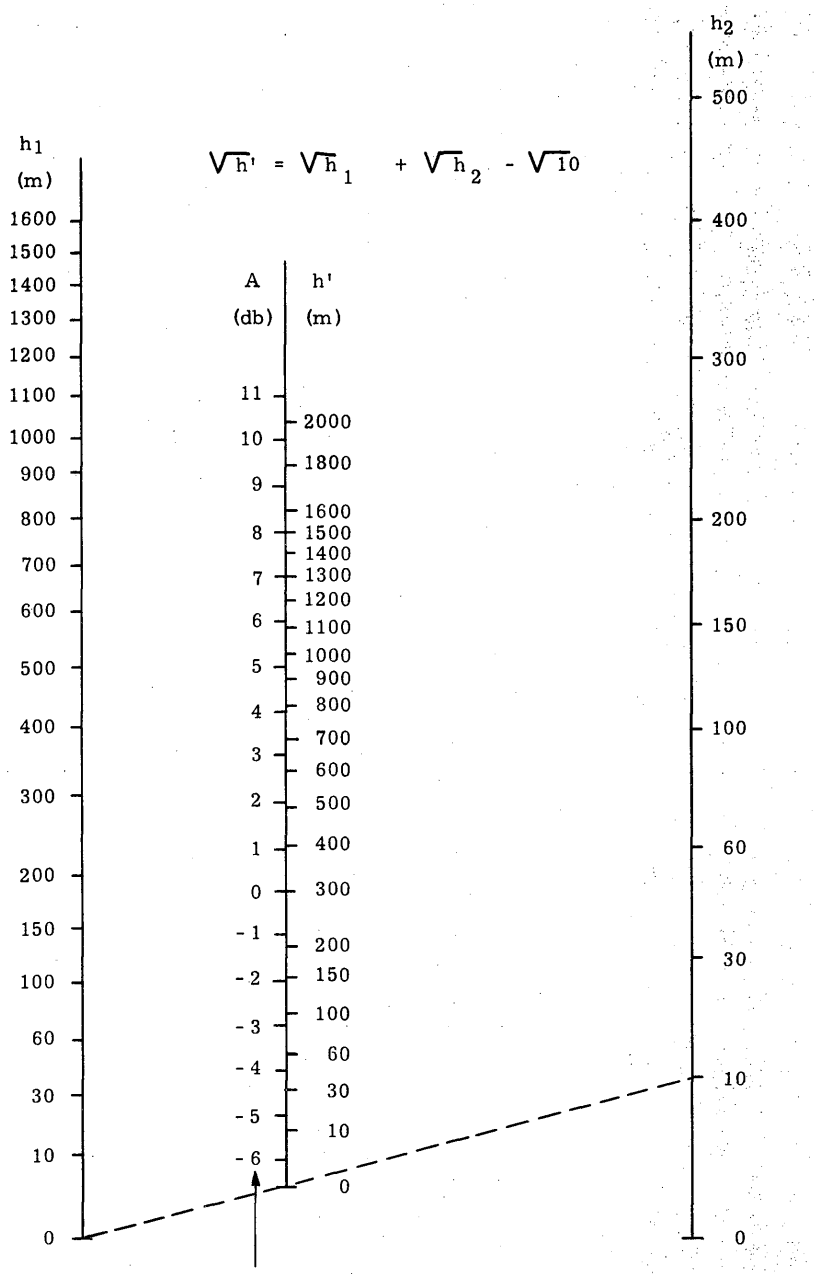

Echelle en db applicable uniquement dans la région linéaire de la figure 1 de l'avis n° 312 du C.C.I.R. (voir également figure 1 ci-dessus).

db scale applicable in the linear region of Figure 1 of C.C.I.R. Recommendation No. 312 only (See also Figure 1 above).

FIGURE 3

PAGES ROSES

RAPPORTS DE PROTECTION REQUIS POUR LA RADIODIFFUSION SONORE A MODULATION DE FREQUENCE VIS-A-VIS DES SERVICES FIXE ET MOBILE

PROTECTION RATIOS REQUIRED BY FM SOUND BROADCASTING AGAINST FIXED AND MOBILE COMMUNICATION SERVICES

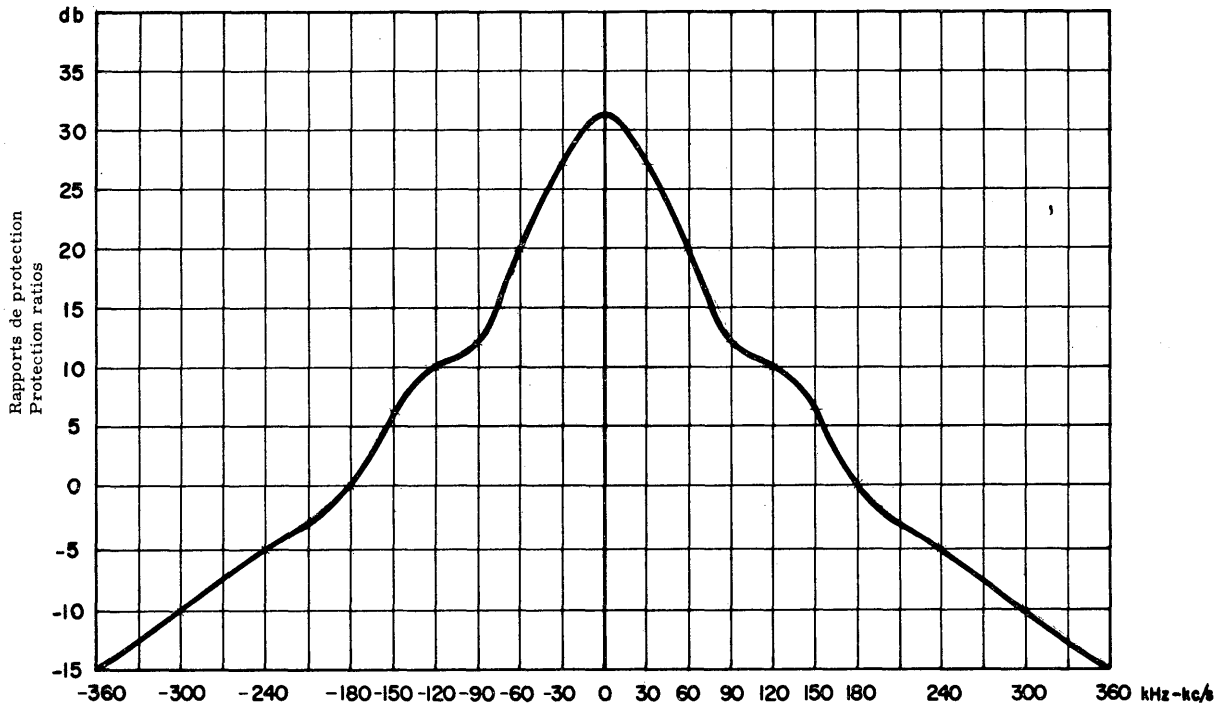

FIGURE 4

PAGES ROSES

RAPPORTS DE PROTECTION (SERVICE DE QUALITE COMMERCIALE) REQUIS POUR LES SERVICES FIXE ET MOBILE A MODULATION DE FREQUENCE VIS-A-VIS D'UNE EMISSION DE RADIODIFFUSION A MODULATION DE FREQUENCE AVEC UNE EXCURSION MAXIMUM DE ± 50 kHz

PROTECTION RATIOS (COMMERCIAL GRADE) REQUIRED BY FM FIXED AND MOBILE SERVICES AGAINST FM BROADCASTING WITH A MAXIMUM FREQUENCY DEVIATION OF ± 50 kc/s

Courbe A : Récepteur pour espacement entre voies de 50 kHz
Courbe B : Récepteur pour espacement entre voies de 25 kHz

Curve A : Receiver for 50 kc/s channel separation
Curve B : Receiver for 25 kc/s channel separation

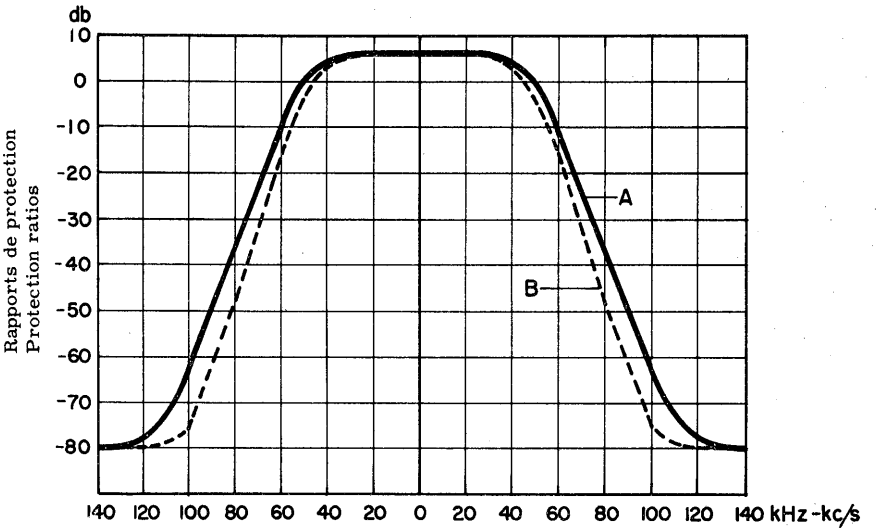

Espacement entre les fréquences porteuses
Carrier frequency separation

FIGURE 5

PAGES ROSES

RAPPORT DE PROTECTION REQUIS POUR LA TELEVISION A 625 LIGNES (VISION, NORMES DE L'O.I.R.T.)

VIS-A-VIS D'UNE EMISSION A MODULATION DE FREQUENCE DES SERVICES FIXE ET MOBILE

PROTECTION RATIOS REQUIRED BY 625-LINE VISION (I.B.T.O. STANDARDS) AGAINST FM

FIXED AND MOBILE COMMUNICATION SERVICES

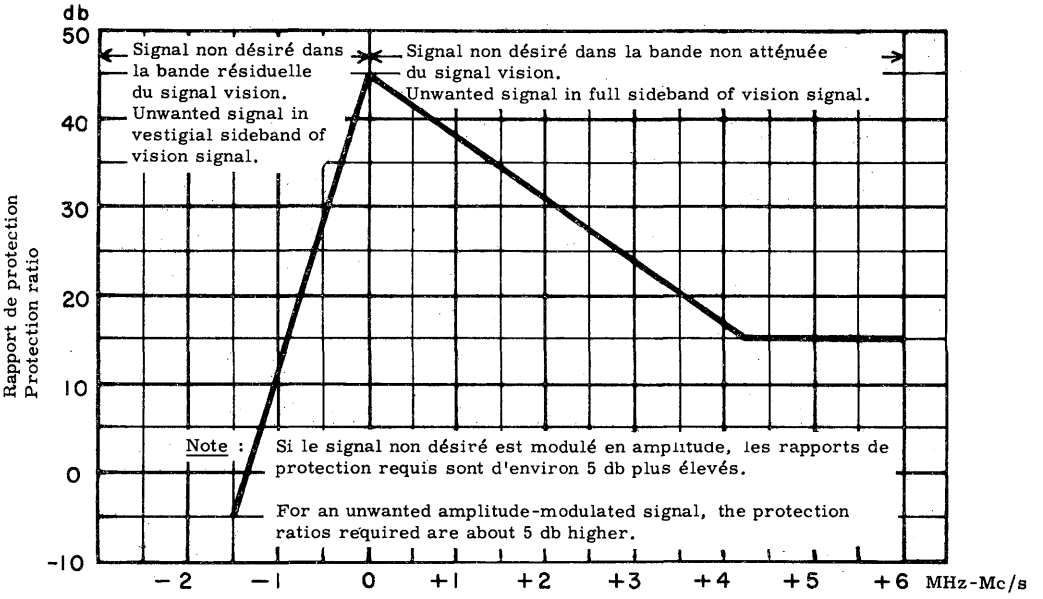

Différence entre les fréquences des porteuses du signal désiré et du signal non désiré

Frequency difference between wanted and unwanted signal carrier

FIGURE 6

PAGES ROSES

RAPPORTS DE PROTECTION (SERVICE DE QUALITE COMMERCIALE) REQUIS POUR LES SERVICES FIXE ET MOBILE VIS-A-VIS DE LA TELEVISION A 625 LIGNES (VISION, NORMES DE L'O.I.R.T.)

PROTECTION RATIOS (COMMERCIAL GRADE) REQUIRED BY FM FIXED AND MOBILE COMMUNICATION SERVICES AGAINST A 625-LINE VISION SIGNAL (I.B.T.O. STANDARDS)

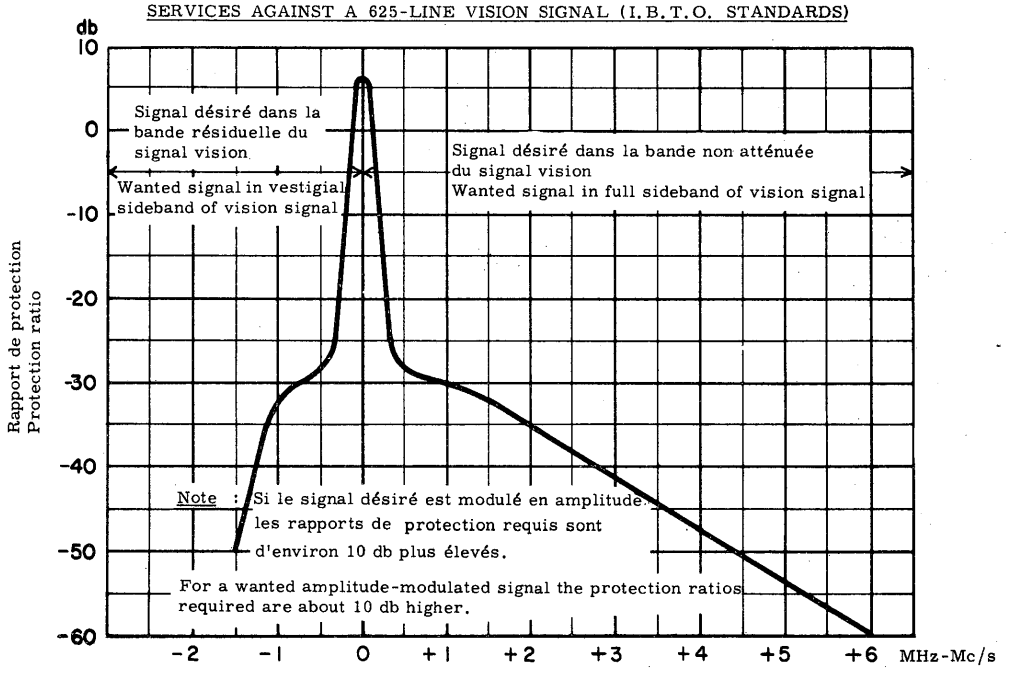

Différence entre les fréquences des porteuses du signal désiré et du signal non désiré

Frequency difference between wanted and unwanted signal carriers

FIGURE 7

PAGES ROSES

DISCRIMINATION DES ANTENNES DE RECEPTION DE TELEVISION CONTRE LES SIGNAUX BROUILLEURS, D'APRES 90% DES VALEURS DE DISCRIMINATION MESUREES DANS DES ZONES CONSTRUITES, EN FONCTION DE L'ANGLE DE DECALAGE PAR RAPPORT AU LOBE PRINCIPAL

DISCRIMINATION AGAINST INTERFERING SIGNALS BY TELEVISION RECEIVING AERIALS AS A FUNCTION OF THE ANGLE "OFF-BEAM", BASED ON 90% VALUES OF DISCRIMINATION MEASURED IN BUILT-UP AREAS

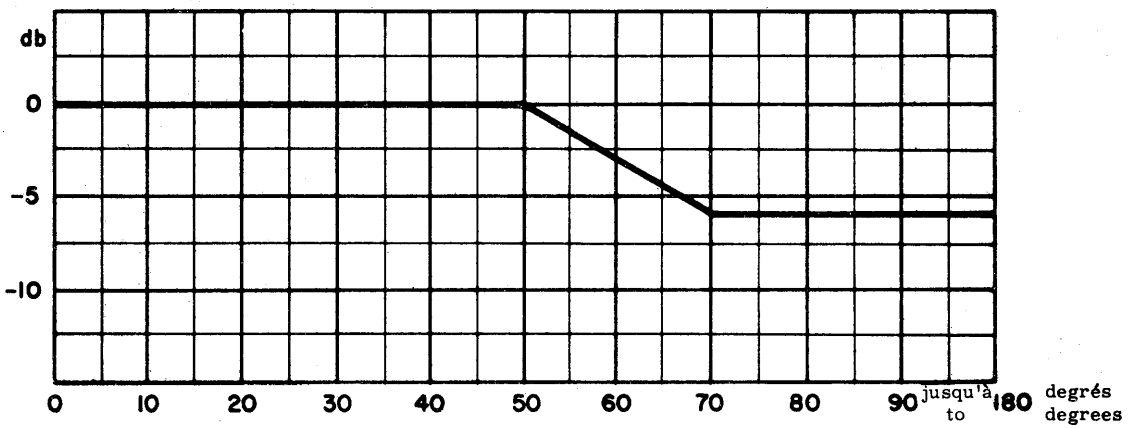

Angle de décalage par rapport au lobe principal
angle "off-beam"

FIGURE 8

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 57-F
12 mai 1960
Original : français/anglais

COMMISSION 5

RAPPORT FINAL DU GROUPE 5 AD HOC

Le Groupe 5 ad hoc, chargé de la préparation d'un projet d'Actes finals, présente en annexe ce projet. Lors des discussions, deux propositions ont été faites qui n'ont pu obtenir l'accord unanime du Groupe.

1. Proposition d'introduire un alinéa 2 à l'Article 4 :

" Les assignations faites conformément au présent Accord auront droit à la protection internationale contre toutes les autres assignations des pays parties à l'Accord dans les bandes intéressées."

2. Proposition d'introduire un alinéa 2 à l'Article 6 :

"Toutefois, étant donné que le service de radiodiffusion dans les bandes considérées est étroitement lié au Plan de Stockholm, les Plans figurant en annexe ... doivent être considérés comme préliminaires et devraient faire l'objet d'une revision lors de la prochaine conférence de radiodiffusion sur très hautes fréquences."

M. JOACHIM
Président du Groupe 5 ad hoc

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

PROJET D'ACCORD REGIONAL CONCERNANT L'UTILISATION DES FREQUENCES DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 68-73 MHz ET 76-87,5 MHz PAR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION D'UNE PART ET PAR LES SERVICES FIXE ET MOBILE D'AUTRE PART, CONCLU ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES PAYS SUIVANTS (PAYS SIGNATAIRES DE L'ACCORD)

PREAMBULE

Les délégués des administrations des pays susmentionnés dont les signatures suivent, réunis à Genève pour une Conférence régionale spéciale convoquée aux termes du numéro 250 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, ont, de commun accord, adopté, sous réserve de l'approbation par leurs administrations de cet Accord et des Plans pour le service de radiodiffusion et de l'Accord associé concernant les services fixe et mobile, les dispositions suivantes relatives aux bandes comprises entre 68-73 MHz et 76-87,5 MHz.

ARTICLE 1

Définitions

Le mot "Accord" désigne l'Accord régional de Genève concernant l'utilisation des fréquences comprises entre 68 et 73 MHz et 76 et 87,5 MHz par le service de radiodiffusion d'une part, et par les services fixe et mobile d'autre part, y compris les annexes.

Le mot "Plans" désigne les plans de Genève concernant le service de radiodiffusion sur ondes métriques (émissions sonore et de télévision).

Les mots "Accord associé" désignent l'Accord concernant l'utilisation des fréquences par les services fixe et mobile associés au présent Accord.

Les mots "Secrétaire général" désignent le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.

Les mots "Zone de réception" désignent une zone limitée par les points où la valeur de l'intensité de champ, calculée conformément aux facteurs techniques annexés au présent Accord, est égale à la valeur minimale à protéger.

Les mots "Service de radiodiffusion" désignent un service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions (N° 28 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959).

Les mots "Service fixe" désignent un service de radiocommunication entre points fixes (N° 22 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959).

Les mots "Service mobile" désignent un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles (N° 30 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959).

ARTICLE 2

Exécution de l'Accord, des Plans et de l'Accord associé

Généralités

1. Les administrations contractantes déclarent qu'elles adoptent les dispositions contenues dans cet Accord et qu'elles les appliqueront.

2. Les clauses de l'Accord lient les administrations contractantes dans leurs rapports mutuels, mais ne les engagent pas vis-à-vis de celles qui n'auraient pas adhéré à cet Accord.

3. En cas de besoin, les administrations contractantes devront prendre par voie d'accord mutuel, les mesures nécessaires afin de réduire les brouillages nuisibles qui pourraient être provoqués à la suite de l'application des Plans et de l'Accord associé.

4. Dans les cas où un arrangement ne serait pas intervenu aux termes des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, les administrations qui se trouveraient en désaccord peuvent se conformer à la procédure décrite à l'Article 15 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, ou, selon le cas,à l'Article 27 de la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959 (voir Article 5, paragraphe 2).

Plans

5. Les Administrations de la République Populaire d'Albanie, de la République Populaire de Bulgarie, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire de Pologne, de la République Populaire Roumaine et de la Tchécoslovaquie s'engagent à n'employer des fréquences pour leurs stations de radiodiffusion dans les bandes comprises entre 68 et 73 MHz et 76-87,5 MHz dans les zones considérées que dans les conditions prévues dans les Plans, ainsi que dans celles prévues à l'Article 5 du présent Accord.

Accord associé

6. Les Administrations de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie s'engagent à observer, en vue d'éviter des brouillages dans les tones de réception des stations indiquées dans les Plans, les dispositions de l'Accord associé ainsi que celles prévues dans l'article 4 du présent Accord.

ARTICLE 3

Adhésion à l'Accord (et aux Plans et à l'Accord associé)

Les administrations intéressées des Membres de l'Union appartenant à la Région 1 qui ne sont pas signataires du présent Accord (ni des Plans et de l'Accord associé) peuvent y adhérer à n'importe quel moment. Une telle adhésion, qui ne devra comporter aucune réserve, sera communiquée au Secrétaire général qui en informera les autres Membres de la Région 1. L'adhésion à l'Accord (et aux Plans et à l'Accord associé) prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

ARTICLE 4

Notification des assignations de fréquences

Chaque fois qu'une fréquence comprise dans les bandes considérées est assignée à une station de radiodiffusion ou à une station des services fixe ou mobile, elle sera notifiée à l'I.F.R.B., conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959. Toute assignation de fréquence à une station dont la puissance apparente rayonnée dépasse 100 watts sera notifiée à l'I.F.R.B. Les émetteurs ayant une puissance apparente rayonnée de 100 watts ou moins, doivent être conformes aux facteurs techniques contenus dans le présent Accord.

ARTICLE 5

Modification aux Plans et à l'Accord associé

1. Toute administration désireuse de modifier les caractéristiques techniques des assignations décrites dans les Plans et dans l'Accord associé pour l'une quelconque de ses stations ou d'exploiter des stations que les Plans ne mentionnent pas, prendra les mesures suivantes :

a) elle en informera les administrations des pays dont le service de radiodiffusion ou les services fixe et mobile sont susceptibles de subir des brouillages nuisibles dans les conditions fixées dans l'annexe ... (facteurs techniques).

b) Les projets en question ne pourront être mis en vigueur que si un accord intervient entre les administrations intéressées. L'I.F.R.B. en sera alors informé et traitera ces changements conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959:

i) en publiant toutes les notifications dans la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. et en précisant si une coordination a été effectuée;

ii) en procédant à des examens techniques, compte tenu des facteurs techniques annexés au présent Accord;

iii) en informant l'administration notificatrice et celles qui sont affectées par ces assignations des résultats obtenus à la suite des examens techniques;

iv) en publiant l'assignation dans la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. avec la conclusion à laquelle le Comité a abouti en ce qui concerne la probabilité du brouillage nuisible occasionné éventuellement aux assignations existantes;

c) si une modification effectuée conformément aux dispositions prévues par l'alinéa 1.a) ci-dessus cause à des autres pays des brouillages nuisibles, le pays qui a procédé à la modification est tenu de prendre des mesures pour éliminer ces brouillages.

2. Dans les cas où un arrangement ne serait par intervenu aux termes des dispositions des alinéas 1.a) ou 1.b) ci-dessus, des administrations qui se trouveraient en désaccord peuvent se conformer à la procédure décrite à l'article 15 du Règlement des radiocommunications, Genève 1959, ou, selon le cas, à l'article 27 de la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959.

ARTICLE 6

Revision de l'Accord

L'Accord, les Plans et l'Accord associé ne seront revisés que par une Conférence administrative des Membres de l'Union appartenant à la Région 1 qui, sur demande du Secrétaire général, se déclarent intéressés. Cette conférence sera convoquée conformément à la procédure fixée par la Convention internationale des télécommunications.

ARTICLE 7

Dénonciation de l'Accord

1. Toute administration ayant approuvé ou accepté le présent Accord et les Plans et l'Accord associé a, en tous temps, le droit de le dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général qui en informera toutes les autres administrations parties à l'Accord.

2. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de la réception de la notification par le Secrétaire général.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur de l'Accord

1. L'Accord entrera en vigueur le 1er mai 1961.

2. Les administrations communiqueront dans le plus bref délai possible leur approbation du présent Accord et des Plans et de l'Accord associé au Secrétaire général qui en donnera immédiatement communication aux Membres et Membres associés de l'Union appartenant à la Région 1.

En foi de quoi, les délégués soussignés des administrations des pays susmentionnés ont, au nom de leurs administrations respectives, signé le présent Accord en un seul exemplaire dans chacune des langues française et anglaise, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et une copie certifiée en sera remise à chacune des administrations signataires. Une copie sera également remise à titre d'information aux autres administrations de la Région 1.

Fait à Genève, le . . . . . .

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence régionale spéciale,

considérant

qu'une partie du canal 84 - 92 MHz utilisé par des stations de télévision est de la compétence de la Conférence européenne de radiodiffusion,

décide

que, dans le cas où les décisions de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion auraient des répercussions sur les Plans du présent Accord, les administrations affectées sont invitées à prendre, par voie d'accords mutuels, les mesures nécessaires aux termes de l'Article 5,

charge

le Secrétaire général d'attirer l'attention de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion sur la présente Résolution.

Annexes : 2

Annexe 1

Projet de l'Accord associé

ACCORD RELATIF A L'ETABLISSEMENT DE NOUVELLES STATIONS DE RADIODIFFUSION A MODULATION DE FREQUENCE ET DE TELEVISION DANS LES PAYS MENTIONNES A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 5 DE L'ACCORD ET DE NOUVELLES STATIONS FIXES ET MOBILES DANS LES PAYS MENTIONNES A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 6 DE L'ACCORD

Article premier

Les administrations des pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 5 de l'Accord, peuvent, sans consultation préalable des administrations des pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 6 de l'Accord, établir de nouvelles stations ne figurant pas dans les Plans reproduits dans la partie ..... du présent Accord, à condition que le champ créé par ces stations aux points les plus proches des frontières des pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 6 de l'Accord calculé d'après les courbes de propagation figurant à l'Annexe 3 (facteurs techniques), soit inférieur à 2,5 /u V/m pendant 90% du temps.

Article 2

Dans les cas où il est impossible d'établir une nouvelle station dans un pays mentionné à l'Article 2, paragraphe 5 de l'Accord aux termes de l'Article premier ci-dessus sans consultation préalable d'un ou de plusieurs pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 6 de l'Accord, il sera procédé à une telle consultation afin d'assurer qu'aucun brouillage nuisible ne sera causé à des stations, en service ou en projet, de pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 6 de l'Accord. Il sera tenu compte, le cas échéant, des variations du rapport de protection requis en fonction de la fréquence, telles qu'elles sont indiquées à l'Annexe 3 (facteurs techniques), ainsi que de la protection supplémentaire de 10 db due à la polarisation croisée.

Article 3

Les administrations des pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 6 de l'Accord, peuvent, sans consultation préalable des administrations des pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 5 de l'Accord, établir dans la bande 68-73 MHz de nouvelles stations dont les émissions assurent, conformément aux facteurs techniques contenus dans l'Annexe ..., la protection nécessaire dans la zone de réception *) (voir définition à l'Article 1) aux émissions des stations de radiodiffusion prévues dans les Plans ou établies conformément aux dispositions de cet Accord.

---

*) Aux fins des calculs indiqués à l'Article 3 du présent Accord, la zone de réception d'une station de radiodiffusion à modulation de fréquence est définie comme celle à l'intérieur de laquelle le champ, à une hauteur de 10 mètres, dépasse 250 /u V/m pendant 50% du temps et en 50% des emplacements. Pour une station de télévision, la valeur correspondante est de 500 /u V/m.

Article 4

Dans les cas où il est impossible d'établir une nouvelle station dans un pays mentionné à l'Article 2, paragraphe 6 de l'Accord aux termes de l'Article 3 ci-dessus sans consultation préalable d'un ou de plusieurs pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 5 de l'Accord, il sera procédé à une telle consultation afin d'assurer qu'aucun brouillage nuisible ne sera causé à des stations de radiodiffusion ou de télévision de pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 5 de l'Accord qui figurent dans les Plans à l'Annexe ... ou qui ont été établies conformément aux dispositions du présent Accord.

Annexe 2

FORME EVENTUELLE DU TABLEAU POUR LES STATIONS DE TELEVISION ET DE LA RADIODIFFUSION A ONDES METRIQUES

N° . . . . . .

Pays . . . . . .

Nom et coordonnées géographiques de la station. . . . . .

Fréquence. . . . . .

Puissance rayonnée . . . . . .

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau moyen du terrain (conf. à l'Avis 312) . . . . . .

Polarisation . . . . . .

Observations . . . . . .

Date approximative de mise en service. . . . . .

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 58-F
12 mai 1960
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

Quatrième séance - Commission 5 (Plans)

Mardi 10 mai 1960 à 17 heures, salle B

Président : M. le Dr M. Joachim (Tchécoslovaquie)

Vice-président : M. Hans Pressler (R.F. d'Allemagne)

Ordre du jour : Document DT N° 32.

1. Le Président soumet l'ordre du jour à l'approbation de la Commission qui l'adopte sans discussion.

2. La Commission examine le Document N° 44, compte rendu de la deuxième séance.

M. Henneberg (Autriche) demande qu'un amendement soit apporté page 1 sous chiffre 2, à sa déclaration. Il désire que l'on remplace à la deuxième ligne le mot : "peuvent" par "pourraient".

Le Document N° 44 est approuvé avec l'amendement de l'Autriche.

3. La Commission passe à l'examen du Document N° 51, compte rendu de la troisième séance. M. Nielsen (Danemark) fait remarquer que l'amendement qu'il avait demandé au compte rendu de la première séance et qui figure page 1 du Document N° 51 ne reflète pas exactement sa pensée. Dans la deuxième phrase, il a déclaré : "Les points litigieux ont été déterminés ..." au lieu de : "Les divergences ont été déterminées ...". M. Ionita (R.P. Roumaine) signale que page 5, à la dernière ligne du chiffre 19, il convient d'écrire : "... la Turquie peut participer aux travaux du Groupe 5C ..." et non : "... peut entrer dans le Groupe 5C ...". Le Document N° 51 est approuvé avec les amendements mentionnés.

4. Le Président invite les Présidents des Groupes à présenter leur rapport.

5. M. Gejer (Suède), Président du Groupe "nord", déclare que grâce à l'excellente collaboration des membres de son Groupe, il a été possible d'arriver à des résultats intéressants. Le Groupe a bénéficié d'une aide efficace de la part de l'I.F.R.B. Il a dû examiner principalement les

rapports de protection entre les différents services en se basant sur les listes publiées. La Pologne avait préparé une étude approfondie, il s'agissait d'apporter un certain nombre de changements aux fréquences attribuées à des stations de radiodiffusion FM. La Suède a pu donner son consentement aux changements proposés et le Danemark a également pu se rallier aux décisions prises. Il sera nécessaire d'établir encore une coordination dans l'utilisation des fréquences de radiodiffusion FM avec l'U.R.S.S. et la R.S.S. de Biélorussie, ainsi qu'entre la Pologne et la République Démocratique Allemande. Il reste à résoudre le problème que pose la suppression de certaines stations. Les travaux doivent être terminés pour le Groupe "nord" les jours prochains et un rapport final sera établi.

6. M. Nicotera (Italie) est heureux d'entendre d'aussi bonnes nouvelles mais il rappelle que la Conférence doit terminer ses travaux samedi et il voudrait des assurances plus précises concernant la fin des travaux du Groupe de M. Gejer.

7. M. Nielsen (Danemark) remercie les membres du Groupe d'avoir fourni un travail considérable mais il fait remarquer que l'accord du Danemark n'est que provisoire, il attend pour se prononcer de façon définitive de connaître le plan général et le contenu de l'accord. Il pense que les problèmes les plus difficiles à résoudre seront ceux qui concernent la télévision.

8. M. Gejer, répondant à la question de M. Nicotera, déclare qu'il sera possible de donner les précisions désirées mercredi 11 mai après la réunion du matin de son Groupe.

9. Le Président donne la parole à M. Ionita (R.P. Roumaine), Président du Groupe "sud". M. Ionita rappelle que son Groupe comprend les Groupes 5A, 5B et 5C, c'est-à-dire : la R.P. d'Albanie, la R.P. de Bulgarie, la Grèce, l'Italie, la R.F.P. de Yougoslavie, la R.P. Roumaine, la Turquie et l'U.R.S.S. Des discussions bilatérales se sont déroulées et les besoins actuels et futurs ont été étudiés pour ces pays, dans les bandes en question. Les discussions se sont déroulées dans une atmosphère de collaboration. Les pays suivants ont pu se mettre d'accord dans les négociations bilatérales : la R.P. d'Albanie avec l'Italie, la R.P. d'Albanie avec la R.F.P. de Yougoslavie, la R.P. de Bulgarie avec la R.F.P. de Yougoslavie, la R.P. Roumaine avec la R.F.P. de Yougoslavie, la R.P. Roumaine avec la Grèce et la R.P. Roumaine avec la Turquie. Les négociations bilatérales entre la R.P. d'Albanie et la Grèce et entre la R.P. de Bulgarie avec la Grèce n'ont pas encore pu aboutir à des résultats concluants. Le représentant de la Grèce a demandé un rapport de protection de 16 db pour un champ utile de 5 µV/m à 50 km de la frontière. La R.P. d'Albanie et la R.P. de Bulgarie ne peuvent pas garantir ces conditions. Une solution est encore cherchée pour les questions qui intéressent la R.P. de Bulgarie et la Turquie. M. Ionita présentera un rapport écrit mercredi 11 mai. Il ajoute que les accords bilatéraux n'ont pas été signés et que certaines délégations veulent seulement que les résultats figurent dans les Actes finals.

10. M. Lelakis (Grèce) regrette qu'aucun accord ne soit intervenu après les longues discussions qui se sont déroulées. Toutefois, il fait remarquer que son pays a demandé 600 fréquences dans les bandes étudiées, dont 450 destinées à la partie septentrionale de son pays. Il attire l'attention sur le fait que 26 des stations de radiodiffusion bulgares ou albanaises sont situées à moins de 80 km de la frontière grecque, 12 à des distances allant de 80 à 160 km et 5 à des distances de 160 à 200 km. Dans la moitié du territoire de la Grèce, affirme M. Lelakis, les services fixe et mobile ne pourront pas fonctionner normalement dans ces bandes car ils seront gênés par la radiodiffusion FM et par la télévision des R.P. d'Albanie et de Bulgarie. Le délégué de la Grèce serait prêt à accepter toutes les fréquences proposées par les R.P. d'Albanie et de Bulgarie, à condition que le rapport de protection qu'il a demandé soit garanti.

11. M. Gerkov (R.P. de Bulgarie) remercie les délégations de la R.F. de Yougoslavie et de l'Italie d'avoir montré dans les négociations un véritable esprit de collaboration. Le délégué bulgare relève que la Turquie demande 330 fréquences dont 100 dans la bande de 68 à 73 MHz. 50% de ces fréquences doivent être utilisées sur tout le territoire du pays. Il n'y a guère que 50 de ces fréquences qui ne soient pas utilisées dans la partie ouest de la Turquie. La Turquie demande à la Bulgarie de pouvoir assurer un rapport de protection de 16 db à 50 km de la frontière. Le délégué de la R.P. de Bulgarie a proposé d'examiner avec la Turquie et avec la Grèce l'occupation des bandes étudiées, fréquence par fréquence afin d'arriver à trouver les décalages qui permettraient à toutes les stations de travailler. Il regrette que les délégations de ces pays ne paraissent pas disposées à entreprendre cet examen. Il croit que l'on pourrait arriver tout de même à un accord en adoptant cette méthode.

12. M. Lelakis (Grèce) déclare que sa délégation a étudié séparément le cas de chaque station par rapport aux stations de radiodiffusion FM et aux émetteurs de télévision prévus et qu'elle est arrivée à la conclusion qu'il y aurait des brouillages au nord de la Grèce. Si le délégué de la R.P. de Bulgarie désire continuer cet examen avec lui, il est disposé à le faire.

13. Le Président déclare qu'il faut s'efforcer de trouver une solution et il relève que dans beaucoup de cas, on n'a pas appliqué des normes aussi strictes pour les rapports de protection, il croit qu'en se tenant à des normes moins sévères, il devrait être possible d'arriver à des résultats.

14. M. Hizal (Turquie) explique qu'en examinant les fréquences une à une, sa délégation a constaté que la majorité des stations seraient brouillées. Il préfère arriver à adopter une disposition générale comme celle qui a été proposée à la délégation bulgare. Il a pensé qu'il serait nécessaire de proposer à la Commission 5 d'introduire une clause spéciale dans les accords bilatéraux ou multilatéraux et de préciser, qu'en acceptant que l'on mette en exploitation le canal 4 (O.I.R.T.), on désirait que les dispositions de Stockholm soient observées et qu'aucun brouillage ne résulte de la mise en service des émetteurs prévus. M. Hizal estime qu'une réserve de caractère général doit être faite dans les Actes finals.

15. M. Ionita (R.P. Roumaine) veut réfléchir à la question.

16. Le Président invite le Groupe 5C à poursuivre ses travaux et rappelle que le rapport final doit être présenté mercredi.

17. M. Mohr (R.F. d'Allemagne) signale que l'application du Plan contenu dans le Document N° 3 de l'O.I.R.T. causerait des difficultés à son pays. Il en a informé la Pologne et il prie la délégation de ce pays de fixer une date pour une rencontre.

18. M. Kozlowski fait remarquer que la délégation de la R.F. d'Allemagne pourrait prendre part aux travaux de son Groupe et que les questions à traiter pourraient être examinées précisément au sein de ce Groupe.

19. Le Président constate que la délégation de la R.F. d'Allemagne accepte la proposition de M. Kozlowski. M. Joachim (Tchécoslovaquie) prend alors la parole en qualité de Président du Groupe 5E "centre". Il rappelle que ce Groupe comprend : Autriche, R.F. d'Allemagne, Suisse, Tchécoslovaquie, R.P. de Hongrie, France, Italie, R.F. de Yougoslavie et U.R.S.S. Certaines délégations n'ont assisté qu'à une partie des délibérations. Dès le début, les problèmes les plus importants ont été réglés dans des discussions entre les principaux intéressés : Tchécoslovaquie avec la R.F. d'Allemagne, Tchécoslovaquie avec Autriche, Autriche avec la R.P. de Hongrie et R.P. de Hongrie avec la R.F. d'Allemagne. Les discussions qui se sont déroulées entre la Tchécoslovaquie et la R.F. d'Allemagne ont donné des résultats positifs. Provisoirement l'Accord a pu être réalisé au sujet d'un grand nombre de fréquences proposées par la Tchécoslovaquie pour sa radiodiffusion FM. Pour 4 fréquences de radiodiffusion FM, il n'a pas encore été possible de trouver des solutions favorables et il reste à discuter également au sujet de 2 canaux de la télévision. Avec l'Autriche, la situation se dessine aussi favorablement. Il s'agit encore d'arriver à un accord au sujet de quelques canaux. La situation est la même entre la R.P. de Hongrie et l'Autriche. Le Groupe a également pris en considération les désirs des pays non limitrophes qui cependant demandaient des changements dans le Plan de télévision. Il a examiné, entre autres, la proposition suisse de n'utiliser les canaux de télévision qu'en des endroits plus éloignés lorsque leur emplacement offrait des risques de brouillage. La Tchécoslovaquie a informé le Groupe 5E qu'elle pouvait se résoudre à ne pas utiliser le canal 3 (O.I.R.T.) à Karlovy Vary avec une puissance de 100 kW. A sa place elle utilisera le canal XII (norme O.I.R.T.) à Usti nad Labem. La Tchécoslovaquie a proposé à ce sujet le texte d'une Recommandation qui sera soumis par écrit au Groupe 5E. M. Joachim signale encore que le délégué de l'Ukraine a participé également aux travaux du Groupe. Il espère que de la discussion avec l'Autriche naîtra la solution des derniers problèmes et qu'il sera possible de présenter un rapport à la séance de mercredi.

20. M. Mohr (R.F. d'Allemagne) rappelle que l'accord provisoire a pu être réalisé à condition que les canaux 3 et 4 ne soient pas utilisés en Tchécoslovaquie jusqu'à une certaine distance de la frontière indiquée par la délégation de la R.F. d'Allemagne.

21. M. Henneberg (Autriche) confirme ce qu'il avait déclaré, à savoir que son administration examine actuellement à Vienne certaines propositions afin de déterminer les possibilités d'arriver à un accord. Cependant, cet examen est fondé sur la non utilisation du canal 3 à Bratislava et du canal 4 à Sombatay. M. Henneberg aura la réponse de Vienne mercredi matin.

22. Le Président constate que l'examen du point 2 de l'ordre du jour est terminé. M. Nicotera (Italie) conclut que les travaux sont suffisamment avancés pour qu'il soit possible d'avoir les rapports définitifs des Groupes, mercredi. Il se demande s'il ne serait pas préférable de prévoir une séance de huit, ce soir, car il estime que les délégués se montrent plus souples après un bon verre de vin et un copieux dîner.

23. Le Président fait remarquer que le soir même doit avoir lieu une séance de Groupe ad hoc dans lequel les Chefs de délégations sont engagés.

24. Le Président présente son rapport en qualité de Président du Groupe 5 ad hoc. Il signale que le Groupe a tenu plusieurs séances et qu'il a étudié un document préparé d'après l'Accord de Stockholm, une proposition technique du Danemark, une proposition se rapportant à la forme à donner aux tableaux des stations de télévision et des stations de services fixe et mobile élaborée par la Tchécoslovaquie et enfin un document suisse. La première lecture du document constituant le projet des Actes finals n'est pas encore terminée. M. Joachim espère qu'il sera possible de présenter un texte à la prochaine séance de la Commission 5.

25. Après une communication adressée aux membres de son Groupe par M. Ionita et la distribution du texte d'une Recommandation proposée par la Tchécoslovaquie au Groupe 5E, la séance est levée.

Les Rapporteurs :

R. Monnat (Suisse)
P. Hewlett (I.F.R.B.)

Le Président :

M. Joachim (Tchécoslovaquie)

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 59-F
13 mai 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

de la

QUATRIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 11 mai 1960, 17 heures

1. Approbation du Procès-verbal de la 3ème séance (Document N° 53)

2. Rapports des Présidents de Commission

2bis. Calendrier final de la Conférence

3. Documents N°S 26 et 46 relatifs au renvoi 180b)

Participent à la séance les délégations des pays ci-après :

Albanie (République Populaire d'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Bulgarie (République Populaire de); Danemark; France; Grèce; Hongroise (République Populaire); Italie; Norvège; Pays-Bas (Royaume des); Pologne (République Populaire de); République Fédérale d'Allemagne; République Fédérative Populaire de Yougoslavie; Turquie; Tchécoslovaquie; Suède; Suisse (Confédération); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Roumaine (République Populaire); République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Le Président soumet l'ordre du jour (Document N° 55) à l'approbation de l'assemblée. Il signale une erreur dans le texte français de cet ordre du jour où, au point 3, il faut lire "documents N°S 26 et 46".

Le délégué de l'Italie propose l'addition à l'ordre du jour d'un point 2bis : Calendrier final de la Conférence.

Il en est ainsi décidé.

Avec ces modifications, l'ordre du jour est adopté.

1. Approbation du procès-verbal de la 3ème séance plénière (Document N° 53)

Le Président demande la suppression, à la page 2, 2ème paragraphe, 3ème ligne, des mots : "sur une suggestion du délégué de l'Italie, et".

Le délégué de la Belgique propose de remplacer les mots : "courbes ne figurent pas dans le plan définitif" (page 4, premier paragraphe) par : "courbes n'ont pas été utilisées pour le plan définitif".

Le délégué de la Bulgarie demande l'addition de la République Populaire d'Albanie à la liste des participants.

Avec ces modifications, le procès-verbal de la 3ème séance plénière (Document N° 53) est approuvé.

2. Rapports des Présidents de Commission

Le Président déclare qu'il n'y a rien de particulier à signaler en ce qui concerne la Commission 1.

M. Nicotera (Italie), Président de la Commission 2, indique que cette commission ne doit plus tenir de réunion avant vendredi, 11 heures, et qu'elle soumettra un seul rapport.

M. Dakić (R.F.P. de Yougoslavie), Président de la Commission 3, déclare qu'au cours de sa deuxième séance, cette commission a décidé de présenter son rapport définitif dans la journée du vendredi 13 mai. Ce rapport sera distribué le jeudi 12, pour permettre aux délégués de l'étudier avant la séance plénière.

M. Gejer (Suède), Président de la Commission 4, indique que les travaux de cette commission peuvent être considérés comme terminés.

Le Président remercie et félicite M. Gejer d'avoir mené à bien la mission confiée à sa commission. Chacun a pu apprécier la compétence et la courtoisie de M. Gejer dans les débats de la Commission 4. La Conférence a pu disposer rapidement des données techniques qui lui sont nécessaires. L'orateur propose à l'assemblée d'exprimer sa gratitude à M. Gejer. (Applaudissements)

M. Gejer remercie le Président de ses aimables paroles et les délégués de leur témoignage de gratitude. Il souligne l'esprit de coopération qui a régné au sein de sa commission et le concours efficace qui lui a été apporté par ses membres. Il remercie ceux-ci, ainsi que le Secrétariat de la Conférence et l'I.F.R.B.

M. Joachim (Tchécoslovaquie), Président de la Commission 5, déclare que les travaux battent leur plein au sein de cette commission pour ce qui est de la planification. Il est prévu que les divers groupes de travail termineront leurs travaux dans la journée; une solution heureuse est en vue pour la plupart des problèmes posés. Quant au groupe ad hoc, il a effectué dans la nuit précédente la première lecture des propositions pour le texte des Actes finals et l'orateur espère que la deuxième lecture pourra avoir lieu après la présente séance plénière. Il est à prévoir que les rapports de tous les groupes de travail (y compris le groupe ad hoc) pourront être approuvés dans la journée du jeudi 12 mai.

M. Place (France), Président de la Commission 6, déclare que cette commission n'a actuellement aucun document à examiner. Le premier document rose sera distribué le jeudi 12 mai; il s'agit des conclusions de la Commission 4, basée sur le document N° 47.

2bis. Calendrier final de la Conférence

Une discussion s'engage sur les travaux de la Conférence au cours des trois prochains jours, compte tenu des dates prévues pour la distribution et la publication des divers documents. Le Président de la Conférence, ainsi que les Présidents des Commissions 2, 5 et 6, interviennent dans cette discussion à l'issue de laquelle il est décidé d'adopter le calendrier suivant :

Jeudi 12 mai, 14 heures 30 - Commission 5

" 12 " , éventuellement : renvoi de la séance plénière à 21 heures

Vendredi 13 mai, 10 heures - Séance plénière

" 13 " , renvoi de la séance plénière à 20 heures.

3. Documents N°S 26 et 46 relatifs au renvoi 180b)

Le Président rappelle que ces documents se rapportent à une question qui a fait l'objet de discussions très étendues, notamment au sein de la Commission 5.

Une lecture superficielle du renvoi 180b) peut laisser une impression de contradiction, mais un examen approfondi de ce texte montre bien que cette contradiction n'est qu'apparente. Quoi qu'il en soit, il faut insister sur les trois éléments essentiels qui doivent constituer les Actes finals de la présente Conférence :

1. les accords (dispositions générales);

2. les plans associés pour la radiodiffusion;

3. l'accord associé au Plan, concernant les services fixe et mobile.

Les Actes finals de la Conférence de Stockholm comportent un accord et des plans associés, mais le problème posé à la présente Conférence est certes plus complexe. Dans une certaine mesure, il appartient à la Conférence de juger s'il est nécessaire d'établir un plan pour les services fixe et mobile.

Le délégué du Royaume-Uni approuve entièrement l'interprétation que le Président vient de donner du renvoi 180b). Il rappelle qu'il a présidé le Groupe de travail de la Conférence des radiocommunications qui a rédigé ce renvoi et il confirme que l'intention de ce groupe de travail se trouve parfaitement reflétée par l'interprétation du Président, laquelle devrait par conséquent être adoptée par la Conférence.

Le délégué de l'Autriche approuve entièrement l'interprétation donnée par le délégué du Royaume-Uni.

Le délégué de la Yougoslavie estime qu'il est nécessaire d'élaborer un plan pour les stations de radiodiffusion et de télévision et des accords pour les services fixe et mobile, conformément à la lettre et à l'esprit du renvoi 180b).

Le délégué de la Tchécoslovaquie reconnaît que la planification des services fixe et mobile diffère, dans une certaine mesure, de celle du service de radiodiffusion. Pour éviter des brouillages mutuels entre ces services, il faut qu'un document spécifie les conditions d'exploitation (emplacement, etc.) des stations des services fixe et mobile. C'est ce que le renvoi 180b) entend par "accords associés". Il est donc nécessaire d'établir également les plans pour les services fixe et mobile, plans qui seraient annexés à l'accord associé.

Le délégué de l'U.R.S.S. rappelle que cette question a fait l'objet de discussions détaillées au sein de la Commission 5. Il s'étonne que certaines délégations jugent inutile de spécifier les conditions techniques d'utilisation des stations des services fixe et mobile. Il appuie sans réserve la proposition de la Tchécoslovaquie tendant à inclure dans les Actes finals une liste des stations de ces services, au même titre que pour le service de radiodiffusion sonore et de télévision.

Le délégué de la R.F. d'Allemagne exprime son accord sur les principes exposés par le Président. Il se réfère au document N° 30 relatif à un accord conclu entre l'U.R.S.S. et la Finlande. Cet accord semble avoir donné de bons résultats pendant de nombreuses années et la Conférence pourrait s'inspirer de certaines de ses dispositions concernant le service de radiodiffusion et les services fixe et mobile, avec évidemment certaines restrictions pour ces derniers.

Le délégué de la Belgique souligne que dans une assemblée telle que la Conférence régionale spéciale, les participants, qui sont des spécialistes des télécommunications, doivent avoir pour première préoccupation de faire fonctionner aussi bien que possible - c'est-à-dire avec le minimum de gêne - les services dont ils sont responsables et non pour discuter en avocats. Si l'on considère, d'une part, la situation actuelle dans laquelle chacun insiste pour exposer ses besoins présents et futurs, d'autre part, la situation qui existera après la clôture de la Conférence, il faut se rendre compte que les deux catégories de service dont il est question vont évoluer dans le temps de façon différente. Il est possible d'établir des plans à long terme pour la radiodiffusion sonore et la télévision, mais cela est plus malaisé pour les services fixe et mobile. Ces considérations conditionnent l'Accord général qui devra être conclu : d'une part, l'établissement d'un plan pour la radiodiffusion, compte tenu des concessions nécessaires pour que ce service puisse fonctionner de façon satisfaisante, d'autre part, spécification de certaines normes plus générales pour les services fixe et mobile, eu égard à l'évolution rapide de ces services.

Le délégué de l'U.R.S.S. précise qu'il ne préconise pas l'établissement d'un plan détaillé pour l'exploitation future des services fixe et mobile. Il suffirait, en ce qui concerne l'avenir, de spécifier que ces services seront exploités conformément aux normes agréées et qu'ils seront notifiés conformément aux règlements en vigueur. Pour ce qui est des stations déjà en service, il est nécessaire que leurs caractéristiques principales (emplacement, puissance, etc.) soient mentionnées dans les Actes finals de la Conférence au même titre que celles des stations de radiodiffusion.

Le délégué de la France se rallie à la proposition du délégué de la Belgique. Il juge qu'il est inutile d'annexer aux Actes finals la très longue liste des stations de base existantes des services fixe et mobile, étant donné que l'on possède le Volume III du Répertoire des fréquences et qu'ultérieurement sera publiée la Liste internationale des fréquences.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime qu'il serait logique d'annexer cette liste, étant donné que la question des brouillages des stations de radiodiffusion et de télévision par les stations des services fixe et mobile a donné lieu à des conversations bilatérales qui ont abouti à des accords.

Le délégué du Royaume-Uni soutient que l'addition de cette liste serait inutile et inopportune, car elle serait contraire à l'esprit du renvoi 180b). Il suffit de conclure un accord qui garantirait que les services fixe et mobile ne causeraient pas de brouillages nuisibles aux stations de radiodiffusion et de télévision approuvées par la Conférence. L'inclusion de plans pour les services fixe et mobile signifierait que la Conférence n'a en fait pas abouti.

Le délégué du Danemark se range entièrement à l'avis du délégué du Royaume-Uni. Il est impossible d'établir des plans pour le développement futur des services fixe et mobile, et d'autre part, l'accord qu'établira la Conférence n'a pas à refléter la situation existante.

Les délégués des Pays-Bas et de la Suisse partagent entièrement l'avis du délégué du Royaume-Uni. Le délégué de la Suisse, qui a participé aux travaux du groupe de travail intéressé de la Conférence des radiocommunications, estime qu'un plan des services fixe et mobile ne serait pas d'une utilité certaine même pour les stations de base actuellement en service, car les caractéristiques de ces stations peuvent être modifiées.

Le délégué de la R.F. d'Allemagne appuie lui aussi le délégué du Royaume-Uni. Ayant eu le privilège de participer aux travaux du groupe ad hoc chargé de la rédaction du projet d'accord, il souligne que ce projet contient des dispositions extrêmement précises sur la protection des services de radiodiffusion et de télévision, dispositions proposées par le Danemark.

Le délégué de la R.S.S. de l'Ukraine appuie les propositions de la Tchécoslovaquie et de l'U.R.S.S. qu'il estime conformes au renvoi 180b).

Le délégué de la Tchécoslovaquie souligne que les délégations représentées à la Commission 5 ont pris certains engagements en ce qui concerne les caractéristiques d'exploitation de ces services (limitation de puissance, etc.) et la suppression des brouillages nuisibles. Ces restrictions n'apparaissent pas dans les notifications faites antérieurement à la Conférence, de sorte qu'on trouvera certaines incompatibilités entre ces notifications et les plans pour le service de radiodiffusion adoptés par la Conférence. On sait, par exemple, que certains pays ont notifié des espacements de fréquences de 50 kHz, voire de 100 kHz sur l'ensemble de leur territoire. Si l'on veut par conséquent éviter des brouillages nuisibles aux stations de radiodiffusion et de télévision, il est nécessaire d'inclure dans l'Accord les limitations imposées aux services fixe et mobile.

Le Président fait observer que cette interprétation est exacte au point de vue technique et que c'est précisément l'accord associé qui doit faire état de ces limitations.

Le délégué de l'Italie souligne que ce ne sont pas les notifications qui causent des brouillages nuisibles, mais bien les stations. Le but de la Conférence est précisément d'empêcher que des brouillages soient causés aux stations de radiodiffusion et de télévision énumérées dans l'Annexe I de l'Accord et aux stations des services fixe et mobile. Ce qui importe, c'est que tous les pays respectent les clauses de l'Accord qui sera signé. D'autre part, l'orateur juge extrêmement importante la remarque faite par le délégué de la Suisse concernant les modifications éventuelles des caractéristiques des stations de base actuellement en service.

Le délégué de l'U.R.S.S. propose de remettre au lendemain la décision sur cette question. La Commission 5 aura alors élaboré l'accord et on pourra se rendre compte clairement si effectivement les stations de radiodiffusion ne subiront aucun brouillage. Peut-être sera-t-il alors inutile d'insister pour l'inclusion de listes des stations de base des services fixe et mobile.

Cette proposition recueille l'appui des délégués de la Pologne, et de la R.S.S. de Biélorussie.

Le délégué du Royaume-Uni s'oppose à ce renvoi de la discussion et insiste pour que la décision soit prise immédiatement. Il rappelle que les délégués de la Suisse et de l'Italie ont montré l'inutilité d'annexer à l'Accord des plans pour les services fixe et mobile.

Le Président demande à M. Gracie, Président de l'I.F.R.B., son avis sur les conséquences pratiques qu'entraînerait une inclusion éventuelle des données relatives aux stations des services fixe et mobile.

M. Gracie, Président de l'I.F.R.B., indique que l'établissement d'un plan pour ces services exigerait un travail considérable qui ne pourrait être effectué dans les délais prévus. Quant à l'intérêt pratique que présenterait un tel plan, l'orateur estime que les délégués présents sont mieux à même d'en juger que lui. Son interprétation personnelle (qui

n'est pas nécessairement celle de tous les Membres du Comité) est que le renvoi 180b) ne prévoit pas l'établissement d'un plan pour les services fixe et mobile.

Le délégué de la R.F. d'Allemagne appuie la proposition du délégué du Royaume-Uni tendant à ce que la décision soit prise au cours de cette séance. Les discussions ont duré près de trois semaines et il s'agit maintenant de parler clairement. Aussi, l'orateur pose-t-il la question suivante à l'I.F.R.B. : Est-il exact qu'en l'absence d'un accord, les services fixe et mobile ont priorité sur la radiodiffusion ?

M. Gracie, Président de l'I.F.R.B., quoique n'étant pas juriste, donne l'interprétation suivante du renvoi 180b) : si l'on considère uniquement la première phrase de ce renvoi, il semblerait que les services de radiodiffusion sonore et de télévision ont un statut d'égalité. Toutefois, la deuxième phrase du renvoi impose certaines restrictions à l'exploitation de ces services. L'orateur souligne qu'il s'agit là de son interprétation personnelle et non de celle du Comité dont il n'a pas demandé l'avis sur ce point.

Le délégué de la Tchécoslovaquie rappelle que le Règlement des radiocommunications de 1959 ne doit entrer en vigueur que le 1er mai 1961 et que c'est à partir de cette date que les services fixe et mobile pourront utiliser les bandes attribuées actuellement à la radionavigation. La Conférence régionale spéciale a donc la faculté et le devoir de conclure des accords pour l'application du renvoi 180b). Le délégué de la R.F. d'Allemagne sait fort bien que, dans sa forme actuelle, l'accord ne donne pas des garanties suffisantes pour que le service de radiodiffusion ne subisse pas de brouillages de la part des services fixe et mobile. Toutefois, si le groupe ad hoc parvient à élaborer un texte dans lequel figureront ces garanties, il sera peut-être inutile de discuter plus longuement de la question de l'inclusion de plans pour les services fixe et mobile. C'est pourquoi l'orateur appuie la proposition de compromis de l'U.R.S.S. tendant à renvoyer la discussion au lendemain.

Le délégué de la Pologne appuie la proposition d'ajournement de l'U.R.S.S. car il a l'intention de présenter certaines propositions de compromis qui permettraient de protéger les intérêts de tous les pays représentés.

Le chef de la délégation de l'U.R.S.S. souligne que, pour qu'il y ait accord, il faut que les deux parties acceptent des obligations. S'il est impossible d'annexer à l'Accord une liste des stations de base, du moins est-il indispensable de spécifier les limitations qui doivent être imposées à ces stations pour permettre une exploitation satisfansante de la radiodiffusion et de la télévision, et pour garantir que les stations de ce service ne subiront pas de brouillages nuisibles.

Le délégué du Royaume-Uni estime que cette condition est sous-entendue dans le renvoi 180b) et que la proposition d'ajourner la décision ne résout en rien le problème. L'orateur insiste pour qu'une décision définitive soit prise sans retard et il est appuyé en cela par le délégué de la Suisse.

Le délégué de la R.P. Roumaine propose à l'assemblée de s'inspirer de l'arrangement particulier conclu entre les administrations de la Belgique, de la R.F. d'Allemagne et des Pays-Bas. Le document N° 10 relatif à cet arrangement indique les distances qui doivent être respectées entre les émetteurs, en fonction des puissances (Document N° 10, page 2, point 3.2).

Le Président croit savoir que telle était effectivement l'intention du groupe ad hoc.

Le délégué de la Tchécoslovaquie, intervenant en qualité de Président du Groupe ad hoc, estime que la proposition de la Roumanie pourrait conduire à une solution heureuse du problème. Le groupe ad hoc pourrait utiliser pour cela les tableaux distances-fréquences établis par les administrations du Danemark et de la Suisse.

Le délégué de la Belgique se félicite, en tant que représentant de l'Administration centralisatrice de l'arrangement particulier, que la Conférence décide de s'inspirer de cet arrangement. Il en remercie la Conférence également au nom des deux autres co-signataires de l'arrangement. Il ne lui échappe pas que les valeurs indiquées au point 3.2 du Document N° 10 doivent être adaptées aux problèmes particuliers débattus par la Conférence. D'autre part, les conclusions du délégué de la Tchécoslovaquie rejoignent ce qu'il avait dit dans son intervention précédente, à savoir qu'il est nécessaire d'établir un plan pour la radiodiffusion sonore et la télévision et de garantir que ces services ne subiront pas de brouillages de la part des stations des services fixe et mobile qui seront établies dans l'avenir.

La suite de la discussion porte sur la question précise de savoir s'il y a lieu de prendre immédiatement une décision sur l'inclusion, comme annexe à l'Accord, d'un plan et d'une liste de stations de base des services fixe et mobile, ou s'il convient de renvoyer la décision au lendemain. Se prononcent en faveur de cette dernière solution les délégués de l'U.R.S.S. et de la Bulgarie, tandis que les délégués du Royaume-Uni, de la R.F. d'Allemagne et de la France insistent pour qu'une décision soit prise sur le champ et pour qu'un vote ait lieu.

A l'issue de cette discussion, le délégué de l'U.R.S.S. propose une suspension de séance de 15 minutes.

La séance est suspendue à 19 heures 20 et reprise à 19 heures 35.

Le Président annonce qu'au cours de la suspension de séance les diverses délégations intéressées ont été en mesure d'élaborer une formule de compromis qu'elles proposent à l'assemblée.

Le délégué du Royaume-Uni indique que les discussions qu'il vient d'avoir avec le délégué de l'U.R.S.S. ont permis de dissiper le malentendu. La question a été de nouveau examinée en détail et il est possible maintenant de faire la proposition suivante, qui sera certainement acceptable pour tous les délégués :

"Les Actes finals ne contiendront aucun plan pour les services fixe et mobile, étant entendu que, conformément au renvoi 180b), ces Actes comprendront un accord relatif aux services fixe et mobile, afin de garantir que ces services ne subiront pas de brouillages nuisibles de la part des stations du service de radiodiffusion mentionnées dans le Plan".

Cette proposition est acceptée.

Le Président remercie les délégués de l'esprit de coopération dont ils ont fait preuve.

Etant donné l'heure avancée, le délégué de l'Italie propose de renvoyer au lendemain l'examen du point 4 de l'ordre du jour.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 heures 50.

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire de la Conférence :	Le Président de la Conférence :
M. Brodsky S. Vittèse	J. Kunz	W. Klein

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 60-F
12 mai 1960
Original: anglais

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5G A LA COMMISSION 5

Le mandat du Groupe de travail 5G était le suivant :

1. Etudier d'une part les besoins de la R.P. de Pologne pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision, d'autre part les besoins du Danemark et de la Suède pour les services fixe et mobile, ceci dans les bandes 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz.

2. Imaginer les moyens à mettre en oeuvre afin d'éviter les brouillages nuisibles mutuels entre les services considérés, d'après les principes adoptés par la Commission 4.

Le Groupe de travail 5G s'est réuni les 4, 5, 6, 9, 10, 11 et 12 mai 1960. Les Délégations de la R.S.S. de Biélorussie, du Danemark, de la Norvège, de la R.P. de Pologne, de la Suède et de l'U.R.S.S. ont participé à ses travaux. Le 11 mai s'est également tenue une séance à laquelle ont assisté des délégués de la R.F. d'Allemagne. M. Gejer (Suède) avait été nommé président du groupe. Des représentants de l'I.F.R.B. ont aussi participé aux travaux. MM. Hewlett (I.F.R.B.) et Wesolowski (R.P. de Pologne) ont été désignés comme rapporteurs.

Pour ses discussions et ses calculs, le groupe a pris pour bases les résultats de conversations officieuses qui avaient eu lieu à Varsovie en avril 1960 entre des représentants du Danemark, de la Pologne et de la Suède, ainsi que la documentation fournie par l'I.F.R.B. et que les propositions présentées au cours des séances.

Des examens et études détaillés ont révélé que les stations prévues de radiodiffusion sonore et de télévision de la R.P. de Pologne peuvent brouiller environ 68 stations de base existantes et environ 256 fréquences sur lesquelles le Danemark et la Suède projettent de faire fonctionner des stations fixe et mobile. En plus des stations de base existantes, un millier de stations mobile déjà en service sera affecté.

Tenant compte de ces donnés, le Groupe 5G, animé d'un esprit de compréhension mutuelle et désireux de tenir compte des intérêts de chacun, s'est efforcé de résoudre le problème consistant à permettre le fonctionnement satisfaisant des services de radiodiffusion sonore et de télévision d'une part, des services fixe et mobile d'autre part; à cet effet, il s'est

mis d'accord sur le plan de fréquences pour les stations polonaises de radiodiffusion sonore et de télévision qui figure à l'Annexe 1. Les délégués de la R.S.S. de Biélorussie, de la Norvège, de la R.F. d'Allemagne et de l'U.R.S.S. ont également déclaré ce plan acceptable.

Afin de parvenir à un accord, il a fallu apporter un certain nombre de modifications aux plans de fréquence de la Pologne; pour le cas de Walcz, une réduction de 4 db de la puissance émise en direction de Bornholm a été proposée par la Pologne et acceptée par le Danemark.

L'Annexe 2, dans laquelle figurent certaines fréquences inférieures à 68 MHz pour la radiodiffusion sonore en Pologne, n'est donnée qu'à titre d'information, puisque ces fréquences sont en dehors des bandes qui sont du ressort de la conférence.

Avec les plans tels qu'ils sont établis, un certain nombre de stations fixes et mobiles du Danemark et de la Suède, en service ou en projet, seront encore affectées. Pour le Danemark, 9 stations de base existantes, avec un total de 220 stations mobiles, auront un rapport de protection inférieur à celui qui est requis selon les normes techniques de la Conférence, l'insuffisance de protection atteignant au maximum 9 db; cela correspond à un brouillage nuisible pendant environ 50% du temps, c'est dire que les services intéressés devront être transférés sur d'autres fréquences. Pour la Suède, une station de base existante, avec 8 stations mobiles, aura un rapport de protection inférieur de 6 db à celui qui est requis selon les normes techniques de la Conférence.

De plus, environ 10 voies de la bande utilisée en Suède pour le service téléphonique des automobiles subiront des brouillages nuisibles. Cependant, l'Administration suédoise a accepté de modifier ses plans relatifs audit service afin d'éliminer cette cause de brouillage. De plus encore, 58 voies (représentant une largeur de bande de 1,5 MHz) au Danemark et 13 voies en Suède, prévues pour une utilisation future, subiront des brouillages nuisibles et deviendront plus ou moins inutilisables dans certaines parties de ces pays. Dans l'élaboration de leurs plans, les Administrations du Danemark et de la Suède s'efforceront de tenir compte des progrès de la technique afin de réduire au minimum les brouillages causés par les stations de radiodiffusion sonore et de télévision de la Pologne.

Il a été convenu que la station de télévision de Koszalin II ne serait pas établie dans le canal 3, car cela brouillerait de nombreuses assignations danoises et suédoises, en service ou en projet; l'Administration polonaise s'efforcera donc de trouver un autre canal pour la station de Koszalin. Cela entrainera quelques modifications au réseau polonais de télévision ainsi qu'une utilisation plus complète du canal 12.

Se référant au renvoi 206b du Règlement des radiocommunications de Genève, les délégués du Danemark et de la Suède ont émis des doutes sur la possibilité, pour leurs administrations, d'accepter l'utilisation du canal 12 lors de la prochaine conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques.

Le groupe 5G a noté que la modification de la fréquence de Szczecin exigera une coordination avec la République démocratique allemande.

Les délégués du Danemark et de la Suède ont annoncé que, en vue d'utiliser le spectre de la façon la plus rationnelle, leurs administrations ont été amenées, en établissant les plans pour leurs services fixe et mobile dans les bandes 68 - 73 et 76 - 87, 5 MHz, à diviser les fréquences, et leur utilisation en trois groupes, à savoir :

a) les fréquences qui doivent subir des brouillages pendant moins de 1% du temps; ces fréquences seront utilisées pour les services les plus importants, tels que les services de sécurité.

b) les fréquences qui doivent subir des brouillages pendant plus de 1%, mais pendant moins de 10% du temps; des fréquences seront utilisées pour des services moins importants;

c) les fréquences qui doivent subir des brouillages pendant plus de 10% du temps.

Les Délégations danoise et suédoise attachent donc la plus grande importance au caractère de permanence du plan de fréquences établi pour le service de radiodiffusion; elles demandent qu'aucune modification à ce plan dont les conséquences soient susceptibles de causer des brouillages à des stations danoises ou suédoises pendant plus de 1% du temps, ne soit apportée sans l'acceptation préalable des Administrations du Danemark et de la Suède.

En conclusion, le groupe 5G note avec une extrême satisfaction l'esprit de compréhension et de collaboration qui a permis de résoudre de façon satisfaisante des problèmes délicats. Il remercie les représentants de l'I.F.R.B. de leur précieux concours. Il considère que sa tâche est terminée et présente ce rapport à l'unanimité.

Sven GEJER
Président

Annexes : 2 (publiées séparément)

	Numéro		
1	Fréquence assignée en MHz		
2c	Date de mise en service (approximative)		
4a	Nom de la station d'émission		
4b	Pays dans lequel la station d'émission est située		
4c	Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude) en degrés et minutes		
7	Classe d'émission et largeur de bande		
8	Puissance effective rayonnée - Image	Puissance en kW	
8	Puissance effective rayonnée - Son	Puissance en kW	
9a	Azimut du rayonnement maximum (Symbole ND si l'antenne utilisée est sans effet directif)		
13c i	Hauteur de l'antenne en mètres sur le terrain	Autres observations	
13c ii	Hauteur de l'antenne en mètres sur le niveau moyen du terrain Avis du C.C.I.R. N° 312	Autres observations	
13c iii	Hauteur en mètres du terrain au-dessus du niveau de la mer	Autres observations	
13c iv	Polarisation	Autres observations	
13c v	Observations générales (voir explication des symboles à la fin de la présente annexe)	Autres observations	

	Item No.		
1	Assigned frequency in Mc/s		
2c	Date of putting into use (approximate)		
4a	Name of the transmitting station		
4b	Country in which the transmitting station is located		
4c	Geographical co-ordinates of the transmitter site (longitude and latitude) in degrees and minutes		
7	Class of emission and necessary bandwidth		
8	Effective radiated power - Vision	Power in kW	
8	Effective radiated power - Sound	Power in kW	
9a	Azimuth of maximum radiation (ND if a transmitting antenna with non-directional characteristics is used)		
13c i	Height of antenna in metres above terrain	Other Remarks	
13c ii	Height of antenna in metres above average level of ground as defined in C.C.I.R. Recommendation No. 312	Other Remarks	
13c iii	Height of terrain above mean sea level in metres	Other Remarks	
13c iv	Polarization	Other Remarks	
13c v	General Remarks (see decode at end of the present annex)	Other Remarks	

	1	2c	4a	4b	4c	7	8		9a	13c				
										i	ii	iii	iv	v
10	67.97	-.-.65	WARSZAWA	POL	20 52E 52 22N	130F3		100 Pe	ND	240	250	120	HOR	
11	68.03	-.-.65	SIEDLCE	POL	22 48E 52 18N	130F3		25 Pe	ND	100	100	280	VER	
12	68.18	-.-.65	POZNAN	POL	16 56E 52 09N	130F3		38 Pe	ND	200	250	104	HOR	
13	68.24	-.-.62	JELENIA GORA	POL	15 30E 50 59N	130F3		10 Pe		100	300	379	VER	2/240°/1.5
14	68,24	-.-.63	RZESZOW	POL	21 48E 49 48N	130F3		7 Pe	ND	100	350	522	VER	
15	68.33	-.12.60	KATOWICE	POL	18 59E 50 21N	130F3		14 Pe	ND	170	200	254	HOR	
16	68.51	-.-.65	ŁODZ	POL	19 05E 51 39N	130F3		80 Pe	ND	250	250	178	HOR	
17	68.6	-.-.65	SUWALKI	POL	22 23E 53 57N	130F3		30 Pe		100	150	270	VER	2/SZAULIAI/7
18	68.72	-.-.64	WLOCLAWEK	POL	19 20E 52 34N	130F3		10 Pe	ND	80	100	100	VER	
19	68.75	-.-.62	KRAKOW	POL	20 12E 49 49N	130F3		120 Pe	ND	100	350	853	HOR	
20	68.78	-.-.62	SZCZECIN	POL	14 38E 53 16N	130F3		74 Pe		150	230	85	HOR	2/COTTBUS + 260°/20 3/D*
21	68.96	-.-.62	BYDGOSZCZ	POL	18 10E 53 16N	130F3		32 Pe	ND	250	250	50	HOR	
22	68.96	-.-.65	CZESTOCHOWA	POL	19 12E 50 49N	130F3		10 Pe	ND	60	100	247	VER	
23	69.14	-.-.62	ZIELONA GORA	POL	15 15E 52 24N	130F3		52 Pe	ND	150	200	200	HOR	
24	69.2	-.12.60	WARSZAWA	POL	20 52E 52 22N	130F3		100 Pe	ND	240	250	120	HOR	
25	69.38	-.-.65	WALCZ	POL	16 36E 53 11N	130F3		30 Pe		100	150	100	HOR	1/330° - 335°/4
26	69.56	-.-.65	OLSZTYN	POL	20 10E 53 32N	130F3		76 Pe	ND	200	240	262	HOR	
27	69.74	-.-.62	POZNAN	POL	16 56E 52 09N	130F3		38 Pe	ND	200	250	104	HOR	
28	69.92	-.-.64	KOSZALIN	POL	16 45E 54 05N	130F3		54 Pe	ND	200	220	180	VER	
29	69.92	-.-.61	LUBLIN	POL	22 44E 51 02N	130F3		60 Pe	ND	150	200	296	VER	
30	70.01	-.-.63	BIALYSTOK	POL	23 04E 53 11N	130F3		74 Pe	ND	160	200	294	HOR	
31	70.22	-.-.65	SIEDLCE	POL	22 48E 52 18N	130F3		25 Pe	ND	100	100	280	VER	
32	70.31	-.-.61	GDANSK	POL	18 31E 54 24N	130F3		40 Pe	ND	150	200	255	HOR	
33	70.49	-.-.63	KIELCE	POL	21 04E 50 54N	130F3		62 Pe	ND	80	350	593	HOR	

	1	2c	4a	4b	4c	7	8		9a	13c				
										i	ii	iii	iv	v
34	70.67	-.12.60	WROCLAW	POL	16 43E 50 52N	130F3		120 Pe	ND	100	600	698	HOR	
35	70.82	-.-.65	OLSZTYN	POL	20 10E 53 32N	130F3		76 Pe	ND	200	240	262	HOR	
36	70.94	-.-.65	ZIELONA GORA	POL	15 15E 52 24N	130F3		52 Pe	ND	150	200	200	HOR	
37	70.97	-.-.65	WLOCLAWEK	POL	19 20E 52 34N	130F3		10 Pe	ND	80	100	100	VER	
38	71.03	-.-.65	LUBLIN	POL	22 44E 51 02N	130F3		60 Pe	ND	150	200	296	VER	
39	71.06	-.-.65	BYDGOSZCZ	POL	18 10E 53 16N	130F3		32 Pe	ND	250	250	50	HOR	
40	71.12	-.-.65	SUWALKI	POL	22 23E 53 57N	130F3		30 Pe	-	100	150	270	VER	2/SZAULIAI/7
41	71.15	-.-.65	KIELCE	POL	21 04E 50 54N	130F3		62 Pe	ND	80	350	593	HOR	
42	71.24	-.-.65	BIALYSTOK	POL	23 04E 53 11N	130F3		74 Pe	ND	160	200	194	HOR	
43	71.24	-.-.65	WALCZ	POL	16 36E 53 11N	130F3		30 Pe		100	150	100	HOR	1/330° - 335°/4
44	71.33	-.-.65	WROCLAW	POL	16 43E 50 52N	130F3		120 Pe	ND	100	600	698	HOR	
45	71.45	-.-.65	LODZ	POL	19 05E 51 39N	130F3		80 Pe	ND	250	250	178	HOR	
46	71.6	-.-.65	OLSZTYN	POL	20 10E 53 32N	130F3		76 Pe	ND	200	240	262	HOR	
47	71.72	-.-.63	ZIELONA GORA	POL	15 15E 52 24N	130F3		52 Pe	ND	150	200	200	HOR	
48	71.75	-.-.64	WLOCLAWEK	POL	19 20E 52 34N	130F3		10 Pe	ND	80	100	100	VER	
49	71.81	-.-.65	LUBLIN	POL	22 44E 51 02N	130F3		60 Pe	ND	150	200	296	VER	
50	71.84	-.-.65	BYDGOSZCZ	POL	18 10E 53 16N	130F3		32 Pe	ND	250	250	50	HOR	
51	71.90	-.-.65	SUWALKI	POL	22 23E 53 57N	130F3		30 Pe	-	100	150	270	VER	2/SZAULIAI/7
52	71.93	-.-.65	KIELCE	POL	21 04E 50 54N	130F3		62 Pe	ND	80	350	593	HOR	
53	72.02	-.-.64	BIALYSTOK	POL	23 04E 53 11N	130F3		74 Pe	ND	160	200	194	HOR	
54	72.02	-.-.65	WALCZ	POL	16 36E 53 11N	130F3		30 Pe		100	150	100	HOR	1/330° - 335°/4
55	72.11	-.-.62	WROCLAW	POL	16 43E 50 52N	130F3		120 Pe	ND	100	600	698	HOR	
56	72.23	-.-.65	LODZ	POL	19 05E 51 39N	130F3		80 Pe	ND	250	250	178	HOR	
57	72.38	-.-.65	OLSZTYN	POL	20 10E 53 32N	130F3		76 Pe	ND	200	240	262	HOR	

	1	2c	4a	4b	4c	7		8		9a	13c				
											i	ii	iii	iv	v
58	72.50	-.-.65	ZIELONA GORA	POL	15 15E 52 24N	130F3			52 Pe		150	200	200	HOR	2/285°/10
59	72.53	-.-.65	WLOCLAWEK	POL	19 20E 52 34N	130F3			10 Pe	ND	80	100	100	VER	
60	72.59	-.-.65	LUBLIN	POL	22 44E 51 02N	130F3			60 Pe	ND	150	200	296	VER	
61	72.62	-.-.65	BYDGOSZCZ	POL	18 10E 53 16N	130F3			32 Pe	ND	250	250	50	HOR	
62	72.68	-.-.65	SUWALKI	POL	22 23E 53 57N	130F3			30 Pe	-	100	150	270	VER	2/SZAULIAI/7
63	72.71	-.-.65	KIELCE	POL	21 04E 50 54N	130F3			62 Pe	ND	80	350	593	HOR	
64	72.8	-.-.65	BIALYSTOK	POL	23 04E 53 11N	130F3			74 Pe	ND	160	200	194	HOR	
65	72.8	-.-.65	WALCZ	POL	16 36E 53 11N	130F3			30 Pe		100	150	100	HOR	1/330° - 335°/4
66	72.89	-.-.65	WROCLAW	POL	16 43E 50 52N	130F3			120 Pe		100	600	698	HOR	2/250°/30
67	73.01	-.-.65	ŁODZ	POL	19 05E 51 39N	130F3			80 Pe	ND	250	250	178	HOR	
68	80	-.-.63	KIELCE	POL	21 04E 50 54N	8000A	5 F3	100 Pe	20 Pe	ND	130	400	593	HOR	4/77,25 5/83,75
70	80	-.-.62	ZIELONA GORA	POL	15 15E 52 24N	8000A	5 F3	200 Pe	40 Pe		200	250	200	HOR	2/285°/25 PëA5 + 5PeF3 4/77,25 5/83,75
71	88	-.-.61	WLOCLAWEK	POL	19 20E 52 34N	8000A	5 F3	1 Pe	0,2 Pe	ND	90	110	100	VER	4/85,25 5/91,75

	Numéro		
1	Fréquence assignée en MHz		
2c	Date de mise en service (approximative)		
4a	Nom de la station d'émission		
4b	Pays dans lequel la station d'émission est située		
4c	Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude) en degrés et minutes		
7	Classe d'émission et largeur de bande		
8	Puissance effective rayonnée - Image	Puissance en kW	
8	Puissance effective rayonnée - Son	Puissance en kW	
9a	Azimut du rayonnement maximum (Symbole ND si l'antenne utilisée est sans effet directif)		
13c i	Hauteur de l'antenne en mètres sur le terrain	Autres observations	
13c ii	Hauteur de l'antenne en mètres sur le niveau moyen du terrain Avis du C.C.I.R. N° 312	Autres observations	
13c iii	Hauteur en mètres du terrain au-dessus du niveau de la mer	Autres observations	
13c iv	Polarisation	Autres observations	
13c v	Observations générales (voir explication des symboles à la fin de la présente annexe)	Autres observations	

	Item No.		
1	Assigned frequency in Mc/s		
2c	Date of putting into use (approximate)		
4a	Name of the transmitting station		
4b	Country in which the transmitting station is located		
4c	Geographical co-ordinates of the transmitter site (longitude and latitude) in degrees and minutes		
7	Class of emidsion and necessary bandwidth		
8	Effective radiated power - Vision	Power in kW	
8	Effective radiated power - Sound	Power in kW	
9a	Azimuth of maximum radiation (ND if a transmitting antenna with non-directiohal characteristics is used)		
13c i	Height of antenna in metres above terrain	Other Remarks	
13c ii	Height of antenna in metres above average level of ground as defined in C.C.I.R. Recommendation No. 312	Other Remarks	
13c iii	Height of terrain above mean sea level in metres	Other Remarks	
13c iv	Polarization	Other Remarks	
13c v	General Remarks (see decode at end of the present annex)	Other Remarks	

	1	2c	4a	4b	4c	7	8	9a	13c				
									i	ii	iii	iv	v
1	65.96	-	SZCZECIN	POL	14 38E 53 20N	130F3	74 Pe	ND	150	230	235	HOR	2/COTTBUS/20 3/D*
2	66.17	-	KOSZALIN	POL	16 45E 54 05N	130F3	54 Pe	ND	150	220	380	VER	
3	66.29	-	GDANSK	POL	18 31E 54 24N	130F3	40 Pe	ND	150	200	405	HOR	2/KLAIPEDA/10
4	66.74	-	SZCZECIN	POL	14 38E 53 20N	130F3	74 Pe	ND	150	230	235	HOR	2/COTTBUS/20 3/D*
5	66.95	-	KOSZALIN	POL	16 45E 54 05N	130F3	54 Pe	ND	150	220	380	VER	
6	67.07	-	GDANSK	POL	18 31E 54 24N	130F3	40 Pe	ND	150	200	405	HOR	2/KLAIPEDA/10
7	67.52	-	SZCZECIN	POL	14 38E 53 20N	130F3	74 Pe	ND	150	230	235	HOR	2/COTTBUS/20 3D*
8	67.73	-	KOSZALIN	POL	16 45E 54 05N	130F3	54 Pe	ND	150	220	380	VER	
9	67.85	-	GDANSK	POL	18 31E 54 24N	130F3	40 Pe	ND	150	200	405	HOR	2/KLAIPEDA/10
10	67.97	-.-.65	WARSZAWA	POL	20 52E 52 22N	130F3	100 Pe	ND	240	250	360	HOR	
11	68.03	-.-.65	SIEDLCE	POL	22 48E 52 18N	130F3	25 Pe	ND	100	100	380	VER	
12	68.18	-.-.65	POZNAN	POL	16 56E 52 09N	130F3	38 Pe	ND	200	250	304	HOR	
13	68.24	-.-.62	JELENIA GORA	POL	15 30E 50 59N	130F3	10 Pe	ND	100	300	479	VER	2/240°/1.5
14	68.24	-.-.63	RZESZOW	POL	21 48E 49 48N	130F3	7 Pe	ND	100	350	622	VER	
15	68.33	-.12.60	KATOWICE	POL	18 59E 50 21N	130F3	14 Pe	ND	170	200	424	HOR	
16	68.51	-.-.65	LODZ	POL	19 05E 51 39N	130F3	80 Pe	ND	250	250	428	HOR	
17	68.6	-.-.65	SUWALKI	POL	22 23E 53 57N	130F3	30 Pe	ND	100	150	370	VER	2/SZAULIAI/7
18	68.72	-.-.64	WLOCLAWEK	POL	19 20E 52 34N	130F3	10 Pe	ND	80	100	180	VER	
19	68.75	-.-.62	KRAKOW	POL	20 12E 49 49N	130F3	120 Pe	ND	100	350	953	HOR	
20	68.78	-.-.62	SZCZECIN	POL	14 38E 53 16N	130F3	74 Pe	ND	150	230	235	HOR	2/COTTBUS + 260°/20 3/D*
21	68.96	-.-.62	BYDGOSZCZ	POL	18 10E 53 16N	130F3	32 Pe	ND	250	250	300	HOR	
22	68.96	-.-.65	CZESTOCHOWA	POL	19 12E 50 49N	130F3	10 Pe	ND	60	100	307	VER	
23	69.14	-.-.62	ZIELONA GORA	POL	15 15E 52 24N	130F3	52 Pe	ND	150	200	350	HOR	
24	69.2	-.12.60	WARSZAWA	POL	20 52E 52 22N	130F3	100 Pe	ND	240	250	360	HOR	

	1	2c	4a	4b	4c	7	8	9a	13c				
									i	ii	iii	iv	v
25	69,38		WALCZ	POL	16 36E 53 11N	130F3	30 Pe	ND	100	150	200	HOR	1/330° - 335°/4
26	69,56	-,-,65	OLSZTYN	POL	20 10E 53 32N	130F3	76 Pe	ND	200	240	462	HOR	
27	69,74	-,-,62	POZNAN	POL	16 56E 52 09N	130F3	38 Pe	ND	200	250	304	HOR	
28	69,92	-,-,64	KOSZALIN	POL	16 45E 54 05N	130F3	54 Pe	ND	200	220	380	VER	
29	69,92	-,-,61	LUBLIN	POL	22 44E 51 02N	130F3	60 Pe	ND	150	200	446	VER	
30	70,01	-,-,63	BIALYSTOK	POL	23 04E 53 11N	130F3	74 Pe	ND	160	200	354	HOR	
31	70,22	-,-,65	SIEDLCE	POL	22 48E 52 18N	130F3	25 Pe	ND	100	100	380	VER	
32	70,31	-,-,61	GDANSK	POL	18 31E 54 24N	130F3	40 Pe	ND	150	200	405	HOR	
33	70,49	-,-,63	KIELCE	POL	21 04E 50 54N	130F3	62 Pe	ND	80	350	673	HOR	
34	70,67	-,12,60	WROCLAW	POL	16 43E 50 52N	130F3	120 Pe	ND	100	600	798	HOR	
35	70,82	-,-,65	OLSZTYN	POL	20 10E 53 32N	130F3	76 Pe	ND	200	240	462	HOR	
36	70,94	-,-,65	ZIELONA GORA	POL	15 15E 52 24N	130F3	52 Pe	ND	150	200	350	HOR	
37	70,97	-,-,65	WLOCLAWEK	POL	19 20E 52 34N	130F3	10 Pe	ND	80	100	180	VER	
38	71,03	-,-,65	LUBLIN	POL	22 44E 51 02N	130F3	60 Pe	ND	150	200	446	VER	
39	71,06	-,-,65	BYDGOSZCZ	POL	18 10E 53 16N	130F3	32 Pe	ND	250	250	300	HOR	
40	71,12	-,-,65	SUWALKI	POL	22 23E 53 57N	130F3	30 Pe	-	100	150	370	VER	2/SZAULIAI/7
41	71,15	-,-,65	KIELCE	POL	21 04E 50 54N	130F3	62 Pe	ND	80	350	673	HOR	
42	71,24	-,-,65	BIALYSTOK	POL	23 04E 53 11N	130F3	74 Pe	ND	160	200	354	HOR	
43	71,24	-,-,65	WALCZ	POL	16 36E 53 11N	130F3	30 Pe	ND	100	150	200	HOR	1/330° - 335°/4
44	71,33	-,-,65	WROCLAW	POL	16 43E 50 52N	130F3	120 Pe	ND	100	600	798	HOR	
45	71,45	-,-,65	LODZ	POL	19 05E 51 39N	130F3	80 Pe	ND	250	250	428	HOR	
46	71,6	-,-,65	OLSZTYN	POL	20 10E 53 32N	130F3	76 Pe	ND	200	240	462	HOR	
47	71,72	-,-,63	ZIELONA GORA	POL	15 15E 52 24N	130F3	52 Pe	ND	150	200	350	HOR	
48	71,75	-,-,64	WLOCLAWEK	POL	19 20E 52 34N	130F3	10 Pe	ND	80	100	180	VER	

	1	2c	4a	4b	4c	7	8		9a	13c				
										i	ii	iii	iv	v
49	71,81	-.-.65	LUBLIN	POL	22 44E 51 02N	130F3	60 Pe		ND	150	200	446	VER	
50	71,84	-.-.65	BYDGOSZCZ	POL	18 10E 53 16N	130F3	32 Pe		ND	250	250	300	HOR	
51	71,90	-.-.65	SUWALKI	POL	22 23E 53 57N	130F3	30 Pe		-	100	150	370	VER	2/SZAULIAI/7
52	71,93	-.-.65	KIELCE	POL	21 04E 50 54N	130F3	62 Pe		ND	80	350	673	HOR	
53	72,02	-.-.64	BIALYSTOK	POL	23 04E 53 11N	130F3	74 Pe		ND	160	200	354	HOR	
54	72,02	-.-.65	WALCZ	POL	16 36E 53 11N	130F3	30 Pe		ND	100	150	200	HOR	1/330° - 335°/4
55	72,11	-.-.62	WROCLAW	POL	16 43E 50 52N	130F3	120 Pe		ND	100	600	798	HOR	
56	72,23	-.-.65	LODZ	POL	19 05E 51 39N	130F3	80 Pe		ND	250	250	428	HOR	
57	72,38	-.-.65	OLSZTYN	POL	20 10E 53 32N	130F3	76 Pe		ND	200	240	462	HOR	
58	72,50	-.-.65	ZIELONA GORA	POL	15 15E 52 24N	130F3	52 Pe		ND	150	200	350	HOR	2/285°/10
59	72,53	-.-.65	WLOCLAWEK	POL	19 20E 52 34N	130F3	10 Pe		ND	80	100	180	VER	
60	72,59	-.-.65	LUBLIN	POL	22 44E 51 02N	130F3	60 Pe		ND	150	200	446	VER	
61	72,62	-.-.65	BYDGOSZCZ	POL	18 10E 53 16N	130F3	32 Pe		ND	250	250	300	HOR	
62	72,68	-.-.65	SUWALKI	POL	22 23E 53 57N	130F3	30 Pe		-	100	150	370	VERT	2/SZAULIAI/7
63	72,71	-.-.65	KIELCE	POL	21 04E 50 54N	130F3	62 Pe		ND	80	350	673	HOR	
64	72,8	-.-.65	BIALYSTOK	POL	23 04E 53 11N	130F3	74 Pe		ND	160	200	354	HOR	
65	72,8	-.-.65	WALCZ	POL	16 36E 53 11N	130F3	30 Pe		ND	100	150	200	HOR	1/330° - 335°/4
66	72,89	-.-.65	WROCLAW	POL	16 43E 50 52N	130F3	120 Pe			100	600	798	HOR	2/250°/30
67	73.01	-.-.65	LODZ	POL	19 05E 51 39N	130F3	80 Pe		ND	250	250	428	HOR	
68	80	-.-.63	KIELCE	POL	21 04E 50 54N	8000A5 F3	100 Pe	20 Pe	ND	130	400	723	HOR	4/77,25 5/83,75
70	80	-.-.62	ZIELONA GORA	POL	15 15E 52 24N	8000A5 F3	200 Pe	40 Pe	ND	200	250	400	HOR	2/285°/25PeA5+5PeF3 4/77,25 5/83,75
71	88	-.-.61	WLOCLAWEK	POL	19 20E 52 34N	8000A5 F3	1 Pe	0,2 Pe	ND	90	110	190	VER	4/85,25 5/91,75

	Numéro		
1	Fréquence assignée en MHz		
2c	Date de mise en service (approximative)		
4a	Nom de la station d'émission		
4b	Pays dans lequel la station d'émission est située		
4c	Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude) en degrés et minutes		
7	Classe d'émission et largeur de bande		
8	Puissance effective rayonnée - Image	Puissance en kW	
8	Puissance effective rayonnée - Son	Puissance en kW	
9a	Azimut du rayonnement maximum (Symbole ND si l'antenne utilisée est sans effet directif)		
13c i	Hauteur de l'antenne en mètres sur le terrain	Autres observations	
13c ii	Hauteur de l'antenne en mètres sur le niveau moyen du terrain Avis du C.C.I.R. N° 312	Autres observations	
13c iii	Hauteur en mètres du terrain au-dessus du niveau de la mer	Autres observations	
13c iv	Polarisation	Autres observations	
13c v	Observations générales (voir explication des symboles à la fin de la présente annexe)	Autres observations	

	Item No.		
1	Assigned frequency in Mc/s		
2c	Date of putting into use (approximate)		
4a	Name of the transmitting station		
4b	Country in which the transmitting station is located		
4c	Geographical co-ordinates of the transmitter site (longitude and latitude) in degrees and minutes		
7	Class of emission and necessary bandwidth		
8	Effective radiated power - Vision	Power in kW	
8	Effective radiated power - Sound	Power in kW	
9a	Azimuth of maximum radiation (ND if a transmitting antenna with non-directional characteristics is used)		
13c i	Height of antenna in metres above terrain	Other Remarks	
13c ii	Height of antenna in metres above average level of ground as defined in C.C.I.R. Recommendation No. 312	Other Remarks	
13c iii	Height of terrain above mean sea level in metres	Other Remarks	
13c iv	Polarization	Other Remarks	
13c v	General Remarks (see decode at end of the present annex)	Other Remarks	

	1	2c	4a	4b	4c	7	8		9a	13c				
										i	ii	iii	iv	v
1	65.96	-	SZCZECIN	POL	14 38E 53 20N	130F3		74 Pe		150	230	85	HOR	2/COTTBUS/20 3/D*
2	66.17	-	KOSZALIN	POL	16 45E 54 05N	130F3		54 Pe	ND	150	220	230	VER	
3	66.29	-	GDANSK	POL	18 31E 54 24N	130F3		40 Pe		150	200	255	HOR	2/KLAIPEDA/10
4	66.74	-	SZCZECIN	POL	14 38E 53 20N	130F3		74 Pe		150	230	85	HOR	2/COTTBUS/20 3/D*
5	66.95	-	KOSZALIN	POL	16 45E 54 05N	130F3		54 Pe	ND	150	220	230	VER	
6	67.07	-	GDANSK	POL	18 31E 54 24N	130F3		40 Pè		150	200	255	HOR	2/KLAIPEDA/10
7	67.52	-	SZCZECIN	POL	14 38E 53 20N	130F3		74 Pe		150	230	85	HOR	2/COTTBUS/20 3/D*
8	67.73	-	KOSZALIN	POL	16 45E 54 05N	130F3		54 Pe	ND	150	220	230	VER	
9	67.85	-	GDANSK	POL	18 31E 54 24N	130F3		40 Pe		150	200	255	HOR	2/KLAIPEDA/10

Explication des observations représentées par des numéros

1/.../... Puissance apparente rayonnée réduite à ... kW à l'intérieur du secteur compris entre ...

2/.../... Puissance apparente rayonnée réduite à ... kW dans la direction de ...

3/... A coordonner avec ...

4/... L'onde porteuse de l'image de cette émission de télévision a pour fréquence ... MHz

5/... L'onde porteuse du son de cette émission de télévision a pour fréquence ... MHz

---

Explanation of the remarks represented by numerals

1/.../... Within sector ... the effective radiated power is reduced to ... kW

2/.../... In the direction of ... the effective radiated power is reduced to ... kW

3/... Still to be co-ordinated with ...

4/... The carrier frequency for the vision transmission of this television broadcast is ... Mc/s

5/... The carrier frequency for the sound transmission of this television broadcast is ... Mc/s

	Numéro		
1	Fréquence assignée en MHz		
2c	Date de mise en service (approximative)		
4a	Nom de la station d'émission		
4b	Pays dans lequel la station d'émission est située		
4c	Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude) en degrés et minutes		
7	Classe d'émission et largeur de bande		
8	Puissance effective rayonnée - Image	Puissance en kW	
8	Puissance effective rayonnée - Son	Puissance en kW	
9a	Azimut du rayonnement maximum (Symbole ND si l'antenne utilisée est sans effet directif)		
13c i	Hauteur de l'antenne en mètres sur le terrain	Autres observations	
13c ii	Hauteur de l'antenne en mètres sur le niveau moyen du terrain Avis du C.C.I.R. N° 312	Autres observations	
13c iii	Hauteur en mètres du terrain au-dessus du niveau de la mer	Autres observations	
13c iv	Polarisation	Autres observations	
13c v	Observations générales (voir explication des symboles à la fin de la présente annexe)	Autres observations	

	Item No.		
1	Assigned frequency in Mc/s		
2c	Date of putting into use (approximate)		
4a	Name of the transmitting station		
4b	Country in which the transmitting station is located		
4c	Geographical co-ordinates of the transmitter site (longitude and latitude) in degrees and minutes		
7	Class of emidsion and necessary bandwidth		
8	Effective radiated power - Vision	Power in kW	
8	Effective radiated power - Sound	Power in kW	
9a	Azimuth of maximum radiation (ND if a transmitting antenna with non-directiohal characteristics is used)		
13c i	Height of antenna in metres above terrain	Other Remarks	
13c ii	Height of antenna in metres above average level of ground as defined in C.C.I.R. Recommendation No. 312	Other Remarks	
13c iii	Height of terrain above mean sea level in metres	Other Remarks	
13c iv	Polarization	Other Remarks	
13c v	General Remarks (see decode at end of the present annex)	Other Remarks	

	1	2c	4a	4b	4c	7	8		9a	13c i	ii	iii	iv	v
1	65.96	-	SZCZECIN	POL	14 38E 53 20N	130F3		74 Pe		150	230	235	HOR	2/COTTBUS/20 3/D*
2	66.17	-	KOSZALIN	POL	16 45E 54 05N	130F3		54 Pe	ND	150	220	380	VER	
3	66.29	-	GDANSK	POL	18 31E 54 24N	130F3		40 Pe		150	200	405	HOR	2/KLAIPEDA/10
4	66.74	-	SZCZECIN	POL	14 38E 53 20N	130F3		74 Pe	ND	150	230	235	HOR	2/COTTBUS/20 3/D*
5	66.95	-	KOSZALIN	POL	16 45E 54 05N	130F3		54 Pe	ND	150	220	380	VER	
6	67.07	-	GDANSK	POL	18 31E 54 24N	130F3		40 Pe	ND	150	200	405	HOR	2/KLAIPEDA/10
7	67.52	-	SZCZECIN	POL	14 38E 53 20N	130F3		74 Pe	ND	150	230	235	HOR	2/COTTBUS/20 3/D*
8	67.73	-	KOSZALIN	POL	16 45E 54 05N	130F3		54 Pe	ND	150	220	380	VER	
9	67.85	-	GDANSK	POL	18 31E 54 24N	130F3		40 Pe	ND	150	200	405	HOR	2/KLAIPEDA/10

Explication des observations représentées par des numéros

1/.../... Puissance apparente rayonnée réduite à ... kW à l'intérieur du secteur compris entre ...

2/.../... Puissance apparente rayonnée réduite à ... kW dans la direction de ...

3/... A coordonner avec ...

4/... L'onde porteuse de l'image de cette émission de télévision a pour fréquence ... MHz

5/... L'onde porteuse du son de cette émission de télévision a pour fréquence ... MHz

---

Explanation of the remarks represented by numerals

1/.../... Within sector ... the effective radiated power is reduced to ... kW

2/.../... In the direction of ... the effective radiated power is reduced to ... kW

3/... Still to be co-ordinated with ...

4/... The carrier frequency for the vision transmission of this television broadcast is ... Mc/s

5/... The carrier frequency for the sound transmission of this television broadcast is ... Mc/s

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 61-F
12 mai 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 12 mai 1960 à 17 heures, Salle B

1. Approbation du Procès-verbal de la 4ème séance (Document N° 59), si disponible
2. Examen du Document N° 56 (deuxième lecture)
3. Rapport du Bureau concernant le Document N° 8
4. Divers

W. Klein
Président de la Conférence

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 62-F
12 mai 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION 3

1. La Commission 3 a tenu deux séances pour examiner d'abord le projet de budget de la Conférence, puis la situation des dépenses au 30 avril et l'estimation des dépenses jusqu'à la fin de la Conférence (documents N°s 33 et 38).

2. La Commission soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière le présent document. Ainsi qu'on peut le voir dans l'Annexe N° 1, les dépenses se tiendront dans les limites des prévisions budgétaires.

Le Président de la Commission 3
M. Dakić

Annexes : 2

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 1

CONFERENCE REGIONALE SPECIALE

ESTIMATION DES DEPENSES AU 10 MAI 1960

Articles et rubriques		Prévisions budgétaires	Etat des dépenses au 10 mai 1960		TOTAL
			Dépenses effectives	Estimations de dépenses	
1		2	3	4	5
Art. I.	Dépenses de personnel				
96.1	Services administratifs .	38.264.-	8.661,30	29.338,70	38.000.-*)
96.2	Services linguistiques ..	49.200.-	19.071,90	32.928,10	52.000.-
96.3	Services de reproduct. ..	4.800.-	1.388,50	2.811,50	4.200.-
96.4	Assurances	-.-	-.-	400.-	400.-
Art. II.	Dépenses de locaux et de matériel				
96.5	Locaux, mobilier, mach. .	1.700.-	-.-	1.800.-	1.800.-
96.6	Production de documents..	9.000.-	145.-	5.355.-	5.500.-
96.7	Fournitures et frais gén.	5.000.-	1.367,85	3.532,15	4.900.-
96.8	Install. de l'interprét. simultanée	5.000.-	-.-	4.900.-	4.900.-
96.9	Imprévu	5.000.-	-.-	1.000.-	1.000.-
Art. III.	Frais de trésorerie				
96.10	Intérêts des sommes avancées	1.000.-	-.-	1.000.-	1.000.-
		118.964.-	30.634,55	83.065,45	113.700.-

*) y compris 2.719,10 fr.s. pour frais de missions de membres de l'I.F.R.B. (Préparation de la Conférence Régionale Spéciale).

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E 2

LISTE DES PARTICIPANTS AUX FRAIS DE LA CONFERENCE REGIONALE SPECIALE

	Nombre d'unités
a) Membres de l'Union	
Albanie (République Populaire d')	½
Autriche	½
Belgique	8
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)	3
Bulgarie (République populaire de)	1
Danemark	5
France	30
Grèce	3
Hongroise (République Populaire)	1
Italie	20
Norvège	5
Pays-Bas (Royaume des)	10
Pologne (République Populaire de)	10
République Fédérale d'Allemagne	20
République fédérative populaire de Yougoslavie	1
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine	5
Roumaine (République Populaire)	1
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord	30
Suède	10
Suisse (Confédération)	10
Tchécoslovaquie	8
Turquie	5
Union des Républiques Socialistes Soviétiques	30
b) Organisations internationales	
Nations Unies	exonéré
Organisation internationale de radiodiffusion et de télévision (O.I.R.T.)	exonéré
Total des unités contributives	217

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 63-F
12 mai 1960
Original : français

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5C
A LA COMMISSION 5

1. Objet

Etablissement de Plans et d'Accords associés concernant l'utilisation des fréquences dans les bandes entre 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz par le service de radiodiffusion d'une part et par les services fixe et mobile d'autre part.

2. Délégations participantes

Ont pris part aux travaux, les délégations des pays suivants : R.P. d'Albanie, R.P. de Bulgarie, Grèce, Italie, R.P.F. de Yougoslavie, R.P. Roumaine, Turquie et U.R.S.S.

3. Documentation utilisée

Documents suivants de la présente Conférence :

Addendum N° 3 au Document N° 3 (I.F.R.B.)
Document N° 10 (Belgique, Pays-Bas, Rép. Féd. d'Allemagne)
Document N° 12 (I.F.R.B.)
Document N° 30 (U.R.S.S.)
Document N° 32 (Commission 4)
Document N° 34 (Commission 4)
Document N° 35 (Commission 4)
Document N° 36 (Commission 4)
Document N° 37 (Commission 4)
Document N° 40 (Commission 4)
Document N° 41 (Commission 4)
Document DT N° 24 (Danemark)
Document DT N° 26 (Suisse)
Document DT N° 29 (Tchécoslovaquie)
Document DT N° 31 (Tchécoslovaquie)

4. Conclusions

Le groupe de travail a estimé utile de présenter les conclusions sous forme de comptes rendus de pourparlers qui ont eu lieu entre les différentes délégations. Ces comptes rendus ont été signés par les délégations contractantes et figurent en appendices au présent rapport.

On a abouti à des accords complets entre toutes les délégations participantes, sauf entre les délégations de l'Albanie, de la Bulgarie et de la Grèce qui ont conclu un accord partiel. Les résultats sont indiqués dans le compte rendu correspondant.

Le président,

B. Ionita

Appendices : 6

Annexes : 3

Document N° 63-F

A P P E N D I C E N° 1

COMPTE RENDU

DES POURPARLERS CONCERNANT LA COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LES DELEGATIONS DE LA GRECE, DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE ET DE LA TURQUIE

Les pourparlers ont eu lieu au sein du Groupe de travail 5C entre les délégations des pays mentionnés et ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68-73 MHz et 76-87,5 MHz par le service de radiodiffusion d'une part et les services fixe et mobile d'autre part.

Les calculs ayant été faits sur la base des normes techniques adoptées par la Conférence ont donné une protection acceptable.

Par conséquent, toutes les assignations de fréquences aux stations du service de radiodiffusion de la République Populaire Roumaine figurant dans l'annexe sont acceptées par la délégation de la Grèce, ainsi que par la délégation de la Turquie.

En vue d'éviter des brouillages dans les zones de réception des stations de radiodiffusion de la République Populaire Roumaine indiquées dans le plan annexé, les délégations de la Grèce et de la Turquie s'engagent à installer et à exploiter leurs stations, dans les bandes considérées, conformément aux normes techniques adoptées par la Conférence.

Pour la délégation de la Grèce :

Pour la délégation de la
R.P. Roumaine :

Pour la délégation de la Turquie :

Document N° 63-F

A P P E N D I C E N° 2

COMPTE RENDU

DES POURPARLERS ENTRE LES DELEGATIONS DE L'ITALIE ET DE LA R.P. d'ALBANIE AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 5

Au cours des réunions tenues au sein du Groupe de travail de la Commission 5, les représentants des Administrations susmentionnées ont abouti aux conclusions suivantes, concernant l'utilisation des fréquences dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz par le service de radiodiffusion d'une part, et par les services fixe et mobile d'autre part, sans brouillages nuisibles.

1. L'Administration de la R.P. d'Albanie pourra exploiter les stations de radiodiffusion et de télévision données à l'Annexe 1.

2. Les stations de télévision en Albanie emploieront un rapport des puissances apparentes rayonnées image-son non inférieur à 4.

3. Les stations fixe et mobile en Italie seront établies et exploitées de manière à ne pas brouiller les stations de radiodiffusion et de télévision en Albanie mentionnées à l'Annexe 1.

4. L'Administration de l'Italie pourra employer le canal italien de télévision "C" (81-88 MHz) à condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux stations de l'Albanie de KLISURA et BAIRANZURRI, qui utilisent le canal 4 O.I.R.T.

5. Pour la détermination des rapports de protection et le champ minimum à protéger, on fera référence aux normes techniques acceptées par la Conférence et au rapport N° 125 du C.C.I.R. (Assemblée plénière, Los Angeles, 1959).

6. Dans le cas où l'Italie utilise dans la péninsule Salentina les mêmes fréquences employées par les stations de radiodiffusion et télévision de VALONA et KIMARA, la puissance maximum rayonnée ne dépassera pas les 250 watts, avec une hauteur d'antenne de 10 mètres par rapport au niveau moyen du sol. En outre, on devra utiliser différents plans de polarisation par rapport aux stations de VALONA et KIMARA.

En outre, la délégation d'Italie a proposé que les clauses ci-dessus et la planification concernant les stations de télévision soient réexaminées, le cas échéant, à l'occasion de la prochaine conférence de radiodiffusion relative aux ondes métriques et décimétriques, si une des Administrations le juge nécessaire. On a estimé que cette proposition concerne le canal 4 (O.I.R.T.), et est de caractère plus général, et par conséquent, elle doit être discutée au sein de la Commission 5.

A N N E X E 1

AU COMPTE RENDU DES POURPARLERS ENTRE LES DELEGATIONS DE L'ITALIE ET DE LA R.P. D'ALBANIE AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 5

I. Stations de radiodiffusion à modulation de fréquence proposées par la délégation de la R.P. d'Albanie

Emplacement	Puissance rayonnée (kW)	Polarisation	Hauteur des antennes au niveau de la mer	Hauteur des antennes au miveau du sol (moyen)	Fréquences (MHz)
TIRANA	31,9	H	1650	1500	69.20
KORCIA	17	H	700	200	68.24
ARGIROCASTRO	17	H	700	100	68.51
PESCOPIA	17	H	800	200	70.28 71.24 72.02 72.80
SERANDA	17	H	200	100	70.64 71.42 72.20 72.98
VALONA	17	H	400	100	70.04 71.12 71.90 72.68
KUKIES	17	H	1000	200	69.80 71.00 71.78 72.56

II. Stations de télévision proposées par la délégation de la R.P. d'Albanie

Emplacement	Canal O.I.R.T.	Décalage (kHz)	Puissance rayonnée	Polarisation	Hauteur des antennes au niveau de la mer	Hauteur des antennes au niveau du sol (moyen)
KORCIA	3	+ 7,8	14,4	H	700	200
SCUTARI	3	0	14,4	V	150	100
BAIRANZURRI	4	- 7,8	18,8	H	400	150
KIMARA	10	0	26	H	300	150
KLISURA	4	0	18,8	V	800	500

Document N° 63-F

A P P E N D I C E N° 3

COMPTE RENDU

DES POURPARLERS CONCERNANT LA COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LES DELEGATIONS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE ET DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE

Les pourparlers ont eu lieu au sein du Groupe de travail 5C entre les pays mentionnés et ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68-73 et 76-87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La délégation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion présentées par la République Populaire Roumaine, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion et la télévision de la République Populaire Roumaine annexées à ce compte rendu.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Roumanie, ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en Yougoslavie qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

Pour la délégation de la République
Populaire Roumaine :

Pour la délégation de la République
Fédérative Populaire de
Yougoslavie :

Document N° 63-F

A P P E N D I C E N° 4

COMPTE RENDU

DES POURPARLERS CONCERNANT LA COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LES DELEGATIONS DE LA R.P. D'ALBANIE, DE LA R.P. DE BULGARIE ET DE LA R.P.F. DE YOUGOSLAVIE

Les pourparlers ont eu lieu au sein du Groupe de travail 5C entre les pays mentionnés et ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68-73 et 76-87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La R.P.F. de Yougoslavie ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion, présentées par la R.P. de Bulgarie, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion déposées par la R.P. de Bulgarie à l'I.F.R.B. à la date du 30 avril 1960.

La délégation de la R.P.F. de Yougoslavie, ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion, présentées par la R.P. d'Albanie, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion déposées par la R.P. d'Albanie à l'I.F.R.B. à la date du 27 avril 1960, à l'exception de la station de télévision Bairan Zuri dont la hauteur d'antenne sera 150 mètres par rapport au terrain au lieu de 1.500 mètres et de 400 mètres au-dessus du niveau de la mer au lieu de 2.600 mètres.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Bulgarie et en Albanie ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en Yougoslavie qui pourraient provoquer des obstacles pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

Pour la délégation de la R.P. d'Albanie :

Pour la délégation de la R.P. de Bulgarie :

Pour la délégation de la R.P.F. de Yougoslavie :

Document N° 63-F

APPENDICE 5

COMPTE RENDU

DES POURPARLERS CONCERNANT LA COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LES DELEGATIONS DE LA R.P. D'ALBANIE, DE LA R.P. DE BULGARIE ET DE LA GRECE

Les pourparlers ont eu lieu au sein du Groupe de travail 5C de la Conférence régionale spéciale entre les pays mentionnés et ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68 - 73 et 76 - 87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part et les services fixe et mobile d'autre part.

Pendant les discussions la Délégation de la Grèce a fait les remarques suivantes :

A. Dans la bande 68 - 73 Mc/s

1. Dans la bande 68 - 73 Mc/s la Grèce a présenté 197 assignations de fréquences.

2. Parmi celles-ci, 97 fréquences ne peuvent pas être utilisées à cause de brouillages de la part des stations BC-FM de Bulgarie et Albanie.

B. Dans la bande 76 - 87,5 Mc/s

1. Dans la bande 76 - 87,5 Mc/s la Grèce a présenté 453 assignations de fréquences.

2. Parmi celles-ci, 218 fréquences ne peuvent pas être utilisées à cause de brouillages de la part des stations TV ou BC-FM de Bulgarie et Albanie.

Vu ceci, la Délégation de la Grèce est prête à faire la proposition suivante :

1. De libérer la bande 68 - 70 Mc/s pour l'utilisation de la part des stations BC-FM en Bulgarie et en Albanie, ce qui donne à l'Albanie et à la Bulgarie la possibilité de satisfaire les besoins en fréquences pour leurs stations BC-FM.

2. Toutes les fréquences du Plan annexé dans les bandes 70 - 73 et 76 - 87,5 utilisées par les stations TV à BC-FM sont aussi acceptables par la Grèce sous condition que le champ créé par ces stations aux points les plus proches des frontières de la Grèce, soit inférieur à 2,5 /u V/m pendant 90% du temps.

La Délégation de la R.P. de Bulgarie représentant aussi la R.P. d'Albanie considère que les besoins réels de la Grèce en fréquence pour ses services fixe et mobile et ceux de l'Albanie et de la Bulgarie pour leurs services de radiodiffusion et de télévision peuvent être satisfaits par une répartition raisonnable des bandes en considération et acceptable pour les trois pays.

Elle considère aussi qu'on peut arriver à ce but en étudiant concrètement chaque fréquence enregistrée pour la Grèce d'une part et par la Bulgarie et l'Albanie d'autre part pour leurs services respectifs.

Conformément aux emplacements des stations, des puissances des émetteurs et des hauteurs des antennes, on peut déterminer les fréquences, ou les parties des bandes de fréquences, qui seront utilisées par la Grèce et par l'Albanie et la Bulgarie.

En procédant à une telle répartition, notre Délégation trouve qu'il serait beaucoup plus raisonnable si la bande 68 - 73 MHz était utilisée à la fois par les services de radiodiffusion et les services fixe et mobile mais avec une plus grande utilisation pour les services de radiodiffusion et si la bande 76 - 87,5 MHz était utilisée à la fois par les stations de télévision et par les services fixe et mobile mais avec utilisation encore plus large pour les services fixe et mobile.

Une telle répartition des bandes de fréquence donnera la possibilité à l'Administration grecque, comme la Délégation grecque elle-même l'a souligné dans sa déclaration, d'utiliser 60% des fréquences enregistrées par la Grèce dans les régions voisines des frontières bulgares et albanaises. En ce qui concerne les autres parties du Territoires grec, elle aura la possibilité d'utiliser toutes les fréquences enregistrées, au nombre de 650, si cela lui est nécessaire.

En outre, pour donner la possibilité à la Grèce d'utiliser un plus grand nombre de fréquences pour ses services fixe et mobile, la Délégation bulgare est prête, au cas où il y aurait un accord concernant les autres parties des bandes, de renoncer à l'utilisation du canal de télévision N° 4 de Plovdiv, en laissant la bande 84 - 87,5 MHz pour les services fixe et mobile de la Grèce.

Elle est prête aussi à ajourner la mise en service de certaines de ses stations de radiodiffusion travaillant dans la bande 70 - 73 MHz de laquelle il semble que la Grèce a actuellement un grand besoin.

Si la Délégation grecque avait consenti à une telle discussion concrète des fréquences et des besoins des trois pays, la Délégation de la R.P. de Bulgarie estime qu'on aurait pu trouver encore d'autres possibilités pour l'élargissement de l'utilisation des bandes de fréquence en question pour les services fixe et mobile de la Grèce.

La délégation de la R.P. de Bulgarie considère que l'exigence de la part de la Grèce d'une protection de 6 db à la frontière n'a aucune base technique.

La norme de 6 db acceptée par la Conférence ne s'applique pas à la frontière mais au point de réception.

Accepter la proposition de la Grèce signifierait que sur le territoire de la Bulgarie et de l'Albanie il ne serait pas possible d'exploiter des stations de radiodiffusion et de télévision que d'une puissance minime qui rendrait impossible le fonctionnement des services de radiodiffusion et de télévision dans ces pays.

A la fin des pourparlers, les trois délégations sont arrivées à un accord sur les points suivants :

1. La bande 68-70 MHz sera utilisée par les services de radiodiffusion de la R.P. d'Albanie et de Bulgarie. Les services fixe et mobile travaillant sur cette bande en Grèce donneront la protection aux services de radiodiffusion d'après les normes acceptées par la Conférence.

2. La Délégation de la R.P. de Bulgarie n'utilisera pas le canal TV N° 4 (O.I.R.T.) à Plovdiv en laissant la bande 84-87,5 MHz libre pour les services fixe et mobile en Grèce.

3. Pour les autres bandes de fréquences les trois pays susmentionnés feront tous les efforts pour aboutir à un accord entre eux pour accepter en totalité le Plan annexé à l'Accord général de la Conférence.

Pour la délégation de la République

Populaire d'Albanie :

Pour la délégation de la République

Populaire de Bulgarie :

Pour la délégation de la Grèce :

APPENDICE 6

COMPTE RENDU

CONCLUSIONS DES POURPARLERS ENTRE LES REPRESENTANTS DE LA R.P. DE BULGARIE, R.P. D'ALBANIE ET DE LA TURQUIE AU SUJET DE L'UTILISATION DES BANDES DE FREQUENCES 68-73 MHz ET 76-87,5 MHz

La Délégation de la Turquie a proposé que les stations de radiodiffusion à modulation de fréquence utilisant une fréquence supérieure à 70 MHz utilisant des fréquences au-dessous de 70 MHz ou bien, dans le cas où elles utiliseront des fréquences entre 70 MHz et 73 MHz, aient des puissances et des hauteurs d'antennes telles qu'elles s'assurent une protection de 6 db au-dessous de 5 µV/m sur le territoire de la Turquie, et elle a aussi proposé que les stations de télévision utilisant le canal 3 assurent une protection de 6 db au-dessous de 5 µV/m sur le territoire de la Turquie.

Ces propositions n'était pas acceptées par la Délégation de la R.P. de Bulgarie qui, de son côté, a fait aussi des propositions relatives à l'utilisation de ces bandes. A la fin des pourparlers, les deux délégations se sont provisoirement mises d'accord sur les points suivants :

1. En Bulgarie les bandes de fréquences de 68 à 73 MHz et de 76 à 87,5 MHz ne peuvent être utilisées par des services autres que ceux mentionnés dans le plan de radiodiffusion et de télévision que la R.P. de Bulgarie annexait au présent compte rendu, à condition que ces autres services ne produisent pas sur le territoire de la Turquie un champ plus grand que 16 db au-dessous de 5 µV/m dans la bande de 68 à 71 MHz, 6 db au-dessous de 5 µV/m dans la bande de 71 à 73 MHz, 6 db au-dessous de 5 µV/m dans la bande de 76 à 78 MHz, 16 db au-dessous de 5 µV/m dans la bande de 78 à 83 MHz et 6 db au-dessous de 5 µV/m dans la bande de 83 à 87,5 MHz.

2. Les stations de radiodiffusion à modulation de fréquences mentionnées ci-dessous auront les caractéristiques suivantes :

a) Yelkhovo (26 32E 42 10N) : puissance apparente rayonnée : 5 kW, hauteur d'antennes au-dessus du sol : 200 m.

La fréquence de 72,23 MHz utilisée par cette station sera remplacée par une autre fréquence de la bande de 68 à 70 MHz ou utilisée d'une telle façon qu'on puisse protéger la fréquence de 72,20 MHz avec une protection de 6 db au-dessous de 5 µV/m à une distance de 60 km à partir de cette station.

b) Blaegovrad (2306 E 4203N) : la fréquence de 67,76 MHz, utilisée par cette station sera remplacée par une autre fréquence, ou bien sera utilisée de la façon telle qu'elle ne causera pas de brouillage nuisible à la fréquence de 67,75 MHz utilisée par l'émetteur de télévision d'Istamboul.

c) Kolarovgrad(2655E 4317N) : hauteur d'antennes au-dessus du sol : 100 m.

d) Gotze-Deltchev (2343E 4130N) : la puissance apparente rayonnée en direction d'Edirne (Turquie) sera réduite à la moitié de celle prévue dans le Plan annexé.

3. Le canal 4 ne sera pas utilisé en Bulgarie. En conséquence la station de Plovdiv qui figurait dans l'Addendum 3 au Document N° 3 ne sera pas exploitée.

4. En cas de brouillages nuisibles causés éventuellement aux stations exploitées en Turquie, conformément au Plan de radiodiffusion de Stockholm, 1952, la R.P. de Bulgarie accepte de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger ces stations dans leurs zones de service.

5. La Turquie accepte de protéger les stations de radiodiffusion à modulation de fréquences et de télévision de la R.P. de Bulgarie conformément aux facteurs techniques de protection adoptés par la présente Conférence. D'autre part, aucune protection ne sera exigée de la part de la R.P. de Bulgarie pour toutes les stations qui sont ou seront exploitées et qui ne figurent pas dans le plan annexé.

6. Les stations de télévision travaillant en Bulgarie sur le canal 3 de l'O.I.R.T. emploieront une puissance apparente rayonnée avec un rapport de puissance image-son quatre à un.

La Délégation de la Turquie a proposé que les négociations soient poursuivies entre les administrations de la R.P. de Bulgarie et de la Turquie après cette Conférence afin d'arriver à un accord entier. Ceci a été accepté par la Délégation de la R.P. de Bulgarie dans le cas où certaines clauses de l'Accord ne seraient pas acceptables par la Turquie.

En acceptant les clauses ci-dessus, la Délégation de la Turquie a, compte tenu du premier alinéa du présent compte rendu, réservé à son Administration le droit d'accepter totalement ou partiellement, ou de ne pas accepter les plans annexés et de prendre toutes les mesures qu'elle estimerait nécessaires.

Le Chef de la Délégation
de la R.P. d'Albanie :

Le Chef de la Délégation
de la R.P. de Bulgarie :

Le Chef de la Délégation
de la Turquie :

		Numéro	
1		Fréquence assignée en MHz	
2c		Date de mise en service (approximative)	
4a		Nom de la station d'émission	
4b		Pays dans lequel la station d'émission est située	
4c		Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude) en degrés et minutes	
7		Classe d'émission et largeur de bande	
8		Puissance effective rayonnée - Image	Puissance en kW
8		Puissance effective rayonnée - Son	Puissance en kW
9a		Azimut du rayonnement maximum (Symbole ND si l'antenne utilisée est sans effet directif)	
13c	i	Hauteur de l'antenne en mètres sur le terrain	Autres observations
13c	ii	Hauteur de l'antenne en mètres sur le niveau moyen du terrain Avis du C.C.I.R. N° 312	Autres observations
13c	iii	Hauteur en mètres du terrain au-dessus du niveau de la mer	Autres observations
13c	iv	Polarisation	Autres observations
13c	v	Observations générales (voir explication des symboles à la fin de la présente annexe)	Autres observations

		Item No.	
1		Assigned frequency in Mc/s	
2c		Date of putting into use (approximate)	
4a		Name of the transmitting station	
4b		Country in which the transmitting station is located	
4c		Geographical co-ordinates of the transmitter site (longitude and latitude) in degrees and minutes	
7		Class of emidsion and necessary bandwidth	
8		Effective radiated power - Vision	Power in kW
8		Effective radiated power - Sound	Power in kW
9a		Azimuth of maximum radiation (ND if a transmitting antenna with non-directiohal characteristics is used)	
13c	i	Height of antenna in metres above terrain	Other Remarks
13c	ii	Height of antenna in metres above average level of ground as defined in C.C.I.R. Recommendation No. 312	Other Remarks
13c	iii	Height of terrain above mean sea level in metres	Other Remarks
13c	iv	Polarization	Other Remarks
13c	v	General Remarks (see decode at end of the present annex)	Other Remarks

	1	2c	4a	4b	4c	7	8		9a	13c				
										i	ii	iii	iv	v
1	68.24	-	KORČA	ALB	20°43'E 40°38'N	130F3		17	ND	-	200	700	HOR	
2	68.51	-	GWIROCASTRO	ALB	20°10'E 40°07'N	130F3		17	ND	-	100	700	HOR	
3	69.20	-	TIRANA	ALB	19°55'E 41°20'N	130F3		319	ND	-	1500	1650	HOR	
4	69.80	-	KOUKEŠ	ALB	20°21'E 40°07'N	130F3		17	ND	-	200	1000	HOR	
5	70.04	-	WLORA	ALB	19°31'E 40°26'N	130F3		17	ND	-	100	400	HOR	
6	70.28	-	PESCHKOPIA	ALB	20°23'E 41°42'N	130F3		17	ND	-	200	800	HOR	
7	70.64	-	SARANDA	ALB	20°02'E 39°53'N	130F3		17	ND	-	100	200	HOR	
8	71.00	-	KOUKEŠ	ALB	20°21'E 42°07'N	130F3		17	ND	-	200	1000	HOR	
9	71.12	-	WLORA	ALB	19°31'E 40°26'N	130F3		17	ND	-	100	400	HOR	
10	71.24	-	PESCHKOPIA	ALB	20°23'E 41°42'N	130F3		17	ND	-	200	800	HOR	
11	71.42	-	SARANDA	ALB	20°02'E 39°53'N	130F3		17	ND	-	100	200	HOR	
12	71.78	-	KOUKEŠ	ALB	20°21'E 42°07'N	130F3		17	ND	-	200	1000	HOR	
13	71.90	-	WLORA	ALB	19°31'E 40°26'N	130F3		17	ND	-	100	400	HOR	
14	72.02	-	PESCHKOPIA	ALB	20°23'E 41°42'N	130F3		17	ND	-	200	800	HOR	
15	72.20	-	SARANDA	ALB	20°02'E 39°53'N	130F3		17	ND	-	100	200	HOR	
16	72.56	-	KOUKEŠ	ALB	20°21'E 42°07'N	130F3		17	ND	-	200	1000	HOR	
17	72.68	-	WLORA	ALB	19°31'E 40°26'N	130F3		17	ND	-	100	400	HOR	
18	72.80	-	PESCHKOPIA	ALB	20°23'E 41°42'N	130F3		17	ND	-	200	800	HOR	
19	72.98	-	SARANDA	ALB	20°02'E 39°53'N	130F3		17	ND	-	100	200	HOR	
20	80.00	-	KORČE	ALB	20°43'E 40°38'N	8000A5F3	14.4	-	ND	-	200	700	HOR	
21	80.00	-	SCHKODRA	ALB	19°36'E 42°02'N	8000A5F3	14.4	-	ND	-	100	150	VER	
22	88.00	-	BAIRAM-ZURI	ALB	20°05'E 42°15'N	8000A5F3	18.8	-	ND	-	150	400	HOR	
23	88.00	-	KELZURA	ALB	20°07'E 40°20'N	8000A5F3	18.8	-	ND	-	500	800	VER	

	Numéro		
1	Fréquence assignée en MHz		
2c	Date de mise en service (approximative)		
4a	Nom de la station d'émission		
4b	Pays dans lequel la station d'émission est située		
4c	Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude) en degrés et minutes		
7	Classe d'émission et largeur de bande		
8	Puissance effective rayonnée - Image	Puissance en kW	
8	Puissance effective rayonnée - Son	Puissance en kW	
9a	Azimut du rayonnement maximum (Symbole ND si l'antenne utilisée est sans effet directif)		
13c i	Hauteur de l'antenne en mètres sur le terrain	Autres observations	
13c ii	Hauteur de l'antenne en mètres sur le niveau moyen du terrain Avis du C.C.I.R. N° 312	Autres observations	
13c iii	Hauteur en mètres du terrain au-dessus du niveau de la mer	Autres observations	
13c iv	Polarisation	Autres observations	
13c v	Observations générales (voir explication des symboles à la fin de la présente annexe)	Autres observations	

	Item No.		
1	Assigned frequency in Mc/s		
2c	Date of putting into use (approximate)		
4a	Name of the transmitting station		
4b	Country in which the transmitting station is located		
4c	Geographical co-ordinates of the transmitter site (longitude and latitude) in degrees and minutes		
7	Class of emidsion and necessary bandwidth		
8	Effective radiated power - Vision	Power in kW	
8	Effective radiated power - Sound	Power in kW	
9a	Azimuth of maximum radiation (ND if a transmitting antenna with non-directiohal characteristics is used)		
13c i	Height of antenna in metres above terrain	Other Remarks	
13c ii	Height of antenna in metres above average level of ground as defined in C.C.I.R. Recommendation No. 312	Other Remarks	
13c iii	Height of terrain above mean sea level in metres	Other Remarks	
13c iv	Polarization	Other Remarks	
13c v	General Remarks (see decode at end of the present annex)	Other Remarks	

	1	2c	4a	4b	4c		7	8		9a	13c				
											i	ii	iii	iv	v
1	67.97	1.9.62	BOURGAS	BUL	27°18'E	42°50'N	130F3		10	ND	-	100	550	HOR	
2	68.06	1.10.60	SOFIA	BUL	23°20'E	24°40'N	130F3		10	ND	-	100	700	HOR	
3	68.09	1.7.61	VARNA	BUL	27°54'E	43°13'N	130F3		10	ND	-	100	330	HOR	
4	68.18	1.10.62	KURDJALI	BUL	25°22'E	41°48'N	130F3		10	ND	-	200	2000	VER	
5	68.36	1.5.61	PLOVDIV	BUL	24°42'E	42°08'N	130F3		3	ND	-	100	200	HOR	
6	68.48	1.1.64	YAMBOL	BUL	26°30'E	42°28'N	130F3		3	ND	-	300	550	HOR	
7	68.60	1.10.62	DIMITROVO	BUL	23°05'E	42°35'N	130F3		60	ND	-	300	2300	HOR	
8	68.84	1.4.63	BLAGOEVGRAD	BUL	24°06'E	42°23'N	130F3		15	ND	-	300	1500	VER	
9	69.08	1.6.63	MIKHAILOVGRAD	BUL	23°12'E	43°23'N	130F3		25	ND	-	300	600	HOR	
10	69.17	1.9.62	BOURGAS	BUL	27°18'E	42°50'N	130F3		10	ND	-	100	550	HOR	
11	69.26	1.11.60	SOFIA	BUL	23°20'E	42°40'N	130F3		10	ND	-	100	700	HOR	
12	69.41	1.7.61	VARNA	BUL	27°54'E	43°13'N	130F3		10	ND	-	100	330	HOR	
13	69.56	1.11.60	BOTEV	BUL	24°58'E	42°37'N	130F3		60	ND	-	1200	2400	HOR	
14	69.80	1.11.62	KOLAROVGRAD	BUL	26°55'E	43°17'N	130F3		10	ND	-	100	550	HOR	
15	69.98	1.12.64	PETRICH	BUL	23°13'E	41°25'N	130F3		3	ND	-	200	550	HOR	
16	70.72	1.8.64	STARA-ZAGORA	BUL	25°37'E	42°33'N	130F3		5	ND	-	200	600	HOR	
17	70.52	1.6.63	GOTZE-DELTCHEV	BUL	23°43'E	41°30'N	130F3		10	ND	-	200	1300	VER	
18	70.67	1.5.61	ELKOVO	BUL	26°32'E	42°10'N	130F3		5	ND	-	200	600	HOR	
19	70.88	1.11.60	BOTEV	BUL	24°58'E	42°37'N	130F3		60	ND	-	1200	2400	HOR	
20	71.00	1.11.62	KOLAROVGRAD	BUL	26°55'E	43°17'N	130F3		10	ND	-	100	550	HOR	
21	71.24	1.12.64	PETRITCH	BUL	23°13'E	41°25'N	130F3		3	ND	-	200	550	HOR	
22	71.36	1.6.63	GOTZE-DELTCHEV	BUL	23°43'E	41°30'N	130F3		10	ND	-	200	1300	VER	
23	71.45	1.5.61	ELHKOVO	BUL	26°32'E	42°10'N	130F3		5	ND	-	200	600	HOR	
24	71.66	1.11.60	BOTEV	BUL	24°58'E	42°37'N	130F3		60	ND	-	1200	2400	HOR	
25	71.78	1.11.62	KOLAROVGRAD	BUL	26°55'E	43°17'N	130F3		10	ND	-	100	550	HOR	

	1	2c	4a	4b	4c	7	8		9a	13c				
										i	ii	iii	iv	v
26	72.02	1.12.64	PETRITCH	BUL	23°13'E 41°25'N	130F3		3	ND	-	200	550	HOR	
27	72.14	1.6.63	GOTZE DELTCHEV	BUL	23°43'E 41°30'N	130F3		10	ND	-	200	1300	VER	
28	72.23	1.5.61	ELKHOVO	BUL	26°32'E 42°10'N	130F3		5	ND	-	200	600	HOR	
29	72.44	1.11.60	BOTEV	BUL	24°58'E 42°37'N	130F3		60	ND	-	1200	2400	HOR	
30	72.56	1.11.62	KOLAROVGRAD	BUL	26°55'E 43°17'N	130F3		10	ND	-	100	550	HOR	
31	72.80	1.12.64	PETRITCH	BUL	23°13'E 41°25'N	130F3		3	ND	-	200	550	HOR	
32	72.92	1.6.63	GOTZE DELTCHEV	BUL	23°43'E 41°30'N	130F3		10	ND	-	200	1300	VER	
33	73.01	1.5.61	ELKHOVO	BUL	26°32'E 42°10'N	130F3		5	ND	-	200	600	HOR	
34	80.00	1.1.63	GOTZE DELTCHEV	BUL	23°13'E 41°30'N	8000 A5 F3	50	-	ND	-	200	1300	VER	4/77,25 5/83,75
35	80.00	1.6.62	KOLAROVGRAD	BUL	26°55'E 43°17'N	8000 A5 F3	100	-	ND	-	100	550	HOR	4/77,25 5/83,75
36	88.	1.3.64	PLOVDIV	BUL	24°42'E 42°08'N	8000 A5 F3	100	-	ND	-	100	200	HOR	4/85,25 5/91,75

	Numéro		
1	Fréquence assignée en MHz		
2c	Date de mise en service (approximative)		
4a	Nom de la station d'émission		
4b	Pays dans lequel la station d'émission est située		
4c	Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude) en degrés et minutes		
7	Classe d'émission et largeur de bande		
8	Puissance effective rayonnée - Image	Puissance en kW	
8	Puissance effective rayonnée - Son	Puissance en kW	
9a	Azimut du rayonnement maximum (Symbole ND si l'antenne utilisée est sans effet directif)		
13c i	Hauteur de l'antenne en mètres sur le terrain	Autres observations	
13c ii	Hauteur de l'antenne en mètres sur le niveau moyen du terrain Avis du C.C.I.R. N° 312	Autres observations	
13c iii	Hauteur en mètres du terrain au-dessus du niveau de la mer	Autres observations	
13c iv	Polarisation	Autres observations	
13c v	Observations générales (voir explication des symboles à la fin de la présente annexe)	Autres observations	

	Item No.		
1	Assigned frequency in Mc/s		
2c	Date of putting into use (approximate)		
4a	Name of the transmitting station		
4b	Country in which the transmitting station is located		
4c	Geographical co-ordinates of the transmitter site (longitude and latitude) in degrees and minutes		
7	Class of emidsion and necessary bandwidth		
8	Effective radiated power - Vision	Power in kW	
8	Effective radiated power - Sound	Power in kW	
9a	Azimuth of maximum radiation (ND if a transmitting antenna with non-directiohal characteristics is used)		
13c i	Height of antenna in metres above terrain	Other Remarks	
13c ii	Height of antenna in metres above average level of ground as defined in C.C.I.R. Recommendation No. 312	Other Remarks	
13c iii	Height of terrain above mean sea level in metres	Other Remarks	
13c iv	Polarization	Other Remarks	
13c v	General Remarks (see decode at end of the present annex)	Other Remarks	

	1	2c	4a	4b	4c	7	8		9a	13c				
										i	ii	iii	iv	v
1	67,91	1.12.62	FOCSANI	ROU	2704E 4535N	130F3		4	ND	100	-	-	HOR	
2	68,03	1.6.63	SIBIU	ROU	2420E 4552N	130F3		12	ND	300	-	-	HOR	
3	68,12	1.6.63	BAIA MARE	ROU	2330E 4737N	130F3		3	ND	200	-	-	HOR	
4	68,24	1.6.65	BUCURESTI	ROU	2505E 4430N	130F3		20	ND	120	-	-	HOR	
5	68,36	1.6.64	CLUJ	ROU	2337E 4648N	130F3		4	ND	500	-	-	HOR	
6	68,60	1.3.65	GHEORGHIENI	ROU	2520E 4635N	130F3		10	ND	1200	-	-	HOR	
7	68,70	1.10.64	CONSTANZA	ROU	2820E 4500N	130F3		40	ND	350	-	-	HOR	
8	68,87	1.6.65	BACAU	ROU	2623E 4610N	130F3		30	ND	1100	-	-	HOR	
9	69,11	1.6.65	BAIA MARE	ROU	2330E 4737N	130F3		3	ND	200	-	-	HOR	
10	69,35	1.10.65	SIBIU	ROU	2420E 4552N	130F3		12	ND	300	-	-	HOR	
11	69,62	1.6.64	TIMISOARA	ROU	2130E 4550N	130F3		40	ND	200	-	-	HOR	
12	69,68	1.6.63	CIMPULUNG	ROU	2540E 4735N	130R3		3	ND	400	-	-	HOR	
13	69,86	1.6.65	ORADEA	ROU	2213E 4711N	130F3		40	ND	200	-	-	HOR	
14	69,92	1.6.64	IASSI	ROU	2725E 4707N	130F3		4	ND	100	-	-	HOR	
15	70,04	1.6.65	CRAIOVA	ROU	2402E 4515N	130F3		40	180°	1500	-	-	HOR	
16	70,16	1.6.65	FOCSANI	ROU	2704E 4535N	130F3		4	ND	100	-	-	HOR	
17	70,40	1.6.64	PLOIESTI	ROU	2520E 4522N	130F3		40	ND	1800	-	-	HOR	
18	70,58	1.6.65	SUCEAVA	ROU	2622E 4738N	130F3		20	ND	400	-	-	HOR	
19	70,64	1.4.65	DEVA	ROU	2245E 4557N	130F3		4	ND	400	-	-	VER	
20	70,85	1.6.63	CIMPULUNG	ROU	2540E 4735N	130F3		3	ND	400	-	-	HOR	
21	70,85	1.6.69	TIMISOARA	ROU	2130E 4550N	130F3		40	ND	200	-	-	HOR	
22	71,00	1.4.61	ORADEA	ROU	2213E 4711N	130F3		40	ND	200	-	-	HOR	
23	71,06	1.6.63	IASSI	ROU	2725E 4707N	130F3		4	ND	100	-	-	HOR	
24	71,12	1.10.63	CRAIOVA	ROU	2402E 4515N	130F3		40	180°	1500	-	-	HOR	
25	71,18	1.6.62	CONSTANZA	ROU	2820E 4500N	130F3		40	ND	350	-	-	HOR	

	1	2c	4a	4b	4c	7	8		9a	13c				
										i	ii	iii	iv	v
26	71,30	1.10.60	PLOIESTI	ROU	2520E 4522N	130F3		40	ND	1800	-	-	HOR	
27	71,42	1.4.62	DEVA	ROU	2245E 4557N	130F3		4	ND	400	-	-	VER	
28	71,42	1.6.61	SUCEAVA	ROU	2622E 4738N	130F3		20	ND	400	-	-	HOR	
29	71,63	1.1.61	CIMPULUNG	ROU	2540E 4735N	130F3		3	ND	400	-	-	HOR	
30	71,63	1.6.60	TIMISOARA	ROU	2130E 4550N	130F3		40	ND	200	-	-	HOR	
31	71,78	1.4.62	ORADEA	ROU	2213E 4711N	130F3		40	ND	200	-	-	HOR	
32	71,84	1.6.62	IASSI	ROU	2725E 4707N	130F3		4	ND	100	-	-	HOR	
33	71,90	1.6.62	CRAIOVA	ROU	2402E 4515N	130F3		40	180°	1500	-	-	HOR	
34	71,96	1.5.61	CONSTANZA	ROU	2820E 4500N	130F3		40	ND	350	-	-	HOR	
35	72,08	1.6.62	PLOIESTI	ROU	2520E 4522N	130F3		40	ND	1800	-	-	HOR	
36	72,20	1.3.61	DEVA	ROU	2245E 4557N	130F3		4	ND	400	-	-	VER	
37	72,20	1.6.63	SUCEAVA	ROU	2622E 4738N	130F3		20	ND	400	-	-	HOR	
38	72,41	1.6.64	CIMPULING	ROU	2540E 4735N	130F3		3	ND	400	-	-	HOR	
39	72,41	1.6.63	TIMISOARA	ROU	2130E 4550N	130F3		40	ND	200	-	-	HOR	
40	72,56	1.6.63	ORADEA	ROU	2213E 4711N	130F3		40	ND	200	-	-	HOR	
41	72,62	1.6.65	IASSI	ROU	2725E 4707N	130F3		4	ND	100	-	-	HOR	
42	72,68	1.3.64	CRAIOVA	ROU	2402E 4515N	130F3		40	180°	1500	-	-	HOR	
43	72,74	1.6.63	CONSTANZA	ROU	2820E 4510N	130F3		40	ND	350	-	-	HOR	
44	72,86	1.4.63	PLOIESTI	ROU	2520E 4522N	130F3		40	ND	1800	-	-	HOR	
45	72,98	1.4.64	DEVA	ROU	2245E 4557N	130F3		4	ND	400	-	-	VER	
46	72,98	1.6.63	SUCEAVA	ROU	2622E 4738N	130F3		20	ND	400	-	-	HOR	
47	80,00	1.1.61	ORADEA	ROU	2213E 4711N	8000 A5 F3	120	30	ND	200	-	-	HOR	4/77,25 5/83,75
48	80,00	1.6.63	TURNU SEVERIN	ROU	2240E 4437N	8000 A5 F3	15	3,75	ND	100	-	-	VER	4/77,25 5/83,75
49	88,00	1.6.64	PETROSANI	ROU	2325E 4530N	8000 A5 F3	12	3	ND	200	-	-	VER	4/85,25 5/91,75
50	88,00	1.6.63	SUCEAVA	ROU	2622E 4738N	8000 A5 F3	100	25	ND	400	-	-	HOR	4/85,25 5/91,75

Explication des observations représentées par des numéros

1/.../... Puissance apparente rayonnée réduite à ... kW à l'intérieur du secteur compris entre ...

2/.../... Puissance apparente rayonnée réduite à ... kW dans la direction de ...

3/... A coordonner avec ...

4/... L'onde porteuse de l'image de cette émission de télévision a pour fréquence ... MHz

5/... L'onde porteuse du son de cette émission de télévision a pour fréquence ... MHz.

Explanation of the remarks represented by numerals

1/.../... Within sector ... the effective radiated power is reduced to ... kW.

2/.../... In the direction of ... the effective radiated power is reduced to ... kW.

3/... Still to be co-ordinated with ...

4/... The carrier frequency for the vision transmission of this television broadcast is ... Mc/s.

5/... The carrier frequency for the sound transmission of this television broadcast is ... Mc/s.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 64-F
12 mai 1960
Original : français

COMMISSION 5

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5E
A LA COMMISSION 5

Le mandat du Groupe de travail 5E était le suivant :

1. Etudier d'une part les besoins de la R.P. Hongroise et de la Tchécoslovaquie pour les services de radiodiffusion sonore et de télévision, d'autre part les besoins de la R.F. d'Allemagne et de l'Autriche pour les services fixe et mobile, dans les bandes de 68-73 MHz et 76-87,5 MHz.

2. Etudier les moyens à mettre en oeuvre afin d'éviter les brouillages nuisibles mutuels entre les services considérés, d'après les principes adoptés par la Commission 4.

Le Groupe de travail 5E a tenu plusieurs séances auxquelles ont participé les délégations des pays suivants : Autriche, France, Italie, R.F. d'Allemagne, R.F.P. de Yougoslavie, R.P. Hongroise, Tchécoslovaquie, Suisse et R.S.S. de l'Ukraine.

M. Joachim (Tchécoslovaquie) a présidé les travaux du Groupe. Des représentants de l'I.F.R.B. ont également participé aux travaux.

Pour leurs discussions et calculs, les délégations ont utilisé comme base les documents de travail N° DT 24 (Danemark), N° DT 27 (Suisse), N° DT 29 et N° DT 31 (Tchécoslovaquie), ainsi que la documentation fournie par l'I.F.R.B. et les propositions présentées au cours des séances.

Les discussions bilatérales entre les délégations les plus intéressées ont contribué au résultat heureux du travail du Groupe 5.

Tenant compte de la documentation mentionnée ci-dessus, le Groupe de travail 5E, animé d'un esprit de compréhension mutuelle et désireux de tenir compte de tous les intérêts, s'est efforcé de résoudre le problème consistant à permettre le fonctionnement satisfaisant des services de radiodiffusion sonore et de télévision d'une part, et des services fixe et mobile, d'autre part. A cet effet, il s'est mis d'accord sur le plan de fréquences pour les stations de la R.P. Hongroise et de la Tchécoslovaquie pour la radiodiffusion sonore et de la télévision, qui figure en Annexe 1. Les délégations des autres participants ont également déclaré ce plan acceptable.

Afin de parvenir à un accord, il a fallu apporter un certain nombre de modifications aux plans de fréquences de la R.P. Hongroise et de la Tchécoslovaquie.

Il a été convenu que les stations de télévision tchécoslovaques de Karlovy Vary et Bratislava (canal 3 de l'O.I.R.T.), ainsi que la station de télévision hongroise de Szombathely (canal 4 de l'O.I.R.T.) ne

seraient pas établies dans les canaux proposés, car ceci pourrait apporter des obstacles à de nombreuses assignations de la R.F. d'Allemagne, de l'Autriche et, éventuellement, de la Suisse et de la France. Les Administrations de la Tchécoslovaquie et de la R.P. Hongroise s'efforceront donc de trouver d'autres canaux pour les stations en question. Cela entraînera certaines modifications aux réseaux de télévision de ces deux pays ainsi qu'une utilisation plus étendue du canal 12 de l'O.I.R.T.

La délégation tchécoslovaque a préparé un texte de Recommandation à ce sujet, figurant en Annexe 3. Le Groupe de travail a néanmoins considéré qu'il n'était pas de sa compétence de décider au sujet de ce projet.

En conclusion, le Groupe de travail 5E a noté avec satisfaction l'esprit de compréhension et de collaboration qui a permis de résoudre de façon satisfaisante les problèmes étudiés.

Dr M. Joachim
Président du Groupe de travail 5E

Appendices : 3.

Annexes : 3.

A P P E N D I C E 1

COMPTE RENDU

DES POURPARLERS CONCERNANT LA COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LES DELEGATIONS DE L'AUTRICHE ET DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Les pourparlers ont eu lieu au sein du Groupe de travail 5E entre les pays mentionnés et ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68 - 73 et 76 - 87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La délégation de l'Autriche ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion présentées par la République Populaire Hongroise, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion conformément à l'Annexe 1.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Hongrie, ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en Autriche qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

Pour la délégation de la République
Populaire Hongroise :

Pour la délégation de l'Autriche :

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A P P E N D I C E 2

COMPTE RENDU

DES POURPARLERS CONCERNANT LA COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LES DELEGATIONS DE L'AUTRICHE ET DE LA TCHECOSLOVAQUIE

Les pourparlers ont eu lieu au sein du Groupe de travail 5E entre les pays mentionnés et ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68-73 et 76-87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La délégation de l'Autriche ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion présentées par la Tchécoslovaquie, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion conformément à l'Annexe 1.

L'utilisation des fréquences de 70,07 MHz à Budejovice et 70,55 à Plzen est liée à l'Accord avec l'Administration de la République Démocratique Allemande.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Tchécoslovaquie, ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en Autriche qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

Pour la délégation de la Tchécoslovaquie :

Pour la délégation de l'Autriche :

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A P P E N D I C E 3

COMPTE RENDU

DES POURPARLERS CONCERNANT LA COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LES DELEGATIONS DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET DE LA TCHECOSLOVAQUIE

Les pourparlers ont eu lieu au sein du Groupe de travail 5E entre les pays mentionnés et ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68 - 73 et 76 - 87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La délégation de la République Fédérale d'Allemagne ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion présentées par la Tchécoslovaquie, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion conformément à l'Annexe 1.

L'utilisation des fréquences de 70,07 MHz à Budejovice et 70,55 à Plzen est liée à l'Accord avec l'Administration de la République Démocratique Allemande.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Tchécoslovaquie, ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en République Fédérale d'Allemagne qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

Pour la délégation de la Tchécoslovaquie :

Pour la délégation de la République Fédérale d'Allemagne :

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A P P E N D I C E 4

COMPTE RENDU

DES POURPARLERS CONCERNANT LA COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LES DELEGATIONS DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE ET DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE

Les pourparlers ont eu lieu au sein du Groupe de travail 5C entre les pays mentionnés et ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68 - 73 et 76 - 87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La délégation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion présentées par la République Populaire Hongroise, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion et la télévision de la République Populaire Hongroise annexées à ce compte rendu.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Hongrie, ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en Yougoslavie qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

Pour la délégation de la République
Populaire Hongroise :

Pour la délégation de la République
Fédérative Populaire de
Yougoslavie :

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A P P E N D I C E 5

COMPTE RENDU

DES POURPARLERS CONCERNANT LA COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LES DELEGATIONS DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Les pourparlers ont eu lieu au sein du Groupe de travail 5E entre les pays mentionnés et ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68-73 et 76-87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La délégation de la République Fédérale d'Allemagne ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion présentées par la République Populaire Hongroise, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion conformément à l'Annexe 1.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Hongrie, ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en République Fédérale d'Allemagne qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

Pour la délégation de la République
Populaire Hongroise :

Pour la délégation de la République
Fédérale d'Allemagne :

		Numéro	
1		Fréquence assignée en MHz	
2c		Date de mise en service (approximative)	
4a		Nom de la station d'émission	
4b		Pays dans lequel la station d'émission est située	
4c		Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude) en degrés et minutes	
7		Classe d'émission et largeur de bande	
8		Puissance effective rayonnée - Image	Puissance en kW
8		Puissance effective rayonnée - Son	Puissance en kW
9a		Azimut du rayonnement maximum (Symbole ND si l'antenne utilisée est sans effet directif)	
13c	i	Hauteur de l'antenne en mètres sur le terrain	Autres observations
13c	ii	Hauteur de l'antenne en mètres sur le niveau moyen du terrain Avis du C.C.I.R. N° 312	Autres observations
13c	iii	Hauteur en mètres du terrain au-dessus du niveau de la mer	Autres observations
13c	iv	Polarisation	Autres observations
13c	v	Observations générales (voir explication des symboles à la fin de la présente annexe)	Autres observations

		Item No.	
1		Assigned frequency in Mc/s	
2c		Date of putting into use (approximate)	
4a		Name of the transmitting station	
4b		Country in which the transmitting station is located	
4c		Geographical co-ordinates of the transmitter site (longitude and latitude) in degrees and minutes	
7		Class of emidsion and necessary bandwidth	
8		Effective radiated power - Vision	Power in kW
8		Effective radiated power - Sound	Power in kW
9a		Azimuth of maximum radiation (ND if a transmitting antenna with non-directional characteristics is used)	
13c	i	Height of antenna in metres above terrain	Other Remarks
13c	ii	Height of antenna in metres above average level of ground as defined in C.C.I.R. Recommendation No. 312	Other Remarks
13c	iii	Height of terrain above mean sea level in metres	Other Remarks
13c	iv	Polarization	Other Remarks
13c	v	General Remarks (see decode at end of the present annex)	Other Remarks

	1	2c	4a	4b	4c	7	8		9a	13c				
										i	ii	iii	iv	v
1	68,18	20.8.61	BUDAPEST	HNG	1850E 4730N	130F3		100	ND	325			HOR	1/240° - 300°/70
2	68,24	-.-.65	KARKAG	HNG	2025E 4719N	130F3		10	ND	100			HOR	
3	68,36	.--.65	NAGYKANIZSA	HNG	1655E 4625N	130F3		50	ND	100			HOR	
4	68,48	-.-.64	MISKOLC	HNG	2046E 4806N	130F3		10	ND	50			HOR	
5	68,72	-.-.63	SZENTES	HNG	20°17E 46°37N	130F3		30	ND	160			HOR	
6	69,02	-.-.63	PECS	HNG	18°13'E 46°06'N	130F3		50	ND	322			HOR	1/270° - 330°/5
7	69,38	20.8.61	BUDAPEST	HNG	18°50E 4730N	130F3		100	ND	325			HOR	
8	69,98	-._.65	NAGYKANIZSA	HNG	1655E 4625N	130F3		50	ND	100			HOR	1/275° - 335°/5
9	70,10	-.-.62	KEKES	HNG	2001E 4752N	130F3		30	ND	700			HOR	
10	70,40	-.-.64	SOPRON	HNG	16°34E 47°40N	130F3		30	ND	800			HOR	1/265° - 325°/1
11	70,43	-.-.63	TOKAJ	HNG	21°23E 4807N	130F3		50	ND	300			HOR	
12	70,64	-.-.62	KABHEGY	HNG	1739E 4704N	130F3		100	ND	420			HOR	1/253° - 327°/25
13	71,03	-._.65	NAGYKANIZSA	HNG	1655E 4625N	130F3		50	ND	100			HOR	
14	71,21	-.-.62	KEKES	HNG	2001E 4752N	130F3		30	ND	700			HOR	1/240° - 280°/20 2/MOHACS/10
15	71,30	-._.64	SOPRON	HNG	1634E 4740N	130F3		30	ND	100			HOR	1/265° - 325°/1
16	71,33	-.-.63	TOKAJ	HNG	2123E 4807N	130F3		50	ND	300			HOR	
17	71,42	-.-.62	KABHEGY	HNG	1739E 4704N	130F3		100	ND	420			HOR	1/253° - 327°/50
18	71,81	-.-.65	NAGYKANIZSA	HNG	1655E 4625N	130F3		50	ND	100			HOR	1/275° - 335°/5
19	71,99	-.-.62	KEKES	HNG	2001E 4752N	130F3		30	ND	700			HOR	1/240° - 280°/20 2/MOHACS/10
20	72,08	-.-.64	SOPRON	HNG	1634E 4740N	130F3		30	ND	100			HOR	1/265° - 325°/1
21	72,11	-.-.63	TOKAJ	HNG	2123E 4807N	130F3		50	ND	300			HOR	
22	72,20	-.-.62	KABHEGY	HNG	1739E 4704N	130F3		100	ND	420			HOR	1/253° - 327°/50
23	72,77	-.-.62	KEKES	HNG	2001E 4752N	130F3		30	ND	700			HOR	1/240° - 280°/20

	1	2c	4a	4b	4c	7	8		9a	13c				
										i	ii	iii	iv	v
24	72,86	-.-.64	SOPRON	HNG	1634E 4740N	130F3		30	ND	100			HOR	1/265° - 325°/1
25	72,89	-.-.63	TOKAJ	HNG	2123E 4807N	130F3		50	ND	300			HOR	
26	72,98	-.-.62	KABHEGY	HNG	1739E 4704N	130F3		100	ND	420			HOR	1/253° - 327°/25
27	88,00	-.-.63	TOKAJ	HNG	2123E 4807N	8000 A5 F3	80		ND	300			HOR	4/85.25 5/91.75

	Numéro		
1	Fréquence assignée en MHz		
2c	Date de mise en service (approximative)		
4a	Nom de la station d'émission		
4b	Pays dans lequel la station d'émission est située		
4c	Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude) en degrés et minutes		
7	Classe d'émission et largeur de bande		
8	Puissance effective rayonnée - Image	Puissance en kW	
8	Puissance effective rayonnée - Son	Puissance en kW	
9a	Azimut du rayonnement maximum (Symbole ND si l'antenne utilisée est sans effet directif)		
13c i	Hauteur de l'antenne en mètres sur le terrain	Autres observations	
13c ii	Hauteur de l'antenne en mètres sur le niveau moyen du terrain Avis du C.C.I.R. N° 312	Autres observations	
13c iii	Hauteur en mètres du terrain au-dessus du niveau de la mer	Autres observations	
13c iv	Polarisation	Autres observations	
13c v	Observations générales (voir explication des symboles à la fin de la présente annexe)	Autres observations	

	Item No.		
1	Assigned frequency in Mc/s		
2c	Date of putting into use (approximate)		
4a	Name of the transmitting station		
4b	Country in which the transmitting station is located		
4c	Geographical co-ordinates of the transmitter site (longitude and latitude) in degrees and minutes		
7	Class of emidsion and necessary bandwidth		
8	Effective radiated power - Vision	Power in kW	
8	Effective radiated power - Sound	Power in kW	
9a	Azimuth of maximum radiation (ND if a transmitting antenna with non-directiohal characteristics is used)		
13c i	Height of antenna in metres above terrain	Other Remarks	
13c ii	Height of antenna in metres above average level of ground as defined in C.C.I.R. Recommendation No. 312	Other Remarks	
13c iii	Height of terrain above mean sea level in metres	Other Remarks	
13c iv	Polarization	Other Remarks	
13c v	General Remarks (see decode at end of the present annex)	Other Remarks	

	1	2c	4a	4b	4c	7	8		9a	13c				
										i	ii	iii	iv	v
1	68.00	1.10.61	PARDUBICE	TCH	15 45E 49 50N	130F3		30	ND	-	200	-	HOR	1/190°-230°/20 2/235°/10
2	68.06	1. 1.61	POPRAD	TCH	20 10E 48 55N	130F3		30		-	900	-	VER	1/230°-270°/10
3	68.41	1.12.61	JIHLAVA	TCH	15 30E 49 20N	130F3		5	ND	-	350	-	HOR	2/245°/0.5
4	68.66	1.10.61	JESENIK	TCH	17 15E 50 05N	130F3		5	ND	-	650	-	VER	1/180°-240°/2.5
5	68.84	1. 6.60	BRATISLAVA	TCH	17 06E 48 11N	130F3		60	ND	-	350	-	HOR	1/240°-300°/2
6	68.87	1. 1.61	KOSICE	TCH	21 30E 48 55N	130F3		30		-	700	-	VER	1/223°-263°/15
7	68.96	1. 6.60	PRAHA	TCH	14 20E 49 55N	130F3		60	ND	-	250	-	HOR	
8	69.08	1.11.60	OSTRAVA	TCH	18 15E 49 50N	130F3		30	ND	-	100	-	HOR	
9	69.20	1. 1.61	POPRAD	TCH	20 10E 48 55N	130F3		30		-	900	-	VER	1/230°-270°/10
10	69.26	1.12.61	ÚSTÍ N/L	TCH	14 15E 50 40N	130F3		30	ND	-	350	-	VER	3/D*
11	69.35	1.10.60	PARDUBICE	TCH	15 45E 49 50N	130F3		30		-	200	-	HOR	1/190°-230°/20 2/235°/10 3/D*
12	69.50	1.11.60	ŽILINA	TCH	18 50E 49 05N	130F3		10		-	700	-	VER	1/200° - 260°/5
13	69.56	15.11.60	PLZEN	TCH	13 15E 49 55N	130F3		30	ND	-	400	-	HOR	
14	69.68	1.10.60	BANSKÁ BYSTRICA	TCH	19 00E 48 45N	130F3		30	ND	-	750	-	HOR	
15	69.86	1.10.60	BRNO	TCH	16 49E 49 22N	130F3		30	ND	-	400	-	HOR	1/160°-220°/20 2/250°/20
16	69.98	1. 5.61	LIBEREC	TCH	15 00E 50 45N	130F3		10	ND	-	550	-	VER	
17	70.07	1. 8.60	CESKE BUDEJOVICE	TCH	14 17E 48 52N	130F3		30	ND	-	450	-	HOR	1/150°-210°/5 3/D*
18	70.16	1.10.61	JESENIK	TCH	17 15E 50 05N	130F3		5	ND	-	650	-	VER	1/180°-240°/2.5
19	70.34	1. 8.61	PLZEN	TCH	13 15E 49 55N	130F3		30	ND	-	400	-	HOR	1/130°-190°/20
20	70.55	1. 8.61	PLZEN	TCH	13 15E 49 55N	130F3		30	ND	-	400	-	HOR	1/130°-190°/6 3/D*
21	70.58	1. 7.60	ÚSTÍ N/L	TCH	14 15E 50 40N	130F3		30	ND	-	350	-	VER	1/140°-180°/15

	1	2c	4a	4b	4c	7	8		9a	13c				
										i	ii	iii	iv	v
22	70.82	1.11.61	ŽILINA	TCH	18 50E 49 05N	130F3		10	ND	-	700	-	VER	
23	70.85	1. 6.61	PRAHA	TCH	14 20E 49 55N	130F3		60	ND	-	250	-	HOR	
24	70.94	1.10.60	BANSKÁ BYSTRICA	TCH	19 00E 48 45N	130F3		30	ND	-	750	-	HOR	1/230°-270°/20
25	71.09	1. 3.61	BRNO	TCH	16 49E 49 22N	130F3		30	ND	-	400	-	HOR	
26	71.18	1.11.61	LIBEREC	TCH	15 00E 50 45N	130F3		10		-	550	-	VER	1/155°-195°/2.5
27	71.42	1.12.61	ÚSTÍ	TCH	14 15E 50 40N	130F3		30	ND	-	350	-	VER	1/140°-180°/15
28	71.60	1.11.60	ŽILINA	TCH	18 50E 49 05N	130F3		10	ND	-	700	-	VER	1/200°-260°/5
29	71.63	1. 6.61	PRAHA	TCH	14 20E 49 55N	130F3		60	ND	-	250	-	HOR	
30	71.72	1.10.60	BANSKÁ BYSTRICA	TCH	19 00E 48 45N	130F3		30	ND	-	750	-	HOR	1/230°-270°/20
31	71.87	1. 3.61	BRNO	TCH	16 49E 49 22N	130F3		30	ND	-	400	-	HOR	1/160°-220°/20
32	71.96	1.11.61	LIBEREC	TCH	15 00E 50 45N	130F3		10	ND	-	550	-	VER	1/155°-195°/2.5
33	72.20	1.12.61	ÚSTÍ N/L	TCH	14 15E 50 40N	130F3		30	ND	-	350	-	VER	1/140°-180°/8
34	72.38	1.11.61	ŽILINA	TCH	18 50E 49 05N	130F3		10	ND	-	700	-	VER	1/200°-260°/1.5
35	72.41	1. 6.61	PRAHA	TCH	14 20E 49 55N	130F3		60	ND	-	250	-	HOR	2/240°/20
36	72.50	1.10.60	BANSKÁ BYSTRICA	TCH	19 00E 48 45N	130F3		30	ND	-	750	-	HOR	1/230°-270°/20
37	72.65	1. 3.61	BRNO	TCH	16 49E 49 22N	130F3		30	ND	-	400	-	HOR	1/160°-220°/20 2/250°/20
38	72.74	1.11.61	LIBEREC	TCH	15 00E 50 45N	130F3		10	ND	-	550	-	VER	1/155°-195°/2.5 2/245°/0.5
39	80	61	TCHÉCOSLOVAQUIE	TCH		7250 A5C/ 750 F3		*						4/77.25 5/83.75 *6)
40	88	1. 5.62	JESENÍK	TCH	17 15E 50 05N	7250 A5C/ 750 F3		30/12	ND	-	650	-	VER	1/240°-280°/1(A5)+ 0.4(F3) 1/180°-240°/2.5(A5)+ 1(F3) 4/85.25 5/91.75
41	88	61	TCHÉCOSLOVAQUIE	TCH		7250 A5C/ 750F3								4/85.25 5/91.75 *6)

6) Caractéristiques techniques conformes aux normes techniques annexées à l'Accord de la Conférence Régionale Spéciale de Genève, 1960.

6) Technical characteristics will be in conformity with the technical factors annexed to the Agreement of the Special Regional Conference, Geneva, 1960

Explication des observations représentées par des numéros

1/.../... Puissance apparente rayonnée réduite à ... kW à l'intérieur du secteur compris entre ...

2/.../... Puissance apparente rayonnée réduite à ... kW dans la direction de ...

3/... A coordonner avec ...

4/... L'onde porteuse de l'image de cette émission de télévision a pour fréquence ... MHz

5/... L'onde porteuse du son de cette émission de télévision a pour fréquence ... MHz.

Explanation of the remarks represented by numerals

1/.../... Within sector ... the effective radiated power is reduced to ... kW.

2/.../... In the direction of ... the effective radiated power is reduced to ... kW.

3/... Still to be co-ordinated with ...

4/... The carrier frequency for the vision transmission of this television broadcast is ... Mc/s.

5/... The carrier frequency for the sound transmission of this television broadcast is ... Mc/s.

A N N E X E 3

PROJET DE RECOMMANDATION

CONCERNANT L'UTILISATION DU CANAL 12 (NORME DE L'O.I.R.T.) DE TELEVISION 222 - 230 MHz

La Conférence régionale spéciale (Genève, avril-mai 1960),

considérant

a) la nécessité de satisfaire les demandes de fréquences des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion pour les services de télévision sans causer de brouillages mutuels nuisibles;

b) le Renvoi N° 206b du Règlement des Radiocommunications, Genève, 1959, concernant l'utilisation de la bande de 223-230 MHz par le service de radiodiffusion, ainsi que le Renvoi N° 204a dudit Règlement concernant l'utilisation de la bande 216-223 MHz.

c) que, en vue de contribuer à l'accord mutuel concernant l'utilisation des bandes de fréquence 68-73 et 76-87,5 MHz, la Tchécoslovaquie a consenti de ne pas utiliser le canal N° 3 (Norme de l'O.I.R.T.), 76-84 MHz à Karlovy Vary avec une puissance de 100 kW et que pour couvrir le territoire en question, la Tchécoslovaquie se voit obligée d'utiliser le canal N° 12 (222-230 MHz) à Usti n.L. avec une puissance d'au moins 100 kW dans la direction de Karlovy Vary;

recommande

que la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques tienne compte du fait mentionné sous c) ci-dessus lors de l'établissement des accords associés à des plans, conformément au Renvoi N° 206b du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

PAGES BLEUES

Document N° 65-F
12 mai 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

La Commission de rédaction, après avoir examiné le Document N° 57, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière le texte ci-annexé.

PAGES BLEUES

ACCORD REGIONAL CONCERNANT L'UTILISATION DES FREQUENCES DANS LES BANDES 68-73 Mhz ET 76-87,5 Mhz PAR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION D'UNE PART ET PAR LES SERVICES FIXE ET MOBILE D'AUTRE PART, CONCLU ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES PAYS SUIVANTS

/pays signataires de l'Accord/

PREAMBULE

Les délégués des administrations des pays susmentionnés dont les signatures suivent, réunis à Genève pour une conférence régionale spéciale convoquée aux termes du numéro 250 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, ont adopté, sous réserve d'approbation par leurs administrations, les dispositions du présent Accord, y compris ses annexes, relatives aux bandes 68-73 Mhz et 76-87,5 Mhz.

ARTICLE PREMIER

Définitions

Le mot "Accord" désigne l'Accord régional de Genève concernant l'utilisation des fréquences comprises dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz par le service de radiodiffusion d'une part, et par les services fixe et mobile d'autre part, y compris les annexes.

Le mot "Plans" désigne les plans de Genève concernant le service de radiodiffusion sur ondes métriques (émissions sonores et de télévision) faisant l'objet de l'Annexe 2 au présent Accord.

Les mots "Accord associé" désignent l'Accord faisant l'objet de l'Annexe 1 au présent Accord.

Les mots "Secrétaire général" désignent le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications.

Les mots "Zone de réception" désignent une zone limitée par les points où la valeur de l'intensité de champ, calculée conformément aux facteurs techniques faisant l'objet de l'Annexe 3 au présent Accord, est égale à la valeur minimale du champ à protéger.

PAGES BLEUES

Les mots "Service de radiodiffusion" désignent un service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émissions (N° 28 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959).

Les mots "Service fixe" désignent un service de radiocommunication entre points fixes déterminés (N° 22 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959).

Les mots "Service mobile" désignent un service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles (N° 30 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959).

ARTICLE 2

Exécution de l'Accord, des Plans et de l'Accord associé

Généralités

1. Les administrations contractantes déclarent qu'elles adoptent les dispositions contenues dans le présent Accord et qu'elles les appliqueront.

2. Les clauses de l'Accord lient les administrations contractantes dans leurs rapports mutuels, mais ne les engagent pas vis-à-vis de celles qui n'auraient pas adhéré au présent Accord.

3. En cas de besoin, les administrations contractantes prendront par voie d'accord mutuel, les mesures nécessaires afin de réduire les brouillages nuisibles qui pourraient être provoqués à la suite de l'application des Plans et de l'Accord associé.

4. Dans les cas où aucun arrangement ne serait intervenu aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, les administrations en désaccord peuvent se conformer à la procédure décrite à l'Article 15 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, ou, selon le cas, à l'Article 27 de la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959 (voir Article 5, paragraphe 2).

Plans

5. Les Administrations de la République Populaire d'Albanie, de la République Populaire de Bulgarie, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire de Pologne, de la République Populaire Roumaine et de la Tchécoslovaquie s'engagent à n'employer des fréquences pour leurs stations de radiodiffusion dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz dans les zones considérées que dans les conditions spécifiées dans les Plans, ainsi que dans celles prévues à l'Article 5 du présent Accord.

PAGES BLEUES

Accord associé

6. Les Administrations de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, de la République populaire fédérative de Yougoslavie s'engagent à observer, en vue d'éviter des brouillages nuisibles dans les Zones de réception des stations indiquées dans les Plans, les dispositions de l'Accord associé ainsi que celles prévues dans l'Article 5 du présent Accord.

ARTICLE 3

Adhésion à l'Accord ainsi qu'aux Plans et à l'Accord associé

Les administrations intéressées des Membres de l'Union appartenant à la Région 1 qui ne sont pas signataires du présent Accord (ni des Plans et de l'Accord associé) peuvent y adhérer à n'importe quel moment. Une telle adhésion qui ne devra pas être en conflit avec le tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, ne devra comporter aucune réserve; elle sera communiquée au Secrétaire général qui en informera les autres Membres de la Région 1. L'adhésion à l'Accord (et aux Plans et à l'Accord associé) prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

ARTICLE 4

Notification des assignations de fréquences

Chaque fois qu'une fréquence comprise dans les bandes considérées est assignée à une station de radiodiffusion ou à une station des services fixe et mobile, elle sera notifiée à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions spécifiées à l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, dans tous les cas où la puissance apparente rayonnée dépasse 100 watts. Les fréquences assignées à des stations ayant une puissance apparente rayonnée de 100 watts ou moins, doivent être notifiées dans tous les cas où l'application des facteurs techniques faisant l'objet de l'Annexe 3 au présent Accord font ressortir des probabilités de brouillage nuisible.

Les assignations faites en conformité avec les dispositions du présent Accord auront droit à la protection internationale, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

ARTICLE 5

Modification aux Plans et à l'Accord associé

1. Toute administration désireuse de modifier les caractéristiques techniques de l'une quelconque de ses stations décrites dans les Plans ou de mettre en service des stations que les Plans ne mentionnent pas, ainsi que toute administration désireuse de modifier les conditions de fonctionnement des services fixe ou mobile prendront les mesures suivantes :

PAGES BLEUES

1.1 elles en informeront les administrations des pays dont le service de radiodiffusion ou les services fixe et mobile sont susceptibles de subir des brouillages nuisibles dans les conditions fixées à l'Annexe 3 (facteurs techniques).

1.2 Les projets en question pourront être mis en vigueur si un accord intervient entre les administrations intéressées. l'I.F.R.B. en sera alors informé et traitera ces modifications conformément aux dispositions de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959;

1.2.1 en publiant toutes les notifications dans la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. et en précisant si une coordination a été effectuée avec succès;

1.2.2 en procédant, le cas échéant, à des examens techniques, fondés sur les facteurs techniques annexés au présent Accord;

1.2.3 en informant l'administration notificatrice et celles qui sont intéressées par ces assignations, des résultats obtenus à la suite des examens techniques;

1.2.4 en publiant les assignations dans la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. avec la conclusions à laquelle le Comité a abouti en ce qui concerne la probabilité du brouillage nuisible causé aux assignations existantes.

1.3 Si une modification effectuée conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1.1 ci-dessus cause à des stations d'autres pays des brouillages nuisibles, le pays qui a procédé à la modification est tenu de prendre des mesures pour éliminer ces brouillages.

2. Dans les cas où aucun arrangement ne serait intervenu aux termes des alinéas 1.1 ou 1.2 ci-dessus, les administrations en désaccord sur les modifications proposées peuvent se conformer à la procédure décrite à l'Article 15 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, ou, selon le cas, à l'Article 27 de la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959.

ARTICLE 6

Revision de l'Accord

L'Accord et ses annexes ne seront révisés que par une Conférence administrative des Membres de l'Union appartenant à la Région 1 qui, sur demande du Secrétaire général, se déclareront intéressés. Cette conférence sera convoquée conformément à la procédure fixée dans la Convention internationale des télécommunications.

PAGES BLEUES

ARTICLE 7

Dénonciation de l'Accord

1. Toute administration ayant approuvé ou accepté le présent Accord et ses annexes a, en tout temps, le droit de le dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général, lequel en informera toutes les autres administrations parties à l'Accord.

2. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le Secrétaire général en aura reçu la notification.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur de l'Accord

1. L'Accord entrera en vigueur le 1er mai 1961.

2. Les administrations communiqueront dans le plus bref délai possible leur approbation du présent Accord et de ses annexes au Secrétaire général, lequel en donnera immédiatement communication aux Membres et Membres associés de l'Union appartenant à la Région 1.

En foi de quoi, les délégués soussignés des administrations des pays susmentionnés ont, au nom de leurs administrations respectives, signé le présent Accord en un seul exemplaire dans chacune des langues française et anglaise, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et une copie certifiée conforme en sera remise à chacune des administrations signataires. Une copie sera également remise à titre d'information aux autres administrations de la Région 1.

Fait à Genève, le . . . . . .

PAGES BLEUES

A N N E X E 1

ACCORD ASSOCIE RELATIF A L'ETABLISSEMENT DE NOUVELLES STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE A MODULATION DE FREQUENCE ET DE TELEVISION DANS LES PAYS MENTIONNES A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 5 DE L'ACCORD ET DE NOUVELLES STATIONS FIXES ET MOBILES DANS LES PAYS MENTIONNES A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 6 DE L'ACCORD (COMPRENANT DES MODIFICATIONS DE STATIONS EXISTANTES)

ARTICLE PREMIER

Les administrations des pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 5 de l'Accord, peuvent, sans consultation préalable des administrations des pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 6 de l'Accord, établir de nouvelles stations ne figurant pas dans les Plans reproduits dans l'Annexe 2 à l'Accord, à condition qu'aux points les plus proches des frontières des pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 6 de l'Accord, le champ calculé d'après les courbes de propagation figurant à l'Annexe 3 (facteurs techniques), soit inférieur à 2,5 µ V/m pendant 90 % du temps.

ARTICLE 2

Dans les cas où il est impossible d'établir une nouvelle station dans un pays mentionné à l'Article 2, paragraphe 5 de l'Accord aux termes de l'Article premier ci-dessus, c'est-à-dire sans consultation préalable d'un ou de plusieurs pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 6 de l'Accord, il sera procédé à une telle consultation afin d'assurer qu'aucun brouillage nuisible ne sera causé à des stations, en service ou en projet, de pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 6 de l'Accord. Il sera tenu compte, le cas échéant, des variations du rapport de protection requis en fonction de la fréquence, telles qu'elles sont indiquées à l'Annexe 3 (facteurs techniques), ainsi que de la protection supplémentaire de 10 db due à l'utilisation de polarisations croisées.

ARTICLE 3

Les administrations des pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 6 de l'Accord, peuvent, sans consultation préalable des administrations des pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 5 de l'Accord, établir dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz de nouvelles stations, à condition que les émissions assurent, conformément aux facteurs techniques spécifiés à l'Annexe 3, la protection nécessaire dans la zone de réception*) (voir définition à l'Article 1) des stations de radiodiffusion prévues dans les Plans ou établies conformément aux dispositions de cet Accord.

---

*) La zone de réception d'une station de radiodiffusion à modulation de fréquence est définie comme celle à l'intérieur de laquelle le champ, à une hauteur de 10 mètres, dépasse 250 µ V/m pendant 50 % du temps et en 50 % des emplacements. Pour une station de télévision, la valeur correspondante est de 500 µ V/m.

PAGES BLEUES

ARTICLE 4

Dans les cas où il est impossible d'établir une nouvelle station dans un pays mentionné à l'Article 2, paragraphe 6 de l'Accord aux termes de l'Article 3 ci-dessus, c'est-à-dire sans consultation préalable d'un ou de plusieurs pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 5 de l'Accord, il sera procédé à une telle consultation afin d'assurer qu'aucun brouillage nuisible ne sera causé à des stations de radiodiffusion de pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 5 de l'Accord qui figurent dans les Plans spécifiés à l'Annexe 2 ou qui ont été établies conformément aux dispositions du présent Accord.

PAGES BLEUES

RESOLUTION

La Conférence régionale spéciale, Genève, 1960,

considérant

qu'une partie de la gamme 84 - 92 MHz utilisée par des stations de télévision est de la compétence de la Conférence européenne de radiodiffusion,

décide

que, dans le cas où les décisions de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion auraient des répercussions sur les Plans du présent Accord, les administrations intéressées devraient prendre, par voie d'accords mutuels, les mesures nécessaires aux termes de l'Article 5,

charge

le Secrétaire général de porter la présente Résolution à la connaissance de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion.

PAGES BLEUES

ADDENDUM

SEANCE PLENIERE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les documents provenant de la Commission 5, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-après.

1. Addendum à l'Article premier de l'Accord

"Le sigle I.F.R.B. signifie Comité International d'enregistrement des fréquences de l'Union internationale des télécommunications".

2. Alinéa 2 à l'Article 6

"Le présent Accord ne préjuge pas des droits des administrations qui ont participé à la Conférence régionale spéciale, Genève, 1960, de faire à la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques, dans certains cas particuliers, telles révisions au présent Accord qui pourraient être jugées nécessaires au cours de cette Conférence européenne de radiodiffusion".

3. Addendum à l'Article premier de l'Annexe 1

"Cependant d'autres facteurs techniques établis par la Conférence peuvent être utilisés s'il y a accord sur ces facteurs techniques entre les différentes administrations intéressées."

PAGES BLEUES

L'Annexe 2 sera publiée dans le document rose N° 68.

L'Annexe 3 a été publiée dans le document rose N° 56.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 66-F
12 mai 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

A la demande du Président de la Conférence, la lettre ci-annexée est portée à la connaissance de Messieurs les délégués.

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

A N N E X E

Lettre à Monsieur W. Klein
Président de la Conférence
régionale spéciale

La Délégation belge,

considérant :

a) que sa participation à la présente Conférence régionale spéciale lui a été dictée par le souci de défendre les intérêts couverts par l'Arrangement de Bruxelles, liant la Belgique, les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne, et dont elle est l'Administration centralisatrice;

b) que les normes techniques, adoptées séparément dans la présente Conférence dans un esprit de compromis, constituent dans leur ensemble des spécifications peu satisfaisantes, particulièrement en ce qui concerne la protection des services fixe et mobile; que, par exemple, elles ne pourraient être utilisées comme normes pour l'étude des brouillages pouvant apparaître dans des bandes de fréquences relativement voisines de celles étudiées à la présente Conférence, bandes qui sont également partagées par les services fixe et mobile d'une part et le service de télévision d'autre part;

c) que du fait de l'adoption de ces normes, les services fixe et mobile en Belgique ne seront en pratique pas pris en considération dans l'élaboration de plans par la présonte Conférence;

d) que l'Arrangement particulier dont il est question ci-dessus est fondé sur des normes techniques plus sévères;

e) qu'en tout état de cause, lors de l'établissement futur d'autres arrangements ou accords du même genre ou lors de la révision d'arrangements ou d'accords existants, elle se réserve le droit de faire des propositions en faveur de l'adoption de normes plus satisfaisantes;

constate :

que la Belgique se trouve en dehors de la zone prise en considération dans l'établissement des plans;

estime :

sans objet ni utilité pour la Belgique, pas plus que pour la bonne application des dispositions qui y seront prévues, de se lier au présent Accord.

P. Bouchier
Chef de la délégation belge

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 67-F
13 mai 1960
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

Cinquième séance - Commission 5 (Plans)

Jeudi 12 mai 1960 à 14h. 30, Salle B

Président : M. le Dr M. Joachim (Tchécoslovaquie)

Vice- Président : M. Hans Pressler (R.F. d'Allemagne)

Ordre du jour : Document DT N° 33

1. L'ordre du jour contenu dans le Document DT N° 33 est adopté sans discussion.

2. Le Président soumet à la Commission le Document N° 58 : Compte rendu de la quatrième séance. M. Lelakis (Grèce) fait remarquer que dans son intervention sous chiffre 10, page 3, 3ème phrase, il avait dit "9 stations" et non "26 stations". Le compte rendu est approuvé avec cet amendement.

3. Note du Rapporteur :

Dans le Document N° 58, version anglaise, l'amendement demandé par M. Nielsen (Danemark) au Document N° 51 a été omis par erreur. Sous chiffre 3, page 1 du Document N° 58-E, il convient de mentionner dans la deuxième phrase que M. Nielsen a déclaré : "Conflicts were identified".

4. Le Président soumet à la Commission le Document N° 57 : Rapport final du Groupe 5 ad hoc. Il remercie le Secrétariat d'avoir fait diligence dans l'impression de ce document et il relève que la plupart des décisions qu'il reflète ont été prises à l'unanimité. Il propose d'examiner le document point par point.

Titre :

Approuvé sans modification.

Préambule :

M. Nicotera (Italie) propose de supprimer :"d'un commun accord". M. Place (France) ajoute que l'on pourrait supprimer, à la 5ème ligne "et des plans pour le service de radiodiffusion et de l'Accord associé concernant les services fixe et mobile". M. Topuria (U.R.S.S.) ne voudrait

pas de cette suppression. Il estime que la dernière phrase du préambule est conçue en termes corrects. M. Klein (Suisse) suggère d'adopter la proposition de la France et de mentionner entre parenthèses:(y compris les annexes). MM. Sowton (Royaume-Uni) et Toguria (U.R.S.S.) appuient la solution proposée par M. Klein qui est adoptée.

Article 1 :

M. Sowton (Royaume-Uni) estime qu'il faudrait mentionner comme définition des mots "Accord associé" que cet Accord est le contenu de l'Annexe 1. M. Place (France) rappelle que l'Annexe 1 traite des points valables pour les deux services, et que d'autres points relatifs à l'Accord associé ne sont pas contenus uniquement dans l'Annexe 1. Par conséquent, il faudrait peut-être dire : "les mots "Accord associé" désignent les dispositions contenues dans le présent Accord et concernant l'utilisation des fréquences des bandes comprises entre 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz par les services fixe et mobile et par le service de radiodiffusion". Le Président propose le texte suivant : les mots "Accord associé" désignent l'Accord figurant à l'Annexe 1 du présent Accord. Cette proposition est adoptée.

M. Place (France) fait remarquer que pour "zone de réception" il y a une définition à l'Article 1 et une autre à la page 9 de l'Annexe 1 qui est voisine mais diffère parce qu'elle précise la hauteur de l'antenne. Il propose d'ajouter après "intensité de champ" "à une hauteur de 10 mètres au-dessus du sol"... Cette proposition est adoptée. M. Nielsen (Danemark) préférerait que l'on conserve la rédaction du Document N° 57 sans changement, car la hauteur de 10 mètres convient à la radiodiffusion mais une telle normalisation n'est pas nécessairement valable pour les services fixe et mobile. M. Klein (Suisse) regrette de ne pouvoir partager le point de vue de M. Nielsen.

M. Rodhin (Suède) voudrait des éclaircissements concernant les pourcentages de temps qui figurent dans la note de la page 9 car il lui semble que, conformément aux facteurs techniques, il avait été question de 90 % ? Le Président fait remarquer que les valeurs mentionnées pour le champ utile étaient de 50 % du temps tandis que, pour le champ brouilleur, elles étaient de 10 %. Dans la note il est question du champ utile.

Article 2 :

M. Place (France) signale qu'il manque, dans l'Article 2, sous chiffre 4, dans la version anglaise, la parenthèse qui figure dans la version française. Le Président signale que, sous chiffre 6, il manque, dans la liste des pays : la Grèce et la R.F.P. de Yougoslavie; à la dernière ligne,il convient de remplacer le chiffre 4 par le chiffre 5.

Article 3 :

M. Place (France) indique qu'une adhésion ne doit pas être en conflit avec le Règlement des radiocommunications et spécialement le renvoi N° 250. Il propose donc d'ajouter dans la deuxième phrase : "une telle adhésion qui ne devra pas être en conflit avec le Tableau de répartition

des bandes de fréquence et avec les autres dispositions du Règlement des radiocommunications ne devra comporter etc ...". M. Mohr (R.F. d'Allemagne) appuie cet amendement qui est adopté.

M. Stead (Secrétariat général) rappelle que bien des discussions se sont déroulées au sujet de la Région 1, à la Conférence administrative des radiocommunications et qu'on peut se demander s'il y a intérêt à communiquer les résultats de cette Conférence à l'ensemble de la Région 1, étant donné que bien des pays ne sont pas touchés par cet Accord. Il pense qu'il faudrait restreindre cette communication aux pays intéressés ou alors la destiner à tous les membres de l'Union. Il rappelle, entre autres, que la Région 1 compte des Membres en Afrique du Sud. Le Président explique que le Groupe ad hoc s'est inspiré du texte du renvoi No. 250. M. Sowton (Royaume-Uni) se prononce pour le renvoi du texte. Il en est ainsi décidé.

Article 4 :

M. Place (France) signale une erreur dans le texte français, il faut lire après : "... Genève, 1959, dans tous les cas où la puissance apparente rayonnée dépasse 100 watts". La suite sans changement. M. Klein (Suisse) suggère d'amender la dernière phrase et de dire : "doivent être notifiés seulement au cas où ils risqueraient de causer des brouillages nuisibles sur la base des facteurs techniques contenus dans la note." M. Nielsen (Danemark) n'est pas certain que le nouveau texte soit conforme au nouveau Règlement des télécommunications, car il restreint les possibilités de notifier. M. Place (France) propose la version suivante : "les assignations de fréquences relatives aux stations ayant une puissance apparente rayonnée de 100 watts ou moins doivent être notifiées dans tous les cas où l'application des facteurs techniques faisant l'objet de l'Annexe 3 au présent Accord, montrera qu'il existe des probabilités de brouillages nuisibles." Ce texte est adopté.

Le Président rappelle la proposition d'un 2ème alinéa à ajouter à l'Article 4 et qui figure à la page 1 du Document Nº 57. M. Place (France) se demande s'il est possible d'adopter une disposition de caractère aussi général et il pense qu'il faudrait y inclure : "à l'intérieur de leurs zones de réception telles qu'elles sont définies à l'Article 1." M. Sowton (Royaume-Uni) estime que les assignations sont mieux protégées par le Règlement des radiocommunications de Genève.

M. Nielsen (Danemark) appuie la remarque de M. Sowton et déclare qu'il serait difficile de prévoir toutes les répercussions d'un tel article. MM. Henneberg (Autriche) et Wilhems (Pays-Bas) appuient également le point de vue de M. Sowton. M. Gayer (I.F.R.B.) dit que la chose a été discutée dans le Groupe ad hoc et que l'on en a conclu que les dispositions du Règlement des radiocommunications étaient suffisantes. Il ne voit pas d'objection à l'inclusion à l'Article 5 du texte en discussion, avec l'amendement de M. Place. M. Topuria (U.R.S.S.) appuie l'amendement de M. Place. et l'inclusion du texte.

Le Président demande à M. Sowton s'il ne peut pas adopter ce point de vue ? M. Sowton (Royaume-Uni) estime qu'aucun argument déterminant n'a été fourni et que l'on ne peut pas voir la portée réelle d'une

disposition sujette à diverses interprétations. Le Président propose le texte suivant : "Les assignations faites conformément au présent Accord auront droit à la protection internationale conformément au Règlement des radiocommunications de Genève, 1959". Ce texte est adopté.

Article 5 :

Pour le chiffre 1, M. Place (France) propose l'amendement suivant : "Toute administration désireuse de modifier les caractéristiques décrites dans les Plans pour l'une quelconque de ses stations, ou d'exploiter des stations que les Plans ne mentionnent pas, ainsi que de modifier les conditions de fonctionnement des services fixe et mobile, prendra les mesures suivantes : ...". M. Sowton (Royaume-Uni) n'est pas partisan de cette adjonction, car ainsi toutes les stations seraient traitées comme celles de radiodiffusion. Le Président explique que la proposition de M. Place est justifiée par a). M. Place (France) signale que sous b), page 6, il faut supprimer à la première ligne "ne ... que".

M. Stead (Secrétariat général) estime que le Secrétariat général doit être informé aussi bien que l'I.F.R.B. D'autre part, il se demande s'il est nécessaire d'ajouter les points i), ii), iii) et iv), cette procédure figurant dans le Règlement des radiocommunications. Le Président suppose que, si une information est envoyée au Secrétariat général, elle est transmise à l'I.F.R.B., et il est disposé à remplacer l'I.F.R.B. dans le texte par le Secrétariat général.

M. Mohr (R.F. d'Allemagne) appuie la suggestion de M. Stead de supprimer les points en question et pense que la référence à l'Article 9 du Règlement des radiocommunications serait suffisante. M. Gayer (I.F.R.B.) rappelle que l'Article 19 dit que les examens techniques ne sont faits que sur demande des administrations. M. Sowton (Royaume-Uni) pense précisément que les administrations doivent, pour cette raison, être plutôt en rapport direct avec l'I.F.R.B.

Il est possible de prier les administrations d'informer le Secrétaire général en cas de nécessité. M. Stead (Secrétariat général) estime que ce serait aller plus loin que le Règlement des radiocommunications et il tient à souligner que le Secrétaire général n'a pas de contrôle à exercer sur la procédure de notification. M. Mohr (R.F. d'Allemagne) attire l'attention sur le fait que le paragraphe b) parle d'un accord et il ne voit pas la nécessité d'un examen technique si l'accord a été réalisé, bien que - dans certains cas - les administrations puissent recourir à l'I.F.R.B. pour les examens techniques. M. Nielsen (Danemark) appuie la déclaration de M. Mohr et ajoute que le texte n'est pas clair du tout.

M. Gayer (I.F.R.B.) pense que le malentendu provient du fait que b) résulte d'un amalgame de deux textes. Si aucun accord n'a pu intervenir, il faut recourir à l'examen technique. Le Président suggère d'inclure simplement sous II) "en procédant, le cas échéant, ...". Cette proposition est acceptée et l'Article 5 est adopté avec cet amendement.

Article 6 :

M. Stead (Secrétariat général) demande pourquoi, dans l'Article 6, on veut recourir à l'initiative du Secrétaire général ? Le Président lui répond qu'il ne s'agit pas de recourir à son initiative, mais qu'on a voulu simplifier le texte et qu'il est bien entendu que le Secrétaire général agira sur demande des administrations.

M. Pressler (Vice-Président) constate que le texte de l'Article 6 est négatif. Il faudrait, selon lui, comme dans les autres accords, prévoir une disposition obligatoire fixant la prochaine Conférence. La prudence devrait être de rigueur car il s'agit ici de coordonner deux services en principe incompatibles dans les mêmes bandes. L'Accord semble être satisfaisant mais il doit être mis à l'épreuve du temps.

Il en a été de même pour Stockholm. Deux ou trois ans plus tard plusieurs dispositions durent être revisées; ce mot préliminaire n'a pas empêché de construire des stations. Il faudrait trouver la formule d'une clause contenant l'obligation de reviser. M. Hennoberg (Autriche) appuie ce point de vue, car dit-il on manque d'expérience dans le partage des bandes entre services jugés jusqu'ici incompatibles.

Le Président rappelle que la Conférence administrative des radiocommunications a adopté le principe du partage dans le renvoi 180b) et que ce partage existe en fait dans les autres Régions.

M. Nielsen (Danemark) ne partage pas entièrement l'avis de M. Joachim et il comprend le souci de M. Pressler. Il y a d'autre part, pense M. Nielsen, une difficulté par le fait que l'ordre du jour de la prochaine Conférence qui se tiendra sur le territoire de la Région 1, ne portera que sur la radiodiffusion. Tout le problème est lié à la question du plan des fréquences attribuées à la radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques pour l'ensemble de la Région 1.

Il serait malheureux de discuter dans la présente Conférence d'une partie des problèmes et de discuter de la deuxième partie dans la prochaine conférence de radiodiffusion. L'Article 6 nous donne toute latitude de convoquer une conférence si le quart des pays intéressés le désirait, et il faut introduire une clause prévoyant une revision à un moment donné.

M. Lelakis (Grèce) estime utile de prévoir la revision. M. Topuria (U.R.S.S.) juge qu'une telle prudence et un manque de courage; il faut se fonder sur le bon sens et les expériences acquises en matière de propagation depuis la Conférence de Stockholm, 1952. Le mot "temporaire" introduirait un sentiment d'insécurité.

M. Topuria ne croit pas nécessaire d'ajouter le chiffre 2 de la première page du Document Nº 57 à l'Article 6. M. Sowton (Royaume-Uni) comprend que le désir d'ajouter le mot "préliminaire" ne soit pas partagé. Il a pensé à une autre rédaction : "étant donné la prochaine Conférence européenne VHF/EHF, cet Accord ne devra pas limiter la compétence de la Conférence en question, si elle juge nécessaire certaines

modifications du présent Accord et des plans associés, spécialement dans la bande de fréquences de 84 - 87,5 MHz. M. Kozlowski (Pologne) admet qu'il convient d'être prudent et souligne que les délégués de la Suède, du Danemark et de la R.F. d'Allemagne reconnaissent que les plans doivent être durables et de pas gêner les services fixe et mobile. Si l'on admettait l'éventualité d'une revision d'ici un an, les plans n'auraient pas encore été appliqués qu'ils seraient déjà modifiés, ce qui détruirait tout l'avantage du travail accompli. La délégation de la République Fédérale d'Allemagne n'ayant pas insisté, le Président ne prend pas de décision pour l'instant. La délégation de la R.F. d'Allemagne aura la possibilité d'établir avec d'autres délégations un texte approprié et de le présenter plus tard.

Article 7 :

Cet article est adopté sans discussion.

Article 8 :

Cet article est adopté sans discussion.

Projet de résolution :

M. Nicotera (Italie) rectifie une faute de style. Dans le paragraphe qui suit le mot "décide", troisième ligne, il convient de remplacer "sont invitées à" par "devront ...". Le projet est adopté avec cet amendement.

Annexe 1 :

M. Klein (Suisse) estime que le titre devrait aussi se référer aux modifications éventuelles. Le Président remarque que l'Accord contient déjà d'autres conditions. M. Nicotera (Italie) estime qu'il n'est pas nécessaire de mettre un titre détaillé et M. Klein (Suisse) renonce à sa proposition. M. Nielsen (Danemark) reprend la proposition de M. Klein et est appuyé par M. Sowton. M. Place (France) pense qu'il faudrait parler des modifications dans le titre et dans le texte.

M. Topuria (U.R.S.S.) voudrait que l'on ajoute à la fin de l'article 1 : "s'il n'y a pas d'autres normes dans les Accords entre les pays". On ne fait pas non plus mention - dit M. Topuria - des conditions des régions industrielles ou rurales. M. Gayer (I.F.R.B.) suggère de dire à la fin de l'article 1 : "s'il n'y a pas d'autres normes admises entre des pays limitrophes". M. Sowton (Royaume-Uni) n'est pas d'accord. Il estime que, si des pays s'entendent pour adopter d'autres normes, ils pourront prendre les dispositions nécessaires sans cette adjonction. M. Topuria (U.R.S.S.) relève qu'il n'est pas logique de ne faire mention que d'une seule condition. M. Mohr (R.F. d'Allemagne) veut maintenir le texte sans changement. Le Président propose pour la fin de l'article 1 le texte suivant : "toutefois d'autres normes techniques peuvent être adoptées par accord mutuel de pays voisins". M. Mohr (R.F. d'Allemagne)

rappelle qu'une proposition faite par M. Sowton a reçu un appui. Le Président n'insiste pas sur sa proposition. M. Kozlowski (Pologne) appuie la proposition faite par M. Gayer pour tenir compte de l'amendement proposé par M. Topuria. M. Badalov (U.R.S.S.) estime qu'il n'y a pas de proposition, mais que M. Sowton a aussi proposé de tenir compte des autres normes peut-être en rédigeant autrement. M. Sowton (Royaume-Uni) précise qu'il avait proposé de ne pas modifier le chiffre 1. M. Nicotera (Italie) estime que l'adjonction proposée par le Président serait inopérante, car aucune administration ne conclura un accord qui modifie l'article 1. Le Président invite les délégations d'avis opposé à prendre contact et à présenter un texte.

Article 2 :

Cet article ne suscite aucun commentaire.

Article 3 :

M. Place (France) se demande s'il est nécessaire de faire figurer la définition contenue dans la note de bas de page en deux endroits différents. Il pense qu'on pourrait éventuellement supprimer cette définition à l'article 1. Le Président suggère de supprimer le renvoi du bas de la page 9. M. Gayer (I.F.R.B.) fait remarquer que la chose deviendrait claire si l'on supprimait l'amendement qui a été adopté pour l'article 1. M. Place (France) constate qu'effectivement le terme "zones de réception" figure dans le texte de l'Accord, et qu'il faut conserver la définition de l'article 1. M. Nielsen (Danemark) est également d'avis qu'il faut conserver la définition de l'article 1, mais supprimer la mention de la hauteur d'antenne. Cette dernière proposition est adoptée. M. Rodhin (Suède) fait remarquer qu'il faudrait inclure la mention de la bande de 76 - 87,5 MHz dans l'article 3. Cette proposition est adoptée.

Article 4 :

Cet article est adopté sans discussion.

Annexe 2 :

Le Président signale que la Commission 5 a adopté pour cette annexe la proposition de l'I.F.R.B., et que les listes seront établies avec des colonnes correspondant à celles du Répertoire des fréquences.

M. Place (France) revient à l'Annexe 1 et rappelle que l'on n'a pas donné de solution à la première question soulevée concernant l'adjonction d'une mention aux modifications de stations existantes. Le Président suggère d'inscrire entre parenthèses, au-dessous du titre, que l'Accord concerne également ces modifications. M. Henneberg (Autriche) signale que, dans l'Annexe 2, il faudra aligner les versions anglaise et française, en particulier intervertir les deux dernières lignes de la version anglaise et mettre à la cinquième ligne de la version française : "puissance apparente rayonnée". M. Klein (Suisse) rappelle que, dans la parenthèse de la 6ème ligne, il faudra ajouter "du C.C.I.R.".

Le Président de la Conférence renonce à tenir l'Assemblée plénière à 21 h. afin de laisser la soirée à la Commission de rédaction, comme le suggère M. Nicotera.

Le Président de la Commission 5 fait savoir aux membres de sa Commission qu'une séance aura lieu à 21 h.

M. Mohr (R.F. d'Allemagne) demande comment, dans l'annexe 2, seront indiquées les réductions de la puissance dans certaines directions. Le Président lui répond que la chose est prévue dans les documents qui sortiront. Le Président rappelle enfin que M. Pressler, avec les délégations intéressées, doit établir un texte de compromis destiné à l'article 6. M. Sowton (Royaume-Uni) prêtera sa collaboration à ce travail.

La séance est levée à 17 h.15.

Le Rapporteur :
M. R. Monnat (Suisse)

Le Président :
M. M. Joachim

PAGES ROSES

Document N° 68-F
13 mai 1960
Original : français
anglais

SEANCE PLENIERE

La Commission de rédaction, après avoir examinée les Documents N°s 60, 63 et 64 provenant de la Commission 5, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière les textes ci-annexés.

Annexe : 1

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGES ROSES

A N N E X E 2

Plans de Genève pour l'utilisation des fréquences situées dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz par le service de radiodiffusion.

(Voir l'explication des symboles à l'Article 3 de la présente Annexe, page...)

PAGES ROSES

ARTICLE 1

PLAN DE GENEVE POUR LA RADIODIFFUSION SONORE A MODULATION DE FREQUENCE

Numéro	Fréquence assignée en MHz	Date de mise en service (approximative)	Nom de la station d'émission	Pays dans lequel la station d'émission est située	Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude) en degrés et minutes	Classe d'émission et largeur de bande	Puissance effective rayonnée en kW	Azimut du rayonnement maximum (Symbole ND si l'antenne utilisée est sans effet directif)	observations				
									Hauteur de l'antenne en mètres au-dessus du terrain	Hauteur de l'antenne en mètres au-dessus du niveau moyen du terrain (Avis N°312 du C.C.I.R., 1959)	Hauteur en mètres du terrain au-dessus du niveau de la mer	Polarisation	Observations générales (voir explication des symboles à l'Article 3 de la présente annexe)
	1	2c	4a	4b	4c	7	8	9a	13c				
									1	2	3	4	5
1	68.00	1.10.61	PARDUBICE	TCH	15 45E 49 50N	130F3	30	ND	-	200	-	HOR	1/190°-230°/20 2/235°/10
2	68.03	-. -.65	SIEDLCE	POL	22 48E 52 18N	130F3	25 Pe	ND	100	100	280	VER	
3	68.03	1. 6.63	SIBIU	ROU	24 20E 45 52N	130F3	12	ND	300	-	-	HOR	
4	68.06	1.10.60	SOFIA	BUL	23 20E 42 40N	130F3	10	ND	-	100	700	HOR	
5	68.06	1. 1.61	POPRAD	TCH	20 10E 48 55N	130F3	30	-	-	900	-	VER	1/230°-270°/10
6	68.09	1. 7.61	VARNA	BUL	27 54E 43 13N	130F3	10	ND	-	100	330	HOR	
7	68.12	1. 6.63	BAIA MARE	ROU	23 30E 47 37N	130F3	3	ND	200	-	-	HOR	

PAGES ROSES

	1	2c	4a	4b	4c	7	8	9a	13c				
									1	2	3	4	5
8	68.18	1.10.62	KURDJALI	BUL	25 22E 41 48N	130F3	10	ND	-	200	2000	VER	
9	68.18	20. 8.61	BUDAPEST	HNG	18 50E 47 30N	130F3	100	ND	325	-	-	HOR	1/240° - 300°/70
10	68.18	-. -.65	POZNAN	POL	16 56E 52 09N	130F3	38 Pe	ND	200	250	104	HOR	
11	68.24	-	KORČA	ALB	20 43E 40 38N	130F3	17	ND	-	200	700	HOR	
12	68.24	-. -.65	KARCAG	HNG	20 25E 47 19N	130F3	10	ND	100	-	-	HOR	
13	68.24	-. -.62	JELENIA GORA	POL	15 30E 50 59N	130F3	10 Pe	-	100	300	379	VER	2/240°/1.5
14	68.24	-. -.63	RZESZOW	POL	21 48E 49 48N	130F3	7 Pe	ND	100	350	522	VER	
15	68.24	1. 6.65	BUCURESTI	ROU	26 05E 44 30N	130F3	20	ND	120	-	-	HOR	
16	68.33	-.12.60	KATOWICE	POL	18 59E 50 21N	130F3	14 Pe	ND	170	200	254	HOR	
17	68.36	1. 5.61	PLOVDIV	BUL	24 42E 42 08N	130F3	3	ND	--	100	200	HOR	
18	68.36	-. -.65	NAGYKANIZSA	HNG	16 55E 46 25N	130F3	50	ND	100	-	-	HOR	
19	68.36	1. 6.64	CLUJ	ROU	23 37E 46 48N	130F3	4	ND	500	-	-	HOR	
20	68.41	1.12.61	JIHLAVA	TCH	15 30E 49 20N	130F3	5	ND	-	350	-	HOR	2/245°/0.5
21	68.48	1. 1.64	YAMBOL	BUL	26 30E 42 28N	130F3	3	ND	-	300	550	HOR	
22	68.48	-. -.64	MISKOLC	HNG	20 46E 48 06N	130F3	10 Pe	ND	50			HOR	
23	68.51	-	GWIROCASTRO	ALB	20 10E 40 07N	130F3	17	ND	-	100	700	HOR	
24	68.51	-. -.65	LODZ	POL	19 05E 51 39N	130F3	80 Pe	ND	250	250	178	HOR	
25	68.60	1.10.62	DIMITROVO	BUL	23 05E 42 35N	130F3	60	ND	-	300	2300	HOR	
26	68.60	-. -.65	SUWALKI	POL	22 23E 53 57N	130F3	30 Pe	-	100	150	270	VER	2/SZAULIAI/7
27	68.60	1. 3.65	GHEORCHIENI	ROU	25 20E 46 35N	130F3	10	ND	1200	-	-	HOR	
28	68.66	1.10.61	JESENÍK	TCH	17 15E 50 05N	130F3	5	ND	-	650	-	VER	1/180° - 240°/2.5
29	68.72	-. -.63	SZENTES	HNG	20 17E 46 37N	130F3	30 Pe	ND	160	-	-	HOR	
30	68.72	-. -.64	WLOCLAWEK	POL	19 20E 52 34N	130F3	10 Pe	ND	80	100	100	VER	
31	68.72	1.10.64	CONSTANZA	ROU	28 20E 45 00N	130F3	40	ND	350	-	-	HOR	

PAGES ROSES

	1	2a	4a	4b	4c	7	8	9a	13c				
									1	2	3	4	5
32	68.75	-. -.62	KRAKOW	POL	20 12E 49 49N	130F3	120 Pe	ND	100	350	853	HOR	
33	68.78	-. -.62	SZCZECIN	POL	14 38E 53 16N	130F3	74 Pe	-	150	230	85	HOR	2/COTTBUS ÷ 260°/20 3/D*
34	68.84	1. 4.63	BLAGOEVGRAD	BUL	24 06E 42 23N	130F3	15	ND	-	300	1500	VER	
35	68.84	1. 6.60	BRATISLAVA	TCH	17 06E 48 11N	130F3	60	ND	-	350	-	HOR	1/240°-300°/2
36	68.87	1. 6.65	BACAU	ROU	26 23E 46 10N	130F3	30	ND	1100	-	-	HOR	
37	68.87	1. 1.61	KOŠICE	TCH	21 30E 48 55N	130F3	30	-	-	700	-	VER	1/223°-263°/15
38	68.96	-. -.62	BYDGOSZCZ	POL	18 10E 53 16N	130F3	32 Pe	ND	250	250	50	HOR	
39	68.96	-. -.65	CZESTOCHOWA	POL	19 12E 50 49N	130F3	10 Pe	ND	60	100	247	VER	
40	68.96	1. 6.60	PRAHA	TCH	14 20E 49 55N	130F3	60	ND	-	250	-	HOR	
41	69.02	-. -.63	PÉCS	HNG	18 13E 46 06N	130F3	50 Pe	ND	322	-	-	HOR	1/270°-330°/5
42	69.08	1. 6.63	MIKHAILOVGRAD	BUL	23 12E 43 23N	130F3	25	ND	-	300	600	HOR	
43	69.08	1.11.60	OSTRAVA	TCH	18 15E 49 50N	130F3	30	ND	-	100	-	HOR	
44	69.11	1. 6.65	BAIA MARE	ROU	23 30E 47 37N	130F3	3	ND	200	-	-	HOR	
45	69.14	-. -.62	ZIELONA GORA	POL	15 15E 52 24N	130F3	52 Pe	ND	150	200	200	HOR	
46	69.17	1. 9.62	BOURGAS	BUL	27 18E 42 50N	130F3	10	ND	-	100	550	HOR	
47	69.20	-	TIRANA	ALB	19 55E 41 20N	130F3	319	ND	-	1500	1650	HOR	
48	69.20	-.12.60	WARSZAWA	POL	20 52E 52 22N	130F3	100 Pe	ND	240	250	120	HOR	
49	69.20	1. 1.61	POPRAD	TCH	20 10E 48 55N	130F3	30	-	-	900	-	VER	1/230°-270°/10
50	69.26	1.11.60	SOFIA	BUL	23 20E 42 40N	130F3	10	ND	-	100	700	HOR	
51	69.26	1.12.61	ÚSTÍ N/L	TCH	14 15E 50 40N	130F3	30	ND	-	350	-	VER	3/D*
52	69.35	1.10.65	SIBIU	ROU	24 20E 45 52	130F3	12	ND	300	-	-	HOR	
53	69.35	1.10.60	PARDUBICE	TCH	15 45E 49 50N	130F3	30	-	-	200	-	HOR	1/190°-230°/20 2/235°/10 3/D*
54	69.38	20. 8.61	BUDAPEST	HNG	18 50E 47 30N	130F3	100 Pe	ND	325	-	-	HOR	
55	69.38	-. -.65	WALCZ	POL	16 36E 53 11N	130F3	30 Pe	-	100	150	100	HOR	1/330°-335°/4

PAGES ROSES

	1	2c	4a	4b	4c	7	8	9a	13c				
									1	2	3	4	5
56	69.41	1. 7.61	VARNA	BUL	27 54E 43 13N	130F3	10	ND	-	100	330	HOR	
57	69.47	-	PESCHKOPIA	ALB	20 23E 41 42N	130F3	17	ND	-	200	800	HOR	
58	69.50	1.11.60	ŽILINA	TCH	18 50E 49 05N	130F3	10	-	-	700	-	VER	1/200° - 260°/5
59	69.56	1.11.60	BOTEV	BUL	24 58E 42 37N	130F3	60	ND	-	1200	2400	HOR	
60	69.56	-. -.65	OLSZTYN	POL	20 10E 53 32N	130F3	76 Pe	ND	200	240	262	HOR	
61	69.56	15.11.60	PLZEŇ	TCH	13 15E 49 55N	130F3	30	ND	-	400	-	HOR	
62	69.62	1. 6.64	TIMISOARA	ROU	21 30E 45 50N	130F3	40	ND	200	-	-	HOR	
63	69.68	1. 6.63	CIMPULUNG	ROU	25 40E 47 35N	130F3	3	ND	400	-	-	HOR	
64	69.68	1.10.60	BANSKÁ BYSTRICA	TCH	19 00E 48 45N	130F3	30	ND	-	750	-	HOR	
65	69.74	-. -.62	POZNAN	POL	16 56E 52 09N	130F3	38 Pe	ND	200	250	104	HOR	
66	69.80	-	KOURÉS	ALB	20 21E 40 07N	130F3	17	ND	-	200	1000	HOR	
67	69.80	1.11.62	KOLAROVGRAD	BUL	26 55E 43 17N	130F3	10	ND	-	100	550	HOR	
68	69.86	1. 6.65	ORADEA	ROU	22 13E 47 11N	130F3	40	ND	200	-	-	HOR	
69	69.86	1.10.60	BRNO	TCH	16 49E 49 22N	130F3	30	ND	-	400	-	HOR	1/160° - 220°/20 2/250°/20
70	69.92	-. -.64	KOSZALIN	POL	16 45E 54 05N	130F3	54 Pe	ND	200	220	180	VER	
71	69.92	-. -.61	LUBLIN	POL	22 44E 51 02N	130F3	60 Pe	ND	50	200	296	VER	
72	69.92	1. 6.64	IASSI	ROU	27 25E 47 07N	130F3	4	ND	100	-	-	HOR	
73	69.98	1.12.64	PETRICH	BUL	23 13E 41 25N	130F3	3	ND	-	200	550	HOR	
74	69.98	-. -.65	NAGYKANIZSA	HNG	16 55E 46 25N	130F3	50 Pe	ND	100	-	-	HOR	1/275° - 335°/5
75	69.98	1. 5.61	LIBEREC	TCH	15 00E 50 45N	130F3	10	ND	-	550	-	VER	
76	70.01	-. -.63	BIALYSTOK	POL	23 04E 53 11N	130F3	74 Pe	ND	160	200	294	HOR	
77	70.04	-	VLORA	ALB	19 31E 40 26N	130F3	17	ND	-	100	400	HOR	3/GRC
78	70.04	1. 6.65	CRAIOVA	ROU	24 02E 45 15N	130F3	40	180	1500	-	-	HOR	7/270°/100
79	70.07	1. 8.60	ČESKÉ BUDĚJOUICE	TCH	14 17E 48 52N	130F3	30	ND	-	450	-	HOR	1/150° - 210°/5 3/D*

PAGES ROSES

	1	2c	4a	4b	4c	7	8	9a	13c				
									1	2	3	4	5
80	70.10	-. -.62	KÉKES	HNG	20 01E 47 52N	130F3	30 Pe	ND	700	-	-	HOR	
81	70.16	1. 6.65	FOCSANI	ROU	27 04E 45 35N	130F3	4	ND	100	-	-	HOR	
82	70.16	1.10.61	JESENÍK	TCH	17 15E 50 05N	130F3	5	ND	-	650	-	VER	1/180°-240°/2,5
83	70.22	-. -.65	SIEDLCE	POL	22 48E 52 18N	130F3	25 Pe	ND	100	100	280	VER	
84	70.31	-. -.61	GDANSK	POL	18 31E 54 24N	130F3	40 Pe	ND	150	200	255	HOR	
85	70.34	1. 8.61	PLZEŇ	TCH	13 15E 49 55N	130F3	30	ND	-	400	-	HOR	1/130°-190°/20
86	70.40	-. -.64	SOPRON	HNG	16 34E 47 40N	130F3	30 Pe	ND	800	-	-	HOR	1/265°-325°/1
87	70.40	1. 6.64	PLOIESTI	ROU	25 20E 45 22N	130F3	40	ND	1800	-	-	HOR	7/270°/100
88	70.43	-. -.63	TOKAJ	HNG	21 23E 48 07N	130F3	50	ND	300	-	-	HOR	
89	70.49	-. -.63	KIELCE	POL	21 04E 50 54N	130F3	62 Pe	ND	80	350	593	HOR	
90	70.52	1. 6.63	GOTZE-DELTCHEV	BUL	23 43E 41 30N	130F3	10	ND	-	200	1300	VER	3/GRC
91	70.55	1. 8.61	PLZEŇ	TCH	13 15E 49 55N	130F3	30	ND	-	400	-	HOR	1/130°-190°/6 3/D*
92	70.58	1. 6.65	SUCEAVA	ROU	26 22E 47 38N	130F3	20	ND	400	-	-	HOR	
93	70.58	1. 7.60	ÚSTÍ N/L	TCH	14 15E 50 40N	130F3	30	ND	-	350	-	VER	1/140°-180°/15
94	70.64	-	SARANDA	ALB	20 02E 39 53N	130F3	17	ND	-	100	200	HOR	3/GRC
95	70.64	-. -.62	KABHEGY	HNG	17 39E 47 04N	130F3	100	ND	420	-	-	HOR	1/253°-327°/25
96	70.64	1. 4.65	DEVA	ROU	22 45E 45 57N	130F3	4	ND	400	-	-	VER	
97	70.67	1. 5.61	ELKOVO	BUL	26 32E 42 10N	130F3	5	ND	-	200	600	HOR	3/GRC
98	70.67	-.12.60	WROCLAW	POL	16 43E 50 52N	130F3	120 Pe	ND	100	600	698	HOR	
99	70.72	1. 8.64	STARA-ZAGORA	BUL	25 37E 42 33N	130F3	5	ND	-	200	600	HOR	3/GRC
100	70.79	-	PESCHROPIA	ALB	20 23E 41 42N	130F3	17	ND	-	200	800	HOR	3/GRC
101	70.82	-. -.65	OLSZTYN	POL	20 10E 53 32N	130F3	76 Pe	ND	200	240	262	HOR	
102	70.82	1.11.61	ŽILINA	TCH	18 50E 49 05N	130F3	10	ND	-	700	-	VER	
103	70.85	1. 6.63	CIMPULUNG	ROU	25 40E 47 35N	130F3	3	ND	400	-	-	HOR	

PAGES ROSES

	1	2c	4a	4b	4c	7	8	9a	13c				
									1	2	3	4	5
104	70.85	1. 6.69	TIMISOARA	ROU	21 30E 45 50N	130F3	40	ND	200	-	-	HOR	
105	70.85	1. 6.61	PRAHA	TCH	14 20E 49 55N	130F3	60	ND	-	250	-	HOR	
106	70.88	1.11.60	BOTEV	BUL	24 58E 42 37N	130F3	60	ND	-	1200	2400	HOR	3/GRC
107	70.94	-. -.65	ZIELONA GORA	POL	15 15E 52 24N	130F3	52 Pe	ND	150	200	200	HOR	
108	70.94	1.10.60	BANSKÁ BYSTRICA	TCH	19 00E 48 45N	130F3	30	ND	-	750	-	HOR	1/230°-270°/20
109	70.97	-. -.65	WLOCLAWEK	POL	19 20E 52 34N	130F3	10 Pe	ND	80	100	100	VER	
110	71.00	-	KOUKÉS	ALB	20 21E 42 07N	130F3	17	ND	-	200	1000	HOR	3/GRC
111	71.00	1.11.62	KOLAROVGRAD	BUL	26 55E 43 17N	130F3	10	ND	-	100	550	HOR	3/GRC
112	71.00	1. 4.61	ORADEA	ROU	22 13E 47 11N	130F3	40	ND	200	-	-	HOR	
113	71.03	-. -.65	NAQYKANIZSA	HNG	16 55E 46 25N	130F3	50	ND	100	-	-	HOR	
114	71.03	-. -.65	LUBLIN	POL	22 44E 51 02N	130F3	60 Pe	ND	150	200	296	VER	
115	71.06	-. -.65	BYDGOSZCZ	POL	18 10E 53 16N	130F3	32 Pe	ND	250	250	50	HOR	
116	71.06	1. 6.63	IASSI	ROU	27 25E 47 07N	130F3	4	ND	100	-	-	HOR	
117	71.09	1. 3.61	BRNO	TCH	16 49E 49 22N	130F3	30	ND	-	400	-	HOR	
118	71.12	-	WLORA	ALB	19 31E 40 26N	130F3	17	ND	-	100	400	HOR	3/GRC
119	71.12	-. -.65	SUWALKI	POL	22 23E 53 57N	130F3	30 Pe	-	100	150	270	VER	2/SZAULIAI/7
120	71.12	1.10.63	CRAIOVA	ROU	24 02E 45 15N	130F3	40	180	1500	-	-	HOR	7/270°/100
121	71.15	-. -.65	KIELCE	POL	21 04E 50 54N	130F3	62 Pe	ND	80	350	593	HOR	
122	71.18	1. 6.62	CONSTANZA	ROU	28 20E 45 00N	130F3	40	ND	350	-	-	HOR	
123	71.18	1.11.61	LIBEREC	TCH	15 00E 50 45N	130F3	10	-	-	550	-	VER	1/155° -195°/2,5
124	71.21	-. -.62	KÉKES	HNG	20 01E 47 52N	130F3	30	ND	700	-	-	HOR	1/240°-280°/20 2/MOHACS/10
125	71.24	1.12.64	PETRITCH	BUL	23 13E 41 25N	130F3	3	ND	-	200	550	HOR	3/GRC
126	71.24	-. -.65	BIALYSTOK	POL	23 04E 53 11N	130F3	74 Pe	ND	160	200	194	HOR	
127	71.24	-.-.65	WALCZ	POL	16 36E 53 11N	130F3	30 Pe	-	100	150	100	HOR	1/330°-335°/4

PAGES ROSES

	1	2c	4a	4b	4c	7	8	9a	13c				
									1	2	3	4	5
128	71.30	-. -.64	SOPRON	HNG	16 34E 47 40N	130F3	30	ND	100	-	-	HOR	1/265° - 325°/1
129	71.30	1.10.60	PLOIESTI	ROU	25 20E 45 22N	130F3	40	ND	1800	-	-	HOR	
130	71.33	-. -.63	TOKAJ	HNG	21 23E 48 07N	130F3	50	ND	300	-	-	HOR	
131	71.33	-. -.65	WROCLAW	POL	16 43E 50 52N	130F3	120 Pe	ND	100	600	698	HOR	
132	71.36	1. 6.63	GOTZE DELTCHEV	BUL	23 43E 41 30N	130F3	10	ND	-	200	1300	VER	3/GRC
133	71.42	-	SARANDA	ALB	20 02E 39 53N	130F3	17	ND	-	100	200	HOR	3/GRC
134	71.42	-. -.62	KABHEGY	HNG	17 39E 47 04N	130F3	100	ND	420	-	-	HOR	1/253° - 327°/50
135	71.42	1. 4.62	DEVA	ROU	22 45E 45 57N	130F3	4	ND	400	-	-	VER	
136	71.42	1. 6.61	SUCEAVA	ROU	26 22E 47 38N	130F3	20	ND	400	-	-	HOR	
137	71.42	1.12.61	ÚSTÍ N/L	TCH	14 15E 50 40N	130F3	30	ND	-	350	-	VER	1/140° - 180°/15
138	71.45	1. 5.61	ELHKOVO	BUL	26 32E 42 10N	130F3	5	ND	-	200	600	HOR	3/GRC
139	71.45	-. -.65	LODZ	POL	19 05E 51 39N	130F3	80 Pe	ND	250	250	178	HOR	
140	71.57	-	PESCHKOPIA	ALB	20 23E 41 42N	130F3	17	ND	-	200	800	HOR	3/GRC
141	71.60	-. -.65	OLSZTYN	POL	20 10E 53 32N	130F3	76 Pe	ND	200	240	262	HOR	
142	71.60	1.11.60	ŽILINA	TCH	18 50E 49 05N	130F3	10	ND	-	700	-	VER	1/200° - 260°/5
143	71.63	1. 1.61	CIMPULUNG	ROU	25 40E 47 35N	130F3	3	ND	400	-	-	HOR	
144	71.63	1. 6.60	TIMISOARA	ROU	21 30E 45 50N	130F3	40	ND	200	-	-	HOR	
145	71.63	1. 6.61	PRAHA	TCH	14 20E 49 55N	130F3	60	ND	-	250	-	HOR	
146	71.66	1.11.60	BOTEV	BUL	24 58E 42 37N	130F3	60	ND	-	1200	2400	HOR	3/GRC
147	71.72	-. -.63	ZIELONA GORA	POL	15 15E 52 24N	130F3	52 Pe	ND	150	200	200	HOR	
148	71.72	1.10.60	BANSKÁ BYSTRICA	TCH	19 00E 48 45N	130F3	30	ND	-	750	-	HOR	1/230° - 270°/20
149	71.75	-. -.64	WLOCLAWEK	POL	19 20E 52 34N	130F3	10 Pe	ND	80	100	100	VER	
150	71.78	-	KOUKES	ALB	20 21E 42 07N	130F3	17	ND	-	200	1000	HOR	3/GRC
151	71.78	1.11.62	KOLAROVGRAD	BUL	26 55E 43 17N	130F3	10	ND	-	100	550	HOR	3/GRC

PAGES ROSES

	1	2c	4a	4b	4c	7	8	9a	13c				
									1	2	3	4	5
152	71.78	1. 4.62	ORADEA	ROU	22 13E 47 11N	130F3	40	ND	200	-	-	HOR	
153	71.81	-. -.65	NAGYKANIZSA	HNG	16 55E 46 25N	130F3	50	ND	100	-	-	HOR	1/275º-375º/5
154	71.81	-. -.65	LUBLIN	POL	22 44E 51 02N	130F3	60 Pe	ND	150	200	296	VER	
155	71.84	-. -.65	BYDGOSZCZ	POL	18 10E 53 16N	130F3	32 Pe	ND	250	250	50	HOR	
156	71.84	1. 6.62	IASSI	ROU	27 25E 47 07N	130F3	4	ND	100	-	-	HOR	
157	71.87	1. 3.61	BRNO	TCH	16 49E 49 22N	130F3	30	ND	-	400	-	HOR	1/160º-220º/20
158	71.90	-	WLORA	ALB	19 31E 40 26N	130F3	17	ND	-	100	400	HOR	3/GRC
159	71.90	-. -.65	SUWALKI	POL	22 23E 53 57N	130F3	30 Pe	-	100	150	270	VER	2/SZAULIAI/7
160	71.90	1. 6.62	CRAIOVA	ROU	24 02E 45 15N	130F3	40	180	1500	-	-	HOR	
161	71.93	-. -.65	KIELCE	POL	21 04E 50 54N	130F3	62 Pe	ND	80	350	593	HOR	
162	71.96	1. 5.61	CONSTANZA	ROU	28 20E 45 00N	130F3	40	ND	350	-	-	HOR	
163	71.96	1.11.61	LIBEREC	TCH	15 00E 50 45N	130F3	10	ND	-	550	-	VER	1/155º-195º/2,5
164	71.99	-. -.62	KEKES	HNG	20 01E 47 52N	130F3	30	ND	700	-	-	HOR	1/240º-280º/20 2/MOHACS/10
165	72.02	1.12.64	PETRITCH	BUL	23 13E 41 25N	130F3	3	ND	-	200	550	HOR	3/GRC
166	72.02	-. -.64	BIALYSTOK	POL	23 04E 53 11N	130F3	74 Pe	ND	160	200	194	HOR	
167	72.02	-. -.65	WALCZ	POL	16 36E 53 11N	130F3	30 Pe	-	100	150	100	HOR	1/330º-335º/4
168	72.08	-. -.64	SOPRON	HNG	16 34E 47 40N	130F3	30	ND	100	-	-	HOR	1/265º-325º/1
169	72.08	1. 6.62	PLOIESTI	ROU	25 20E 45 22N	130F3	40	ND	1800	-	-	HOR	7/270º/100
170	72.11	-. -.63	TOKAJ	HNG	21 23E 48 07N	130F3	50	ND	300	-	-	HOR	
171	72.11	-. -.62	WROCLAW	POL	16 43E 50 52N	130F3	120 Pe	ND	100	600	698	HOR	
172	72.14	1. 6.63	GOTZE DELTCHEV	BUL	23 43E 41 30N	130F3	10	ND	-	200	1300	VER	3/GRC
173	72.20	-	SARANDA	ALB	20 02E 39 53N	130F3	17	ND	-	100	200	HOR	3/GRC
174	72.20	-. -.62	KABHEGY	HNG	17 39E 47 04N	130F3	100	ND	420	-	-	HOR	1/253º-327º/50
175	72.20	1. 3.61	DEVA	ROU	22 45E 45 57N	130F3	4	ND	400	-	-	VER	

PAGES ROSES

	1	2c	4a	4b	4c	7	8	9a	13c				
									1	2	3	4	5
176	72.20	1. 6.63	SUCEAVA	ROU	26 22E 47 38N	130F3	20	ND	400	-	-	HOR	
177	72.20	1.12.61	USTÍ N/L	TCH	14 15E 50 40N	130F3	30	ND	-	350	-	VER	1/140°-180°/8
178	72.23	1. 5.61	ELKHOVO	BUL	26 32E 42 10N	130F3	5	ND	-	200	600	HOR	3/GRC
179	72.23	-. -.65	LODZ	POL	19 05 51 39N	130F3	80 Pe	ND	250	250	178	HOR	
180	72.35	-	PESCHKOPIA	ALB	20 23E 41 42N	130F3	17	ND	-	200	800	HOR	3/GRC
181	72.38	-. -.65	OLSZTYN	POL	20 10E 53 32N	130F3	76 Pe	ND	200	240	262	HOR	
182	72.38	1.11.61	ŽILINA	TCH	18 50E 49 05N	130F3	10	ND	-	700	-	VER	1/200°-260°/1,5
183	72.41	1. 6.64	CIMPULUNG	ROU	25 40E 47 35N	130F3	3	ND	400	-	-	HOR	
184	72.41	1. 6.63	TIMISOARA	ROU	21 30E 45 50N	130F3	40	ND	200	-	-	HOR	
185	72.41	1. 6.61	PRAHA	TCH	14 20E 49 55N	130F3	60	ND	-	250	-	HOR	2/240°/20
186	72.44	1.11.60	BOTEV	BUL	24 58E 42 37N	130F3	60	ND	-	1200	2400	HOR	3/GRC
187	72.50	-. -.65	ZIELONA GORA	POL	15 15E 52 24N	130F3	52 Pe	-	150	200	200	HOR	2/285°/10
188	72.50	1.10.60	BANSKÁ BYSTRICA	TCH	19 00E 48 45N	130F3	30	ND	-	750	-	HOR	1/230°-270°/20
189	72.53	-. -.65	WLOCLAWEK	POL	19 20E 52 34N	130F3	10 Pe	ND	80	100	100	VER	
190	72.56	-	KOUKES	ALB	20 21E 42 07N	130F3	17	ND	-	200	1000	HOR	3/GRC
191	72.56	1.11.62	KOLAROVGRAD	BUL	26 55E 43 17N	130F3	10	ND	-	100	550	HOR	3/GRC
192	72.56	1. 6.63	ORADEA	ROU	22 13E 47 11N	130F3	40	ND	200	-	-	HOR	
193	72.59	-. -.65	LUBLIN	POL	22 44E 51 02N	130F3	60 Pe	ND	150	200	296	VER	
194	72.62	-. -.65	BYDGOSZCZ	POL	18 10E 53 16N	130F3	32 Pe	ND	250	250	50	HOR	
195	72.62	1. 6.65	IASSI	ROU	27 25E 47 07N	130F3	4	ND	100	-	-	HOR	
196	72.65	1. 3.61	BRNO	TCH	16 49E 49 22N	130F3	30	ND	-	400	-	HOR	1/160°-220°/20 2/250°/20
197	72.68	-	WLORA	ALB	19 31E 40 26N	130F3	17	ND	-	100	400	HOR	3/GRC
198	72.68	-. -.65	SUWALKI	POL	22 23E 53 57N	130F3	30 Pe	-	100	150	270	VER	2/SZAULIAI/7
199	72.68	1. 3.64	CRAIOVA	ROU	24 02E 45 15N	130F3	40	180	1500	-	-	HOR	7/270°/100

PAGES ROSES

	1	2c	4a	4b	4c	7	8	9a	13c				
									1	2	3	4	5
200	72.71	-. -.65	KIELCE	POL	21 04E 50 54N	130F3	62 Pe	ND	80	350	593	HOR	
201	72.74	1. 6.63	CONSTANZA	ROU	28 20E 45 10N	130F3	40	ND	350	-	-	HOR	
202	72.74	1.11.61	LIBEREC'	TCH	15 00E 50 45N	130F3	10	ND	550	-	-	VER	1/155°-195°/2,5 2/245°/0,5
203	72.77	-. -.62	KÉKES	HNG	20 01E 47 52N	130F3	30	ND	700	-	-	HOR	1/240°-280°/20
204	72.80	1.12.64	PETRITCH	BUL	23 13E 41 25N	130F3	3	ND	-	200	550	HOR	3/GRC
205	72.80	-. -.65	BIALYSTOK	POL	23 04E 53 11N	130F3	74 Pe	ND	160	200	194	HOR	
206	72.80	-. -.65	WALCZ	POL	16 36E 53 11N	130F3	30 Pe	-	100	150	100	HOR	1/330°-335°/4
207	72.86	-. -.64	SOPRON	HNG	16 34E 47 40N	130F3	30	ND	100	-	-	HOR	1/265°-325°/1
208	72.86	1. 4.63	PLOIESTI	ROU	25 20E 45 22N	130F3	40	ND	1800	-	-	HOR	7/270°/100
209	72.89	-. -.63	TOKAJ	HNG	21 23E 48 07N	130F3	50	ND	300	-	-	HOR	
210	72.89	-. -.65	WROCLAW	POL	16 43E 50 52N	130F3	120 Pe	-	100	600	698	HOR	2/250°/30
211	72.92	1. 6.63	GOTZE DELTCHEV	BUL	23 43E 41 30N	130F3	10	ND	-	200	1300	VER	3/GRC
212	72.98	-	SARANDA	ALB	20 02E 39 53N	130F3	17	ND	-	100	200	HOR	3/GRC
213	72.98	-. -.62	KABHEGY	HNG	17 39E 47 04N	130F3	100	ND	420	-	-	HOR	1/253°-327°/25
214	72.98	1. 4.64	DEVA	ROU	22 45E 45 57N	130F3	4	ND	400	-	-	VER	
215	72.98	1. 6.63	SUCEAVA	ROU	26 22E 47 38N	130F3	20	ND	400	-	-	HOR	

PAGES ROSES

ARTICLE 2

(PLAN DE GENEVE POUR LA TELEVISION)

Numéro	Fréquence assignée en MHz	Date de mise en service (approximative)	Nom de la station d'émission	Pays dans lequel la station d'émission est située	Coordonnées géographiques de l'emplacement de l'émetteur (longitude et latitude) en degrés et minutes	Classe d'émission et largeur de bande	Puissance en kW		Azimut du rayonnement maximum (Symbole ND si l'antenne utilisée est sans effet directif	observations				
							Puissance effective rayonnée - Image	Puissance effective rayonnée - Son		Hauteur de l'antenne en mètres au-dessus du terrain	Hauteur de l'antenne en mètres au-dessus du niveau moyen du terrain (Avis N° 312 du C.C.I.R., 1959)	Hauteur en mètres du terrain au-dessus du niveau de la mer	Polarisation	Observations générales (voir explication des symboles à l'Article 3 de la présente annexe
	1	2c	4a	4b	4c	7	8		9a	13c				
							1	2		1	2	3	4	5
1	80	-	KORÇE	ALB	20 43E 40 38N	8000A5 F3	14.4	-	ND	-	200	700	HOR	4/77.25 5/83.75
2	80	-	SCHKODRA	ALB	19 36E 42 02N	8000A5 F3	14.4	-	ND	-	100	150	VER	4/77.25 5/83.75
3	80	1. 1.63	GOTZE DELTCHEV	BUL	23 13E 41 30N	8000A5 F3	50	-	ND	-	200	1300	VER	4/77.25 5/83.75
4	80	1. 6.62	KOLAROVGRAD	BUL	26 55E 43 17N	8000A5 F3	100	-	ND	-	100	500	HOR	4/77.25 5/83.75
5	80	-. -.63	KIELCE	POL	21 04E 50 54N	8000A5 F3	100 Pe	20 Pe	ND	130	400	593	HOR	4/77.25 5/83.75
6	80	-. -.62	ZIELONA GORA	POL	15 15E 52 24N	8000A5 F3	200 Pe	40 Pe	-	200	250	200	HOR	2/285°/25Pe A5 + 5 PeF3 4/77.25 5/83.75
7	80	1. 1.61	ORADEA	ROU	22 13E 46 11N	8000A5 F3	120	30	ND	200	-	-	HOR	4/77.25 5/83.75
8	80	1. 6.63	TURNU SEVERIN	ROU	22 40E 44 37N	8000A5 F3	15	3,75	ND	100	-	-	VER	4/77.25 5/83.75
9	80		*	TCH		7250A5C/750F3		-	-	-	-	-	-	4/77.25 5/83.75 *6

PAGES ROSES

	1	2c	4a	4b	4c	7	8		9a	13c				
							1	2		1	2	3	4	5
10	88 *	-	BAIRAM ZURI	ALB	20 05E 42 15N	8000A5 F3	18.8	-	ND	-	150	400	HOR	4/85.25 5/91.75
11	88 *	-	KELZURA	ALB	20 07E 40 20N	8000A5 F3	118.8	-	ND	-	500	800	VER	4/85.25 5/91.75
12	88 *	1. 3.64	PLOVDIV	BUL	24 42E 42 08N	8000A5 F3	100	-	ND	-	100	200	HOR	4/85.25 5/91.75
13	88 *	-. -.63	TOKAJ	HNG	21 23E 48 07N	8000A5 F3	80	-	ND	300	-	-	HOR	4/85.25 5/91.75
14	88 *	-. -.61	WLOCLAWEK	POL	19 20E 52 34N	8000A5 F3	1 Pe	0,2 Pe	ND	90	110	100	VER	4/85.25 5/91.75
15	88 *	1. 6.64	PETROSANI	ROU	23 25E 45 30N	8000A5 F3	12	3	ND	200	-	-	VER	4/85.25 5/91.75
16	88 *	1. 6.63	SUCEAVA	ROU	26 22E 47 38N	8000A5 F3	100	25	ND	400	-	-	HOR	4/85.25 5/91.75
17	88 *	1. 5.62	JESENÍK	TCH	17 15E 50 05N	7250A5C/750F3	30	12	ND	-	650	-	VER	1/240º-280º/1(A5) ÷0,4(F3) 1/180º-240º/2,5 (A5)÷1(F3) 4/85.25 5/91.75

* Une partie de la largeur de bande nécessaire correspondant à cette assignation se trouve dans les bandes 68-73 MHz et 76-87.5 MHz considérées dans le présent Accord; l'inscription de cette assignation dans le présent tableau ne préjuge en rien des décisions qui pourront être prises à la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques.

* Part of the necessary bandwidth for this assignment falls within the bands 68-73 Mc/s and 76-87.5 Mc/s covered by the present Agreement. The inclusion of this assignment in the Plan shall not prejudge in any way the decision which may be taken at the following European VHF - UHF Broadcasting Conference.

PAGES ROSES

ARTICLE 3

Explication des symboles utilisés dans la colonne 13c-5

1/.../... A l'intérieur du secteur compris entre ... puissance apparente rayonnée réduite à ... kW

2/.../... Dans la direction de ... puissance apparente rayonnée réduite à ... kW

3/... A coordonner avec ...

4/... L'onde porteuse de l'image de cette émission de télévision a pour fréquence ... MHz

5/... L'onde porteuse du son de cette émission de télévision a pour fréquence ... MHz

6/... La Tchécoslovaquie utilisera le canal pour des stations dont les caractéristiques techniques seront conformes aux normes techniques figurant dans l'Accord associé annexé à l'Accord de la Conférence régionale spéciale de Genève, 1960.

7/... Dans l'azimut ..., la hauteur calculée d'après l'Avis N° 312 du C.C.I.R., Los Angeles, 1959, est ... mètres.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document No 69-F (Rev.)
13 mai 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

RAPPORT FINAL DE LA COMMISSION 2

(Vérification des pouvoirs)

1. La Commission a tenu deux séances.

2. Elle a chargé un groupe spécial de procéder à la vérification des pouvoirs, groupe qui a présenté ses conclusions à la Commission.

3. Conformément au chapitre 5, paragraphe 4 du Règlement général annexé à la Convention, la Commission formule ci-dessous ses conclusions :

Les pouvoirs des délégations des pays énumérés ci-dessous ont été reconnus comme valables pour voter et pour signer les Actes finals :

Autriche
Belgique
Biélorussie (République Socialiste Soviétique de)
Bulgarie (République Populaire de)
Danemark
France
Grèce
Italie
Norvège
Pays-Bas
Pologne (République Populaire de)
République Fédérale d'Allemagne
République Fédérative Populaire de Yougoslavie
République Socialiste Soviétique de l'Ukraine
Roumaine (République Populaire)
Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
Suède
Suisse
Tchécoslovaquie
Turquie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

En ce qui concerne les pouvoirs déposés par la délégation de la République Populaire Hongroise, la Commission, à la suite d'un vote, a décidé de se conformer à la procédure suivie, aussi bien à l'Organisation des Nations Unies qu'aux Conférences de l'Union, c'est-à-dire de ne prendre aucune décision à ce sujet, en admettant toutefois la possibilité pour la délégation hongroise de participer aux travaux de la Conférence et de signer les Actes finals.

Quant aux pouvoirs de la délégation de la République Populaire d'Albanie, la situation est la suivante :

deux délégués ont présenté des pouvoirs les habilitant à participer aux travaux de la Conférence uniquement. Toutefois, ils ont déclaré formellement que des pouvoirs les autorisant à signer les Actes finals ont été expédiés le 9 mai. Dans ces conditions, la Commission propose à l'Assemblée d'autoriser les délégués de ce pays à signer les Actes finals de la Conférence.

F. NICOTERA
Président de la Commission 2

Documents de la Conférence régionale spéciale (Genève, 1960)

Document No. 69-F

Pas disponible

****

Not available

****

No disponible

PAGES ROSES

Document N° 70-F
13 mai 1960
Original: français/anglais

SEANCE PLENIERE

La Commission de rédaction, après avoir examiné le Document N° 65, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière le texte ci-annexé.

PAGES ROSES

ACCORD REGIONAL CONCERNANT L'UTILISATION DES FREQUENCES DANS LES BANDES 68-73 MHz ET 76-87,5 MHz PAR LE SERVICE DE RADIODIFFUSION D'UNE PART ET PAR LES SERVICES FIXE ET MOBILE D'AUTRE PART, CONCLU ENTRE LES ADMINISTRATIONS DES PAYS SUIVANTS

PREAMBULE

Les délégués des administrations des pays susmentionnés dont les signatures suivent, réunis à Genève pour une conférence régionale spéciale convoquée aux termes du numéro 250 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, ont adopté, sous réserve d'approbation par leurs administrations, les dispositions du présent Accord, y compris ses annexes, relatives aux bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz,

ARTICLE PREMIER

DEFINITIONS

Le mot "Accord" désigne l'Accord régional de Genève concernant l'utilisation des fréquences comprises dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz par le service de radiodiffusion d'une part, et par les services fixe et mobile d'autre part, y compris les annexes.

Le mot "Plans" désigne les plans de Genève concernant le service de radiodiffusion sur ondes métriques (émissions sonores et de télévision) faisant l'objet de l'Annexe 2 au présent Accord.

Les mots "Accord associé" désignent l'Accord faisant l'objet de l'Annexe 1 au présent Accord.

Les mots "Zone de réception" désignent une zone limitée par les points où la valeur de l'intensité de champ, calculée conformément aux facteurs techniques faisant l'objet de l'Annexe 3 au présent Accord, est égale à la valeur minimale du champ à protéger.

PAGES ROSES

ARTICLE 2

EXECUTION DE L'ACCORD

Généralités

1. Les administrations contractantes déclarent qu'elles adoptent les dispositions contenues dans le présent Accord et qu'elles les appliqueront.

2. Les clauses de l'Accord lient les administrations contractantes dans leurs rapports mutuels, mais ne les engagent pas vis-à-vis de celles qui n'auraient pas adhéré au présent Accord.

3. En cas de besoin, les administrations contractantes prendront par voie d'accord mutuel, les mesures nécessaires afin de réduire les brouillages nuisibles qui pourraient être provoqués à la suite de l'application des Plans et de l'Accord associé.

4. Dans les cas où aucun arrangement ne serait intervenu aux termes du paragraphe 3 ci-dessus, les administrations en désaccord peuvent se conformer à la procédure décrite à l'Article 15 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, ou, selon le cas, à l'Article 27 de la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959, (voir Article 5, paragraphe 2).

Plans pour les stations de radiodiffusion

5. Les Administrations de la République Populaire d'Albanie, de la République Populaire de Bulgarie, de la République Populaire Hongroise, de la République Populaire de Pologne, de la République Populaire Roumaine et de la Tchécoslovaquie s'engagent à n'employer des fréquences pour leurs stations de radiodiffusion dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz dans les zones considérées que dans les conditions spécifiées dans les Plans, ainsi que dans celles prévues à l'Article 5 du présent Accord.

Accord concernant les services fixe et mobile

6. Les Administrations de l'Autriche, du Danemark, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Norvège, des Pays-Bas, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de la Suède, de la Suisse, de la Turquie, de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie s'engagent à observer, en vue d'éviter des brouillages nuisibles dans les zones de réception des stations indiquées dans les Plans, les dispositions prévues dans l'Article 5 du présent Accord.

PAGES ROSES

ARTICLE 3

ADHESION A L'ACCORD

Les administrations intéressées des Membres de l'Union appartenant à la Région 1 qui ne sont pas signataires du présent Accord peuvent y adhérer à n'importe quel moment. Une telle adhésion ne devra comporter aucune réserve; elle sera communiquée au Secrétaire général qui en informera les autres Membres de la Région 1. L'adhésion à l'Accord prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.

ARTICLE 4

NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES

Chaque fois qu'une fréquence comprise dans les bandes considérées est assignée à une station de radiodiffusion ou à une station des services fixe et mobile, elle sera notifiée à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions spécifiées à l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, dans tous les cas où la puissance apparente rayonnée dépasse 100 watts.

Les fréquences assignées à des stations ayant une puissance apparente rayonnée de 100 watts ou moins, doivent être notifiées dans tous les cas où l'application des facteurs techniques faisant l'objet de l'Annexe 3 au présent Accord font ressortir des probabilités de brouillage nuisible.

Les assignations faites en conformité avec les dispositions du présent Accord auront droit à la protection internationale à l'intérieur des zones de réceptions définies à l'Article premier, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959.

ARTICLE 5

MODIFICATION AUX CARACTERISTIQUES DE STATIONS FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACCORD

1. Toute administration désireuse de modifier les caractéristiques techniques de l'une quelconque de ses stations décrites dans les Plans ou de mettre en service des stations que les Plans ne mentionnent pas, ainsi que toute administration désireuse de modifier les conditions de fonctionnement des services fixe et mobile prendront, conformément aux dispositions spécifiées dans l'Accord associé faisant l'objet de l'Annexe 1, les mesures suivantes :

1.1 elles en informeront les administrations des pays dont le service de radiodiffusion ou les services fixe et mobile sont susceptibles de subir des brouillages nuisibles dans les conditions fixées à l'Annexe 3 (facteurs techniques).

PAGES ROSES

1.2 Les projets en question pourront être mis en vigueur si un accord intervient entre les administrations intéressées.

1.3 L'I.F.R.B. en sera alors informé et traitera ces modifications conformément aux dispositions de l'Article 9 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959;

1.3.1 en publiant toutes les notifications dans la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. et en précisant si une coordination a été effectuée avec succès;

1.3.2 en procédant, le cas échéant, à des examens techniques, fondés sur les facteurs techniques annexés au présent Accord;

1.3.3 en informant l'administration notificatrice et celles qui sont intéressées par ces assignations, des résultats obtenus à la suite des examens techniques;

1.3.4 en publiant les assignations dans la circulaire hebdomadaire de l'I.F.R.B. avec la conclusion à laquelle le Comité a abouti en ce qui concerne la probabilité du brouillage nuisible causé aux assignations existantes.

1.4 Le Secrétaire général sera informé des modifications affectant les Plans.

2. Si une modification effectuée conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 1.1 ci-dessus cause à des stations d'autres pays des brouillages nuisibles, le pays qui a procédé à la modification est tenu de prendre des mesures pour éliminer ces brouillages.

3. Dans les cas où aucun arrangement ne serait intervenu aux termes des alinéas 1.1 ou 1.2 ci-dessus, les administrations en désaccord sur les modifications proposées peuvent se conformer à la procédure décrite à l'Article 15 du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959, ou, selon le cas, à l'Article 27 de la Convention internationale des télécommunications, Genève, 1959.

ARTICLE 6

REVISION DE L'ACCORD

1. L'Accord et ses annexes ne seront révisés que par une Conférence administrative des Membres et Membres associés de l'Union appartenant à la Région 1 qui, sur demande du Secrétaire général, se déclareront mises en cause par le présent Accord. Cette conférence sera convoquée conformément à la procédure fixée dans la Convention internationale des télécommunications.

2. Le présent Accord ne préjuge pas des droits des administrations qui ont participé à la Conférence régionale spéciale, Genève, 1960, de faire à la prochaine conférence européenne de radiodiffusion sur ondes

PAGES ROSES

métriques et décimétriques, dans certains cas particuliers, telles révisions au présent Accord qui pourraient être jugées nécessaires au cours de cette Conférence européenne de radiodiffusion.

ARTICLE 7

DENONCIATION DE L'ACCORD

1. Toute administration ayant approuvé ou accepté le présent Accord a, en tout temps, le droit de le dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général, lequel en informera toutes les autres administrations parties à l'Accord.

2. Cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le Secrétaire général en aura reçu notification.

ARTICLE 8

ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

1. L'Accord entrera en vigueur le 1er mai 1961.

2. Les administrations communiqueront dans le plus bref délai possible leur approbation du présent Accord et de ses annexes au Secrétaire général, lequel en donnera immédiatement communication aux Membres et Membres associés de l'Union appartenant à la Région 1.

En foi de quoi, les délégués soussignés des administrations des pays susmentionnés ont, au nom de leurs administrations respectives, signé le présent Accord en un seul exemplaire dans chacune des langues française et anglaise, le texte français faisant foi en cas de contestation. Cet exemplaire restera déposé dans les archives de l'Union internationale des télécommunications et une copie certifiée conforme en sera remise à chacune des administrations signataires. Une copie sera également remise à titre d'information aux autres administrations de la Région 1.

Fait à Genève, le . . . . . .

Annexe : 1

PAGES ROSES

A N N E X E 1

ACCORD ASSOCIE RELATIF A L'ETABLISSEMENT DE NOUVELLES STATIONS DE RADIODIFFUSION SONORE A MODULATION DE FREQUENCE ET DE TELEVISION DANS LES PAYS MENTIONNES A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 5 DE L'ACCORD ET DE NOUVELLES STATIONS FIXES ET MOBILES DANS LES PAYS MENTIONNES A L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 6 DE L'ACCORD (COMPRENANT DES MODIFICATIONS DE STATIONS EXISTANTES)

ARTICLE PREMIER

Les administrations des pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 5 de l'Accord, peuvent, sans consultation préalable des administrations des pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 6 de l'Accord, établir de nouvelles stations ne figurant pas dans les Plans reproduits dans l'Annexe 2 à l'Accord, à condition qu'aux points les plus proches des frontières des pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 6 de l'Accord, le champ calculé d'après les courbes de propagation figurant à l'Annexe 3 (facteurs techniques), soit inférieur à 2, 5 μ V/m pendant 90 % du temps. Cependant d'autres facteurs techniques établis par la Conférence peuvent être utilisés s'il y a accord sur ces facteurs techniques entre les différentes administrations intéressées.

ARTICLE 2

Dans les cas où il est impossible d'établir une nouvelle station dans un pays mentionné à l'Article 2, paragraphe 5 de l'Accord aux termes de l'Article premier ci-dessus, c'est-à-dire sans consultation préalable d'un ou de plusieurs pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 6 de l'Accord, il sera procédé à une telle consultation afin d'assurer qu'aucun brouillage nuisible ne sera causé à des stations, en service ou en projet, de pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 6 de l'Accord. Il sera tenu compte, le cas échéant, des variations du rapport de protection requis en fonction de la fréquence, telles qu'elles sont indiquées à l'Annexe 3 (facteurs techniques), ainsi que de la protection supplémentaire de 10 db due à l'utilisation de polarisations croisées.

ARTICLE 3

Les administrations des pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 6 de l'Accord, peuvent, sans consultation préalable des administrations des pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 5 de l'Accord, établir dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz de nouvelles stations, à condition

PAGES ROSES

que les émissions assurent, conformément aux facteurs techniques spécifiés à l'Annexe 3, la protection nécessaire dans la zone de réception *) des stations de radiodiffusion prévues dans les Plans ou établies conformément aux dispositions de cet Accord.

ARTICLE 4

Dans les cas où il est impossible d'établir une nouvelle station dans un pays mentionné à l'Article 2, paragraphe 6 de l'Accord aux termes de l'Article 3 ci-dessus, c'est-à-dire sans consultation préalable d'un ou de plusieurs pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 5 de l'Accord, il sera procédé à une telle consultation afin d'assurer qu'aucun brouillage nuisible ne sera causé à des stations de radiodiffusion de pays mentionnés à l'Article 2, paragraphe 5 de l'Accord qui figurent dans les Plans spécifiées à l'Annexe 2 ou qui ont été établies conformément aux dispositions du présent Accord.

---

*) La zone de réception d'une station de radiodiffusion à modulation de fréquence est définie comme celle à l'intérieur de laquelle le champ, à une hauteur de 10 mètres, dépasse 250 µV/m pendant 50% du temps et en 50% des emplacements. Pour une station de télévision, la valeur correspondante est de 500 µV/m.

PAGES ROSES

RESOLUTION

La Conférence régionale spéciale, Genève, 1960,

considérant

qu'une partie de la gamme 84 - 92 MHz utilisée par des stations de télévision est de la compétence de la Conférence européenne de radiodiffusion,

décide

que, dans le cas où les décisions de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion auraient des répercussions sur les Plans du présent Accord, les administrations intéressées devraient prendre, par voie d'accords mutuels, les mesures nécessaires aux termes de l'Article 5.

charge

le Secrétaire général de porter la présente Résolution à la connaissance de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 71-F
13 mai 1960
Original : français

COMMISSION 2

COMPTE RENDU

Deuxième réunion de la Commission 2
(vérification des pouvoirs)

Vendredi 13 mai 1960 à 15h. 30

La séance est ouverte par M. F. Nicotera, Président.

1. L'ordre du jour (Document DT N° 30) est approuvé.

2. Rapport du Groupe de travail chargé de l'examen des pouvoirs.

M. F. Nicotera, en sa qualité de Président de ce Groupe, signale que toutes les délégations présentes à la Conférence, à l'exception de celle de la République Populaire d'Albanie, ont déposé des pouvoirs dans la forme requise par le Règlement général annexé à la Convention. Les pouvoirs des délégués de ce pays ne les habilitent qu'à participer aux travaux de la Conférence. Néanmoins, étant donné que la Commission a été avisée que des pouvoirs en due forme avaient été expédiés le 9 mai, le Président suggère que la Commission propose à l'Assemblée plénière d'autoriser les délégués de la République Populaire d'Albanie à signer les Actes finals. Il en est ainsi décidé.

Le Colonel St.Q. Severin (Royaume-Uni) soulève la question de la validité des pouvoirs de la délégation de la République Populaire Hongroise. Il propose, ainsi qu'il est fait aux assemblées des Nations Unies et aux Conférences de l'U.I.T., de ne pas prendre de décision au sujet des pouvoirs des représentants de la République Populaire Hongroise.

Au vote, la Commission (5 voix pour, 4 contre et une abstention) décide de ne pas prendre de décision au sujet des pouvoirs des délégués de la République Populaire Hongroise.

3. La Commission approuve ensuite le Compte rendu de la première séance.

La séance est levée à 16h. 15.

Le Rapporteur : J. Hamon

Le Président : F. Nicotera

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 72-F
13 mai 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 13 mai 1960, à 20 heures, Salle B

1. Rapport de la Commission 2 (Pouvoirs)
(Document N° 69)

2. Examen des documents roses

   a) Accord, Annexe 1, Résolution (Document N° 70)

   b) Annexe 2 à l'Accord (Document N° 71)

3. Divers.

W. KLEIN
Président de la Conférence

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 73-F
13 mai 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

TURQUIE

Malgré ses efforts et les concessions faites, la délégation de la Turquie n'a pu arriver à un accord définitif et complet avec la délégation de la République Populaire de Bulgarie.

En signant les Actes finals de cette Conférence, la délégation de la Turquie déclare qu'elle réserve le droit à son Gouvernement de ne pas observer les dispositions de l'Accord et de ses annexes ainsi que de prendre toutes les mesures qu'il estimerait nécessaires en vue de sauvegarder les intérêts de son pays jusqu'au moment où les Administrations de la Turquie et de la République Populaire de Bulgarie pourront arriver à la suite de négociations ultérieures à la conclusion d'un arrangement satisfaisant pour la Turquie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 74-F
13 mai 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

ORDRE DU JOUR

SEANCE PLENIERE DE CLOTURE

Samedi 14 mai 1960, à 10 heures, Salle B

1. Approbation du procès-verbal de la 5ème séance plénière (Document N° 71)
2. Divers
3. Signature des Actes Finals
4. Clôture.

W. KLEIN
Président de la Conférence

PAGES ROSES

Document No 75-F
13 mai 1960
Original : français-
anglais

SEANCE PLENIERE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les Documents N°s 63 et 64, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière le texte ci-annexé.

PAGES ROSES

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE L'AUTRICHE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68 - 73 et 76 - 87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La délégation de l'Autriche ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion présentées par la République Populaire Hongroise, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion qui figurent à l'Annexe 2 de l'Accord.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Hongrie, ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en Autriche qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

PAGES ROSES

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE L'AUTRICHE ET LA TCHECOSLOVAQUIE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68 - 73 et 76 - 87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La délégation de l'Autriche ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion présentées par la Tchécoslovaquie, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion qui figurent à l'Annexe 2 de l'Accord.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Tchécoslovaquie, ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en Autriche qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

PAGES ROSES

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET LA TCHECOSLOVAQUIE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68 - 73 et 76 - 87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La délégation de la République Fédérale d'Allemagne ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion présentées par la Tchécoslovaquie, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion qui figurent à l'Annexe 2 de l'Accord.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Tchécoslovaquie, ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en République Fédérale d'Allemagne qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

PAGES ROSES

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES
ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE
ET LA REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68 - 73 et 76 - 87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La délégation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion présentées par la République Populaire Hongroise, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion et la télévision de la République Populaire Hongroise qui figurent à l'Annexe 2 de l'Accord.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Hongrie, ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en Yougoslavie qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

PAGES ROSES

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68 - 73 et 76 - 87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La délégation de la République Fédérale d'Allemagne ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion présentées par la République Populaire Hongroise, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion qui figurent à l'Annexe 2 de l'Accord.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Hongrie, ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en République Fédérale d'Allemagne qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

PAGES ROSES

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LA GRECE, LA REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE ET LA TURQUIE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz par le service de radiodiffusion d'une part et les services fixe et mobile d'autre part.

Les calculs ayant été faits sur la base des facteurs techniques adoptés figurant à l'Annexe 3 de l'Accord ont donné une protection acceptable.

Par conséquent, toutes les assignations de fréquences aux stations du service de radiodiffusion de la République Populaire Roumaine figurant à l'Annexe 3 de l'Accord sont acceptées par les délégations de la Grèce et de la Turquie.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations dans la République Populaire Roumaine ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en Grèce et en Turquie qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

PAGES ROSES

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE L'ITALIE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des fréquences dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz par le service de radiodiffusion d'une part, et par les services fixe et mobile d'autre part.

1. La République Populaire d'Albanie pourra exploiter les stations de radiodiffusion figurant à l'Annexe 2 de l'Accord.

2. Les stations de télévision en Albanie emploieront un rapport de puissances apparentes rayonnées image son au moins égal à 4.

3. Les stations fixes et mobiles en Italie seront établies et exploitées de manière à ne pas brouiller les stations de radiodiffusion en Albanie, mentionnées à l'Annexe 2 de l'Accord.

4. L'Administration de l'Italie pourra employer le canal italien de télévision "C" (81-88 MHz) à condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux stations albanaises de KLISURA et BAIRANZURRI, qui utilisent le canal 4 de l'O.I.R.T.

5. Pour la détermination des rapports de protection et du champ minimum à protéger, les facteurs techniques de l'Annexe 3 de l'Accord seront utilisés ainsi que le rapport No 125 du C.C.I.R. Los Angeles, 1959.

6. Si l'Italie met en service dans la péninsule SALENTINA des émetteurs fonctionnant sur les mêmes fréquences que les stations de radiodiffusion de VALONA et KIMARA il est convenu que :

a) la puissance apparente rayonnée de ces émetteurs ne dépassera pas 250 watts;

b) la hauteur des antennes ne dépassera pas 10 mètres au-dessus du sol;

c) la polarisation sera croisée par rapport à celle de VALONA et KIMARA

PAGES ROSES

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE ET LA REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La délégation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion présentées par la République Populaire Roumaine, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion de la République Populaire Roumaine figurant à l'Annexe 2 de l'Accord.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Roumanie, ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en Yougoslavie qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

PAGES ROSES

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE, LA REPUBLIQUE POPUALIRE DE BULGARIE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les service fixe et mobile d'autre part.

La République Populaire Fédérative de Yougoslavie ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion, présentées par la République Populaire de Bulgarie, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion déposées par la République Populaire de Bulgarie à l'I.F.R.B. à la date du 30 avril 1960.

La délégation de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion, présentées par la République Populaire d'Albanie, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion déposées par la République Populaire d'Albanie à l'I.F.R.B. à la date du 27 avril 1960, à l'exception toutefois de celle faite à la station de télévision de Bairan Zuri dont la hauteur d'antenne sera ramenée à 150 mètres par rapport au sol et à 400 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Bulgarie et en Albanie ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en Yougoslavie qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

PAGES ROSES

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE, LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE ET LA GRECE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part et les services fixe et mobile d'autre part.

Pendant les discussions la Délégation de la Grèce a fait les remarques suivantes :

A. Bande 68 - 73 MHz

1. Dans la bande 68 - 73 MHz la Grèce a présenté 197 assignations de fréquences.

2. Parmi celles-ci, 97 fréquences ne peuvent pas être utilisées à cause de brouillages de la part des stations de radiodiffusion de la Bulgarie et de l'Albanie.

B. Bande 76 - 87,5 MHz

1. Dans la bande 76 - 87,5 MHz la Grèce a présenté 453 assignations de fréquences.

2. Parmi celles-ci, 218 fréquences ne peuvent pas être utilisées à cause de brouillages de la part des stations de radiodiffusion de la Bulgarie et de l'Albanie.

Dans ces conditions, la Délégation de la Grèce propose :

"De libérer la bande 68 - 70 MHz pour l'utilisation par les stations de radiodiffusion sonore en Bulgarie et en Albanie, ce qui donne à ces pays la possibilité de satisfaire leurs besoins.

"Toutes les fréquences des Plans annexés à l'Accord, comprises dans les bandes 70 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz utilisées par les stations de radiodiffusion sont aussi acceptables par la Grèce à condition que le champ créé par ces stations aux points les plus proches des frontières de la Grèce, soit inférieur à 2,5 /u V/m pendant 90% du temps".

PAGES ROSES

La Délégation de la République populaire de Bulgarie a déclaré :

"La Délégation de la République Populaire de Bulagarie représentant également la République Populaire d'Albanie considère que les besoins réels de la Grèce en fréquence pour ses services fixe et mobile et ceux de l'Albanie et de la Bulgarie pour leur service de radiodiffusion peuvent être satisfaits par une répartition raisonnable des bandes considérées et acceptable pour les trois pays.

"Elle considère aussi qu'on peut arriver à ce but en étudiant concrètement chaque fréquence enregistrée par la Grèce d'une part et par la Bulgarie et l'Albanie d'autre part pour leurs services respectifs.

"Compte tenu des emplacements des stations, des puissances des émetteurs et des hauteurs des antennes, on peut déterminer les fréquences, ou les parties des bandes de fréquences, qui seront utilisées par la Grèce d'une part et par l'Albanie et la Bulgarie d'autre part.

"En procédant à une telle répartition, notre Délégation estime qu'il serait beaucoup plus raisonnable que la bande 68 - 73 MHz soit utilisée à la fois par le service de radiodiffusion et les services fixe et mobile mais avec une plus grande utilisation pour le service de radiodiffusion et que la bande 76 - 87,5 MHz soit utilisée à la fois par les stations de télévision et par les services fixe et mobile mais avec utilisation encore plus large pour les services fixe et mobile.

"Une telle répartition des bandes de fréquence donnera la possibilité à l'administration grecque, comme la Délégation grecque elle-même l'a souligné dans sa déclaration, d'utiliser 60% des fréquences enregistrées par la Grèce dans les régions voisines des frontières bulgares et albanaises. En ce qui concerne les autres parties du Territoire grec, elle aura la possibilité d'utiliser toutes les fréquences enregistrées, au nombre de 650, si cela lui est nécessaire.

"En outre, pour donner la possibilité à la Grèce d'utiliser un plus grand nombre de fréquences pour ses services fixe et mobile, la Délégation bulgare est prête, au cas où il y aurait un accord concernant les autres parties des bandes, à renoncer à l'utilisation du canal 4 de l'O.I.R.T. à Plovdiv, en libérant la bande 84 - 87,5 MHz pour les services fixe et mobile de la Grèce.

"Elle est prête aussi à ajourner la mise en service de certaines de ses stations de radiodiffusion travaillant dans la bande 70 - 73 MHz dont la Grèce a actuellement grand besoin.

"Si la Délégation grecque avait consenti à un tel examen concret des fréquences et des besoins des trois pays, la Délégation de la République Populaire de Bulgarie estime qu'on aurait pu trouver encore d'autres possibilités pour l'amélioration de l'utilisation des bandes de fréquence en question pour les services fixe et mobile de la Grèce.

PAGES ROSES

"La délégation de la R.P. de Bulgarie considère que la protection de 6 db à la frontière demandée par la Grèce, n'a aucune base technique.

"La protection de 6 db prévue dans les facteurs techniques faisant l'objet de l'Annexe 3 à l'Accord ne s'applique pas à la frontière mais au point de réception."

Accepter la proposition de la Grèce signifierait que sur le territoire de la Bulgarie et de l'Albanie il ne serait possible que d'exploiter des stations de radiodiffusion d'une puissance minime, ce qui rendrait impossible le fonctionnement du service de radiodiffusion dans ces pays.

A la fin des pourparlers, les trois délégations sont arrivées à un accord sur les points suivants :

"1. La bande 68-70 MHz sera utilisée par les services de radiodiffusion de la R.P. d'Albanie et de la R.P. de Bulgarie. Les services fixe et mobile travaillant dans cette bande en Grèce donneront la protection aux services de radiodiffusion sur la base de facteurs techniques faisant l'objet de l'Annexe 3 à l'Accord.

"2. La Délégation de la R.P. de Bulgarie n'utilisera pas le canal de télévision de l'O.I.R.T. à Plovdiv laissant ainsi libre la bande 84-87,5 MHz pour les services fixe et mobile en Grèce.

"3. Pour les autres bandes de fréquences les trois pays susmentionnés feront tous les efforts pour aboutir à un accord entre eux et accepter en totalité les Plans annexés à l'Accord."

PAGES ROSES

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE, LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE ET LA TURQUIE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

A la fin des pourparlers, les délégations se sont provisoirement mises d'accord sur les points suivants :

1. En Bulgarie, d'autres stations que celles mentionnées dans les Plans figurant à l'annexe 2 de l'Accord peuvent utiliser les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz à condition que ces stations ne produisent pas sur le territoire de la Turquie un champ plus grand que :

16 db au-dessous de 5 µV/m entre 68 et 71 MHz;
6 db au-dessous de 5 µV/m entre 71 et 73 MHz;
6 db au-dessous de 5 µV/m entre 76 et 78 MHz;
16 db au-dessous de 5 µV/m entre 78 et 83 MHz;
6 db au-dessous de 5 µV/m entre 83 et 87,5 MHz.

2. Les stations de radiodiffusion à modulation de fréquences mentionnées ci-dessous auront les caractéristiques suivantes :

a) Yelkhovo (26 32E 42 10N) : puissance apparente rayonnée : 5 kW, hauteur d'antenne au-dessus du sol : 200 m.

La fréquence de 72,23 MHz utilisée par cette station sera remplacée par une autre fréquence de la bande de 68 à 70 MHz ou utilisée d'une telle façon qu'on puisse protéger la fréquence de 72,20 MHz avec une protection de 6 db au-dessous de 5 µV/m à une distance de 60 km à partir de cette station.

b) Blagoevgrad (23 06E 42 03N) : la fréquence 67,76 MHz, utilisée par cette station sera remplacée par une autre fréquence, ou bien sera utilisée de telle façon qu'elle ne puisse pas causer de brouillage nuisible à la fréquence de 67,75 MHz utilisée par l'émetteur de télévision d'Istamboul.

c) Kolarovgrad (26 55E 43 17N) : hauteur d'antenne au-dessus du sol : 100 m.

d) Gotze-Deltchev (23 43E 41 30N) : la puissance apparente rayonnée en direction d'Edirne (Turquie) sera réduite à la moitié de celle prévue dans les Plans de l'O.I.R.T. faisant l'objet de l'Annexe 2 à l'Accord.

PAGES ROSES

3. Le canal 4 ne sera pas utilisé en Bulgarie.

4. En cas de brouillages nuisibles causés éventuellement aux stations exploitées en Turquie, conformément au Plan de radiodiffusion de Stockholm, 1952, la R.P. de Bulgarie accepte de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger ces stations dans leurs zones de réception.

5. La Turquie accepte de protéger les stations de radiodiffusion de la R.P. de Bulgarie conformément aux facteurs techniques faisant l'objet de l'Annexe 3 à l'Accord. D'autre part, aucune protection ne sera exigée de la part de la R.P. de Bulgarie pour toutes les stations qui sont ou seront exploitées et qui ne figurent pas dans les Plans.

6. Les stations de télévision travaillant en Bulgarie sur le canal 3 de l'O.I.R.T. emploieront un rapport des puissances apparentes rayonnées image son égal à 4.

Les délégations de la République Populaire de la Bulgarie et de la Turquie se sont déclarées d'accord pour poursuivre les négociations après la conférence, si cela s'avère nécessaire, pour arriver à un accord complet.

En acceptant les clauses ci-dessus, la Délégation de la Turquie a réservé à son Administration le droit d'accepter totalement ou partiellement, ou de ne pas accepter les Plans faisant l'objet de l'annexe 2 à l'accord et de prendre toutes les mesures qu'elle estimerait nécessaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 76-F
13 mai 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

GRECE

L'Administration de la Grèce se réserve le droit d'observer ou non les dispositions de cet Accord jusqu'au moment où un arrangement définitif pourra être conclu entre la Grèce, la République Populaire de Bulgarie, et la République Populaire d'Albanie, au sujet de l'exploitation dans les bandes 70 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz des stations qui seront installées en Bulgarie et en Albanie.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 77-F
13 mai 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROTOCOLE FINAL

FRANCE

La Délégation de la France exprime des réserves au sujet de l'utilisation des facteurs techniques faisant l'objet de l'Annexe 3 à l'Accord régional de Genève, 1960. Elle estime en particulier que les valeurs spécifiées dans cette Annexe 3 peuvent se montrer très éloignées des valeurs correspondant à des conditions pratiques d'exploitation des services fixe et mobile.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 78-F
13 mai 1960
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

Sixième Séance - Commission 5 (Plans)

Jeudi 12 mai 1960, à 21 h.00

Président : M. le Dr M. Joachim (Tchécoslovaquie)

Vice-Président : M. Hans Pressler (R.F. d'Allemagne)

1. Le Président ouvre la séance et déclare que la réception qui vient de se dérouler a eu d'excellents résultats puisque les délégations qui avaient un intérêt à la rédaction d'une version nouvelle de l'alinéa 2 de l'article 6 et de l'adjonction destinée à l'article 1 de l'annexe 1, sont arrivées à s'entendre sur des textes. Le Président lit les deux textes proposés qui figureront dans le document bleu :

Article 6, alinéa 2 :

"Le présent Accord ne préjuge pas des droits des administrations qui ont participé à la Conférence régionale spéciale, Genève 1960, de faire à la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques, dans certains cas particuliers, telles révisions au présent Accord qui pourraient être jugées nécessaires au cours de cette Conférence européenne de radiodiffusion."

Addendum à l'article 1 de l'annexe 1 :

"Cependant, d'autres facteurs techniques établis par la Conférence peuvent être utilisés s'il y a accord sur ces facteurs techniques entre les différentes administrations intéressées."

2. M. Nielsen (Danemark) est d'accord sur le fond, mais il se demande s'il faut limiter les normes à celles établies par la Conférence.

3. Cette proposition n'étant pas appuyée, le Président constate que le texte donne satisfaction et qu'il est adopté. Il signale qu'une proposition a été faite pour introduire dans les définitions de l'article 1 la phrase suivante : "les lettres I.F.R.B. désignent le Bureau international d'enregistrement des fréquences". M. Nicotera (Italie) demande de remplacer "les lettres" par "le sigle". Cette définition, avec son amendement, est adoptée par acclamations.

Le Président de la Commission 6 fait remarquer qu'il ne pourra l'introduire que dans le rose du Document N° 57, car il est trop tard pour corriger le bleu. Toutefois, sur demande du Président, il déclare que la Commission de rédaction s'efforcera de publier ces amendements sous forme d'une feuille séparée.

4. Le Président invite les Présidents des Groupes de travail à présenter leur rapport.

5. M. Gejer (Suède), Président du Groupe 5G présente le Document N° 60 qui contient les résultats des travaux du Groupe 5G. Il signale quelques amendements d'ordre rédactionnel. Au 3ème paragraphe de la première page, il convient de lire : "les délégués de la R.F. d'Allemagne ont également assisté à la séance du 11 mai 1960". M. Gejer explique que chaque cas a été étudié avec l'aide de l'I.F.R.B. La délégation polonaise a proposé toute une série de modifications qui ont permis de se mettre d'accord sur le nouveau Plan qui figure à l'annexe 1. Dans le domaine de la télévision, la délégation polonaise a consenti à abandonner une fréquence, ce qui a permis de surmonter les difficultés. M. Gejer propose d'adopter le Document N° 60.

6. M. Matthey (I.F.R.B.) signale différentes erreurs dans la présentation de l'annexe 1. M. Kunz (Secrétariat général) signale qu'il convient de changer le numéro 206 b) du renvoi cité page 2 du rapport en "303". L'annexe ayant été distribuée, M. Nielsen propose de l'examiner avec soin, étant donné qu'elle seule sera transmise à la Commission de rédaction.

Le Président considère que le Document N° 60 a été adopté et il met en discussion l'annexe 1 au Document N° 60, page après page. Aucun commentaire n'est présenté concernant les pages 6, 7 et 8. Toutefois, M. Mohr (République fédérale d'Allemagne) déclare qu'il fait toutes réserves en ce qui concerne son pays, car il n'a pas eu le temps d'examiner le document en détail et il signale que, page 8, le numéro 58 contient une erreur, la fréquence doit être : "72,56 MHz". M. Badalov (U.R.S.S.) signale que, dans l'annexe 1, page 6, les numéros 1 à 10 doivent être exclus, et qu'il faut commercer la liste par la fréquence de 68,03 MHz. M. Kozlowski (Pologne) indique qu'on a cru bon de mentionner ces fréquences à titre d'information. M. Klein (Suisse) doute qu'il soit possible d'inclure des fréquences hors bandes dans les Actes finals. M. Nicotera suggère de mettre un astérisque et une note. Le Président déclare qu'il est décidé d'inclure dans les actes finals les notifications figurant page 6, 7 et 8 de l'annexe 1 et des explications relatives aux observations à l'exception des numéros 1-10. M. Kozlowski (Pologne) prie l'I.F.R.B. de vérifier les tableaux qui ont du être faits très rapidement. M. Klein (Suisse) signale que, page 8, le numéro 67 : "73,01 MHz" a dû être inscrit par erreur, cette fréquence se trouvant en dehors de la compétence de la Conférence. M. Nielsen (Danemark) répond que deux cas semblables existent dans la liste, qu'il s'agit de fréquences qui ne sont qu'en partie hors de la compétence de la Conférence. MM. Matthey (I.F.R.B.) et Kozlowski (Pologne) confirment ce renseignement. M. Mohr (R.F. d'allemagne) insiste sur le fait que la fréquence 73,01 MHz est réservée aux services

fixe et mobile et que le renvoi 250 précise bien que la bande s'arrête à 73,00 MHz. M. Nielsen (Danemark) suggère de faire figurer l'observation en bas de page. M. Gayer (I.F.R.B.) confirme qu'il s'agit d'une assignation hors bandes et qu'il faudrait seulement la faire figurer pour information. Le Président conclut et déclare que, dans l'annexe, on ne tiendra compte que des fréquences qui sont de la compétence de la Conférence.

7. M. Ionita (R.P. Roumaine), Président du Groupe 5C, annonce qu'il a remis son rapport au Secrétariat et que ce rapport sera le Document N° 63. Dans la première partie, il présentera des considérations générales et des conclusions au sujet des pourparlers, sous la forme de comptes rendus signés, en appendices au rapport. L'accord a été complet sauf entre les R.P. d'Albanie et de Bulgarie et la Grèce pour lesquelles l'accord n'est que partiel. Il remercie toutes les délégations, l'I.F.R.B., le C.C.I.R. et le Secrétariat de l'avoir aidé dans ses travaux.

M. Lelakis (Grèce) déclare que, si l'accord avec les R.P. d'Albanie et de Bulgarie n'est encore que partiel, par contre les discussions se poursuivront en dehors de la Conférence pour arriver à une entente.

M. Hizal (Turquie) est surpris de l'interprétation donnée aux comptes rendus des pourparlers, et sa délégation formulera une réserve car, dans les pourparlers, la R.P. de Bulgarie n'a pas pu tenir compte des demandes de son pays. Il ne comprend pas pourquoi la R.P. de Bulgarie n'estime pas désirable de continuer des négociations en dehors de la Conférence. M. Ionita (R.P. de Roumanie) est surpris, car la R.P. de Bulgarie a signé le compte rendu dans lequel une clause prévoit la poursuite des négociations avec la Turquie. M. Hizal (Turquie) déclare que, dans ce cas, il n'a pas d'objection à faire. Le Président communique que probablement le document du Groupe 5C ne pourra être étudié que vendredi matin. Quant au Groupe 5E, il devra tenir une séance encore.

8. M. Nicotera (Italie) propose à M. Joachim de transmettre directement ces rapports à la plénière, pour gagner du temps. Le Président répond que les rapports doivent être transmis auparavant à la Commission de rédaction. M. Bouchier (Belgique) appuie la proposition de M. Nicotera. M. Nicotera (Italie) précise que sa proposition ne tend à violer aucune disposition des règlements. M. Matthey (I.F.R.B.) fait remarquer qu'il faudra présenter les listes de fréquences sous une autre forme, c'est-à-dire sous la forme de plans par fréquence. M. Place (France) appuie la proposition de M. Matthey et propose de soumettre les tableaux directement en rose à la plénière de vendredi soir. M. Topuria (U.R.S.S.) se demande pourquoi on ne pourrait pas discuter les rapports s'ils sont prêts vendredi matin. Le Président dit que le Groupe 5E n'a pas encore préparé son rapport et que cela sera fait seulement après la séance en cours. Les documents de la Commission 5 seront dans les casiers à huit heures vendredi matin. Une courte séance de la Commission 5 aura lieu à 08 h.30 et elle sera suivie de la séance plénière. Cette procédure est approuvée.

La séance est levée à 22 h.35.

Dr M. Joachim
Président de la Commission 5

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 79-F
13 mai 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

DECLARATION DE LA DELEGATION TCHECOSLOVAQUE CONCERNANT L'UTILISATION DU CANAL 12 (NORME DE L'O.I.R.T.) DE TELEVISION 222 - 230 MHz

La délégation tchécoslovaque à la Conférence régionale spéciale (Genève, avril-mai 1960),

considérant

a) la nécessité de satisfaire les demandes de fréquences des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion pour les services de télévision sans causer de brouillages mutuels nuisibles;

b) le Renvoi N° 206b du Règlement des Radiocommunications, Genève, 1959, concernant l'utilisation de la bande de 223-230 MHz par le service de radiodiffusion, ainsi que le Renvoi N° 204a dudit Règlement concernant l'utilisation de la bande 216-223 MHz;

c) que, en vue de contribuer à l'accord mutuel concernant l'utilisation des bandes de fréquences 68-73 et 76-87,5 MHz, la Tchécoslovaquie a consenti de ne pas utiliser le canal N° 3 (Norme de l'O.I.R.T.), 76-84 MHz à Karlovy Vary avec une puissance de 100 kW et que pour couvrir le territoire en question, la Tchécoslovaquie se voit obligée d'utiliser le canal N° 12 (222-230 MHz) à Usti n.L. avec une puissance d'au moins 100 kW dans la direction de Karlovy Vary;

réserve à son Administration le droit de proposer

que la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques tienne compte du fait mentionné sous c) ci-dessus lors de l'établissement des accords associés à des plans, conformément au Renvoi N° 206b du Règlement des Radiocommunications, Genève, 1959.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 80-F
14 mai 1960
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

de la

CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 13 mai 1960, à 10h. 30

Président : M. W.Klein (Suisse)

Sujets traités :

1. Approbation du procès-verbal de la 4ème séance (Document N° 59)
2. Examen du Document N° 56 (deuxième lecture)
3. Rapport du Bureau concernant le Document N° 8
4. Examen du Document N° 65 (première lecture)
5. Rapport final de la Commission 3 (Document N° 62)
6. Lettre adressée au Président par le chef de la délégation belge (Document N° 66).

Participent à la séance les délégations des pays ci-après :

Albanie (République Populaire d'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Bulgarie (République Populaire de); Danemark; France; Grèce; Hongroise (République Populaire); Italie; Pays-Bas (Royaume des); Pologne (République Populaire de); République Fédérale d'Allemagne; République Fédérative Populaire de Yougoslavie; Turquie; Tchécoslovaquie; Suède; Suisse (Confédération); Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Roumaine (République Populaire); République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

1. Approbation du procès-verbal de la quatrième séance (Document N° 59)

Le Président signale que le texte français du premier paragraphe de la page 9 doit être aligné sur le texte anglais.

Le Délégué du Danemark demande que la deuxième phrase de sa déclaration (page 5) soit modifiée comme suit : "Il est impossible d'établir des plans pour le développement futur des services fixe et mobile, et les plans établis par la présente Conférence s'appliquent uniquement à la situation actuelle."

Compte tenu de ces amendements, le procès-verbal de la quatrième séance est approuvé.

2. Examen du Document N° 56 (deuxième lecture)

M. Place (France), Président de la Commission de rédaction, fait observer que la présentation des textes est différente de celle du Document N° 47 car la Conférence a, au cours de la séance plénière précédente, adopté la présentation proposée dans le Document N° 49. Il propose quelques modifications de forme aux légendes françaises des abscisses des figures 4, 5, 6 et 7.

Compte tenu de ces amendements et d'une autre modification de forme proposée par le Délégué du Danemark, le Document N° 56 est approuvé.

3. Rapport du Bureau concernant le Document N° 8

Le Président fait la déclaration suivante :

"Messieurs, après de nombreux renvois, nous trouvons enfin le temps de traiter la question soulevée par le Document N° 8 concernant la participation à la Conférence d'une administration non Membre de l'Union.

"Le Bureau, M. Flisak et moi, a été chargé d'entreprendre des consultations auprès de toutes les délégations intéressées, pour voir de quelle manière le problème pourrait être résolu. Lors de la deuxième

séance plénière, je vous avais déjà informé des résultats obtenus à ce moment-là. Vous étiez d'avis qu'il fallait poursuivre les négociations et chercher un compromis qui semblait très proche, en mettant en contact direct les délégations les plus intéressées.

"Malgré tous les efforts déployés par le Bureau ainsi que par plusieurs délégations, il n'a malheureusement pas été possible d'arriver à un accord, ce que personnellement je regrette beaucoup.

"Cependant les efforts du Bureau et de toutes les délégations qui ont prêté leur concours aux pourparlers du Bureau n'ont pas été vains puisqu'ils ont abouti à un rapprochement extrêmement poussé des points de vue. Les négociations ont montré que, de part et d'autre, les délégations manifestaient le maximum de bonne volonté pour arriver à une solution. L'unique obstacle qui restait à surmonter consistait dans une question de forme impossible à résoudre.

"Je demande maintenant à l'assemblée de bien vouloir prendre acte de ce rapport, de donner décharge au Bureau de sa mission et de considérer les discussions sur ce point comme terminées. Encore une fois, je remercie chaleureusement les délégations ici présentes de l'aide qu'elles ont bien voulu apporter au Bureau. Je tiens également à exprimer ma gratitude à M. Flisak qui a été fidèlement à mes côtés durant toutes ces négociations laborieuses. Si vous avez des observations à présenter concernant mon rapport ou le Document N° 8, je vous prie d'être très bref pour tenir compte du peu de temps dont nous disposons."

Le délégué de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques fait la déclaration suivante :

"Tout le monde se rend compte à présent que l'absence à notre Conférence d'un observateur de la République Démocratique Allemande ne nous permettra pas d'aboutir à un accord complet entre les pays de l'Europe centrale et septentrionale.

"Malgré cela et nonobstant les dispositions de la Convention des télécommunications de 1952 que nous nous sommes engagés à observer, la Conférence n'a pas su trouver une formule positive pour inviter la République Démocratique Allemande.

"Pour sa part, la Délégation de l'U.R.S.S., ainsi que d'autres délégations, ont pris des mesures de nature à faciliter la recherche d'une formule conforme à la définition de la Convention.

"Malheureusement, ces efforts n'ont pas abouti. Il faut croire que les considérations politiques, tendant à ne pas inviter la RDA conformément à la définition de la Convention (Annexe 3 et article 49), définition "Observateur : pays qui n'est pas Membre de l'Union des télécommunications" l'ont emporté, sous l'influence des délégations de certains pays, sur les considérations d'ordre logique et technique qui auraient du assurer le plein succès à nos travaux.

" L'attitude des délégations des pays qui n'ont pas été favorables à l'invitation de la RDA selon les modalités prévues à la Convention, peut créer des complications à l'avenir.

" Sans doute, la question de l'invitation de la RDA selon des règles établies se posera encore plus d'une fois. Et, il se peut que ceux qui se sont refusés à adresser une invitation à la RDA, déploreront d'avoir manqué l'occasion de régler cette question de manière positive au cours de notre Conférence."

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait la déclaration suivante :

"La délégation tchécoslovaque regrette beaucoup que la proposition tendant à inviter les représentants de la République Démocratique Allemande à la présente Conférence n'a pas trouvé de solution heureuse. Nous le regrettons d'autant plus que toutes les délégations ici présentes ont admis la nécessité de la participation de ce pays à notre Conférence régionale spéciale. Bien qu'en recherchant la solution, nous fûmes prêts à faire de larges concessions, pour des raisons qui ne sont pas du ressort de notre travail technique, toutes nos propositions n'ont pas recueilli l'accord unanime.

" Puisque, de ce fait, les représentants d'un pays intéressé, situé au centre de la région représentée à notre Conférence, ne participent pas à nos travaux, les résultats de la Conférence seront incomplets. La responsabilité de ce résultat fâcheux et toutes ses conséquences incombent à ceux qui, pour des raisons qui sont complètement étrangères au domaine des télécommunications, n'ont pas contribué à la solution heureuse de ce problème d'importance primordiale.

" Notre délégation se réserve le droit de revenir à la question de la participation de son pays voisin, la République Démocratique Allemande, aux prochaines Conférences de l'U.I.T."

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie déclare que sa délégation fait siennes les observations formulées par les délégués de l'U.R.S.S. et de la Tchécoslovaquie.

Le délégué de la R.F.P. de Yougoslavie fait la déclaration suivante :

"La délégation de la R.P.F. de Yougoslavie estime que cette conférence régionale spéciale est une conférence purement technique qui a pour but d'adopter un plan de fréquences, acceptable pour tous les pays intéressés afin de résoudre les problèmes des services fixe, mobile, de radiodiffusion et télévision dans la région intéressée, de manière à assurer le bon fonctionnement de ces services sans brouillages nuisibles.

" Notre conférence a commencé ses travaux il y a presque trois semaines. Certaines délégations, dont la nôtre, ont eu des contacts préliminaires avec les autres délégations intéressées. Au cours de ces contacts préliminaires ainsi qu'aux séances de notre conférence, nous avons tous

constatés le désir unanime de toutes les délégations présentes de résoudre tous les problèmes techniques auxquels nous devions faire face. C'est d'ailleurs grâce à cette compréhension et à l'esprit de collaboration que nous avons obtenu des résultats précieux.

" Malheureusement, nous avons dû affronter dès le début de notre conférence, et jusqu'à maintenant, un problème politique, concernant la République Démocratique Allemande.

" L'attitude de la R.F.P. de Yougoslavie est bien connue. Elle désire voir une Allemagne unie mais au lieu d'une Allemagne unie, nous avons deux Allemagnes. La République Fédérale d'Allemagne et la République Démocratique Allemande. Mon pays a reconnu la République Démocratique Allemande.

" La délégation de la R.F.P. de Yougoslavie, ainsi que de nombreuses délégations présentes considèrent qu'il est indispensable de prendre en considération les besoins en fréquences de la République Démocratique Allemande, sans quoi il est impossible d'obtenir des plans satisfaisants pour tous les pays intéressés, car la République Démocratique Allemande serait forcée de développer ses services en dehors du plan que nous venons d'élaborer ce qui provoquera de grandes difficultés pour les pays intéressés.

" Considérant l'aspect technique de la question, et se basant sur l'Annexe 5 du Règlement général annexé à la Convention des télécommunications, Buenos Aires 1952, Chapitre 2, paragraphe 3e), la délégation de la R.F.P. de Yougoslavie estime qu'il était de la compétence de notre Conférence, qu'il était juridiquement fondé et techniquement indispensable d'inviter la République Démocratique Allemande à prendre part à cette conférence en qualité d'observateur.

" C'est pourquoi, la délégation de la R.F.P. de Yougoslavie, pour les raisons avancées plus haut, regrette vivement que notre conférence n'a pas abouti à un accord pour inviter la République Démocratique Allemande à participer à nos travaux en qualité d'observateur."

Le délégué de la République Populaire d'Albanie déplore que malgré les requêtes bien fondées qui ont été adressées au Secrétariat, la question de l'invitation de la République Démocratique Allemande n'ait pu être résolue. Il était essentiel d'inviter, en qualité d'observateurs, les représentants de ce pays car il se trouve au coeur de la région représentée à la Conférence. La responsabilité de la situation actuelle incombe à certaines délégations qui persistent à ne pas voir la réalité en face.

Le délégué de la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine fait la déclaration suivante :

"L'Administration de la R.S.S. de l'Ukraine a reconnu toute l'importance des problèmes qui se sont posés à la présente Conférence et a estimé que ceux-ci ne pouvaient être résolus que grâce à la bonne volonté et aux efforts conjugués de tous les pays d'Europe. C'est pourquoi,

l'Administration de la R.S.S. de l'Ukraine a déposé une proposition (Document N° 9) concernant l'invitation à la Conférence de l'Administration de la République Démocratique d'Allemagne, pays situé au centre de l'Europe, car faute de tenir compte des intérêts mutuels avec ce pays, on ne saurait résoudre entièrement les problèmes qui entrent dans le mandat de la présente Conférence.

" Bien que la question de la participation d'un représentant de la RDA à la Conférence n'ait pas rencontré d'opposition dans son principe, il n'en est pas moins vrai qu'on n'a pas su trouver de formule permettant de résoudre cette question.

" J'ai l'honneur d'informer les honorables délégués à la présente Conférence que l'Administration de la R.S.S. de l'Ukraine maintient son point de vue sur la nécessité d'inviter un représentant de la RDA et que le Ministère des communications de la R.S.S. de l'Ukraine se réserve le droit de revenir en cas de besoin sur cette question."

Le délégué de la République Populaire de Pologne fait la déclaration suivante :

"La délégation de la République Populaire de Pologne tient également à exprimer ses regrets en constatant que la question de l'invitation de la République Démocratique d'Allemagne à la présente Conférence régionale n'a pas été résolue de manière positive, bien que, comme il a déjà été indiqué clairement, il eût été possible d'adresser cette invitation conformément à la Convention en vigueur.

" Les documents de la présente Conférence montrent que la participation de l'Administration de la République Démocratique d'Allemagne était parfaitement fondée et indispensable du point de vue des questions techniques et des problèmes dont la Conférence était saisie.

" Il convient de noter à ce propos qu'à la suite de ces circonstances les résultats auxquels a abouti notre conférence ne sont pas complètement satisfaisants et que, malheureusement, certains problèmes demanderont une nouvelle solution à l'avenir. Si l'on désire tenir dûment compte des intérêts de tous les pays de la région européenne, la question de la participation de la RDA aux travaux de l'U.I.T. et notamment à la Conférence régionale qui doit se réunir à Stockholm demande à être résolue de manière appropriée.

" Notre délégation tient également à signaler que la République Populaire de Pologne entretient avec la République Démocratique d'Allemagne des liens de collaboration amicale et que la frontière inviolable Oder-Neisse, loin de les diviser, unit nos pays dans leurs aspirations pacifiques.

" La délégation de la République Populaire de Pologne demande que cette déclaration soit consignée dans le procès-verbal de la présente séance."

Le délégué de la République Populaire de Bulgarie regrette également qu'il n'ait pas été possible de trouver une formule pour adresser une invitation à la République Démocratique d'Allemagne et pense comme les délégués de l'U.R.S.S. et de la Tchécoslovaquie que l'absence des représentants de ce pays a porté préjudice aux travaux de la Conférence. La responsabilité en incombe aux délégations qui n'ont rien fait pour qu'une invitation soit adressée à la République Démocratique d'Allemagne.

Le délégué de la République Populaire Hongroise fait la déclaration suivante :

"La délégation hongroise regrette vivement que la question de l'invitation des représentants de la République Démocratique Allemande à cette conférence n'ait pu trouver une solution satisfaisante, ce qui a eu pour effet d'empêcher la conférence d'accomplir ses tâches dans un sens parfait. Ainsi, la délégation de la R.P. Hongroise s'associe à la déclaration faite par la délégation de la Tchécoslovaquie et à celle faite par la délégation de l'Union soviétique; elle demande que cette déclaration soit consignée dans le procès-verbal de la séance."

Le délégué de la République Populaire Roumaine fait la déclaration suivante :

"Au sujet de la participation des représentants de la République Démocratique Allemande à cette conférence, la délégation de la République Populaire Roumaine partage entièrement le point de vue exprimé par les délégations de l'U.R.S.S. et de la Tchécoslovaquie. Elle tient à exprimer aussi son regret que cette question n'ait pas pu trouver une solution favorable."

Le Président remercie toutes les délégations d'avoir pris part au débat sur cette question.

4. Examen du document N° 65 (première lecture)

Article 1

Le Président propose que les définitions des expressions "Secrétaire général" et "de l'I.F.R.B." soient supprimées de l'Article 1.

Il en est ainsi convenu.

Le délégué du Danemark propose que les définitions des expressions "Service de radiodiffusion", "Service fixe" et "Service mobile" soient supprimées de l'Article 1.

Il en est ainsi convenu.

Article 2

Le délégué du Danemark propose d'amender en ces termes le titre de l'alinéa 5 "Plans des stations de radiodiffusion et de télévision" et d'amender également celui de l'alinéa 6, qui deviendrait "Accord concernant les services fixe et mobile"; il propose également de supprimer les mots "de l'Accord associé ainsi que celles", à l'avant dernière ligne de l'alinéa 6.

Le Président déclare que, si les propositions du délégué du Danemark viennent à être acceptées, il proposera à son tour un amendement au titre de l'Article 2, lequel deviendrait simplement "Exécution de l'Accord".

Les propositions du délégué du Danemark et du Président sont adoptées.

Le délégué de la Belgique demande que, pour les raisons qui sont exposées dans le document N° 66, le nom de la Belgique soit rayé de la liste des pays qui figure à l'alinéa 6.

Il en est ainsi convenu.

Article 3

Le Président propose que, tenant compte de l'adoption des propositions du délégué du Danemark, l'on supprime les mentions "aux Plans et à l'Accord associé" qui figurent une fois dans le titre et deux fois entre parenthèses dans le corps de l'article.

Il en est ainsi convenu.

Le Vice-Secrétaire général propose de supprimer à la deuxième phrase les mots "qui ne devra pas être en conflit avec le tableau de répartition des bandes de fréquences et les autres dispositions du Règlement des radiocommunications, Genève, 1959" car ils ne sont pas indispensables et peuvent prêter à confusion.

Il en est ainsi convenu.

Article 4

M. Gayer, de l'I.F.R.B., propose d'ajouter "au sein de la zone de réception, selon la définition donnée de cette expression à l'Article 1" après les mots "protection internationale", au deuxième alinéa de l'Article 4.

Il en est ainsi convenu.

Article 5

Le délégué du Danemark propose un amendement à la deuxième ligne de l'alinéa 1 du texte anglais; il propose également d'ajouter les mots "en se conformant à la procédure décrite dans l'Accord associé (Annexe 1)", après les mots "les mesures suivantes", qui figurent à la dernière ligne de ce même alinéa 1.

M. Place, Président de la Commission de rédaction, déclare que, si la proposition du délégué du Danemark vient à être adoptée, il proposera que le titre de l'Article 5 soit modifié et devienne : "Modifications aux caractéristiques des stations régies par le présent Accord".

Les propositions du délégué du Danemark et du Président de la Commission de rédaction sont adoptées.

Le Vice-Secrétaire général fait observer qu'à l'alinéa 1.2, il n'est fait aucune mention de la nécessité d'informer le Secrétaire général des accords dont il est question dans la première phrase de ce même alinéa. Compte tenu de ce que, aux termes de la Convention, le Secrétaire général "publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications, qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent" (numéro 132), il estime qu'il conviendrait de réparer cette omission.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que, du fait que la Convention prévoit que le Secrétaire général doit être informé de tels accords, il n'est nul besoin de reprendre cette disposition dans le texte de l'Accord. L'important est bien que l'I.F.R.B. en soit informé, et l'alinéa 1.2 renferme une disposition à cet effet.

Le délégué du Danemark déclare qu'il est nettement différent de prévoir que le Secrétaire général publie les accords qui lui sont communiqués, ainsi qu'il est dit dans la Convention et de prévoir que les administrations sont tenues de lui soumettre tous renseignements sur les accords de fréquence qu'elles passent entre elles. De tels accords se concluent presque tous les jours.

Le délégué des Pays-Bas estime que l'on est solidement fondé à demander que les accords concernant des modifications au Plan de radiodiffusion soient communiqués au Secrétaire général, mais qu'il n'est nul besoin d'agir de même dans le cas d'accords se rapportant aux services fixe et mobile pour lesquels aucun plan n'existe.

A la suite d'un débat auquel prennent part les délégués de la Tchécoslovaquie, de l'Italie et du Danemark, M. Gayer, de l'I.F.R.B., le Vice-Secrétaire général et le Président, il est finalement convenu que :

1) l'alinéa 1.2 sera interrompu à la fin de sa première phrase tandis que la fin de cet alinéa constituera un nouvel alinéa 1.3, la numérotation des sous-alinéa 1.2.1 à 1.2.4 étant modifiée en conséquence;

2) aussitôt après, il sera inséré un nouvel alinéa 1.4 ainsi rédigé : "Elles informeront le Secrétaire général de ces modifications lorsqu'elles concernent le Plan";

3) la numérotation des alinéas 1.3 et 2 sera modifiée, en sorte qu'ils porteront respectivement les numéros 2. et 3.;

4) la Commission de rédaction apportera au texte de l'Article 5 toute modification que ces amendements rendront nécessaires.

Il en est ainsi convenu.

Article 6

Le délégué du Danemark propose d'ajouter les mots "par l'objet de l'Accord" à la fin de la première phrase de cet article.

Il en est ainsi convenu.

Articles 7 et 8

Approuvés sans commentaires.

Annexe 1

Approuvée, compte tenu d'une modification d'ordre rédactionnel proposée par le délégué du Danemark.

Résolution

Approuvée sans commentaires.

Le document N° 65 est approuvé, avec ces amendements, compte tenu de modifications d'ordre rédactionnel proposées par les délégués de la Tchécoslovaquie, du Danemark, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, le Président et le Vice-Secrétaire général, et compte tenu d'une réserve formulée par le délégué de l'U.R.S.S., selon lequel sa délégation pourra soulever de nouvelles questions à l'occasion de la deuxième lecture du texte, car elle n'a pas eu le temps de prendre complètement note des amendements qui ont été décidés au cours de cette première lecture.

5. Rapport final de la Commission 3 (Document N° 62)

M. Dakić (R.F.P. de Yougoslavie), Président de la Commission 3, présente le rapport final de cette Commission. Il fait observer que la Conférence a effectué quelques économies sur le montant du budget qui lui était accordé. La valeur de l'unité, dont il est question à l'Annexe 2, est d'environ 525 francs suisses. Il tient à remercier le Secrétariat de la Conférence de l'aide précieuse qu'il a apportée à la Commission dans ses travaux.

Le délégué du Royaume-Uni désire savoir ce qu'a coûté à la Conférence la nomination d'un Chef du Service de l'information publique, pourquoi cette nomination avait été jugée nécessaire et quel travail a réalisé l'intéressé.

Le Vice-Secrétaire général répond que le coût total de ce poste pour la Conférence s'élève à 2400 francs suisses, y compris l'indemnité journalière de l'intéressé et le prix de son voyage aller et retour entre Paris et Genève. Cette nomination a été décidée compte tenu du voeu formulé par la Conférence de plénipotentiaires, selon lequel il convient de faire connaître le mieux possible l'Union et les activités qu'elle poursuit. La présente conférence, de nature technique complexe, revêtant une importance particulière, il a été jugé essentiel que les informations relatives à ses délibérations et à ses décisions soient correctement

rapportées par la presse. Le fonctionnaire intéressé a fourni à cet égard un travail excellent et il est estimé que sa nomination se justifie pleinement.

Le délégué du Royaume-Uni n'arrive pas à percevoir les réalisations concrètes qui sont le fait de l'intéressé. Il transmettre à son Administration les renseignements fournis par le Vice-Secrétaire général.

Le Président remercie la Commission 3 et son Président de l'excellent travail qu'ils ont accompli.

Le rapport final de la Commission 3 (Document N° 62) est adopté.

6. Lettre adressée au Président par le chef de la délégation belge (Document N° 66)

Le Président propose que l'Assemblée prenne note de la lettre qui figure dans le document N° 66.

Il en est ainsi convenu.

La séance est levée à 12 heures 30.

Les rapporteurs :	Le Secrétaire de la Conférence :	Le Président de la Conférence :
C. Mackensie S. Vittèse	J. Kunz	M. Klein

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 81-F
14 mai 1960
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

Septième et dernière séance - Commission 5

(Plans)

Vendredi 13 mai 1960, à 8 heures 30

Président : M. le Dr Joachim (Tchécoslovaquie)

Vice-Président : M. Hans Pressler (R.F. d'Allemagne)

Ordre du jour : Suite du Document DT N° 32

1. La Commission examine le Document N° 63, rapport du Groupe 5C. Des corrections sont signalées par M. Lelakis (Grèce), par M. Hizal (Turquie) et par M. Stojanov (République populaire de Bulgarie). Pour toutes les fréquences situées au-dessus de 70 MHz, une remarque devrait être faite et M. Place (France), Président de la Commission de rédaction, aimerait que la Commission 5 en donne le texte. Le Président déclare que dans les tableaux des annexes du Document N° 63 il conviendra d'introduire les mêmes remarques que dans les autres tableaux du même genre.

2. M. Nicotera (Italie) indique, pour la page 2 de l'Annexe 1 au Document N° 63, les modifications suivantes :

au lieu de 70,28 MHz : 71,57 MHz
" " " 71,24 MHz : 70,79 MHz
" " " 72,02 MHz : 72,35 MHz
" " " 72,80 MHz : 69,47 MHz

M. Ionita (République populaire Roumaine) indique que l'on peut biffer l'Annexe 1 en entier mais M. Comić (République Populaire Fédérale de Yougoslavie) se réserve de revenir sur la question en assemblée plénière.

3. La Commission passe à l'examen de l'Annexe 3 au Document N° 63. M. Ionita signale que dans la colonne "Observations" des points 15, 17, 24, 35, 42 et 44, il faudra indiquer : direction 270°, h-100 m. M. Ionita signale encore qu'il sera nécessaire de faire correspondre les textes anglais et français.

4. M. Nicotera (Italie) voudrait savoir quelle sera la procédure et suggère d'inclure les appendices dans les Actes finals. Le Président est de cet avis, il s'agira de biffer tout ce qui ne doit pas figurer dans le Document, compte tenu du désir des délégations. Compte tenu des amendements et des corrections nécessaires, le Document N° 63 est adopté.

5. Le Président remercie M. Ionita et tous les membres de son Groupe pour le travail fourni; il propose à la Commission d'étudier le Document N° 64, rapport du Groupe 5E. Il remercie tout particulièrement le secrétariat d'avoir pu livrer si rapidement de volumineux documents.

6. M. Joachim (Tchécoslovaquie), président du Groupe 5 E, présente le Document N° 64. Différentes corrections sont proposées et après les interventions de MM. Mohr (République Fédérale d'Allemagne) et Honneberg (Autriche) le Président suggère de chercher une solution de compromis pour des inscriptions contestées entre la Tchécoslovaquie, la République Fédérale Allemande et l'Autriche.

7. Le Président signale également que certaines coordinations n'ont pu être faites en raison de l'absence des représentants de la République Démocratique d'Allemagne, ce qui est indiqué dans la colonne "Observations" par un symbole approprié.

Une discussion s'engage au sujet du projet de la Recommandation contenue dans l'annexe au Document N° 64. M. Sowton (H.K.) s'oppose à l'inclusion de cette recommandation et suggère qu'une déclaration appropriée de la Tchécoslovaquie pourrait tenir compte de l'opinion de ce pays. Il est appuyé par M. Mohr (République Fédérale Allemande) par M. Kieffer (Suisse) par M. Nielsen (Danemark), par M. Henneberg (Autriche) et par M. Willems (Pays-Bas). M. Topuria (U.R.S.S.) et M. Kalita (Pologne) appuient la suggestion du Président qui propose de modifier le considérant c) de la recommandation. Après une longue discussion, M. Nicotera (Italie) fait remarquer que, comme la Commission 5 ne peut pas approuver le Document, la Tchécoslovaquie peut présenter une autre proposition à l'Assemblée plénière. M. Sowton (U.K.) appuie ce point de vue et la discussion est close.

8. Le Président exprime sa reconnaissance à M. Pressler, (République Fédérale Allemande), son Vice-Président, à MM. Ionita (République Populaire de Roumanie) et Gejer (Suède) qui ont présidé deux de ses groupes de travail, à MM. Iastrebov (I.F.R.B.) et Gayer (I.F.R.B.) et aux autres membres du secrétariat de l'I.F.R.B., à M. Kunz (Secrétariat général), aux représentants du C.C.I.R., au personnel du Secrétariat, aux interprètes et aux opérateurs pour leur excellente collaboration.

M. Nicotera (Italie) répond au Président en le félicitant d'avoir conduit magistralement les débats. Il lui souhaite un heureux retour dans son pays en exprimant le désir qu'une prochaine conférence donne l'occasion aux délégués de le connaître.

M. Place (France) voudrait savoir quel texte des appendices devront entrer dans le Protocole final. Le Président lui répond que cela dépendra des désirs des délégations mais que la Commission de rédaction devrait préparer un texte contenant tous les appendices.

M. Topuria (U.R.S.S.) joint ses félicitations à celles de M. Nicotera.

La séance est levée à 9 heures 55.

Le Rapporteur :
R. Monnat

Le Président :
M. Joachim

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 82-F
24 juin 1960
Original : français

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

de la

SIXIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 13 mai 1960, 21 heures

Président : M. Willy Klein (Suisse)

Sujets traités :

1. Adoption de l'ordre du jour (Document N° 72)

2. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (Document N° 69)

3. Examen des documents roses :

   a) Accord, Annexe 1, Résolution (Document N° 70)

   b) Annexe 2 à l'Accord - Plans de Genève pour l'utilisation des fréquences situées dans les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz pour la radiodiffusion et pour la télévision (Document N° 68)

   c) Coordination des assignations de fréquence entre certains pays (Document N° 75)

4. Déclarations des délégations de la Turquie, de la Grèce et de la France destinées au Protocole final (Documents N°s 73, 76 et 77)

5. Déclaration de la délégation tchécoslovaque concernant l'utilisation du canal 12 (norme de l'O.I.R.T.) (Document N° 79)

Participent à la séance les délégations des pays ci-après :

Autriche, Belgique, Biélorussie (République Socialiste Soviétique de), Bulgarie (République Populaire de), Danemark, France, Grèce, Hongroise (République Populaire), Italie, Norvège, Pays-Bas (Royaume des), Pologne (République Populaire de), République Fédérale d'Allemagne, République Fédérative Populaire de Yougoslavie, République Socialiste Soviétique de l'Ukraine, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Suisse (Confédération), Roumaine (République Populaire), Turquie, Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Organisation internationale : O.I.R.T.

1. Adoption de l'ordre du jour (Document N° 72)

Le Président soumet à l'Assemblée l'ordre du jour de la séance (Document N° 72), non sans signaler qu'il convient de lire, au point 3b) document N° 68 au lieu de document N° 71, et d'ajouter à la liste des documents roses le document N° 75 qui contient les différents accords bilatéraux ou multilatéraux pour la coordination des fréquences et constituera le point 3 c).

Il propose également à l'Assemblée d'examiner les documents N°s 73, 76 et 77 qui viennent d'être distribués et contiennent respectivement des déclarations, destinées au Protocole final, de la délégation de la Turquie, de la délégation de la Grèce et de la délégation de la France, ainsi que le document N° 79 où figure une déclaration de la délégation tchécoslovaque.

L'ordre du jour, ainsi modifié, est adopté.

2. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (Document N° 69)

M. Nicotera (Italie), Président de la Commission 2, présente le document et signale que trois erreurs se sont glissées dans la liste des pays qui figure au paragraphe 3; il convient d'y ajouter les noms de la Belgique, de la Grèce et de la Turquie.

L'Assemblée doit prendre une décision au sujet de l'Albanie dont les délégués n'ont pas encore reçu les pouvoirs les habilitant à signer les Actes finals, mais ceux-ci ont formellement déclaré que ces pouvoirs leur avaient été expédiés le 9 mai, aussi la Commission propose-t-elle à l'Assemblée de les autoriser à signer les Actes finals.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Tchécoslovaquie intervient alors pour proposer de ne pas approuver le dernier alinéa de la page 1 du document N° 69 et il ajoute :

"La délégation tchécoslovaque regrette beaucoup que certaines délégations, au lieu de contribuer au résultat heureux de notre Conférence technique, se livrent à des provocations politiques tout à fait déplacées.

" Nous félicitons le peuple hongrois qui, à la fin de 1956, a anéanti le complot impérialiste, inspiré par les éléments horthystes et, côte à côte avec ses alliés, a contribué à la liberté et à l'indépendance de la République Populaire Hongroise et à la paix mondiale."

Le délégué de l'U.R.S.S. ne s'explique pas la discrimination exercée à l'égard de la République Populaire Hongroise dont la collaboration a été éminemment précieuse à la Conférence.

Le délégué de la République Populaire Hongroise fait le déclaration suivante :

"La délégation hongroise proteste contre la décision à laquelle il est fait allusion au paragraphe 3 du document N° 69, en ce qui concerne les pouvoirs des délégués de la République Populaire Hongroise. De l'avis de la délégation hongroise, il y a là une question purement politique, une provocation qui n'a rien à voir avec la présente conférence technique. La délégation hongroise insiste donc pour que la décision en question soit modifiée et que le dernier alinéa du paragraphe 3 du document N° 69 soit supprimé."

Le délégué de la Bulgarie, intervenant au nom de l'Albanie, déclare se rallier aux déclarations des délégués de la Tchécoslovaquie, de l'U.R.S.S. et de la R.P. Hongroise. L'alinéa en question doit être exclu du document N° 69.

Le délégué de la République Socialiste Soviétique de l'Ukraine intervient en ces termes :

"Le délégué de la République tchécoslovaque, ainsi que d'autres délégués ont déjà présenté, dans leurs interventions, des arguments de poids, absolument indiscutables, contre la phrase discriminatoire et offensante à l'égard de la République Populaire Hongroise, contenue dans le document N° 69.

" La délégation de la R.S.S. de l'Ukraine appuie de la manière la plus énergique la proposition faite par la Tchécoslovaquie et elle insiste également pour que le dernier alinéa de la première page du document N° 69 soit supprimée."

Le délégué de la Pologne rappelle que de nombreuses questions sujettes à controverses ont pu jusqu'à présent être résolues. Il regrette d'autant plus que pareil incident soit soulevé à la fin de la Conférence, et souhaite le voir rapidement aplani dans le même esprit qui a prévalu jusqu'ici.

Le délégation de la R.P. Roumaine et la délégation de la R.P. de Bulgarie s'associent aux déclarations des précédents orateurs.

Le délégué de la R.S.S. de Biélorussie rappelle que nombre des participants à la Conférence ont très souvent dit qu'ils étaient des ingénieurs et non des politiciens ou des diplomates. Il s'étonne donc de voir les mêmes délégués soulever maintenant pareil incident pour des raisons politiques. Il souscrit lui aussi aux déclarations des précédents orateurs.

Le délégué du Royaume-Uni tient, dans la mesure du possible, à éviter tout incident, mais la Conférence ne saurait ignorer la décision que, depuis 1956, les Nations Unies prennent d'une façon répétée, et qui est de ne pas prendre de décision en pareille circonstance. L'U.I.T. est une institution spécialisée des Nations Unies et la Conférence ne peut faire autrement que de se conformer aux décisions de l'Organisation des Nations Unies. C'est ainsi que la Conférence de plénipotentiaires, comme la Conférence des radiocommunications, qui se sont tenues l'an dernier à Genève, ont également décidé de ne pas prendre de décision.

Le délégué du Royaume-Uni tient cependant à souligner combien la collaboration de la République Populaire Hongroise a été appréciée et il n'a certes rien à objecter à ce que ses représentants signent les Actes finals. Il s'élève toutefois contre les termes inadmissibles employés par certains délégués pour protester contre cette décision.

Le délégué de la Tchécoslovaquie objecte que la décision des Nations Unies a été prise sans la participation de nombreuses délégations. Or, l'alinéa en question constitue réellement un outrage pour une délégation qui a contribué si efficacement aux résultats heureux obtenus à la Conférence.

Le délégué des Pays-Bas ne voit rien à ajouter aux paroles du délégué du Royaume-Uni. Il appuie fermement le maintien de l'alinéa incriminé.

Le délégué de la Belgique ne peut que se rallier aux paroles extrêmement pondérées du délégué du Royaume-Uni, déjà appuyé par le délégué des Pays-Bas.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne souligne que l'U.I.T. étant une institution spécialisée des Nations Unies, le maintien de l'alinéa visé est indispensable.

Le délégué de l'Italie appelle l'attention sur un point de procédure : une assemblée plénière ne saurait modifier un rapport de commission. Elle peut réprouver ou non l'alinéa en question, mais ne peut le faire supprimer.

Le délégué de la Tchécoslovaquie relève que ce rapport est maintenant soumis à l'approbation de l'Assemblée plénière. Aussi demande-t-il qu'il soit approuvé, à l'exception du dernier alinéa de la page 1 qu'il estime outrageant pour une délégation dont la coopération a tant fait pour l'heureuse issue des travaux de la Conférence.

Il demande que le vote ait lieu au scrutin secret. Cette proposition est appuyée par les délégations de l'Albanie, de l'U.R.S.S., de la R.S.S. de Biélorussie, de la R.P. de Bulgarie et de la R.P. de Pologne.

Le Président met aux voix la proposition de la Tchécoslovaquie tendant à ne pas approuver le dernier alinéa de la première page du document N° 69.

Il est procédé au vote au scrutin secret, M. Kozłowski (R.P. de Pologne), M. Nielsen (Danemark) et M. Grigore (R.P. Roumaine) faisant office de scrutateurs, sur proposition du Président.

Les résultats du vote sont les suivants : sur 23 voix valablement exprimées, il y a 11 voix pour, 11 voix contre et une abstention.

En présence de ce partage égal des voix, le Président rappelle les dispositions de l'Article 15 de la Convention et déclare la proposition tchécoslovaque rejetée.

En l'absence d'autres observations, le Document N° 69 est approuvé.

Le Président, au nom de la Conférence, félicite M. Nicotera qui s'est acquitté de sa mission délicate comme président de la Commission 2 avec la compétence que l'on sait. Chacun a pu apprécier son extrême courtoisie.

3. Examen des documents roses :

a) Accord, Annexe 1, Résolution (Document N° 70)

b) Annexe 2 à l'Accord - Plans de Genève pour l'utilisation des fréquences situées dans les bandes 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz pour la radiodiffusion et pour la télévision (Document N° 68).

c) Coordination des assignations de fréquence entre certains pays (Document N° 75).

a) Accord, Annexe 1, Résolution (Document N° 70)

Le Président rappelle qu'il s'agit de l'Accord, de l'Accord associé relatif à l'établissement de nouvelles stations fixes et mobiles ou de radiodiffusion, ainsi que de la résolution prévoyant que dans le cas où les décisions de la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion auraient des répercussions sur les Plans dudit Accord, les administrations intéressées devraient prendre, par voie d'accords mutuels, les mesures nécessaires envisagées à l'Article 5.

M. Place, Président de la Commission de rédaction, signale une légère modification à apporter au titre dans sa version anglaise.

Le Président propose à l'Assemblée d'examiner article par article l'Accord et l'Accord associé et, par souci d'unifier la présentation, il suggère de remplacer Article premier par Article I.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Suisse, se référant à la définition de la zone de réception donnée à l'Article 1, propose de remplacer le terme "calculée", employé au sujet de la valeur de champ, par le terme "déterminée".

Il en est ainsi décidé.

Les Articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'Accord, puis les Articles 1, 2, 3 et 4 de l'Accord associé, ainsi que la résolution qui y est jointe (Annexe 1) ne suscitent aucune observation.

Le document N° 70, dans son ensemble, qui figurera dans les Actes finals, est approuvé.

b) Annexe 2 à l'Accord - Plans de Genève pour l'utilisation des fréquences situées dans les bandes 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz par le service de radiodiffusion (Document N° 68)

M. Place, Président de la Commission de rédaction, présente ce document qui, ainsi qu'il avait été convenu pour que la Conférence puisse terminer ses travaux en temps voulu, est soumis à la fois en première et deuxième lecture. Il tient à ce sujet à remercier les services du Secrétariat, de l'I.F.R.B., et tout spécialement les services dactylographiques de la Conférence qui ont accompli un effort réellement surhumain pour que le document soit prêt pour la présente séance.

Il doit seulement signaler une légère erreur de forme à la page 4 où le titre de la colonne 8 doit se lire "Puissance apparente rayonnée".

Le Président ouvre la discussion sur le Document N° 68 et propose à l'Assemblée d'examiner page par page les plans de Genève soumis à son approbation.

Page 3 - Approuvée sans observation.

Page 4 - Le délégué de la Tchécoslovaquie relève qu'il conviendrait de biffer le symbole ND dans la colonne 9a, en regard des stations pour lesquelles une limitation de puissance est indiquée dans la colonne 5 des observations 13c. Il ne s'agit pas en effet d'antennes directives mais de limitation de puissance dans une direction donnée.

Le Président reconnaît le bien-fondé de cette observation.

Il est décidé de supprimer le symbole ND là où une limitation de puissance est indiquée dans la colonne 13c, 5.

Le délégué de la Belgique rappelle avoir exprimé en commission de rédaction ses réticences à approuver le titre proposé pour la colonne 2c "Date de mise en service (approximative)". Il y voit associer une affirmation à un doute et préférerait, comme il l'a suggéré en commission de rédaction, voir adopter l'expression "Date probable de mise en service" sans parenthèses.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Tchécoslovaquie fait observer que la colonne 8 ayant pour titre "Puissance apparente rayonnée", il n'y a pas lieu d'ajouter les lettres "Pe" après certaines indications de puissance.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Danemark voudrait présenter une remarque d'ordre général au sujet des dates de mise en service indiquées dans la colonne 2c. Cette Conférence régionale, il le rappelle, ne saurait autoriser que l'on s'écarte des dispositions en vigueur. Or, le numéro 88 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions du nouvel Accord, le premier mai 1961. Il ne voit donc pas l'intérêt d'indiquer ces dates probables de mise en service.

Le Président pense qu'il est parfaitement correct d'indiquer les dates en question, qui peuvent être très utiles aux administrations intéressées. Pour apaiser le souci exprimé par le délégué du Danemark, on pourrait toutefois insérer un renvoi au numéro 88.

Le délégué de la Tchécoslovaquie estime un tel renvoi superflu. Tous les intéressés connaissent le Règlement des radiocommunications.

Le délégué du Danemark fait valoir qu'il s'agit d'un document qui sera signé par tous les pays participants. A son avis, il serait nécessaire d'insérer un renvoi au numéro 88 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City; ses dispositions demeurent en vigueur jusqu'au premier mai 1961.

Sur l'invitation du Président, M. Gracie, Président de l'I.F.R.B., confirme qu'il est exact que dans certains pays dont les noms figurent dans la colonne 4b, les fréquences peuvent, jusqu'au premier mai 1961, être assignées à d'autres services.

Il serait donc bon de préciser que l'indication dans la colonne 2c d'une date antérieure au premier mai 1961 n'implique nullement pour les stations intéressées le droit de fonctionner aux termes de l'accord qui va être signé, s'il devait en résulter des brouillages nuisibles à des stations fonctionnant conformément au tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City. C'est seulement à partir de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement, le premier mai 1961, qu'elles pourront fonctionner conformément aux Plans de Genève.

De l'avis du délégué de la Tchécoslovaquie, si l'on insérait un renvoi, il serait nécessaire d'ajouter : "sauf accord conclu entre les pays intéressés". Il convient cependant de ne pas oublier que, dans certaines portions des bandes examinées, certains services non plus ne travaillent pas en conformité avec le tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City.

Le Président, après les explications données par M. Gracie, pense que l'insertion d'un renvoi serait opportune.

Le délégué de la Tchécoslovaquie suggère qu'il pourrait suffire de faire état de la discussion au procès-verbal.

M. Gracie, Président de l'I.F.R.B., reconnaît qu'il est exact que certaines stations, aux termes d'accords particuliers, ne fonctionnent pas dans les conditions prévues au Tableau de répartition des fréquences d'Atlantic City, mais elles ne sont la cause d'aucun brouillage nuisible à d'autres stations.

Si la solution proposée par le délégué du Danemark ne rencontre pas l'approbation, peut-être pourrait-on insérer un renvoi de caractère général disant que les stations pour lesquelles une date antérieure au premier mai figure dans la colonne 2c doivent fonctionner conformément aux dispositions du numéro 88 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City, ou conformément aux accords conclus à la suite de négociations bilatérales ou multilatérales, de manière à assurer la protection requise aux services des autres pays.

M. Gracie estime que l'argument est plutôt d'ordre juridique et, à son avis, une mention de la discussion au procès-verbal devrait suffire.

Le délégué du Danemark, non sans faire remarquer que les accords bilatéraux ou multilatéraux ne couvrent pas forcément tous les cas qui peuvent se présenter, notamment dans les services aéronautiques, accepte de se rallier à cette suggestion.

Le Président confirme qu'il sera fait état de la discussion au procès-verbal de la présente séance.

Le délégué de la Turquie intervient alors pour rappeler qu'après de longs pourparlers, la Turquie et la Bulgarie se sont provisoirement mises d'accord, ainsi qu'il ressort du compte rendu figurant en Appendice 6 au Document N° 63. Selon ce compte rendu, toutes les assignations de la Bulgarie sont provisoires. Il conviendrait donc de porter, dans la colonne 5 de 13c, en regard de chacune des stations de ce pays, l'indication 3/TUR, soit : "à coordonner avec la Turquie" selon l'explication des symboles donnée à l'Article 3 (page 16 du Document N° 68).

Ainsi, pour la page 4, il convient d'insérer la mention 3/TUR en regard de la station de Sofia, figurant sous le numéro 4 et de la station de Varna figurant sous le numéro 6, l'utilisation des fréquences indiquées dans le Plan devant faire l'objet d'accords avec la Bulgarie.

Le délégué de la Bulgarie reconnaît que ses pourparlers avec le délégué de la Turquie ont abouti à un accord provisoire, mais ne comprend pas l'insistance de la Turquie pour faire insérer cette mention dans le Plan. Il ne saurait l'accepter.

Le délégué de la Turquie s'en étonne, car il ne s'agit de rien d'autre que de ce dont il a été convenu aux termes du compte rendu donné en Appendice 6 au Document N° 63.

Le délégué de la Bulgarie rappelle que la Turquie a déjà introduit une réserve à la fin de l'accord conclu avec l'Albanie et la Turquie (Appendice 6 au Document N° 63). Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter de mentions dans la colonne 13c, 5.

Le délégué de la Turquie fait valoir que la délégation de la Grèce se trouvait dans la même situation. Or, l'indication 3/GRC figure aux pages 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du Plan.

Pour le délégué du Royaume-Uni, la Turquie semble parfaitement justifiée à demander qu'il soit mentionné que des pourparlers sont en cours touchant l'utilisation de certaines fréquences.

Le délégué de la Bulgarie aimerait pouvoir reconsidérer la question avec le délégué de la Turquie à la faveur d'une suspension de séance.

Le Président fait appel à l'esprit de coopération des délégations intéressées afin que ce premier incident, qui surgit à l'avant-dernière séance de la Conférence, soit rapidement aplani.

La séance, suspendue à 10 h 50, est reprise à 11 h 35.

A la reprise de la séance, le Président annonce qu'un accord provisoire sur le point litigieux vient d'être conclu entre la Bulgarie et la Turquie.

Il en résulte qu'à l'Article 3 (page 16 du Document N° 68) sera ajouté un renvoi 8 ainsi conçu : "Voir Accord provisoire ..... "; le titre et le numéro de cet accord seront également ajoutés dans la liste des accords analogues.

Donc, à la page 4 en regard des stations de la République Populaire de Bulgarie figurera, dans la colonne 5 de 13c, l'indication "8/TUR".

M. Kunz, Secrétaire de la Conférence, suggère, pour plus de simplicité, d'insérer seulement dans la colonne 13c, 5, le symbole 8, sans le faire suivre de l'abréviation.TUR.

Le délégué de la Turquie se déclare d'accord.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Turquie, pour éviter tout doute, propose que cette décision vaille pour toutes les stations de la R.P. de Bulgarie car, à ce qu'il a compris, toutes les assignations de fréquence qui figurent dans le Document N° 68 sont sujettes à modification.

Le délégué de la Bulgarie s'élève contre cette proposition. Au point 6 de l'accord dont fait état le compte rendu publié à l'Appendice 6 du Document N° 63, il est dit que la délégation de la Turquie a proposé que les négociations entre les Administrations de la R.P. de Bulgarie et de la Turquie soient poursuivies après la Conférence, afin d'arriver à un accord entier.

D'autre part, la Turquie a réservé le droit pour son administration d'accepter ou non, en totalité ou en partie, les plans annexés.

Tout le monde comprend par là que des négociations ultérieures sont nécessaires.

Le délégué de la Turquie ne partage pas cette opinion et insiste pour obtenir satisfaction.

Le délégué de la Bulgarie répète qu'il est précisé dans l'accord que la Turquie peut accepter ou non, totalement ou partiellement, les plans. Il tient à faire la même réserve au nom de son administration.

Le délégué de la Turquie demande que cette déclaration de la Bulgarie soit insérée au procès-verbal et se déclare satisfait.

Page 5

Le délégué de la Hongrie signale que toutes les hauteurs d'antenne afférentes aux stations émettrices hongroises doivent être transférées de la colonne 1 à la colonne 2 de 13c car il s'agit de hauteurs effectives au-dessus du niveau de la mer.

Le Président déclare que le tableau sera rectifié en conséquence.

Le délégué du Royaume-Uni est assez surpris des chiffres quelque peu élevés indiqués par la Roumanie pour la hauteur d'antenne au-dessus du terrain. Le chiffre qui figure dans la colonne 1 de 13c ne devrait-il pas être transféré dans une autre colonne ?

Le délégué de la R.P. Roumaine reconnaît qu'il y a eu erreur, la hauteur indiquée est celle du terrain au-dessus de la mer et devrait donc figurer dans la colonne 3. Il y aura lieu de transférer de même les hauteurs indiquées aux pages 6, 7, 8, 9, 10 et 11. La délégation roumaine indiquera au Secrétariat les hauteurs correctes à faire figurer dans la colonne 1.

M. Gracie, Président de l'I.F.R.B., appelle l'attention sur le fait que les hauteurs d'antenne qui doivent être indiquées dans la colonne 1 sont indispensables à l'I.F.R.B. pour l'examen technique des assignations qui doit précéder leur mise en service. Là où ces données feront défaut, les renseignements seront considérés comme incomplets et l'examen technique des assignations s'en trouvera retardé.

Page 6

Le délégué de la Pologne rappelle qu'en raison de la réduction de puissance sur laquelle le Danemark et la Pologne se sont mis d'accord (Document N° 60), il convient de lire, à la dernière ligne de la colonne 5 de 13c, pour la station de Walcz : 1/330° - 335°/12. La même correction devra être apportée aux pages suivantes.

Après correction de quelques erreurs typographiques, la page 6 du Document N° 68 est approuvée.

Pages 7 et 8

Approuvées, après rectification de quelques erreurs typographiques.

Pages 9, 10 et 11

Approuvées sans autres observations.

Page 12

Approuvée, avec une légère correction d'ordre typographique qui amène le délégué de la Tchécoslovaquie à féliciter vivement le Secrétariat pour la remarquable exactitude avec laquelle le document, dans son ensemble, a été reproduit.

Page 13

Le délégué de l'Autriche rappelle qu'aux termes des négociations avec la Tchécoslovaquie qui viennent de se terminer, la hauteur d'antenne de 550 mètres figurant sous le numéro 202 doit être transférée de la colonne 1 à la colonne 2.

En l'absence d'autres observations, la page 13 est approuvée.

Pages 14 et 15 - Plan de Genève pour la télévision

M. Kunz, Secrétaire de la Conférence, rappelle que, dans la colonne 5 des observations, l'indication 3/GRC sera portée en regard des stations de l'Albanie et de la Bulgarie figurant sous les numéros 1, 2, 3 et 4, ainsi qu'en regard des stations figurant à la page suivante sous les numéros 10, 11 et 12.

Le délégué du Royaume-Uni s'étonne que, pour les mêmes stations, ne figure, pour le son, aucune indication de puissance apparente rayonnée, alors que, pour l'image, l'indication donnée par l'Albanie est des plus précises : 14,4 kW. Sans doute pourrait-on arrondir le chiffre à 15 kW.

Il relève d'autre part qu'aucune caractéristique, ou presque, n'est donnée en ce qui concerne l'assignation figurant avec seulement un astérisque sous le numéro 9. Il semble donc qu'elle ne corresponde à aucune station, aussi ne voit-il pas la nécessité de l'inclure dans le plan.

Le délégué de la Bulgarie, en sa qualité de représentant de l'Albanie, se déclare d'accord pour porter à 15 kW la puissance image. Pour le son, le rapport entre image et son étant de 4 à 1, on pourrait porter dans la colonne 8,2 une puissance de 4 kW.

Par ailleurs, en ce qui concerne la station bulgare figurant sous le numéro 4, il doit rectifier la hauteur du terrain qui figure en 13c, 3 et qui est en fait de 550 mètres.

M. Gracie, Président de l'I.F.R.B., suggère que pour les stations bulgares figurant en 3 et 4, on pourrait inscrire des puissances de 12,5 kW et 25 kW dans la colonne 8,2.

D'autre part, pour les stations albanaises figurant en 10 et 11, on pourrait, puisque cela a déjà été fait, arrondir à 20 kW la puissance de 18,8 indiquée pour l'image et inscrire 5 kW pour la porteuse son. Enfin, on pourrait compléter la colonne 8,2 (page 15) en inscrivant 25 kW pour la station de PLOVDIV et 20 kW pour celle de TOKAJ.

Le délégué de la Bulgarie se déclare d'accord.

Il en est ainsi décidé.

Au sujet de l'assignation figurant au numéro 9 avec un astérisque pour seule indication, le délégué de la Tchécoslovaquie explique que c'est d'accord avec les pays voisins qu'elle est ainsi présentée. C'est même à cette condition que sa délégation a pu obtenir la suppression d'une assignation très importante. De toute façon, il peut assurer le délégué du Royaume-Uni que, même sous cette forme, elle ne saurait aucunement gêner son administration.

Le Président remarque que cet astérisque peut prêter à confusion car, à la page suivante, l'astérisque correspond à un renvoi d'un tout autre ordre.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne déclare que son pays est parmi les voisins auxquels M. Joachim vient de faire allusion. Personnellement, il estime cette inscription dénuée de sens et n'a donc aucune objection à élever.

M. Place (France), Président de la Commission de rédaction, signale qu'un symbole 6, dans la colonne 5, renvoie à la page 16 où figure une note relative à la Tchécoslovaquie.

Il est décidé de maintenir l'assignation figurant sous le numéro 9 telle qu'elle figure au document, mais de supprimer l'astérisque dans la colonne 4a.

Le délégué de la Turquie aimerait savoir si, sous le numéro 12, page 15, il s'agit bien du canal 4 de l'O.I.R.T. car, aux termes de l'accord conclu avec la Bulgarie, le canal 4 ne sera pas utilisé en Bulgarie et la station de PLOVDIV ne sera pas exploitée. Cette station peut donc être supprimée du plan.

Le délégué de la Bulgarie répond que, comme pour toutes les autres stations bulgares, le symbole "8" figurera dans la colonne 13c, 5.

Le délégué de la Turquie ne voit pas la nécessité de faire figurer au plan une station qui ne sera pas utilisée.

Le Président prend acte de cette déclaration qui sera mentionnée au procès-verbal de la séance et, en l'absence d'autres observations, le Plan de Genève pour la télévision (pages 14 et 15 du Document N° 68), ainsi amendé, est adopté.

Page 16

La liste des symboles, amendée ainsi qu'il ressort de l'accord provisoire qui vient d'être conclu entre la Turquie et la Bulgarie, est adoptée.

Le Document N° 68, contenant les Plans de Genève, qui était soumis à la fois en première et deuxième lecture, est déclaré adopté dans son ensemble.

c) Coordination des assignations de fréquence entre certains pays (Document N° 75).

Le Président invite la Conférence à se prononcer sur la procédure à adopter en ce qui concerne les textes relatifs aux coordinations d'assignations de fréquence rassemblées dans le Document N° 75. Convient-il de les annexer au procès-verbal de la présente séance, ou au Protocole final ?

Le délégué de l'Italie estime que ces textes contiennent parfois des normes qui ont leur importance, aussi les verrait-il inclure volontiers dans le Protocole final.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne rappelle qu'il s'agit là de documents de travail qui ont certes été des plus utiles au cours des négociations, mais qu'il avait été convenu de ne pas conserver au cas où on parviendrait à un accord au sujet du renvoi 250 (renvoi 180b de la C.A.R., Genève 1959). A son avis, ils pourraient cependant être annexés au procès-verbal de la séance.

Le délégué du Royaume-Uni partage cet avis, car il peut être utile de s'y référer ultérieurement, mais ces textes, qui résument les discussions qui se sont déroulées en commission, ne sauraient être insérés dans les Actes finals.

Le délégué de la Yougoslavie s'associe entièrement aux opinions qui viennent d'être exprimées. Aussi est-il d'accord pour que les textes soient annexés au procès-verbal de la séance, mais en aucun cas il ne doivent faire partie du Protocole final.

Le délégué de la Turquie tient à ce que le compte rendu de ses négociations avec le délégué de la Bulgarie soit inséré dans les Actes finals.

Le délégué de l'U.R.S.S. estime, lui aussi, que tous les textes entérinant les coordinations devraient pouvoir figurer dans les Actes finals.

Le délégué du Danemark déclare qu'il n'en est ainsi dans aucune conférence et recommande très vivement de ne pas insérer le compte rendu en question dans les Actes finals.

Devant l'insistance du délégué de la Turquie qui fait valoir que les comptes rendus contenant des clauses doivent pouvoir être insérés dans les Actes finals, le Président suggère d'examiner le Document N° 75 page par page - le texte relatif à la coordination entre la R.P. de Bulgarie, la R.P. d'Albanie et la Turquie figurant en dernier lieu.

Pages 1 à 14

Toutes les délégations intéressées, successivement consultées, estiment qu'il suffit d'annexer au procès-verbal de la séance les textes entérinant les coordinations de leurs assignations de fréquence.

Pages 14 et 15

Le délégué de la Turquie demande que le deuxième alinéa du point 6, page 15, soit remplacé par le texte correspondant de l'Appendice 6 au Document N° 63 qui n'a pas, à son avis, tout à fait le même sens car, "si cela s'avère nécessaire" lui paraît donner à entendre qu'un accord est proche.

Le délégué de la Bulgarie estime que c'est bien la même pensée, qui a été seulement un peu différemment présentée par la Commission de rédaction mais un accord provisoire ayant déjà été signé entre la Turquie et la Bulgarie, il ne voit pas pourquoi l'alinéa serait modifié.

M. Place (France), Président de la Commission de rédaction, admet qu'en alignant les différents textes, la forme a pu être légèrement modifiée. Il ne voit aucune objection à reprendre la formule du texte original, soit celle de l'Appendice 6 au Document N° 63.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de la Bulgarie tient à souligner que dans le Document N° 73, il est dit que malgré ses efforts, la délégation de la Turquie n'a pu arriver à un accord définitif et complet, et maintenant M. Hizal vient de déclarer qu'il ne peut y avoir un tel accord.

Le délégué de la Bulgarie désire que sa déclaration soit mentionnée au procès-verbal.

Le Président pense qu'il y a malentendu.

Le délégué de la Turquie précise qu'il sait qu'il s'agit d'un accord provisoire et dit n'avoir rien d'autre à ajouter. Il désire que ses déclarations figurent au procès-verbal.

Il est décidé d'annexer au procès-verbal le Document N° 75 ainsi amendé.

Le délégué de la Pologne intervient pour faire la déclaration suivante :

"Au cours des travaux du Groupe de travail 5G de la Commission 5, la délégation de la Pologne a également collaboré avec les délégations du Danemark et de la Suède afin d'accorder ses plans aux conditions indiquées dans le Document N° 60, approuvé le 13 mai 1960 par la Commission 5."

Le délégué du Danemark tient à signaler que l'accord conclu par sa délégation avec la Suède figure au Document N° 60.

4. Déclarations destinées au Protocole final des délégations de la Grèce (Document N° 76), de la France (Document N° 77), et de la Turquie (Document N° 73)

Document N° 76 - Réserves formulées par la Grèce

En l'absence d'objection, le Document N° 76 est adopté, pour inclusion dans le Protocole final.

Document N° 77 - Réserves formulées par la France

En l'absence d'objection, le Document N° 77 est adopté pour inclusion dans le Protocole final.

Document N° 73 - Réserves formulées par la Turquie

Le délégué de la Turquie signale une modification de forme à apporter au texte anglais.

Le délégué de la Bulgarie constate qu'il s'agit de la même réserve déjà formulée dans l'accord provisoire figurant dans le compte rendu signé par la Turquie et la Bulgarie. Il ne voit pas pourquoi cette réserve est à nouveau formulée ici,

Le Président fait observer que chaque pays est en droit de formuler des réserves.

En l'absence d'autres observations, le Document N° 73 est adopté pour inclusion dans le Protocole final.

5. Déclaration de la délégation tchécoslovaque concernant l'utilisation du canal 12 de l'O.I.R.T. (Document N° 79)

Le délégué de la Tchécoslovaquie dit avoir suivi la suggestion émise par le délégué du Royaume-Uni en Commission 5 et avoir rédigé une déclaration qu'il désirerait voir inclure dans le Protocole final.

Le délégué du Royaume-Uni pense qu'il y a eu sans doute malentendu de la part du délégué de la Tchécoslovaquie, car la déclaration contenue dans le Document N° 79 est très semblable à un projet de résolution qui, en Commission 5, avait soulevé une forte opposition.

Il tient en tous cas à déclarer que la Tchécoslovaquie n'est nullement obligée d'utiliser le canal 12 ni de saisir la Conférence européenne de radiodiffusion de cette question, laquelle échappe d'ailleurs au mandat de la présente conférence.

Le délégué de l'Italie ne voit pas pourquoi un document de ce genre serait inclus dans les Actes finals car il est sans rapport aucun avec l'Accord de Genève. La Tchécoslovaquie y revendique d'ailleurs un droit que personne ne l'empêchera jamais d'exercer. Toutefois, si M. Joachim estimait indispensable que cette déclaration fût insérée, il ne s'y opposera pas.

Le délégué de la Belgique souligne que la Conférence s'est réunie avec un certain mandat portant sur des bandes bien déterminées. Il convient de s'y tenir, aussi la déclaration en question ne saurait être insérée sous quelque forme que ce soit dans les Actes finals. M. Joachim ne saurait s'en froisser car, dans toute autre conférence, il lui est loisible de soulever la question du canal que la Tchécoslovaquie estime devoir utiliser.

Le délégué de la Tchécoslovaquie pense qu'il y a peut-être malentendu. C'est seulement dans le Protocole final, qui n'a pas à être signé, qu'il désirerait voir figurer sa déclaration.

Le délégué des Pays-Bas estime que la bande visée étant en dehors du mandat de la conférence, le texte en question ne doit pas figurer dans les Actes finals. Il tient à ce qu'il soit consigné qu'il se rallie entièrement à l'opinion exprimée par le Royaume-Uni.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne tient également à ce qu'il soit consigné au procès-verbal qu'il partage les vues du Royaume-Uni, de la Belgique et des Pays-Bas.

Le délégué du Danemark déclare nettement qu'il se verrait dans l'impossibilité de signer si la déclaration tchécoslovaque était insérée dans le Protocole final.

M. Stead (Secrétariat) fait remarquer que les signatures apposées au Protocole signifient seulement que les délégations ont pris connaissance de son contenu, qui ne les lie en aucune façon.

Le délégué du Royaume-Uni déclare que si le délégué de la Tchécoslovaquie insiste pour faire insérer sa déclaration dans le Protocole final, il demandera que soit également insérée une déclaration exprimant le point de vue de toutes les délégations qui se sont associées à sa manière de voir.

Le délégué de la Tchécoslovaquie, devant les difficultés que soulève la question, propose d'annexer le document au procès-verbal de la présente séance.

Il en est ainsi décidé.

Le Président remercie le délégué de la Tchécoslovaquie de son esprit de conciliation et, évoquant les chaleureux applaudissements par lesquels la Commission 5 a déjà exprimé ses remerciements à M. Joachim, il félicite vivement ce dernier de la façon magistrale dont il a mené à bien les travaux de la Commission à laquelle incombait certainement la plus lourde tâche.

La séance est levée à 1 h.35

Les Rapporteurs :	Le Secrétaire de la Conférence :	Le Président de la Conférence :
M. Cahn-Bunel J. Subiotto	J. Kunz	W. Klein

Annexe : 1

ANNEXE au Document N° 82-F

Document N° 75-F
13 mai 1960
Original : français-
anglais

SEANCE PLENIERE

La Commission de rédaction, après avoir examiné les Documents N°s 63 et 64, soumet à l'approbation de l'Assemblée plénière le texte ci-annexé.

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE L'AUTRICHE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68 - 73 et 76 - 87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La délégation de l'Autriche ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion présentées par la République Populaire Hongroise, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion qui figurent à l'Annexe 2 de l'Accord.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Hongrie, ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en Autriche qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE L'AUTRICHE ET LA TCHECOSLOVAQUIE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68 - 73 et 76 - 87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La délégation de l'Autriche ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion présentées par la Tchécoslovaquie, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion qui figurent à l'Annexe 2 de l'Accord.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Tchécoslovaquie, ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en Autriche qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET LA TCHECOSLOVAQUIE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68 - 73 et 76 - 87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La délégation de la République Fédérale d'Allemagne ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion présentées par la Tchécoslovaquie, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion qui figurent à l'Annexe 2 de l'Accord.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Tchécoslovaquie, ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en République Fédérale d'Allemagne qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE ET LA REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68 - 73 et 76 - 87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La délégation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion présentées par la République Populaire Hongroise, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion et la télévision de la République Populaire Hongroise qui figurent à l'Annexe 2 de l'Accord.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Hongrie, ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en Yougoslavie qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68 - 73 et 76 - 87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La délégation de la République Fédérale d'Allemagne ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion présentées par la République Populaire Hongroise, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion qui figurent à l'Annexe 2 de l'Accord.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Hongrie, ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en République Fédérale d'Allemagne qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LA GRECE, LA REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE ET LA TURQUIE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz par le service de radiodiffusion d'une part et les services fixe et mobile d'autre part.

Les calculs ayant été faits sur la base des facteurs techniques adoptés figurant à l'Annexe 3 de l'Accord ont donné une protection acceptable.

Par conséquent, toutes les assignations de fréquences aux stations du service de radiodiffusion de la République Populaire Roumaine figurant à l'Annexe 3 de l'Accord sont acceptées par les délégations de la Grèce et de la Turquie.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations dans la République Populaire Roumaine ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en Grèce et en Turquie qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE L'ITALIE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE

1. La République Populaire d'Albanie pourra exploiter les stations de radiodiffusion figurant à l'Annexe 2 de l'Accord.

2. Les stations de télévision en Albanie emploieront un rapport de puissances apparentes rayonnées image son au moins égal à 4.

3. Les stations fixes et mobiles en Italie seront établies et exploitées de manière à ne pas brouiller les stations de radiodiffusion en Albanie, mentionnées à l'Annexe 2 de l'Accord.

4. L'Administration de l'Italie pourra employer le canal italien de télévision "C" (81-88 MHz) à condition qu'aucun brouillage nuisible ne soit causé aux stations albanaises de KLISURA et BAIRANZURRI, qui utilisent le canal 4 de l'O.I.R.T.

5. Pour la détermination des rapports de protection et du champ minimun à protéger, les facteurs techniques de l'Annexe 3 de l'Accord seront utilisés ainsi que le rapport N° 125 du C.C.I.R. Los Angeles, 1959.

6. Si l'Italie met en service dans la péninsule SALENTINA des émetteurs fonctionnant sur les mêmes fréquences que les stations de radiodiffusion de VALONA et KIMARA il est convenu que :

a) la puissance apparente rayonnée de ces émetteurs ne dépassera pas 250 watts;

b) la hauteur des antennes ne dépassera pas 10 mètres au-dessus du sol;

c) la polarisation sera croisée par rapport à celle de VALONA et KIMARA

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE ROUMAINE ET LA REPUBLIQUE FEDERATIVE POPULAIRE DE YOUGOSLAVIE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

La délégation de la République Fédérative Populaire de Yougoslavie ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion présentées par la République Populaire Roumaine, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion de la République Populaire Roumaine figurant à l'Annexe 2 de l'Accord.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Roumanie, ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en Yougoslavie qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE, LA REPUBLIQUE POPUALIRE DE BULGARIE ET LA REPUBLIQUE POPULAIRE FEDERATIVE DE YOUGOSLAVIE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les service fixe et mobile d'autre part.

La République Populaire Fédérative de Yougoslavie ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion, présentées par la République Populaire de Bulgarie, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion déposées par la République Populaire de Bulgarie à l'I.F.R.B. à la date du 30 avril 1960.

La délégation de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, ayant examiné les assignations de fréquences pour la radiodiffusion, présentées par la République Populaire d'Albanie, déclare être d'accord avec les assignations de fréquences pour la radiodiffusion déposées par la République Populaire d'Albanie à l'I.F.R.B. à la date du 27 avril 1960, à l'exception toutefois de celle faite à la station de télévision de Bairan Zuri dont la hauteur d'antenne sera ramenée à 150 mètres par rapport au sol et à 400 mètres au-dessus du niveau de la mer.

Les changements de fréquences de radiodiffusion ou l'installation de nouvelles stations en Bulgarie et en Albanie ainsi que l'introduction de nouveaux services fixe et mobile en Yougoslavie qui pourraient provoquer des brouillages pour l'un des pays, ne seront effectués qu'avec le consentement mutuel des deux pays intéressés.

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE, LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE ET LA GRECE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part et les services fixe et mobile d'autre part.

Pendant les discussions la Délégation de la Grèce a fait les remarques suivantes :

A. Bande 68 - 73 MHz

1. Dans la bande 68 - 73 MHz la Grèce a présenté 197 assignations de fréquences.

2. Parmi celles-ci, 97 fréquences ne peuvent pas être utilisées à cause de brouillages de la part des stations de radiodiffusion de la Bulgarie et de l'Albanie.

B. Bande 76 - 87,5 MHz

1. Dans la bande 76 - 87,5 MHz la Grèce a présenté 453 assignations de fréquences.

2. Parmi celles-ci, 218 fréquences ne peuvent pas être utilisées à cause de brouillages de la part des stations de radiodiffusion de la Bulgarie et de l'Albanie.

Dans ces conditions, la Délégation de la Grèce propose :

"De libérer la bande 68 - 70 MHz pour l'utilisation par les stations de radiodiffusion sonore en Bulgarie et en Albanie, ce qui donne à ces pays la possibilité de satisfaire leurs besoins.

"Toutes les fréquences des Plans annexés à l'Accord, comprises dans les bandes 70 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz utilisées par les stations de radiodiffusion sont aussi acceptables par la Grèce à condition que le champ créé par ces stations aux points les plus proches des frontières de la Grèce, soit inférieur à 2,5 /u V/m pendant 90% du temps".

La Délégation de la République populaire de Bulgarie a déclaré :

"La Délégation de la République Populaire de Bulagarie représentant également la République Populaire d'Albanie considère que les besoins réels de la Grèce en fréquence pour ses services fixe et mobile et ceux de l'Albanie et de la Bulgarie pour leur service de radiodiffusion peuvent être satisfaits par une répartition raisonnable des bandes considérées et acceptable pour les trois pays.

"Elle considère aussi qu'on peut arriver à ce but en étudiant concrètement chaque fréquence enregistrée par la Grèce d'une part et par la Bulgarie et l'Albanie d'autre part pour leurs services respectifs.

"Compte tenu des emplacements des stations, des puissances des émetteurs et des hauteurs des antennes, on peut déterminer les fréquences, ou les parties des bandes de fréquences, qui seront utilisées par la Grèce d'une part et par l'Albanie et la Bulgarie d'autre part.

"En procédant à une telle répartition, notre Délégation estime qu'il serait beaucoup plus raisonnable que la bande 68 - 73 MHz soit utilisée à la fois par le service de radiodiffusion et les services fixe et mobile mais avec une plus grande utilisation pour le service de radiodiffusion et que la bande 76 - 87,5 MHz soit utilisée à la fois par les stations de télévision et par les services fixe et mobile mais avec utilisation encore plus large pour les services fixe et mobile.

"Une telle répartition des bandes de fréquence donnera la possibilité à l'administration grecque, comme la Délégation grecque elle-même l'a souligné dans sa déclaration, d'utiliser 60% des fréquences enregistrées par la Grèce dans les régions voisines des frontières bulgares et albanaises. En ce qui concerne les autres parties du Territoire grec, elle aura la possibilité d'utiliser toutes les fréquences enregistrées, au nombre de 650, si cela lui est nécessaire.

"En outre, pour donner la possibilité à la Grèce d'utiliser un plus grand nombre de fréquences pour ses services fixe et mobile, la Délégation bulgare est prête, au cas où il y aurait un accord concernant les autres parties des bandes, à renoncer à l'utilisation du canal 4 de l'O.I.R.T. à Plovdiv, en libérant la bande 84 - 87,5 MHz pour les services fixe et mobile de la Grèce.

"Elle est prête aussi à ajourner la mise en service de certaines de ses stations de radiodiffusion travaillant dans la bande 70 - 73 MHz dont la Grèce a actuellement grand besoin.

"Si la Délégation grecque avait consenti à un tel examen concret des fréquences et des besoins des trois pays, la Délégation de la République Populaire de Bulgarie estime qu'on aurait pu trouver encore d'autres possibilités pour l'amélioration de l'utilisation des bandes de fréquence en question pour les services fixe et mobile de la Grèce.

"La délégation de la R.P. de Bulgarie considère que la protection de 6 db à la frontière demandée par la Grèce, n'a aucune base technique.

"La protection de 6 db prévue dans les facteurs techniques faisant l'objet de l'Annexe 3 à l'Accord ne s'applique pas à la frontière mais au point de réception."

Accepter la proposition de la Grèce signifierait que sur le territoire de la Bulgarie et de l'Albanie il ne serait possible que d'exploiter des stations de radiodiffusion d'une puissance minime, ce qui rendrait impossible le fonctionnement du service de radiodiffusion dans ces pays.

A la fin des pourparlers, les trois délégations sont arrivées à un accord sur les points suivants :

"1. La bande 68-70 MHz sera utilisée par les services de radiodiffusion de la R.P. d'Albanie et de la R.P. de Bulgarie. Les services fixe et mobile travaillant dans cette bande en Grèce donneront la protection aux services de radiodiffusion sur la base de facteurs techniques faisant l'objet de l'Annexe 3 à l'Accord.

"2. La Délégation de la R.P. de Bulgarie n'utilisera pas le canal de télévision de l'O.I.R.T. à Plovdiv laissant ainsi libre la bande 84-87,5 MHz pour les services fixe et mobile en Grèce.

"3. Pour les autres bandes de fréquences les trois pays susmentionnés feront tous les efforts pour aboutir à un accord entre eux et accepter en totalité les Plans annexés à l'Accord."

COORDINATION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES ENTRE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE, LA REPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE ET LA TURQUIE

Les pourparlers ont porté sur l'utilisation des bandes de fréquences 68-73 MHz et 76-87,5 MHz, par le service de radiodiffusion d'une part, et les services fixe et mobile d'autre part.

A la fin des pourparlers, les délégations se sont provisoirement mises d'accord sur les points suivants :

1. En Bulgarie, d'autres stations que celles mentionnées dans les Plans figurant à l'annexe 2 de l'Accord peuvent utiliser les bandes 68-73 MHz et 76-87,5 MHz à condition que ces stations ne produisent pas sur le territoire de la Turquie un champ plus grand que :

16 db au-dessous de 5 μV/m entre 68 et 71 MHz;
6 db au-dessous de 5 μV/m entre 71 et 73 MHz;
6 db au-dessous de 5 μV/m entre 76 et 78 MHz;
16 db au-dessous de 5 μV/m entre 78 et 83 MHz;
6 db au-dessous de 5 μV/m entre 83 et 87,5 MHz.

2. Les stations de radiodiffusion à modulation de fréquences mentionnées ci-dessous auront les caractéristiques suivantes :

a) Yelkhovo (26 32E 42 10N) : puissance apparente rayonnée : 5 kW, hauteur d'antenne au-dessus du sol : 200 m.

La fréquence de 72,23 MHz utilisée par cette station sera remplacée par une autre fréquence de la bande de 68 à 70 MHz ou utilisée d'une telle façon qu'on puisse protéger la fréquence de 72,20 MHz avec une protection de 6 db au-dessous de 5 μV/m à une distance de 60 km à partir de cette station.

b) Blagoevgrad (23 06E 42 03N) : la fréquence 67,76 MHz, utilisée par cette station sera remplacée par une autre fréquence, ou bien sera utilisée de telle façon qu'elle ne puisse pas causer de brouillage nuisible à la fréquence de 67,75 MHz utilisée par l'émetteur de télévision d'Istamboul.

c) Kolarovgrad (26 55E 43 17N) : hauteur d'antenne au-dessus du sol : 100 m.

d) Gotze-Deltchev (23 43E 41 30N) : la puissance apparente rayonnée en direction d'Edirne (Turquie) sera réduite à la moitié de celle prévue dans les Plans de l'O.I.R.T. faisant l'objet de l'Annexe 2 à l'Accord.

3. Le canal 4 ne sera pas utilisé en Bulgarie.

4. En cas de brouillages nuisibles causés éventuellement aux stations exploitées en Turquie, conformément au Plan de radiodiffusion de Stockholm, 1952, la R.P. de Bulgarie accepte de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de protéger ces stations dans leurs zones de réception.

5. La Turquie accepte de protéger les stations de radiodiffusion de la R.P. de Bulgarie conformément aux facteurs techniques faisant l'objet de l'Annexe 3 à l'Accord. D'autre part, aucune protection ne sera exigée de la part de la R.P. de Bulgarie pour toutes les stations qui sont ou seront exploitées et qui ne figurent pas dans les Plans.

6. Les stations de télévision travaillant en Bulgarie sur le canal 3 de l'O.I.R.T. emploieront un rapport des puissances apparentes rayonnées image son égal à 4.

LA Délégation de la Turquie a proposé que les négociations soient poursuivies entre les Administrations de la R.P. de Bulgarie et de la Turquie après cette Conférence afin d'arriver à un accord entier. Ceci a été accepté par la Délégation de la R.P. de Bulgarie dans le cas où certaines clauses de l'Accord ne seraient pas acceptables par la Turquie.

En acceptant les clauses ci-dessus, la Délégation de la Turquie a réservé à son Administration le droit d'accepter totalement ou partiellement, ou de ne pas accepter les Plans faisant l'objet de l'annexe 2 à l'accord et de prendre toutes les mesures qu'elle estimerait nécessaires.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 83-F
24 juin 1960
Original: français

PROCES-VERBAL

de la septième et dernière séance plénière

Samedi 14 mai 1960, 10 heures

Président: M. W. Klein (Suisse)

Sujets traités:

1. Approbation du procès-verbal de la 5ème séance plénière (Document N° 80)
2. Divers
3. Signature des Actes Finals
4. Clôture

Participent à la séance les délégations des pays ci-après:

Albanie (République Populaire d'); Autriche; Belgique; Biélorussie (République Socialiste Soviétique de); Bulgarie (République Populaire de); Danemark; France; Grèce; Hongroise (République Populaire); Italie; Norvège; Pays-Bas (Royaume des); Pologne (République Populaire de); République Fédérale d'Allemagne; République Fédérative Populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord; Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Organisation internationale: O.I.R.T.

En ouvrant la séance, le Président félicite M. Place, Président de la Commission de rédaction, ainsi que ses collaborateurs et les responsables du secrétariat et de l'I.F.R.B., pour l'énorme travail qu'ils ont fourni en si peu de temps et pour l'excellente présentation des Actes finals qui ont été mis en temps voulu à la disposition des délégués.

1. Approbation du procès-verbal de la 5ème séance plénière (Document N° 80)

Le délégué de la Tchécoslovaquie demande l'addition de l'O.I.R.T. à la liste des délégations présentes (page 2 du Document N° 80).

Avec cette modification, le procès-verbal de la 5ème séance plénière est approuvé.

2. Divers

Le Président demande à l'Assemblée de l'autoriser à approuver lui-même les procès-verbaux des 6ème et 7ème séances plénières.

Il en est ainsi décidé.

Le délégué du Royaume-Uni fait la déclaration suivante:

"1. Les normes techniques adoptées par la présente conférence peuvent être considérées comme un compromis entre les besoins réels des services intéressés et le désir de conclure des arrangements satisfaisants pour l'établissement et le fonctionnement des services de radiodiffusion de certains pays, dans les bandes de fréquences attribuées aux services fixe et mobile par le Règlement international des radiocommunications.

"2. Nous considérons que ces normes techniques, notamment les normes relatives à la protection des services fixe et mobile, ne sont pas entièrement satisfaisantes; aussi le Royaume-Uni pourra-t-il être amené ultérieurement à proposer l'application de normes techniques différentes.

"3. Etant donné d'une part que le fonctionnement des services fixe et mobile du Royaume-Uni ne sera pas affecté par le service de radiodiffusion fonctionnant dans les bandes de fréquences considérées, d'autre part que lesdits services n'ont pas été pris en considération par la Conférence

pour l'établissement des plans et de l'Accord, la délégation du Royaume-Uni estime qu'il ne lui appartient pas de signer les Actes finals de la Conférence."

En conséquence, l'orateur demande que le nom du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord soit supprimé de la liste qui figure au paragraphe 6 de l'article 2 de l'Accord.

Le déléguée des Pays-Bas fait la déclaration suivante:

"La délégation du Royaume des Pays-Bas, qui assiste à la présente Conférence régionale spéciale uniquement pour protéger, le cas échéant, ses intérêts tels qu'ils sont définis dans l'Arrangement particulier de Bruxelles (mai 1956) conclu entre la Belgique, la République Fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas, a néanmoins suivi avec la plus grande attention les débats de la présente Conférence et les résultats auxquels elle a abouti.

" La délégation des Pays-Bas estime que:

"a) les normes techniques adoptées par la Conférence, qui résultent d'un certain nombre de compromis, ne sauraient valablement être adoptées par tous, notamment pour ce qui est de la protection garantie aux services fixe et mobile;

"b) considérant

" que les normes techniques sur lesquelles repose l'arrangement du Bruxelles précité sont plus sévères, et

"c) que la Conférence régionale spéciale, lorsqu'elle a adopté les normes techniques mentionnées en a), pour l'établissement de plans pour le service de radiodiffusion sonore et de télévision, n'a pas tenu compte des services fixe et mobile qui sont actuellement exploités aux Pays-Bas ou qui le seront à l'avenir,

" la délégation des Pays-Bas réserve à son administration ou à son gouvernement, suivant le cas, le droit de revendiquer l'adoption de normes techniques plus satisfaisantes au cas où de nouveaux accords de cette nature seraient établis ultérieurement, ou en cas de révision des accords existants.

" Par ailleurs, eu égard à la situation exposée en c) ci-dessus, la délégation des Pays-Bas estime qu'il est inutile qu'elle signe, au nom de son administration, l'Accord régional établi par cette Conférence et concernant l'utilisation des fréquences dans les bandes 68 - 73 MHz et 76 - 87,5 MHz par le service de radiodiffusion et par les services fixe et mobile."

En conséquence, l'orateur demande que le nom du Royaume des Pays-Bas soit supprimé de la liste qui figure au paragraphe 6 de l'article 2 de l'Accord.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président,

" Je vous prie de m'excuser de demander la parole alors que la Conférence est si près de la fin de ses travaux, mais j'estime, comme représentant de l'une des administrations auxquelles s'applique le renvoi 250, qu'il importe d'exposer un certain nombre de considérations de principe.

" Il est d'usage, à la fin d'une conférence, d'exprimer sa satisfaction de l'esprit de coopération qui y a régné, et cela reste vrai pour notre conférence; mais, Monsieur le Président, dans notre cas particulier, il convient de ne pas oublier que cet esprit de coopération, qui est synonyme de concessions mutuelles, s'est manifesté dans notre conférence d'une manière spéciale; en effet, certaines délégations ont fait des concessions sans contrepartie, elles ne se sont pas contentées d'indiquer des chiffres sur le papier, elles ont véritablement concédé des droits qui peuvent s'exprimer en marks, en shillings, en francs, etc.; des sacrifices ont été faits en ce qui concerne les méthodes d'exploitation actuellement pratiquées et l'équipement en service.

" Ces paroles ne sont pas inspirées par le désir d'attirer des louanges sur nos pays du groupe B, mais je tiens à signaler qu'au sein de notre conférence l'esprit de coopération internationale a été poussé au point d'entraîner des sacrifices tangibles.

" Ma délégation considère que cette conférence a été extrêmement importante, non seulement parce qu'elle a permis de coordonner avec succès en Europe, tout au moins sous forme de plans techniques, deux services dont nous avions l'habitude de dire qu'ils étaient incompatibles, mais aussi parce que nous estimons que cette conférence ne constitue que le premier pas vers la solution de problèmes qui se poseront dans l'avenir; je pense notamment aux problèmes posés par le nouveau tableau de répartition des fréquences adopté par la dernière conférence de Genève, et plus particulièrement aux nombreux renvois se rapportant à des attributions nationales et constituant des exceptions aux attributions dans la Région 1.

" Le succès de notre conférence, obtenu malgré de nombreuses difficultés d'ordre technique et pratique, pourra nous inciter à considérer avec optimisme l'avenir de la coopération internationale dans le domaine des télécommunications."

3. Signature des Actes finals

M. Kunz, Secrétaire de la Conférence, donne aux délégués les indications pratiques relatives à la signature. Les délégués sont invités à donner trois signatures : une pour les Actes eux-mêmes, une pour le Protocole final, et une troisième aux fins de photographie. Le Secrétaire de la Conférence procède à l'appel nominal des délégations dans l'ordre alphabétique des pays.

Les délégués des pays ci-après signent successivement les Actes finals de la Conférence:

Albanie (R.P. d'); Autriche; Biélorussie (R.S.S. de); Bulgarie (R.P. de); Danemark; France; Grèce; Hongroise (R.P.); Italie; Norvège; Pologne (R.P. de); République Fédérale d'Allemagne; République Fédérative Populaire de Yougoslavie; République Socialiste Soviétique de l'Ukraine; Roumaine (R.P.); Suède; Suisse (Confédération); Tchécoslovaquie; Turquie; Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

4. Clôture

Le Président fait la déclaration suivante :

"Mesdames, Messieurs,

" Il y a trois semaines, quand nous avons entrepris nos travaux, nous nous trouvions les uns et les autres dans la situation et l'état d'esprit de l'explorateur qui va s'engager en pays inconnu. Comme l'explorateur, nous avions des cartes incomplètes, c'est-à-dire que nous ne connaissions que les limites du territoire à explorer, représentées par l'étendue des bandes de fréquences que nous devions étudier.

" Nous avions aussi un équipement, c'est-à-dire quelques données techniques, mais je crois pouvoir affirmer que nous avions tous quelque chose de plus important encore dans notre équipement : le désir de faire un travail efficace et une volonté sincère d'arriver à un résultat positif.

" Comme toutes les expéditions, notre conférence savait qu'elle aurait à affronter des situations compliquées et à résoudre des problèmes imprévisibles.

" Quand nous nous sommes trouvés en face d'obstacles inattendus, nous n'avons pas toujours été d'accord sur la façon d'en venir à bout, mais les difficultés sont faites pour être surmontées et le bon sens a prévalu quand il s'agissait de trouver une issue pour sortir des impasses.

" Nous avions à chercher les moyens de permettre à des services de nature absolument différente, de faire bon ménage dans les mêmes bandes. Songez combien une telle mission présentait d'inconvénients, puisque vous savez que les services de même nature ont déjà bien de la peine souvent à se loger sous un même toit. Si j'ose faire une telle comparaison, je dirai que notre mandat consistait à réaliser un mariage de raison. Pour y arriver, il n'y avait qu'un chemin, celui que pouvaient ouvrir des concessions mutuelles et un véritable esprit de conciliation, comme l'a expliqué tout à l'heure M. Pressler, chef de la délégation de la République Fédérale d'Allemagne, auquel j'adresse ici de vifs remerciements pour sa collaboration ainsi qu'à toutes les autres délégations.

" Nous avons connu des instants critiques mais je dois vous exprimer ici ma gratitude car vous m'avez fait suffisamment confiance pour que nous puissions trouver toujours finalement un terrain d'entente. Les résultats de notre conférence sont certainement très importants.

" Nous sommes parvenus à établir des plans pour la radiodiffusion sonore et pour la télévision. Nous sommes arrivés à conclure un accord réglant les conditions dans lesquelles les services fixe et mobile fonctionneront et se développeront parallèlement aux services de radiodiffusion.

" En d'autres termes, nos avons pris toutes les précautions pour que le mariage de raison soit durable. Nous avons même prévu les querelles de ménage, donc si les partenaires veulent bien y mettre suffisamment de bonne volonté, nous ne devrions rien avoir à craindre de l'avenir pour notre oeuvre. L'accord final me paraît parfaitement équilibré et reflète de part et d'autre un esprit de pondération.

" En acceptant l'honneur que vous me faisiez de me confier la conduite de vos travaux, je n'étais pas seul à prendre un engagement. Vous vous déclariez également disposés à m'accorder votre collaboration sans réserve et à faire de votre mieux pour faciliter ma tâche. C'est à vous qu'il appartient de juger si j'ai rempli mon mandat de façon satisfaisante. Pour ma part, je dois déclarer ici que vous avez tous tenu vos propres engagements et que je suis reconnaissant à toutes les délégations de m'avoir accordé une aide très précieuse chaque fois que l'occasion s'en présentait.

" Le travail que nous avons accompli est le résultat des efforts conjugués de nombreux collaborateurs. Je serais injuste si je me bornais à des remerciements collectifs. Tout d'abord, j'aimerais remercier M. Flisak, vice-président de notre Conférence, toujours fidèlement à mes côtés, puis adresser le témoignage de ma gratitude aux présidents de nos commissions, à M. Nicotera qui non seulement nous a fourni l'aide efficace de sa grande compétence, mais qui nous a aussi inlassablement rappelé la valeur du temps, à M. Dakić, qui a rigoureusement contrôlé nos dépenses, à M. Gejer dont j'ai déjà relevé les mérites, à M. Joachim, président à la puissance trois dont nous avons tous admiré la capacité de travail et l'inlassable persévérance, à M. Place qui s'est acquitté d'une lourde tâche sans perdre le sourire.

" Notre conférence a aussi bénéficié tout au long de ses travaux de l'assitance du Secrétariat de l'Union, dirigé par M. Gross, Secrétaire Général de l'Union, et représenté à cette Conférence par M. Sarwate, Vice-Secrétaire général qui fut pour votre président un précieux conseiller dans les moments difficiles, par M. Stead et par M. Kunz qui, en sa qualité de secrétaire de la conférence, a droit à nos félicitations pour sa parfaite organisation.

" Nous avons trouvé dans l'I.F.R.B. un centre d'information qui nous était indispensable, M. Gracie, son éminent Président, M. Petit, M. Gayer et M. Iastrebov ont été constamment à la tâche aux côtés des membres de notre conférence et c'est grâce à M. Matthey, notre infatigable agent de liaison, que nous avons pu user et même abuser des ressources de son bureau.

" Enfin, les représentants du C.C.I.R. ont su nous rappeler au moment opportun où nous pourrions découvrir les indications techniques utiles à nos discussions.

" Je voudrais maintenant adresser de chaleureux remerciements à tous les dévoués collaborateurs, anciens et nouveaux, permanents ou auxiliaires, dont le travail diurne et nocturne aboutissait à garnir les casiers que nous avions chez M. Petignat qui fut lui aussi un agent de liaison exemplaire. Sans cette vaillante équipe à laquelle il faut joindre nos interprètes et nos opérateurs du son, tous nos efforts oratoires n'auraient pas pris une forme concrète et c'est à eux que nous devons en grande partie d'avoir terminé nos travaux à la date fatidique que nous nous étions fixée.

" Au moment de déposer mon mandat, permettez-moi tout de même d'agir une dernière fois dans mon rôle de président pour vous rappeler que si nous avons pu à certains moments être divisés dans nos opinions, nous servons pourtant tous une même cause. Cette cause est belle, puisqu'elle contribue à resserrer les liens qui unissent tous les hommes. Vos pays dans lesquels vous allez rentrer vous avaient chargés d'une mission, vous l'avez tous remplie de votre mieux. Il n'y a dans une conférence comme la nôtre ni perdants ni gagnants. Il y a cependant une victoire, celle de la conciliation. C'est cette victoire que M. Boussard aura l'agréable devoir de faire connaître au grand public.

" En terminant, je ne ferai donc qu'un seul souhait, c'est que chacun de nous tire la leçon de ces trois semaines qui s'impose, qu'il oublie les épisodes critiques de nos débats pour retenir seulement le souvenir de ce printemps magnifique dans le décor duquel nous avons tout de même réussi à trouver le moyen de nous entendre.

" Mesdames, Messieurs, merci, et un heureux retour dans vos foyers."

(Applaudissements prolongés)

Le <u>délégué de l'U.R.S.S.</u> se félicite que la conférence ait pu mettre de l'ordre dans l'étroite partie du spectre à laquelle se rapporte le renvoi 180b, en concentrant ses efforts pour éliminer un certain nombre des services qui se partageaient ces bandes de fréquences. La Conférence n'a peut-être pas réussi à réaliser tous les espoirs qui étaient placés en elle, mais les résultats obtenus montrent qu'elle est parvenue à édifier une construction qui pourra encore être perfectionnée dans un avenir qui ne soit pas trop éloigné. Ces résultats ont pu être obtenus grâce à l'action de M. Gross, Secrétaire général de l'U.I.T., de M. Sarwate, Vice-Secrétaire général, du C.C.I.R. et de l'I.F.R.B. en la personne de son Président, M. Gracie, et de ses membres, MM. Gayer et Iastrebov. La gratitude de l'orateur va également au Secrétariat de la Conférence, notamment à M. Kunz, grâce auquel toutes les exigences techniques ont pu être satisfaites. Il remercie également les interprètes de leur excellent travail. Il rappelle les efforts inlassables des présidents des commissions et groupes de travail, M. Nicotera, M. Dakić, M. Gejer, dont la Commission a contribué d'une manière décisive à la définition des normes techniques. Il rappelle qu'une grande partie du travail technique reposait sur la Commission 5 et sur son

président, M. Joachim, et rend hommage au travail remarquable qui a été accompli par M. Place à la Commission de rédaction. L'orateur souligne que le point le plus important a été l'esprit de coopération et de conciliation qui s'est manifesté, grâce notamment à l'action du Président de la Conférence qui s'est employé à canaliser des efforts qui auraient pu risquer de se disperser. En conclusion, l'orateur adresse ses remerciements chaleureux au Président, et à tous les délégués.

(applaudissements prolongés)

Le Président remercie le délégué de l'U.R.S.S. et déclare close la Conférence régionale spéciale.

La séance est levée à 11 heures 05.

Le Rapporteur:	Le Secrétaire de la Conférence:	Le Président de la Conférence :
M. Brodsky	J. Kunz	W. Klein

Annexe: 1

A N N E X E

DECLARATION DE LA DELEGATION TCHECOSLOVAQUE CONCERNANT L'UTILISATION DU CANAL 12 (NORME DE L'O.I.R.T.) DE TELEVISION 222 - 230 MHz

La délégation tchécoslovaque à la Conférence régionale spéciale (Genève, avril-mai 1960),

considérant

a) la nécessité de satisfaire les demandes de fréquences des pays appartenant à la zone européenne de radiodiffusion pour les services de télévision sans causer de brouillages mutuels nuisibles;

b) le Renvoi N° 206b du Règlement des Radiocommunications, Genève, 1959, concernant l'utilisation de la bande de 223-230 MHz par le service de radiodiffusion, ainsi que le Renvoi N° 204a dudit Règlement concernant l'utilisation de la bande 216-223 MHz;

c) que, en vue de contribuer à l'accord mutuel concernant l'utilisation des bandes de fréquences 68-73 et 76-87,5 MHz, la Tchécoslovaquie a consenti de ne pas utiliser le canal N° 3 (Norme de l'O.I.R.T.), 76-84 MHz à Karlovy Vary avec une puissance de 100 kW et que pour couvrir le territoire en question, la Tchécoslovaquie se voit obligée d'utiliser le canal N° 12 (22-230 MHz) à Usti n.L avec une puissance d'au moins 100 kW dans la direction de Karlovy Vary;

réserve à son Administration le droit de proposer

que la prochaine Conférence européenne de radiodiffusion sur ondes métriques et décimétriques tienne compte du fait mentionné sous c) ci-dessus lors de l'établissement des accords associés à des plans, conformément au Renvoi N° 206b du Règlement des Radiocommunications, Genève, 1959.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE RÉGIONALE SPÉCIALE

GENÈVE, AVRIL-MAI, 1960

F

Document N° 84-F
20 mai 1960

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES
PAR LA CONFERENCE

Nos 51 à 84

Numéro du document	Origine	Destination	Titre
51	Commission 5	Commission 5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5
52	Commission 3	Commission 3	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3
53	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la troisième séance plénière
54	Commission 4	Commission 4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4
55	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour de la quatrième séance plénière
56	Commission 6	Séance plénière	1ère série de Documents roses (Facteurs techniques)
57	Commission 5	Commission 5	Rapport final du Groupe 5 ad hoc
58	Commission 5	Commission 5	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5
59	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la quatrième séance plénière
60	Groupe de travail 5G	Commission 5	Rapport du Groupe de travail 5G à la Commission 5
61	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour de la cinquième séance plénière
62	Commission 3	Séance plénière	Rapport final de la Commission 3
63	Groupe de travail 5C	Commission 5	Rapport du Groupe de travail 5C à la Commission 5

Numéro du document	Origine	Destination	Titre
64	Groupe de travail 5E	Commission 5	Rapport du Groupe de travail 5E à la Commission 5
65	Commission 6	Séance plénière	2ème série de Documents bleus (Accords)
66	Présidence	Séance plénière	Lettre de la Délégation belge adressée au Président de la Conférence
67	Commission 5	Commission 5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5
68	Commission 6	Séance plénière	2ème série de Documents roses (Plans)
69 (rev.)	Commission 2	Séance plénière	Rapport final de la Commission 2
70	Commission 6	Séance plénière	3ème série de Documents roses (Accords)
71	Commission 2	Commission 2	Compte rendu de la deuxième réunion de la Commission 2
72	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour de la sixième séance plénière
73	Turquie	Séance plénière	Réserve de la Turquie
74	Présidence	Séance plénière	Ordre du jour de la séance plénière de clôture
75	Commission 6	Séance plénière	4ème série de Documents roses (Coordination des assignations)
76	Grèce	Séance plénière	Réserve de la Grèce
77	France	Séance plénière	Réserve de la France
78	Commission 5	Commission 5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5
79	Tchécoslovaquie	Séance plénière	Déclaration de la Tchécoslovaquie concernant l'utilisation du canal 12 (Norme de l'O.I.R.T.) de télévision 222-230 MHz

Numéro du document	Origine	Destination	Titre
80	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la cinquième séance plénière
81	Commission 5	Commission 5	Compte rendu de la septième et dernière séance de la Commission 5
82	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la sixième séance plénière
83	Séance plénière	Séance plénière	Procès-verbal de la septième et dernière séance plénière
84	Secrétariat		Liste des Documents de la Conférence - N°S 51 à 84